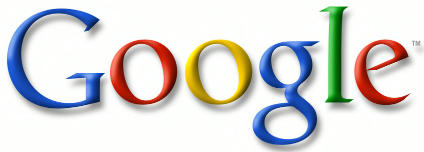



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

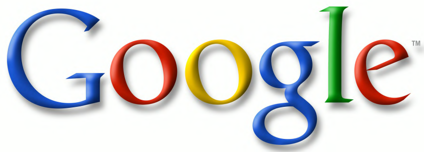
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/




**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Neth 1634.1

Harvard College Library




FROM THE

J. HUNTINGTON WOLCOTT FUND

Established in 1891 by ROGER WOLCOTT (H. U. 1870), in memory of his father, for "the purchase of books of permanent value, the preference to be given to works of History, Political Economy, and Sociology," and increased in 1901 by a bequest in his will.



# INVENTAIRE

## ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

## DES ARCHIVES

DE LA VILLE DE

## SAINT-TROND.

# INVENTAIRE

## ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

# ARCHIVES

DE LA VILLE DE

# SAINT-TROND

PAR

FRANÇOIS STRAVEN

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

---

TOME VI.

---



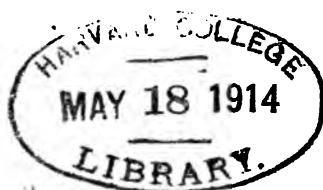
SAINT-TROND

IMPRIMERIE DE G. MOREAU-SCHOUBERECHTS

—

1895.

Neth 1634.1




Wolcott fund

# INVENTAIRE

## ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

# DES ARCHIVES

### DE LA VILLE DE

# SAINT-TROND

---

L'Evêque Maximilien-Henri de Bavière et l'abbé Michel van der Smissen, en portant leurs édits datés respectivement du 25 juin et du 6 juillet 1669, avaient profondément modifié l'administration de leur ville de St-Trond et y avaient provoqué, non seulement dans les métiers mais même dans le corps des échevins, un mécontentement qui ne demandait qu'une occasion pour se traduire en rébellion ouverte.

Par suite des guerres continuelles de Louis XIV, les affaires communales se trouvaient à la fin du XVII^e^ siècle dans un état déplorable ; les dettes n'avaient cessé d'accroître et avaient atteint en 1711 le chiffre énorme de 400,000 florins. Le 7 juillet de cette année, les treize métiers se réunirent et après avoir pris connaissance de la situation, décidèrent de poursuivre sans délai, sans distinction de personnes, tous ceux qui refuseraient d'intervenir au payement des charges de la ville. Devant cette résolution prise à la presqu'unanimité des métiers, les ecclésiastiques qui, se basant sur leurs immunités, avaient refusé de payer le *bondergeld*, finirent par s'entendre ; mais l'abbé de St-Trond, Maur van der Heyden, s'obstina à prétendre exemptes de contribution foncière toutes les terres que l'abbaye possédait dans la juridiction de la ville. Ses successeurs Amand van der Eycken, Joseph Van Herck et Remi Mottaer firent de même. Il en suivit, devant la Cour Aulique à Vienne, un procès qui, pendant la seule année 1778, coûta à la ville plus de 8000 florins et eut pour résultat de débouter celle-ci de son action, sans cependant déclarer l'abbaye exempte de payer le *bondergeld*. Ces agissements téméraires des abbés, en augmen-

tant les charges qui pesaient sur la bourgeoisie, ne pouvaient, on le conçoit aisément, qu'en aigrir les esprits. Aussi ne chercha-t-elle plus qu'un prétexte pour s'insurger contre les prélats, seigneurs de la ville. La révolution qui éclata à Liége le 18 août 1789 fournit l'occasion de la révolte.

La nouvelle du triomphe de l'émeute dans la Cité fut reçue par le magistrat de St-Trond comme le signe précurseur de l'affranchissement et de la réintégration des citoyens dans tous leurs droits et prérogatives. C'est ce que prouvent clairement les documents qui concernent la révolution de *Soupe* et *Parlement*.

**1789, 21 août, 7 heures du matin.** — Réunion extraordinaires des bourgmestres et des conseillers ; tous sont présents sauf Jean Holbach, conseiller du métier des pelletiers. — Il est décidé à l'unanimité de députer à Liége les deux bourgmestres-régents, Charles Rubens et Laurent-Hyacinthe Hubar, pour y adhérer à la confédération des bonnes villes du Pays. Voici le texte de la décision :

« Messieurs les bourgemaitres et conseil de la ville de St-Trond, » ayant appris avec une joie inexprimable, par un recès du 19 » courant leur adressé de la parte des seigneurs bourgemaitres et » conseil de la Noble cité de Liége, l'heureuse révolution qui » vient de s'y opérer, ont résolu unanimement de députer comme » ils députent par cette leurs bourgemaitres regents, messieurs » Rubens et Hubar à effet de se rendre à la capitale et y témoigner » aux dits seigneurs bourguemaitres et conseil la satisfaction » qu'ils ont d'apprendre l'heureuse réintégration des citoyens dans » tous leurs droits et prérogatives et le recouvrement de la félicité » et liberté publique ; qu'ils sont prets de se joindre a la ditte » capitale pour le renouvellement du lieu fédératif qui les unit et » travailler avec elle à la régénération de la constitution natio- » nale ; leur satisfaction augmente d'apprendre que ce grand » œuvre s'est consommé sans que la tranquillité publique en ait » été un moment troublé et ils n'attendaient pas moins des dignes » et respectables citoyens que la capitale s'est choisis pour la » gouverner. » (V. *Maendachb. P*, p. 561).

**1789, 22 août, 6 heures du matin.** — Réunion extraordinaire des mayeurs, bourgmestres, échevins, doyens et conseillers. — Sont présents : les mayeurs Van Vucht et Moers; les bourgmestres-régents Rubens et Hubar ; les échevins. Becaers, de Meester, de Maugeer et Hubar ; les bourgmestres-sortants, de Luesemant et de Pitteurs ; Paul Strauven et Paul Coninckx, doyen et conseiller des maréchaux ; Gérard van Dionant, doyen des pelletiers ; Gérard van Dionant et Jean Leenen, doyen et conseiller des boulangers ;

Arnold-François Coninx et Jean Moers, doyen et conseiller des brasseurs ; L.-Antoine Bellis et Guillaume-Léonard Bellis, doyen et conseiller des bouchers ; Jean van Marsnil et Jaques Muls, doyen et conseiller des merciers; Egide-Guillaume Siaens et Mathieu Lintermans, doyen et conseiller des teinturiers ; Jaques Kaki et Jean-François Verhulst, doyen et conseiller des tanneurs ; Guillaume Van West et Lambert Duchamps, doyen et conseiller des cordonniers ; Sébastien Timmermans et Guillaume Mathys, doyen et conseiller des charpentiers ; Pierre Thomas et Jean Siaens, doyen et conseiller des tailleurs.

Cette assemblée, donnant suite aux réclamations formulées par les doyens des métiers et la généralité du peuple décrèta à l'unanimité que ceux-ci rentraient dans leurs anciens droits et privilèges tels qu'ils existaient avant le règlement de 1669 ; que, partant, les doyens siégeraient à l'hôtel-de-ville dans toutes les réunions des bourgmestres et du conseil et y auraient droit de suffrage dans toutes les délibérations ; qu'on ferait faire immédiatement les siéges nécessaires *(die noedige stoelen te doen bymaecken)* et que copie du présent décret serait expédiée à chacun des métiers à fin d'approbation et de confirmation — Immédiatement après cette décision les doyens des métiers prêtèrent serment de fidélité entre les mains des mayeurs, van Vucht et Moers. — L'assemblée accorda ensuite une amnistie à tous ceux qui étaient soit décrétés appréhensibles, soit ajournés à la quinzaine ou d'écharge, soit bannis, à l'exception de ceux qui étaient décrétés appréhensibles pour homicide prémédité, vol ou autres fautes graves de ce genre. — Les corps des métiers et autres furent ensuite rétablis et réintégrés dans leurs anciens privilèges. — On décida aussi de travailler de concert avec la Cité de Liége et les autres villes alliées à la réformation de la constitution du pays. — L'assemblée décréta enfin que l'un de deux écoutêtes ne pourrait plus seul et sans la coopération de l'autre intenter un procès criminel quelconque.

Publié le même jour au son de la cloche banale et affiché à l'hôtel de ville. (V. ibid., p. 565).

**1789, 22 août, 4 heures de relevée.** — Dans le cours de la matinée de ce jour les deux bourgmestres-régents Rubens et Hubar, et les deux bourgmestres-sortants de Luesemans et de Pitteurs avaient donné leurs démissions. — Les bourgeois procèdent donc à de nouvelles élections et choisissent par acclamation P.-M.-L. Walewyns, licendié en droit et avocat, et L.-H. Hubar, comme bourgmestres-régents ; de Luesemans et H. Siaens, comme co-bourgmestres. Les nouveaux élus prêtent immédiatement, en présence de tout le peuple, serment de défendre ses privilèges.

V. ibid., p. 565.

**Même date.** — Les bourgmestres-régents, doyens et conseillers devant aller complimenter les bourgmestres et le conseil de la Cité de Liége, les co-bourgmestres de Luesemans et Siaens sont délégués pour veiller, pendant leur absence, sur toutes les affaires et difficultés qui pourraient surgir et sur le maintien de l'ordre public.

Pendant la même séance le nouveau conseil députe Van Vucht et Moers, mayeurs, Walewyns et Hubar, bourgmestres-régents, « élus ce jour par acclamation du peuple »; de Maugeer et Hubar, échevins, la moitié des doyens et des conseillers, « représentants la généralité du peuple », le chef et quatre compagnons de chaque Chambre, le chef et quatre compagnons de la gilde, et quatre compagnons de chaque métier, à l'effet de se rendre à la capitale, etc., etc. (V. le texte dans la décision du 21 août, ci-dessus, p. 6.)

V. ibid., p. 566.

**1789, 24 août, 7 heures du matin.** — Par lettre datée de la veille et signée par les bourgmestres-régents, le conseil est informé que ses députés ont été reçus à Liége avec les plus grands honneurs et comme de véritables alliés. — Il est décidé d'aller à la rencontre des dits députés jusqu'aux limites extrêmes de la ville et de les féliciter au nom de toute la bourgeoisie de l'accueil qu'ils ont reçu. A cet effet, les officiers des Chambres se réuniront à 3 heures de relevée à la grand place avec leurs soldats tout armés ; les soldats des hameaux *(wycken)* s'y rendront également et, en l'absence de Pierre Mathys, le *bauwmeester* van Bergen, fesant fonctions d'adjudant-général, se mettra à leur tête.

V. ibid., p. 568.

**Même date, au soir.** — Le co-bourgmestre de Luesemans donne sa démission par lettre adresée au Conseil. (V. ib., p. 569).

**1789, 25 août, 2 heures de relevée.** — La démission du co-bourgmestre de Luesemans est publiée devant le peuple au son de la cloche banale et devant le magistrat convoqué à cette fin par le sous-secrétaire, W. Moreau. L'échevin de Maugeer est élu co-bourgmestre par acclamation. (V. ibid., p. 570).

**1789, 26 août.** — Le conseil réuni au grand complet députe les bourgmestres-régens Walewyns et Hubar, les co-bourgmestres de Maugeer et Siaens et le secrétaire Moers à l'abbaye, pour inviter l'abbé à assister à la séance du conseil en ce moment réuni, afin de s'y expliquer au sujet de certaines questions qui lui seront posées. Dans le cas où l'abbé serait absent, les députés demanderont au prieur d'assembler le chapitre, afin que celui-ci envoie des délégués munis de pouvoir illimités, pour venir prendre connaissance des propositions du magistrat. (V. ibid., p. 570).

**1789. 28 août. — Les bourgmestres-régents et les co-bourgmestres informent le magistrat de Liége du résultat de leurs négociations avec l'abbaye de St-Trond.**

Messieurs. Nous apprenons de Mr de Brodel qui s'est trouvé aujourd'huy en plein conseil qu'il vous tarde de scavoir a quoy nous en sommes a l'égard de Mr l'abbé et de son monastère, nous avons l'honneur de vous informer que nos bourgmestres regens et coregens se sont rendus avant hier a l'abbaye, ensuite du reces députatoir cij-joint, pour prier Mr l'abbé, ou, en cas de son indispositoin ou absence, quelques députés de son capitre de vouloir se rendre à la chambre magistrale à effet d'y entendre et de s'expliquer sur les propotitions que nous avions à lui faire, et que monsieur le prieur du monastère leur a notifié l'absence de Mr l'abbé et l'impossibilité de pouvoir assembler le chapitre sans la permission ou intervention d'iceluy en les assurant en même tems qu'il allait d'abord envoyer un expres a Mr l'abbé, soit pour le faire revenir, soit pour avoir son consent à l'assemblée du chapitre, avec promesse solennelle que le lendemain il nous communiquerait une réponsé positive. Hier, à l'arrivée de Mr de Brodel, Messieurs les régens se sont rendus de nouveau à l'abbaye où ils apprirent que l'express n'était lors point encore de retour, de sorte que s'y étant rendus de rechef aujourd'huy ils ont eu le desagrement de se voire frustrés d'une reponse positive, toujours a prétexte que l'express n'etait pas de retour. Les propositions que nous sommes d'intention de faire à Mr l'abbé sont entre autres celle-cy :

1° La réintégration de la bourgeoisie dans tous ses droits et privileges dont la conservation lui a eté assurée comme a tout le reste de la nation par la paix de Fexhe ;

2° L'accession et le consentement formel de Mr l'abbé et de son chapitre a tout ce qui sera conclu et arrêté dans l'assemblée des Etats relativement à la régénération de la constitution nationale ;

3° Le payement de nos tailles réelles avec les arriérés depuis l'an 1711, ainsi et sur le même pied que Son Altesse. Son chapitre cathédrale et toutes les collégiales et monastères quelconques les payent ici de leurs fonds situés sous notre jurisdiction ;

4° Le consentement formel de Mr l'abbé et de son Chapitre a la répartition égale des impots assis pour la caisse particuliere de notre ville sur le même pied que la répartition des impôts du pays sera réglée par les Etats ;

5° La renonciation a certains prétendus droits qu'ils se font payer sur la bière et sur le sel.

Voila, Messieurs, les propositions principales que nous destinons de faire à Mr l'abbé et son chapitre afin de pouvoir parvenir avec sureté et sans obstacle au but louable vers lequel vous tendez si glorieusement, messieurs, avec toute la nation ; mais nous voions avec douleur que tant de traineries et subterfuges de la part du monastère ne sont étudiés que pour nous en éloigner. Nous espérons, messieurs, qu'ensuite des offres généreux que vous avez daigné nous faire, vous voudrez bien aviser aux moyens que vous jugerez convenable dans les circonstances, nous les

communiquer et nous y seconder, ayant l'honneur d'être avec les sentiments inaltérables de la plus parfaite union, Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur, W. MOREAU,
sous-greffier, de mandato d.d.

V. ibid., p. 571.

**Même date.** — Le conseil ordonne que les chambres des milices bourgeoises, au complet, commandées par leurs capitaines, se rendront à tour de rôle et toutes armées, à l'hôtel de ville, à neuf heures, pour, conduites par les officiers et quelques membres du conseil, faire la ronde, visiter les maisons suspectes et arrêter les malveillants. — Ordre de marcher sous le commendement de l'adjudant-général est également donné aux hameaux. (V. ib., p. 574).

**1789, 29 août.** — Le magistrat de Liége a, par lettre du 23 de ce mois, convoqué les Etats du Pays pour le 31. — Le conseil députe Walewyns, bourgmestre-régent, de Maugeer, co-bourgmestre, l'avocat Hubar, l'écoutête Van Vucht et le conseiller Moers « pour prendre part à l'assemblée nationale. » (V. ibid., p. 576).

**1789, 17 octobre.** — Le conseil reçoit le chevalier de Doncel et le sieur Henckart, députés du magistrat de Liége. Ils sont porteurs d'une dépêche qui engage le conseil à différer sa soumission à certain décret de la Chambre Impériale de Wetzlar qui, en le rendant, doit avoir été surprise dans sa bonne foi. Ce décret avait été transmis par l'intermédiaire des ministres directeurs du Cercle de la Basse Westphalie et déjà les Etats du Pays de Liége avaient fait à Chambre Impériale des remontrances à la suite desquelles ils espéraient voir reformer le dit décret, en tant qu'il était contraire à l'équité qui n'avait jamais cessé de briller dans les sentences de la Chambre. — Le magistrat décide de se conformer au au conseil lui donné par la Cité de Liége. (V. ibid., p. 579).

**Même date.** — Pour procéder avec plus de sureté au sujet du décret de la Chambre Impériale de Wetzlaer, adressé par poste au bourgmestre Hubar par le ministre directeur d'Aix-la-Chapelle, le conseil ordonne au bourgmestre-régent Walewyns et au conseiller Holbach de se rendre immédiatement à Hasselt, Tongres et Looz, pour s'informer de quelle manière les magistrats de ces villes se conduiraient à l'égard du décret. (V. ibid., p. 580).

**1789, 21 octobre.** — Le magistrat ordonne au secrétaire communal de délivrer à tous les conseillers des copies du décret de Wetzlar, du mandement des Princes Directeurs du Cercle et des lettres du Prince-Evéque de Liége. Il charge en outre les doyens des métiers d'en donner connaissance à leurs membres.

V. ibid., p. 580.

**Même date.** — Le vicomte d'Harnoncourt, capitaine au service S. M.-I. et commandant des troupes qui se trouvent actuellement à St-Trond, se plaint au sujet de certains imprimés qui ont été répandus dans la ville. — Le conseil charge les bourgmestres-régents d'examiner l'affaire et d'agir d'après les circonstances.

V. ibid., p. 581.

**1789, 2 novembre, 2 heures de relevée.** — Séance extraordinaire où sont présents Coninx, Holbach, Leenen, Moers, Verhulst, Duchamps, Mathys et Siaens. — Par les nombreuses lettres du sieur de Maugeer, de même que par les sieurs de Donceel et Henckart — (qui, se disant députés du magistrat de Liége, sont arrivés à St-Trond une première fois le 17 octobre, et une seconde fois, accompagnés par de Maugeer, le 23 octobre) — ils sont informés que les trois Etats du Pays ont fait à la Chambre Impériale de Wetzlar de nombreuses remontrances au sujet de son décret du 27 août; que, malgré toutes ces remontrances, la dite Chambre insiste sur la soumission des villes à son décret et qu'à défaut de soumission elle les menace d'exécution militaire. — Dans ces circonstances ils déclarent que depuis longtemps ils se seraient soumis au décret, n'eussent été les menaces tant écrites que verbales par lesquelles les délégués précités effrayaient le magistrat et le forçaient à porter des recès absolument contraires à leurs intentions. Et pour ces motifs, n'ayant rien tant à cœur que le bien être de tous leurs concitoyens et désirant détourner de la ville tous les malheurs qui la ménacent, ils déclarent, pour autant qu'il est en eux, se soumettre pleinement au décret de la Chambre Impériale; ils ordonnent d'afficher ce décret, à la connaissance du public, sur la porte de la Chambre du Conseil, et font inviter les bourgmestres Rubens et Hubar, élus par les deux Seigneurs de la ville avant la révolution, de même que de Luesemans et de Pitteurs, co-bourgmestres de cette époque, à se rendre à la Chambre du Conseil pour y reprendre les places qu'ils occupaient auparavant.

Rubens, Hubar, de Luesemans et de Pitteurs comparurent, en effet, immédiatement et reprirent leurs fonctions. (V. ib., p. 584).

**1789, 3 novembre, 9 heures du soir.** — Les bourgmestres et le conseil viennent de recevoir par la poste impériale un nouveau mandemant émanant des Princes Directeurs du Cercle du Bas-Rhin et de Westphalie en date du 30 octobre; ce mandement leur signifie qu'ils ont à se soumettre au décret Impérial de Wetzlar en date du 27 août, en déans les quatre jours, sous peine d'exécution militaire. — Ils décident d'afficher ce nouveau *mandement dèhortatoire* au lieu ordinaire des publications et de le faire im-

primer en langue flamande pour en distribuer des exemplaires aux métiers, afin que chacun puisse en prendre connaissance. — Ils députent en même temps les bourgmestres Rubens et Hubar pour faire connaître la sommation de la ville au décret de Wetzlar. (V. ibid., p. 584).

**1789, 24 novembre, 10 heures du matin.** — Les bourgmestres et le conseil, considérant que le magistrat a été horriblement menacé et que déjà le conseiller Verhulst a été fortement malmené en pleine rue, se réunissent en séance extraordinaire en la demeure du bourgmestre-régent Rubens. Considérant ensuite qu'ils ont fait tout leur possible pour rendre hommage au décret impérial de Wetzlar du 27 août, ainsi qu'aux mandements déhortatoires des Directeurs du Cercle du Bas-Rhin et de Westphalie, en date des 10 et 30 octobre, et qu'ils y ont fait pleine soumission le 10 novembre dernier, à l'entière satisfaction des dits Princes-Directeurs ;— que, malgré leurs efforts pour faire échapper la ville à l'exécution militaire dont elle était menacée, plusieurs compagnons du métier des bouchers et autres, méprisant les décrets et mandements portés ainsi que la somission déclarée du magistrat, continuent à porter des cocardes révolutionnaires et à faire des menaces impies *(goddelooze)* contre le magistrat ; — que cette conduite détestable est une provocation aux troupes des Princes, troupes déjà en marche pour exécuter la ville, — les bourgmestres et le conseil protestent contre la conduite des bourgeois séditieux et révolutionnaires, les menaçant de s'en prendre à eux en cas d'exécution et ordonnent aux *strytmeesters* de faire enquête et rapport sur tout ce qui se passera.

Publié le même jour et affiché en lieu ordinaire.

V. ibid., p. 587.

**1789, 27 décembre.** — ELECTIO DOMINORUM GULDÆ. — *Comte des marchands*, Laurent van Rutten ; — *guldeheer et lieutenant* : des maréchaux, Henri Germeys et Paul Strauven ; des pelletiers, Jean Guffens et T. Hombroeck ; des boulangers, Jean Hannosette et W. Leenen ; des brasseurs, Arnold Conincx et M. Piette ; des bouchers, Lambert-Antoine Bellis et Jean Bellis ; des merciers, Philippe Princen et Martin Princen ; des teinturiers, Henri Van Herck et N... Van der Beeken ; des tanneurs, François Verhulst et G. Sneyers ; des cordonniers, Jean Verhulst et H. Jacquet : des charpentiers, W. Matthys et J. Stoffelmans ; des tailleurs, Jean Siaens et Ernest van Munster. (V. ibid., p. 590).

**1790, 18 février.** — Le général prussien, baron de Schlieffen, envoie un détachement de ses troupes à St-Trond. Voici sa lettre :

Messieurs. J'apprends avec un déplaisir extrême que la tranquillité

publique a eté troublée chez vous d'une manière criante. Je n'entre point dans le malheureux sujet de la querelle, mais il est de mon devoir de veiller sur le maintien du bon ordre. C'est le seul objet qui m'engage à envoier chez vous un détachement des troupes ; il ne fera point de mal a personne qui se tient tranquille, mais il procèdera severement contre ceux qui seront surpris dans le cas du contraire. Au rest, j'ai l'honneur d'être tres parfaitement, Messieurs, Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

Liege le 18 février 1790. *(Signé :)* Schlieffen.

V. ibid., p. 594.

**1890, 20 février.** — Le Conseil Communal, au lieu de répondre à la lettre ci-dessus, trouve préférable de députer à Liége le bourgmestre régent Hubar et le bourgmestre de l'année précédente, de Pitteurs. Ils pourront donner mieux que par écrit les renseignements au sujet de la rixe insignifiante de carnaval, qui a provoqué l'envoi de troupes du général Schlieffen. (V. ibid., p. 594).

**1790, 26 février.** — Lettre des mayeurs, bourgmestres, échevins et conseil de la ville de St-Trond au général Schlieffen.

Monsieur. Des insinuations sinistres avoient inquiété Votre Excellenee sur le trouble du bon ordre dans la ville de St-Trond, nous avons eu l'honneur de lui présenter par nos députés qu'elle a daigné accueillir gracieusement le véritable état des choses. Monsieur le major de Stephani, commandant du détachement envoyé en cette ville, ainsi que messieurs les officiers à ses ordres pourront achever de convaincre Votre Excellence que le fait y arrivé n'a été qu'une querelle de particulier à particulier et aucunément une affaire de parti. Le magistrat de cette ville se fera en tout temps un devoir de donner à Votre Excellence par ses députés des informations exacts de tout ce qui pourra arriver ici et il ose la supplier de daigner luy communiquer tous tels raports éventuels qui pourraient lui parvenir et l'inquiéter sur la conservation du bon ordre dans cette ville, auquel le dit magistrat ne cessera de veiller de tout son pouvoir, Nous avons l'honneur, etc. (V. ibid., p. 595).

**Même date.** — Attestation pour le major de Stephani à son départ de St-Trond.

Nous les mayeurs, bourgmestres, échevins et conseil de la ville de St-Trond, representants la généralité de la dite ville spécialement assemblés à l'hôtel de ville ce vingt-six février 1790, à dix heures du matin, certifions et attestons par les présentes que Monsieur de Stephani, major au régiment de Budbergh, au service de S. M. le Roi de Prusse, commandant du détachement envoyé dans cette ville par les ordres de Son Excellence le général baron de Schlieffen, ainsi que tous les officiers et soldats composant le dit détachement ont eté reçus dans cette ville de toute la bourgeoisie avec grand contentement ; que monsieur le major de Stephani, manifestant en tout des sentiments de la plus grande impartialité, y a tenu dans sa troupe le plus grand ordre et discipline dont nous les mayeurs, bourgmestres, échevins et conseil lui fesons au nom de toute la bourgeoisie

les remercimens les plus sinceres, avec autant plus de raison que le dit détachement s'est comporté de façon que monsieur le major de Stéphani, ainsi que messieurs les officiers à ses ordres et toute sa trouppe emportent le regret general de notre bourgeoisie. — En foy de quoy nous avons fait signer la présente par notre greffier sermenté et y apposer le scel ordinaire de la ville; y présents : Moers, mayeur; Rubens et Hubar, bourgmestres-régents; Becaers, de Meester, de Menten et de Pitteurs, échevins; de Pitteurs, co-régent; Leenen, Moers, Bellis, Muls, Lintermans, Verhulst, Duchamps, Mathys et Siaens, conseillers.
V. ibid., p. 596.

**1790, 28 février.** — Réponse du général de Schlieffen à la lettre précédente :

Messieurs. J'ai été bien aise d'apprendre que le fait qui m'a engagé d'envoyer un détachement chez vous a été exagéré; je ne le suis pas moins de ce que ce détachement s'est comporté à la satisfaction de votre ville et j'ai l'honneur de me nommer tres parfaitement, Messieurs, votre tres humble et tres obeisant serviteur, Schlieffen. (V. ibid., p. 598).

**1790, 13 mars, 6 heures de relevée.** — Le député de la ville au Tribunal des Vingt-Deux, monsieur de Pitteurs-Hiegaerts, vient de se voir contester le droit d'y siéger, sous prétexte qu'il n'aurait pas été élu légalement. — Les bourgmestres et le conseil, considérant : que de Pitteurs a été élu membre des Vingt-Deux le 12 août 1789, à l'unanimité des voix du magistrat, de la même façon que l'ont été tous les députés de la ville depuis l'institution même du Tribunal en question, et que la ville de St-Trond a, au sujet de la composition du magistrat, ses règlements particuliers antérieurs à celui de 1684 qui n'a été donné que pour la ville de Liége et n'est guère applicable à la ville de St-Trond, — déclarent considérer de Pitteurs comme leur représentant légal et légalement élu au Tribunal des Vingt-Deux et être décidés à le maintenir en fonctions par tous les moyens de droit. Ils protestent « contre toute » fouille, violence et attentat dont la ville pourrait être l'objet en » la personne de son député. (V. ibid., p. 591).

**1790, 22 mars.** — Ordre est donné à Pierre Mathys, adjudant général, de commander autant d'hommes de la ville et des hameaux, armés et pourvus de poudre et de plomb, que les mayeurs jugeront utile et nécessaire; de se mettre à la disposition desdits mayeurs pour les accompagner où ils le voudront et de leur prêter main forte en cas de besoin. (V. ibid , p. 599).

**1790, 27 mars, 9 heures et demie du matin.** — La bonne ville de Herck fait parvenir au magistrat de St-Trond une dépêche accompagnée d'un recès communal, tous deux datés de la veille et

signés J.-W. Van de Kerckhof. Par le recès le magistrat de Herck déclare refuser catégoriquement d'adhérer à la proposition, faite par le Tiers-Etat le 7 de ce mois, d'admettre des députés du plat-pays en ses assemblées, et rester fermement *(paelvaest)* attaché à l'ancienne constitution du Pays, laquelle n'admet aux assemblées en question que les députés des Vingt-deux bonnes villes. — Les bourgmestres et le conseil de St-Trond émettent le même avis que leurs confrères de Herck.

V. ibid., p. 602 et Carton C, liasse 1790, n° 1.

**1790, 8 avril.** — La veille de ce jour, à six heures du soir, certains excès ont été commis dans les cabarets et autres lieux publics ; des menaces de pillage ont même été proférées. Les bons bourgeois ont organisé une souscription pour l'entretien d'une patrouille capable de faire respecter les ordres du magistrat, empêcher les pillages et défendre la propriété d'un chacun. — Le conseil, pour empêcher la transmission de faux bruits et de faux rapports, députe au général baron von Schlieffen, l'ancien bourgmestre de Pitteurs, pour l'informer exactement de la situation.

V. *Maendachboeck P*, p. 599.

**1790, 11 avril.** — Le magistrat porte à la connaissance du public que la souscription dont il s'agit ci-dessus a obtenu l'entière approbation du général von Schlieffen et engage tous les bourgeois à y contribuer. Il déclare apprehensible quiconque se rendra coupable d'insulte, d'attroupement, d'excès, de pillage ou d'autres violences du même genre. — Publié et affiché le même jour.

V. ibid., p. 600 et Carton C, liasse 1790, n° 2.

**1790, 25 avril, 8 heures et demi du soir.** — Les bourgmestres et le conseil ont reçu ce soir à 8 heures, une ordonnance portée à Aix-la-Chapelle par le Haut Directoire du Cercle du Bas-Rhin et de Westphalie à la date du 22 du mois courant, ordonnance que le sieur de Lemmen, secrétaire du Haut Directoire précité, leur notifie par acte daté de la veille de ce jour. — Ils en ordonnent l'affichage immédiat pour la connaissance du public et chargent le secrétaire de faire connaître sans retard cette publication à M. de Lemmen. (V. ibid., p. 602 et Carton C, liasse 1790, n° 3).

**1790, 29 avril, 9 heures du matin.** — Les mêmes, — ayant reçu, la veille à 8 heures du soir, trente exemplaires d'une sentence émanée de la haute et suprême Chambre Impériale de Wetzlaer en date du 19 courant et leur envoyée par M. de Lemmen, secrétaire du haut Directoire du Cercle du Bas-Rhin et de Westphalie, le 26 courant, par ordre du dit haut Directoire, — ordonnent d'afficher ladite sentence aux lieux accoutumés pour la con-

naissance d'un chacun, et notamment à l'hôtel de ville, aux portes des églises et autres endroits publics. — Ils chargent leur greffier de dépécher immédiatement copie de leur présente ordonnance au au Haut Directoire, « à effet de faire conster de l'exécution de ses hauts ordres. » (V. ibid., p. 602 et Carton C, liasse 1790, n° 4).

**1790, 24 mai.** — ELECTION ILLÉGALE DU MAGISTRAT. — *Bourgmestres,* Herman Lintermans, pharmacien, et Trudon Hendrix, notaire ; — *co-régents,* J. P. de Maugeer, le vieux, et Henri Siaens, brasseur ; — *doyen* et *conseiller* : des maréchaux, Paul Strauven et J.-C. de Racourt ; des pelletiers, Barthélémy Dekers et Pierre Aussens ; des boulangers, Pierre Mathys et Joseph Verhulst ; des brasseurs, Jean Louis et André Moens ; des bouchers, Lambert Bellis et Martin-P. Bellis ; des merciers, Jean van Marsenille et de Maugeer, avocat ; des tanneurs, Denis Vander Beken et M. Lintermans, docteur ; des tanneurs, Jacques Kaki et Walter Aerts ; des cordonniers, Guillaume Van West et Léonard Van den Branden; des charpentiers, J. Massa et Guillaume Filtjens ; des tailleurs, P. Thomas et M. Termonia ; — *receveur de la contribution personnelle,* Pierre Mathys ; *de la contribution réelle,* Jean Louis.

NOTE. — Les procès-verbaux des séances du conseil communal manquent dans le *Maendachboeck* depuis le 29 avril 1790 jusqu'au 11 janvier 1791, date à laquelle le magistrat intrus dut quitter l'hôtel de ville, après avoir gouverné pendant huit mois. L'abbé Remi Mottar qui avait quitté St-Trond au commencement de la Révolution de *Soupe et Parlement,* mourut à la fin de l'année 1789. Son successeur fut élu le 7 décembre de cette année et reçut la mitre des mains du Cardinal de Frankenberg, à l'abbaye de Vlierbeeck, le 1 septembre 1790. Il fut inauguré à St-Trond, le 20 février 1791.

Pour ce qui s'est passé dans notre ville du 29 avril 1790 jusqu'au 11 janvier 1791, on peut consulter :

J. DARIS, *Notice sur St-Trond,* dans le tome V des *Notices sur les églises du diocèse de Liège.* Liége, Demarteau, 1874 ;

LE MÊME, *Histoire du diocèse et de la Principauté de Liège* (1724-1852), tome II, Liége, Verhoven-Debeur, 1868 ;

J. DEMAL. *Précis de la Révolution Saintronnaire et Liégeoise de 1789* ; St-Trond, Vanwest-Pluymers, 1865 ;

*Zinryke Zegeprael en vreugdefeest opgehelderd door de ryks-stad St-Truyden over de gelukkige wederkomst van Zyne doorluchtige hoogheyd Constantinus Franc. de Hoensbroeck, bisschop en Prince van Luyk, mitsgaeders van den hoogweerden heere Euch. Knapen, LXVII prelaet der vrye Rykschen Abdye van Sint-Truyden, byde heeren der zelve stad,* etc. St-Truiden, J.-B. Smits, 1791.

**1791, 11 janvier, 3 heures de rélevée.** — Le repos public exige que des patrouilles suffisantes fassent leur ronde en ville pendant la nuit, pour empêcher les rixes, les violences et les excès de tout genre. — Les bourgmestres et le conseil, conjointement avec le major commandant des troupes impériales en cette ville, défendent à qui que ce soit de sortir sans lumière aussitôt qu'il fera obscur, et ordonnent à tous les habitants de la ville de placer des lampes ou des lumières aux fenêtres donnant sur la rue, dès la tombée de nuit jusqu'à minuit, ainsi que de quitter les cabarets à neuf heures du soir, sous peine d'appréhension, d'incarcération et de punition à l'avenant. — Publié le même jour.

V. ibid., p. 607 et Carton C, liasse 1791, n° 1.

**1791, 12 janvier.** — Les serrures de l'hôtel de ville et du corps de garde étant en mauvais état, il est ordonné de les réparer, tant pour la conservation des archives communales que pour le maintien de la police. (V. ibid., p. 608 et Carton C, liasse 1791, n° 2.)

**Même date.** — Conformément aux décrets de la Chambre Impériale de Wetzlar, les bourgmestres et le conseil ont repris pour la seconde fois leur siège à l'hôtel de ville. Ils députent l'honorable Seigneur de Pitteurs, bourgmestre de l'année précédente, pour aller trouver le général Keull, ainsi que les commissaires-directeurs et sous-délégués du cercle du Bas-Rhin, à l'effet de les mettre au courant de la véritable situation de la ville. (V. ibid., p. 608).

**1791, 17 janvier, 11 heures du matin.** — Il importe de seconder le major-commandant la garnison des troupes impériales au rétablissement du bon ordre et au maintien du repos public. Trop longtemps les bons bourgeois de la ville ont été harcelés, opprimés et poursuivis dans leurs personnes et dans leurs biens, meubles et effets. — Malgré les ordres publiés le 11 de ce mois au son de la cloche banale, quelques malveillants se tiennent et s'assemblent armés aux environs de la ville ; d'autres restent aux cabarets après 9 heures du soir, circulent dans les rues sans lumière et vont faire du tapage nocturne aux maisons des bourgeois. — Dans ces circonstances, les bourgmestres et le conseil font publier à nouveau leurs ordonnances du 11 ; en outre, ils défendent les rassemblements de plusieurs personnes, le port d'armes dans la ville et dans la juridiction, la circulation du soir sans lumière, la fréquentation des cabarets après 9 heures, le tout sous peine d'appréhension d'immédiate.

Le magistrat ordonne aussi aux bourgeois de déposer à l'hôtel de ville, dans les 24 heures à dater de la publication des présentes, toutes armes quelconques qu'ils se trouvent avoir en leur possession. Ces armes seront numérotées et une liste de leurs proprié-

taires en sera conservée au greffe communal ou elles resteront déposées jusqu'à nouvel ordre.

Enfin, comme après le pillage, l'incendie, la spoliation et la destruction commis sur les maisons, meubles et effets des bons bourgeois pendant la période de la rébellion, plusieurs de ces meubles ont été sauvés des mains des incendiaires et des pillards par des habitants de la ville et de la juridiction entre les mains desquels ils existent encore, il est ordonné formellement de restituer ces meubles à leurs proprietaires en déans les 48 heures, sous peine de poursuite pour recel ou complicité de pillage et de vol.

(V. ibid., p. 60; et Carton C, liasse 1791, n° 3).

**1791, 19 janvier.** — Grand nombre d'actes de témérité et de ravage *(baldadigheden en de ravagien)* ont été commis à l'hôtel de ville pendant l'époque de la rébellion. Les coupables étant connus, les bourgmestres et le conseil ordonnent de faire la visite de la maison communale et de dresser de cette visite un procès verbal, dont on puisse, en temps et lieu, faire usage contre les malveillants.

V. ibid., p. 612.

**1791, 27 janvier, 6 heures du soir.** — Plusieurs de ceux qui ont prêté la main aux violences commises pendant la rébellion et de ceux qui ont fomenté la révolution quittent la ville pendant la nuit, avec meubles et effets, pour se soustraire à la charge du logement des troupes; ils démeublent leurs maisons et se proposent de les quitter et de les abandonner. Tout cela cause un préjudice considérable aux bons bourgeois et est de nature à provoquer des désordres. — Dans cette occurence, les bourgmestres et le conseil défendent sévèrement, à ceux que la chose concerne, de démeubler les maisons qu'ils habitent, de déménager, soit le jour soit la nuit, leurs meubles et effets ou de les transporter hors ville, ainsi que de fermer leurs immeubles. Ils leur ordonnent de rouvrir dans les 24 heures les maisons qui ont été fermées et de les préparer au logement des troupes, sous peine d'amende de 10 florins d'or et de confiscation des meubles et effets déménagés. Outre cette amende et cette confiscation, le magistrat fera ouvrir de force les maisons fermées et fera fournir, aux frais et charge des propriétaires et des locataires, tout ce qui devra être donné aux troupes impériales. (V. ibid., p. 612).

**Même date.** — Ordre est donné à Pierre Mathys, qui, pendant la rébellion, s'était ingéré dans la recette de la contribution personnelle, de restituer à la chambre du magistrat, tous les registres, notes, papiers, argents et autres objets appartenant à la ville. Si le dernier du mois courant cette restitution n'a pas eu lieu, il y sera contraint par la voie du droit la plus sommaire.

V. ibid., p. 613.

**Même date.** — Ordre semblable est donné au sieur Siaens qui, pendant la révolution, s'était ingéré dans les fonctions de secrétaire-communal. (V. ibid., p. 614).

**1791, 3 février.** — L'ordre donné à Pierre Matthys le 27 janvier lui est renouvelé. (V. ibid., p. 614).

**1791, 21 février, 4 heures de relevée.** — Pour la toute dernière fois il est ordonné à Egide Siaens, — secrétaire intrus de la ville du temps de la rébellion jusqu'au 11 janvier dernier, date de la fin de la révolution, — de restituer. dans les 24 heures qui suivront la signification des présentes, tous les papiers, notes, recès et ordonnances appartenant à la ville et se trouvant entre ses mains. (V. ibid., p. 614).

**1791, 11 mars.** — Les membres du magistrat intrus pendant la rébellion reçoivent ordre de rembourser dans les 24 heures les sommes qu'ils ont touchées indûment pour gages, savoir : Herman Lintermans et Trudon Hendrix, bourgmestres-régents, chacun 44 florins ; J.-P. de Maugeer, le vieux, et Henri Siaens, bourgmestres co-régents, chacun 41 florins ; — Paul Strauven, doyen des maréchaux, 55 flor., Barthélémy Dekers, doyen des pelletiers, 55 flor., Egide-G. Siaens, doyen des boulangers et secrétaire-communal, 67 flor., Jean Louis, doyen des brasseurs, 150 flor., Lambert Bellis, doyen des bouchers, 55 flor., Jean Van Marsenille, doyen des merciers, 55 flor., Denis van der Beken, doyen des teinturiers, 20 flor., Jaques Kaki, doyen des tanneurs, 20 fl., Guillaume van West, doyen des cordonniers, 55 fl., J. Massa, doyen des charpentiers, 20 fl., P. Thomas, doyen des tailleurs, 55 flor.; — J.-C. de Racourt, conseiller des maréchaux, 20 fl., Pierre Aussens, conseiller des pelletiers, 20 fl., Joseph Verhulst, conseiller des boulangers, 20 fl., André Moens, conseiller des brasseurs, 20 fl., Martin-L. Bellis, conseiller des bouchers, 20 fl., de Maugeer, avocat, conseiller des merciers, 20 fl., M. Lintermans, docteur, conseiller des teinturiers, ... fl., Walter Aerts, conseiller des tanneurs, 20 fl., Léonard Van den Branden, conseiller des cordonniers, 20 flor., Guillaume Filtjens, conseiller des charpentiers, 20 flor., M. Termonia, conseiller des tailleurs, 20 florins, — Pierre Louis, receveur de la contribution réelle, 64 florins. (V. ibid., p. 616).

**1791, 18 mars.** — Commission de maieur donnée par Constantin-François de Hoensbroeck, évêque de Liége, à Otton-Alexandre Govaerts, succédant à Jean-Nicolas van Vucht, qui avait résigné ses fonctions. Prestation du serment le lendemain.
V. *Commissie - Boeck* p. 98.

**1791, 28 mars.** — Le Conseil Secret du Prince-Evêque a con-

voqué les Etats pour le 30 de ce mois. Le bourgmestre-régent Rubens y est délégué. (V. *Maendachboeck P*, p. 615).

**1791, 7 mai. 5 heures de relevée.** — G.-P. de Fréron, procureur-général de S. A. le Prince-Evêque, informe le magistrat que la Commission Impériale l'a chargé de faire une enquête sur tous les faits criminels qui se sont produits du temps de la révolution. Pour s'épargner la peine de se déplacer, il prie le magistrat de lui envoyer des informations à ce sujet. — Les bourgmestres et le conseil décident donc d'envoyer à la Commission Impériale de Liége une copie de tous les recès portés par le magistrat intrus du temps de la rébellion, de recueillir quelques déclarations touchant la révolution Saintronnaire et de dresser une liste des personnes qui y ont coopéré. (V. ibid., p. 618).

**1791, 23 mai.** — Depuis l'année 1788 la ville a vendu presque tous ses prés et terres pour racheter au moyen du produit de la vente des rentes dues par la ville. Le poste de *bauwmeester*, étant ainsi devenu inutile, est aboli. (V. ibid., p. 621).

**1791, 9 juin.** — Décision de publier le compte des recettes et des dépenses communales depuis le 23 août 1789, jour où la révolution éclata à St-Trond, jusqu'au mois de novembre de la même année, époque où la ville déclara se soumettre au décret de Wetzlar. — Idem, de publier *a)* le compte de recettes et de dépenses de Pierre Mathys et Jean Louis, receveurs intrus, depuis la Pentecôte 1790 jusqu'en janvier 1791 ; *b)* le compte de recette des impôts exigés par le sieur Van Herck, receveur intrus, des personnes qui en étaient exemptes ; *c)* le compte de Jean van Marsenille, collecteur de l'impot sur la paille sortante ; *d)* celui du sieur W. Claes, receveur de l'impôt sur les chiens, indûment frappé de même que l'impôt précédent par le magistrat intrus le lundi de la Pentecôte 1790 ; *e)* le compte des sommes reçues par de Racourt et extorquées aux couvents et autres particuliers sous forme de dons patriotiques, et *f)* les dépenses correspondantes à toutes les recettes susdites. (V. ibid., p. 622).

**1791, 15 juin.** — Commission d'échevin donné par Constantin-François, évêque de Liége, à l'avocat Moers, succédant à Jean-Henri van Langenaken qui résigna son siége. — Prestation du serment le 20 juin. (V. *Commissie-Boeck*, p. 99).

**1791, 16 juin.** — Pierre Mathys, receveur intrus de la contribution personnelle pendant la période de la rébellion, a fait des recettes et des dépenses importantes par ordre du magistrat alors au pouvoir. Selon le compte qu'il a produit, il doit encore une

somme considérable à la caisse communale. — Les bourgmestres et le conseil, sans vouloir examiner la légalité ou l'illégalité du mandat qu'il a rempli, décident d'assigner Mathys et Walter L'abbé, son garant, en payement des arrérages qu'il reste devoir. — Décision semblable est prise à l'égard de Jean Louis, qui a retenu pour son salaire une somme de 150 florins, et contre son garant, Josse Van den Hove. (V. *Maendachb. P*, p. 625.)

**Même date.** — Les bourgmestres et le conseil ont devant les yeux le cahier des charges du rendage de l'impôt sur les grains sortants, cahier qui leur a été communiqué par Jean Van Marsenille, fermier dudit impôt de 1790 à 1791 et dont la dernière partie du texte, comprenant le rendage définitif, est écrite de la main de E. G. Siaens et signé par lui en qualité de secrétaire communal.--Le sieur W. Moreau, sous-secrétaire communal, a fait observer et a déclaré que le samedi immédiatement précédent, le même sieur Van Marsenil, lui a montré ce même cahier de charges, et que, ce jour là, la partie de texte comprenant le rendage définitif écrit de la main de Siaens ne s'y trouvait pas encore. — Il est donc clair et évident qu'en écrivant et signant ce texte le sieur Siaens s'est attribué la qualité de secrétaire communal et qu'il est coupable d'avoir signé des actes en s'attribuant faussement des qualités qu'il n'a point. — Dans ces circonstances, les bourgmestres et le conseil décident de remettre le cahier de charges en question entre les mains des officiers de la ville, à l'effet d'agir contre le dit Siaens conformément à leur devoir ; et ensuite, de faire publier, par annonce dans la Gazette de Liége, que le sieur Siaens en question n'est pas secrétaire communal et ne l'a jamais été, ce afin que tout le monde puisse prendre ses précautions contre pareille imposture.
V. ibid., p. 626.

**1791, 20 juin.** — Commission d'échevin donné par Euchère Knapen, abbé de St-Trond, à Jean-Théodore-Balthasar de Pitteurs-Hiegaerts, licencié en droit et avocat, succédant à Lambert-Trudon-Antoine de Pitteurs de Budingen — Prestation de serment le même jour. (V. *Commissie-Boeck*, p. 101).

**1791, 9 juillet.** — F.-A. Moers, accusé par la bourgeoisie et surtout par l'échevin Meester, d'avoir favorisé l'évasion de prisonniers, résigne ses fonctions de mayeur entre les mains de l'abbé et fait part à la Cour Scabinale de la décision qu'il a prise.
V. *Commissie-Boeck*, p. 102.

**1791, 11 juillet.** — Commission de mayeur donnée par Euchère Knapen, abbé de St-Trond, à François van den Hove, succédant à François-Augustin Moers qui avait résigné ses fonctions. — Prestation de serment le même jour. (V. *Commissie-Boeck* p. 103).

**1791, 12 juillet, 3 heures de relevée.** — Malgré l'ordonnance du 11 mars dernier, les membres du magistrat intrus pendant la révolution restent en defaut de restituer les sommes qu'ils ont indûment touchées à titre de gages, de *demi-sous* ou *d'argent de flambeaux*. — Le magistrat décide donc de les assigner devant la haute Cour de Justice. — Ils feront assigner en même temps, *a)* Pierre Mathys et son garant Walter L'abbé, en restitution de 4758 fl. 15 s. 2 l. dus du chef de la recette de la contribution personnelle ; — *b)* Jean Louis et son garant Josse Van den Hove, en restitution de 150 florins indûment retenus pour gages et de 54 fl. 6 s. touchés de Frédéric de Vivier pour location de prés communaux et non portés en compte. (V. *Maendachboeck P,* p. 627).

**1791, 27 juillet.** — Ordonnance au sieur Croels, receveur de la contribution réelle, de payer entre les mains de l'avocat de Luesemans, échevin, une somme de 2050 florins destinée au baron de Rosen pour deux années d'arrérages de sa rente de 1025 flor. V. ibid., p. 630.

**1791, 7 août.** — ORDO CONSULATUS. — *Conseillers :* C. Rubens et L.-H. Hubar, bourgmestres de l'année précédente ; des maréchaux, Henri Germeys ; des pelletiers, Jean-Lambert Gilis ; des boulangers, Jean Debruyn ; des brasseurs, Grégoire Lenaerts ; des bouchers, François van Bergen ; des merciers, Henri Rens ; des teinturiers, Frédéric Wuesten ; des tanneurs, Jean-François Warnots ; des cordonniers, Jean Hoebanx ; des charpentiers, Pierre Debruyn ; des tailleurs, Jean Siaens ; — *députés à la Chapelle,* J.-L. Gilis, Grégoire Lenaerts, Frédéric Wuesten et P. Bruyninx ; — *bourgmestres,* honoré seigneur Jean-Charles de Meester, J. U. L, avocat et échevin de la ville, et honoré seigneur Henri-Bonaventure-Trudon de Pitteurs, J. U. L. avocat et commissaire de la ville ; — *receveur de la contribution personnelle,* Laurent d'Excelle ; *de la contribution réelle,* Lambert de Heuse. — Fonctions spéciales des conseillers : *expertise du poisson,* Grégoire Lenaerts et P. Bruyninx ; *chambre pupillaire,* Jean Debruyn et François van Bergen ; *contrôle du pain,* François Warnots et Henri Germeys ; *collecte des amendes,* Frédéric Wuesten et J.-L. Gilis. (V. ibid., p. 632)

**1791, 9 août.** — Le bourgmestre-régent de Pitteurs est nommé député aux Vingt-Deux. (V. ibid., p. 634).

**Même date.** — Pendant l'epoque de la malheureuse révolution la ville a contracté une masse de dettes ; en outre, elle n'a pu payer ses rentes, ne recevant elle-même pas celles qui lui étaient dues.— Les bourgmestres Rubens et Hubar sont délégués pour établir l'état de ces rentes en actif et en passif. (V. ibid., p. 634).

**1791, 11 août.** — Un grand nombre de soi-disant patriotes contre lesquels la Haute Cour de Justice de la ville a porté des mandats d'arrêt pour assassinat, pillage et autres faits graves, se sont réfugiés dans les villages de rédemption tels que Zepperen, Houppertingen et autres de territoire hollandais. La nuit, ils entrent armés dans la ville et dans la juridiction, troublant ainsi le repos et la sureté de la bourgeoisie. — Dans ces circonstances il est décidé d'adresser une plainte aux doyen et chapitre de St. Servais à Maestricht et au besoin aux Etats de Hollande et de Liége, afin d'obtenir l'extradition des coupables ou l'autorisation nécessaire pour les appréhender là ou ils se trouvent.
V. ibid., p. 634.

**Même date.** — Les receveurs communaux prêtent serment. De Luesemans, ancien bourgmestre, échevin de la ville, se porte garant pour Laurent d'Excelle, Pierre-Joseph De Heuse pour Lambert Deheuse. (V. ibid., p. 635).

**Même date.** — Une partie des costumes de la garde patricienne se trouvent à l'hôtel-de-ville et s'y détériorent. — On décide de les vendre publiquement au plus offrant le samedi suivant à onze heures du matin. (V. ibid., p. 637).

**1791, 22 septembre.** — Les bourgmestres et le conseil décident d'assigner devant le Cour de Justice : 1° les héritiers de Godefroid van den Abeele, de son vivant receveur de la contribution personnelle, pour la somme de 360 fl. 17 s. 13 l. due pour solde du compte de l'exercice 1770 à 1771, et pour 1138 flor. 13 s. 1 l. de sa recette des impôts, somme qu'il n'a pas portée en compte ; — 2° le sieur Henri Siaens, receveur de la contribution personnelle, pour 355 fl. 7 s. qu'il doit pour solde de compte de l'exercice 1775 à 1776 ; pour 43 fl. 4 s. 2 l. solde du compte de 1780 à 1781 ; pour 487 fl. 2 s. de sa recette de l'impôt sur les grains sortants et pour 177 fl. 13 s. 2 l. de sa recette du droit des ventes publiques. (V. ibid., p. 643.)

**1791, 29 septembre.** — Laurent Vlieck, régent du Séminaire épiscopal à St-Trond — « attendu que l'intention du Prince-» Evêque.., est que tous les ecclésiastiques, tant corps que mem-» bres assistent à porter et payer également les charges et tailles » imposées de son authoritée par les places respectives de leur » demeure dans ce pays de Liége et Comté de Looz, pour les besoins » que les malheureuses troubles de ce pays a nécessitée » — déclare, tant pour lui que pour le Séminaire de S. A. à St-Trond, « de se soumettre à subvenir, dans ces temps de calamitées aux » payements des impôts et charges, tant et si longtemps que le » résidu du Clergé du pays du Liége les payerat, voulant en tout

» et par tout se conformer aux intentions et à la volontée de sa » dite Altesse et pour le premis reproduire et insinuer à Messieurs » du magistrat de St-Trond et ailleurs ou besoin serat commis et » constitué tous porteurs. » — Acte reçu par Jean-Gilles Schuermans, notaire public, en présence de Richard Claes, professeur au Séminaire, et Henri Heusdens, témoins à ce requis.

V. Carton C, liasse 1791, nº 4.

**1791, 10 octobre.** — Michel Stas est nommé portier de *Clockhempoort* en remplacement de P. Swartenbrouck. — Il prête serment. (V. *Maandachboeck P*, p. 647.)

**1791, 28 octobre.** — Les écoutêtes, bourgmestres et conseil — considérant que Pierre Mathys, receveur de la contribution personnelle nommé par le magistrat intrus du temps de la révolution, s'est enfui emportant des sommes considérables revenant à la caisse communale, et qu'après l'entrée des troupes impériales et royales à St-Trond il s'est réfugié à Bruxelles où il réside encore, — decident de s'adresser aux autorités de cette dernière ville, à l'effet de savoir comment ils devront s'y prendre pour rentrer dans les fonds volés. (V. *Maendachboeck P*, p. 651.)

**Même date.** — Les mêmes décident de poursuivre, en remboursement des sommes qu'ils ont gaspillées pendant la révolution, les membres du magistrat intrus le jour de la Pentecôte 1790.

V. ibid., p. 652.

**1791, 17 novembre.** — Les bourgmestres et le conseil décident de poursuivre l'action qu'ils ont intentée au sieur Herman Schevenels en payement de la somme de 1937 fl. 4 s. 3 l. qu'il doit pour solde de son compte de l'exercice 1773 à 1774 et de celle de 1757 fl. 8 s. 1 l. du compte de l'exercice 1774 à 1775. (V. ibid., p. 654.)

**1791, 14 janvier au 28 novembre.** — Répertoire de toutes les ordonnances de payement faites du temps du sous-secrétaire Moreau. (V. Carton C, liasse 1791, nº 5).

**1791, 1 décembre.** — A la demande de l'avocat Moers, échevin St-Trond et secrétaire communal, Jean-Louis Pulinx, notaire, est admis comme sous-secrétaire et prête serment.

V. *Maendachboeck Q*, p. 1.

**1791, 5 décembre.** — Les bourgmestres et le conseil donnent pouvoir à J.-S. Hubar, leur sindic, pour continuer le procès intenté à Henri Siaens, receveur de la contribution personnelle, intrus pendant l'époque de la rébellion. (V. *Maendachb. Q*, p. 2.)

**1791, 19 décembre.** — Les mêmes approuvent la mise au rôle

par les échevins de l'acte d'accusation dressé à charge de Henri Siaens susmentionné et renouvellent, en tant qu'il est nécessaire, les pouvoirs donnés à leur sindic, J.-S. Hubar. (V. ibid., p. 2).

**1791, 24 décembre.** — Commission d'échevin donnée par Constantin-François de Hoensbroeck, évêque de Liége, à J.-H. de Corswarem, avocat, succédant à N... Maugeer, décédé.
V. *Commissie-Boeck*, p. 106.

**1791, 27 décembre.** — ELECTIO DOMINORUM GULDÆ. — *Comte des marchands*, Jean-Lambert Gilis ; — *guldeheer* et *lieutenant* des maréchaux, H. Germeys et C. Opdendries ; des pelletiers, J.-L. Gilis et J. Cruls ; des boulangers, J. Debruyn et G. Mathys ; des brasseurs, G. Lenaerts et B. Coninx ; des bouchers, F. van Bergen et B. van Bergen ; des merciers, H. Rents et C. van der Linden ; des teinturiers, F. Wuesten et G. Snieuwaerts ; des tanneurs, F. Warnots et F. Verhulst ; des cordonniers, J. Holbach et Cleye, le vieux ; des charpentiers, P. Bruyninx et G. Davidts ; des tailleurs, J. Siaens et L. Haesen. (V. *Maendachb. Q*, p. 5).

**1792, 2 janvier.** — La Cour Scabinale proteste contre la nomination de J.-H. de Corswarem, comme échevin. Tout échevin de St-Trond, pour pouvoir être nommé à ces fonctions, doit posséder en pleine propriété un revenu équivalent à 20 muids de seigle, dont la moitié perçue à St-Trond ou dans la juridiction de la ville. Or, les parents de de Corswarem, natif d'Alken, sont encore tous les deux en vie dans cette commune, et les parents d'Anne Sproelants, son épouse, par laquelle il a acquis le droit de bourgeoisie à St-Trond, vivant encore, sa femme n'est pas en possession de ses biens. — Pour éluder ces difficultés, Jean Sproelants, bourgeois de St-Trond, beau-père de J.-H. de Corswarem transporte au profit de ce dernier une rente annuelle de 20 muids de seigle et donne en hypothèque la totalité de ses biens sis sous la juridiction de St-Trond. — La Cour Scabinale observe encore que la teneur de la commission donnée à de Corswarem n'est pas correcte. Elle porte, en effet, que le siége d'échevin auquel il est appelé ne serait vacant que par la mort de Maugeer. Or, d'après les règlements sur la matière, il est notoire que Maugeer, pour plusieurs motifs, était déjà déchu de son échevinage depuis bien longtemps, et que, par suite, son siége était vacant longtemps avant sa mort. Maugeer n'avait plus assisté à la réception des deux échevins derniers nommés et n'avait plus joui des émoluments ni profits attachés aux fonctions scabinales. Le greffier de la Cour enregistrera donc ces observations aux *Commissie-Boeck*. — J.-H. de Corswarem prête ensuite le serment d'usage. (V. *Commissie-Boeck*, p. 105.)

**1792, 4 janvier.** — Les écoutétes, bourgmestres, échevins et conseil — considérant que le 11 de ce mois il y aura un an que le magistrat légalement élu fut réintégré dans le pouvoir et que les seigneurs légitimes de la ville sont revenus à Liége et à St-Trond, après une longue absence, — décident de célébrer dignement l'anniversaire de ces faits mémorables. — Une messe solennelle sera donc célébreé aux dates de la réintégration du magistrat, du retour de l'Evêque et du retour de l'abbé de St-Trond (11 janvier, 13 février et 20 février). Cette messe sera suivie d'un *Te Deum* ; les canons de la ville et le carillon annonceront la fète à la bourgeoisie et l'hôtel de ville sera brillamment illuminé.

V. *Maendachboeck Q*, p. 6.

**Même date.** — Le 11 avril 1790 une patrouille avait été organisée par la bourgeoisie, à ses propres frais. Cette patrouille a vaillamment défendu les propriétés publiques et particulières et a empêché les violences et les pillages à partir de la fête de Pâques jusqu'à la Pentecôte 1790; mais elle avait dû céder devant les exploits révolutionnaires dont ce jour la ville fut le théâtre. Ceux qui en fesaient partie et beaucoup d'autres bourgeois avaient dû s'enfuir pour échapper à la fureur des rebelles et, pendant leur exil, avaient dû contracter masse de dettes pour subvenir à leur existence. — Le magistrat, considérant qu'il est juste que la caisse communale paye les frais causés pour la défense du salut et du bien public, décide que la ville interviendra pour un tiers dans les dettes contractées pour l'entretien de la susdite patrouille, et engage les administrateurs des menses des pauvres et les curés des paroisses de la ville et de la juridiction à subvenir au payement des deux autres tiers. (V. ibid., p. 6).

**1792, 19 février.** — Otton-Alexandre Govaerts, écoutête de S.A.S. à St-Trond, commet comme substitut le notaire Thialans.— Prestation de serment le même jour. (V. *Commissie-Boeck*, p. 108).

**1792, 22 mars.** — Les quatre capitaines des serments reçoivent ordre se rendre à tour de rôle, à la tête de leurs hommes armés de poudre et de plomb, au local du corps de garde, pour ensuite faire patrouille sous la conduite de l'un des bourgmestres et du conseil. Ils veilleront sur les prisonniers incarcérés au local susdit et pourront faire feu sur quiconque les violenterait ou les insulterait dans l'exerçice de leurs fonctions.

V. *Maendachboeck Q*, p. 11.

**1792, 26 avril.** — Grand nombre de troupes étrangères passent par la ville. Il est nécessaire, indispensable même de numéroter tous les couvents, colléges, maisons et écuries de la ville et de la

juridiction, pour faciliter leur logement. Pour faire une distribution de logements équitable, les bourgmestres et le conseil délèguent les sieurs van Bergen et Jean Siaens Ils visiteront et numéroteront les couvents, colléges, maisons et écuries et marqueront sur les portes le nombre respectif d'hommes et de chevaux qui peuvent y être logés; ils tiendront une liste exacte du numérotage ainsi obtenu. (V. ibid., p. 14).

**1792, 28 juin.** — Les règlements ordonnent aux receveurs communaux de déposer leur compte six semaines avant la date des élections communales. Les sieurs J.-S. Hubar et Croels, n'ayant pas encore satisfait à ce point, reçoivent ordre de s'exécuter dans la huitaine. (V. ibid., p. 15.)

**1792, 23 juillet.** — Ordre au sieur Croels, ancien receveur de la contribution réelle, de compter à d'Exelle, receveur de la contribution personnelle, la somme de 3292 florins, excédent de ses recettes. Cette somme sera employée à payer les rentes que la ville n'a pu solder du temps de la révolution de *Soupe* et *Parlement*.
V. ibid., p. 15.

**1792, 3 août.** — Ordre semblable au précédent est donné à Joseph-Simon Hubar pour la somme de 2663 fl. qu'il a en caisse.
V. ibid., p. 17.

**1792, 5 août.** — ORDO CONSULATUS. — *Conseillers* : de Meester et de Pitteurs, bourgmestres de l'année précédente; des maréchaux, Guillaume Wennen; des pelletiers, L. Hombrouck; des boulangers, Melchior Ouwerx; des brasseurs, G. Lenaerts, senior; des bouchers, Henri van Ham; des merciers, M. van den Hove; des teinturiers, F. Molinet; des tanneurs, J. Warnots; des cordonniers, J. Termonia; des charpentiers, P. Swartenbroux; des tailleurs, H. van der Hagen; — *députés à la Chapelle,* Melchior Ouwerx, Léonard Hombrouck, Joseph Warnots et G. Wennen; — *bourgmestres*, B.-L. Moors, J. U. L., échevin de la ville, et honoré Seigneur Pierre-Léon van Ham, J. U. L.; — *receveur de la contribution personnelle,* Jean-Louis Pulinx, notaire; *de la contribution réelle*, le notaire Rubens, ancien bourgmestre. - Fonctions spéciales désignées aux conseillers par les bourgmestres : *Chambre pupillaire,* G. Lenaerts et M. van den Hove; *expertise du poisson*, M. Ouwerx et J. Termonia; *contrôle du pain*, F. Molinet et P. Swartenbroux; *collecte des amendes,* G. Wennen et H. van der Hagen. (V. ibid., p. 18).

**1792, 7 août.** — Le bourgmestre-régent Pierre-Léon van Ham est élu député aux Vingt-Deux. — Il prête serment.
V. ibid., p. 19.

**1792, 9 août.** — Jean-Louis Pulinx et Charles Rubens prêtent serment comme receveurs communaux. Etienne Boonen, curé de St.-Pierre se porte garant pour le premier ; le bourgmestre-régent Moers pour le second. (V. ibid., p. 19).

**1792, 18 août.** — Le comte de Méan a été élu évêque de Liége le 16 de ce mois. — Les deux bourgmestres-régents et les deux bourgmestres de l'année précédente sont députés à Liége pour le complimenter et implorer sa protection. — A l'occasion de l'avênement du Prince, le carillon de la ville se fera entendre et des salves de canon seront tirées à midi, à 4 heures et à 7 heures de relevée ; le soir, la façade de l'hôtel de ville sera illuminée.
V. ibid., p. 20.

**1792, 29 août.** — Le Chapitre de Liége *sede vacante* ordonne au magistrat de St-Trond de préparer pour le vendredi suivant des logements pour six compagnies de troupes autrichiennes, comprenant chacune 212 hommes, plus l'état-major.—Les bourgmestres et le conseil, pour éviter le logement en question, députent le bourgmestre-régent Moers à Liége, avec mission d'exposer au Chapitre que la ville se trouve dans l'impossibilité absolue de satisfaire à sa demande et de le prier d'envoyer quelques-unes des compagnies dans les villages des environs. (V. ibid., p. 21).

**1792, 10 novembre.** — Le conseiller Henri van Ham est député pour se rendre à Liége le lendemain. Il y demandera payement des fournitures faites aux émigrés français et s'entendra avec le sieur Terwagne, mandataire du général Schoenfelt, au sujet des fournitures faites ou encore à faire. (V. ibid., p. 23).

**1792, 24 novembre.** — Commission de mayeur donnée par François-Antoine comte de Méan, évêque de Liége, à Jean Tialans, notaire. — Prestation de serment le 4 avril 1793.
*V. Commissie-Boeck*, p. 109.

**1793, 9 mars.** — Assemblée des députés du Clergé Primaire et Secondaire du Pays de Liége et Comte de Looz, tenue en la maison décanale.

Messeigneurs, spécialement convoqués et assemblés à l'instance du magistrat de la cité de Liége pour délibérer sur l'injonction faite par S. A. S. le Prince de Cobourg, feld maréchal des armées de S. M. I. et R. de fournir une somme de six cent mille florins de Vienne, à charge de tout le Pays, dans le terme de neuf jours, sont d'avis, dans ces moments de force majeure, de se porter avec les Etats du Pays de Liége et Comté de Looz, le magistrat et généralité de la dite Cité, garants vis a vis des capitalistes qui fourniront des argents à cinq pour cent d'intérêt annuel. Par ordonnance de Messeigneurs, *(Signé)* : F. Rosa pro J. T. J. Mouillard et A. Titeux.
V. *Documentboeck E*, p. 158.

**1793. 12 mars.** — Assemblée de messeigneurs les députés de S. A. S. de ses Etats du Pays de Liége et comté de Looz.

Messeigneurs, assemblés pour délibérer sur l'injonction faite par S. A. S. le Prince de Cobourg, généralissime de S. M. J. et R. de fournir une somme de six cent mille florins de Vienne par la ville capitale et les autres villes et gérénalement tout le pays de Liége, déclare, dans ce moment de force majeure, d'hypothéquer les revenus de l'Etat et de se porter pour garant avec le magistrat, généralité de la Cité et messieurs du clergé, vis a vis des capitalistes qui ont déjà fourni et fourniront des argents a cinq pour cent d'intérêt, pour ademplir la dite somme dont le magistrat a déjà commencé la levée, *(Signé:)* Jardon pro de Grady C. Groutars, P. Vroonen.

V. *Documentboeck E*, 1p.158.

**1793, 12 mars.** — Le conseil de la Cité de Liége, « ensuite du » recès des seigneurs députés des Etats du Pays de Liege et du » comté de Looz et du recès des seigneurs députés du clergé » (V· ci-dessus) et des résolutions des seize chambres en date du » 11 courant » déclare autoriser le rentier et receveur-général de la Cité, à emprunter, au taux de cinq pour cent, une somme de deux cents mille écus, « sur l'hypothèque de la généralité des revenus » des Etats, du Clergé et de la Cité, par billets au porteur sous la » signature des seigneurs bourgmestres et du Greffier, lesquels » seront remboursés dans un an de la même manière qu'ils auront » été levés, en or et argent coursable au temps de la rédemption, » sans aucune rehausse ni choix d'espèces au temps de cette » rédemption. » — Par ordonnance du Conseil : *(Signé)* de Melotte etc., le Greffier : *(Signé)* Rouveroy. (V. *Documentb. E*, p. 157.)

**1793, 13 mars.** — Les écoutêtes, bourgmestres, échevins et conseillers de la ville de St-Trond sont convoqués en assemblée extraordinaire. — Le bourgmestre-régent Moers donne lecture d'une lettre datée de la veille et par laquelle le magistrat de la Cité de Liége fait savoir que le Prince de Saxe-Cobourg, généralissime des troupes impériales, exige de la Principauté de Liége, une somme de 1,200,000 florins. Toutes les démarches faites par les députés du magistrat de Liége pour obtenir une réduction sur cette contribution énorme, sont restées infructueuses ; le Prince de Saxe-Cobourg n'a pas même voulu accorder un délai quelconque pour le payement. Si le 15 de ce mois la somme exigée n'est pas fournie, la ville est menacée d'exécution militaire et, par conséquent, de ruine complète. — Dans cette extrémité, le magistrat se décide à emprunter, sur le corpus des biens et des revenus de la ville et au taux de 5 p. °/o l'an, la somme nécessaire de 20,000 florins, et fait appel à la bonne volonté de tous les bourgeois pour qu'ils viennent en aide à la ville. — Ils donnent ordre à l'ancien bourgmestre de Pitteurs de se rendre à

Liége en poste expresse, à l'effet d'y prendre des informations précises au sujet de la contribution exigée et de la quote-part réellement payée par la Cité. (V. *Documentboeck E*, 156.)

**1793. 16 mars.** — Le receveur-général de la Cité de Liége déclare avoir reçu du bourgmestre de Pitteurs et de l'avocat van den Abeele, payant pour le magistrat de St-Trond, la somme de 9000 florins. (V. *Documentboeck E*, p. 158).

**1793, 24 mars au 7 avril.** — Etat du bois et de la paille fournis pendant cette période à l'usage de l'hôpital militaire, par ordre du commissaire civil et ensuite de requisitions militaires. — Cet état monte à 2362 bottes de paille et à 60 charrettes de bois.
V. Carton C, liasse 1793, n° 1.

**1793, 8 avril.** — « Extrait de Protocole proposé pour le com- » missaire civil C. Poncelet, dans la séance de ce jour tenue entre » Monsieur le commandant de l'hôpital militaire, le commissaire » de guerre, le magistrat de la ville de St-Trond et le doyen du » métier des charpentiers, à l'intervention dudit commissaire » civil. »

1. Il a été observé dans la délibération que monsieur le capitaine commandant de l'hôpital militaire a payé tous les objets qui ont été fournis jusqu'ici par ordre du commissaire civil, à l'exception seulement de 60 bouteilles vuides, d'une pièce de vinaigre, de la paille, du bois à bruler, des chaises percées, des bois de lit et de quelques ustensiles pour porter la soupe aux malades. *(Approuvé.)*

2. Monsieur le capitaine commandant paiera, comme il a déjà payé ponctuellement jusqu'ici, tous les autres objets qui sont a charge de la caisse de l'hôpital, 15 florins de Liége pour les 60 bouteilles vuides au nommé Heusch et 18 florins de Liége au nommé Filtjens pour une pièce de vinaigre. — Ces deux individus ont l'assignation du commissaire civil sur laquelle ils seront payés et sous quittance. (*Approuvé.* )

3. Ce sera sur la décision de monsieur le commissaire général civil, baron de Bartenstein, qu'on fera le remboursement de 456 escalins avancés par le magistrat pour le salaire de quelques ouvriers du civil qui ont été occupés à l'hôpital militaire depuis le 24 jusqu'au 30 mars dernier inclusivement. (*Approuvé.*)

4. Ce sera également sur la décision de monsieur le commissaire général Civil qu'il sera pourvu au paiement du bois de chauffage et de la paille qui a été et qui devra constament être fournie à l'hôpital militaire. (*Approuvé.*)

5. Le soussigné commissaire civil déclare qu'ensuite de la requisition, le magistrat a fait fournir à l'hôpital militaire le bois de chauffage et la paille repris dans la liste ci-jointe sub n° 1 a 7. (*V. Etat ci-dessus.*)

6. Le soussigné commissaire civil a fourni de son coté, ensuite de differentes requisition qui lui ont été faites journalièrement, le bois et la paille repris dans cette même liste jusque et y compris le n° 1 a 7. (*Approuvé de même l'art.* 5.)

7. Il a reçu de différents villages les 2954 bottes de paille reprises au bas de la susdite liste, ainsi que les 109 charrettes de bois a bruler provenant de la coupe qui a été faite dans le bois de l'abbaye de Herckenrode par le conseiller Doux-Champs, inspecteur général des bois pour l'armée autrichienne. *(Approuvé )*

8. D'après la récapitulation de cette même liste il a fait fournir, indépendamment de la livraison faite directement par le magistrat, 2362 bottes de paille et 60 charrettes de bois. (*Approuvé.*)

9. Conséquemment le soussigné a encore en dépôt, dans son magasin au couvent de Steenaert de cette ville, 592 bottes de paille et 49 charrettes de bois. Il est à observer que les 109 charrettes de bois n'étaient pas fort chargées. (*Approuvé,*)

10. Le magistrat déclare accepter ces 592 bottes de paille et 49 charrettes de bois sans garantir la juste mesure, pour en fournir l'hôpital militaire, sous réquisition et quittance soit de monsieur le capitaine commandant ou de monsieur le commissaire de guerre, et, dans leur absence, de l'un ou l'autre de messieurs les officiers commandés à l'hôpital. (*Approuvé).*

11. Le soussigné commissaire civil a chargé le corps de métier des charpentiers en cette ville, par le canal du doyen Timmermans, de faire 60 ou 61 chaises percées, 300 bois de lit et environ une douzaine ou une douzaine et demie d'ustensiles pour porter la soupe aux malades. *(Approuvé).*

12. D'après la déclaration qu'a faite le soussigné commissaire civil à différents maitres charpentiers qu'il a fait assembler chez le doyen du-métier Timmermans, à l'intervention de monsieur le capitaine du régiment de Wurtenberg, le chevalier de Lomprès commandé à l'hopital, toutes ces chaises percées, les bois de lit et autres ustensiles, seront estimés par pied de planche et la façon ne pourra pas excéder un escalin par bois de lit, les autres ouvrages à proportion. *(Approuvé).*

13. Quand tous les bois de lit seront achevés au nombre de 300, le doyen du métier des charpentiers Timmermans remettra, à monsieur le Capitaine commandant et au magistrat de St-Trond, une liste exacte de ce que chaque maître aura fourni pour sa quote part. (*Approuvé).*

14. On fera alors l'inventaire dans l'hôpital pour reconnaître si le nombre de 300 bois de lit et de 60 ou 61 chaises percées, ainsi que des autres petits ustensiles, sont effectivement livrés à l'hopital conformément à la liste du doyen. *(Approuvé).*

15. On fera ensuite procéder à l'estimation par deux experts jurés, à l'intervention de monsieur le capitaine commandant du magistrat, de monsieur le commissaire de guerre et du doyen des charpentiers. *(Approuvé).*

16. Le magistrat fera passer l'acte d'estimation en original à Monsieur le Baron de Bartenstein, commissaire-général du gouvernement pour toutes les opérations des armées de S. M. l'Empereur et Roi. (*Approuvé).*

17. Monsieur le commissaire général fera pourvoir au payement par la voie qu'il jugera convenir, lorsqu'il aura pris ses apaisements sur cette acte d'estimation. *(Approuvé).*

18. Attendu enfin que le soussigné commissaire civil doit, ensuite d'ordres supérieurs, se rendre sans le moindre délai à Gand, en Flandre, et qu'il ne peut plus différer d'un instant son départ sans se rendre respon-

sable des dommages que son absence pourrait occasionner à sa nouvelle destination, Monsieur le commandant de l'hôpital, baron de Metz, de concert avec le magistrat de la ville de St-Trond, s'adressera incessamment au commissaire général de guerre du Pays de Liége, pour que celui-ci fasse résider à St-Trond un employé ou sous-commissaire constitué de sa part. *(Approuvé)*

19. Ce sera à cet employé ou sous-commissaire du pays de Liége que monsieur le capitaine commandant ou monsieur le commissaire de guerre s'adressera pour les chevaux, chariots et charettes nécessaires pour le service de l'hôpital. *(Approuvé).*

20. Quand le magistrat pourra pas satisfaire, par les facultés de sa juridiction, aux requisitions de monsieur l'officier des vivres pour les transports des magasins et des fourrages, cet officier s'adressera également à l'employé ou sous-commissaire du pays de Liége. Il en sera de même à l'égard de tous les commandants militaires pour le passage des troupes impériales et royales. *(Approuvé).*

21. Messieurs le capitaine commandant et le commissaire de guerre pour l'hopital militaire s'adresseront à ce même employé ou sous-commissaire du Pays de Liége pour avoir la paille sous quittance et requisition par écrit, lorsque le magistrat, comme il est palpable, se trouvera dans l'impossibillité d'en fournir. *(Approuvé).*

22. Le magistrat aura soin de fournir le bois ensuite de requisition par par écrit et sous quittance, soit du commandant, du commissaire de guerre ou de l'un ou l'autre de messieurs les officiers commandés à l'hopital militaire. — Quand le bois qui est actuellement en dépot dans le couvent de Steenaert sera consommé, le magistrat peut s'adresser à ceux de l'abbaie de St-Trond pour faire fournir le bois qu'a fait couper Monsieur le Commissaire et inspecteur général Douxchamps, et lorsque ce bois de l'abbaye sera également consommé, le magistrat devra faire faire une coupe d'après estimation par expers à l'intervention de monsieur le commissaire de guerre et d'un officier commandé à l'hopital et dénommé à cet effet par monsieur le capitainé commandant. *(Approuvé).*

23. Lorsque le magistrat trouvera des entraves dans ses opérations pour le service de l'hôpital ou celui du passages des troupes impériales et royales, il peut en toute confiance s'adresser à Monsieur le commissaire général civil, baron de Barstenstein, pour lui demander et recevoir des directions, et puisque le magistrat se trouve dans le cas d'avoir fait différentes avances pour le royal service, il en fera également la répétition au dit commissaire général civil. *(Approuvé).*

24. Messieurs le capitaine commandant et le commissaire de guerre peuvent en toute confiance constituer le nommé Guillaume Filtens, habitant de cette ville près de la porte de Namur, pour faire surveiller l'arrivée des chevaux et des chariots commandés. Le dit Filtens sera exempt de toute corvée ou prestation quelconque en considération des services qu'il peut rendre et qu'il a déjà rendus. *(Approuvé).*

25. Le présent extrait de protocole sera expédié en quadruple : un exemplaire sera déposé à la chancellerie de l'hopital, le second au greffe du magistrat de St-Trond, le troisième entre les mains du soussigné commissaire civil et le quatrième exemplaire sera remis au doyen du métier

des charpentiers. — Ainsi fait et arrêté à St-Trond, le 8 avril 1793.

*(Signé)* : Molez v. Callenberg, haupt. und general commandant, — Ungern, — C. Poncelet, commissaire civil, — Jean-Louis Pulinx, sous-greffier, par ordonnance, — + signature de Sébastien Timmermans déclarant ne savoir écrire. (V. Carton C, liasse 1793, n° 2).

**1793, 12 avril.** — ORDO DOMINORUM GULDÆ. — *Comte des marchands*, J. Warnots ; — *guldeheer* et *lieutenant* des maréchaux, Wennen et Pansaers ; des pelletiers, Hombrouck et Lambert Warnots ; des boulangers, Auwerx et André Jochims ; des brasseurs, Lenaers et Henri Mathys ; des bouchers, van Ham et Entbroux ; des merciers, van den Hove et Laheye ; des teinturiers, Molinet et Wuesten ; des tanneurs, Warnots et Verhulst ; des charpentiers, Swartenbrouck et Mathieu Mathys ; des cordonniers, Termonia et Laurent Verhulst ; des tailleurs, Vander Hagen et Nicolas Hector.

NOTE. Cette élection n'avait pu avoir lieu le 27 décembre 1792, les patriotes rebelles français qui se trouvaient alors à St-Trond ne voulant pas reconnaître des corps de métiers *(mits die patriotten der fransche rebellige alhier synde, geene corpora willen erkennen)*. (V. *Maendachboeck Q*, p. 24.)

**1793, 13 mai.** — Pierre-Léon van Ham, bourgmestre-régent de la ville, est délégué pour souscrire, au nom de celle-ci, aux diveres personnes qui ont fourni les fonds que la ville a payés pour sa quote part à la contribution exigée par le Prince de Saxe-Cobourg, les titres de rente qui leur reviennent, titres dans lesquels l'intérêt des capitaux sera stipulé payable à la date réelle de leur versement. (V. *Documentboeck E*, p. 159).

**1793, 18 mai.** — Pierre-Léon van Ham, J. U. L., avocat et bourgmestre-régent de la ville de St-Trond — en vertu de la délégation lui donnée le 13 de ce mois — souscrit :

1° à Jean-Renier Ulens, à Marie-Elisabeth Ulens, épouse Jean-Michel Cruls, et à Anne-Marie Ulens, frère et sœurs, une rente de 100 florins de Brabant, payable le 14 mars de chaque année, rédimible avec 2000 florins ;

2° au Béguinage de S^te^ Agnès, représenté par son receveur Louis-Walter Smets, chanoine de la Collégiale de S^t^ Léonard à Léau, une rente de 100 florins, payable et rédimible comme ci-dessus ;

3° 4° et 5° à Laurent Nicolai, Philibert Hubar, marchand demeurant à St-Trond, et au révérend Joseph Pollenus, chacun une rente de 50 florins payable le 14 mars de chaque année et rédimible avec 1000 florins. (V. *Docum. E*, p. 160 à 168).

**1793, 20 mai.** — Pierre-Léon van Ham J. U. L., avocat et

bourgmestre de la ville de St-Trond — en vertu de la délégation lui donnée le 13 de ce mois — souscrit au couvent de Stenaert, représenté par la Prieure, Marthe Damen, une rente de 100 florins, payable le 14 mars de chaque année et rédimible avec 2000 florins.
V. *Documentboeck E*, p. 169.

**1793, 13 juin.** — Les bourgmestres et le conseil — vu leur recès du 4 janvier de l'année précédente et considérant *a)* que les états non payés des fournitures faites aux membres de la patrouille créée le 11 avril 1790, montent à la somme de 2883 flor. et 5 s., dont le tiers s'élève ainsi à 961 fl. 1 s. 2 l., *b)* que parmi les états se trouve celui des sommes payées pour le même poste par L.-H. Hubar, alors receveur de la ville, état qui s'élève à 556 fl. 14 s. 3 l. et qui doit être admis dans son compte de dépenses, — décident de payer encore une somme de 404 fl. 6 s. 3 l. — Pour le reste, ils renvoient les créanciers aux administrateurs des menses des pauvres et aux curés des paroisses. (V. *Maendachboeck Q*, p. 25).

**1793, 27 juin.** — Le magistrat de la ville de St-Trond est requis, par le commissaire de guerre Unger, de fournir, moyennant payement, deux chevaux harnachés, pour transporter les bagages de M. le capitaine Dirix, de St-Trond à Hannut.
V. Carton C, liasse 1793, n° 3.

**Même date.** — Nicolas Grégoire est nommé juré des charpentiers, en remplacement de Gérard Préal, décédé.
V. *Maendachb. P.*, p. 25.

**Même date.** — Sébastien Timmermans est nommé *proefmeester* des tonneliers. Il prête serment. (V. ibid., p. 25).

**Même date.** — Le bourgmestre van Ham et le receveur Pulinx sont députés à Bruxelles pour demander payement des fournitures faites aux troupes impériales et royales lors de leur passage par la ville. (V. ibid., p. 26).

**Même date.** — Ordre à tous les étrangers, qui ont pris leur résidence dans la ville ou dans sa juridiction sans y avoir droit de bourgeoisie ni avoir fourni les cautions prévues par les règlements, de déguerpir dans le délai de huit jours. (V. ibid., p. 26).

**1793, 1 juillet.** — Louis-Benoît Moers, bourgmestre-régent, est député pour siéger aux Etats convoqués au 8 de ce mois.
V. ibid., p. 27.

**1793, 2 août.** — Gérard Prial, capitaine du quartier de Stapelpoort, étant décédé, les bourgmestres et le conseil nomment à sa place l'ancien bourgmestre de Meester. (V. ibid., p. 27).

**Même date.** — Commission de mayeur donnée par François-Antoine de Méan, évêque de Liége, à Gilles Schurmans, succédant à Jean Tialans qui a résigné ses fonctions. — Prestation de serment le lendemain. (V. *Commissie-Boeck,* p. 111).

**1793, 4 août.** — ORDO CONSULATUS. — *Conseillers* : L.-B. Moers et P.-L. van Ham, bourgmestres de l'année précédente ; des maréchaux, Jaques Germeys ; des pelletiers, Walter Moreau, notaire ; des boulangers, Joseph-Simon Hubar, notaire ; des brasseurs, Grégoire Lenaerts, senior ; des bouchers, Guillaume Bellis ; des merciers, Martin van den Hove ; des teinturiers, Henri van Herck, des tanneurs, Jean Portmans ; des cordonniers, Henri Jaquet ; des charpentiers, Pierre Swartenbroux ; des tailleurs, Jean Hector ; — *députés à la Chapelle,* W. Moreau, H. van Herck, J.-S. Hubar et J. Hector ; — *bourgmestres,* honoré seigneur Ulens J. U. L., et B. Walter, notaire ; — *receveur de la contribution réelle,* P.-Léon van Ham, avocat ; *de la contribution personnelle,* Amand Simons. — Fonctions spéciales des conseillers : *chambre pupillaire,* J.-S. Hubar et Grégoire Lenaerts, senior ; *expertise du poisson,* M. van den Hove et Jean Portmans ; *contrôle du pain,* Guillaume Bellis et Pierre Swartenbroux ; *collecte des amendes,* Henri van Herck et Jean Hector. (V. *Maendachboeck Q,* p. 28).

**1793, 6 août.** — Le commandant de la place de St-Trond informe l'autorité communale que très-souvent des discours séditieux se tiennent dans la ville et ailleurs et qu'il a reçu ordre du Prince de Cobourg de faire arrêter instantanément toute personne qui se permettra d'exciter le peuple contre l'Empereur et Roi, ou de se montrer hostile à son autorité — Les bourgmestres et le conseil font prévenir le public de la communication du commandant. (V. ibid., p. 29).

**1793, 8 août.** — Le notaire Moreau est député pour siéger aux Vingt-Deux. Il prête serment. (V. ibid., p. 30).

**1793, 12 août.** — Les receveurs communaux prêtent serment. Le mayeur Schuermans se porte garant pour Amand Simons ; Etienne Boonen, curé de St-Pierre, pour Pierre-Léon van Ham.
V. ibid., p. 30.

**1793, 17 août.** — Etat des voitures fournies aux troupes de S. M. I. et R. à la réquisition du Commissaire de guerre Unger, depuis le 20 avril jusqu'à la date de ce jour.
V. Carton C, liasse 1793, n° 4.

**Même date.** — Requisition au magistrat de fournir le lendemain douze chariots pour le transport du bois nécessaire à l'hôpi-

tal militaire, ainsi que 800 bottes de paille. *(Signé :)* de Lomprès.
V. Carton C, liasse 1793, n 5.

**1793, 24 aout.** — Les conseillers van Herck et Portmans ont renoncé à la charge de la distribution des logements aux troupes étrangères leur conférée le 6 de ce mois. Le sous-secrétaire Pulinx est donc chargé de faire cette distribution et de procurer les charrettes, chariots et chevaux nécessaires aux passages et transports des troupes étrangères. Il touchera pour ce service pour l'année courante 400 florins; mais si les passages cessaient au milieu de l'année administrative du magistrat actuel, il devra se contenter d'une somme de 200 florins. (V. ibid., p. 31).

**1793, 31 août.** — Etat des bois et pailles livrées par la ville de St-Trond au service de l'hôpital de S. M. I. et R. établi à St-Trond du 6 mai au 31 août. — Cet état monte à 296 cordes de bois long de trois pieds, et à 2236 bottes de paille, pesant 44720 livres. — *(Signé :)* Le chevalier de Jaquier de Lomprez, capitaine; Unger, commissaire de guerre. (V. Carton C, liasse 1894, nº 6).

**1793, 10 septembre.** — Le général en chef des troupes de S. M. le Roi de Prusse a donné l'ordre de transporter les invalides qui ont été jusqu'alors à l'hôpital de Tournai. Les magistrats des villes sont donc requis de fournir trois chariots avec deux ou trois chevaux, pour le transport des dits invalides à Wesel. *(Signé :)* Rudolphy. (V. Carton C, liasse 1793, nº 7).

**1793, 17 septembre.** — Réquisition au magistrat de St-Trond de livrer 600 bottes de paille pour le service de l'hôpital militaire.
V. Carton C, liasse 1793, nº·

**Même date.** — Réquisition de fournir 6 charrettes et 4 chariots pour le transport des prisonniers français.
V. Carton C, liasse 1793, nº 9.

**1793, 21 septembre.** — Lettre adressée aux bourgmestres, échevins et conseil de la ville de St-Trond, par N.-J. Le Bidart, commissaire civil de S. M. annonçant l'arrivée de la première colonne.

Messieurs, Je m'empresse de vous prévenir, qu'il arrivera le 24 du courant au matin à Saint-Trond ; primo six officiers de troupes alliées Munstériennes avec deux cens quatrevingt soldats du même corps formant l'escorte ; 2º vingt cinq officiers prisonniers du bataillon de Haute-Vienne, vingt cinq officiers du bataillon du 58ᵉ régiment, trente cinq officiers du 7º bataillon de Paris, vingt deux officiers du Pas de Calais, vingt un officiers du régiment de Bouillon, huit officiers de l'Etat Major et quinze officiers commandans des bataillons, ensemble 151 officiers prisonniers de guerre ; 3º 486 communs du 58ᵉ régiment, 471 communs du bataillon de

Haute-Vienne, 469 communs du 7e bataillon de Paris ; 419 communs du Pas de Calais et 400 communs du régiment de Bouillon, ensemble Deux mille deux cens quarante cinq prisonniers de guerre. Toutes ces troupes ne resteront à Saint-Trond que deux nuits Les officiers de l'escorte devront être logés chez les habitans. Les communs de l'escorte devront être repartis dans les endroits où les prisonniers de guerre le seront.

Les officiers prisonniers devront être repartis dans un ou plusieurs emplacemens avec une partie de l'escorte.

Les officiers de l'Etat Major prisonniers devront être logés dans les auberges.

Les communs, prisonniers de guerre, devront être concentrés autant que possible dans les grands emplacemens pour la sureté et la simplicité de leur garde.

J'ose vous prier, Messieurs, de leur faire fournir de la paille pour le coucher. A leur départ, ils auront besoin de dix chariots à 4 chevaux, 4 chevaux de trait duement enharnachés pour charrettes, 2 chevaux de selle parmi paijement *argent comptant*, 4 chevaux de trait pour un chariot.

La cavalerie autrichienne qui escorte cette colonne consiste en un capitaine, deux bas officiers et 32 communs de cuirassiers de Zetswitz.

J'ai l'honneur d'être etc.

Note. Cette colonne arriva à St Trond le 24 septembre.

V. Carton C, liasse 1793, n° 10.

**1793, 23 septembre.** — Lettre du même annonçant la deuxième colonne qui arriva le 26 de ce mois.

Messieurs, Je m'empresse de vous prévenir qu'il arrivera le vingt six du courant à Saint-Trond, primo : un lieutenant colonel, un adjudant, un capitaine, quatre officiers, un quartier maître, un aumonier, un auditeur et deux cens et septante cinq communs des troupes Munstériennes formant l'escorte ; 2° dix huit officiers du troisième bataillon de Paris, vingt sept officiers du quinzième bataillon des fédérés, trente deux officiers du seizième bataillon des fédérés, quarante un officiers de la colonne prise à Soignies, ensemble cent et dix huit officiers prisonniers ; 3tio cinq cens et cinquante deux hommes du troisième bataillon de Paris, cinq cens et soixante hommes du seizième bataillon des fédérés, cinq cens et quatre hommes du seizième bataillon des fédérés et cinq cens et vingt quatre hommes de la colonne prise à Soignies, ensemble deux mille cent et quarante communs prisonniers de guerre.

Toutes ces troupes arriveront à St-Trond le vingt six au matin et resteront jusqu'au vingt huit au matin.

Je vous prie de faire les mêmes dispositions que vous avez faites pour loger la première colonne.

A leur départ ils auront besoin de quatorze chariots à quatre chevaux, douze chevaux de trait pour être attelés a des chariots, six chevaux dument enharnachés avec sellettes pour être attelés dans les brancards des charrettes et dix chevaux de selle avec selles, ces derniers parmi payant argent comptant.

La cavalerie autrichienne qui escorte cette colonne, consiste en un

**lieutenant, deux bas officiers et trente deux communs des cuirassiers de Zetzwitz.**

J'ai l'honneur d'être, etc. V. Carton C, liasse 1793, n° 11.

**1793, 9 octobre.** — Réquisition au magistrat de livrer ce jour 400 bottes de paille pour le service de l'hôpital militaire.

V. Carton C, liasse 1793, n° 12.

**1793, 22 octobre.** — Id. de fournir pour 2 1/2 heures de relevée 600 bottes de pailles. (*Signé* :) Henigst, officier du conseil de guerre. (V. Carton C, liasse 1793, n° 13).

**1793, 29 octobre.** — Id. de fournir ce jour, ou le lendemain matin au plus tard, 400 bottes de paille pour l'hôpital militaire.

V. Carton C, liasse 1793, n° 14.

**1793, 31 octobre.** — Etienne Lenaerts, *christoffelmeester*, étant décédé, Etienne Lenaerts junior est nommé pour le remplacer.

V. *Maendachboeck Q*, p. 39.

**1793, 21 novembre.** — Le commandant de l'hôpital impérial et royal à St-Trond porte à la connaissance de l'autorité communale que presque toutes les nuits des chiens de la ville et de la juridiction se rendent aux fosses du cimetière de S^te^ Cathérine et y déterrent les cadavres pour ensuite les dévorer. — Les bourgmestres et le conseil font sonner publiquement et afficher à la porte de la Chambre du Conseil que tous les chiens doivent être retenus à l'attache et que ceux qu'on trouvera aux abords du cimetière susdit seront impitoyablement abattus. (V. ibid., p. 40).

**1793, 28 novembre.** — Réquisition au magistrat de fournir 600 bottes de paille pour le servir de l'hôpital militaire.

V. Carton C, liasse 1793, n° 15.

**1793, 2 décembre.** — Les bourgmestres et le conseil — considérant l'importance des sommes que la ville a déjà payées aux fournitures d'avoine, de paille, de foin, de houille, de bois, de chariots, charrettes et voitures, pour le service de l'hôpital militaire de S. M. I. et R. et des troupes qui passent par la ville ou y logent — députent le bourgmestre-régent Walter et le sous-secrétaire Pulinx pour se rendre à Bruxelles et ailleurs, avec mission de solliciter du Prince Royal Charles, du général Bender et des commissaires de guerre, remboursement des sommes jusqu'ici payées par la caisse communale. S'ils ont besoin d'employer à cette fin des personnes influentes, ils sont autorisés à leur faire les cadeaux et présents qu'ils jugeront à propos d'accorder.

V. *Maendachboeck Q*, p. 43.

**1793, 12 décembre.** — Commission de voué donnée par François-Antoine de Méan, évêque de Liége, à Auguste-Joseph-Nicolas chevalier de Decreeft, succédant à son pére Nicolas-Bonaventure chevalier Decreeft, décédé. — Prestation du serment le 30 décembre. (V. *Commissie-Boeck*, p. 113).

**1793, 25 décembre.** — Lettre adressée au magistrat par Rheinbach, commandant de l'hôpital militaire à St-Trond.

Messieurs, Etant venu à ma connaissance qu'il se trouve dans la ville un tas de gens qui s'amusent dans les cabarès et places publiques à débiter et faire courir toutes sortes de mauvais bruits contre l'armée, aussi bien que contre le service autrichien, entre autres : 1° qu'une fois une telle, demain une autre de nos armées a été repoussée ; — 2° que les prisonniers français devaient mourir dans cet hôpital faute de nourriture et par mauvais traitement ; — 3° qu'avant hier, comme des paysans s'étaient amusés de lâcher quelques coups de fusil hors de la ville, on avait cassé la tête dans l'hôpital à un soldat ; il se trouve même un bourgeois de la ville qui a conté cela dans un cabaret de l'avoir vu de ses propres yeux. Le nom dudit bourgeois m'est jusqu'ici inconnu, mais je tacherai de le découvrir pour faire cesser toutes les calomnies et contes, et je vous prie d'en prévenir tous les habitants, en faisant publier dans la ville de s'abstenir de tenir de tels propos et mensonges. Dans le cas contraire, je saurai me faire rendre la satisfaction la plus éclatante, si je puisse découvrir le nom d'un tel mauvais sujet. — J'ai l'honneur, etc., (*Signé :*) Rheinbach, commandant de l'hôpital militaire. (V. *Maendachboeck Q,* p. 46).

**1793, 27 décembre.** — Les bourgmestres et le conseil donnent connaissance au public de la lettre ci-dessus et menacent des punitions prescrites par le droit militaire les calomnies visées par le missive. — Publié au péron, au son de la cloche banale.
V. ibid., p. 47.

**Même date.** — ELECTIO DOMINORUM GULDÆ. — *Comte des marchands*, Henri van Herck ; — *capitaine et lieutenant des maréchaux*, Henri Germeys et B. Merle ; des pelletiers, J. Smets et J. Barré ; des boulangers, A. Joachims et J. Hannoset ; des brasseurs, J. Mathys et J. Prys ; des bouchers, G. Bellis et J. Bellis ; des merciers, H. Swennen et L. Abeels ; des teinturiers, J. Wiggers et G. Snievaers ; des tanneurs, J. Jochims et G Sneyers ; des cordonniers, H. Jaquet et J. Kleykens ; des charpentiers, M. Mathys et H. van den Hove ; des tailleurs, N. Hector et M. Popelier.
V. ibid., p. 49.

**1793, 29 décembre.** — Réquisition au magistrat de livrer pour le lendemain 500 bottes de paille pour le service de l'hôpital militaire. *(Signé :)* Standinger, officier des vivres.
V. Carton C, liasse 1793, n° 16.

**1793, 30 décembre.** — Le sieur Rheinbach, commandant de l'hôpital militaire, *Standinger* officier des vivres et autres, avec le chirurgien major de l'hôpital précité, donnent lecture à la salle de réunion du magistrat d'un ordre de S. M. I. et R., conférant une médaille d'or au sieur van Bergen, chirurgien, pour services rendus aux soldats blessés à la bataille de Neerwinden.

V. *Maendachboeck Q*, p. 49.

**1794, 3 janvier.** — Dore, capitaine des hussards, commandant quelques troupes impériales arrivées la veille dans la ville, « a fait » prendre dans sa maison, hier vers midi, par cinq de ses hussards, » le sous greffier Pulinx, l'a fait conduire sous cette escorte à » l'*hôtel du sauvage*, où cet officier s'était logé ; y étant ainsi arrivé » l'a, même sans vouloir l'écouter, fait coucher par force en pleine » blue *(pluie)* la physionomie sur le caillou, pour lui compter » trente coups de bâton qu'il avait ordonné de lui donner ; à quels » coups le dit sous greffier n'a échappé que par ce qu'un sergeant » de l'hôpital militaire de cette ville intercédant pour lui criait à » force que c'était une méprise, que ce n'était pas le bourgmestre » qu'on croyait tenir ; sur quoi le dit sous greffier s'est levé tout » ensanglanté d'une blessure reçue à la tête et plusieurs con- » tusions. »

« Le dit capitaine a ensuite, à l'aide de deux de ses hussards, » accompagné du dit sergeant, fait prendre dans sa maison le » bourgmestre régent Ulens, et l'a fait mener vers le dit *Hôtel du* » *Sauvage*, d'où, après lui avoir fait beaucoup de menaces et sans » vouloir l'écouter, il l'a fait mettre aux arrêts dans la maison de » M. Govaerts, dans laquelle le dit bourgmestre a été ainsi retenu » jusqu'à ce que l'officier commandant de l'hôpital militaire l'en » est venu délivrer. »

« Le dit capitaine Dore s'est oublié au point de loger ses troupes » par la ville à sa guise ou à la craye, sans vouloir reconnaître » d'aucune façon le magistrat, et de les mettre dans les maisons » de nos bourgeois à discrétion, ayant même donné l'ordre à ses » soldats de tuer tout bourgeois qui refuserait de leur donner ce » qu'ils demanderaient. »

« Et finalement le dit capitaine a encore envoyé plusieurs fois les » soldats à la maison du bourgmestre regent Ulens, après que » l'officier commandant de l'hòpital militaire l'avait délivré, pour » s'en saisir de nouveau. »

Les bourgmestres et le conseil — considérant que tous ces excès révoltants et contraires à tout droit et justice, empêchent le magistrat de s'acquitter de ses fonctions et ne tendent visiblement qu'à exciter les bourgeois de la ville accablés déjà trop par les logements et passages continuels des troupes — déclarent députer

le bourgmestre régent Ulens, le sous-greffier Pulinx et l'avocat Moers ex-bourgmestre « pour en porter leurs justes doléances à » Son Altesse le Prince-Evêque de Liége, et la supplier de daigner » prendre des mesures qui mettent les bourgmestres et magistrat » dans le cas de pouvoir s'acquitter de leur office sans danger. »

V. *Maendachboeck Q*, p. 15.

**1794, 8 janvier.** — Réquisition au magistrat de fournir le lendemain 500 bottes de paille pour le service de l'hôpital de Sa Majesté l'Empereur. (V. Carton C, liasse 1794, n° 1).

**1794, 13 janvier.** — Sur la demande de J.-C. Demeester, échevin, Pierre-Joseph de Heuse est admis en qualité de substitut-greffier de la Cour Scabinale. Il prête serment.

V. *Commissie - Boeck* p. 115.

**1794, 24 janvier.** — Les bourgmestres et le conseil, — considérant que les logements des troupes impériales de l'hôpital chez les bourgeois se prolongent indéfiniment et voulant prévenir les critiques et les plaintes qui surgissent à ce sujet, — décident de faire faire aux frais de la ville 25 bois de lits, qu'on placera à la Chambre de Rhétorique et à la celle des Jeunes Arquebusiers à la Grand Place. On y aménagera les sacs à paille depuis longtemps fournis aux dits logements par les bourgeois, et la ville se chargera du feu et de la lumière nécessaires. (V. *Maendachb. Q*, p. 59).

**1794, 10 février.** — Les bourgmestres et le conseil — ayant pris connaissance d'une dépêche leur parvenue de la part des bourgmestres de Hasselt — députent l'échevin Moers pour se rendre immédiatement en cette dernière ville et y conférer avec les bourgmestres des villes flamandes au sujet de la collation du poste de député perpétuel au Tiers-Etat, poste vacant par suite de l'absence du sieur Grellet. (V. ibid., p. 62).

**1794, 17 février.** — Louis Wauters, préposé de la balance publique, étant mort, Jaques van Bergen est nommé pour le remplacer. Il prête serment. (V. ibid., p. 60).

**Même date.** — A la demande du Prince-Evêque de Liége, le Prince de Saxe-Cobourg, généralissime des armées de S. M. I. et R., a accordé au magistrat de St-Trond une Sauve-Garde lui permettant d'exécuter librement ses fonctions et d'obvier à tous les excès que pourraient commettre les troupes étrangères qui passeront par la ville. — Les bourgmestres et le conseil décident de faire afficher à la Chambre du Magistrat une copie de la dite Sauve Garde surmontée des armes de S. M. I. et R. et de faire peindre ces mêmes armes sur des plaques d'étain qui seront pla-

cées au dessus de la porte des maisons des bourgmestres et du secrétaire communal. (V. ibid., p. 61).

**1794, 20 février.** — Réquisition au magistrat de livrer pour le lendemain 50 bottes de paille pour le logement des malades qui arriveront à St-Trond. *(Signé :)* Standinger, officier des vivres.
V. Carton C, liasse 1794, n° 2.

**1794, 6 mars.** — Un mandemant exécutoire de Son Altesse en date du 17 février, affiché le 22 à la porte de l'hôtel de ville, ordonne de nommer un collecteur des taxes frappées sur les maisons, voitures, chevaux de trait et de luxe et sur les chiens. — Les bourgmestres et le conseil désignent à cette fin le sous-secrétaire Pulinx et le notaire Moreau. (V. *Maandachboeck Q*, p. 63.)

**1794, 15 mars.** — Standinger, officier des vivres, requiert le magistrat de lui procurer une maison convenable, avec écurie pour deux chevaux. (V. Carton C, liasse 1794, n° 3).

**Même date.** — Réquisition au magistrat de fournir le 17, à 6 heures du matin, un chariot à quatre chevaux, pour aller chercher à Hasselt trois tonneaux de riz pour l'hôpital de S. M. établi à St-Trond. (V. Carton C, liasse 1794, n° 4).

**1794, 21 avril.** — Le Prince de Hesse, gouverneur de Maestricht et général de cavalerie au service des Etats de Hollande, par lettre du 20 de ce mois, a requis le magistrat de fournir une quantité de chariots pour transporter les bagages qu'il a en dépôt chez les Récollets à St-Trond, jusqu'à St-Gerlach, endroit désigné pour l'établissement d'un nouvel hôpital militaire. — Les bourgmestres et le conseil lui exposent qu'il leur est impossible d'accueillir sa demande, se trouvant à peine en mesure de pourvoir aux fournitures requises journellement pour l'hôpital établi à Saint-Trond. Ils engagent le Prince de Hesse à s'adresser à cette fin au Prince-Evêque de Liége. (V. *Maendachb. Q*, p. 65).

**1794, 22 avril.** — Bordereau des cordes de bois et bottes de paille livrées par la ville de St-Trond pour le besoin de l'hôpital militaire de S. M. I. et R. depuis le mois d'avril 1793 jusqu'à la date de ce jour. — Cet état comprend : *a)* les fournitures depuis le mois d'avril jusqu'au 31 août 1793, montant à 296 cordes de bois ayant couté 2960 florins, et 2236 bottes de paille qui ont été payées 559 florins, ensemble 3519 florins ; — *b)* les fournitures faites depuis le 1 septembte 1793 jusqu'au 22 avril 1794, montant à 4200 bottes de paille ayant couté 992 florins ; — *c)* un compte de fournitures diverses s'élevant à 1042 flor. (V. Carton C, liasse 1794, n° 5).

**1794, 25 avril.** — Standiger, officier des vivres, accompagné d'autres officiers et du chirurgien major de l'hôpital militaire, par ordre de S. M. I. et R. se rendent à la Chambre du magistrat et y remettent au chirurgien Jean Cruls, une médaille d'or, en récompense des services qu'il a rendus aux officiers et soldats de S. M. blessés à la bataille de Neerwinden. (V. *Maendachb. Q,* p. 66).

**Même date.** — Le bourgmestre régent Ulens est député pour siéger aux Etats convoqués au 8 mai. (V. ibid., p. 67).

**1794, 4 mai.** — Le capitaine de cavalerie Kenis, au service de S. A. le Prince-Evêque, demande à loger à St-Trond quelques brigades au service de la ville. Le magistrat déclare qu'en cette circonstance il se conformera à la décision que les villes voisines prendront à cet égard. (V. ibid., p. 68.)

**1794, 13 mai.** — Le magistrat autorise le bourgmestre régent Ulens, député aux Etats, à nommer, comme député perpétuel au Tiers-Etat, le candidat qui lui semblera le mieux convenir.
V. ibid., p. 70.

**1794, 14 mai.** — Standinger, officier des vivres, requiert le magistrat de fournir, pour ce jour même à sept heures du soir, au moins dix charrettes attelées de deux chevaux, pour un transport de malades qui vont à Cologne, le Comté de Looz ne pouvant suffire à la fourniture des 50 charrettes qui lui ont été demandées. (V. Carton C, liasse 1794, n° 6).

**1794, 19 mai.** — Les bourgmestres et le magistrat, confiant dans les bons rapports leur faits sur Jean-Joseph-François Duvivier, licencié-lois, lui accordent la voix de la ville pour le poste de député perpétuel au Tiers-Etat, vacant par la déchéance du baron Charles de Grailet, mais seulement aux conditions :

« 1° Qu'il devra se trouver régulièrement aux assemblées de la » députation ordinaire, tellement que s'il s'en trouvait absent » pendant douze séances consécutives sans causes légitimes, il » sera ipso facto déchu de sa place ;

2° « Qu'à chaque Journée d'Etat il sera tenu de faire rapport, au » corps de l'Etat-Tiers, de tout ce qui aura été fait et géré par les » députés ordinaires depuis la Journée précédente et il qui sera » tenu de comparaitre à l'assemblée de l'Etat Tiers si souvent qu'il » sera dument réquis ;

3° « qu'il ne pourra demander aucune indemnité à raison des » emplois qui sont à la collation de la députation ordinaire et » qui pourraient être supprimés dans la suite ; »

4° « Qu'il ne pourra donner son consentement à aucun recès » dont le contenu excèdera les bornes dans lesquelles les pouvoirs

» de la députation se trouvent circonscrits, sous peine d'en être
» responsable en propre et privé nom ; »

5° « què s'il venait à manquer aucune des conditions susreprises,
» il pourra être déclaré déchu de sa place sans autre formalité ; »

6° « finalement, que la ville ne sera tenue envers lui à aucune
» garantie ni indemnité au sujet de la présente collation. »

V. *Maendachboeck Q*, p. 71.

**1794, 30 mai.** — La place de député perpétuel au Tiers-Etat vient d'être conférée au sieur Duvivier de Horpmael. La ville a touché pour sa part 833 florins 6 sous 2 liards, que le sieur Ulens, bourgmestre-régent, compte, pour en faire le partage par tête entre les membres du magistrat et le secrétaire communal.

V. ibid., p. 74.

**Même date.** — Le Prince-Evêque de Liége « relativement au » besoin du service impérial et pour le bien et la sureté publique,» ordonne aux bourgmestres, magistrats et officiers des villes de Tongres, St-Trond et Hasselt, d'admettre et reconnaître M. le chevalier de Maillard « pour spécialement autorisé par S. A. S. le » Feldmaréchal Prince de Wurtenberg (qui exerce actuellement » au nom de S. M. l'Empereur et Roi le commandant militaire » général dans le Pays de Liege), à l'effet de se rendre dans les » dites trois villes; d'y examiner, en s'abouchant avec les bourg» mestres et officiers, l'état actuel du plus ou moins de tranquil» lité desdites villes ; d'y régler au besoin l'armement des émigrés » français qui s'y trouvent ; d'y faire, d'après les ordres qu'il a » reçus, toutes les dispositions militaires convenables. »

Les bourgmestres et officiers des villes lui donneront donc « toute aisance, facilité et prestations nécessaires pour l'entier » accomplissement de sa mission militaire. » *(Signé :)* De Méan.

V. ibid., p. 74.

**Même date.** — Il est ordonné à M. de Maillard de se transporter le plus tôt possible à Tongres, St-Trond et Hasselt et d'y faire assembler le magistrat, pour lui signifier « que l'intention de S. A. » S. le Prince de Wurtenberg est qu'ils enlèvent les pierres à fusil » et la poudre, ainsi que toutes les armes qui pourraient se trou» ver chez les armuriers et autres, conformément aux ordonnan» ces imprimées par ordre de S. A. S. » — Ensuite, comme grand nombre des malveillants se trouvent au Pays de Liége et qu'il importe de mettre ce Pays à l'abri des vexations et des pillages, M. de Maillard permettra aux émigrés français qui se trouvent dans les villes précitées ou villages voisins, d'y porter les armes ainsi qu'ils le font à Liége « par zèle pour la tranquillité publique » et par reconnaissance à l'égard de tous les habitants bien pen-

» sants » et d'y occuper un corps de garde, d'y faire des patrouilles, d'y faire, en un mot, ce que les circonstances exigeront. A cette fin M. le vicomte de Ségur commandera à St-Trond, Tongres et Hasselt, le plus ancien officier et le plus avancé en grade, pour rendre compte à M. le Comte de Blangy de tout ce qui pourrait mériter l'attention du Gouvernement. — *(Signé :)* Le comte de Blangy. (V. ibid , p. 75).

**1794, 16 juin.** — Les bourgmestres et le conseil, — vu les charges qui pèsent sur la ville par suite des passages continuels de troupes impériales et alliées — ordonnent à tous les contribuables qui n'ont pas encore payé le *bondergeld,* de liquider dans la huitaine, à peine d'y être contraints conformément aux règlements. (V. ibid., p. 77).

**1794, 26 juin.** — Attestation délivrée par les bourgmestres et le conseil de la ville de St-Trond au noble et généreux Seigneur messire Lambert-Trudon-Antoine de Pitteurs-de Liefkensrode, tant au sujet de sa famille que de ses propriétés.

« Nous les Bourgmestres et Conseil de la Ville de St-Trond, au pays de Liége, déclarons par cette et attestons que le noble et généreux seigneur Messire Lambert-Trudo-Antoine De Pitteurs de Liefkensroede, seigneur de Budingen, Hautwinde, Rumsdorp, etc. est natif de cette ville, qu'il y est né le 23 Mars 1753, que s'étant marié le 19 Mai 1776, à la très-noble dame Madame Marie-Caroline-Joseph De Velpen, dit Everaerts de Budingen, née à Tirlemont le 10 Juin 1758, et cela pardevant le Pléban de cette ville sique son curé, il en a procréé 4 enfants, dont 3 sont encore en vie, savoir Messire Lambert-Trudo-Michel-Joseph, né le 18 Mai 1777, très-noble demoiselle Mademoiselle Marie-Joseph-Cathérine-Henriette, née le 4 Mai 1778, et finalement très-noble demoiselle Mademoiselle Julie-Jeanne-Gertrude, née le 6 Novembre 1784. Que depuis l'époque du mariage dudit Seigneur, il a continuellement habité cette ville, du moins une grande partie de l'année, et pendant l'hiver, entendu que pendant l'été et la bonne saison il occupe avec sa famille son chateau de Rosoux, situé en Hesbaie à 2 lieues de cette ville, au pays de Liége ; Qu'il est de notre science certaine et positive que le dit seigneur est propriétaire et possesseur du chateau, cense, ap. et dépendices, terres, prairies, étangs, bois, etc., s'évaluant au moins en capital cent mille florins bb. à vingt sous le florin. Qu'outre le premis il possède et est possesseur d'une grande et vaste maison en cette ville, avec plusieurs biens, fonds, cens, rentes, situés tant ici que dans les environs, provenant la plus grande partie de feu le noble et généreux Seigneur Vanschoor, en son vivant Seigneur de Kerckom, Rosoux, etc. dont il a été

héritier, du chef de Madame son épouse susdite, pour une 5$^{me}$ part et que le Seigneur de Kerckom susdit possédait au moins trente mille florins bb. de rentes annuellement ; Qu'en outre ledit Seigneur est propriétaire et possesseur de la seigneurie et village de Budingen, situé en Brabant, au quartier de Tirlemont, près de la ville de Leauw, en flamand Sautleeuw, étant un grand et plein fief relevant directement de S. M. l'Empereur sique Duc de Brabant, consistant en haute, basse et moienne justice, droit de pêche, chasse exclusive, et d'y établire Mayeur, greffier, échevins, etc. Y ayant encore Livre Censal et féodal, moulin Bannal, cense, maisons et beaucoup de biens fonds de la valeur en capital deux cent mille florins de Brabant, au moins. De plus, que ledit Seigneur est aussi propriétaire et possesseur des seigneuries et villages de Hautwinde, en flamand Overwinde, et Rumpsdorp se joignant, situés pareillement en Brabant, quartier de Tirlemont, près de l'ancienne ville de Landen, étant également chaque de ces villages un plain fief relevant directement du Souverain, y ayant haute et basse et moienne justice, droit de chasse et pêche, d'établir Mayeur, greffier et Echevins, un livre censal et féodal et plusieurs biens fonds. »

« Et finalement que ledit Seigneur, après le décès de Madame la Douairière sa mère, agée de 72 à 73 ans, aura et sera propriétaire de la seigneurie de Liefkensroede, située de même en Brabant, au quartier de Tirlemont sous Cortenacken, étant aussi un plein fief et en sus la portion filiale dans les biens tant meubles qu'immeubles à délaisser par ladite Dame qui sont considérables.

» En foi de quoi et témoignage de pure vérité et existence réelle de tout le premis avons fait expédier la présente signée par notre Greffier sermenté et munie du scel ordinaire de Notre Ville de St-Trond susdite. Faite et passée à l'hôtel de ville dans notre chambre Magistrale, le 26 Juin 1794. »

*(Signé :)* L. B. Moers, greffier sermenté
par ordonnance in fidem s$^{bsi}$.

V. Carton C, liasse 1794, n° 7.

**1794, 28 juin.** — Attestation de noblesse délivrée par les Echevins de la Haute Cour de Justice de la ville de St-Trond, en faveur de messire Lambert-Trudon-Antoine de Pitteurs de Liefkensrode et ratification par les dits échevins de l'attestation délivrée à la date du 26 de ce mois par les bourgmestres et le conseil de la susdite ville.

« Nous, les Echevins de la haute Coure et Justice Impériale de la ville de St-Trond, pais de Liége, attestons et certifions par cette, que la déclaration et certificat relachée par le respectable Magistrat de cette ville, annoncée ci-dessus, coattesté dans la plus exacte

et pure vérité, étant de notre science certaine que le Noble et Généreux Seigneur Messire Lambert-Trudo-Antoine De Pitteurs De LiefkensRode, seigneur de Budingen, Hautwinde, Rumpsdorp, etc. etc. est un des plus posssionnés de cette ville, qu'il est né de parents Nobles, et a toujours vécu Noblement, qu'il n'a jamais été atteint de la moindre tache, soit envers le souverain, soit envers sa patrie, mais qu'il s'est toujours comporté en Loyal habitant, et citoyen de cette ville. »

» En foi de quoi avons fait expédier la présente par Notre sous-greffier sermenté, sous le scel et signature de Notre dite ville simple, à St-Trond, ce vingt huit Juin 1794. »

*(Signé)* P. J. De Heuse, Greffier subs[t] sermenté par ord[ce] s[ei] fid. 1794.

V. Carton C, liasse 1794, n° 7.

**1794, 30 juin.** — Attestation délivrée par les échevins de la ville de St-Trond en faveur de noble et honoré seigneur Jean-Théodore de Pitteurs-Hiegaerts, J. U. L. et avocat, au sujet des propriétés qu'il possède tant à St-Trond que dans la juridiction de cette ville.

« Nous, les Echevins de la haute Justice de la ville impériale de St-Trond, au Pays de Liege, declarons par cette et attestons que le noble et honoré seigneur Jean-Théodore De Pitteurs-Hiegaerts J. C. Avocat très celebre, etant notre collègue, est habitant et un des plus possessionnés de cette ville, qu'il y a en propriété une grande et vaste maison qu'il habite, qu'il possède plusieurs biens tant en capitaux de rentes, qu'en biens fonds situés sous la juridiction de cette ville et aux environs, et entr'autres qu'il est de notre science certaine et parfaite connaissance qu'il possède et est propriétaire d'une ferme considérable nommée le Naetebampt avec droit de patronage de la chapelle y attenante, éloignée seulement de cette ville d'une lieue, de la valeur avec les bâtiments et biens fonds y annexes au moins de 100 et 50 Mille f. bb. à 20 sous le florin de capital, outre les plantifs en arbres qui sont considérables ; qu'en outre, après la mort de Madame la Douairière De Pitteurs, Dame de Liefkensroede, agée de 72 à 73 ans, sa mère, il aura sa portion filiale comme les autres enfants, dont les biens meubles et immeubles à délaisser par la dite Dame sont très considérables. »

« En foi de quoi avons fait expédier, signer et munir la présente du scel ordinaire de notre corp, ainsi fait et passé en notre chambre scabinale le 30 Juin 1794. »

Ce que j'atteste *(signé)* P. J. Debeuse, greffier subs[t] sermenté par ord[ce] in fid,

V. Carton C, liasse 1794, n° 8.

**1794, 14 juillet.** — Le bourgmestre Walter expose au magistrat que la caisse communale est complètement épuisée par suite des fournitures incessantes des fourrages et des voitures que la ville a été obligée de faire aux troupes de S. M. I. et R. et des puissances alliées ; grand nombre de ces fournitures n'ont pas encore été payées et des nouvelles devront bientôt être faites. — Le magistrat autorise donc les bourgmestres à emprunter, à charge de la ville, une somme de 5000 florins. (V. Carton C, liasse 1794, n° 9).

---

NOTE. — Nous venons d'analyser le dernier recès de l'administration communale de St-Trond sous l'ancien régime.

Les Français s'emparèrent de notre territoire au mois de juillet 1794. Ils entrèrent à Liége le 26 de ce mois, la ville de Ruremonde fut prise le 5 octobre, Maestricht le 3 novembre et dès lors la Principauté de Liége et le Comté de Looz furent traités en pays conquis.

Le Prince-Evêque de Méan, seigneur temporel de la moitié de la ville de St-Trond émigra de Liége avec sa Cour le 20 juillet ; Jean-Paul (en religion Euchère) Knapen, abbé de St-Trond et seigneur de l'autre moitié de la ville, suivit l'exemple du Prince-Evêque et se retira avec tous ses religieux en Allemagne. L'abbaye fut convertie en hôpital militaire.

Pour la période comprise entre le 26 juillet et le 11 septembre, date du rétablissement de l'administration centrale qui avait été élue lors de la première invasion des Français (novembre 1792 à mars 1793), le seul document que nous ayons est un accusé de réception de fournitures faites par le magistrat de notre ville pour le service de l'artillerie. Voici cet acte :

**1794, 7 août** (20 thermidor II.) — Princey, sergent garde des effets requis à St-Trond pour le service d'artillerie, reconnaît avoir reçu » du magistrat de la ville « les effets ci-après provenant de la » réquisition du commissaire ordonnateur Pradel, d'après l'ordre » du général de division Laprun, commandant l'artillerie de l'aile » gauche de l'armée d'Entre Sambre et Meuse, savoir : 400 livres » de graisse, 20 feuilles de fer blanc, 140 livres d'étoupe, 5 rames » de papier, 200 livres de vieux papier pour cartouches à fusil, 65 » livres de soufre, 400 livres de plomb, 160 aunes de France de » serge et 160 aunes de France de toile forte. » *(Signé :)* Princey.

V. Carton C, liasse 1794, n° 10.

---

NOTE. — La République Française rétablit l'administration Centrale à Liége le 11 septembre 1794. Cette administration nomma, le 14 octobre, dix commissaires pour constater l'état et les res-

sources dans les arrondissements. De Selys envoyé à St-Trond y dressa une liste des citoyens qui lui semblaient les plus disposés à agir conformément au but du Gouvernement et l'adressa à l'administration centrale de Liége. Celle-ci décréta, le 8 novembre, que la municipalité de St-Trond serait renouvelée d'après la liste dressée par son commissaire, sous l'approbation des Représentants du Peuple.

Le 22 janvier 1795, ces Représentants nommèrent officiers ou conseillers municipaux : Schurmans, notaire, qui fut aussi agent national, Henri van Herck, J.-J. Hubar, avocat, Siaens, notaire, Lintermans, médecin, Guillaume Filtjens, Guillaume van Bergen, Barthélémy Dekers, Charles de Racourt, Nicolas Hardiques, Renier Ulens, de Rouccourt, avocat, Hendrix, notaire, Mathieu Schoonaerdts, Denis vander Beeken et Pierre Bellis. — Ils furent installés le 7 février par de Trixhe, un des administrateurs de l'arrondissement de Liége dont St-Trond fesait partie (V. DARIS, *Notices*, t. V, p. 100.)

Le 1 octobre 1795 la Convention nationale de Paris décréta la réunion définitive de la Belgique à la France. — Notre pays fut divisé en neuf départements, parmi lesquels celui de la Meuse-Inférieure, divisé lui-même en trente et un cantons.— Le canton de St-Trond comprenait la ville, Bevingen et Nonne-Mielen et leurs dépendances.

Le directoire nomma Bouteville Commissaire Exécutif près des neuf départements et le chargea d'y organiser les pouvoirs publics. Bouteville nomma les citoyens Vandewardt, Girard, Piquery, Prisse et Dehaynin, administrateurs du département de la Meuse-Inférieure qui avait son siége à Maestricht. Ils furent installés le 14 décembre 1795. Rogier obtint la fonction de commissaire.

Quant à la nouvelle municipalité de St-Trond, Bouteville y nomma Schurmans, Hardiques, Lintermans, Ulens et Charles de Racourt. Le citoyen Strens y devint commissaire.

Ces détails connus, passons à l'analyse des documents qui concernent la période de la domination française, la dernière dont nous avons à nous occuper.

**1795, 30 mars** (10 germinal an III). — Les Représentants du Peuple, Gillet, Perès et J. Le Febre (de Nantes), font connaître, à l'administration Centrale de la Belgique, leurs ordres au sujet des réquisitions. Ces ordres devront être transmis aux administrations d'arrondissement et par elles être envoyés à toutes les municipalités de leur ressort respectif.

**LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ. — A Bruxelles, le 10 Germinal, l'an troisième de la République Française, une et indivisible.**

Les Représentants du peuple, envoyés en mission dans la Belgique et près les armées du Nord et de Sambre et Meuse,

Considérant qu'il importe d'assurer la prompte exécution des Décrets de la Convention Nationale et des arrêtés du comité de Salut Public, portant que les réquisitions continueront d'avoir lieu dans les pays conquis, comme en France, pour l'approvisionnement des armées, et que ces « Réquisitions seront adressées aux autorités constituéés qui seront tenues sous leur responsabilité de les faire exécuter. »

Considérant qu'il existe dans les Provinces Belgiques des subsistances en quantité suffissante pour compléter les réquisitions qui ont été faites pour l'approvisionnement des armées, outre la subsistance des habitants, et que la malveillance ou l'égoisme peuvent seuls retarder une fourniture que la République ne demande qu'en payant,

Arrêtent ce qui suit :

Art. I. L'exécution des réquisitions faites dans la Belgique, en grain, foin, paille et avoine pour l'approvisionnement des armées, est maintenue. Les administrations d'arrondissement stimuleront les communes et les en rendront responsables.

II. Tout ce qui reste à livrer par les arrondissemens, communes ou particuliers pour le complément de ces réquisitions, sera versé avant le 10 Floréal prochain, dans les magasins de la République les plus voisins des lieux où les denrées auront été réquises.

III. Pour connoître et régler ce qui reste à livrer, les agents des vivres et des fourages remettront aux administrations d'arrondissement tous les renseignemens relatifs aux réquisitions. Ces administrations en adresseront l'état à l'administration centrale, sans que cette disposition puisse retarder d'un instant les versemens dans les magasins de la part des communes qui seront en retard.

IV. Les administrations d'arrondissement fixeront chaque mois, le prix des grains et fourages, d'après les relevés du prix courant qui leur seront envoyés des principales communes de leur arrondissement.

V. Tout ce qui sera livré sera payé sur-le-champ, par les directeurs des vivres et fourages, ou leurs préposés, d'après le prix commun du mois précédent, qui aura été fixé par l'administration d'arrondissement. Ces paimens auront lieu dans les places de Bruxelles, Gand, Anvers, Ypres, Mons, Tournay, Namur et Liége.

VI. Le premier transport sera exécuté par les communes d'où les denrées auront été tirées, et il leur sera tenu compte en sus du prix fixé pour chaque espèce de denrée, des frais de transport, sur le pied qui sera fixé par l'Administration d'Arrondissement, à raison du quintal et par lieue.

VII. La rentrée des Réquisitions qui n'auront pas été livrées dans le délai déterminé, sera poursuivie par les agens des Subsistances militaires; il les feront exécuter dans les communes accompagnés d'un Administrateur de l'arrondissement.

VIII. Les Employés des Subsistances Militaires sont pareillement autorisés à se faire délivrer dans le cas prevu par l'article précédent, les voitures nécessaires pour le transport desdites denrées.

IX. La voie des marchés continuera d'être employée pour l'approvi-

sionnement des Armées, et il ne sera fait aucune réquisition nouvelle, qu'autant que les approvisionnemens ne pourroient s'effectuer par des achats de gré à gré.

X. Tous les marchés seront soumis à l'approbation des Commissaires-Ordonnateurs ; le prix en pourra être plus élevé que le prix fixé par les Mercuriales ; cette différence sera déterminée par les frais de transport présumés, que le vendeur sera dans le cas de supporter par ses soins personnels, et les dépenses que pourrait exiger l'exécution de son marché.

XI. Les marchés faits jusqu'à ce jour sont maintenus ; ceux qui se trouveront à un prix inférieur ou égal à celui qui sera fixé par les Administrations d'Arrondissement, pour chaque espèce de denrée seront portés à ce prix et à 10 pour c. en sus pour toute indemnité. Cette disposition n'aura lieu que pour la quantité restante à livrer à l'époque du présent arrêté.

XII. Les cantons ou communes pourront se libérer des Réquisitions qui leur ont été faites, en justifiant qu'ils ont livré les mêmes quantités dans les magasins de la République ou à des soumissionnaires pour l'exécution des marchés par eux passés de gré à gré pour le service de la République. Cette dernière disposition ne sera néanmoins applicable qu'aux fournitures faites aux entrepreneurs postérieurement à la date du présent Arrêté.

XIII. Le présent arrêté sera adressé à l'Administration Centrale de Bruxelles, qui sera tenue de le faire parvenir sur-le-champ aux Administrations de son Arrondissement, celles-ci aux Communes de leur ressort sous les 24 heures de sa réception ; il sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. *Signé,* Gillet, Perès et J. Le Febvre, (de Nantes.)

Original imprimé à Bruxelles chez J. L. Deboubers. — V. Carton C, liasse 1795, n° unique.

**1795, 17 décembre** (26 frimaire IV). — Arrêté portant que l'emprunt forcé ne pourra être payé qu'en numéraire ou en matière d'or et d'argent.

V. *Registre aux délibérations du Département de la Meuse Inférieure*, p. 68.

**1796, 12 janvier** (22 nivose IV). — L'administration du département de la Meuse Inférieure —(Vandewardt, président ; Picquery Dehainin, Prisse, administrateurs, et Rogier, commissaire du Directoire Exécutif) — voulant activer par tous les moyens possibles la rentrée de l'emprunt forcé, arrête : 1° les municipalités feront les fonctions de receveurs de l'emprunt forcé et verseront, tous les huit jours, les fonds qu'ils auront reçus dans la caise du citoyen Nivar, receveur du département ; — 2° les municipalités tiendront un registre pour la perception de l'emprunt forcé sur lequel les prêteurs signeront. Ce registre sera présenté au réceveur Nivar, à chaque versement. — *(Signé :)* Dehainin, pour le Président ; J.-M. Reintjens, secrétaire. (V. *Reg. aux dél.*, p. 27.)

**1796, 13 janvier** (23 nivose an IV). — Le commissaire du Gouvernement nomme le citoyen Strens à la place de Commissaire du

Directoire Exécutif près de l'administration municipale du canton de St-Trond. Il nomme en même temps officiers de la nouvelle municipalité Schurmans, Hardiques, Lintermans, Ulens et Jean-Charles de Racourt. (V. *Reg. aux délib.* p. 2, et *Reg. aux procès verbaux des Séances du Conseil.* p. 1).

**1796, 24 janvier** (4 pluviose IV). — Le Directoire Exécutif ordonne aux commissaires des administrations départementales de prendre tous les renseignements nécessaires, au sujet de la situation des magasins de toute nature appartenants à la République. Il autorise les commissaires des administrations municipales à faire les visites et recensements qu'ils jugeront convenables et à à se faire présenter l'Inventaire des dits magasins ; ces commissaires adresseront leurs rapports à l'administration départementale. (V. *Reg. aux délib.*, p. 62).

**1796, 7 février** (18 pluv. IV) — Le Commissaire du Directoire Exécutif près le département de la Meuse Inférieure fait connaître à Strens sa nomination à St-Trond. Il lui ordonne de procéder dans les cinq jours à l'installation des officiers de la nouvelle municipalité, lui envoie les lois de la République relatives aux fonctions et aux attributions du corps administratif, et l'enjoint à se faire remettre les lois, arrêtés, registres et archives déposés entre les mains de l'ancienne municipalité. (V. *Reg. aux délibérations*, p. 1).

**1796, 13 février** (24 pluviose IV). — L'administration départementale informe la municipalité de St-Trond, que le Ministre des Finances, par lettre du 31 janvier (11 pluviose), demande que le recouvrement de l'emprunt forcé se fasse avec le plus de célérité possible et qu'on fasse parvenir un état décadaire à chacune des dates de la perception. (Voir *Reg. aux délib.* p. 76).

**1796, 15 février** (26 pluviose IV).— Lettre du commissaire Rogier au commissaire Strens, au sujet du parc militaire de Maestricht.

Le service de l'armée exige qu'un parc de 60 voitures soit établi à Maestricht. Pour y parvenir il faut une juste répartition entre tous ceux qui doivent contribuer à la formation de ce parc. Chacun des 30 cantons enverra donc à Maestricht deux voitures pour un terme de dix jours, à partir du 19 de ce mois (30 pluviose). Quand les soixante seront réunies, celles qui se trouvent maintenant au parc retourneront dans leurs cantons respectifs. *(Signé :)* Rogier. (V. *Reg. aux délib.*, p. 10.)

**Même date.** — L'administration départementale demande à la municipalité de St-Trond une liste de vingt citoyens capables de remplir les fonctions de *juré* dans le canton.
V. *Reg. aux délib.*, p. 30.

**1796, 17 février** (28 pluv. IV) — A dix heures et demi du matin arrive à la séance de l'ancienne municipalité le citoyen Strens et exhibe sa nomination de Commissaire et celle des officiers de la nouvelle municipalité. Il procède à l'installation de celle-ci et communique aux membres tant de l'ancienne que de la nouvelle « différentes adresses et loix concernant des instructions nécessaires » pour servir de base à leur administration, priant en même temps » les membres de l'ancienne municipalité de vouloir suggérer leurs » lumières utiles au bien publicque et de continuer en cas de besoin » leur ministère pour le service général. »

Ce procès verbal est signé : J.-J Hubar, président ; Schoonaerts, vice président ; H. van Herck, P. Bellis, M. Lintermans, D. vander-Beek, J.-C. de Racourt, Barth. Dekers, Hardeques, J.-R. Ulens, G. Siaens, G. Filtjens, G. van Bergen, J.-B. Rouccourt, officiers municipaux; Schuermans, agent national et M. Strens, commissaire.

V. *Reg. aux délib.* p. 2. et *Reg. aux Proc. verb.* p, 1.

**1796, 18 février** (24 pluviose IV.) — Le commissaire Strens envoie à Rogier, commissaire du Pouvoir Exécutif à l'administration du Département, le procès-verbal de l'installation de la nouvelle municipalité. — Il se plaint ensuite du défaut de communication entre St-Trond, la poste s'étant avisée de prendre la route de Liége pour revenir à Tongres, ce qui cause toujours un retard de trois jours au moins. — Il renvoie la contrainte contre les moines de l'abbaye, ceux étant tous émigrés et leurs biens régis par la Régie des Domaines nationaux. (V. *Reg. aux délib.*, p. 3).

**1796, 19 février** (30 pluviose IV). — Le commissaire Strens fait part au citoyen Putzeys, commissaire des voitures de la ville de St-Trond, de l'ordre du Commissaire Rogier en date du 15 février. Les deux voitures demandées devront partir le lendemain. — Putzeys lui répondit le lendemain qu'il était dans l'impossibilité absolue de satisfaire à sa demande. (V. *Reg. aux délib.*, p. 5).

**Même date** (30 pluviose an IV). — Lettre de l'administration départementale. — Par lettre du 10 de ce mois (21 pluviose) Bochet, administrateur de la Régie de l'Enregistrement et du domaine national, commissaire du Directoire Exécutif dans le neuf départements, a demandé l'état général de tous les domaines nationaux provenant des ci-devant bénéficiers, corps ecclésiastiques français, dont la vente est ordonnée par la loi du 24 janvier (4 pluviose). — Par conséquent, la municipalité de St-Trond fera parvenir au département un état détaillé des biens ci-dessus désignés, situés dans le canton, lequel état contiendra : 1° les noms des communes alphabétiquement, 2° la nature du bien, 3° sa consistance, 4° sa situation, 5° l'indication des ci-devant bénéficiers, corps ecclésias-

tiques français dont il dépend, 6° le nom du fermier ou régisseur, 7° la part de la nation, s'il y a indivision, 8° le prix du bail, si le bien est affermé, 9° la date du bail, 10° l'estimation en valeur métallique et 11° la valeur en capital. (V. *Reg. aux délib.*, p. 30).

**1796, 20 février** (I nivose IV) – Les membres de la nouvelle municipalité choisissent Schurmans comme président de leur collège.
V. *Reg. aux Proc. verb.* p. 2.

**1796, 21 février** (2 ventose VI). — Le commissaire Strens expose à Rogier, commissaire au département « combien les finances » sont en mauvais état dans le canton de St-Trond et combien elles » empireront encore, si l'on ne rémédie aux petits actes d'autorité » des nouveaux cantons. » — Tous les samedis, dit-il, il se tient à St-Trond un marché considérable, où, avant la formation des cantons, chacun pouvait librement venir. Mais depuis la division du pays en cantons, chacun de ceux-ci prétend avoir un marché à son chef lieu et défend sous peine de confiscation et d'amende d'aller vendre ailleurs. Voilà la conduite que tient surtout le canton de Léau et celui de Montenaeken. Cette conduite tend à affamer la commune de St-Trond qui n'a aucune ressource parce qu'elle se trouve absolument seule — C'est encore à cause de cet isolement que le commissaire n'a pu envoyer deux charrettes au parc de Maestricht, comme le commissaire du département l'avait demandé. St-Trond, située au plus grand passage, étant un endroit de station, est continuellement tracassée surtout pour des voitures et n'a aucune commune pour la soulager à porter ce fardeau. On a rétabli à Halle, distant de St-Trond d'une lieu, un ancien bureau, qui n'y existait autrefois que pour surveiller les fraudeurs des trois villages environnants et ce bureau se fait payer tous les droits que St-Trond devrait percevoir. Par suite de tout cela, cette ville, qui doit 14000 francs d'intérêts annuellement, ne pourra faire face à ses payements, ni même subvenir à ses frais locaux, et finira par devenir onéreuse à la République ; le seul moyen de prévenir sa ruine, serait de lui adjoindre, selon la constitution, toutes les communes qui l'entourent jusqu'à une lieue et demie de distance, de laisser libre la circulation des comestibles et de supprimer le bureau de Halle, qui devrait tomber de lui-même par l'établissement de ceux des frontières des Pays Réunis.

Le commissaire termine en disant, qu'à l'occasion de l'arrivée de quelques prévenus d'émigration, il a visité le couvent des Frères Cellites : c'est une prison civile ou maison de correction toute faite ; il n'y aurait qu'une communication à fermer et quelques fenêtres à raccommoder, ce qui ne serait pas fort couteux.
V. *Reg. aux délib.*, p. 8.

**1796, 24 février** (5 ventose IV.) — L'administration départementale demande, dans le délai de 10 jours (une décade) au plus, un tableau contenant les noms, prénoms, âge et profession des personnes absentes de la commune et du canton de St-Trond et la date de leur départ. (V. *Reg. aux délib.*, p. 32).

**1796, 27 février** (8 ventose IV). — Lettre du commissaire du Directoire Exécutif du departement au commissaire de la municipalité de St-Trond. — La lettre rappelle les arrêtés de l'administration départementale du 3 et 13 février relatifs à la perception et aux époques de payement de l'emprunt forcé ; le premier ordonne la prompte nomination des percepteurs, l'autre fixe l'écheance des termes de payements. Elle rappelle aussi une lettre du 12 février tendant à faire remettre par chacun des percepteurs des communes un état des contribuables qui n'auraient pas acquitté les termes échus de leur taxe. Le commissaire de St-Trond s'informera donc de suite si le percepteur est nommé dans son canton ; s'il ne l'est pas, il fera de suite procéder à sa nomination ; s'il est déjà en fonctions, le commissaire se fera remettre l'état des payeurs rétardataires. — Tous les cinq jours il rendra compte au département des retards ou des progrès des payements. (V. *Reg. aux délib.*, p. 69).

**1796, 1 mars** (11 ventose IV). — Le commissaire du Gouvernement, Bouteville, a nommé *juge de paix* le citoyen Hubar, et *assesseurs* les citoyens Vos, Rouccourt, Van den Abeele et Simons, hommes de loi. — Les officiers municipaux ordonnent de faire sonner la cloche pour assembler le peuple et faire publier l'arrêté du commissaire précité, pour servir d'installation.
V. *Reg. aux proc.-verb.*, p. 4.

**1796, 4 mars** (14 ventose IV). — L'administration départementale donne aux commissaires des cantons des instructions au sujet de la levée des chevaux ordonnée par la loi du 4 février (15 pluviose). — 1° Dans le délai de trois jours à dater de la réception des présentes, ils nommeront des commissaires, lesquels se transporteront dans toutes les communes du canton pour y recevoir les déclarations des propriétaires, possesseurs, détenteurs ou gardiens des chevaux, juments, mules et mulets, au sujet de l'usage auquel ils sont employés. — 2° Ce tableau fait, ils y prendront les chevaux, juments, mules et mulets qui, à la date du 21 janvier (1 pluviose, n'étaient pas employés aux travaux de l'agriculture ou du commerce. — 3° Cet état fait, il sera envoyé dans le délai de dix jours à l'administration départementale, de même qu'un tableau séparé des chevaux de luxe. Sous la dénomination de chevaux de luxe seront compris uniquement ceux qui servent au plaisir des propriétaires et à ceux qui font le commerce de chevaux. Ils en-

verront à Maestricht tous les chevaux de luxe et le 30me des autres, le tout conformément au sens de la loi. — 5° Dans les déclarations doivent être compris tous les chevaux, juments, mules et mulets, tant présents qu'absents pour le service des armées et autres motifs. — 6° Ceux qui feront des fausses déclarations seront punis de la confiscation de tous les chevaux, juments, mules et mulets qu'ils ont en leur possession. — 7° Les chevaux seront payés d'après évaluation d'experts. (V. *Reg. aux délib.* p. 70).

**Même date.** — Lettre des administrateurs du département à Maestricht à la municipalité de St-Trond. — Le gouvernement voit avec douleur l'insouciance des communes soit à former soit à compléter leurs agents et administrations municipales. Cette inorganisation ne peut s'attribuer qu'aux démissions données par les personnes que la confiance de leurs concitoyens avait appelées à ces fonctions. — L'administration départementale a reçu ordre de transmettre au Ministre de l'Intérieur le tableau des places d'agent et adjoint des communes, des présidents des administrations des cantons, qui sont encore vacantes, et de présenter une liste des citoyens de leur département, doués des qualités convenables et disposés à occuper lesdites places. — Par suite des démissions successives le gouvernement sera forcé de nommer lui-même aux emplois vacants des citoyens, qui, appelés d'autres communes, devront nécessairement jouir d'un salaire ; ce salaire pèsera non seulement sur les communes, mais particulièrement sur les personnes qui auront refusé d'occuper les emplois en question ou démissionné. — *(Signé)* : Prisse, administrateur ; J.-M. Reintjens, secrétaire. (V. *Reg. aux délib.* p. 13).

**1796, 6 mars** (16 ventose IV). — L'administration départementale informe le percepteur de l'emprunt forcé que les *rescriptions* seront reçues en payement de l'emprunt. Mais le receveur, en les acceptant, les fera endosser par les prêteurs, pour que dans les cas où le gouvernement déciderait qu'elles ne doivent plus être reçues, on puisse les rendre à ceux qui les ont données en payement. (V. *Reg. aux délib.*, p. 73).

**Même date.** — Par lettre du 27 février (8 ventose), Bouteville, commissaire du gouvernement, demande un état de tous les biens et revenus des communes et châtellenies. — L'administration départementale demande donc à la municipalité de lui faire cet état pour le canton de St-Trond. Cet état indiquera la nature du bien, sa consistance, sa situation, le nom du fermier, le prix du bail et sa date. (V. *Reg. aux délib.*, p. 34).

**1796, 7 mars** (17 ventose IV). — Schoonaerdts, percepteur de

l'emprunt forcé pour la ville et le canton de St-Trond, envoie au commissaire Strens, la liste de ceux qu'il a fait assigner pour la seconde fois en payement. (V. *Reg. aux délib.*, p. 73).

**Même date.** — L'administration départementale informe la municipalité de St-Trond, qu'ensuite d'une lettre lui adressée par le département de la Dyle, aucune suite ne peut être donnée à la réclamation adressée contre les communes de Rummen et de Léau. La constitution et la loi sur la police des grains donne plein pouvoir aux agents des communes de faire approvisionner les marchés par les habitants des communes de leur arrondissement.
V. ibid., p. 16.

**1796, 11 mars** (21 ventose IV). — Le commissaire du gouvernement dans les départements réunis, Bouteville, demande qu'on lui transmette dans les trois jours l'état nominatif de tous les fonctionnaires nommés constitutionnellement à des places d'administrateurs. — L'administration départementale demande dans le même délai l'état des fonctions auxquelles il reste encore à nommer. — *(Signé)* : Picquery, administrateur; J.-M. Reintjens, secrétaire. (V. ibid., p. 17).

**1796, 12 mars** (22 ventose IV). — Lettre de l'administration départementale. — Par lettre du 16 février (27 pluviose) le Ministre des Relations Extérieures a demandé des renseignements sur la nature des biens que possédaient les ci-devant corporations ecclésiastiques de la Flandre Hollandaise. — La municipalité de St-Trond est donc invitée à envoyer au département, dans le plus bref délai possible, un état de ces biens situés dans son ressort; cet état contiendra la nature du bien, sa consistance, sa situation, la corporation dont il provient, le prix du bail et sa date. — *(Signé)* : van de Wardt, président. (V. ibid., p. 18).

**1796, 14 mars** (24 ventose IV). — L'administration départementale informe la municipalité qu'elle aura à fournir le local nécessaire pour recevoir 125 hommes et 250 chevaux qui devront séjourner à St-Trond pendant 2 mois. (V. ibid., p. 52).

**1796, 18 mars** (28 ventose IV). — Le commissaire Strens, chargé par le commissaire Rogier de la perception de l'emprunt forcé, invite et au besoin requiert le citoyen Schoonaerdts à lui remettre le lendemain, à huit heures du matin, tous les papiers, registres et arrêtés qui le concernent, ainsi que l'argent qu'il peut avoir perçu depuis son dernier compte arrêté. — *(Signé)* : Strens.
V. ibid., p. 20.

**Même date.** — La municipalité nomme Guillaume van Bergen

aux fonctions de *commissaire de police* de la commune et du canton de St-Trond. (V. *Reg. aux proc. verb.*, p. 7).

**1796, 22 mars** (2 germinal IV). — Rogier, commissaire près le département de la Meuse Inférieure, informe le commissaire Strens à St-Trond qu'il a écrit à la municipalité de ce canton, pour l'engager à se concerter avec lui au sujet de la nomination d'un percepteur de l'emprunt forcé. (V. *Reg. aux délib.* p. 80).

**1796, 23 mars** (3 germinal IV). — L'administration départementale demande à la municipalité de lui transmettre, dans la huitaine, un tableau des citoyens du canton de St-Trond propres à remplir les fonctions de *jurés* ; cet état contiendra les noms et prénoms des citoyens proposés, leur profession, demeure et âge, et la population du canton. Le nombre de citoyens à proposer sera de 1 sur 1000 habitants. Pour être à même de remplir les fonctions susdites, ils doivent savoir lire et écrire le français.
V. *Reg. aux délib.*, p. 35.

**Même date.** — Charbay, directeur des transports et convois militaires, par lettre du 20 mars, informe la municipalité qu'il est chargé d'établir à St-Trond un parc de voitures pour servir de décharge aux habitants de la ville. Il demande qu'on lui désigne une personne probe et en état de faire les transports de St-Trond à destination. — La municipalité décide de demander à Charbay des renseignements plus détaillés sur les conditions à remplir par le soumissionnaire.
V. *Reg. aux délib.*, p. 55 et *Reg. aux Proc. verb.*, p. 9.

**1796, 24 mars** (4 germinal IV). — L'administration départementale informe la municipalité que le 30 mars (10 germinal) doit être célébrée dans toute la République la *fête de la Jeunesse* Toute la solennité, tout l'intérêt et tout l'éclat possibles devront y être apportés. Les jeunes gens de 14 à 16 ans devront être armés, mais les besoins de la République ne permettant pas de rendre réel cet armement, on ira à la recherche d'armes pouvant servir pour cette fête. (V. *Reg. aux délib.*, p. 36.)

**1796, 26 mars** (6 germinal IV). — Comme suite l'arrêté des Représentants du Peuple en date du 14 octobre 1795 (22 vendémiaire an IV), Bourgeois, directeur des domaines nationaux, a demandé que les corporations religieuses qui se sont rendues coupables en ne se conformant pas à la loi, en subissent l'exécution. — L'administration du département arrête : Art. I. Les biens et revenus des corporations religieuses ci-après désignées, sont provisoirement séquestrés, conformément à l'art. 4 de l'arrêté du 14 octobre susdit, et seront administrés par la direction des do-

maines nationaux, savoir ceux : 1° du Collége des Carmes Anglais à Tongres, 2° des Sœurs Grises du Val Dame du dit lieu, 3° du corps des Bénéficiers à Bilsen, 4° de la collégiale du Chapitre de Munsterbilsen, 5° du Corps des Béneficiers dudit lieu, 6° du couvent des Capucins, dudit lieu, 7° de l'hermitage de Lorette à Vryhern, sous Rixingen, 8° du corps des Bénéficiers de Looz, 9° du Couvent des Brigittins, ibidem, 10° du Béguinage de Gothem (lisez Grathem, ibidem, 11° du Corps des Bénéficiers de Hasselt, 12° de la Confraternité de Notre-Dame, ibidem, 13° du Couvent des Augustins, ibidem, 14° du Couvent des Récollets, ibidem, 16° du Couvent des Alexiens, ibidem, 17° du Couvent de Val-S$^{te}$-Cathérine, ibidem, 18° du Couvent du St-Sépulchre, ibidem, 19° du Couvent des Sœurs Grises, ibidem, 20° du Béguinage, ibidem, 21° des Dames Blanches, ibidem, 23° des Bons Enfants, ibidem, 23° des Frères Cellites, ibidem, 24° du Chapitre de la Collégiale de Cortessem, 25° du Couvent de la Chartreuse à Zeelhem, 26° des Dames Blanches de Weert, 27° des Récollets, ibidem, 28° de l'Abbaye de Herckenrode et 29° de l'Abbaye de Terbeek, près St-Trond ; — Art. II. Les scellés seront apposés sur les bibliothèques desdits couvents par le commissaire du Directoire Exécutif des cantons où ils sont situés ; — Art. III. Les commissaires en dresseront des inventaires particuliers, qu'ils enverront à l'administration départementale qui les transmettra au Directeur des Domaines Nationaux. (V. ibid,, p. 39).

**1796, 29 mars** (9 germinal IV). — Le commissaire Strens avertit le public qu'il est chargé de la perception de l'emprunt forcé par l'administration départementale et qu'en conséquence son bureau sera ouvert à cet effet, tous les jours depuis 3 jusqu'à 5 heures de relevée, à la maison commune. (V. ibid., p. 67).

**Même date** (9 germinal IV). — La municipalité de St-Trond arrête de publier la lettre de l'administration départementale en date du 24 mars, concernant la fête de la Jeunesse. Elle invite les habitants de la ville à y concourir et à planter, à la même occasion, un arbre de liberté de chêne vif (ce qui a été exécuté).
V. *Reg. aux Proc. verb* , p. 10.

**Même date**. — La municipalité propose huit noms pour les fonctions de *juré*. (V. *Reg. aux Proc. verb.*, p. 10.)

**1796, 31 mars** (11 germinal IV). — En exécution de l'arrêté de l'administration départementale du 26 mars (6 germinal), Chardon, receveur des droits d'enregistrement et du domaine national, invite la municipalité à faire annoncer au son de la cloche « qu'il est » défendu à tous les redevables des abbayes de Herckenrode et de

» Terbeek, de payer en d'autres mains que celles du receveur des » domaines, sous peine de payer deux fois. » — La défense fut publiée le 2 avril, à 11 heures du matin.
V. *Reg. aux Proc. verb.*, p. 11 et *Reg. aux délib.*, p. 48.

**1796, 1 avril** (12 germinal IV). — La municipalité de St-Trond — considérant que la tenue de séances journalières est préjudiciable à l'exécution des délibérations — arrête que les séances du conseil auront lieu les lundis et les jeudis. (V. *Reg. aux Proc. verb.*, p. 4).

**Même date.** — Le commissaire de police van Bergen remontre que l'arbre de la liberté planté nouvellement, ainsi que la balustrade qui l'entoure, sont menacés d'être endommagés; il propose de publier une défense d'en approcher à trois pas de distance. Accueilli et exécuté. (V. *Reg. aux délib.*, p. 11).

**Même date.** — Le commandant de la place de St-Trond exhibe une lettre de Prisette, préposés des vivres (viande), par laquelle il annonce que le lendemain passent par St-Trond 500 à 600 hommes, et invite la municipalité à procurer la viande nécessaire. —La municipalité, considérant que, par l'arrêté de l'administration départementale du 29 mars, elle est requise de livrer pendant un mois la viande nécessaire à la troupe, et, vu l'urgence, arrête que l'abbaye de Terbeek aura à fournir une bête à corne du poids de 300 livres. Cette bête devra être conduite le lendemain à 9 heures du matin devant l'hôtel de ville où elle sera expertisée ; elle sera payée à raison de 50 livres par quintal. (V. *Reg. aux Proc. verb.*, p. 13).

**1796, 3 avril** (14 germinal IV). — Le directeur des transpors et convois militaires fait savoir à la municipalité que le sieur Paul Peters, de Louvain, s'est chargé des transports pour la commune de St-Trond, de même que pour plusieurs autres endroits.
V. *Reg. aux délib.*, p. 45.

**Même date.** — Par lettre de cette date, écrite à Dunkerque, Bonard, commissaire des guerres, informe la municipalité que deux escadres de la 4e compagnie du 3me régiment d'artillerie viendront à St-Trond le 13 avril courant.
V. *Règ. aux délib.*, p. 50.

**1796, 4 avril** (15 germinal IV). — Séance du conseil municipal. — Communication de l'arrêté de l'administration départementale en date du 26 mars (6 germinal) concernant les prêtres déportés et et émigrés. — Idem, d'une lettre de la même date attribuant exemption de requisition d'un cheval au parc à tout agent municipal. — Communication de l'arrêté de la même administration concernant la réquisition de 400 bêtes à cornes frappée sur le

département de la Meuse Inférieure et dont la quote pour le canton de St-Trond sera connue à bref délai. — Idem, de l'extrait des délibérations du département en date du 2 avril (13 germinal), suivant lesquelles les municipalités de Maestricht, Venloo, St-Trond, Hasselt et Tongres sont requises de faire fournir par les bouchers la viande nécessaire pour la consommation des troupes. — Idem, d'une réquisition du commandant de la place par laquelle il demande de vouloir mettre une bête à corne, ce jour même à midi, à la disposition des bouchers militaires. La municipalité arrête de requérir une bête à corne sur le béguinage de la ville.

V. *Reg. aux Proc. verb.*; p. 14.

**1796, 9 avril** (20 germinal IV). — Ducreft, commissaire des guerres à Tirlemont, fait connaître à la municipalité qu'il a vainement réclamé, auprès du Directeur des chauffages, de la houille pour la garnison de St-Trond. Il lui enjoint par conséquent de fournir au préposé des chauffages 20,000 de houilles, contre « récépissés comptables » que le préposé délivrera, afin que la municipalité s'en puisse faire rembourser. (V. *Reg. aux delib.*, p. 53).

**1796, 10 avril** (21 germinal IV). — L'administration départementale exprime à la municipalité de St-Trond sa vraie satisfaction d'avoir appris du commissaire Strens, « que l'ordre s'établit » dans ses opérations et que l'harmonie règne enfin entre la muni» cipalité et lui. » (V. *Reg. aux délib.*, p. 58).

**1796, 11 avril** (22 germinal IV). — Séance de l'administration municipale. — Le citoyen Maltzager, chef de bataillon, commandant la place de St-Trond, a fait observer qu'il était urgent de procéder à la nomination d'un commandant de la garde nationale de cette commune et de deux adjudants, pour, conformément à la loi, surveiller, activer et diriger le service qui doit et convient d'être rempli par les citoyens. En conséquence, l'administration nomme commandant Léopold de Maugeer ; les citoyens de Creeft et Léopold Wuesten sont nommés adjudants.

V. *Reg. aux Proc. verb.*, p. 15.

**Même date.** — Communication est donnée au conseil municipal d'une lettre de l'administration départementale en date du 4 avril (15 germinal), par laquelle lui est signifié que, dans le terme de dix jours, la levée du 30e cheval doit être effectuée, sinon que l'administration départementale y fera procéder elle-même. — Il est résolu de publier, aux habitants de la commune qui ont des chevaux, que le contingent à fournir est de huit chevaux ; que, s'ils veulent s'accorder entre eux pour fournir en déans les deux jours le contingent susdit, ils peuvent le faire, en se conformant

en tout à la loi ; et enfin que les propriétaires de chevaux recensés seront contraints de les réunir le 17 courant (28 germinal) pour y laisser prendre le nombre désigné. (V. *Reg. aux Proc. verb.*, p. 15).

**Même date.** — L'administration départementale — vu la lettre du directeur des domaines nationaux en date du 30 mars (10 germinal) arrête : 1° chaque administration dressera, dans le plus court délai possible, un tableau de toutes les propriétés nationales situées dans son canton ; ce tableau contiendra *a)* le nom des communes, *b)* la nature du bien, *c)* sa consistance, *d)* sa situation, *e)* le nom des anciens propriétaires ou possesseurs, *f)* le nom du fermier ou régisseur, *g)* le prix du bail et sa date ; — 2° chaque administration dressera aussi un tableau de tous les biens soumis au séquestre, avec la liste des individus ci-devant propriétaires ou possesseurs ; — 3° aussitôt faits, ces tableaux seront expédiés à l'administration départementale. (V. *Reg. aux délib.*, p. 53).

**Même date.** — L'administration départementale, — informée par le général Jourdan, commandant en chef de l'armée de Sambre et Meuse, que de la prompte réunion des chevaux provenant de la levée du 30e et de ceux de luxe, dépend le succès de la campagne prochaine et qu'il attend avec impatience ces chevaux pour la remonte de la cavalerie qu'il commande, — se plaint de l'insouciance des administrations municipales des cantons à se conformer à ses ordres. Si, dans les 24 heures après la réception de la présente dépêche, les tableaux des propriétés nationales demandés par sa lettre du 4 avril (15 germinal) ne lui sont pas transmis, ainsi que les chevaux qui doivent être levés conformément a la loi du 4 février (15 pluviose) et à l'arrêté du 14 février (25 pluviose), une force armée assez considérable pour réprimer la désobéissance sera envoyée dans les cantons.

V. *Reg. aux délib.*, p. 57 et *Reg. aux Proc. verb.*, p. 19.

**1796, 13 avril** (24 germinal IV). — La municipalité s'est plainte et a fait des réclamations au sujet des fournitures de vivres qu'elle doit faire aux troupes. — L'administration départementale lui répond : « que les besoins de ses frères d'armes sont trop pressants » pour qu'elle puisse s'arrêter aux réclamations lui adressées ; » qu'elle ne peut qu'engager la municipalité à continuer la même » activité pour fournir à leur subsistance ; qu'il n'y a pas un » moment à perdre pour fournir à la consommation journalière » des troupes pendant un mois et que ce n'est du reste qu'une » mesure momentanée. » Les cantons qui doivent contribuer avec celui de St-Trond à l'approvisionnement du parc de cette ville, sont celui de Montenaeken qui doit fournir 18 bêtes à cornes et celui de Heers qui doit en livrer 16. (V. *Reg. aux délib.*, p. 58).

**Même date.** — Séance de la municipalité de St-Trond. — Le citoyen Lenglet, capitaine de la gendarmerie nationale, a, selon commission lui délivré le 1 avril (12 germinal) par le général Wirion à Bruxelles, reçu mission de chercher une localité propre à y établir une brigade de gendarmerie. L'administration départementale, par lettre 4 du même mois (15 germinal), a invité la municipalité à aider Lenglet dans sa besogne. Celle-ci députe l'officier municipal Ulens pour accompagner le capitaine dans les diverses localités ou il devra se rendre.

V. *Reg. aux Proc. verb.*, p. 17.

**Même date.** — Auguste de Creeft et Léopold Wuesten refusent d'accepter les fonctions *d'adjudant de la garde nationale.* Or, tout citoyen est obligé de se prêter au service public et ne peut s'y refuser, sans se rendre coupable envers la nation entière. — La municipalité informera donc l'administration départementale de ce qui se passe èt attendra son avis pour statuer sur le refus de Creeft et Wuesten. (V. *Reg. aux Proc. verb.*, p. 17).

**Même date.** — Le capitaine de gendarmerie Lenglet et l'officier municipal Ulens ont en présence du commissaire Strens, visité l'abbaye de St-Trond ; ils trouvent que le bâtiment qui y est désigné sous le nom d'Infirmerie présente toutes les commodités nécessaires et conformes aux instructions du général Wirion. Le capitaine invite donc l'administration municipale à faire les frais nécessaires pour aménager cette infirmerie en local de gendarmerie. (V. *Reg. aux Proc. verb.*, p. 18).

**1796, 14 avril** (25 germinal). — L'administration départementale ordonne au commissaire Strens de réunir, immédiatement après réception des présentes, les officiers municipaux. Sous peine d'être traduits devant le tribunal criminel comme refractaires aux lois, ils ont à remettre entre les mains de leur commissaire l'état de la population des communes desquelles ils sont agents ou adjoints, dans le délai de 10 jours. Cet état devra comprendre les personnes de tout sexe et de tout âge. (V. *Reg. aux délib.*, p. 59).

**Même date.** — Le commissaire du Gouvernement, Bouteville, nomme Guillaume Siaens au poste de commissaire du Directoire Exécutif au tribunal correctionnel établi à St-Trond.— La municipalité conviendra avec le titulaire du jour et du local de l'installation. Procès-verbal de celle-ci sera envoyé à l'administration départementale. (V. *Reg. aux délib.*, p. 60).

**Même date.** — Séance du Conseil. — Le commandant de la place de St-Trond se plaint de ce que le port de la cocarde nationale prescrit par l'arrêté de l'administration du 14 février (25 plu-

viose), se trouve en grande partie négligé et d'un autre côté méprisé. Il invite le conseil à prendre des mesures efficaces pour mettre l'arrêté susdit, de même que les lois antérieurement publiées à cet égard, à exécution. — Le rapport est renvoyé au secrétariat pour dresser un arrêté détaillé, enjoignant « à tous individus » de porter la cocarde nationale, à peine de subir la punition d'emprisonnement et d'amende, conformément aux lois.

V. *Reg. aux proc. verb.*, p. 20.

**1796, 15 avril** (26 germinal. — L'administration départementale, — considérant que les anciennes municipalités des communes refusent de rendre leurs comptes, malgré les instances qui ont été faites et au mépris de l'arrêté du département en date du 23 février (4 ventose) qui enjoint aux bourgmestres et aux anciennes municipalités de rendre leurs comptes dans la seconde décade de l'installation des autorités qui les auraient remplacés — arrête : Si, dans le délai de quatre jours, les anciens magistrats ou officiers municipaux ne rendent pas compte des deniers qu'ils ont gérés et si les archives qu'ils détiennent ne sont pas remises entre les mains de la nouvelle administration du canton, ils y seront contraints par voie de saisie et séquestre de leurs biens ; en outre, ils seront gardés à vue par des cavaliers ou par des gendarmes, conformément aux arrêtés des Représentants du Peuple.

V. *Reg. aux délib.*, p. 61.

**1796, 21 avril** (2 floréal). — Séance du conseil. — La municipalité envoie copie en flamand aux ci-devant communes de Nonnemielen et de Bevingen, de l'arrêté ci-dessus, avec ordre de s'y conformer. (V. *Reg. aux Proc. verb.*, p. 22 et *Reg. aux délib.*, p. 62.)

**1796, 23 avril** (4 floréal IV). — L'administration du département de la Meuse Inférieure :

Vu la réquisition du 26 germinal frappée par Blanchard, commissaire ordinaire près de l'armée de Sambre et Meuse, réquisition visée et approuvée par Jourdan, général commandant en chef, et Joubert, commissaire du Gouvernement près de la dite armée ;

Considérant : 1° que cette réquisition est de 15000 quintaux de grain (dont un quart froment et trois quarts seigle), de 4000 quintaux de viande, de 15000 quintaux de foin, de 15000 quintaux de paille et de 6000 quintaux d'avoine ; — 2° que les époques de liquidation des fournitures susdites sont fixées pour un tiers au 4 mai, pour un deuxième tiers au 9 mai, et pour le derniers tiers au 19 mai courant ; — 3° que cette réquisition n'a été frappée que parce que celle de 400 bêtes à cornes frappée le 29 mars a été reconnue insuffisante aux besoins de l'armée de Sambre et Meuse, dont la situation devient de plus en plus critique par l'insouciance des

entrepreneurs chargés de l'approvisionner ; — 4° que l'exécution de la présente réquisition ne peut être retardée sans compromettre entièrement le service de l'armée et sans qu'il en résulte de graves dangers ; que, d'ailleurs, assurer aux défenseurs de la République leur existence, c'est assurer à ses administrés le maintien de leurs propriétés ; qu'en outre, il importe de faire la répartition de cette réquisition avec la plus grande loyauté, tant pour l'intérêt du Gouvernement que pour celui de ses administrés ; qu'il est notoire que certains cantons ne produisent pas de froment, mais, peuvent livrer en revanche plus de bestiaux; qu'enfin, la répartition de la contribution foncière n'a pu être faite sur certains cantons pour le motif qu'ils ne fesaient pas partie de l'arrondissement; — 5° que l'insouciance de divers cantons à fournir leur part des 400 bètes à cornes a obligé l'administration de charger des entrepreneurs particuliers de satisfaire aux besoins pressants des troupes cantonnées dans les différentes places du département et qu'il lui est impossible d'effectuer le payement des sommes dues aux fournisseurs susdits pour les avances par eux faites en viande, sans convertir en numéraire une portion des 4000 quintaux de la viande exigée par la présente réquisition, proportionnellement aux avances faites par les fournisseurs ;

Arrête :

I. La réquisition frappée par le citoyen Blanchard sur le département de la Meuse Inférieure est exécutoire ; — II. La répartition des objets repris en la réquisition s'opèrera sur les 31 cantons de ce département ; le canton de St-Trond aura à fournir 300 quintaux de froment, 262 de seigle, 75 de viande en nature, 1375 livres en numéraire pour la même viande, 600 quintaux de foin, 600 quintaux de paille et 240 d'avoine ; — III. Les fournitures des bestiaux et denrées en nature se feront par chaque canton de la manière suivante : *a)* pour les bestiaux en nature dans les différents parcs, on suivra les prescriptions faites pour la réquisition des 400 bêtes à cornes (29 mars) ; — *b)* pour les bestiaux en numéraire, on payera à raison de 55 livres par quintal sur le quart des 4000 quintaux repris dans la réquisition, conformément au calcul de répartition ; les payements seront faits entre les mains du citoyen Nivar, receveur général du département ; — *c)* les froment, seigle, foin, paille et avoine seront livrés dans les magasins de la République à Maestricht ; — *d)* un tiers des bestiaux en nature et en numéraire, ainsi que des autres denrées requises, sera versé le 4, un tiers le 9 et un tiers le 19 mai au plus tard ; — *e)* les administrations municipales seront tenues sous leur responsabilité personnelle et individuelle, d'établir, aussitôt que la répartition de la présente réquisition leur sera parvenue, la sous-répartition nécessaire, tant pour leurs communes respectives que pour celles

de leur ressort ; — *f)* aucune diminution ne pourra être faite sur le montant des bestiaux en nature et en numéraire, ni sur les autres denrées requises, excepté cependant pour ceux des cantons qui ont déjà fourni un acompte sur le contingent leur demandé par la répartition de la réquisition des 400 bêtes à cornes ; — *g)* les bestiaux en nature seront livrés aux préposés des parcs, d'après estimation faite par deux experts, dont un au choix du canton et l'autre au choix d'un commissaire des guerres ; — *h)* il en sera de même pour la livraison des autres denrées, le pesage en sera fait avec les mêmes formalités ; — *i)* les préposés des parcs et gardes des magasins délivreront des accusés de réception pour les fournitures faites ; — *j)* les commissaires du pouvoir exécutif près les cantons recevront ces récépissés, en donneront reconnaissance à ceux qui les leur remettront et les feront passer au 7e bureau de l'administration départementale avec les procès-verbaux d'expertise, de tout quoi il leur sera donné décharge ; — *k)* les sommes provenant de la répartition en numéraire à faire sur les 4000 quintaux de viande serviront à liquider celles qui sont dues aux entrepreneurs par lesquels des avances ont été faites, ou seront faites encore, de la viande nécessaire à la subsistance des troupes, jusqu'à l'exécution complète de la présente réquisition ; — *l)* toute réclamation tendante à éluder l'exécution de la présente réquisition, sera considérée comme non avenue ; — *m)* la rentrée de la présente réquisition, sa répartition et sous-répartition, exigeant la plus grande célérité, les commissaires du Directoire Exécutif près les trente-un cantons sont requis d'en poursuivre les opérations avec toute l'activité dont ils sont capables, le tout sous leur responsabilité personnelle ; — *n)* copie du présent arrêté sera transmise à chacune des municipalités, au citoyen Blanchard, commissaire ordonnateur, et à Nivar, receveur général du département.

V. *Reg. aux délib.*, p. 125.

**1796, 24 avril** (5 floréal IV). — Cherpin, vérificateur du droit d'enregistrement et de la douane fesant l'intérim du bureau de St-Trond, prie l'administration communale de lui faire connaître les mesures qu'elle a prises pour arrêter, conformément à l'ordre des Représentants du Peuple, les comptes des maîtrises et jurandes, et de lui envoyer en même temps l'état de leurs biens, pour qu'il en puisse prendre possession au nom de la République.

V. *Reg. aux délib.*, p. 86.

**1796, 25 avril** (9 floréal IV). — L'administration municipale informe le vérificateur Cherpin qu'elle a ordonné à tous les corps des ci-devant maîtrises et jurandes de rendre leurs comptes.

V. ibid., p. 86.

**1796, 27 avril** (8 floréal IV). — Comme suite à l'arrêté du 14 février (25 pluviose), l'administration départementale ordonne de conduire « le trentième des chevaux » du canton de St-Trond à Maestricht, le 14 mai (25 floréal). Ces chevaux doivent être hongres ou juments de 4 à 7 ans, les autres ne seront pas reçus.

V. *Reg. aux délib.*, p. 115.

**1796, 28 avril** (9 floréal IV). — Léopold Wuesten et Auguste Creeft cherchent à éluder leur commission d'adjudant à la garde nationale et ont adressé à cette fin une requête à la municipalité. Celle-ci renvoie la petition au Commissaire du Directoire Exécutif afin de faire maintenir l'élection des citoyens susdits.

V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 25.

**Même date.** — Le Commissaire du Directoire Exécutif informe la municipalité que le citoyen Pulinx doit comparaître à la séance municipale du 4 mai (15 floréal) pour y rendre ses comptes et remettre tous papiers, registres, etc., qu'il a en sa possession tant en qualité de ci-devant sous-greffier que comme receveur et collecteur. (V. ibid., p. 25).

**Même date.** — La municipalité — considérant que les communes de Bevingen et de Munster-Mielen font partie intégrante de celle de St-Trond, ensuite de l'arrêté de l'administration départementale du 25 décembre 1795 (4 nivôse an IV) et que de ce chef elles doivent intervenir au payement des impôts de la ville — chargent le citoyen Ulens « d'abonner les habitants des susdites » communes, pour ce qu'ils doivent payer individuellement dans » les différents impôts, depuis leur jonction à la ville jusqu'au 1 » septembre prochain exclusivement. »

V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 26.

**1796, 28 avril** (9 floréal IV). — Le vérificateur des domaines nationaux, Cherpin, envoie à la municipalité de St-Trond » des » placards sous l'annonce de la vente des biens nationaux prove- » nant des ci-devant bénéficiers et corps ecclésiastiques français, à » vendre dans les neuf départements réunis. » Il invite la munici- » palité » à engager les amateurs d'avoir la plus grande confiance dans l'acquisition de ces biens. »

V. *Reg. aux délib.*, p. 111.

**1796, 29 avril** (10 floréal IV). — Le commandant de la place de St-Trond informe la municipalité que les armées de la République en Italie ont remporté une nouvelle victoire, à Montelesimo, sur les armées Autrichiennes et Piémontaises. Celles-ci ont perdu 10500 hommes, dont 8000 faits prisonniers, 40 pièces de canon, 15 drapeaux, plusieurs magasins et bagages. Le général Provera, com

mandant en chef de l'armée piémontaise, s'est rendu par capitulation. *(Signé) :* Maltzacher. (V. ibid., p. 39).

**1796, 3 mai** (14 floréal IV). — L'administration départementale ordonne à la municipalité de St-Trond de restaurer le bâtiment choisi par le citoyen Lenglet, chargé par le Général de brigade Wirion d'installer la gendarmerie nationale à St-Trond.
V. ibid., p. 92.

**Même date.** — L'dministration départementale communique à la municipalité de St-Trond son arrêté pris ce jour pour l'établissement des Gardes Champêtres dans les communes rurales de l'arrondissement, conformément à la loi du 8 juillet 1795 (20 messidor III). Les anciens gardes des campagnes doivent être préférés, s'ils réunissent, à la probité et à l'activité, un patriotisme généralement reconnu.—L'administration transmet les modèles des commissions de ces gardes ; ces commissions devront mentionner le traitement des gardes et être transmises au Département pour approbation.
V. *Reg. aux délib.*, p. 98.

**1796, 4 mai** (15 floréal IV). — Le sieur Pulinx comparaît devant la municipalité. — Interrogé s'il venait se conformer à la lettre du commissaire Strens, il répondit : « qu'il se référait à la réponse » qu'il avait encore faite sur l'interpellation précédente ; qu'il est » prêt à envoyer un exprès au delà du Rhin pour aller chercher les » papiers qu'il a besoin pour le rendage de ses comptes, moyen- » nant que la municipalité lui accorde un passe-port, se référant, » quant au surplus, au jugement du juge compétent ; que ses » comptes n'ont aucune connexité avec les comptes des receveurs » postérieurs ni antérieurs, puisqu'il n'a été fait par ceux-là aucun » versement dans sa caisse. » — Il est décidé de transmettre cette reponse au citoyen Strens, commissaire.
V. *Reg. aux Proc.-verb.* p. 29.

**1796, 5 mai** (16 floréal IV). — Par lettre de la veille, le receveur des domaines *ad interim* se plaint de ce que la municipalité est restée en défaut de lui faire parvenir les états des jurandes et maîtrises. — L'administration rendra compte de ce qui a été fait jusqu'à ce jour. (V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 31.)

**1796, 8 mai** (19 floréal an IV). — Rappel de l'Administration départementale à la municipalité de dresser le tableau des noms, profession et demeure des émigrés du canton de St-Trond, ainsi que celui des propriétaires. Ces tableaux devront être dressés dans les 48 heures et dorénavant tous les trois mois. — *(Signé) ;* Picquery et Reyntjens. (V. *Reg. aux délib.*, p. 105).

**Même date.** — Idem de l'arrêté du 4 avril (15 germinal) portant établissement d'une imposition de 8498 livres sur le canton de St-Trond, pour subvenir aux dépenses de l'Administration Départementale. — La municipalité aurait dû faire dans les dix jours la sous-répartition de cette imposition. — Elle la fera maintenant dans le délai de huit jours au plus tard. — Chaque agent devra, dans ce délai justifier au Commissaire du Directoire Exécutif du récouvrement de la somme à laquelle sa commune a été cotisée et lui faire connaître le mode de répartition : à combien le bonnier a été imposé et le nombre de maisons dans le cas où elles ont été cotisées auparavant et à quel taux. (V. ibid., p. 116).

**1796, 13 mai** (24 floréal IV). — Le commandant de la place de St-Trond écrit à la municipalité pour l'inviter à faire publier « les » heureuses nouvelles consignées dans toutes les feuilles et qui » sont la suite des effets constants de l'énergie et du courage de la » brave armée républicaine d'Italie. — Beaulieu, pour être séparé » des Piémontais, n'en est que mieux battu ; on lui a enlevé 60 » pièces de canon, les gros bagages et est toujours vigoureuse- » ment poursuivi. — On est à décréter une fête pour célébrer nos » victoires ; elle pourra avoir lieu vers le commencement du mois » prochain, mais elle n'est pas encore fixée. — Que la municipalité » se prépare donc à donner à cette fête le caractère qu'elle mérite » et réveiller aussi, en célébrant l'énergie et les hauts faits des » armées républicaines, celle du peuple de ce pays étant suscep- » tible de l'être, comprimée par la valetaille des droits et des » prêtres. » (V. ibid., p. 102).

**Même date.** — L'administration du département de la Meuse Inférieure rappelle son arrêté du 3 avril (15 germinal) relatif aux comptes à rendre, par les corps des métiers de toute nature, aux municipalités de leurs cantons respectifs. Les municipalités doivent vérifier ces comptes et former l'état général des biens de chaque maîtrise et jurande supprimée par la loi du 22 mars 1791. — Elle se plaint de ce que l'état en question ne lui a pas encore été transmis et invite à le lui adresser dans le délai de cinq jours, sous peine de dénonciation au ministère des Finances. *(Signé :)* Piquery et Reintiens. (V. ibid., p. 105).

**Même date.** — La même administration autorise les Béguines de St-Trond à faire une coupe dans leur bois de Tichelrye, jusqu'à concurrence de 1073 fagots ; mais cette coupe devra se faire sous la surveillance de l'agence forestière et de la municipalité de Herck-la-Ville. — Cette autorisation est accordée, pour le motif que les Béguines restaient dans l'entière possession de leurs biens et revenus. (V. ibid., p. 116).

**1799, 14 mai** (25 floréal IV). — La même administration départementale prévient la municipalité que, si le 29 du mois (10 prairial) elle n'a pas versé la somme de 1375 livres à laquelle elle a été imposée pour sa part des 55000 livres de la réquisition frappée le 23 avril (4 floréal), elle sera exécutée militairement. — *(Signé :)* Van de Wardt et Reintiens. (V. ibid., p. 106).

**1796, 15 mai** (25 floréal IV). — La même administration prévient la municipalité que, si, dans les trois jours, l'état de la population n'est pas parvenu à Maestricht, le recensement sera fait par des agents nommés à cette fin et aux frais de la municipalité. (V. ibid., p. 109).

**Même date**. — L'administration départementale — considérant que le commissaire des guerres à Tongres, par lettre du 2 mai (13 floréal), se plaint de ce que le cantons qui doivent approvisionner la place de Tongres laissent manquer la troupe de subsistances, — arrête : I. Le citoyen Bailly, chargé de la rentrée de la contribution foncière, est aussi chargé d'employer la force armée qui est sous ses ordres pour faire rentrer la quote-part en viande, grains et numéraire des cantons de Looz, Tongres, Hasselt et Beringen, dans la requisition le 23 avril (4 floréal) ; — II. Les commissaires du Directoire près les administrations de ces cantons se concerteront avec lui pour que la rentrée de la réquisition s'opère dans le plus bref délai et que l'exécution militaire soit le moins possible à charge des habitants ; — III. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales de tous les cantons du département sont autorisés à requérir la force armée pour contraindre les rétardataires. (V. ibid., p. 141).

**1796, 21 mai** (2 prairial IV). — L'administration départementale, en exécution des ordres du Ministère des Finances en date du 22 décembre 1795 et du 8 du mois courant, invite la municipalité du canton de St-Trond à lui faire passer dans les 24 heures « un tableau indicatif 1° du poids des cloches disponibles, brisées » ou non, qui existent dans les différents corps ou communautés » ecclésiastiques dont les membres sont absents ou émigrés moitié plus un ; 2° de celles qui se trouvent encore dans les clochers ; » 3° de celles qui sont descendues ; 4° des endroits où se trouvent » les unes et les autres, en observant si celles qui ont été descendues ont été brisées ; 5° des dépôts de cuivre et de bronze. »
V. ibid., p. 120.

**1796, 22 mai** (3 prairial IV). — L'administration centrale du Département — considérant : 1° que la pénurie des subsistances militaires se fait sentir d'une façon alarmante ; 2° que la réquisi-

tion frappée par son arrêté du 23 avril (9 floréal) est l'unique ressource sur laquelle on puisse compter dans ce moment pour alimenter la force armée ; 3° que tous les moyens employés jusqu'à ce jour pour opérer la rentrée de cette réquisiton ont été sans résultat ; 4° que plusieurs administrations municipales ont refusé formellement de faire la sous-répartition et qu'en un mot la rentrée de la réquisition rencontre de tous côtés des difficultés qui ne peuvent être surmontées par des moyens ordinaires ; — arrêté : I. Pour parvenir à la rentrée de la réquisition frappée par le commissaire ordonnateur Blanchard, le département sera divisé en quatre arrondissements ; – II. Dans chaque arrondissement il sera commis par l'administration un préposé spécialement chargé de faire opérer, de concert avec les commissaires du Directoire Exécutif des cantons, la rentrée de tout ce qui reste dû sur la réquisition du 23 avril (4 floréal) ; — III. A chaque préposé sera remis un état de la répartition faite sur les cantons de son arrondissement et des versements qu'ils ont faits jusqu'à présent ; il prendra aussi connaissance des bons de ce qu'ils ont livré postérieurement, afin qu'il ait une connaissance parfaite de ce qui reste dû par chaque canton ; — IV. Les préposés se transporteront successivement dans chaque canton de leur arrondissement; ils se feront rendre compte de la sous-répartition sur chaque commune et sur les particuliers ; si la sous-répartition n'est pas faite, ils placeront l'exécuteur militaire chez ceux qui ont dû la faire et chez les habitants les plus notables qui ont le plus d'influence dans le canton ; si, au contraire, la sous-répartition est faite, l'exécution militaire sera faite chez ceux qui sont en retard de payer, en commençant toujours chez les plus aisés ; — V. Si, trois jours après que le préposé aura notifié les ordres dont il sera porteur, la moitié de quote totale du canton n'a pas été versée à l'administration municipale, ils feront enlever sans retard, dans les vingt maisons les plus apparentes des différentes communes du canton, les bestiaux et les grains, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû sur la quote générale, en observant cependant de ne rien faire prendre chez les particuliers qui auront acquitté leur part ; — VI. Dans le cas prévu par l'article précédent, il sera dressé par le préposé, en présence de deux témoins, un état des objets enlevés ; — VII. Les préposés tiendront un journal de leurs opérations et rendront compte tous les trois jours à l'administration centrale ; — VIII. Il sera fait invitation au général commandant de la place de Maestricht, afin qu'il mette à la disposition des préposés une force armée suffisante pour l'exécution du présent arrêté ; — IX. Il sera remis expédition du présent arrêté aux préposés ; au commissaire du gouvernement, Alexandre, chargé de la rentrée de la réquisition ; au commissaire ordonnateur Blanchard et aux municipalités du département.

V. ibid., p. 130.

**1796, 23 mai** (4 prairial IV). — L'administration centrale déclare que l'impôt du vingtième denier sur les viandes doit être maintenu jusqu'à ce que le nouveau mode d'imposition soit réglé et établi. (V. ibid , p. 123).

**Même date**. — La même administration demande à la municipalité de St-Trond un tableau exact des émigrés, contenant leurs noms et prénoms et non pas un indication vague comme celle qui lui a été transmise pour l'abbaye, savoir : « *tous les moines de l'abbaye au nombre de vingt individus*. (V. ibid., p. 133).

**1796, 24 mai** (5 prairial IV). — Lenglet, capitaine de la gendarmerie nationale, s'informe au sujet de l'aménagement du local de la gendarmenie à St-Trond. Il est chargé de venir en faire l'inspection, le général Wirion désirant y envoyer sans retard une brigade. (V. ibid., p. 134).

**1796, 27 mai** (8 prairial IV). — Le commissaire supérieur Rogier ayant fait observer qu'il s'agissait de pourvoir immédiatement au local nécessaire pour l'établissement d'une prison, la municipalité de St-Trond désigne la maison des Frères Cellites.

V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 39.

**1796, 1 juin** (13 prairial IV). — Le citoyen Bailly, chargé de l'exécution de l'arrêté de l'administration départementale en date du 23 avril (4 floréal) par lequel St-Trond est imposé à 75 quintaux de viande en nature, est arrivé avec la force armée et en exécution militaire. — Pour éviter cette exécution la municipalité taxe le couvent de St-Jean à deux bêtes à cornes de 300 livres chacune, l'abbaye de Mielen à quatre, celle de Terbeek à deux, le béguinage à quatre, le couvent de Stenaert à trois, le couvent de Jérusalem à une, le Séminaire à trois, la Chapelle des Clercs à quatre et le Chapitre de Notre-Dame à cinq, toutes du même poids. La livraison devra se faire le vendredi suivant à 7 heures du matin.

V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 42.

**Même date**. — L'administration centrale — considérant : que Blanchard, commissaire ordonnateur en chef de l'armée de Sambre et Meuse, requiert livraison de 300 voitures attelées de deux chevaux ; que le département de la Meuse Inférieure ne saurait exécuter l'ordre de Blanchard par suite de l'extrême pénurie de chevaux causée par les réquisitions précédentes ; que la levée du nombre total des voitures requises ne manquerait pas de porter le dernier coup à l'agriculture et ne laisserait au cultivateur aucun moyen d'emmener à Maestricht les grains et fourrages de la réquisition du 15 avril (26 germinal), grains et fourrages indispensables à l'approvisionnement de cette place ; qu'il est de l'intérêt des

habitants des départements réunis de faire un dernier sacrifice pour seconder les efforts des troupes de la République et favoriser des succès qui doivent procurer la paix tant désirée, — arrête : I. Outre les quatre voitures qui, suivant les arrêtés précédents, doivent être fournies dans le parc de Maestricht, il sera requis sur toutes l'étendue du département de la Meuse Inférieure 125 voitures attelées de deux chevaux ; — II. Ces voitures seront livrées comme suit : Achel 3, Asch 2, Beringen 4, Bilsen 4, Brée 4, Cortessem 6, Eysden 5, Fauquemont 6, Hasselt 4, Heerlen 5, Herck 6, Heers 6, Heythuysen 3, Looz 3, Maeseyck 6, Mechelen 4, Meerssen 5, Millen 8, Montenaken 6, Nederkrucken 3, Oorbeek 8, Peer 2, Rolduc 5, Stevensweert 3, Tongres 5, Venloo 2, Weert 4 et Wittem 4; — III. Les communes de Maestricht, St-Trond, et Ruremonde, étant tous les jours obligées de fournir des voitures pour le service militaire, ne sont pas comprises dans la répartition ; mais celle de St-Trond ne pourra plus se faire aider, pour le transport dont elle est journellement requise, par les communes des cantons voisins ; — IV. L'administration municipalé des cantons désignera immédiatement les particuliers qui devront fournir les chevaux et charrettes ; — V. Les chevaux et charrettes devront être rendus à Maestricht dans les quatre jours à dater de la réception du présent arrêté ; — L'administration départementale s'arrangera avec le commissaire des guerres Thomas, sur les moyens de faire parvenir les voitures à Cologne, lieu de leur destination.

V. *Reg. aux délib.* p. 136.

**1796, 2 juin** (14 prairial IV). — Maltzacher, commandant de la place de St-Trond, écrit à la municipalité : « Encore un prince » d'Italie qui capitule. Un armistice est conclu avec le Duc de » Modène. Il paie en numéraire, partie dès à présent, partie à des » termes très rapprochés, sept millions cinq cent mille livres. Il » est de plus engagé à fournir deux millions cinq cent mille livres » en nature d'approvisionnement et donne vingt de ses tableaux. » Une pareille nouvelle ne pouvait mieux arriver à Paris que le » jour de la *fête des victoires*. Salut et Fraternité. »

V. ibid., p. 133.

**1796, 4 juin** (16 prairial IV). — L'administration centrale invite pour la dernière fois la municipalité de St-Trond à transmettre, dans les dix jours, les états de l'actif des communautés, maîtrises et jurandes, au préposé de la Régie de l'enregistrement, qui est spécialement chargé du recouvrement de cet actif et de la vente du mobilier. Faute d'y satisfaire, la commune se verra envoyer de la force armée. (V. ibid., p. 139.)

**1796, 9 juin** (21 prairial an IV). — Bailly, commissaire aux ren-

trées, rappelle aux officiers municipaux que le 1 juin il leur a donné connaissance de l'article 4 de l'arrêté du 22 mai ; en vertu de ce même arrêté, l'administration étant restée en défaut de faire la sous-répartion des 75 quintaux de viande requis du canton de St-Trond, la forcée armée que l'administration départementale a donnée à Bailly, doit rester aux frais de la commune, qui la fera nourrir et loger et payer à chaque homme 15 sols par jour; à Bailly seront payés trois livres par jour. (V. ibid., p. 143.)

**Même jour.** — Bailly se présente au conseil municipal. Celui-ci lui expose que sur les 75 quintaux de viande, il a fait entrer 63 quintaux et 18 livres et proteste, par conséquent, contre l'exécution militaire. (V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 44).

**Même jour.** — J. Strens, commissaire du Directoir exécutif à la municipalité de St-Trond, envoie à Bailly le tableau de la sous-répartion et le prie de lever l'exécution militaire.
V. *Reg. aux délib.* p. 143.

**1796, 10 juin** (22 prairial IV). — Jasmin Lamotze, chargé de la rentrée des contributions ordinaires, nomme le citoyen Bennogry pour se transporter près des administrations municipales des cantons de St-Trond, Heers et Looz, a l'effet d'activer la rentrée de l'emprunt forcé et se concerter à cette fin avec les dites autorités.
V. ibid., p. 145.

**1796, 13 juin** (25 prairial IV). — La Convention Nationale nomme Gabriel Sudan aux fonctions de commissaire des guerres. —La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre lui enjoint de se rendre au quartier-général de l'armée de Sambre et Meuse, dont le commandement est confié au général Jourdan, pour y exercer ses fonctions sous l'autorité de Blanchard, commissaire ordonnateur général. (V. ibid., p. 160).

**1796, 14 juin** (26 pairial IV). — L'administration départementale exempte les agents et adjoints municipaux, ainsi que les assesseurs des juges de paix, de toute réquisition de voitures, logements militaires et autres corvées personnelles. (V. ibid., p. 141).

**1796, 15 juin** (27 prairial IV). — La même administration informe les administrations municipales qu'elles ont à faire effectuer la rentrée des chevaux provenant de la levée du 30e, dans le délai de quinze jours, sous peine d'exécution militaire. (V. ib., p. 144).

**1796, 18 juin** (30 prairial IV). — La même administration communique à la municipalité de St-Trond l'arrêté du commissaire du gouvernement Alexandre, accordant la remise du tiers de la réqui-

sition en grains, à la condition que les deux autres tiers seront fournis avant le 12 juillet (24 messidor). (V. ibid., p. 148).

**Même date.** — Le secrétaire de la municipalité, Siaens, vient d'être nommé au poste de commissaire du Directoire Exécutif près le juge correctionnel, ce qui met l'administration dans un grand embarras. Elle s'adresse au citoyen Selis, président de l'Administration de la commune et du canton de Liége, pour lui demander s'il ne peut indiquer un citoyen connaissant les deux langues et capable de remplir le poste important de secrétaire en chef à St-Trond, à l'appointement de 80 livres par mois. (V. ibid., p. 151).

**1796, 19 juin** (I messidor IV.) — L'administration départementale — désirant avoir des renseignements sur les hôpitaux civils, maisons de secours ou de bienfaisance, fondations pieuses, établissements de charité et autres de cette nature, — invite la munipalité de St-Trond à lui faire connaître ceux de son canton. Elle indiquera dans quelles communes ces établissements sont situés, sous quelles dénominations ils existent, quelle est la quotité et la nature de leurs revenus et quelles sont les personnes qui en sont régisseurs ou administrateurs. Si dans le délai de dix jours ces renseignements ne sont pas arrivés au département, il sera envoyé, aux frais de la ville, des commissaires spéciaux pour établir la situation. (V. ibid., p. 147).

**1796, 20 juin** (2 messidor IV). — La municipalité fait publier que le cimetière de S^te^ Cathérine sera désormais le seul qui pourra servir à la sépulture des morts de la ville ; elle défend à tous les curés de l'intérieur d'enterrer soit dans leurs églises, soit dans les cimetières environnants, sous les peines portées par la loi.
V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 49.

**1796, 22 juin** (4 messidor IV). — La municipalité de St-Trond a demandé à l'administration départementale le temps de faire une juste répartition de la réquisition du 23 avril (4 floréal). Le sursis a été accordé à la condition que les fourrages soient versés avant le 3 juillet (24 messidor.) (V. *Reg. aux délib.*, p. 153).

**1796, 23 juin** (5 messidor IV). — La part que la ville de Saint-Trond doit payer dans la réquisition du 23 avril (4 floréal) monte à 10,000 florins environ. Pour subvenir à ce payement, la municipalité frappe une imposition d'un florin par bonnier de terre, payable par le propriétaire, quel que soit son contrat avec le locataire, et une taxe d'un 10^e^ denier sur les maisons de la ville, payable par les locataires. Le payement s'en devra effectuer dans le délai de quatre jours sous peine d'exécution militaire la plus rigoureuse.
V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 50.

**1796, 24 juin** (6 messidor IV). — Le commissaire J. Strens a reçu du Département une lettre l'informant que le Ministre des Finances accorde quinze jours pour tout délai pour l'entière rentrée des fonds provenant de l'Emprunt forcé. Le Commissaire doit fait traduire la lettre, la faire afficher et requérir les curés d'en faire lecture au prône. Le public est prévenu que, si la rentrée ne s'effectue point, on employera la voie d'ôtage.
V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 52.

**1796, 28 juin** (10 messidor IV). — La municipalité de St-Trond certifie que le commissaire Strens, « chargé de l'échange des pro» » messes de mandats contre assignats à trente capitaux pour un » s'est rendu ce jour à la séance communale où il a exhibé son bordereau original d'échange et la quantité d'assignats échangés. Il a été trouvé 3 assignats de 2000 livres, 2 de 1000, 23 de 500, 21 de 250, 10 de 125 et 10 de 100, soit en tout 27000 livres. En outre, le même commissaire en a échangé pour 18000 livres au citoyen Millot, lesquels ont été payés au payeur-général Montanier. La somme totale soit 45000 liv. a été échangée contre 1500 livres de promesses de mandats. (V. *Reg., aux délib.*, p. 154).

**Même date**. — La municipalité déclare que le commissaire Strens, chargé de la perception de l'emprunt forcé, a perçu une somme de 50650 livres. (V. ibid., p. 145).

**1796, 1 juillet** (13 messidor IV. — Maltzacher, commandant de place à St-Trond annonce à la munipalité que l'armée de Rhin-Moselle a passé le Rhin le 24 juin (6 messidor), en cinq endroits différents, avec le plus grand succès : près de Kraft, sur Kehl à Strasbourg, à Waulzenau, à Seltz et à Lanterbourg. Le fort de Kelts est au pouvoir des Français avec 2000 prisonniers ; l'armée s'est emparée de Rastadt et d'Affenbourg. La route du Rhin est ainsi coupée, ainsi que l'armée de Wurmser, qui, comme celle de l'archiduc Charles, n'a plus d'autre retraite que par la Franconie.
V. ibid., p. 157.

**Même date**. — La municipalité répondant à la lettre de l'administration départementale du 19 juin (1 messidor), lui fait savoir : que chaque paroisse a sa mense de pauvres administrée par le curé et des mambours nommés par les paroissiens, par devant lesquels les comptes se rendent annuellement ; — qu'il y a, en outre, une mense générale connue sous le nom de « cinq guldes » distribuée en quatres registres qui se perçoivent par un prêtre habitant la maison appartenant à cette mense et qui est directeur des orphelins; cette mense générale est inspectée par quatre mainbours et deux anciens bourgmestres ; — qu'enfin, il y a encore la Gulde St-Euchère, dont les revenus, confondus aujourd'hui avec

les biens de l'ancienne abbaye, se trouvent entre les mains du receveur des domaines nationaux. (V. ibid., p. 157).

**1796, 3 juillet** (15 messidor IV). — L'administration départementale informe la municipalité que le nombre de jurés à fournir par le canton de St-Trond est fixé à six et qu'ils doivent être désignés dans la huitaine. (V. ibid., p. 162).

**1796, 4 juillet** (16 messidor IV). — L'administration départementale prévient les municipalités que, si, dans le délai d'une décade, elles n'ont pas livré les chevaux requis par la loi du 4 février (15 pluviose), il sera envoyé une force armée pour prendre les plus beaux chevaux du canton jusqu'à concurrence du trentième.
V. ibid., p. 165.

**1796, 6 juillet** (18 messidor IV.) — La même administration, — voulant procurer à la ville une maison de détention et de correction et établir cette maison dans l'ancienne abbaye, — demande à la municipalité : combien de prisonniers l'abbaye pourrait contenir, à quel genre de travail on pourrait occuper ces prisonniers avantageusement pour le pays et combien des frais il faudra faire pour mettre les bâtiments en état convenable pour l'établissement des logements et des ateliers. (V. ibid., p. 165).

**1796, 7 juillet** (19 messidor IV). — Le citoyen De Maugeer fait comprendre aux officiers municipaux qu'il ne peut accepter les fonctions de commandant de la garde bourgeoise, étant sur le point de quitter pour toujours le canton de Saint-Trond.
V. ibid., p. 166.

**1796, 8 juillet** (20 messidor). — La municipalité refuse d'accepter la démission offerte par de Maugeer. (V. ibid., p. 166).

**1796, 11 juillet** (23 messidor IV). — La municipalité présente à l'administration départementale, pour remplir les fonctions de jurés, les citoyens Pitteurs-Hiegaerts, homme de loi ; De Maugeer, homme de loi ; Gabriel Claes, négociant ; Trudon Hendrix, ex-notaire; Jean-François van den Hove, apoticaire, et André Becaers, homme de loi. (V. ibid., p. 173).

**1796, 15 juillet** (27 messidor IV). — Réponse de la municipalité à la lettre de l'administration départementale du 6 juillet : 1° Sous les Autrichiens, l'abbaye servait d'hôpital général et a contenu jusqu'à 4000 malades ; ils étaient à l'étroit, mais les directeurs, les pharmaciens et autres employés y logeaient. Les Français n'en firent qu'une ambulance où ils ne mirent que 1500 malades ; les directeurs, les pharmaciens et autres employés y logeaient. Les

écuries servaient aux charretiers de la République ; l'église, qui est très vaste, sert encore de magasin de foin et de paille et l'aile droite du bâtiment est vide. — 2° Le travail auquel on peut employer les détenus c'est la filature tant de laine que de fil et coton; la dentellerie présente l'occupation la plus commune, mais un ruisseau appelé Cisindria, traversant l'abbaye, pourrait servir au dégraissage de la laine et faciliterait l'établissement d'une teinturerie et même d'une fabrique de draps. — 3° Tous les bâtiments sont neufs et très-solidement construits ; les murs extérieurs ont près de quatre pieds d'épaisseur et n'entraineront que la restauration des dommages occasionnés par les hôpitaux. Cette maison occupe l'emplacement le plus élevé de la ville dont l'air est très-pur. Il y a plusieurs pompes et citernes ; il y a des encloîtres à perte de vue, des souterraines fameux, un grand jardin, deux grandes cours entourées de bâtiments et le long d'une troisième cour sont les écuries et les granges, ainsi que les ateliers de différents métiers dont les moines avaient besoin. (V. ibid., p. 177).

**1696, 18 juillet** (30 messidor IV). — T. Hendrix, ex-notaire, démissione de ses fonctions de *juré* parce qu'il va habiter Stevort.
V. ibid., p. 184.

**1796, 19 juillet** (1 thermidor IV.) — L'administration du département, — considérant que la répartion de l'emprunt forcé a donné lieu a une masse de réclamations, arrête : 1° l'administration municipale du canton de St-Trond versera, dans la caisse du receveur général du département et dans le délai d'un mois, la somme de 65150 livres, formant le contingent définitif de ce canton ; — 2° la même administration est autorisée à prendre le cinquantième des capitaux de ceux qui ont 100,000 livres et au-dessus, conformément à la loi du 15 février (26 pluviose) pour la quotisation des prêteurs ; - 3° les sommes déjà fournies par le canton en payement dudit emprunt seront déduites du contingent à verser.
V. ibid., p. 191.

**1796, 10 juillet** (22 messidor IV). — Le Directoire Exécutif nomme le citoyen Serurier, commissaire à Venlo, aux mêmes fonctions dans le canton de St-Trond, en remplacement de Strens, révoqué. (V. ibid., p. 197).

**Même date.** — L'administration départementale adresse à la municipalité de St-Trond le tableau de la taxation dans l'emprunt forcé de la 16e classe des habitants du canton et des corporations ecclésiastiques Nous y voyons : Detheux de Meylandt taxé à 2500 livres, la veuve Stappers à 3000, Bernissem à 4000. — Pour les corporations : les Frères Cellites, 1500 ; l'abbaye, 10000 ; le bégui-

nage, 2000 ; la Chapelle des Clercs, 1200 : le Couvent de St-Jean, 1800 ; le Couvent de Jérusalem, 1200 ; les Sœurs Grises, 1200 ; le Couvent de Stenaert, 1500 ; l'abbaye de Terbeeck, 1800, et l'abbaye de Mielen, 1800 ; soit en tout, 24,000 livres. (V. ibid., p. 193).

**1796. 7 août** (20 thermidor IV). — Lettre de l'adjudant-général Godet, chef de l'Etat Major, datée du quartier-général à Liége. — D'après les ordres du Général de division Micas, commandant des quatre départements réunis affectés à l'armée de Sambre et Meuse sous les ordres du général en chef Jourdan, le citoyen Nibot, chef du bataillon de la trentième division de gendarmerie à pied, est nommé commandant de la place de St-Trond, en remplacement du chef de bataillon Maltzacher, nommé aux mêmes fonctions à Spa. (V. ibid., p. 203).

**1796, 11 août** (24 thermidor IV). — L'arrêté du Ministre des Finances en date du 10 juin, portant que les biens des maisons religieuses qui n'auraient pas payé leur quote part de l'emprunt forcé dans le délai de vingt heures seraient séquestrés, est rapporté en vertu d'un arrêté du Directoire Exécutif en date du 17 mai. Cet arrêté portait : 1° Celles des communautés de la ci-devant Belgique qui justifieront être dans l'impossibilité d'acquitter leurs contributions et leurs taxes dans l'emprunt forcé sur leurs revenus, demeurent autorisées à faire emprunt hypothécaire sur leurs biens jusqu'à concurrence de leur taxe ; — et 2° les sommes empruntées ne pourront être remises qu'aux receveurs des impositions directes de chaque département. En conséquence, l'administration départementale ordonne aux administrations municipales de, dans les 24 heures et à la diligence du Commissaire du Directoire Exécutif près d'elles, lever le séquestre qu'elles auraient mis sur les biens des abbayes, couvents et corporations ecclésiastiques de leur ressort, qui n'auraient pas acquitté leur contingent dans l'emprunt forcé. (V. ibid., p. 213).

**Même date.** — L'administration départementale — informée que divers particuliers se permettent de refuser les monnaies frappées au coin de la République sous les noms de décimes et centimes, — arrête : I. Les pièces de deux décimes seront reçues pour quatre sous de France, ou trois sous pour un liard de Liége ; celles d'un décime pour deux sols de France ou six liards et demi de Liége ; celles de cinq centimes pour un sol de France ou trois liards et un quart de Liége. — II. Les dispositions de la loi du 10 mars (20 ventôse) seront applicables à ceux qui, par leurs discours ou leurs écrits, décrieront cette monnaie ou la refuseront à la valeur ci-dessus stipulée. — Affiché à St-Trond, le 22 août (5 fructidor).
V. ibid., p. 217.

**1796, 15 août** (28 thermidor IV). — Maltzacher, commandant la place de St Trond écrit à la municipalité : « Dans la séance du 24, » un message du Directoire a instruit le Conseil des Cinq Cents, que „ les avant-postes de l'armée d'Italie qui avaient éprouvé un échec » et avaient été obligés d'abandonner les positions de Corona, de » Sarro et de Lonado, devant un ennemi bien supérieur en nombre, » viennent de se venger glorieusement. L'armée d'Italie a battu les » Autrichiens, commandés par Wurmser, dans les journées du 2 » et 3 août (15 et 16 thermidor) ; elle les a entièrement défaits aux » postes de Lonado, de Castiglione et de Monteliaro ; ils ont perdu » 4000 hommes tant tués que blessés, 7200 prisonniers, 32 pièces » de canon, plusieurs drapeaux et 2 généraux. Salut et Fraternité.»

V. ibid., p. 208.

**1796, 16 août** (29 thermidor IV.) — L'administration départementale invite la municipalité de St-Trond à lui faire parvenir le tableau de tous les religieux et religieuses supprimés ou sortis volontairement de leur couvent et demeurant dans le canton.

V. ibid., p. 221.

**1796, 17 août** (30 thermidor IV). — Lettre de Maltzacher. « Les » détails que le Directoire a transmis au conseil des Cinq Cents par » son message du 24 thermidor sur les opérations de l'armée » d'Italie et où Wurmser eut 4000 tués ou blessés, 7200 prisonniers, » dont deux généraux, avec 32 pièces de canon pris, n'étaient que » les préludes d'un succès plus éclatant. — Le général en chef de » cette armée vient de faire passer au Directoire l'historique de » cinq mémorables journées, qui assurent à jamais la gloire de nos » armées dans ces contrées. — En cinq jours, voilà la campagne » finie en Italie : le général Wurmser a perdu 12000 hommes qui » ont été faits prisonniers, 6000 ont été tués, 70 pièces de canon » sont tombés en notre pouvoir avec 120 caissons. — Le reste de » l'armée est éparpillé. — Etait signé : la Réveillère ; Lepaux, » président par le Directoire Exécutif ; Lagarde, secrétaire géné- » ral. — Le Conseil déclare que l'armée d'Italie a bien mérité de » la Patrie. — Pour copie conforme à l'original. — Vive la Répu- » blique, en branle le carillon, les cloches et les canons. »

V. ibid., p. 208.

**1796, 18 août** (1 fructidor IV). — Un arrêté du 23 juillet (5 thermidor) fixait à 54 le nombre de notaires de l'arrondissement de de Maestricht et au 6 septembre le concours qui devait avoir lieu pour l'examen des candidats. L'administration départementale, considérant le grand nombre d'aspirants, fixe le concours susdit au 6 septembre pour les cantons d'Achel, Asch, Beeringen, Brée, Cortessem et Eysden ; au 7 septembre pour ceux de Fauquemont,

Hasselt, Herck-la-ville, Heerlen, Heers et Heythuysen ; au 8 septembre pour ceux de Looz, Maeseyck, Maestricht et Mechelen ; au 23 pour ceux de Meerssen, Millen, Montenaeken, Nederkruchten, Oirsbeeck, Peer et St-Trond, et au 24 pour ceux de Rolduc, Ruremonde, Stevensweert, Tongres, Venlo, Weerth et Wittem.
V. ibid., p. 230.

**1796, 23 août** (6 fructidor IV). — Bouteville, commissaire des départements réunis, nomme : 1) le citoyen Gérard, actuellement administrateur du Département de la Meuse Inférieure, aux fonctions de commissaire du Directoire Exécutif, en remplacement du citoyen Rogier ; — 2) Nypels, actuellement juge au tribunal du Département, et Coenegracht, actuellement greffier au tribunal criminel, aux fonctions d'administrateurs, en remplacement de van de Wardt et Dehaynin ; et 2) Veugen, actuellement juge au tribunal, aux fonctions d'administrateur du département, en remplacement du citoyen Picquéry. (V. ibid., p. 227).

**1796, 25 août** (8 fructidor IV). — J.-F. Van Ham, J.-M. Van Bergen, G.-P. Vansoons, R. Claes et G.-F. Stynen, professeurs du Séminaire, font savoir à l'administration municipale de St-Trond que Vlieck, régent du Séminaire, leur a notifié par son domestique que l'instruction cesse d'être donnée et que, par suite, il cesse de les nourrir dans l'établissement. (V. ibid., p. 225).

**1796, 26 août** (9 fructidor IV). — La municipalité fait notifier au régent Vlieck la lettre qu'elle a reçue des professeurs du Séminaire et lui demande des explications. (V. ibid., p. 226).

**Même date.** — L'administration centrale, — vu le relevé général des anciennes impositions directes du département montant à 481,125 livres 16 sols, dont les trois quarts, à repartir pour les neuf mois antérieurs au 1 vendémiaire an V, montent à 360,840 livres 12 sols — considérant : 1° qu'elle ne peut plus, sans blesser la justice distributive sur laquelle doit être basée la répartition des charges publiques, exiger des communes ci-devant hollandaises et autrichiennes le montant de leurs anciennes impositions et maintenir plus longtemps les communes du ci-devant Pays de Liége dans l'exemption de toute contribution foncière ; 2° qu'il est de son devoir de prendre en considération les pertes que ses administrés ont essuyées par l'effet de la guerre et des réquisitions de tout genre, et de les amener en leur assignant une quotisation modérée pour 1796, au payement de l'arriéré de la contribution foncière de 10,000,000 de livres, arrête : I. La somme de 360,840 livres et 12 sols, formant les trois quarts du montant des anciennes impositions du département, sera répartie sur tous les

cantons ; — II. Les administrations municipales repartiront leur contingent sur les communes de leur ressort conformément à l'arrêté du Directoire en date du 20 décembre (29 primaire V) ; — III. Les administrations municipales des cantons qui n'ont pas entièrement acquitté leur contingent des 10,000,000 et des frais administratifs établis le 3 avril (14 germinal) en poursuivront le recouvrement de manière que tout soit payé au 22 septembre prochain (1 vendémiaire V) ; — IV. Le montant de cette imposition étant de beaucoup inférieure à celui de 1795, l'administration espère que les contribuables se feront un devoir d'y satisfaire avec l'empressement qu'elle a droit d'attendre d'eux ; — V. Le premier coupon du récépissé sur l'emprunt forcé sera reçu en payement pour la contribution de l'année 1796. (V. ibid., p. 234).

**Même date.** — Le receveur de l'arrondissement de Hasselt, d'Erckenteel, annonce sa nomination au percepteur de l'emprunt forcé à St-Trond et le prie de venir verser dans sa caisse les sommes qu'il a reçues. (V. ibid., p. 242).

**1796, 31 août** (14 fructidor IV). — Le citoyen Nicat est nommé à Saint-Trond, pour enregistrer les contrats, actes, exploits, sentences, jugements, ordonnances et autres actes sujets à la formalité, et pour faire la réception et recette des droits d'enregistrement, du timbre, des patentes, des amendes, des annonces et peines pécuniaires. (V. ibid., p. 282).

**1796, 10 septembre** (24 fructidor IV). — L'administration municipale nomme aux fonctions de commissaire de police le citoyen Jean Louis. (V. *Reg. aux Proc. verb.*, p. 78).

**1769, 19 septembre** (3e jour complémentaire an IV). -- L'administration municipale — vu l'arrêté du Directoire Exécutif en date du 30 août (13 fructidor) relatif à la fête qui doit être célébrée dans les communes pour l'anniversaire de la fondation de la République — arrête: qu'il sera dressé sur la grand'place un autel à la Patrie ; — que toutes les autorités constituées seront invitées et priées de se rendre à cette fête ; — qu'on se rendra à neuf heures à la maison commune, d'où, on marchera avec la musique au dit autel sur lequel seront faits des discours et chantés des hymnes patriotique ; — que l'après midi il y aura cinq prix à gagner à l'arc : le 1er de 8 livres d'étain ; le 2e de 6, le 3e de 4, le 4e de 3, et le 5e de 2 livres ; — que tous les amateurs qui se présenteront auront leurs arcs ornés de rubans tricolores; qu'il se rendront à la maison commune pour se faire inscrire et tirer au sort leur rang, et que de là ils se transporteront à la *Vieille Rame* avec les autorités constituées.

V. *Reg. aux Proc.-verb*, p. 81.

**1796. sans date.** — Le régent du Séminaire L. Vlieck, répond à la lettre de l'administration municipale en date de 26 août (9 fructidor) que, les dimes étant abolies par les lois françaises, les revenus du Séminaire ne suffisent plus à l'entretien des professeurs.

V. *Reg. aux délib.*, p. 245.

**1796, 24 septembre** (3 vendémiaire V). — Lettre de l'administration départementale.—Les parcs de voitures dans les différentes places de l'arrondissement sont supprimés. Les communes sont cependant priées de mettre la plus grande exactitude à fournir les voitures que l'urgence forcerait de requérir; sinon l'administration serait obligée de rétablir les parcs. (V. ibid., p. 275).

**Même date.** — Le citoyen Mieneloz, par lettre du 19 septembre, a annoncé à l'administration centrale qu'il va effectuer le licenciement de toutes espèces de voitures de réquisition auxiliaire ; mais il est de rigueur de pourvoir provisoirement au service : 1° pour le transport du pain destiné aux troupes cantonnées à Hasselt, Tongres, etc. ; 2° pour le transport nécessaire à la manutention à prendre dans la forêt Damesys(?) ; 3° pour le transport des fourrages du dépôt des remontes et de la garnison, sans compter le transport de militaires blessés, d'effets de bataillon, etc.

V. ibid., p. 120.

**1796, 25 septembre** (4 vendémiaire V). — Lettre de l'administration départementale. — S'il se trouve dans l'arrondissement de Maestricht des citoyens qui ont essuyé, depuis l'entrée des troupes républicaines en ce pays, des pertes en chevaux, harnais, voitures ou bâteaux fournis au service des armées, ils pourront produire dans la huitaine les titres ou procès-verbaux qui constatent leur réclamation. L'administration prendra les mesures nécessaires pour faire indemniser. (V. ibid., p. 277).

**1796, 26 septembre** (5 vendémiairé V). — L'administration départementale, au sujet du Séminaire de St-Trond, arrête : I. Le régent du Séminaire est tenu d'accorder aux professeurs la nourriture qu'ils réclament à juste titre ; — La rentrée des classes aura lieu le 1 octobre (10 vendémiaire) sans que sous aucun prétexte elle puisse être différée ; — III. Le régent rendra ses comptes devant la municipalité de St-Trond dans les dix jours qui suivront la signification des présentes ; — IV. L'administration municipale s'adjoindra pour l'apurement de ces comptes deux des professeurs qui, connaissant les revenus, sont à même de découvrir les fraudes, s'il en existe ; — Art. V. En cas de déficit, le régent tâchera d'y suppléer par une économie sévère, mais il ne pourra fermer les écoles pour cette raison. (V. ibid., p. 274).

**1796, 28 septembre** (7 vendémiaire V). — Par lettre de la veille l'administration départementale prévient la municipalité de Saint-Trond que le Directoire Exécutif s'occupe de faire liquider les dettes de l'ancien gouvernement et les intérêts dus aux créanciers. — En conséquence, l'administration municipale fait publier : que les habitants qui ont quelque créance sur la commune ont à produire dans le plus bref délai possible, un extrait du titre de leur créance, du montant des capitaux affectés sur la commune, leur date et année, le montant de l'intérêt annuel et les intérêts arriérés qui sont dus. (V. *Reg. aux Proc -verb.*, p. 84).

**1796, 30 septembre** (9 vendémiaire V). — L'administration centrale du Département arrête : d'ici au 22 octobre (1 brumaire) prochain, les anciens bourgmestres et receveurs de la commune de St-Trond rendront à la municipalité le compte général de leur gestion, jusqu'à l'époque où ils ont cessé leurs fonctions.
V. *Reg. aux délib.*, p. 280.

**1796, 4 octobre** (13 vendémiaire V). — La municipalité de Saint-Trond a informé l'administration du département que, malgré ses déligences, elle ne parvient à faire livrer le 30e cheval. — L'administration centrale arrête : I. La municipalité de St-Trond se fera remettre sous les yeux l'état des chevaux existants dans son canton avec les noms des citoyens qui en sont possesseurs ; — II. Elle préviendra par affiche et à son de trompe qu'aucun citoyen, possesseur de chevaux, n'ayant voulu s'arranger pour la fourniture dont il s'agit, il sera procédé dans les deux jours par voie de tirage au sort à la livraison du contingent imposé au canton ; — III. Le tirage légalement opéré, le particulier désigné se libérera dans les 24 heures, sinon il y sera contraint par la force armée.
V. ibid., p. 284.

**1796, 5 octobre** (14 vendémiaire V). — Le directeur de l'Enregistrement et du Domaine, C.-F. Bourgeois, — en vertu de la loi du 1 septembre (15 fructidor) qui pronence la suppression des communautés et corporations religieuses, — nomme Vincent-François-Nicolas Pitois commissaire à l'effet de se transporter sans délai au couvent de Stenaert, avec pouvoir de s'y faire présenter par tous les membres assemblés, tous les registres et comptes de la régie des biens des religieuses dudit couvent, en arrêter la situation en recettes et en dépenses, faire le relevé des revenus et des époques de leur échéance, faire l'état de l'argenterie de l'église et de la Chapelle, des effets de la sacristie, bibliothèque, livres, manuscrits, médailles et tableaux, ce en présence des dites religieuses, sous la garde et responsabilité desquelles ils laissera les objets ainsi inventoriés. Il recevra les déclarations des religieuses au sujet de

l'état actuel de la maison, des dettes mobiliaires actives et passives et des titres qui les constatent. Il fera l'état nominatif des religieux et religieuses qui s'y trouvent affiliés où qui sont sortis du couvent en vertu de l'arrêté du 25 mai 1795 (6 prairial III). Il transmettra le procès-verbal de ses opérations au bureau des domaines à Maestricht en déans les dix jours. — Le même pouvoir est confère à Pittois pour les couvents des Sépulchrines, des Ex-Capucines et des Sœurs-Grises. (V. ibid., p. 300).

**1796, 8 octobre** (17 vendémiaire V). — L'administration départementale informe la municipalité de St-Trond, de ce que, — la loi du 23 août de cette année (6 fructidor IV) sur l'établissement du droit des patentes pour l'an V lui accordant un dixième du produit de ce droit et la moitié des amendes encourues, — elle doit se pourvoir à ses frais des registres et papiers timbrés, imprimés ou non comme elle le jugera convenable. (V. ibid., p. 354).

**1796, 9 octobre** (18 vendémiaire V). — La municipalité de Saint-Trond, ayant demandé un second cimetière, l'administration centrale du département arrête : I. Le cimetière de Stayen et l'enclos en dépendant serviront dorénavant à l'inhumation des habitants de la commune de St-Trond; —II. Expédition du présent arrêté sera envoyée à l'administration municipale pour en soigner l'exécution.
V. ibid., p. 299.

**1796, 10 octobre** (19 vendémiaire V). — Commission identique à celle donnée à Pitois (V. 5 octobre) est donnée par C.-F. Bourgeois aux citoyen Forzy pour opérer au Béguinage de Sainte Agnès, aux couvents des Capucins, des Récollets, des Frères Cellites et de Mielen. (V. ibid., p. 296).

**Même date.** — Même commission est donnée au citoyen Derulle pour opérer au couvent de Ste Lucie, à l'abbaye de Terbeeck et à l'abbaye d'Orienten sous Rummen. (V. ibid., p. 298).

**Même date.** — Arrêté de l'administration centrale du Département au sujet du service journalier du transport des blessés, portant adjonction des communes de Duras, Halmael, Gorssum, Runckelen, Wilderen, Binderveld, Velm, Kerkom, Cosen, Zepperen, Aelst et Brusthem à la ville de St-Trond pour la fourniture des voitures nécessaires au transport des malades. (V. ib., p. 304).

**1796, 12 octobre** (21 vendémiaire an V). — Le mois de germinal (21 mars au 19 avril), pendant lequel les Pays Réunis devront choisir leurs Représentants, approche. Le nombre des Représentants de chaque Département dépendant de sa population, le Gouvernement

demande l'état exact de leur population aux administrations des cantons. (V. ibid., p. 303).

**1796, 14 octobre** (23 vendémiaire V). — L'administration départementale demande aux municipalités la liste exacte des communes, hameaux et dépendances de chaque canton ; la moindre petite dépendance ne peut-être omise. (V. ibid., p. 302).

**1796, 16 octobre** (25 vendémiaire V). — Le citoyen Bochet, administrateur de la régie de l'enregistrement et commissaire spécial chargé de surveiller la vente des domaines dans les Départements Réunis, a, par lettre du 4 octobre (13 vendémiaire), annoncé à l'administration départementale qu'il a fait passer des *bons* au Directeur des Domaines Nationaux pour les délivrer aux membres des corporations supprimées par la loi du 1 septembre 1796 (15 fructidor IV). — L'administration départementale informe la municipalité de St-Trond que ces bons sont signés par Bouteville, commissaire du gouvernement, qu'ils le seront ensuite par le Président de l'administration départementale et par Bourgeois, directeur des Domaines Nationaux, et qu'ils devront l'être enfin par un membre de la municipalité du canton où sont établies les corporations religieuses en question. (V. ibid., p. 300).

**1796, 19 octobre** (28 vendémiaire V). — Le citoyen Provensal, qui a remplacé d'Erckenteel comme receveur de l'arrondissement de Hasselt, invite la municipalité de St-Trond à faire payer sans retard et sous peine de mesures de la plus grande rigueur : 5126 l. 2 s. 10 l. sur l'emprunt forcé, 8498 sur les 120,000 pour frais administratifs, 1375 sur le quart à solder en numéraire pour les viandes, le tout d'après la réquisition du 15 avril (26 germ.) (V. ib., p. 313).

**Même date**. — L'administration départementale, considérant que plusieurs agents ou adjoints municipaux abandonnent lâchement leur poste, sans motif et le plus souvent dans des circonstances où l'intérêt public et celui des administrés a le plus besoin de leurs services, arrête : que tout agent ou adjoint démissionnaire sera tenu de continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement et qu'il demeurera responsable de tous les inconvénients qui résulteront de son refus d'exécuter les dispositions du présent arrêté. (V. ibid., p. 322).

**1796, 20 octobre** (29 vendémiaire V). — La Prieure et les religieuses du Couvent de Jérusalem, chez lesquelles le citoyen Pittois s'est présenté le 7 octobre (16 vendémiaire) en vertu de sa commission du 5 octobre, exposent que, depuis leur établissement à Saint-Trond et encore aujourd'hui, elles se sont toujours, d'après les sta-

tuts de leur Ordre, occupées de l'instruction des enfants, et que, par suite, elles sont exceptées de la loi du 1 septembre 1796, l'article 20 de cette loi disant expressément : « Sont exceptées des dispositions de la présente loi les maisons des religieuses dont l'institut » même a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des » malades, et qui à cette fin tiennent réellement, en dehors, des » écoles ou des salles de malades. » — L'administration municipale, reconnaissant l'exactitude de la requête, la transmet à Bouteville, commissaire du Gouvernement, et celui-ci l'envoie pour information à l'administration départementale le 28 octobre (7 brumaire V). (V. ibid., p. 315-318).

**1796, 24 octobre** (3 brumaire V). — L'administration départementale fait savoir que les pièces en métal de bronze d'un et de deux décimes seront reçues jusqu'au 21 décembre (1 nivôse) dans toutes les caisses de la République, pour la valeur à laquelle elles sont frappées ; après cette date elles seront retirées de la circulation. V. ibid., p. 338.

**1796, 28 octobre** (7 brumaire V). — La même administration fait parvenir un avis propre à donner des renseignements aux religieux et aux religieuses relativement aux soumissions à faire sur les biens nationaux. (V. ibid., p. 321).

**Même date.** — La même administration menace la municipalité de l'envoi d'une force armée, si elle ne s'empresse point de fournir les rôles relatifs à l'emprunt forcé. (V. ibid., p. 327).

**1796, 2 novembre** (12 brumaire V). — L'administration centrale du Département — considérant que plusieurs agents municipaux des cantons donnent leur démission, sans qu'il soit possible de les remplacer — arrête : I. Tout agent ou adjoint municipal, qui voudra avoir sa démission, sera tenu de se pourvoir auprès de l'administration centrale par pétition accompagnée d'un certificat authentique signé par tous les membres de l'administration municipale de son canton et constatant la légitimité des motifs qui le portent à demissionner, et d'une copie de ses comptes rendus et arrêtés par les autres membres de l'administration, avec attestation que les comptes des anciens bourgmestres de la commune sont également et dûment rendus ; au vu de ces pièces, l'administration centrale décidera si la démission doit être acceptée et si l'administration municipale doit procéder au remplacement ; — II. Si aucun citoyen de la commune où la place est vacante ne veut en accepter les fonctions sur le choix de l'administration municipale, celle-ci désignera à l'administration centrale un citoyen d'une autre commune du canton ou approximité, capable et disposé à accepter le

poste vacant, afin que l'administration le fasse installer, avec un traitement honnête aux frais de la commune ; — III. Si la municipalité ne connait point de titulaire, elle en informera l'administration centrale ; — IV. Dans le cas où la place de président viendrait à vaquer et que l'administration centrale fut obligée d'appeler à la remplir un citoyen étranger au canton, le traitement de celui-ci sera à charge de tout le canton ; —V. L'arrêté du 10 octobre (28 vendémiaire V) est maintenu. (V. ibid., p. 328).

**1796, 5 novembre** (15 brumaire V). — Il est parvenu à la connaissance de l'administration centrale qu'il existe en différentes communes du département des biens nationaux provenant de corporations religieuses des pays entre Meuse et Rhin et non réunis à la France. — Par arrêté du 17 mai dernier (28 floréal IV) tous les biens du clergé ont été séquestrés et mis sous la régie du Domaine national. — Par conséquent les municipalités sont invitées à fournir, dans le délai d'un mois, l'état des biens de cette nature se trouvant dans leur ressort. (V. ibid., p. 331).

**1796, 7 novembre** (17 brumaire V). — Cinquante-quatre habitants de la paroisse de Notre-Dame, pour se conformer à l'article 17, section 3 de la loi du 29 septembre 1795, déclarent choisir, pour l'éxercice de leur culte, l'église paroissiale de Notre-Dame. Cette demande est accueillie en séance municipale de ce jour.
V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 96.

**1796, 15 novembre** (25 brumaire V). — L'administration départementale arrête : I. Tous les cantons qui n'ont pas encore acquitté leur contingent dans la réquisition du 23 avril (4 floréal) sont tenus d'y satisfaire dans le plus bref délai ; — II. Dans les cantons où il y a des commissaires accompagnés de force armée, ces commissaires sont chargés de se faire rendre compte de l'état des versements faits et de faire verser sans délai ce qui reste dû ; — III. Huit jours après réception du présent arrêté, il sera envoyé, dans les cantons qui ne se seront pas conformés à l'article premier du présent arrêté, une force armée suffisante pour les y contraindre ; cette force armée aura ordre de faire charger de suite tous les fourrages qui se trouveront dans les granges ou greniers des plus riches propriétaires jusqu'à concurrence du contingent que les cantons doivent fournir ; — IV. Les commissaires des municipalités sont chargés de requérir l'exécution du présent arrêté, conjointement avec les agents municipaux qui seront responsables du retard qu'elle éprouvera. (V. *Reg.*, *aux délib.*, p. 336).

**1796, 21 novembre** (1 frimaire V). — L'administration municipale, en conformité de la loi du 7 octobre (16 vendémiaire) publiée le 15 du même mois, décide de prendre les mesures nécessaires

pour faire régir l'hôpital et les biens des pauvres selon les dispositions de la dite loi. Mais, avant de procéder à la nomination des régisseurs, il importe de prendre connaissance exacte de l'état des biens et de la régie précédente de l'hospice ainsi que de tous les biens des pauvres en général. C'est pourquoi l'administration arrête « de semoncer le receveur de l'hospice, de même que les » receveurs particuliers des biens des pauvres du ressort de la » ville, de présenter, dans le terme de la décade ensuivant l'insi- » nuation, les comptes de leurs recettes respectives amplement » détaillées et qualifiées, à peine d'être pourvu à leur charge. » — Une copie de cet arrêté fut insinuée au receveur de l'hospice, aux curés des paroisses et au sieur Moers, receveur des legs faits aux Pauvres par feu M. Van Staden. (V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 100).

**1796, 27 novembre** (7 frimaire V). — Le service des maisons d'arrêt de Hasselt, de Ruremonde et de St-Trond n'est pas encore réglé ; les prisonniers sont exposés à toutes sortes de privations que les lois ne commandent point. Il est urgent de pourvoir à cette situation. C'est pourquoi l'administration départementale arrête : I. A dater du 22 septembre précédent le traitement des gardiens des maisons d'arrêt est porté à 600 livres par an ; — II. Chacune des maisons susdites aura un garçon de service au traitement de 100 livres par an ; ce traitement est payable à dater du 22 septembre ; — III. Les traitements du geôlier et du garçon de service seront payables par mois ; — IV. A dater du 5 décembre (15 frimaire) il sera payé au gardien une somme de 12 sols de France par jour et par prisonnier ; à ce prix il fournira une nourriture suffisante aux detenus ; — V. Les administrations municipales de Hasselt, Ruremonde et St-Trond fourniront sans délai les états des dépenses qu'ont occasionnées les détenus et les prisons avant le 22 septembre ; — VI. Il sera tenu compte au geôlier, sur les états qu'il en fournira, du blanchissage des effets des détenus ; mais ces états ne pourront excéder vingt-cinq livres par trimestre.

V. *Reg. aux délib.*, p. 348.

**1796, 29 novembre** (9 frimaire V). — Vu la loi du 1 septembre (15 fructidor) concernant le mobilier des maisons religieuses supprimées, l'administration centrale du département arrête : I. Le citoyen Périn est nommé commissaire à l'effet de se transporter aux couvent des Capucins, Frères Cellites et Capucines de St-Trond, pour en rassembler les objets inventoriés ; — II. Il apposera successivement les scellés sur tous les dits meubles et effets, ainsi que sur tous ceux qui pourraient avoir été omis ; les municipalités seront tenues de nommer un gardien qui sera payé pour ses journées de surveillance ; — III. Le commissaire surveillera avec soin l'enlève-

ment des meubles accordés par la loi aux religieux et religieuses et veillera à ce qu'il ne soit enlevé aucun des objets tenants au sol ou aux murs, tels que les stalles, autels, boiseries, glaces, buffets d'orgues, cloches, marbres, statues, sculptures, instruments aratoires et autres ; — IV. Si des meubles ou effets ont été enlevés, il les fera restituer par les religieux ou religieuses et s'en fera rendre un compte exact ; — V. Il dressera procès-verbal de ses opérations et le transmettra immédiatement à l'administration du département ; — VI. Aussitôt que toutes les opérations ci-dessus seront terminées, les religieux, religieuses et autres personnes attachées aux couvents ne pourront plus y entrer sous quelque prétexte que ce soit. (V. ibid., p. 410).

**Même date.** — Même commission au citoyen Rousseau pour opérer au couvents des Sœurs Grises et du Val-Ste-Lucie et à l'abbaye de Mielen. — Idem, au citoyen Christophe, pour les couvents de Terbeeck, de Stenaert et des Récollets.
V. *Reg. aux délib.*, p. 412.

**1796, 2 décembre** (12 frimaire V). — L'administration centrale arrête : I. A dater de la réception du présent arrêté, toute administration municipale qui tient ses séances dans un cabaret ou autre lieu public de ce genre, sera tenue de se pourvoir au chef-lieu du canton d'un local propre, par sa distribution, à fournir une salle de séances convenable et au moins deux salles contigues qui seront destinées exclusivement, l'une aux travaux des employés, l'autre au dépôt des papiers et archives ; les municipalités sont autorisées, à cet effet, à traiter de gré à gré avec le propriétaire de l'emplacement qu'elles choisiront, sur le prix du loyer, lequel sera supporté par tout le canton et fera partie des sous additionnels destinés aux dépenses locales de l'an V ; — II. Toute administration qui se trouve dans le cas susdit, ou toute autre dont la maison commune n'offre pas d'emplacement propre à l'audience du juge de paix, sera tenue de s'en procurer un, à moins que ce juge ne veuille jouir de la faculté que lui accorde l'article 2 du Titre VII de la loi du 26 octobre 1790, à savoir de pouvoir donner ses audiences chez lui ; ce local sera également aux frais de tout le canton. (V. ibid., p. 354).

**1796, 11 décembre** (21 frimaire V). — Bouteville, commissaire des Départements Réunis, nomme à la place vacante de juge de paix du canton de St-Trond le citoyen Van den Abeele ; comme assesseurs sont nommés Henri Siaens et Mathieu Schoonaerts.
V ibid., p. 364.

**1796, 7 décembre** (17 frimaire V). — Séance du conseil municipal réuni pour la nomination de la commission des hospices. —

Le président du conseil proteste contre la nomination, pour le motif que l'arrêté municipal du 21 novembre (1 frimaire), enjoignant aux receveurs le rendage de leurs comptes, n'a pas été exécuté. — Uleus, de Racourt, Lintermans soutiennent que ce prétexte ne doit pas mettre des entraves à la régie et à l'administration des biens des pauvres et il est décidé à la majorité de trois suffrages de procéder à la nomination de la commission ordonnée par la loi. Considérant que toutes les objections qu'on fait valoir n'ont d'autre but que d'éluder l'exécution de la loi, on nomme à la commission, Hardiques, J.-J. Hubar, J.-H. Lintermans, L. de Maugeer et H. Siaens. (V. *Reg. aux Proc. verb.*, p. 107).

**1796, 17 décembre** (27 frimaire V). — Le directeur des domaines, par lettre du 25 novembre (5 frimaire), a demandé de procéder à la vente des chevaux, vaches et autres bestiaux qui se trouvent dans les maisons religieuses existantes et supprimées. En conséquence, l'administration départementale arrête : I. Les chevaux, vaches, cochons et autres bestiaux du couvent S^te^ Lucie, de Terbeeck et du béguinage de St-Trond, seront vendus par un officier municipal que la municipalité nommera, et ce à la diligence du Commissaire du Pouvoir Exécutif, sur la place commune, le jour du marché et après affichage préalable en lieu nécessaire ; — II. L'officier municipal chargé de la vente des bestiaux, dressera conjointement avec ledit commissaire un procès-verbal d'estimation avant de procéder à la dite vente et ne pourra adjuger à un prix inférieur à l'estimation ; il ne pourra non plus les acheter ni les faire acheter en son nom ; — III. Il faut enregistrer la minute de la vente, qui sera sur papier timbré ; le montant de la vente sera versé, dans la décade au plus tard, à la caisse du receveur des domaines de l'arrondissement ; les procès-verbaux d'estimation et de vente seront envoyés au secrétariat du Departement, ainsi que la quittance du montant de la vente ; — IV. S'il existait dans les couvents d'autres bestiaux que ceux portés dans la note qui sera remise à la municipalité, ils seront également vendus. (V. *Reg. aux délib.*, p. 361).

**1796, 12 décembre** (22 frimaire V). — L'administration départementale demande au plus tôt possible le tableau général des fondations du département. (V. ibid., p. 371).

**1796, 19 décembre** (29 frimaire V). — Installation de A.-C. Van den Abeele, comme juge de paix ; de Mathieu Schoenaerts et Henri Siaens, comme assesseurs. (V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 111).

**1796, 21 décembre** (1 nivôse V). — L'administration municipale écrit aux administrateurs du Département, en réponse à son arrêté du 17 décembre, au sujet de la vente des bestiaux des maisons reli-

gieuses : « Tant que les religieuses se trouveront réunies, telles
» qu'elles le sont encore à présent, nous prevoyons que presque tou
» le monde, par ménagement et pour ne pas se compromettr
» envers elles, s'éloignera de vouloir acheter les bestiaux don
» l'arrêté fait mention, et pour autant que l'un ou l'autre pourrai
» mettre quelques enchères, elle ne porteront pas en ce momen
» jusqu'aux tiers de la valeur des objets ; si ces ventes pouvaien
» souffrir un délai jusqu'immédiatement après la sortie des reli
» gieuses, nous croyons que, dans ce cas, elles produiraient à l
» République deux tiers en sus du prix que nous calculo
» aujourd'hui, dans la sûreté morale dans laquelle nous somm
» de notre allégué ci-dessus. » (V. *Reg. aux déib.*, p. 412).

**1796, 23 décembre** (3 nivôse V). — Serrurier, commissaire d
Directoire Exécutif au canton de St-Trond, écrit à l'administratio
municipale : « Citoyens, ne voulant pas être accusé de négligenc
» dans mes fonctions et étant spécialement chargé de l'exécutio
» des lois, je ne puis m'empêcher de me plaindre de la non exécu
» tion de plusieurs. »

« La reddition des comptes des maîtrises et jurandes en reste là
» j'ai fait tout ce que je devais, j'ai obligé les citoyens à apporte
» leurs registres et papiers ; ceux qui ont refusé je les ai dénoncé
» au commissaire du Département ; jusque là je suis en règle. C'es
» à vous, citoyens, à épurer leurs comptes ; depuis deux mois vou
» les avez entre les mains et sans vous en occuper. Vous allez, s
» sous le plus bref délai cette affaire n'est pas terminée, vous allez
» dis-je, vous rendre responsables et de ce que les débiteurs de
» dites maîtrises peuvent devoir à la République, et de ce que l
» République peut devoir à leurs créanciers. »

« J'étais depuis deux mois près de votre administration, lorsqu
» le hasard m'apprit que vous n'aviez point encore satisfait à la lo
» sur la réquisition du trentième cheval ; je sais que l'argent pou
» l'achat des chevaux est déjà entre les mains de plusieurs citoyens
» je dois vous prévenir que, si sous peu vous ne prenez pas toute
» les mesures nécessaires pour l'exécution de la dite loi, je me verra
» forcé, pour mettre ma responsabilité à couvert, d'en instruire l
» département. »

« J'ai été spécialement chargé par le Département de l'exécution
» de son arrêté du 5 vendémiaire dernier pour la reddition des
» comptes du Séminaire ; je suis surpris qu'après vous en être occu-
» pés quelque temps, l'affaire en soit restée là. Si l'interruption de
» l'instruction publique venait à avoir lieu, vous seuls en seriez
» responsables, puisque le Département, faute d'être instruit à
» temps des besoins de cet établissement, n'aurait pu venir à son
» secours. »

« En finissant cette lettre je vous invite à demander à la commis- » sion des hospices des renseignements sur les biens du bénéfice » dit *Euchérius*, dont la ci-devant abbaye de St-Trond avait la » gestion et dont les revenus étaient destinés aux pauvres de cette » commune. »

« Comme d'après la loi du 7 septembre dernier (16 vendémiaire V) » il est dit, art. 5 : *les hospices civils sont conservés dans la jouis-* » *sance de leurs biens*, et d'après l'arrêté du Directoire Exécutif en » date du 13 novembre (23 brumaire) suivant l'article 1 : *les revenus* » *des hopitaux civils situés dans une même commune, ou qui lui* » *sont particulièrement affectés, seront perçus par un seul et même* » *receveur*, il serait nécessaire de réclamer des Domaines les biens » qu'ils tiennent du dit bénéfice et de prendre la gestion de ceux » qu'on dit être situés dans la république batave et dont les émigrés » paraissent actuellement jouir. Salut et Fraternité. »

V. *Reg. aux délib.* p. 372.

**1796, 25 décembre** (5 nivôse V). — Les entrepreneurs généraux de la fourniture de la viande aux armées du Nord et de Sambre et Meuse, désirant donner au gouvernement de nouveaux moyens d'assurer ce service, en tirant un parti avantageux des matières provenant des cloches des établissements et corporations ecclésiastiques supprimés dans les neuf Départements Réunis, proposent : I. La totalité des cloches provenant des établissements supprimés dans les neuf Départements Réunis par la loi du 1 octobre 1795 (9 vendémiaire IV) leur est cédée aux clauses et aux conditions ci-après; II. Le prix des cloches, d'après les procès verbaux qui en constatent le poids de marc le quintal, sera payé à raison de 50 centimes la livre et celui des crapaudines moitié de ce prix ; — III. Il sera imputé sur les fournitures faites et à faire pour le service dont sont chargés les munitionnaires ; — IV. La livraison des cloches leur sera faite dans les communes mêmes où elles se trouvent et aussitôt qu'elles auront été descendues des clochers, les dits munitionnaires étant autorisés à requérir et à accélerer l'opération ; — V. Le transport en sera fait aux frais des acquéreurs, mais ils ne seront pas responsables des événements de force majeure ; — VI. Il leur sera délivré les autorisations nécessaires pour requérir la force armée pour l'enlèvement des cloches et le transport jusqu'au lieu de leur destination ; — VII, Les battants des cloches leur seront abandonnés en compensation du poids des anneaux et des matières étrangères ; — VIII. Dans le cas où les acquéreurs voudraient exporter une partie des dites cloches hors du territoire de la République, il leur en sera accordé la permission avec l'exemption de tout droit de sortie ; — IX. Les acquéreurs s'obligent à ne laisser dans les dits Départements aucune cloche entière, mais ils

pourront exporter à l'étranger celles qu'ils jugeront convenables; en attendant, ils pourront en former un dépot provisoire dans l'intérieur, sauf à donner au gouvernement la certitude de l'exécution du présent article. (Signé : ) Mitoure.

V. *Reg. aux délib. B*, p. 88.

**1796, 27 décembre** (7 nivôse V). — L'administration départementale, en réponse à la lettre de la municipalité de St-Trond en date du 21 de ce mois, arrête : qu'elle n'a pas entendu faire vendre les bestiaux qui existent dans les couvents non évacués, mais faire cette vente au fur et à mesure que ces couvents le seront ; et que, par suite, elle invite l'administration municipale à surseoir à la vente. (V. *Reg. aux délib.*, p. 412).

**1796, 30 décembre** (10 nivôse V). — En exécution de la loi du 19 juillet 1791 l'administration municipale arrête : I. Tout marchand ou autres individus qui font profession de vendre au poids, à l'aune et à la mesure, auront à faire étalonner leurs poids, aunes et mesures par l'étalonneur de la police, dans les dix jours à dater du présent ; — II. Le terme de dix jours expiré, il sera faite une visite par la police municipale chez toutes les personnes, qui seront sensées avoir des poids ou des mesures ; — III. Tous ceux qui n'auront pas fait étalonner leurs poids et mesures dans le terme prescrit ou seront trouvés en défaut par des poids et mesures faux, encourront la peine irrémissible statuée par les articles 22 et 23 de la loi susdite (c.-à.-d. les faux poids seront confisqués et brisés ; l'amende sera pour la première fois de 100 livres au moins et de la quotité du droit de patente du vendeur, si ce droit est de plus de 100 livres ; les délinquants seront en outre condamnés à la détention de police municipale, et, en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle) ; — IV. L'étalonneur de la police sera obligé de rendre compte au commissaire de police de tous les individus qui se seront conformés, dans le terme désigné, à la disposition du présent. (V. *Reg. aux Proc. verb.*, p. 112).

**1797, 5 janvier** (16 nivôse V). — L'adjudant Gal Derger vient d'informer le général Schoemnezel qu'une insurrection vient d'éclater dans le département de la Dyle et de l'Escaut. Les scélerats, dit la lettre, ont pour signe de ralliement une cocarde noire et jaune. —L'administration départementale de la Meuse Inférieure a formé un cordon de troupes sur la limite du département pour empêcher les brigands de la Dyle d'y pénétrer. Elle invite les municipalités à seconder ces troupes de tous les moyens et à surveiller les malveillants. (V. *Reg. aux délib.*, p. 387).

**Même date.** — Lettre du Ministre de l'Intérieur à l'administration du Département de la Meuse Inférieure. — La loi du 27

novembre (7 frimaire V) établit une taxe en faveur des indigents sur les billets des spectacles et lieux de divertissements publics. Le produit de cette contribution doit être appliqué seulement aux indigents qui ne sont pas dans les hospices. C'est l'essai de l'institution des secours à domicile, que le Gouvernement se propose de rendre générale dès que les circonstances le permettront. Les membres qui composeront les bureaux de cette institution doivent connaître les habitudes et les mœurs, ainsi que les besoins de ceux qui réclameront des secours. Le vœu de la loi est que les secours soient donnés en nature, pour éviter l'abus des distributions en argent, qui ne servent souvent qu'à corrompre ceux qui les reçoivent. C'est en aliments, en achat de matières premières, d'instruments et d'outils de métiers, en faveur des ouvriers sans travail que les secours doivent être distribués. (V. ibid., p. 423).

**1797, 6 janvier** (17 nivôse V). — Le citoyen Durenne, vérificateur de l'Enregistrement demande la nomination d'un commissaire pour la vente des meubles qui se trouvent au *Speelhof* et provenant de l'abbaye de St-Trond. — L'administration nomme le citoyen Debruyn, fils, pour expertiser et vendre les meubles en question. V. ibid., p. 388.

**1797, 9 janvier** (20 nivôse V). — Petition des régisseurs du Béguinage pour avoir un sursis de toute poursuite contre leurs débiteurs. — Le ministre des Finances a déclaré le 19 novembre 1796 (29 brumaire V) que les Béguinages ne tombaient pas sous l'application de la loi du 1 septembre (15 fructidor). Les béguinages ont réclamé au Corps législatif, qui a renvoyé la question à une commission spéciale, comme toutes les feuilles publiques l'ont annoncé. Il paraît donc de droit que toute poursuite contre les béguinages doit être suspendue jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé. Malgré ce principe incontestable, le receveur des Domaines nationaux à St-Trond, en vertu d'une commission générale qu'il a pour les couvents supprimés, avertit les fermiers du béguinage de venir acquitter les fermages dus. — Enfin, les régisseurs font observer que les béguinages de la Belgique jouissent, comme auparavant, de leur régime entier et que l'on n'y a dressé aucun inventaire. *(Signé :)* J. Moers, sindic, par ordonnance. (V. ibid., p. 402).

**1977, 11 janvier** (22 nivôse V). — Le tribunal correctionnel de St-Trond est supprimé, tant à cause de la situation topographique de cette ville à l'extrémité du Département que pour réduire les dépenses du Trésor public. — Le tribunal correctionnel de Maestricht comprendra les cantons de Maestricht, Meerssen, Fauquemont, Heerlen, Rolduc, Wittem, Oirsbeeck, Tongres, Millen, Bilsen, Mechelen et Eysden ; — celui de Hasselt, les cantons de Has-

selt, Peer, Beeringen, Cortessem, Looz, St-Trond, Heers, Montenaeken, Herck et Asch ; — celui de Ruremonde, les cantons de Ruremonde, Veulen, Heythuysen, Nedercruchten, Weert, Maeseyck, Echt, Stevensweert, Achel en Bree. (V. ibid., p. 408).

**1797, 14 janvier** (25 nivôse V). — L'administration départementale, — vu les pétitions de Lachaye, Hoelen et Simons, respectivement curés du Béguinage de Tongres, Hasselt et St-Trond (V. plus haut, 9 janv.) — considérant que la République n'a pas entendu comprendre les béguinages dans la loi de suppression (puisqu'il n'en existait pas en France) et qu'une lettre du ministre, en date du 1 janvier, dit qu'il ne paraît pas que les béguinages sont compris dans la suppression, attendu qu'ils ne sont d'aucun ordre monastique, — arrête que tous les arrêtés contre les béguinages sont rapportés. (V. ibid., p. 403).

**1797, 16 janvier** (27 nivôse V). — Le directeur de l'enregistrement nomme commissaire le citoyen Prissette à l'effet de délivrer les bons accordés par la loi du 1 septembre 1796, aux maisons religieuses supprimées par la dite loi, chez les Frères Cellites, aux Sœurs Grises, au Val-Ste-Lucie, à Steenaert et à Terbeek.
V. ibid., p. 393.

**1797, 18 janvier** (29 nivôse V). — L'administration départementale invite les municipalités à célébrer le 21 janvier l'anniversaire de la mort du dernier roi des Français. (V. ibid., p. 396).

**1797, Sans date.** — Le 21 mars (1 germinal) tous les citoyens actifs de chaque canton doivent se réunir pour nommer, d'après l'article 27 de l'acte constitutionnel, les membres de l'assemblée électorale, les juges de paix et assesseurs et le président du canton. Les citoyens se réuniront donc pour nommer leurs agents et leurs adjoints, mais leurs assemblées ne doivent se composer que des citoyens ayant droit de vote. Il importe donc de dresser le registre civique des électeurs. Ce registre comprendra les citoyens domiciliés dans les cantons depuis un an et y payant une contribution directe foncière ou personnelle. (V. ibid., p. 394).

**1797, 20 janvier** (1 pluviose V). — La municipalité de St-Trond délègue l'oficial municipal de Racourt pour accompagner le Commissaire Prissette à la distribution des bons dans les établissement religieux. (V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 118).

**1797, 23 janvier** (4 pluviose V). — Le Gouvernement a créé, le 10 juillet 1796 (22 messidor IV), 200 brigades de gendarmerie pour le maintien de la police et du bon ordre dans les départements réunis. Seize brigades ont été désignées pour le département de la

Meuse Inférieure. Les municipalités doivent faire en sorte, écrivent les administrateurs de ce Département, de faire traiter les gendarmes comme des amis, des frères, des protecteurs, des soutiens du bon ordre. Les municipalités doivent les aider de leurs lumières, les seconder dans toute les occasions où ils auront besoin de l'être.
V. *Reg. aux délib.*, p. 419.

**1797, 29 janvier** (10 pluviose V). — Le directeur de l'Enregistrement et du domaine national nomme Adrien Perrée commissaire à l'effet de délivrer aux Récollets, aux Capucins et à l'abbaye de Mielen, les bons accordés par la loi du 1 septembre 1796.
V. ibid., p. 402.

**1797, 31 janvier** (12 pluviose V). — La municipalité nomme l'officier municipal Ulens pour accompagner Adrien Perrée à la distribution des bons. Ulens s'étant absenté, le citoyen Lintermans est désigné pour le remplacer. (V. *Reg. aux Proc.-verb.* p. 120).

**1797, 2 février** (14 pluviose V). — L'administration départementale arrête : I. A dater de la réception des présentes, chaque administration municipale des communes qui offrent des lieux de divertissements publics, donnera ordre à tous les directeurs ou entrepreneurs de salles de bals, concerts, feux d'artifices, courses et exercices de chevaux, de percevoir, au profit des indigents, un décime ou deux sols par franc, au dessus du prix du billet d'entrée ; — II. Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, les administrations municipales nommeront un secrétaire du bureau de bienfaisance pour diriger les travaux qu'elles prescriront ; — III. Les administrations municipales prendront toutes les mesures qu'elles jugeront convenables pour se faire rendre compte du relevé du registre d'entrée de ces lieux de divertissements, à fin de justifier du produit de cette perception. (V. *Reg. aux délib.*, p. 421).

**1797, 11 février** (23 pluviose V). — L'administration municipale expose à celle du Département : que la ville de St-Trond, par sa situation même, est la plus exposée au passage et au logement continuels des troupes et qu'elle n'a aucun établissement pour recevoir et traiter les malades, ce qui entraine souvent, surtout dans le cas de maladies épidémiques, des conséquences funestes. — Pour remédier à cette situation elle demande de pouvoir utiliser le couvent des Capucins et celui de Stenaert, tous les deux supprimés, l'un comme caserne des militaires de la garnison, l'autre comme hôpital pour les pauvres de la commune.
V. *Reg. aux délib.* p. 435.

**1797, 23 février** (5 ventôse V). — Les officiers municipaux, occupés de la détermination de l'effraction des grains en valeur

métallique pour 1794 et 1795, — 1° considérant que, pour la dite détermination, l'on doit avoir uniquement égard au prix commun des denrées à la date de la débition et pendant tout le temps utile au débiteur pour s'acquitter en nature, c'est à dire depuis la Saint André jusqu'à la Purification ; que par conséquent les prix antérieurs à la S[t] André et postérieurs à la Purification ne peuvent être pris en considération, à raison que le débiteur ne doit rien avant la S[t] André et qu'il n'est plus obligé de s'acquitter en nature après la Purification, à moins qu'il n'ait été dûment interpellé à cet effet; 2° que pour parvenir à la connaissance du prix commun des denrées à la date de la débition, comme dit est, on doit en calculer le plus haut prix, le prix moyen et le plus bas prix de chaque jour de marché qui a eu lieu pendant le temps de la débition, pour, supputation faite, déterminer le prix commun des denrées en valeur métallique — fixent l'effraction, savoir :

Pour 1794 : le froment à 3 l. 17 s., le seigle à 3 l. 8 s. 2 d., l'orge à 2 l. 3 s., l'avoine à 1 l. 5 s. 2 d., les pois gris à 3 l. 12 s. 2 d., les poids jaunes à 4 l. 10 s., les vesces à 7 l. 14 s., les semences de chanvre à 3 l. 12 s. 3 d., les semences de navette à 3 l. 18 s. 3 d., et l'épeautre à 2 l. 11 s. 2 d. — Pour 1795 : le froment à 6 l. 17 s. 2 d., le seigle à 5 l. 14 s., l'orge à 3 l. 12 s. 1 d., l'avoine à 1 l. 8 s. 3 d., les pois gris à 4 l. 4 s., les pois jaunes à 5 l., les vesces à 4 l., les semences de chanvre à 4 l., les semences de navette à......, l'épeautre à 2 l. (V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 126).

**1797, 24 février** (6 ventôse V). — L'administration départementale assigne le refuge de l'abbaye de Herckenrode comme local à la brigade de la gendarmerie nationale établie jusqu'alors à l'Abbaye. (V. *Reg. aux délib.*, p. 433).

**Même date.** — L'administration départementale arrête : I. A compter de la notification du présent arrêté un quart du produit des ventes d'objets confisqués par voie de police correctionnelle, ainsi que des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels, sera employé au soulagement des pauvres et versé par le receveur de l'enregistrement dans la caisse du Bureau de Bienfaisance de chaque commune où existe un bureau d'arrondissement ; — II. Les versements seront effectués sur les mandats des administrations municipales visés par celle du Département ; — III. L'emploi de ces fonds sera justifié par les membres de chaque bureau de bienfaisance devant l'administration municipale d'où ils ressortissent. (V. ibid., p. 438).

**1797, 26 février** (8 ventôse V). — Les membres de diverses communautés religieuses conservées provisoirement n'ont pas encore quitté leur costume religieux. Ces communautés ont obtenu une

suspension provisoire de suppression, non pas sous le rapport de la conservation de leur vœu et de leur pratique religieuse, mais à raison des services qu'elles pourraient rendre au public, tant pour l'instruction de la jeunesse que pour les secours à administrer aux indigents en état de maladie ; à ce titre leurs membres sont identifiés aux autres membres de la société et aucune marque caractéristique de leur état religieux ne doit frapper l'œil du citoyen qui ne reconnait d'autres décorations particulières que celles que la loi a désignées. — C'est pourquoi l'Administration Départementale arrête : que les religieux et religieuses conservés provisoirement, de quel ordre qu'ils soient, ont à quitter leur costume régulier trois jours après la signification du présent arrêté ; toute contravention à ce point sera dénoncée aux tribunaux de police par l'administration municipale de leur résidence. (V· ibid., p. 441).

**Même date.** — Lettre de l'administration départementale prescrivant aux officiers et adjoints municipaux, aux commissaires du Directoire Exécutif près des cantons et à tous les employés salariés, de prêter le serment *de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an III*, serment prescrit par la loi du 13 janvier dernier. (V. ib., p. 443).

**1797, 1 mars** (11 ventôse V). — Durbach, munitionnaire général délégué près de l'armée de Sambre, par lettre datée de Cologne, nomme le citoyen Noel, garde-magasin de la place de St-Trond. (V. *Reg. aux délib. B*, p. 9).

**1797, 2 mars** (12 ventôse V). — L'administration municipale de St-Trond, ensuite d'une requête des habitants de la ville, a demandé, pour l'usage du culte commun, la libre disposition de l'église des Récollets. — L'administration départementale, — considérant que la population de la ville de St-Trond n'est pas assez nombreuse pour nécessiter l'usage de l'édifice que les habitants réclament et qu'elle en a d'autres dans lesquels elle peut exercer ses pratiques religieuses — arrête : I. Qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur les considérations que la demande fait valoir ; que l'église sera mise en vente dans le plus bref délai et que, si l'adjudicataire la destine à l'usage religieux, il sera tenu de se conformer aux lois de police rendues à cet égard ; — II. La municipalité de St-Trond prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique lors de la fermeture de cette église ; elle procédera, dans le plus bref délai, à la vente des autels, boiseries et autres objets mobiliers ; — III. En cas de rassemblements séditieux, elle requerra le commandant de la force armée de la place de mettre en patrouille un détachement suffisant pour arrêter les chefs des rassemblements. (V. *Reg. aux délib.*, p. 444).

**1797, 3 mars** (13 ventôse V). — L'administration départementale invite les Bureaux de Bienfaisance à nommer dans leur sein des commissaires à l'effet d'ouvrir une souscription volontaire en faveur des indigents dans l'étendue de leur arrondissement.

V. ibid., p. 445.

**1797, 4 mars** (14 ventôse V). — Le 6 janvier (17 nivôse) dernier le commissaire ordonnateur en chef de l'armée de Sambre et Meuse, pour fournir à la subsistance des troupes, a frappé sur le département de la Meuse Inférieure une réquisition de 150,000 quintaux de foin et de 50,000 quintaux d'avoine. — Le département, épuisé par les fléaux que la guerre entraine, peut tout au plus fournir le le tiers des fourrages susmentionnés ; mais le gouvernement n'a pas encore décidé sur la réclamation qui lui a été envoyée à ce sujet. — Cependant, il faut pourvoir aux besoins pressants des chevaux de l'armée ; c'est pourquoi l'administration départementale arrête : I. Provisoirement et jusqu'à décision du Gouvernement, il sera fait, sur les cantons, une répartition de 50,000 quintaux de foin et de 20,000 quintaux d'avoine ; le canton de St-Trond en fournira 800 de foin et 500 d'avoine ; — II. Les administrations municipales en feront la sous-répartition sur les communes de leur ressort en déans les trois jours ; — III. Dans les cinq jours suivants les agents municipaux en feront la sous-répartion sur les contribuables des communes ; — IV. Les contribuables devront faire leurs versements dans les dix jours à dater de celui où leur part à fournir leur sera signifiée ; — V. Ces versements se feront dans les magasins de St-Trond, par les cantons de St-Trond, Heers et Montenaken ; dans les magasins de Maestricht, par les cantons de Maestricht, Asch, Achel, Beeringen, Bilsen, Cortessem, Fauquemont, Hasselt, Heerlen, Herck, Looz, Mechelen, Millen, Oirsbeeck, Peer, Tongres, Wittem, Eysden, Meersen et Rolduc ; dans ceux de Venlo, par cantons de Venlo, Brée, Heythuysen, Maeseyck, Nedercruchten, Ruremonde, Echt et Weert ; — VI. Pour mettre l'administration centrale à même de connaître les prix du foin et de l'avoine, les administrations municipales des cantons de Maestricht, Hasselt, St-Trond et Venlo enverront régulièrement le lendemain de chaque décade les mercuriales de la décade écoulée.

V. *Reg. aux délib. B*, p. 1.

**1797, 13 mars** (23 ventôse V). — L'administration municipale de St-Trond, en exécution de l'arrêté du Directoire en date du 5 janvier (16 nivôse) dernier, arrête : I. Que tous les religieux, qui ont l'intention de fixer leur domicile à St-Trond, ont à comparaître devant le conseil dans la huitaine et à donner leur déclaration conformément à la loi susdite ; ils feront notamment connaître leurs noms et âge, de quelle corporation ils ont fait partie, dans

quelle commune ils ont l'intention d'aller habiter, l'état ou profes-sion qu'ils se proposent d'exercer et lesmoyens de subsistance qu'ils ont;—II. Tous ceux qui négligeront de se soumettre aux conditions du présent arrêté dans le délai susdit, seront regardés comme étrangers ou inconnus, inscrits comme tels au registre de la commune et traités conformément à la loi. (V. ibid., p. 128).

**1797, 18 mars** (28 ventôse V). — Les membres de l'administration municipale de St-Trond, ayant procédé à la distribution en assemblée primaire des citoyens pouvant avoir droit d'y voter, trouvent que le registre de la commune fournit 1341 électeurs ; ils répartissent ce nombre en deux assemblées primaires : à la première ils donnent le nom d'assemblée de l'*Union* et lui désignent pour local le réfectoire du couvent des Récollets; à la deuxième, ils donnent le nom de *la Fraternité* et lui assignent pour local la grande salle de l'ancienne abbaye. Ils font ensuite afficher, au vestibule de l'hôtel-de-ville, les listes des électeurs devant voter dans chacun de ces locaux. (V. *Reg. aux Proc. verb.*, p. 130).

**1797, 25 mars** (5 germinal V). — L'administration départementale fait connaître aux municipalités les fêtes nationales instituées par la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire IV) et qui doivent être célébrées dans les cantons : 1° celle de la Fondation de la République, le 1r vendémiaire ; 2° celle de la Jeunesse, le 10 germinal ; 3° celle des Epoux, le 10 floréal ; 4° celle de la Reconnaissance, le 10 prairial ; 5° celle de l'Agriculture, le 10 messidor ; 6° celle de la Liberté, le 9 et 10 thermidor, et 7° celle des Vieillards, le 10 fructidor. (V. *Reg. aux délib. B*, p. 9).

**1797, 26 mars** (6 germinal V). — Le salaire des gardiens des établissements religieux supprimés, payé jusqu'aujourd'hui à raison de deux francs par jour, à cause de la responsabilité qui pesait sur eux, ne sera plus payé qu'à raison de vingt sols ; la responsabilité n'est, en effet, plus de la même importance depuis l'évacuation et la vente des meubles confiés à leur garde (V. ibid., p. 11).

**1797, 27 mars** (7 germinal V). — L'administration départementale informe les municipalités que les officiers chargés de la rédaction des actes de l'Etat Civil ont pour devoir d'avertir les juges de paix du décès des citoyens dont les héritiers sont mineurs.
V. ibid., p. 12.

**1797, 29 mars** (9 germinal V). — La même administration fait savoir que le juge de paix et les assesseurs élus aux assemblées primaires ne peuvent entrer en fonctions, sans être installés par l'administration municipale et avoir prêté le serment prescrit par la loi du 13 janvier dernier. (V. ibid., p. 16).

**1797, 1 avril** (12 germinal V). — Domange, commissaire des guerres, chargé de la rentrée de la réquisition du 6 janvier dernier nommé le citoyen Herman, fils, aide-magasinier à St-Trond.
V. ibid., p. 19.

**1797, 13 avril** (24 germinal V). — L'administration municipale a mis à la disposition du citoyen Delerue, garde-magasin particulier à St-Trond, l'église du couvent des Capucins. Delerue invite la municipalité à nommer un de ses membres pour procéder à l'inventaire de ce qui se trouve dans la dite église. Il observe que cette église ne suffira pas pour contenir en même temps le foin et l'avoine et demande de pouvoir disposer d'une partie des greniers.
V ibid., p. 28.

**1797, 20 avril** (1 floréal V). — L'administration départementale donne des instructions au sujet de la *Fête des Epoux*, qui doit être célébrée le 29 avril. — Les municipalités doivent s'informer dans les communes de leur ressort : 1° des époux des deux sexes, qui, par quelque action honorable, ont mérité l'estime général et servent d'exemple à leurs concitoyens ; 2° des personnes mariées qui, déjà chargées d'une nombreuse famille, ont encore adopté des orphelins. Leurs noms seront inscrits sur un tableau et proclamés publiquement à la fête ; il leur sera distribué, au nom de la patrie, des couronnes civiques. — Le cortège sera composé des jeunes mariés du mois précédent et des premiers dix jours du mois de floréal ; le costume des épouses sera en blanc et elles seront ornées de fleurs et de rubans tricolores. La fête doit être rehaussée par des discours et des chants civiques. — Les vieillards devant être partout l'objet du respect, ils auront les places d'honneur ; celui d'entre eux qui a la plus nombreuse famille sera chargé de la distribution des couronnes et paraîtra à la première place.
V. ibid., p. 32.

**1797, 23 avril** (4 floréal V). — L'administration départementale arrête : I. Il sera procédé à l'inventaire des objets qui se trouvent à la ci-devant abbaye de St-Trond ; les dégradations, comparativement à l'état dans lequel l'abbaye se trouvait quand elle a été mise à la disposition du service militaire, seront également constatées ; — II. Il sera ensuite procédé à la location des jardins et portions de bâtiments qui en seront susceptibles, tels que granges, écuries, remises et quartiers de domestiques ; il sera établi un gardien chargé de la surveillance générale du bâtiment et son salaire sera acquitté sur le produit de la location. (V. ibid., p. 39).

**1797, 25 avril** (6 floréal V). — La même administration fait parvenir à la municipalité de St-Trond un arrêté ordonnant l'éta-

blissement de l'école centrale et portant nomination des jurys d'instruction publique devant procéder à l'examen de ceux qui peuvent prétendre aux emplois de professeur à l'école centrale et d'instituteurs aux écoles primaires. (V. ibid., p. 49 et 53).

**1797, 3 mai** (14 floréal V). — La même administration invite les municipalités à nommer sans délai une commission de cinq citoyens résidant dans le canton, chargée de la surveillance des hospices civils. Cette commission nommera dans son sein un receveur qui lui rendra son compte tous les trois mois ; ce compte sera remis à la municipalité qui le transmettra à l'administration départementale pour approbation. — Pour les fondations pieuses, qui ne peuvent être confondues avec les hospices civils, il faut également une commission d'administration de cinq membres.
V. ibid., p. 47.

**1797, 10 mai** (21 floréal V). — La même administration envoie la loi relative à la déclaration à exiger des ministres des Cultes. Elle espère que, cette loi étant publiée après la signature des préliminaires de la paix qui fixe irrévocablement le sort de ce contrées, elle ne rencontrera aucune difficulté et que les ministres des Cultes qui avant cette époque auraient peut-être hésité à faire la déclaration, s'empresseront maintenant d'y adhérer.
V. ibid., p. 58.

**1797, 14 mai** (25 floréal V). — La même administration invite la municipalité de St-Trond à notifier officiellement aux communautés de l'arrondissement qui ont conservé l'administration de leurs biens, de ne faire aucun bail, au profit de qui que ce soit, pour une durée de plus de neuf années ; elle ne pourront non plus aliéner, hypothéquer ni échanger des biens sans l'intervention de la Direction des domaines nationaux. (V. ibid., p. 59).

**1797, 6 mai** (17 floréal V). — Loi relative aux pensions des religieux et religieuses de la ci-devant Belgique. — Le Conseil des Anciens, — considérant que, par le défaut des formes établies, les religieux et religieuses dont les habitations ont été supprimées avant la réunion de la Belgique à la France, se trouvent privés de leur pension, et que la justice et l'humanité exigent qu'on se hâte de les faire jouir d'un traitement nécessaire à leur existence, — approuve l'acte d'urgence. — Le Conseil des Cinq Cents arrête : I. Les commissaires de la Trésorerie nationale feront acquitter sans délai dans le Département de la ci-devant Belgique les pensions accordées aux religieux et religieuses supprimés avant la réunion de la dite province à la République ; — II. Les payements se feront conformément aux lois précédemment publiées ; — III. La présente résolution ne sera pas imprimée. (V. ibid., p. 62).

**1797, 26 mai** (7 prairial V). — Saint-Cricq Casaux, commissaire des guerres, informe le citoyen Madine, qu'il doit faire à St-Trond le service qui avait été confié provisoirement au citoyen Pitois.
V. ibid., p. 66.

**1797, 27 mai** (8 prairial V). — Les curés de St-Trond ont fait une pétition à l'effet d'obtenir un délai pour satisfaire à la loi du 28 septembre 1796, délai motivé sur les représentations que le clergé de la Belgique a adressées au corps législatif. — L'administration Centrale déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la pétition. (V. ibid., p. 72).

**1797, 28 mai** (9 prairial V.) — L'administration municipale de St-Trond expose à celle du Département : que l'abbé de St-Trond, émigré et n'ayant donc plus droit de citoyen, a conféré une prébende vacante dans le chapître de Notre-Dame et que le titulaire nommé pretend se faire recevoir par le dit chapitre. — Elle ne connait pas de loi qui l'autorise à procéder elle-même à la nomination aux prébendes ecclésiastiques, sinon elle aurait déjà pourvu au remplacement du chanoine vice-curé de l'église susdite, lequel, de même que son curé, a fait la déclaration prescrite aux ministres des cultes par la loi du 29 septembre 1795. — Elle demande à l'administration départementale à qui appartiennent ces sortes de nominations. (V. ibid., p. 74).

**Même date**. — La même administration nomme H. Lintermans, Walewyns, homme de loi, Siaens, père, Roberti et Govaerts, homme de loi, commissaires à l'effet de recevoir les comptes des anciens bourgmestres et agents municipaux.
V. *Reg. aux Proc. verb.*, p. 138.

**1797, 31 mai** (12 prairial V). — En réponse à la demande lui faite par l'administration municipale de St-Trond le 28 de ce mois (v. ci-dessus), l'Administration Départementale répond : que les revenus de la prébende vacante au chapitre de Notre-Dame sont dévolus à la République et que le receveur des domaines en doit faire la perception. L'arrêté de Roberjot, Représentant du Peuple, en date du 28 avril 1795 (9 florial III) dit, en effet : « Les biens attachés » aux bénéfices simples et autres qui sont vacants par mort ou démis- » sion des titulaires ou le deviendraient dans la suite, à la réserve » des bénéfices relatifs à l'exercice immédiat du culte, seront régis » et administrés comme tous les autres domaines nationaux de la » République dont ils font partie. » (V. *Reg. aux délib. B*, p. 74).

**1797, 2 juin** (14 prairial V). — L'administration municipale fait publier que la levée du trentième cheval est supprimée par un

arrêté de l'administration départementale du 30 mai (11 prairial V).
V. *Reg. aux Proc.-verb.* p. 139.

**1797, 22 juin** (4 messidor V). — Le Conseil municipal de St-Trond fixe l'offraction des rentes payables pour 1796 : le froment à 2 l. 18 s. 1 d., le seigle à 2 l. 6 s., l'orge à 1 l. 12 s., les pois jaunes à 1 l. 2 s, 2 d., les pois gris à 1 l. 19 s. 1 d., l'avoine à 16 s. 2 d., les vesces à 3 l., l'épeautre à 1 l. 4 s. (V. *Reg. aux délib. B*, p. 80).

**1797, 8 juillet** (20 messidor V). — Le citoyen Siaens, ex-commissaire près du tribunal correctionnel à Saint-Trond, est nommé commissaire du pouvoir exécutif en la même ville, en remplacement de Serrurier, démissionnaire. (V. ibid., p. 90).

**1797, 13 juillet** (25 messidor V). — L'administration centrale du département — considérant que l'expérience a démontré l'impossibilité d'effectuer le pesage des cloches au moment de leur descente, faute de balance en plusieurs endroits — ordonne que ce pesage aura lieu à Maestricht et à St-Trond, devant les commissaires du Directoire de ces cantons. (V. ibid., p. 85).

**1797, 27 juillet** (9 thermidor V). — L'administration centrale du département, — voulant déterminer un mode invariable pour l'exécution du traité, approuvé par le Directoire Exécutif le 7 janvier dernier, pour la cession au profit de la compagnie Lannoy des cloches provenant des établissements supprimés dans les neuf Départements Réunis et considérant que plusieurs communautés religieuses se sont permis d'enlever les cloches, de les cacher ou de les aliéner, — arrête : I. Toutes les cloches provenant des établissements supprimés par la loi du 1 septembre 1796, seront remises, quelle qu'ait été leur destination, au citoyen Petit, agent de la Compagnie Melletier, Galles et Patois ; dans cette disposition sont comprises les cloches qui servaient ci-devant à l'usage du culte et celles d'office des réfectoires, etc., et les timbres d'horloges, dont les mécanismes ne pourront être détériorés ; — II. Plusieurs édifices provenant des corporations religieuses ayant été mis en réserve pour l'usage du culte, les cloches de ces établissements ne feront pas l'objet d'un enlèvement du citoyen Petit, jusqu'à ce qu'il ait été pris une détermination finale sur leur conservation ; en conséquence, resteront provisoirement dans l'état où elles se trouvent, les cloches des Ex-Récollets, Ex-Dominicains et Frères Cellites de Maestricht, des Récollets à Venlo et à Ruremonde et des Croisiers à Maeseyck ; — III. Les juges de paix, les officiers de police et les commissaires du Directoire près les cantons sont requis de faire, chacun en ce qui le concerne, toutes les démarches et poursuites nécessaires pour parvenir à la découverte des cloches

enlevées, cachées ou aliénées; ils sont autorisés à assurer des récompenses aux dénonciateurs de ces vols ; la restitution de ces cloches reste sur leur responsabilité, tant pour avoir négligé de faire les poursuites à cet égard en temps utile, que pour n'avoir pas pris des mesures pour en empêcher l'enlèvement ; cette restitution s'opérera aux poursuites et diligences du citoyen Petit qui dénoncera à l'administration centrale le refus ou la mauvaise volonté qu'apporteraient a cet égard les fonctionnaires publics; — IV. Les cloches qui ont fait indûment l'objet d'une vente au profit de la République, lors de celle du mobilier des établissements supprimés, seront restituées au citoyen Petit et le prix en sera remboursé à l'acquéreur, sur présentation du récépissé qu'en donnera le citoyen Petit aux citoyens qui lui auront fait la remise des cloches ; — V. Les dispositions prises antérieurement, qui seraient contraires au présent arrêté, sont rapportees. (V. ibid., p. 90).

**1797, 13 août** (26 thermidor V). — L'article 1 de la loi du 6 juin fixe le contingent du département de la Meuse Inférieure dans le principal de la contribution foncière à 1,166,000 livres; en centimes ou sous additionnels à 174.900, ensemble 1.340.900 livres. — L'arrêté de l'administration centrale pour la répartition fixe le contingent de la municipalité de St-Trond, en principal à 25,593 livres, en centimes additionnels à 3838 l. 19 s., soit ensemble 29,431 l. 19 s. — La sous-répartition entre les communes du canton de St-Trond devra se faire immédiatement. (V. ibid., p. 98).

**1797, 19 septembre** (3e jour complémentaire V). — Les administrateurs municipaux de St-Trond, — considérant que l'Eglise des ci-devant Récollets est fréquemment occupée par des ecclésiastiques insoumis et réfractaires et que la dite église est une propriété nationale dont la surveillance leur appartient de par leurs fonctions, — arrêtent : I. L'église sera fermée dès aujourd'hui et le restera sans y permettre l'entrée de qui que ce soit ; — II. Tout exercice y est interdit jusqu'à autre disposition ; — III. Les scellés seront apposés sur toutes les portes y donnant accès ; — IV. Le gardien actuel déposera toutes les clefs qu'il détient, tant de l'église que du couvent ; — V. Il sera remplacé dans ses fonctions de gardien par Georges Aerts ; — VI. A ce nouveau gardien il est expressément défendu de permettre l'entrée de l'église et du couvent à qui que ce soit, sans les ordres spéciaux du conseil municipal ; cependant il devra faciliter l'accès du jardin à l'occupant et adjudicataire, par la voie la plus courte et embrassant le moins le couvent ; — VII. Le gardien devra se conformer à tous les points susdits sous sa responsabilité individuelle; — VIII. Le commissaire de cette commune et le brigadier de la gendarmerie seront chargés de l'exécution

au présent arrêté. *(Signé :)* de Maugeer, président, Hardiques, Clens, Lintermans et Putseys, off. municipaux.

V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 160.

**1797, 30 septembre** (9 vendémiaire VI). — Le 26 septembre l'administration centrale a fait observer au conseil municipal de Saint-Trond « que la jouissance des presbitères et autres revenus » attachés à l'exercice du Culte, jouissance qui forme le prix ou » salaire du ministère, ne peut être accordée qu'à ceux qui en remplissent effectivement les devoirs sous les auspices des lois. » Elle a invité le conseil à lui transmettre tous les renseignements sur la consistance des biens qui en font partie, à charge, en outre, de former un état exact d'autres dont les ministres du culte ont joui jusqu'à présent.

Le conseil a donc fait écrire une lettre-circulaire aux douze curés des paroisses de la commune, pour leur rappeler la loi du 29 septembre 1795 sur la Police des Cultes, et les a invités, à défaut de s'y conformer, à fermer leurs églises et à en remettre les clefs. Il leur a fait connaître la lettre de l'administration centrale en date du 26 septembre dernier et les a priés de transmettre leurs régistres sans retard. — Le curé Lemmens de la paroisse de St. Jaques à Schuerhoven, ayant reçu la lettre le 29 septembre, a longuement répondu en flamand. Dans sa lettre il dit en autres choses : « Puis- » que depuis la publication de la loi du 5 septembre dernier, je me » suis abstenu de toutes fonctions pastorales à l'égard desquelles » j'étais soumis à votre surveillance, ainsi il n'est plus à moi de » fermer ou faire fermer l'église de Schuerhoven, attendu que je » ne puis le faire sans m'exposer à la pénalité prononcée par la loi » du 29 septembre 1795, comme étant un acte de juridiction ou » d'autorité publique laquelle cesse en ma personne pour le mo- » ment. » Concernant la transmission des clefs, il écrit : « que » celles-ci n'ont jamais été en sa garde, mais qu'elles sont confiées » au clerc ou marguiller par les paroissiens mêmes. » Enfin, quant aux régistres, il observe « qu'ils lui ont été remis par les héritiers » de son prédécesseur et non pas par le magistrat alors régnant, » et que, par conséquent, il les entend aussi remettre fidèlement à » son successeur. »

La lettre du curé Lemmens est remise au conseil réuni vers 10 heures et demie. Immédiatement après, du bruit se fait dans l'antichambre de la salle de réunion et l'huissier annonce qu'un grand nombre d'individus, tant hommes que femmes, de la paroisse de St Jaques, viennent d'y arriver. A cette nouvelle le Commissaire du Directoire Exécutif sort de la salle et bientôt après fait rapport qu'il a demandé, à ce peuple assemblé, le motif pour lequel il se présentait en foule à la maison commune. Il lui a été répondu :

*« pour avoir la continuation de son église. »* — Le commissaire fait d'abord observer à la foule assemblée, que chaque individu d'entre eux se rendait coupable personnellement du crime d'attroupement et qu'il n'hésiterait pas de faire appliquer contre eux la peine que la loi prononce, s'ils tardaient davantage à se retirer. — Sur quelques réclamations réitérées pour avoir *la continuation de leur église*, le commissaire leur observe que la loi avait parlé et que ce n'est ni à la municipalité, ni à qui que ce soit, de la changer ; que, par conséquent, il invite de rechef ces paroissiens de Schurhoven qui sont au moins soixante, à se retirer et à dissoudre l'attroupement, les menaçant d'employer, en cas de refus, des mesures de rigueur. — Devant cette menace la foule se retire.

Le conseil persuadé que l'attroupement mentionné a été la suite de la lettre du curé et a été suscité par lui, décide d'envoyer le procès-verbal de cette séance à l'administration du département.

V. *Reg. aux Proc.-verb. A*, p. 167.

**1797, 2 octobre** (11 vendémiaire VI). — Lettre de l'administration départementale au sujet de la loi du 19 août précédent. — Les bons des religieux ne sont plus admissibles en payement de l'acquit de ces biens, mais doivent être échangés contre des cédules hypothécaires que les acquéreurs souscrivent en payement de leurs acquisitions. — Ce mode présente des avantages considérables aux religieux, puisque leurs bons, qui n'étaient que les signes représentatifs des valeurs numéraires, seront convertis et remboursés en espèces métalliques franc pour franc, avec des intérêts à 5 pour cent. — Il sera ouvert, à l'administration centrale, un registre, sur lequel les religieux et religieuses, porteurs de bons, iront inscrire leurs noms. A mesure que la remise des cédules par les acquéreurs des domaines le permettra, il leur en sera délivré un nombre suffisant, en acquit soit de la totalité, soit d'une partie du montant de leurs bons. A raison du petit nombre d'articles d'aliénation, les religieux ne pourront obtenir à bref délai le complet remboursement de leurs bons ; mais il leur sera délivré des acomptes qui seront inscrits au dos de leurs bons. — L'administration n'admettra que l'inscription des religieux qui ont appartenu à des communautés situées dans le département, ou bien de ceux dont la résidence dans le département est authentiquement constatée, bien que leur communauté fût située à l'extérieur.

V. *Reg. aux délib. B*, p. 121.

**1797, 6 octobre** (15 vendémiaire VI). — L'administration municipale de St-Trond s'est plainte à celle du Département de ce que l'ancien ordre de choses existe encore à l'égard de l'administration des biens des pauvres et qu'aucun compte n'a été rendu. — L'administration centrale arrête : que la municipalité de St-Trond est

requise de mettre la commission des administrateurs des hospices civils en activité, et de faire retirer tous les titres, créances, registres qui se trouvent entre les mains des anciens administrateurs des biens des pauvres. (V. ibid., p. 118).

**Même date.** — L'administration départementale ordonne à la Direction des Domaines Nationaux de prendre la gestion des revenus pastoraux. — Les revenus des prébendes pastorales sont les gages des traitements qui ne sont assurés qu'à l'exercice actif des cultes. Les ministres, refusant pour la plupart la prestation du serment exigé par la loi, sont civilement mis hors de l'exercice actif susdit ; il faut donc qu'il y ait aussi pour eux cessation de la perception de leurs revenus. — L'administration arrête : I. Que la direction des domaines nationaux fera sous le plus bref délai les les diligences nécessaires pour prendre la gestion et l'administration des revenus pastoraux de quelle nature qu'ils soient, du moment qu'ils sont affectés aux prébendes de Ministres des Cultes qui se sont refusés à la prestation du serment prescrit par la loi ; — II. A cet effet les ministres en état de refus remettront tous les registres, titres et documents servant à la perception des revenus de leurs cures, et ils rendront leurs comptes tant par devant les agents municipaux que par devant les receveurs des domaines ou commissaires à ce délégués ; — III. Ce séquestre n'étant que provisoire, aussitôt que le ministre du culte d'une commune se sera conformé à la loi, ou que, dans son état de refus, il sera remplacé par un autre ministre assermenté, la direction des domaines sera dessaisie de la gestion de ses biens, et en restituera la jouissance au dit ministre, au vu de l'extrait du procès-verbal de la prestation de son serment ; si c'est l'ancien ministre qui, par l'effet de son serment, est réintégré dans ces revenus, les frais de séquestre seront à sa charge ; si c'est un nouveau, il ne sera tenu à aucun payement, et néanmoins, dans ce dernier cas, la direction des domaines percevra un revenu suffisant pour couvrir les déboursés nécessités pour l'exécution du séquestre ; — IV. Ne sont compris, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, dans les dispositions ci-dessus, que les revenus pastoraux dont la perception est affectée à l'exercice immédiat du culte ; les prébendes et bénéfices qui ne salarient point l'exercice des fonctions dites à charge d'âmes, n'y sont pas compris. (V. ibid., p. 119).

**1797, 9 octobre** (18 vendémiaire IV). — Suivant lettre de l'administration centrale du 5 courant, le général Chabert, commandant du département, a retiré toute permission de port d'armes accordée précédemment. — Le conseil municipal fait donc publier et afficher : « qu'il est dès à présent défendu à tout individu de porter des

» armes ou d'en avoir chez soi ; que tous ceux qui sont possesseurs » ou détenteurs d'armes sont obligés de les déposer à la maison » commune, à peine de confiscation. »

V. *Reg. aux Proc.-verb. A*, p. 171.

**1797, 10 octobre** (19 vendémiaire VI). — Lettre de l'administration départementale. — La loi du 29 mars fixe la contribution personnelle de l'an V, pour les nonante-huit départements de la France à 60,000,000 de livres, en principal, et les centimes additionnels à 25. — La loi du 1 août fixe le contingent du Département de la Meuse Inférieure à 423,100 livres, La part à fournir par le canton de St-Trond est en principal de 18762 l. 13 s. 4 d. et en additionnels de 4690 l. 13 s. 4 d., en tout 23,453 l. 6 s. 8 d.

V. ibid., p. 124.

**1797, 13 octobre** (22 vendémiaire VI). — Le maréchal des logis de Linne est désigné pour prendre le commandement de la brigade de gendarmerie à St-Trond. (V. ibid., p. 123).

**1797, 30 octobre** (30 vendémiaire VI). — A. Allan, Sornain et Dannoy, munitionnaires généraux des armées du Nord et de l'Est, nomment le citoyen Belachasse à l'emploi de garde-magasin à St-Trond, de la section des fourrages. (V. ibid., p. 126).

**1797, 20 novembre** (30 brumaire VI). — L'administration départementale, par lettre du 27 septembre, annonce que le Directoire Exécutif s'occupe des moyens de liquider les dettes de l'ancien gouvernement et de pourvoir au payement des arrérages dus aux créanciers. — Le conseil fait donc publier, que les créanciers de la ville ont à produire sans délai un extrait du titre de leur créance, indiquant le montant du capital affecté sur la commune et celui des intérêts arriérés qui leur sont dus.

V. *Reg. aux Proc.-verb. A*, p. 180.

**1797, 2 décembre** (12 frimaire VI). — Le conseil — vu l'arrêté du Directoire en date du 8 novembre (10 brumaire) par lequel est ordonné la formation du tableau des ci-devant prêtres — arrête : tous les prêtres résidant à St-Trond sont invités à venir se déclarer dans le délai de trois jours, à la salle de la municipalité.

V. *Reg. aux Proc.-verb. A*, p. 184.

**1797, 7 décembre** (17 frimaire VI). — Le conseil nomme au poste de secrétaire de la municipalité Arnold-Frédéric Hildebrand, natif de Maestricht et agent municipal de la commune de S[t] Pierre, canton de Millen. Il jurera haine à la royauté et à l'anarchie, fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an III.

V. *Reg. aux Proc.-verb. A*, p. 187.

**1797, 10 décembre** (20 frimaire VI). — Règlement pour l'église de Notre-Dame. — Le conseil — vu que le grand nombre des prêtres continue à se montrer réfractaire à la loi du 5 septembre 1796 (19 fructidor) ; vu aussi que le nombre des prêtres soumis et sermentés est si petit que dans la grande église paroissiale de cette commune, il n'y a que deux individus habiles à prêter leur ministère conformément à la loi susdite ; considérant que la conduite séditieuse des prêtres réfractaires influence sur l'esprit du peuple innocent, au point que plus de deux tiers des habitants méprisent le ministère des prêtres assermentés et s'abstiennent de fréquenter leur messe ; considérant que les habitants induits en erreur fréquentent cependant l'église avouée et déclarée, mais avant et après les messes des prêtres mentionnés, sortant de l'église au moment que les messes vont commencer et donnant, par ce moyen et par le bruit qu'ils causent à cette occasion, un véritable scandale aux habitants paisibles et soumis qui s'y trouvent ; considérant enfin qu'un abus pareil convient d'être réprimé et qu'il soit mis obstacle au progrès du fanatisme ; — arrête : I. L'église paroissiale de Notre-Dame en cette commune ne sera ouverte qu'un quart d'heure avant et un quart d'heure après le commencement des offices qui se feront par les ministres du culte. — II. Tous ceux des habitants et autres qui se trouveraient dans la dite église à où après l'époque sus-désignée, seront obligés d'en sortir jusqu'à ce que l'église soit réouverte. — III. Le commissaire de police et le maréchal des logis de la gendarmerie sont respectivement chargés de l'exécution du présent. — IV. Expédition du présent sera envoyée au citoyen Dubois, pléban de la susdite église paroissiale, afin qu'il donne ses ordres pour en faire remplir les dispositions et qu'il s'y conforme pour ce qui lui concerne. — *(Signé :)* de Maugoer, président, Hardiques, L. Putzeys, Ulens, Lintermans, officier mnnicipaux, Hildebrand, secrétaire en chef.

V. *Reg. aux Proc -verb. A*, p. 188.

**1798, 5 janvier** (16 nivose VI), — L'administration centrale a nommé le citoyen Mamgam, commissaire spécial chargé de l'exécution de la loi du 19 août 1792 et de l'arrêté du Directoire du 26 octobre 1797 (5 brumaire VI). — Le conseil, — considérant que, nonobstant toutes les mesures qu'il a prises pour assurer l'intérieur des églises, les vols qui s'y commettent fréquemment — décide d'inviter le commissaire susmentionné à procéder incessamment à l'inventaire de tous les effets qui se trouvent encore dans les différentes églises du canton ci-devant desservies par des prêtres insermentés et de réunir successivement tous les effets transportables qu'il y trouvera ; ces effets seront déposés au refuge de Herckenrode servant de caserne à la gendarmerie, sous la garde de laquelle ils seront conservés. (V. *Reg. aux Proc.-verb. A*, p. 191).

**1798, 6 janvier** (17 nivôse VI). — Comparaissent au conseil les citoyens Laisné, fournisseur des viandes et fourrages en cette commune, et le citoyen Himbert, receveur des Domaines Nationaux. Le premier demande de lui accorder la chapelle des Clercs, pour y tenir le magasin des fourrages ; le second lui en remet les clefs qu'il avait reçues du citoyen Nicat. Le conseil — considérant que dans la dite chapelle se trouve une quantité de cloches appartenant à la compagnie Lannoy et provenant des couvents supprimés ; considérant aussi que cette compagnie avait remis la clef de la dite chapelle au citoyen Nicat — députe le citoyen Hildebrand, secrétaire de la municipalité, pour prendre note des cloches qui s'y trouvent. — Hildebrand s'y rend accompagné de Laisnéet de Himbert et rapporte y avoirtrouvé trente-trois cloches, tant grandes que petites, et les avoir laissées sous la responsabilité de Laisné. (V. *Reg. aux Proc.-verb. A*, p. 193).

**1798, 7 janvier** (18 nivôse VI). — Le conseil municipal, vu les rapports de François Remy et Jean-Baptiste Hochu, militaires de la compagnie des aérostiers en garnison en cette ville et celui de David Clerinx, garnissaire établi au Séminaire pour défaut, par le régent de cette maison, de payement de la contribution foncière, rapports constatant que le régent précité s'avise de soustraire nuitamment des objets y renfermés ; considérant que tous les effets, meubles, bestiaux et denrées à l'usage du Séminaire appartiennent à l'établissement même et non pas au régent — arrête : I. Les officiers Lintermans et Putzeys se rendront au Séminaire accompagnés du secrétaire en chef Hildebrand et inviteront le régent à leur reproduire tous les effets mobiliers, argenterie, numéraire, registres et archives, qu'ils sont chargés de mettre sous scellés ; — II. Ces députés sont autorisés à s'adjoindre la force armée pour soutenir leurs opérations ; — III. Ils ne laisseront à l'usage des individus occupant le Séminaire, que les effets qui leur seront nécessaires pour logement, nourriture et chauffage ; — IV. Ils feront un inventaire spécifique de tous les objets, bien entendu que les effets qui ne sauraient être mis sous scellés seront spécifiés par une note dressée en même temps ; — V. Quant aux objets prétendus soustraits, le juge de paix sera invité à faire la visite nécessaire pour les découvrir. (V. *Reg. aux Proc.-verb. A*, p. 194).

**1798, 21 janvier** (2 pluviose VI). — Prestation du serment de *haine à la Royauté* par Plazanet, commandant de la place ; Himbert, receveur des domaines nationaux ; Debruyn, surnuméraire aux domaines ; van Abeele, juge de paix, Siaens et Schoenaerts, assesseurs dudit juge ; Lecors, secrétaire, et Carolus, huissier du Bureau de Paix ; Hardiques, Ulens, Lintermans, Putzeys, officiers municipaux ; Hildebrand, secrétaire en chef ; Pieters, secrétaire-

adjoint ; Roosen et Baddinoel, huissiers de l'administration municipale ; Croels, préposé aux logements militaires ; Louis, officier de police ; van den Putte, garde-général forestier et Bertrand, directeur de la Poste. (V. *Reg. aux Proc.-verb.*, p. 198).

**1798, 16 janvier** (27 nivose VI). — Commission pour le citoyen Himbert, à l'effet de se transporter, conjointement avec Janson, dans les maisons du chapitre de Notre-Dame à St-Trond, confrérie des Clercs et dépendances, au Béguinage, au Collége supprimé par la loi du 25 novembre (5 frimaire VI) et dans la maison des Frères Cellites supprimés par la loi du 1 septembre 1795. Les deux commissaires s'y feront présenter les registres et comptes de la régie des biens, ils en arrêteront la situation en recettes et en dépenses, feront le relevé des revenus et des époques de leur échéance. Ils dresseront l'état et description de tous les registres et papiers, de l'argenterie des églises et chapelles, des effets de sacristie, des bibliothèques, livres, manuscrits, médailles, tableaux et cloches. Ils feront déposer tous ces objets au greffe de la municipalité qui en restera dépositaire. (V. *ibid.*, p. 183).

**1798, 30 janvier** (11 pluviose VI). — Le conseil — vu la suppression du collége connu sous le nom de Séminaire, situé en cette commune ; considérant que cet établissement, par sa grande étendue, peut servir d'école centrale supplémentaire et qu'il est nécessaire qu'une telle école existe à St-Trond pour les motifs suivants : 1° pour soulager autant que possible la commune dans les charges qu'elle a à supporter par suite de sa situation au centre de tous les passages de troupes et de prisonniers ; 2° parce que ce Collége a servi depuis son érection à donner l'instruction à la jeunesse, non pas seulement de la ville mais d'endroits environnants et même éloignés ; 3° parce que plusieurs parents ne sont pas dans la condition de pouvoir faire face aux frais qu'ils seraient obligés de faire s'ils devaient envoyer leurs enfants dans un endroit éloigné et les écarter de chez eux, et 4° parce qu'il y aurait des murmures, des troubles et des désordres à craindre si les écoles au dit Collége venaient à cesser, comme on a pu le voir, il y a deux ans, quand l'enseignement y a été interrompu pendant quelques mois ; — arrête : I. de suspendre l'évacuation du Collége pour ce qui concerne les cinq professeurs ; — II. d'inviter les citoyens Himbert et Janson, commissaires délégués à l'effet de recevoir les objets inventoriés du Séminaire, à laisser libres les places où se tiennent les classes et les chambres occupées par les professeurs, afin que ceux-ci puissent provisoirement continuer à donner l'instruction à la jeunesse ; et III, de donner immédiatement connaissance du présent arrêté à l'administration centrale.

V. *Reg. aux Proc.-verb. A*, p. 202.

**1798, 3 février** (15 pluviose VI). — Effraction pour le payement des rentes de 1797. — Froment, 3 l. 2 s. 10 d., seigle, 2 l. 1 s 1 d., orge, 2 l. 1 s. 3 d., pois jaunes, 2 l. 9 s. 3 d., pois verts, 3 l. 1 s. 6 d., avoine 1 l. 1 s, semence de chanvre 2 l. 12 s. 3 d., semence de navette, 4 l. 15 s. 4 d., épeautre, 1 l. 6 s. 5 d., pois gris, 2 l. 6 s.

V. *Reg. aux délib.*, p. 135 et *Reg. aux Proc. verb. A*, p. 204.

**1798, 11 février** (23 pluviose VI). — Requête des Béguines de S[te] Agnès à l'administration municipale. — Les commissaires français nommés pour inventorier les biens meubles et immeubles du Béguinage viennent de leur notifier ce jour même l'ordre d'évacuer dans les 24 heures les maisons qu'elles habitent. Cet ordre, peu conforme à la disposition du droit et impossible dans son exécution, les a engagées à s'adresser au conseil municipal, afin que celui-ci soit leur intermédiaire entre les dits commissaires et l'autorité supérieure. — Il est de notoriété publique que la plupart des béguines n'occupent pas leurs maison en qualité de béguines, mais en qualité de particulières, comme les ayant acquises du béguinage en loyer à une ou plusieurs vies par des contrats onéreux ; de manière même que, si elle quittaient le béguinage, elles seraient en droit de louer à toute autre personne, sans que le béguinage y pourrait mettre obstacle. Des laïcs mêmes y possèdent des maisons pour un certain nombre d'années, ils les louent et en perçoivent les revenus. Ces loyers, acquis ainsi à titre onéreux, doivent être respectés par le béguinage ; la République, qui est surrogée dans tous les droits du béguinage, ne parait pas les pouvoir mépriser, et on croit que ce n'est que par une ignorance de fait que l'ordre d'évacuation, qui ravirerait aux béguines une propriété qu'elles ont acquise comme particulières, peut avoir été donné. — Ensuite l'exécution de l'ordre est impossible : les béguines habitant leurs maisons avec tout le mobilier qui leur est nécessaire pour un ménage, ont besoin de certain temps pour évacuer le béguinage et doivent aussi se procurer une autre habitation. — Elles prient donc le conseil d'intercéder en leur faveur auprès de l'autorité supérieure compétente. *(Signé :)* M.-A. Ouwerx, M.-C. vander Straeten, J.-M. Simons au nom de la communauté.

V. *Reg. aux Proc.-verb. A*, p. 205.

**Même date**. — Le conseil, — reconnaissant exacts les motifs allégués par les Béguines dans la requête ci-dessus, et considérant que les commissaires n'ont pas fait preuve d'être chargés de faire évacuer le béguinage dans les 24 heures et qu'il parait qu'ils sont seulement chargés de mettre en location la maison pastorale et celles des vicaires, — décide de recommander la requête des Béguines à l'administration supérieure.

V. *Reg. aux Proc.-verb. A*, p. 205.

**1798, 13 février** (25 pluviose VI). — Vu la démission de de Maugeer, le conseil nomme Félix Pouppez pour le remplacer comme officier municipal. Pouppez prête le serment requis par la loi le lendemain. (V. ibid., p. 207 et 208).

**1798, 16 février** (28 pluviose VI). — Modification de l'arrêté du 10 décembre concernant l'église paroissiale de Notre-Dame. — Le conseil, voyant les dispositions du public changées, arrête : I. L'église paroissiale de Notre-Dame restera ouverte, autant que de besoin, pour le service du culte ; II. L'église ne pourra cependant être ouverte avant le lever du soleil et devra être fermée à son coucher ; III. Expédition du présent arrêté sera envoyée au citoyen Dubois, pléban de Notre-Dame.
V. *Reg. aux Proc.-verb. A*, p. 210.

**1798, 19 février** (1 ventôse VI). — Mangam, commissaire du Directoire Exécutif au canton de Heers, a démissionné de la commission lui donnée pour l'exécution de l'arrêté du 26 octobre 1797 (5 brumaire) dans les cantons de St-Trond, Heers et Montenaken. — Le citoyen Varanguien est nommé pour le remplacer.
V. *Reg. aux délib.* p. 136.

**1798, 20 février** (2 ventôse VI). — L'administration centrale, par arrêté du 24 janvier, a prescrit à la municipalité d'établir deux administrations différentes pour le Bureau de Bienfaisance et pour l'Hospice Civil. (V. ibid., p. 212).

**1798, 22 février** (4 ventôse VI). — Jean-François Dubois, Jean-Herman Lintermans, Leopold de Maugeer, Henri Siaens et Jean-Charles de Racourt sont nommés administrateurs du Bureau de Bienfaisance ; — Jean-Gilles Schuermans, Guillaume van Bergen, Arnold-Mathieu Schoonaerdts, Pierre Coemans et Henri van Herck, administrateurs de l'Hospice Civil. — Ils prêtèrent serment le lendemain. (V. ibid., p. 213 et 214).

**1798, 24 février** (6 ventôse VI). — A la demande de Himbert, receveur de l'enregistrement, l'administration nomme Herman Groven expert à l'effet d'évaluer les bestiaux, meules de grains, gerbes de froment, etc. du Séminaire et du béguinage.
V. ibid., p. 215.

**1798, 2 mars** (12 ventôse VI). — Guillaume van West est nommé gardien à l'infirmerie du Béguinage. (V. ibid., p. 218).

**1798, 3 mars** (13 ventôse VI). — La loi du 29 septembre 1795 défend qu'aucun signe particulier à un culte soit exposé publiquement aux yeux des citoyens. — Le conseil, considérant qu'il existe toujours, sur les clochers de différentes églises, desservies et non

desservies, des croix, en signe extérieur du culte, arrête : I. Il sera fait une adjudication au rabais pour faire l'enlèvement des croix existantes encore sur les clochers des églises non desservies et de tout signe extérieur de culte et de royauté ou féodalité existant dans l'intérieur desdits bâtiments ; — II. Le jour de cette adjudication, qui se fera devant la municipalité au lieu ordinaire de ses séances, est fixé au 8 mars (18 ventôse) courant à 10 heures du matin ; — III. Jean Louis et Michel Dehairs sont nommés à l'effet d'établir la liste exacte de tous les signes à enlever ; — IV. Communication du présent arrêté est donnée à Himbert, receveur de l'enregistrement. (V. ibid., p. 220).

**1798, 4 mars** (14 ventôse VI). — L'administration centrale du Département arrête : I. Tous les biens et revenus appartenant aux hospices civils de St-Trond, de même que tous ceux destinés à secourir les pauvres à domicile, sont dès aujourd'hui sous la direction et l'administration de la commission dont elles devront dépendre d'après l'examen des titres, qui en sera fait conformément à l'arrêté du 24 janvier (5 pluviose). En conséquence, les susdites commissions sont autorisées à faire apposer les scellés sur tous les titres, registres et papiers ayant appartenu aux dits établissements, n'importe en quelles mains ils se trouvent. Elles sont, en outre, obligées de faire un inventaire triple de tout ce qui appartient aux pauvres, un pour la municipalité, un pour les bureaux et un pour l'administration centrale. Les anciens administrateurs en recevront décharge. — II. Les anciens receveurs ou comptables sont tenus de rendre leurs comptes devant l'administration municipale, qui fera les poursuites nécessaires pour les y contraindre.

V. *Reg. aux délib. B*, p. 137.

**1798, 9 mars** (19 ventôse VI). — Gisbert Plingers, le jeune, est nommé gardien au ci-devant couvent des Frères Cellites ; Jean-Guillaume Aerts à l'ancien couvent de Jérusalem.

V. *Reg. aux Proc.-verb. A*, p. 224.

**1798, 14 mars** (24 ventôse VI). — Jean-Baptiste Hoemelle, ex-capitaine des grenadiers, est nommé aux fonctions de garde-général forestier dans le département de la Meuse Inférieure.

V. *Reg. aux délib. B*, p. 140.

**Même date.** — Une lettre de l'administration centrale en date du 16 février a fait savoir que les livres fesant partie des bibliothèques des anciens couvents, doivent, quelle que soit leur valeur, être transportés au dépôt de Maestricht et entrer dans le catalogue que l'administration se propose d'en dresser. — Le conseil donne ordre à Jean Coart et de Guillaume Filtjens de charger les livres

se trouvant aux couvents des Récollets et des Capucins et de les transporter à Maestricht. Il sera alloué de ce chef une somme de cinquante francs pour chacune des deux voitures nécessaires au transport. (V. *Reg. aux Proc.-verb. A.* p. 226).

**1798, 20 mars** (30 ventôse VI). — Célébration de la Fête de la *Souveraineté du Peuple.* — Texte du Procès-verbal. — L'autel de la Patrie se trouvait érigé dans une enceinte de la place publique; sur le haut de cet autel était posée la déesse de la Liberté avec ses attributs et le drapeaux tricolore. Au bas d'elle était placé un ange, qui, la trompette à la main, promulguait divers exploits victorieux des défenseurs de la patrie. Cet autel et l'enceinte où il était exposé étaient décorés de balustrades, de lauriers, de palmiers et quantité d'autres branches de verdure; vis-à-vis se trouvaient 12 pièces d'artillerie, dites *pétards.*

Le signal de cette fête glorieuse fut donné, le matin à six heures, par le son des cloches et du carillon et par trois décharges des pétards susdits. Le son des cloches, du carillon et les décharges, comme prédit, n'ont pas cessé pendant tout le temps de la cérémonie et du cortège qui eurent lieu depuis dix jusque près d'une heure d'après midi et ont été répétés à six heures du soir.

Entre neuf et dix heures du matin se sont réunis à la maison commune douze vieillards et devant la maison commune se sont assemblés différents détachements de cavalerie et d'infanterie stationnés dans le canton. A dix heures le cortège, pour se rendre au lieu fixé pour la cérémonie, s'est fait dans l'ordre suivant : le détachement des chasseurs à cheval a ouvert le cortège, suivi d'un étendart tricolore, de la musique de divers instruments et des vieillards devant lesquels marchaient quatre jeunes gens de la commune portant chacun un écriteau.

Sur le premier on lisait « *la Souveraineté réside essentiellement* » *dans l'universalité des citoyens* »; sur le second : « *l'universalité* » *des citoyens français est le souverain* »; sur le troisième : » *nul ne* » *peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique* »; sur le quatrième : « *les citoyens* » *se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans* » *les assemblées primaires électorales que dépendent principalement* » *la durée, la conservation et la prospérité de la République.* »

Ces jeunes gens avaient été précédemment choisis par les vieillards parmi ceux qui ont fréquenté avec le plus d'assiduité les écoles publiques et se distinguent par leur patriotisme, de même que deux autres jeunes gens qui portaient le livre de la constitution et le placèrent sur l'autel. Chacun des vieillards tenait à la main une baguette blanche.

Après eux marchaient les membres de la Municipalité accom-

pagnés des membres du Bureau de Paix, du receveur et des autres membres attachés à la régie des Domaines Nationaux. La brigade de la Gendarmerie Nationale fermait le cortège et la compagnie auxiliaire de la 22e brigade, en dépôt dans cette commune, le serrait par deux rangs, de chaque côté un.

Le cortège arrivé dans l'enceinte, les jeunes gens plantèrent les écriteaux de deux côtés de l'autel de la Patrie, les vieillards se rangèrent en demi-cercle devant cet autel et immédiatement après eux se placèrent les fonctionnaires publics ci-dessus désignés. La force armée occupait l'extérieur de l'enceinte.

La céremonie a commencé par un chant analogue à l'objet de la fête et par quelques hymnes patriotiques.

Les vieillards s'avancèrent ensuite au milieu de l'enceinte ; en réunissant leurs baguettes, ils en formèrent un faisceau qu'ils lièrent de rubans tricolores.

Un des vieillards monté sur le degré de l'autel de la Patrie adressa aux magistrats les phrases suivantes : «La souveraineté du » Peuple est inaliénable. Comme il ne peut exercer par lui-même » tous les Droits qu'elle lui donne, il délègue une partie de sa puis- » sance à des Représentants et à des Magistrats choisis par lui- » même ou par des Electeurs par lui nommés. C'est pour se péné- » trer de l'importance de ces choix, que le peuple se rassemble » aujourd'hui. »

Le président près de la municipalité a répondu par ces mots : « Le peuple a su, par son courage, reconquérir ses droits trop » longtemps méconnus ; il saura les conserver par l'usage qu'il en » fera ; il se souviendra de ce précepte, qu'il a lui-même consacré » par sa charte constitutionnelle, que c'est de la sagesse des choix » dans les assemblées primaires électorales que dépendent princi- » palement la durée, la conservation et la prospérité de la Répu- » blique. »

Aussitôt après, le même président a fait lecture solennelle de la proclamation du Directoire Exécutif du 28 pluviose dernier, et ensuite, le commissaire du Directoire Exécutif près de cette municipalité a lu à haute voix la circulaire du commissaire du Directoire Exécutif près du Département, du.... ventôse. Chaque lecture faite a été applaudie du peuple assistant par des cris répétés de « Vive la République » et la cérémonie s'est terminée par des chants patriotiques.

Le cortège, dans le même ordre que ci-dessus — (excepté que les jeunes gens qui avaient porté les inscriptions, portaient, au retour, le Livre de la Constitution et le faisceau et marchaient devant le magistrat, suivis des vieillards), — après avoir passé par les rues principales de la commune, est ensuite retourné à la maison communale.

Le soir il y eut des illuminations et des danses sur la place publique devant l'autel de la Patrie et dans les salles de la maison commune, où des rafraichissements furent distribués, tant aux militaires qu'aux habitants de la commune.

De tout quoi le présent procès-verbal fut dressé et signé en double, l'un pour être consigné dans les registres de la commune, et l'autre pour être envoyé dans la décade à l'administration centrale du département. (V. *Reg. aux Proc.-verb. A*, p. 227).

**1798, 23 mars** (3 germinal VI). — Election des officiers municipaux Guillaume Filtjens, Jaques Massa et Gautier Aerts. V. ibid., p. 229.

**1798, 25 mars** (5 germinal VI). — Joseph Martin reçoit ordre de se rendre à St-Trond, pour y faire charger par le citoyen Peeters, charretier de Louvain, toutes les cloches ou matières d'icelles mises en dépôt dans la dite commune par le citoyen Petit. Il payera au nom de la compagnie Melletier tous les frais que Petit a dû faire pour former le dit dépôt. (V. *Reg. aux délib.*, p. 139).

**1798, 26 mars** (6 germinal VI). — Une lettre du commissaire du département datée du 24 mars invite la municipalité à arrêter la circulation d'un bref du Pape Pie VI, revêtu de la signature de Mandrin, évêque des Vosges. (V. ibid., p. 232).

**1798, 27 mars** (7 germinal VI). — L'*Union* et la *Fraternité* se réunissent pour l'élection de deux assesseurs du Juge de Paix. Jean-Joseph Pieters et Gérard van Marsenille sont élus pour remplacer G.-B. Roucourt, décédé, et Corneil-Bernard van den Putte, démissionnaire. (V. ibid., p. 225 et 233).

**1798, 7 avril** (18 germinal VI). — Les mêmes bureaux électoraux ont élu électeurs, le premier : Félix Pouppez, Guillaume Filtjens et Michel Dehairs, fils ; le second : Corneille-Jaques vanden Putte, Lambert Vandenryn et Chrétien Vrydags. (V. ibid., p. 236).

**1798, 20 avril** (1 floréal VI). — Installation des officiers municipaux élus le 23 mars. (V. ibid., p. 237).

**1798, 27 avril** (8 floréal VI). — Les registres, papiers et documents relatifs aux biens des pauvres du ci-devant béguinage de Ste Agnès ne sont pas encore remis entre les mains de la commission. Le conseil, considérant que, par la suppression dudit béguinage, il est de son devoir de solliciter que ses biens soient réunis à la masse de ceux de la classe indigente, arrête : que la citoyenne Ouwerx, ci-devant supérieure du Béguinage, sera requise de remettre incessamment, entre les mains des membres composant la

commission de Bienfaisance, tous les registres, papiers et documents concernant les biens des Pauvres dudit Béguinage.
V. ibid., p. 241.

**1798, 28 avril** (9 floréal VI). — Jaques Massa, membre de la municipalité, est nommé officier public à l'effet de recevoir les actes destinés à constater les naissances, les mariages et les décès, en remplacement de Lintermans qui ne fait plus partie du conseil.
V. ibid., p. 242.

**1798, 13 mai** (24 floréal VI.) — Henri Siaens, percepteur, est déjà occupé à recouvrer la contribution foncière de l'an VI et n'a pas encore fourni de cautionnement. La contribution foncière totale du canton s'élève à 27960 l. 6 s. 15 1/5 d. Le cautionnement devant être du tiers, monte donc à 9320 l. 2 s. 3 11/15 d. — Charles de Racourt le fournit. (V. ibid., p. 248).

**1798, 23 mai** (4 prairial VI). — Les membres de la Commission du Bureau de Bienfaisance et de l'Hospice Civil sont priés de se trouver le lendemain à trois heures de relevée, à la maison des orphelins, à l'effet de se réunir en séance et de s'occuper immédiatement des fonctions leur confiées. (V. ibid., p. 252).

**1798, 25 mai** (6 prairial VI). — Guillaume-Pierre Vos, homme de loi, et Jean-Renier Ulens, ex-officier municipal, sont proposés comme régisseurs des biens affectés à l'instruction publique dans le collège de cette ville, connu sous le nom de Séminaire.
V. ibid., p. 253.

**1798, 10 juin** (22 prairial VI). — Le conseil fixe le prix du bail des maisons des anciennes compagnies d'arquebusiers et d'arbalètriers.— Celui de la maison dite *Ouden Raem* est fixé à 80 livres, celui du *Jongen Raem* est fixé à 30 livres et celui du *Cruisbogenraem* à 40 livres. (V. ibid., p. 257).

**Même date.** — Pierre-Guillaume Putzeys demande à entrer en jouissance du Refuge de Herckenrode occupé par la Gendarmerie nationale et dont il a obtenu un bail du nouvel acquéreur. — Le conseil, considérant que l'administration centrale n'a pas répondu à la proposition d'adopter le couvent des Frères Cellites pour le casernement de la Gendarmerie, demande à l'administration centrale d'établir cette Gendarmerie dans la maison dite *Minnepoort*, provenant de l'ancien ordre teuthonique. (V. ibid., p. 258).

**1798, 26 juin** (8 messidor VI). — L'administration municipale arrête : I. Il est défendu aux membres du Bureau de Bienfaisance de payer à l'avenir aucun gage, salaire ou émolument quelconque ayant pour objet la desservance d'un culte, et les dépenses de cette

nature qui seraient par eux portées dans les comptes qu'ils seront tenus de rendre, seront rejetées; — II. Les citoyens Guillaume Filtjens et Jaques Massa, officiers municipaux, sont nommés à l'effet de mettre sous scellés le mobilier et effets de sacristie de la chapelle, après inventaire ; — III. Ils dresseront, concurremment avec les membres du Bureau de Bienfaisance, l'inventaire de tous les objets mobiliers qui se trouvent dans l'établissement occupé par les orphelins; — IV. Les membres du Bureau sont invités à proposer incessamment les moyens d'utiliser la dite chapelle pour le plus grand avantage de l'établissement auquel elle appartient; — V. Le terme demandé par le citoyen Libens à l'effet de rendre ses comptes étant échu, il se mettra en devoir de les rendre dans les dix jours et cessera dès aujourd'hui toute perception; il évacuera la maison dans le délai de trois semaines; — VI. Le bâtiment par lui occupé sera incessamment mis en location par les membres du Bureau. (V. ibid., p. 363.).

**1798, 2 juillet** (14 messidor VI). — Un arrêté du 15 juin (27 prairial) ordonne la vente des biens que les anciennes corporations religieuses ont pu aliéner depuis l'entrée des armées françaises en ce pays. — Le conseil fait publier cet arrêté au son de la cloche.
V. ibid., p. 226.

**1798, 16 juillet** (28 messidor VI) — Le sieur Hardiques propose au conseil de tenir des séances aux jours pairs, parce que c'est à ces jours qu'arrivent les courriers. — Le conseil fixe ses séances ordinaires aux duodis, sextidis et octodis de chaque décade.
V ibid., p. 270.

**1798, 31 juillet** (13 thermidor VI). — Siaens, commissaire du Directoire Exécutif, Piroulet, maréchal-des-logis de la Gendarmerie nationale, et Varlet, gendarme, se réunissent à 6 heures du matin. Après avoir concerté sur les moyens et mesures à observer dans les visites domiciliaires et après avoir placé, sur les remparts à l'entour de la commune ainsi qu'aux postes, des détachements militaires de la garnison, avec la consigne de ne laisser sortir personne, ils vont en visite domiciliaire au couvent des Capucins, au couvent des Récollets, chez la veuve Beyns à la grand'place, chez Christine Gilis, chez Godefroid Van Herck, chez la veuve Dubois, au couvent des Capucins, chez Antoine Gendron, chez Henri Debruyn et chez la veuve Boonen. — Partout ils demandent aux habitants s'ils ne logent pas d'étrangers, des émigrés rentrés, des prêtres déportés rentrés, des égorgeurs ou brigands ; s'ils ne tiennent pas des correspondances avec des gens de cette classe et s'ils n'ont pas des papiers relatifs à pareilles correspondances. — Ne découvrant rien, ils visitent toutes les places des maisons, font

ouvrir les armoires, les coffres et buffets, et fouillent tous les papiers, sans aucun résultat. (V. ibid., p. 273).

**1798, 8 août** (22 thermidor VI). — Filtjens, Massa et Aerts, suspendus de leurs fonctions d'officiers municipaux par arrêté de l'administration centrale du 2 août, sont remplacés provisoirement par Lintermans, Ulens et Schoonaerts. (V. ibid., p. 278).

**1798, 9 août** (22 thermidor VI). — Le citoyen Walter, prêtre insermenté, ci-devant receveur de la fabrique de l'église Notre-Dame, a rendu son compte de recettes et dépenses et désiste de ses fonctions. — Le conseil nomme Pierre Louis receveur de la dite fabrique. Il viendra prêter serment à la séance du 11 août et Walter lui remettra tous les régistres, papiers et documents relatifs à la recette. (V. ibid., p. 275).

**1798, 24 août** (7 fructidor VI). — Demaugeer, membre du Bureau de Bienfaisance, s'est établi à Louvain. Le citoyen Hendrix est nommé pour le remplacer. (V. ibid., p. 281).

**1798, 16 septembre** (30 fructidor VI). — Liquidation de la dette publique. — Le conseil municipal arrête : I. Tous ceux qui ont des créances à charge de cette commune créees avant l'établissement du régime constitutionnel, sont invités à en délivrer une note spécifique et circonstanciée, au secréteriat de la municipalité, dans le délai de dix jours ; — II. Les créanciers qui négligeront de le faire seront considérés comme renonçant à leur créance et seront omis sur le tableau des créanciers. (V. ibid., p. 283).

**1798, 18 septembre** (2e jour complémentaire VI). — Fixation des jours de marché. — Le marché aux grains, bétail, houille, chaux, bois et autres objets de commerce est fixé aux primidi, quartidi et septidi de chaque décade ; — les marchés de comestibles pourront avoir lieu tous les jours, sauf les jours de décade et de fête nationale. — Ces jours de marché seront communiqués aux administrations de Liége, Tongres, Hasselt et Tirlemont.
V. ibid., p. 284.

**1798, 20 septembre** (4e jour complémentaire VI). — Le conseil municipal a déjà, depuis longtemps, demandé à l'administration centrale de pouvoir employer la maison des ci-devant Capucins comme maison hospitalière pour y placer les pauvres en état de maladie. L'administration centrale lui a répondu le 7 septembre qu'il lui était facultatif de faire faire l'acquisition de la maison par l'administration des hospices civils ; mais la ville n'a pas d'administration d'hospice, elle n'a qu'un Bureau de Bienfaisance. — Le conseil décide donc que l'administration de ce Bureau employera

tous les moyens en son pouvoir pour acquerir aux pauvres la maison des Capucins, qui sera vendue définitivement le 25 septembre.
V. ibid., p. 285.

**Même date.** — La fête de la *Fondation de la République* doit être célébrée le 23 septembre.—La veille de ce jour, à 6 heures du soir, toutes les cloches de la commune sonneront pour annoncer la fête. Le 23 septembre à 6 heures du matin, à midi et à 6 heures du soir, les mêmes cloches sonneront encore. — Le jour de la fête, à la pointe du jour, la déesse de la Liberté, le trophée d'armes, les fanaux tricolores, le drapeau tricolore et les écriteaux républicains seront exposés au balcon de la maison commune. — Le commandant militaire et celui de la gendarmerie réuniront leurs troupes sous les armes à 10 heures du matin, pour assister aux cérémonies. — A la même heure la municipalité s'assemblera au local de ses séances, y invitera tous les fonctionnaires républicains qui se trouvent dans la commune et se rendra de là, en grand costume, près de l'arbre de la Liberté, où le Président fera lecture de l'adresse au Ministre, à laquelle il fera suivre un discours analogue en langue idiôme, pour faire sentir au peuple le bonheur que la consolidation de la République lui doit valoir et lui inspirer les sentiments de la protéger à jamais. — La fête se terminera par une illumination à la maison commune. (V. ibid., p. 285).

**1798, 16 octobre** (25 vendémiaire VII). — L'administration municipale — vu les instructions du Ministre de la Guerre concernant la conscription militaire, les lois du 5 septembre 1798 et du 24 septembre dernier, lois qui ont publiées pour la première fois le 11 de ce mois — arrête : I. Les lois sur la conscription militaire seront, aujourd'hui à 11 heures du matin, avec le concours de la gendarmerie nationale, en présence des membres de cette municipalité, du Commissaire du Directoire Exécutif et du Commissaire de Police décorés de leurs costumes, publiées au son de la trompette aux coins des rues les plus habitées. — II. Cette publication aura lieu le 30 de ce mois, pour la troisième fois à la maison commune dans la réunion du Peuple, à l'effet que chacun en ait une parfaite connaissance et que tous ceux qui tombent dans l'âge de la conscription, tant ceux qui sont nés dans ce canton que ceux qui y ont seulement leur domicile, soient tenus, dès à présent et avant l'expiration de la première décade du mois de brumaire (31 octobre) prochain, de venir se présenter au secrétariat de cette administration municipale, faute de quoi ils seront rangés dans la première classe. — III. Les parents des enfants et les tuteurs des pupilles qui ont atteint l'âge de 20 à 25 ans inclusivement et sont domiciliés hors de ce canton, sont également tenus de faire l'annonce pendant le même terme pour leurs enfants et pupilles et de déclarer

en même temps s'ils sont d'intention de se faire inscrire, ou s'ils le feront dans le canton où ils demeurent actuellement en fesant conster d'avoir fait leur inscription ailleurs.—IV. Après lecture des lois précitées il sera observé qu'il est du devoir des parents ou tuteurs, d'exhorter leurs enfants ou pupilles à se conformer strictement au contenu des mêmes lois, pour ne pas subir la peine d'être privés de toute succession en héritages, de quelle part qu'ils pourraient succéder, et en outre d'être censés déserteurs et punis par un emprisonnement de cinq années aux fers. (V. ibid., p. 288).

**1798, 25 octobre** (4 brumaire VII). — Une insurrection a éclaté dans le quartier des forêts aux environs de Diest. Les insurgés se sont présentés dans la commune de Léau, y ont commis les excès les plus horribles en pillant et maltraitant les individus qui se sont montrés dévoués à la cause républicaine. Ils ont menacé St-Trond et les environs de leurs incursions. Il est donc indispensable de prendre des mesures de sûreté pour garantir les propriétés et personnes des citoyens paisibles contre les attaques de ces brigands insurgés. — Le conseil décide : I. Il sera établi une garde suffisante pour déjouer les projets des malveillants. — II. Cette garde sera provisoirement composée des citoyens qui, par leur profession, seront le moins empêchés de se prêter à ce service honorable. — III. Les chefs de maison, qui seront choisis et invités pour assister à cette garde, seront tenus de faire ce service par eux mêmes, sans pouvoir se faire remplacer. — IV. Tous les bons citoyens, qui ne seront pas désignés pour faire partie de la dite garde, auront la liberté de s'y faire inscrire volontairement. — V. Cette garde ne sera en activité que la nuit, à moins que les circonstances exigent des mesures ultérieures sur lesquelles il sera statué en ce cas. — VI. Les individus commandés de garde seront armés de fusils et armes tranchantes, s'ils en sont pourvus, ainsi que de poudre et de munitions. — VII. Le corps de garde se tiendra dessous la maison commune, où tout commandé se réunira à l'heure qui lui sera désignée. — VIII. Les citoyens composant la garde seront tenus d'obéir aux ordres du chef que nous nous réservons d'établir pour chaque garde, à peine d'être envisagés comme suspects et traités comme tels pour chaque désobéissance. — IX. Il sera posté des factionnaires à chaque endroit où le service l'exigera. — X. Les factionnaires rempliront les consignes leur données, ainsi que nous avons lieu d'attendre de citoyens probes et zélés pour la tranquillité publique, sous la même peine qu'à l'article 8. — XI. Il sera aussi fait plusieurs patrouilles pendant la nuit ; elles seront conduites par des individus qui seront délégués par le chef, aux ordres desquels les membres de la garde seront tenus de se prêter, à peine d'être pourvu à leur charge par des mesures qui seront adoptées,

d'après le rapport. — XII. La garde sera provisoirement et jusqu'à autre disposition, au nombre de trente personnes et un commandant en chef, qui seront nommés journellement. (V. ibid., p. 290).

**1798, 10 novembre** (20 brumaire VII.) — Avis au public concernant les troubles. — Les troubles qui se sont élevés dans nos départements voisins nous mettent dans le cas d'exposer à nos bons concitoyens les désastres qu'ils vont attirer en causant une ruine totale aux peuples qui s'en sont montrés complices, soit directement soit indirectement.

Jusqu'à ce moment, nous ne croyons pas, bons concitoyens, que notre commune s'en soit rendue coupable en quelque manière, ni que quelqu'un puisse avoir mérité quelque reproche à cet égard.

La proclamation émanée à Bruxelles le 31 octobre par le général de division Colaud, commandant les neuf départements réunis, ne peut être ignorée de personne ; elle a été publiée et affichée ici en due forme.

La même proclamation nous fournit, bons concitoyens, que le dit général se plaint du peu d'activité que nous avons montrée, en ne mettant pas en œuvre de nous réunir, à l'effet de chasser les hordes qui parcourent les départements environnants, et les empêcher par ce moyen de nuire aux propriétés des peuples et à leurs personnes.

En conséquence, le même général ordonne à toutes les autorités civiles et aux principaux habitants des communes, de s'opposer, par tous leurs moyens et de toutes leurs forces, aux invasions et rassemblements armés des vagabonds dans leurs départements, de les arrêter et les traduire au premier poste militaire; avec défense en même temps, de ne leur accorder la moindre hospitalité ou secours.

Les communes qui n'auront pas pris toutes les mesures nécessaires pour s'opposer a des incursions semblables, seront punies d'une amende payable dans les 24 heures.

Toute ville et village où un français aurait été tué par les rebelles et qui ne se serait point acquittée de son devoir, est aussi menacée, dans la dite proclamation, d'être punie d'une amende dix fois au double, indépendamment des peines plus graves si le cas l'exige.

L'exemple de nos départements voisins, où les dits troubles, comme il est connu, ont eu lieu, nous apprend combien les habitants sont devenus malheureux par être mis en état de siége, traités militairement et de ne pouvoir pendant ce temps réclamer aucune protection des lois.

Considérant ces circonstances, nous ne saurions assez admonester nos bons concitoyens de s'abstenir de tous rassemblements

séditieux et de montrer, au contraire, leur zèle, à l'effet d'éloigner de nous toutes les hordes pernicieuses, pour que nous demeurions exempts de tout châtiment militaire. (V. ibid., p. 292).

**1798, 18 décembre** (28 frimaire VII). — Le citoyen Hendrix, qui a été nommé pour remplacer le citoyen de Maugeer comme membre du Bureau de Bienfaisance, ne peut occuper cette fonction parce qu'il n'a ni habitation ni inscription dans la commune. Guillaume Croels est donc nommé à sa place. — Il prête serment. V. ibid., p. 296.

**1798, 28 décembre** (8 nivôse VII.) — Blanché, brigadier de la Gendarmerie du Département, chargé de l'arrestation des moines et des prêtres insermentés du canton, vient d'adresser au Commissaire du Directoire à St-Trond, des ordres au sujet des prêtres qui, après les recherches faites infructueusement après eux, pourraient être cachés dans des maisons particulières et y recevoir un asile. — La municipalité arrête par suite : I. Tous les habitants de ce canton qui ont chez eux des prêtres condamnés à la déportation ou prétendument émigrés, sont tenus de les dénoncer et de les livrer entre les mains de la police ; — II. Ceux qui négligeraient de le faire seront mis sur le champ en arrestation et traités conformément à la loi ; — III. Afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, le présent arrêté sera traduit en flamand, publié et affiché dans les deux langues. (V. ibid., p. 297.)

**Même date.** — Conscription militaire. — L'administration municipale fait afficher la proclamation suivante :

Le nouveau terme accordé aux conscrits de la 1re classe, pour se faire inscrire jusqu'au 30 décembre, est près de s'écouler.

Nous n'avons pas besoin de vous rappeler aux sentiments qui furent toujours les plus intimes de votre cœur et de vous retracer l'enthousiasme brulant qui vous animait en tout temps pour la liberté. Lorsqu'on a tenté de vous rapporter des fers, vous futes toujours fermes défenseurs de la liberté, pour laquelle vos ancètres ont prodigué leur sang.

Gardez-vous, concitoyens, des conseils et des suggestions perfides qui viennent de plonger une partie de la Belgique dans le malheur. Ce sont vos plus cruels ennemis qui ont ourdi ces trames criminelles ; employez toute votre influence envers les conscrits encore muets à la voix de la Patrie ; retracez leurs devoirs, la honte qui les attend et la punition qui ne peut manquer de les atteindre, ainsi que les parents, pères et mères de famille, dont les fils sont appelés pour soutenir l'édifice de la République ; pénétrez-vous de l'idée consolante de les voir rentrer dans vos bras après avoir donné la Paix au monde. Il n'est pas loin ce moment for-

tuné, où le, front ceint de lauriers, ils reviendront s'acquitter des droits sacrés de l'absence, en versant sur votre sein les pleurs heureux de la nature. Le fils que la gloire appelle, qui va sauver sa patrie des trames ourdies par vos ennemis, doit être votre douce consolation. Vous presserez leurs pas courageux, vous embrasserez leurs âmes et le baiser paternel sera le garant de leurs gloires futures. (V. ibid., p. 297).

**1799, 2 janvier** (13 nivôse VII). — Philibert Hubar, Henri Roberti, Pierre Nedoncelle, François Lowet et Jean Croels sont nommés répartiteurs de la contribution foncière de l'an VII.
V. ibid., p. 298.

**1799, 4 janvier** (15 nivôse VII). — Les listes des cinq classes des conscrits de la commune sont envoyées au département. Certain nombre des conscrits de la première classe sont mis en activité en se rendant au chef lieu du Département, depuis le 1 et 2 janvier. —Certain nombre, au contraire, sont restés en défaut, tant de ceux qui se trouvent présents que de ceux qui se trouvent domiciliés ailleurs, et auraient dû également se rendre à leur poste ou faire conster de s'être fait inscrire pour les armées de la République au lieu de leur domicile actuel. — Tous ceux qui, absents de leur domicile, ne se seront pas rendus à leur poste après l'expiration d'une décade seront réputés émigrés. En outre, les conscrits des classes supérieures, qui, après les publications des lois, ne se sont présentés à l'inscription, peuvent être portés en tête de la 1re classe et seront les premiers à devoir marcher. — En conséquence, la municipalité arrête : I. Les conscrits de la 1re classe, qui n'ont pas rejoint les autres déjà en activité, se présenteront dans les 24 heures et se disposeront à partir incessamment, à peine d'être exécutés militairement ; —II. Les conscrits des classes supérieures, qui jusqu'ici ne se sont pas fait inscrire, sont invités à se mettre en règle, à peine d'être portés en tête de la 1re classe et de devoir marcher les premiers, comme ceux qui n'ont que 20 ans et 1 jour; — III. Les conscrits appelés à l'activité, qui ne se rendront pas à leur devoir de bonne grâce, seront arrêtés, conduits de gîte en gîte et logés dans les prisons jusqu'à leur destination, tandis que les citoyens de bonne volonté jouissent de toute leur liberté et seront logés chez les bourgeois où ils arriveront ; — IV. Les défaillants, qui seront trouvés et arrêtés après l'expiration du terme susdit, seront traités comme émigrés, traduits à une commission militaire pour être jugés comme tels et leurs biens mis sous séquestre ; — V. La force publique et militaire, ainsi que le commissaire de police sont chargés de la stricte exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché. (V. ibid., p. 299).

**1799, 10 janvier** (21 nivôse VII). — Les citoyens Antoine Smets, Charles Rubens, Mathieu Schoonaerts, Frédéric Filtjens et Michel Dehairs sont nommés pour composer le jury qui doit examiner les conscrits se prétendant exempts de service militaire pour cause d'infirmités. — Les officiers de santé Trudon van den Berck et Dieudonné-Léonard Bicquet leur seront adjoints. (V. ibid., p. 301).

**1799, 15 janvier** (26 nivôse VII). — Tous les contribuables dans les contributions personnelles, mobiliaires et somptuaires des années V et VI sont invités d'acquitter entre les mains du percepteur Siaens leur contingent des contributions susdites, afin que le versement puisse s'en faire dans la caisse de la République, — à peine d'exécution militaire. (V. ibid., p. 303).

**1799, 21 janvier** (2 pluviôse VII). — Célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français. — Les autorités constituées et les fonctionnaires publics se sont assemblés au lieu des réunions décadaires, pour se rendre à l'église des ci-devant Récollets, adoptée à cette occasion. — Après que l'hymne à la Patrie y fut chanté avec accompagnement de la musique, Louis Putseys, fesant fonctions de président du conseil municipal, vu l'infirmité de Nicolas-Michel Hardiques, a prononcé un discours de circonstance. Il prête alors, de même que tous les fonctionnaires publics, le serment prescrit par la loi. Après ces cérémonies, les autorités et fonctionnaires publics font le cortège par les principales rues de la commune, sous l'escorte de la première colonne mobile du département et accompagnés de la brigade de gendarmerie nationale, et se rendent à la place de la Liberté, où, devant l'arbre vivant de la Liberté, était érigé un autel, sur lequel la déesse de la Liberté. — La troupe sous les armes s'étant formée en cercle, les imprécations contre les parjures et une invocation à l'Etre Suprême y ont eu lieu au pied de l'autel, sous les acclamations de « Vive la République » tant des fonctionnaires présents que des habitants de la ville et du canton. — Raymont, chef de bataillon commandant la colonne mobile, a rangé ses troupes en ordre de bataille. On a admiré le talent de ce chef dans le commandement et le bon ordre de ses soldats dans l'exécution de diverses manœuvres, évolutions militaires et exercices à feu, qui ont eu lieu sous les applaudissements de tous les citoyens présents.— Toutes ces cérémonies étant terminées, l'administration s'est placée sur le perron de la maison commune. — La musique a exécuté « *Peut-on vivre mieux qu'au sein de sa famille.* » — Ensuite les autorités se sont retirées à la salle des séances. (V. ibid., p. 304).

**1799, 27 janvier** (8 pluviôse VII). — Sur le réquisitoire de Raymond, commandant de la première colonne mobile, et de Krey-

mans, commissaire civil, le conseil municipal désigne, pour otages de ce canton : Van Ham, homme de loi, et Stappers, chanoine, prenant pour motif qu'ils sont reconnus les plus fanatiques et les plus riches du canton. (V. ibid., p. 307).

**1799, 29 janvier** (10 pluviôse VII). — Etat des cloches transportées à Maestricht par la colonne mobile. — Paroisse de Melveren, 3 ; le béguinage, 2 ; paroisse St-Jaques, 3 ; paroisse St-Martin, 3 ; paroisse St-Gangulphe, 3 ; paroisse St-Jean, 2 ; paroisse Saint-Pierre, 3 ; paroisse de Stayen, 1 ; l'hospice, 1 ; paroisse de Bevingen, 2 ; Frères Cellites, 1 ; paroisse de Guvelingen, 2 ; paroisse de Mielen, 2 ; couvent de Jérusalem, 1. (V. ibid., p. 308).

**1799, 30 janvier** (11 pluviôse VII). — Adjudication au rabais pour l'enlèvement des croix existant encore sur les clochers de St-Martin, St-Gangulphe, St-Jaques et Melveren. — Barthélemy Coninx seul se présente. On lui alloue un salaire de 240 francs pour l'enlèvement des croix se trouvant sur les trois dernières églises nommées. La croix de St-Martin ne fut pas descendue, l'opération étant trop périlleuse. (V. ibid., p. 309).

**1799, 7 février** (19 pluviôse VII). — Trente-sept jeunes gens du canton de St-Trond, de même que leurs pères et mères, sont portés sur la liste des émigrés, pour défaut de se conformer aux lois de la conscription militaire. Leurs biens, ceux de leurs parents et autres ascendants sont confisqués. (V. ibid., p. 310).

**1799, 10 février** (22 pluviôse VII). — Les pères et mères ou ascendants des conscrits portés sur la liste des émigrés sont invités à se présenter devant la municipalité avant le 18 février, à l'effet de procéder au partage des biens indivis dévolus à la République par l'émigration del eurs fils ou alliés ; s'ils ne comparaissent point, ils seront déchus de leurs propriétés, conformément à l'article 10 de la loi du 9 frimaire. (V. ibid., p. 312).

**1799, 12 mars** (22 ventôse VII). — Chénard, président de l'administration centrale du Département, exhibe au conseil municipal une lettre par laquelle le Directoire Exécutif lui confie la mission honorable et importante de recueillir sur les localités et les établissements du département tous les renseignements propres à diriger et à éclairer les vues d'amélioration et de prospérité publique, dont le Gouvernement est occupé. — Le conseil, voulant en toute manière possible seconder Chénard dans sa tâche, décide de convoquer les principaux notables et d'en former une *société philantropique*, à l'effet de satisfaire aux points qui font l'objet de la mission du président de l'administration centrale. (V. ib., p. 316).

**1799, 14 mars** (24 ventôse VII). — Moers, secrétaire du Bureau de Bienfaisance, refusant de prêter le serment requis, est destitué. V. ibid., p. 318.

**1799, 15 mars** (25 ventôse VII). — Effractions des grains pour l'année échue le 2 février. — Froment, 2 l. 12 s. ; seigle, 1 l. 13 s. 2 d., orge, 1 l. 13 s., avoine, 19 s., épeautre, 1 l. 5 s, semence de navettes, 3 l. 15 s., pois gris, 1 l. 16 s., blé sarrasin, 1 l. 7 s., semence de chanvre, 2 l. 2 s. (V. ibid , p. 320.)

**1799, 19 mars** (29 ventôse VII). — Le Bureau de Bienfaisance a nommé Louis Bonvein, au poste de secrétaire. — Le conseil, — considérant que Bonvein a été constamment voué au gouvernement despote et a donné des preuves d'aversion pour le régime constitutionnel, au point que, lors de la révolution du ci-devant Pays de Liége, il s'est montré en opposition contre elle et ses patriotes ; considérant, en outre, que, lors de la première arrivée des Français, il s'est absenté en se fixant en Brabant, ce qui a d'autant plus prouvé ses sentiments adversaires, — refuse de l'admettre au serment et nomme secrétaire le citoyen Louis Putzeys, père. (V. ibid., p. 322).

**1799, 20 mars** (30 ventôse VII). — Fête de la *Souveraineté du Peuple*. (V. l'année précédente). (V. ibid., p. 323).

**1799, 26 mars** (6 germinal VII). — L'*Union* et la *Fraternité* se réunissent pour l'élection de deux officiers municipaux. Louis Putzeys ayant seul obtenu la majorité absolue des voix, il faudra procéder à une nouvelle élection. — Le lendemain fut élu Pierre Louis. (V. ibid., p. 324 et 325).

**1799, 28 mars** (8 germinal VII). — Léonard-Michel Cruls est destitué de ses fonctions de préposé du Bureau des logements militaires. Corneil-Jaques Vanden Putte est nommé à sa place; il prête serment le 1 avril. (V. ibid., p. 326 et 327).

**1799, 20 avril** (1 floréal VII). — Pierre Louis, élu officier municipal en remplacement de Hardiques, sortant de droit, prête le serment requis par loi. Le même jour Louis Putzeys est élu président du Conseil. (V. ibid., p. 331).

**1799, 27 avril** (7 floréal VII). — Vu la loi du 30 août 1798, qui ordonne la célébration des decadis ; le conseil — considérant que jusqu'ici les réunions décadaires ont eu lieu à la maison commune et que le gouvernement demande de les tenir dans les ci-devant églises paroissiales ou dans un autre édifice national ; considérant que les églises et édifices nationaux de ce canton sont vendus ; considérant que, pour donner aux fêtes décadaires et

nationales tout le lustre et la splendeur qui leur conviennent, il importe de choisir plutôt une église quelconque, que de continuer à les tenir à l'hôtel-de-ville ; considérant que l'église du couvent de Jérusalem est la plus convenable, mais qu'elle n'est pas assez vaste pour contenir un grand concours de monde — arrête de choisir l'église de Jérusalem avec la voute ou partie aboutissante séparée par une cloison, de même que l'escalier qui monte au chœur. (V. ibid., p. 335).

**1799, 28 avril** (8 floréal VII). — Sont nommés répartiteurs des contributions foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire pour l'an VII : François Plingers, Henri Roberti, Philibert Hubar, Mathieu Lintermans et Joachim Van Horen. (V. ibid., p. 336).

**1799, 13 mai** (24 floréal VII). — Le receveur des domaines exposera en vente, le 14 mai, les différents effets meublants qui se trouvent dans l'église paroissiale de St-Gangulphe. — Les habitants de cette section demandent que l'usage de l'église leur soit conservé ; leur demande est fondée sur la loi du 30 mai 1795 et sur l'arrêté du Directoire du 15 janvier 1797. — Ensuite, l'église en question est adoptée par les habitants de la section pour l'exercice de leur culte, conformément à la loi du 29 septembre 1795. — Par conséquent l'administration municipale décide qu'il sera sursis à la vente du mobilier. (V. ibid., p. 340).

**1799, 8 juin** (20 prairial VII). — Une loi du 11 mai ordonne qu'il sera célébré, dans tous les cantons de la République, une fête funéraire à la mémoire de Bonnier et Roberjot. — Les officiers municipaux s'assemblent à 10 heures du matin en la salle de leurs séances. — La fête a été annoncée la veille par le son de la cloche; une tombe funèbre à été érigée de grand matin devant la maison commune, elle porte pour inscription :

« *Le 9 floréal de l'an VII, à neuf heures du soir, le gouvernement* » *autrichien fait assassiner, par ses troupes, les ministres de la* » *République Française Bonnier, Roberjot et Jean Debry chargés* » *par le Directoire Exécutif de négocier la paix au congrès de* » *Rastadt.* »

Les officiers municipaux se rendent en costume à la place publique, se rangent entre l'arbre de la Liberté et la tombe funèbre ; lecture y est faite de la loi du 1 mai susdite et de l'imprécation auguste et terrible conçue en ces termes :

« *Le peuple français dévoue le tyran de l'Autriche aux Furies ;* » *il dénonce ses forfaits au monde indigné ; il en appelle à tous les* » *peuples, à ses fidèles alliés, à son propre courage. Il charge les* » *républicains de sa vengeance. Guerre à l'Autriche ! Vengeance !* » *Vengeance ! Vengeance !* »

Le soir, à 9 heures, des flambeaux placés à l'entour de la tombe funèbre furent allumés jusqu'à 11 heures et ainsi fut terminée la cérémonie. (V. ibid., p. 347).

**1799, 9 juin** (21 prairial VII). — L'administration centrale a destitué les administrateurs du Bureau de Bienfaisance. — Le conseil municipal s'y rend et appose les scellés sur la porte du local où sont déposés les livres et papiers concernant l'administration des biens des pauvres, ainsi que sur le grenier où se trouvent les grains. (V. ibid., p. 348).

**1799, 11 juin** (23 prairial VII). — Lambert-Antoine Bellis, Pierre Coemans, Chrétien Defrance, Pierre-Marie-Louis Walewyns, homme de loi, et Gérard Van Marsenille, sont nommés par le conseil municipal aux fonctions d'admintstrateurs du Bureau de Bienfaisance. Ils prêtent le serment requis par la loi. — Le même jour, Guillaume Filtjens, officier municipal, Joseph Coninckx et Henri van den Berck, sont désignés à l'effet d'examiner et d'apurer les comptes. (V. ibid., p. 348).

**1799, 19 juin** (1 messidor VII). — Remise sous inventaire, aux nouveaux administrateurs du Bureau de Bainfaisance, de tous les livres, archives, papiers et documents qui concernent les biens des pauvres. (V. ibid., p. 350).

**1799, 1 juillet** (13 messidor VII). — Charles Canivet, âgé de vingt-six ans, né à Sivry, département de Jemmappes prête serment en qualité de directeur des Postes de la commune de Saint-Trond. (V. ibid., p. 353.

**1799, 21 juillet** (3 thermidor VII). — Avis au public touchant la contribution personnelle. — « C'est avec la plus grande douleur, concitoyens, que nous voyons que, nonobstant nos soins paternels, nos admonitions surabondantes et toutes nos préadvertances, la négligence, — oui ! nous osons dire la malveillance — de quelques habitants ont tellement la supériorité que nous devons expérimenter que notre sollicitude et toutes nos démarches sont infructueuses. »

« Les contributions ne se payent que par la force ; la jeunesse sujette à la loi est séduite, elle se soustrait à la loi, elle se cache ou prend une fuite honteuse. Que peuvent donc des contraventions et des malveillances semblables causer sinon que des châtements que ceux qui en sont la cause s'attirent eux-mêmes et en font participer ceux qui suivent leur mauvais conseil et exemple ! »

« Les châtiments sont là, concitoyens ! La colonne mobile que nous avons retenue plus d'un mois, se trouve ici. Elle y est à charge de ceux dont les enfants ont pris ignominieusement la fuite

et se sont soustraits aux Lois, et de pareils châtiments sont à attendre tant que la malveillance tâchera d'avoir le dessus. »

« Ne nous faites donc point de reproches, concitoyens, si quelquel uns parmi vous se trouvent contraints de telles manières, mais à vous mêmes et aux mauvais conseillers qui vous séduisent et ne cherchent que votre perte et ruine. »

« Suivez le bon conseil, soumettez vous aux lois ; car tous les peuples le doivent faire, quel souverain ou supériorité ils aient. Mettez tout esprit de partialité de côté et que la paix, l'union et l'amitié soient votre unique but. »

« Nous vous prévenons, enfin, qu'afin d'éloigner une autre fois la colonne mobile de ce canton, l'adjudant-général Deverchin, commandant de cette colonne mobile, nous a fait engager par écrit et soussigner d'employer tous les moyens à l'effet que dans la décade toutes les contributions soient payées. »

« C'est pourquoi, concitoyens, nous ne saurions vous accorder un terme plus long que de trois jours et nous espérons que vous préviendrez tout dommage ultérieur et qu'à la réception d'un billet de sommation du percepteur, vous viendrez instamment payer votre contingent. Après l'échéance de la décade, si la colonne mobile revient, il n'y aura plus de remède ; elle ne partira plus avant que le tout soit versé dans la caisse. » (V. ibid,, p, 354).

**1799, 22 juillet** (4 thermidor VII). — Soumission pour la descente de la croix de St-Martin. — Se présente Jean-Maurice Fontenoy, ouvrier ardoisier, domicilié et né à Huy. Il s'engage, ou bien à descendre la croix, pour une somme de 192 francs ; ou bien à faire disparaître la figure de la croix, en en coupait les bras, pour une somme de 96 francs. — Le conseil communique ces propositions à l'administration centrale du département. (V. ibid., p. 359).

**1799, 23 juillet** (5 thermidor VII). — Désignation d'un magasin pour les denrées en nature. — Le conseil, considérant qu'il ne reste pas d'endroit plus convenable et plus sûr que le ci-devant couvent des Frères Cellites, désigne cet établissement pour servir de magasin aux denrées susdites, telles que foin, avoine et paille. —Les cantons de Cortessem et de Heers devront y faire leurs versements.— Le citoyen Jean Louis, commissaire de police, est désigné comme agent spécial à l'effet de surveiller la réception et la pesée des susdites denrées. (V. ibid , p. 360).

**1799, 1 août** (14 thermidor VII). — Des actes de brigandage ont été commis dans le canton de Cortessem. — L'administration centrale a donné ordre au général commandant du département de former des colonnes mobiles chargées de parcourir les cantons où la moindre rébellion se manifesterait et de loger les militaires

composant ces colonnes chez les ascendants des conscrits fugitifs et chez des habitants soupconnés de menées clandestines ou de désobéissance aux lois. — A St-Trond le bon ordre n'a aucunément été troublé. Cependant l'adjudant-général Deverchin, commandant la colonne mobile, exige de la municipalité, sous des expressions arrogantes et menaçantes, qu'elle mette loger des troupes sous ses ordres, à charge aussi de les nourrir, chez les ascendants des conscrits fugitifs ainsi que chez les habitants soupçonnés suspects.

Cette mesure a déjà été prise lors des deux tournées successives de la colonne mobile dans la commune, au point que les individus de la classe soupçonnée, dont la majeure partie est notoirement pauvre, a été réduite à la dernière tranche de pain. — De plus, la mesure à laquelle Deverchin veut faire recourir la municipalité paraît dangereuse et capable de troubler l'ordre que le conseil a tâché de maintenir jusqu'à présent.

Le payement des contributions de tout genre qui incombent à la commune est plus avancé à St-Trond que n'importe où dans le département. Sur la cote foncière il est déjà versé 16191 l. 18 s. 4 d., sur les cotes nouvelles 6000 l., sur le versement des denrées en nature il a été liquidé 2986 l., sur la contribution personnelle 6158 l. 13 s. 4 d., sur la taxe des portes et fenêtres 1929 l. et sur son supplément 609 l. 15 s. 8. d.

En présence de cette situation, le conseil municipal arrête : I. Il ne sera pas déféré à la demande de l'adjudant-général Deverchin, pour ce qui concerne les logement et nourriture de la troupe formant la colonne mobile sous ses ordres. — II. L'administration centrale est invitée à faire donner défense au même adjudant-général de ne faire agir ni considérer sa troupe dans le canton de St-Trond comme colonne mobile, que dans le cas de besoin ordonné expressément par elle. — III. La même administration centrale est invitée à protéger l'administration municipale contre les expressions arrogantes, impolies et indécentes de *brigands, complices de brigands*, *aristocrates*, etc., dont le susdit adjudant-général se sert, en criant et menaçant de la manière la plus insolente, et à lui procurer la satisfaction qu'elle doit mériter en pareil cas. — IV. A l'effet d'obtenir la prompte délibération de l'administration centrale, l'administration municipale a député et députe par les présentes son président, le citoyen Putzeys, qui est chargé de continuer ses instances, au nom de son corps, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une décision définitive. — V. Pour autant que l'administration centrale ne daignât pas condescendre favorablement à la demande de l'administration municipale, elle charge et députe son dit président, tant en son nom collectif qu'individuel, de lui annoncer qu'elle donne par le présent sa démission et qu'aussitôt elle cessera toute fonction, abandonnant dans ce cas sa place administrative à

l'administration centrale qui sera invitée d'y pourvoir par remplacement. — VI. Expédition du présent sera délivré à son dit député, à l'effet de le mettre sous les yeux de l'administration centrale, provoquer sa décision et se conduire ultérieurement selon les règles prescrites ci-dessus. (V. ibid., p. 362).

**1799, 11 août** (24 thermidor VII). — Guillaume Aerts, auquel a été confié le gardiénat du couvent de Jérusalem, ne se montre jamais à son poste. — Il est destitué de ses fonctions et remplacé par Jean Verhulst. (V. ibid., p. 366).

**1799, 14 septembre** (28 fructidor VII). — Le secrétaire en chef Hildebrand est destitué pour avoir intercepté des lettres de l'administration sans en donner communication au conseil municipal. V. ibid., p. 367.

**Même date.** — Le citoyen Mangam, notaire public, qui n'a cessé de montrer un républicanisme à toute épreuve, est nommé secrétaire en chef de la municipalité, en remplacement de Hildebrand, destitué de ses fonctions. Son traitement est fixé à 70 livres par mois, au lieu de 100 que touchait son prédécesseur. — Mangam prête serment le 18 septembre. (V. ibid., p 368).

**1799, 23 septembre** (1 vendémiaire VIII). — Fête de l'anniversaire de la République. — Le conseil municipal, assisté du commandant et de la garnison sous les armes, se rend près de l'autel de la Patrie, sur lequel on lit l'inscription : « *Paix à l'homme Juste,* » *à l'observateur des Lois. — Le public debout est armé contre ses* » *ennemis extérieurs et intérieurs pour l'intégrité de son territoire et le maintien de la Constitution de l'an III.* » — Le président lit à haute voix les lois du 30 juillet (12 thermidor) et 5 septembre (19 fructidor) derniers, proclame les noms des conscrits qui ont obéi à la loi et désigne les individus qui s'y sont soustraits, en invitant les parents de ces derniers à les faire partir et les agents de l'autorité publique à donner main forte à la loi. Ensuite il prête le serment : « *Je jure fidélité à la République et à la constitution de l'an III. — Je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la Royauté en France et à celui de toute espèce de tyrannie.* » — Tous les fonctionnaires répètent ce serment au cri de « *Vive la République.* » — La cérémonie se termine par divers coups de canon. (V. *Reg. aux Proc -verb. A*, p. 373).

**1799, 22 octobre** (30 vendémiaire VIII). — Hommage funèbre au général Joubert, mort aux armées d'Italie. (V. ibid., p. 378.)

**1799, 30 octobre** (8 brumaire VIII). — La loi du 26 septembre dernier ordonne une levée extraordinaire de chevaux pour les

armées de la République. — Le conseil municipal nomme commissaires à cette fin : Pitteurs-Hiegaerts, Waha et Meesters, avocat; ils activeront le recensement des chevaux, juments et mules existant dans le canton. — Tout propriétaire de chevaux, etc., doit en faire déclaration dans les cinq jours. (V. ibid., p. 380).

**1799, 13 novembre** (22 brumaire VIII). — R. Ulens et Vos ont démissionné en qualité de régisseurs des biens du Séminaire. — Joseph Rubens, fils, et Lintermans, officier de santé, sont nommés pour les remplacer. (V. ibid., p. 385).

**1799, 15 novembre** (24 brumaire VIII). — Sur une demande du sieur Visseron, garde-magasin des vivres et fourrages de la place, le conseil — considérant que la maison des Frères Cellites est désignée comme maison de sûreté, — lui donne pour magasin l'ancien couvent de Jérusalem. (V. ibid., p. 386).

**1799, 5 décembre** (14 frimaire VIII). — Jean-Michel Cruls, pour ne pas devoir prêter le serment requis par la loi, donne sa démission de médecin du Bureau de Bienfaisance. Il est remplacé par Guillaume Van West et Jean Fourie, officiers de santé.
V. ibid., p. 398.

**1799, 23 décembre** (2 nivôse VIII). — P.-L.-M. Walewyns et G. Vanmarsenille démissionnent de leurs fonctions d'administrateurs du Bureau de Bienfaisance. — Guillaume Bellenrox y est nommé. (V. ibid., p. 396).

**1799, 25 décembre** (4 nivôse VIII). — Le citoyen Fonvielle est nommé commissaire de comptabilité de première classe des étapes et convois militaires de la 25^me^ division, à la résidence de Liége. — Donné à Paris et signé : Miot, Petit de Rosier, Randon et Lemarier. — Vu par l'ordonnateur général. *(Signé)* : Roman.
V. *Reg. de Correspondance A*, *in fine*, d. 142.

**1800, 8 janvier** (18 nivôse VIII). — Sont nommés répartitenrs de la contribution foncière : Charles Rubens, Meesters, fils, homme de loi, Vanden Berck, Roberti et Joachim van Horen.
V. *Reg. aux délib.* p. 401.

**1800, 13 janvier** (23 nivôse VIII). — L'administration municipale déclare que Charles-Auguste Meester, prêtre insermenté, a cessé toute fonction relative au ministère de son culte avant la publication de la loi sur la police des Cultes. (V. ibid., p. 404).

**1800, 18 janvier** (28 nivôse VIII). — Le nombre des chevaux à fournir par le canton de St-Trond, pour sa part du 30^me^, est fixé à quatre. — Le conseil charge Jean Massa, fermier au hameau de

Mielen, de faire l'acquisition de ces chevaux et de les livrer à Maestricht le 25 du courant mois, dernier délai fixé par le Département à peine d'exécution militaire. (V. ibid., p. 409).

**1800, 3 février** (14 pluviôse VIII). — Eugène-Augustin de Waha et quelques paroissiens de St-Martin ont demandé que leur église soit ouverte. — Le conseil, considérant que l'arrêté du 12 janvier dernier ne concerne que les églises paroissiales, et, de plus, que la pétition, par ses notes et observations, a l'air de menacer de troubles en cas de refus, rejette la requête et déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer. (V. ibid., p. 420).

**1800, 13 février** (24 pluviôse VIII). — Effractions des grains pour les rentes échues avant le 3 février. — Froment fr. 3,83 ; seigle, 2,61 ; orge, 2,52 ; avoine, 1,60 ; blé sarrasin, 1,92 ; pois verts, 2,52 ; pois gris, 2,35 ; semence de colza, 6,80 ; semence de chanvre, 3,07 ; épeautre, 1,72. (V. ibid., p. 425).

**1800, 7 mars** (16 ventôse VIII). — Les consuls de la République nomment Charles-Bonaventure Bertrand, pour remplir les fonctions de maître de la Poste de St-Trond (route de Liége à Louvain), à charge pour lui d'avoir le nombre de postillons, chevaux et équipages prescrits pour le service des relais et de se conformer en tous points aux lois et règlements sur la matière. — Donné à Paris et signé : le ministre des Finances, Gaudin. — Enregistré le lendemain. (V. *Reg. de Correspondance A,* in fine, p. 143.)

**1800, 13 avril** (23 germinal VIII). — Mangam, secrétaire en chef, est destitué à cause de sa négligence. Hildebrand est remis en fonctions et prête serment le lendemain, (V. ibid., p. 443).

**1800, 22 avril** (2 floréal VIII). — Le nombre des membres du Bureau de Bienfaisance n'est pas complet ni conforme à la loi du 27 novembre 1796 (7 frimaire V). — Charles Rubens, père, Nicolas-Michel Hardiques et Trudon Vanden Berck, officier de santé, y sont nommés à l'unanimité des voix du conseil municipal. — Ils prêtent serment le même jour. — Leur nomination est transmise au département le lendemain.

V, ibid., p. 448 et *Reg. de Correspondance A*, p. 2.

**1800. 29 avril** (9 floréal VIII). — Exhortation au public au sujet de la conscription militaire.

« Concitoyens. Un arrêté de la Préfecture du Département de de la Meuse Inférieure nous est parvenu. — Nous croyons qu'il ne sera pas inutile de donner connaissance au public de son contenu. — Il consiste en ce qu'en exécution de la loi du 8 mars (17 ventôse) dernier, il est demandé sur notre canton, un nombre de huit hom-

mes, tiré hors la liste des jeunes conscrits, qui, le 23 septembre, ont atteint l'âge de 20 ans, pour faire partie de l'armée de réserve qui s'assemble à Dijon et à quelle destination plusieurs de familles distinguées, qui aiment leur patrie et cherchent par ce moyen lui procurer une Paix Générale, se sont déjà rendus volontairement et à leurs propres frais.

« Quoique nous ayons appris par expérience que l'esprit de la jeunesse de notre canton ne se flatte point à cet égard et qu'il possède très-peu de dispositions guerrieres pour prendre part à la gloire de coopérer à la défense de la Patrie, nous avons cependant lieu de croire que le petit nombre de huit hommes ne puisse donner la moindre cause pour épouvanter tellement la jeunesse de ce canton, qu'un tel nombre n'y serait point atteint. »

« Et pour autant que nous serions trompés dans notre opinion, il reste encore une autre facilité que la loi permet : savoir, de pouvoir fournir le nombre prescrit par des personnes volontaires. »

« Cette permission nous est d'autant plus agréable qu'avec raison nous croyons fermement que ledit contingent exigé sur notre concanton ne pourra exciter des esprits séditieux, car il est de l'intérêt de tous les bons et honnêtes citoyens d'assister à maintenir le bon ordre et de coopérer à donner à l'arrêté susdit son exécution parfaite. »

« Nous avons autrefois expérimenté que les séditions, qui, sous prétexte de la conscription militaire, ont eu lieu autour de notre canton, ont été fort préjudiciables ; qu'elles ont donné cause à plusieurs mouvements militaires qui ont été ruineux de toutes parts ; qu'elles ont causé beaucoup de sang versé, rendu malheureux plusieurs particuliers et qu'à la fin elles n'ont produit autre chose que de laisser une bande de coquins et voleurs, qui jusqu'à ce jour exercent leurs impiétés, volent par force, traitent leur prochain inhumainement et mettent ainsi en danger la sécurité des citoyens dans leurs domiciles »

« A l'effet donc d'éviter tous ces désastres qui pourraient être causés par des esprits mal avisés, nous n'omettrons pas de mettre sous les yeux de la jeunesse qui au 23 septembre a atteint sa vingtième année, que le nombre de huit hommes doit nécessairement par eux être fourni à l'armée de réserve et que ceux qui à ce seraient désignés, seront poursuivis et punis comme déserteurs, s'ils venaient à se soustraire à leur devoir. »

« C'est pourquoi nous invitons tous ceux qui devraient prendre part dans la défense de la Patrie, ou au moins les plus vaillants d'entre eux, jusqu'au nombre de huit, de se présenter à cet effet à notre lieu des séances et s'y faire inscrire, afin de se rendre dans quatre jours au chef-lieu du département. »

« Lorsqu'autrefois les listes de la conscription furent formées dans

ce canton, la plus grande partie de nos concitoyens a expressément donné à connaître, si un certain contingent eut été demandé avec pouvoir de le remplir par des volontaires, qu'ils auraient contribué avec toute générosité pour fournir un tel contingent par des moyens pécuniaires. »

« Ce pouvoir alors désiré se présente actuellement. Ainsi nous ne manquerons pas d'encourager nos bons et honnêtes concitoyens, de montrer leur générosité et de suivre l'exemple d'autres villes et communes, en souscrivant volontairement en notre lieu des séances pour une somme déterminée ; pour quelle fin cet après midi et demain durant la journée, il y aura un registre ouvert. Il dépendra de ces mesures, bons citoyens, de garder notre tranquillité et d'empêcher en outre que ceux qui sont bien compris dans les listes antérieures de la conscription ne soient molestés et que la tranquillité générale demeure ferme. Ce sont ces considérations, bons citoyens, qui nous font espérer fermement d'obtenir votre assistance dans cette occasion, en montrant le zèle et la libéralité que nous attendons de vous. Dans cette confiance, salut et Fraternité. » (V. ibid., p. 451)

**1800, 2 mai** (12 floréal VIII). — L'exhortation ci-dessus n'a pas produit d'effet. – Les huit plus jeunes des conscrits de la première classe, nés depuis le 22 septembre 1778 jusqu'au 22 septembre 1779, sont donc désignés pour former le contingent du canton pour l'armée de réserve. — Il leur en sera donné connaissance. — Ils ont à se rendre dans les quatre jours au chef-lieu du département, à moins de se faire remplacer par un suppléant. — On leur fera savoir aussi qu'outre les peines prononcées par les articles 53 et 54 de la loi du 19 fructidor an VI, tout déserteur sera condamné à une amende de 1500 florins. (V. ibid., p. 452).

**1800, 7 juin** (18 prairial VIII). — Le conseil municipal dresse l'inventaire des registres des délibérations et de l'Etat Civil. Le plus ancien de ceux-ci remonte au mois d'avril 1580. (V. ib., p. 457).

**1800, 21 juin** (2 messidor VIII). — Police du culte. — Le conseil arrête : I. Tout rassemblement dans les églises de St-Martin et de Schuerhoven, pour l'exercice d'un culte quelconque n'ayant point à sa tête un ministre soumis à la loi et responsable de tout désordre et délit qui pourraient s'y commettre pendant l'exercice de son culte, est défendu, ainsi que tout ailleurs ; — II. En conséquence et vu le défaut d'un ministre soumis à la loi, là où se trouvent les sectaires qui s'y assemblent, les églises de St-Martin et de Schuerhoven seront provisoirement fermées et les clefs transportées à la maison commune ; — III. Le commissaire de police sera chargé de l'exécution du présent ; en cas de besoin, il pourra

requérir la force armée, à l'effet de lui donner main forte.

V. ibid., p. 461.

**1800, 25 juin** (6 messidor VIII). — Procès-verbal de l'installation du maire de la commune de St-Trond et de ses adjoints.

L'an VIII de la République Française, le six messidor, onze heures du matin, le Citoyen Surlet-Chokier, ex-administrateur central du département de la Meuse Inférieure et maire actuel de la commune de Gingelom, — en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués et conformément aux désirs du sous-préfet de l'arrondissement de Hasselt,— sort de l'hôtel dit *la Cour de Brabant*, accompagné du citoyen Meester, maire désigné ; de la municipalité provisoire dont le citoyen Louis Putzeys, adjoint désigné, fait partie; du Juge de Paix de cette commune, du commandant militaire de cette place et des autres autorités constituées.

Le carillon exécute des airs patriotiques, les cloches sonnent, la garnison est sous les armes et accompagne le cortége ; la gendarmerie nationale en grand uniforme l'ouvre et la cavalerie stationnée en cette commune le ferme. Des décharges d'artillerie se font entendre, le peuple afflue sur la Place et vers la maison commune et montre tant par gestes que par acclamations, qu'il ne respire que la confiance dans ses nouveaux administrateurs et l'allégresse sur les bonnes nouvelles parvenues des armées victorieuses, qui lui donnent une perspective d'une paix prochaine.

Le cortège, après avoir passé par les rues principales, s'étant rendu à la maison commune et le citoyen Chokier, introduit par l'administration municipale provisoire dans la salle ordinaire de ses séances, occupant le fauteuil du président, le secrétaire provisoire de la municipalité lit son ordre et donne lecture de l'arrêté du Premier Consul du 14 prairial VIII (3 juin 1800) qui nomme le citoyen Meester à la place de maire, et de celui du 27 germinal (17 avril) qui lui donne pour adjoint le citoyen Louis Putzeys ; la nomination du deuxième adjoint n'est pas encore parvenue. Des applaudissements se font entendre de tous les assistants et les citoyens Meester et Putzeys, — ayant prêté entre les mains du citoyen Chokier, à ce délégué, le serment voulu par la loi du 21 nivôse dernier (11 janvier) et conçu en ces termes : « *Je promets d'être fidèle à la Constitution* » — ont été installés.

Après quoi le citoyen Surlet-Chokier a déclaré que les fonctions de l'administration municipale cessent et a dit :

« Le premier consul vous revêt, citoyen, de la première magistrature de St-Trond ; ce choix honorable vous ouvre une carrière que vous n'avez jamais parcourue, mais dans laquelle vous vous efforcerez sans doute de justifier la confiance du gouvernement et et de mériter l'estime et la reconnaissance de vos concitoyens. Douce et précieuse récompense des âmes fortes et généreuses ! »

« Les temps sont passés où les Français divisés d'opinion, égarés par l'esprit de parti, s'accablaient tour à tour de honteuses et sanglantes dissentions. C'est à vous à faire tous vos efforts pour en effacer dans cette commune toutes les traces, pour en faire perdre même jusqu'au souvenir. »

« Un gouvernement fort, grand, généreux, indulgent, nous réunit tous dans le sein de la patrie, dans le temple de la Concorde. Concourez avec lui de tout votre pouvoir pour maintenir cette heureuse harmonie et consolidez par vos efforts l'édifice de la paix intérieure et bientôt de nouvelles victoires viendront l'assurer à jamais par celles du dehors. »

« Et vous, citoyens, qui, dans des temps difficiles et orageux, vous êtes dévoués au service de votre patrie, recevez par mon organe le tribut de reconnaissance qui vous est dû pour vos longs et pénibles services. Emportez, en deposant les marques de votre magistrature et en rentrant dans la classe des simples citoyens, la douce satisfaction d'avoir fait votre devoir. »

« Et vous, citoyen commissaire, qu'un zèle infatigable, qu'un dévouement vraiment patriotique, qu'une constance à toute épreuve et que des talents distingués rendent recommandable ; continuez à mériter l'estime de vos concitoyens dans la nouvelle carrière que vient de vous ouvrir le gouvernement en vous nommant membre d'un conseil d'arrondissement. Regardez la comme un lieu de repos qui vous est momentanément offert, pour après en être tiré, afin d'utiliser de nouveau vos talents au profit de vos concitoyens. »

« Qu'il est doux pour moi d'avoir en ce jour à payer, au nom des habitants de St-Trond, un tribut de reconnaissance à ses anciens magistrats et leur présager des jours heureux sous l'administration de ses nouveaux. Leur dévouement m'est le plus sûr garant de ces flatteuses espérances, ils en ont contracté solennellement l'obligation en promettant d'être fidèles à la constitution. Vive la République. »

Ensuite le maire prend la parole et dit :

« Citoyens ! En acceptant le poste honorable auquel la bienveillance du Premier Consul vient de m'élever, je ne cache pas les obligations nombreuses que je contracte envers vous. »

« Ces obligations m'ont paru si multipliées, le fardeau que je m'impose si pesant que j'ai hésité quelque temps à accepter la place de maire de cette commune ; car, à peine sorti des bancs du Collége, je ne puis apporter à l'administration de cette commune que les faibles talents d'un écolier, et je balancerais peut-être encore, si je ne comptais pas parfaitement sur le zèle et les lumières des adjoints que le Gouvernement associe à mes travaux. »

« En entrant aujourd'hui en fonctions, au bruit des éclatantes

victoires que nos armées viennent de remporter de nouveau, victoires qui sont les avant coureurs certains d'une paix glorieuse, je prends l'engagement sacré de diriger tous mes moments au bonheur général, au bien être individuel de tous mes concitoyens. Zèle, activité, énergie, exécution pléniaire des lois, voilà ce que je vous promets. Si alors j'aurai pu contribuer à votre bonheur, si, pour prix de mes veilles, vous m'accordez votre conflance et votre estime, je serai recompensé. »

« Citoyens de tous les ordres, abordez-moi librement ; vous surtout que le malheur poursuit, ne me cachez pas vos peines. Si je ne puis vous soulager totalement, je tâcherai au moins de vous consoler. »

« Je m'adresse à vous, citoyens commissaire du gouvernement et membres de l'ex-municipalité; organe du canton, recevez par ma bouche les remerciements de vos concitoyens, pour le zèle infatigable que vous avez déployé dans l'exercice de vos fonctions. »

« Je ne puis mieux vous témoigner la reconnaissance publique qu'en vous assurant que vous emportez l'affection et l'estime d'un chacun. C'est la plus flatteuse des récompenses. Vive la République. »

Vers les trois heures de relevée, des tables ayant été dressées sur la place publique, un dîner y a été servi à la troupe stationnée dans cette commune ; et il est remarquable que des prisonniers autrichiens, arrivés le même jour pour être conduits à Aix-la-Chapelle, ont été appelés au même repas et y ont fraternisé avec les Républicains.

La journée s'est passée au son des cloches, au tintamarre du carillon; des décharges d'artillerie ont été multipliées et accompagnées par celles de la garnison ; la gaité règnait par toute la commune ; les militaires et les bourgeois s'amusaient par des danses ; soldats, hommes, femmes et enfants étaient entremêlés et et se divertissaient ensemble. Les maire et adjoints se trouvent partout, animant par leur présence tous les divertissements, et on voyait sur le front de tous les habitants qu'ils ne désiraient que de composer une seule âme. La maison commune a été illuminée. Puisse ce jour de plaisir qui s'est terminé dans une harmonie complète, être bientôt suivi par celui où l'on célèbrera la conclusion d'une paix générale. Vive la République. (V. ibid., p. 462).

**1800, 28 juin** (9 messidor VIII). — Le maire de St-Trond organise les bureaux de son administration. — Arnóld-Frédéric Hildebrand est chef du 1er. Il est chargé de la correspondance, de l'enregistrement des lois, arrêtés des consuls et autorités supérieures, de la garde des archives et de l'enregistrement des arrêtés du maire. — Jean-Joseph Peeters est chef du deuxième bureau,

chargé de l'Etat Civil et de la rédaction des patentes. — Pierre-Joseph de Heuse est chef du 3e bureau, chargé de la police administrative et judiciaire, de la direction et expédition des passeports. — Corneille-Jaques vanden Putte est chef du 4e Bureau, chargé des billets des logements militaires et d'en tenir un registre exact et toujours ouvert. — Ils conservent provisoirement leurs anciens appointements : le 1er 1200 ; le deux suivants 600 francs et le dernier 400 francs. — Ces chefs de bureau prêtent serment le même jour. (V. *Résolutions du maire A*, p. 494),

**1800, 4 juillet** (25 messidor VIII). — Procès-verbal de la célébration de la *Fête de la Victoire, de la Reconnaissance et de la Concorde,* annoncée la veille à six heures du soir par 12 coups de canon, le son des cloches et le carillon de la ville.

L'an huit de la République française, le vingt-cinq messidor, à six heures du matin, une nouvelle salve d'artillerie a ouvert la fête. — Les cloches ont sonné et le carillon s'est fait entendre pendant une heure. — A neuf heures, l'artillerie, les cloches et le carillon ont convoqué les autorités publiques et les citoyens. — A dix heures la troupe stationnée dans cette commune s'est rendue sous les armes sur la place de la maison commune.

A la façade de cette maison décorée de lauriers et de verdures, était placée la déesse de la Liberté, tenant dans sa main droite cette chronique sur l'Ere républicaine :

BONAPARTE UNITI ESTIS

d'un génie promulguant les victoires de l'Italie et qui au bout de sa trompette tenait cette chronique :

IBI FUIT BONAPARTE.

A dix heures et demi, tous les fonctionnaires en grand costume s'assemblèrent à la maison commune. Le cortège a marché dans l'ordre suivant, savoir :

Une brigade de gendarmerie a ouvert le cortège. Les orphelins de cette commune avec leur instituteur l'ont suivie.

Ensuite les autorités civiles et tous les fonctionnaires publics dans l'ordre hiérarchique.

Les employés des diverses administrations et les citoyens des deux sexes en grand nombre suivaient après.

Un détachement d'infanterie, disposé sur les flancs du cortège, protégeait sa marche qui était fermée par un piquet de cavalerie.

Le cortège passant dans cet ordre, sous le son des cloches, du carillon et de l'artillerie, par les principales rues de la commune, s'arrêtait de distance en distance, lorsque l'infanterie fit des décharges et des évolutions militaires, et s'est ainsi rendu au Temple des Réunions décadaires où une foule immense de peuple était assemblée.

Le maire y est monté à la Tribune et a prononcé le discours suivant :

Citoyens !

« La fête que nous célébrons aujourd'hui nous rappelle une des périodes les plus marquantes de la Révolution. »

« Encore aux jours de 89, encore vers la fin du 18e siècle, s'élevait, au milieu de Paris, une prison affreuse, flanquée de tours menaçantes, hérissée d'une artillerie nombreuse, qui vomit plus d'une fois la mort et le feu dans le sein des paisibles habitants de la capitale. »

« C'est dans ces cachots ténébreux qu'ont gémi des milliers de victimes, dont le seul crime était d'avoir osé dévélopper des vérités utiles, d'avoir fait connaître aux nations quel était le droit de ceux qui les gouvernent, quel était le droit de ceux qui devraient gouverner. — Là, d'après la seule volonté d'un ministre arbitraire, sur la simple manifestation des désirs d'une courtisane éhontée, gémissait au milieu des chaines et des verroux, l'honnête père de famille, arraché des bras d'une épouse vertueuse et d'une famille chérie qu'il nourrissait par ses travaux. — Là, une tendre mère au désespoir de ne pouvoir veiller par elle même ses jeunes enfants, frustrée de ne pouvoir remplir les devoirs si doux de la maternité, souffrait moins encore au bruit de ses fers, que de voir son jeune fils abandonné à des soins mercenaires, que de le voir, en suçant un lait étranger, contracter des vices qui ne furent jamais connus par elle.— Là, un amant, une amante, au lieu des accents flatteurs qui raisonnaient si agréablement à leurs oreilles, n'entendaient plus que la voix rauque et sépulchrale de leurs geoliers. — Là, ces grands hommes dont maintenant nous voyons les bustes élevés dans le Panthéon, ont respiré un air corrompu et méphitique.

La Bastille existait encore !

«Mais le peuple voit enfin ce monument odieux; il frémit, se lève, marche et ces tours menaçantes s'écroulent ; cette forteresse jugée imprenable par le grand Turenne, cède au bout de trois heures à une masse de peuple, novice dans l'art de la guerre, mais forte de son courage. Des ruines fumantes de cet enfer sort la première proclamation des droits de l'homme. »

« Ce fut la première victoire du Français régénéré. »

« Bientôt des ligues formidables menacent d'envahir la France entière ; les nations les plus belliqueuses, les soldats les mieux disciplinés de l'Europe, les généraux les plus expérimentés marchent contre la Patrie ; fiers de leur nombre et de leur renommée, ils calculent déjà la distance qui les sépare de la capitale et osent se flatter que rien ne leur resistera. »

« Mais bientôt, ces fiers soldats, qui portèrent naguère l'effroi jusqu'au sérail de Constantinople, rencontrent les guerriers fran-

çais à Jemmappes : ils furent défaits. La coalition récule, la Belgique est envahie, une partie de la Hollande succombe, et, pour son coup d'essai, notre brave jeunesse alla planter son drapeau tricolore sur les bords de la Roer et sur les tours de Breda. »

« Les temps postérieurs nous montrent des phénomènes que nos aïeux auraient relégués aux époques de l'antiquité fabuleuse. »

« Je vous en atteste, plaines de Fleurus, champs de Vervick ; je vous en atteste, campagnes de Montende, de Mondovi, Millesimo, Arcole ; aux bords du Danube, comme aux rivages de Tagliamento, le soldat français déploie le même courage. Voyez-le au passage du Rhin, à Hochstett, à Memmingen, dans le cœur de la Bavière ! Voyez ces fameuses forteresses dont les batteries s'élevaient jusque dans les nuées : Luxembourg, Namur, Berg-op-Zoom, Mayence et Turin, Coni et Ehrenbreitstein ; toutes s'enorgueillissent maintenant d'être défendues par les guerriers français. »

« Parlerai-je de la fameuse bataille de Maringo ? Tout ce que je pourrais en dire serait disproportionné à la gloire de cette journée ; je me borne à offrir le tribut de mon admiration à ce jeune héros, qui, par ses talents, sut enchainer la Victoire, et le tribut de mes larmes à ce brave Desaix que la balle homicide n'a pas épargné au milieu de la plus belle carrière. »

«Ma voix se refuserait, Citoyens, à vous promener sur ces théâtres de carnage, si je ne trouvais pas là même une occasion de témoigner notre reconnaissance aux braves qui, au prix de lenr sang, ont concouru à ces éclatantes victoires. »

« Généreux défenseurs de la Patrie, c'est dans le sein d'une paix profonde que vous allez recevoir le prix de vos sacrifices et que vous savourerez la douceur d'un gouvernement paternel. Au sein de cette paix que vos triomphes vont nous procurer, vous verrez refleurir le commerce et les arts.

L'agriculture honorée et encouragée nous procurera cette abondance à laquelle la fécondité de notre sol et l'amour du travail nous donnent droit de prétendre. »

SOLDATS, CES BIENS SONT VOTRE OUVRAGE !

« Recevez encore le tribut de notre reconnaissance pour l'ordre et la discipline exacte que vous observez : plus heureux que nous et plus prudents, étrangers à toutes les factions, vous n'avez connu que la République. Montrez-vous toujours digne de la gloire dont vous êtes couverts, et, si de nouveaux dangers vous appellent à de nouvelles victoires, songez que la reconnaissance de vos concitoyens vous prépare les plus douces jouissances. »

« Et, vous, mes concitoyens; vous, — parmi lesquels cette déesse sanguinaire, ennemie du repos des humains, la discorde, a jeté depuis tant d'années ses torches ardentes ; — réunissez-vous à la

voix du héros, qui sacrifie son existence, pour vous procurer le bonheur. Que vos haines cessent! qu'elles cessent ces dénominations ridicules et extravagantes, qui ne font que vous aigrir les uns envers les autres ! »

« Le gouvernement ne distigue qu'entre les bons et les mauvais citoyens ! »

« Qu'elles cessent, ces désunions sanglantes, qui depuis trente ans, ont armé les uns contre les autres, dans cette commune, des citoyens faits pour s'entraimer et s'estimer! Quels fruits retiriez-vous de vos divisions ? Instruments aveugles de quelques êtres enthousiastes, vous étiez tour à tour bourreaux et victimes ; vous portiez la désolation dans des familles respectables, ou vous souffriez dans les vôtres les angoisses de la mort. »

« Assurément, au milieu des horreurs d'une guerre sanglante, vous avez souffert ; vos administrateurs n'en gémissent pas moins que vous. La paix va cicatriser vos plaies ; mais cette paix, objet de mes vœux et des vôtres, n'allez pas l'éloigner par des dissentions intestines ; cette paix extérieure, qui va nous ramener le bonheur et l'abondance, conquérez la par une réunion fraternelle. »

« Eh quoi ! le sang français serait-il encore versé par une main française ! et trouverait-on encore des insensés qui pourraient espérer le bonheur dans une guerre civile ?

« Quoi ! des cadavres entassés, des champs dévastés, des habitations détruites, des villes en feu, des villages en cendres ne seraient plus un objet d'horreur pour vous ! »

« Loin de nous ces idées affreuses ; je vois dans vos yeux des sentiments plus paisibles : la concorde est dans votre cœur ! Vous ne frémissez pas moins que moi au souvenir des scènes désastreuses qui ont ensanglanté notre sol ! Je vois que toutes les bouches s'apprêtent à crier avec moi ; *Vive la Réunion des partis ! Vive la concorde.* »

Une proclamation solennelle ayant ensuite été faite des noms et prénoms des conscrits, enrolés volontaires et remplaçants, natifs de cette commune, qui se trouvent aux armées de la République française, le citoyen Putzeys, adjoint au maire, est monté à la tribune et a prononçé le discours suivant :

Concitoyens !

« Quoique mes talents soient insuffisants pour inspirer à mes concitoyens, avec une énergie convenable, la magnificence que la fête que nous célébrons aujourd'hui doit mériter, et combien d'importance les hommes paisibles et réfléchis devraient y attacher pour assurer le salut de la Patrie et la prospérité du Peuple, je me permettrai néanmoins de développer mes faibles idées à cet égard ;

« La Révolution française a eu pour principe *La Liberté et l'Ega-*

*ité*: lorsque la République a été fondée, ces deux grands points ont été garantis à la nation sous les auspices des lois qu'elle s'est formées ; et par sa bravoure naturelle elle a jusqu'à présent disputé victorieusement les enfreintes que les coalitions les plus formidables ont vainement tenté à y porter »

« Je ne douterai aucunément ou les êtres éclairés, en mettant à l'écart leurs opinions et vues politiques, conviendront avec nous que l'Etat Républicain est celui qui est naturel et le plus compatible à l'homme né libre et sans aucun assujettissement qu'à es lois. »

« Le premier roi (ainsi que l'histoire la plus ancienne du monde l'enseigne) a tenu son existence des peuples et ceux qui ont existé ensuite n'ont jamais eu d'autre titre ; les pouvoirs qui leur ont été délégués leur fesaient l'obligation de protéger les peuples contre es atteintes à leurs droits, à leur sureté et propriétés et de les assurer de la jouissance de leurs lois. »

« Dans cette hypothèse, aussitôt que le Roi est devenu infidèle ses engagements sacrés, il a appartenu au peuple d'anéantir et évoquer son autorité et de se former un gouvernement le plus conforme au droit de l'homme, que présage la liberté et l'égalité acquises en naissant. »

« Quelle puissance a donc eu le droit de mettre des entraves à a nation française et de s'opposer à ce qu'en exerçant ses droits naturels, elle se forma des lois sous lesquelles elle entendait ivre. »

« C'est cet excès de pouvoir et l'insulte en résultant envers un peuple aussi distingué par son courage et connaissance guerrière, qui ont entrainé cette longue et pénible guerre, pendant laquelle es braves défenseurs de la patrie se sont distingués par des prodiges de valeur dans un très grand nombre d'occasions, en culbutant leurs ennemis coalisés, en les forçant de fuir devant leurs armes, en prenant des villes et des forts et conquérant des pays t des nations subjuguées au despotisme, qui, jaloux de croupir davantage sous le joug de l'opposition, n'ont pas cessé de clamer à a Liberté et d'implorer, de la générosité française, l'admission dans leur grande famille, qui enfin a été accordée aux peuples es neuf départements réunis ; lesquels ont par conséquent joui depuis de l'avantage des Lois, auxquelles ils se sont volontairement soumis. »

« Mais qu'en est-il résulté ? Je rougis de honte, lorsque je dois avouer que des hommes perfides et dangereux qu'un gouvernement sage et doux n'a pas encore pu concilier à la République, ont gagné tant d'ascendance sur la classe faible des habitants qu'ils les ont égarés de l'obéissance aux lois et qu'ils ont eu l'adresse de les disposer plutôt aux désordre et à des laches désertions qu'à se

rendre à la voix de la Loi, en s'unissant aux braves qui ont volé aux champs pour moissonner des lauriers qui leur sont destinés.»

« Si mes expressions puissent être envisagées comme générales, je ne pourrais cependant pas me dispenser de rendre hommage à la vérité et d'en excepter ceux des citoyens de cette commune dont les noms viennent d'être proclamés solennellement, qui se sont montrés déjà dignes de la République en s'enrôlant volontairement, en se rendant à l'appel qui leur a été fait en qualité de conscrit et qui sont en activité aux armées : je leur voue la reconnaissance nationale dans les personnes de leurs pères et mères, tuteurs et plus proches parents. »

« Si malheureusement le nombre des défenseurs que votre canton et autres parties des départements réunis ont fournis est très-modique et incomparable à celui de l'ancienne France, ce ne sera qu'à vous, braves militaires, qui êtes imbus ordinairement du sang français, que nous sommes redevables de la Liberté assurée a jamais dans l'étendue de la République. C'est aussi à Vous, braves guerriers, que je m'adresse exclusivement, tant en mon nom, qu'au nom de mes concitoyens, qui ont déjà donné des preuves de leur gratitude et reconnaissance. Le caractère généreux reconnu généralement dans les âmes des véritables français, me promet que la difficulté que l'exécution des lois a souvent souffert dans ces contrées ne servira jamais de prétexte de reproche et qu'au contraire, vous vous empresserez d'inspirer vos mœurs et votre courage dans la jeunesse de ces pays réunis, afin qu'elle se prémunisse contre les insinuations sinistres, dont la malveillance ne cesse pas de l'accabler pour la tenir égarée de ses devoirs et qu'à la suite elle s'empressera d'accompagner les braves et de voler au champ de l'honneur. »

« Il est impossible d'imaginer que jusqu'à ce jour il se trouve encore des esprits, qui, ne pouvant pas revenir des léthargies hideuses dans lesquelles ils gémissent, se plaisent continuellement à répandre des doutes sur l'existence permanente de notre gouvernement républicain. Quelquefois ils en conviennent, quant à l'ancienne France, mais en exceptant les pays réunis, qu'ils prétendent dans tous les cas devoir retourner à leur ancien régime, soit par les armes soit par traité de paix. »

« Heu ! aveugles antagonistes de la République, d'une manière vous oser douter de la loyauté française à l'égard des pays réunis, et de l'autre vous vous efforcez à faire entre vous l'insuffisance de la nation. Ouvrez vos yeux et fixez vos attentions sur les mémorables victoires remportées par nos armées à chaque campagne, dont les détails officiels, qui n'ont jamais été démentis, se trouvent dans les annales ; et, pour vous épargner des peines, recourez seulement à la fameuse bataille de Maringo nouvellement donnée

en présence de notre premier consul, l'intrépide et invincible général Bonaparte. Les événements extraordinaires qui ont eu lieu, ont couronné les succès de nos armes et ont fait ébranler les couronnes sur les têtes des monarques ennemis, qui ne tarderont pas d'être forcés à nous demander la paix que l'humanité leur a fait offrir. »

« La bonté d'âme et l'humanité qui caractérisent la nation française sont universellement connues. Il dépend de vous, concitoyens, qui, par une contrariété d'opinions, avez jusqu'ici débattu le système républicain et inspiré vos caprices nuisibles à des personnes moins éclairées, de revenir de votre erreur, de rentrer dans la société de vos magistrats, d'assister avec eux à la célébration de la fête de la Concorde, dont l'époque est fixée à ce jour par une loi expresse; vous y serez reçus sans la moindre rancune et en réalisant sincèrement des sentiments d'Union et de Fraternité, les bases fondamentales de la République acquerront une consistance inébranlable et ses forces seront redoutables aux yeux de toutes les puissances de l'Europe.

« L'Union, la Fraternité et la Force d'un Etat républicain, sous un gouvernement sage et bien consolidé, assureront à jamais la liberté du Peuple et ne tarderont pas de lui faire apercevoir, que, moyennant une énergie convenable, il sera éternellement heureux, ainsi que la postérité, qui à toutes les commémorations qui auront lieu aux fêtes civiques, se souviendra toujours des événements mémorables qui ont précédé et suivi la fondation de cet Etat et s'écrira sans cesse : *Vive la République !* »

L'assemblée s'est séparée en faisant retentir les airs de « *Vive la Concorde ! Vive Bonaparte ! Vive la République !* »

Un banquet civique où l'amitié et la fraternité présidaient, où des toasts multipliés ont été portés aux victoires de nos armées, à la reconnaissance due aux braves défenseurs de la Patrie, à la Concorde de tous les citoyens français, à la République en général et aux assistants en particulier, a terminé la cérémonie du matin.

A trois heures de relevée l'artillerie, les cloches et le carillon donnèrent le signal aux amateurs du jeu de l'arc, qui se réunirent à la place de la maison commune et y eurent cinq prix à gagner gratis, consistant en trente livres d'étain.

A six heures, le dernier signal étant donné par l'artillerie, le carillon et les cloches, une course à pied a eu lieu à la promenade hors de la porte de Diest, où le vainqueur a obtenu une paire de boucles d'argent.

Le soir, la maison commune a été illuminée ainsi que plusieurs autres des habitants particuliers.

La journée s'est passée dans une joie universelle, le concours de

tout âge des deux sexes était sans nombre ; la décence, l'ordre, l'union et la concorde ont règné partout. (V. ibid., p. 466.)

**1800, 28 août** ( 10 fructidor VIII ). — Les officiers municipaux nommés par arrêté de la Préfecture du Département de la Meuse Inférieure le 7 juillet (18 messidor) sont installés et prêtent serment Ce sont : P. Meester, H. Siaens, T. vanden Berck, officier de santé, C.-A. van den Abeele, D.-P. Hardigues, C. Rubens, J.-G. Schurmans, Math. Schoenaerts, assesseur, H. vanHerck, H.-B.-T. Pitteurs, G. van Marsnille, J. Muls, G. Croels, ministre du culte assermenté, M. Lintermans, J.-H. Lintermans, J. Rubens, P. Coemans, J.-H.-F. Claes, P.-L. Walewijns, P.-W. Putzeys, A.-F. Hildebrand, J. Pieters J.-H. Van Ham et J.-F. Plingers. (V. ibid., p. 476).

**1801, 2 janvier** (11 frimaire IX). — Le conseil municipal — considérant que Henri Roberti et Henri Vanden Berck, administrateurs du Bureau de Bienfaisance, refusent de prêter le serment requis par la loi — procède à la nomination d'un président et d'un secrétaire. A l'unanimité Nicolas-Michel Hardiques est nommé président et A.-F. Hildebrand, secrétaire.
V. *Reg. aux Proc.-verb. C*, p. 1.

**1801, 5 février** (16 pluviôse IX). — Le conseil municipal, — considérant qu'Amand Simons et L. Pulinx, anciens receveurs des deniers publics de la ville, n'ont pas encore rendu leurs comptes et que celui de Laurent-Hyacinthe Hubar est égaré — invite le maire à faire produire les comptes en question.
V. *Reg. aux Proc.-verb. C*, p. 3.

**1801, 7 février** (18 pluviôse IX). — Félix Pouppez et Bernard Lauron sont installés membres du conseil municipal en remplacement de Henri vanden Berck, Henri Roberti et Hendrix, démissionnaires. (V. *Résol. du maire A*, p. 495).

**Même date.** — Effraction des grains pour l'année échue le 3 février. — Froment : fr. 4.03 ; seigle : fr. 2.77 ; orge : fr. 1.96 ; avoine : fr. 0.99 ; sarrasin : fr. 1.93 ; pois verts : fr. 3,49 ; pois gris : fr. 2.14 ; épeautre : fr. 1.22 ; semence de navette : fr. 6.38 ; semence de chanvre : fr. 3.65. (V. *Résol. du maire A*, p. 496).

**1801, 16 février** (27 pluviôse IX). — Guillaume Filtjens est installé conseiller municipal en remplacement du troisième démissionnaire. (V. plus haut, 7 février). (V. *Résol. du maire A*, p. 497).

**1801, 17 février** (28 pluviôse IX. — Vu la nouvelle de la signature du Traité de paix entre S. M. l'Empereur et Roi, l'Empire Germanique et la République française, le maire arrête : I. Tous

les habitants de la ville sont invités à illuminer aujourd'hui leurs maisons depuis 7 à 10 heures. Passé cette heure tout le monde éteindra ses lumières. — II. On tirera les canons par reprises pendant toute la journée ; les cloches sonneront et le carillon jouera depuis 10 à 11, 12 à 1, 5 à 6 et 7 à 8 heures. — III. L'hôtel de ville sera illuminé également de 7 à 10 heures.

V. *Résol. du maire A*, p. 479.

**Même date** — Pierre Meester, maire de la ville, se présente au Conseil municipal et demande lecture de l'arrêté des Consuls en date du 22 janvier (2 pluviôse) courant, qui détermine les fonctions des maires relativement aux conseils municipaux. — Lecture faite par le secrétaire, le maire a promis d'être fidèle à la constitution et a pris séance en qualité de président. Ensuite, vu la réjouissance générale causée par la nouvelle du traité de paix entre la République, l'Empereur et Roi et l'Empire Germanique, le maire ajourne la séance au lendemain. (V. *Reg. aux Proc.-verb. C*, p. 8).

**1801, 27 mars** (7 germinal IX.) — Le décadi prochain est fixé pour la publication de la ratification de la paix conclue entre la République, l'Empereur et Roi et l'Empire Germanique. Tout citoyen sera tenu d'illuminer de 9 à 11 heures du soir.

V. *Résol. du maire A*, p. 492.

**1801, 31 mars** (10 germinal IX). — Procès verbal de la Publication de la Paix.

L'an neuf de la République Française, le 10[e] jour du mois de germinal à 6 heures du matin, une salve d'artillerie a ouvert la fête, le carillon jouait et les cloches ont sonné.

A 10 heures, l'artillerie, les cloches et le carillon ont convoqué les autorités constituées et les citoyens.

L'autel de la Patrie orné de lauriers et de verdures, sur lequel était placé la déesse de la liberté, se trouve érigé sur la grande place.

A la façade de la commune se trouvaient les inscriptions suivantes, savoir une indiquant l'ère républicaine comprise en ces mots :

UNItI sItIs

et l'autre, l'ère grégorienne, conçue en ces termes.

QUIs UT BONAPARTE, QUO GENTES UNITÆ SUNT, PAX ODIA TOLLIT ET RESPUBLICA PERPETUA MANEBIT.

A dix heures et demi les autorités constituées en costume et les fonctionnaires publics sont sortis de la maison commune.

Le cortège portant à la main une branche de laurier, précédé de la gendarmerie, de même que d'un citoyen à cheval portant le drapeau tricolore et de la musique, et escorté d'une garde bour-

geoise, s'est rendu devant l'arbre de la liberté où le maire a fait la première publication.

De là, passant par un coté la grande place et traversant le marché aux porcs et la rue de Liége, au bout de celle-ci s'est fait la deuxième publication.

Ensuite traversant la rue de l'église, celle des chevaliers et des moutons, le maire fait la troisième publication près la porte de Hasselt, où des citoyens dévoués à la patrie avaient érigé une tribune décorée de verdures et d'inscriptions analogues. Après quoi le cortège passant par la rue des planches, de Diest et chaussée neuve, la quatrième publication a eu lieu dans la rue de Tirlemont. Remontant de suite la rue de Tirlemont, le cortège s'est rendu devant l'autel de la Patrie, où le maire a prononcé le discours suivant :

Citoyens !

« Quel frappant contraste j'observe en ce moment entre cette joie douce et pure que je vois briller de toutes parts, et cette satisfaction grave que nous éprouvions naguère dans ces jours consacrés à célébrer les immortelles victoires de nos armées ! Quelque glorieuses, en effet, qu'elles étaient, l'ami de l'humanité avait encore à gémir en songeant au sang précieux dont les champs de la mort étaient abreuvés. A ce sentiment agréable de voir la gloire nationale élevée au plus haut degré, de voir nos guerriers effacer les actions les plus illustres des Grecs et des Romains, se joignait une émotion pénible en songeant combien de mères pleuraient des enfants moissonnés à la fleur de leur âge; combien de fils n'auraient plus le bonheur d'embrasser leurs pères ; que la voix de la patrie et de l'honneur avaient arrachés à leur tendresse, pour servir dans les légions de la victoire. »

« Le philosophe, en gémissant sur la dure nécessité de la guerre, se réjouissait de ces victoires comme acheminement à la paix. Mais cette joie n'était pas sans mélange, car il calculait les bras arrachés à l'agriculture, les talents perdus pour les arts, les hommes enlevés au commerce et aux manufactures ; il distinguait la voix de tant d'infortunés dont les pleurs coulaient en silence dans les secrets de leurs maisons. »

« Ces regrets, citoyens, ne se mêlent pas aujourd'hui à la joie publique ; les âmes dilatées par la plus délicieuse des jouissances ne connaissent que le bonheur. »

« Mes concitoyens, vous avez senti plus ou moins les maux de la guerre et quoiqu'il puisse vous paraître inutile de placer sous vos yeux ces tableaux de carnage et de désolation et toutes les horreurs des combats, le but que je me propose fera excuser cette digression. »

« Ce but est de vous amener tous à une même opinion, à l'Union,

à la Concorde, en vous traçant l'esquisse horrible de tous les maux que la guerre entraine à sa suite et, plus que doublement, une guerre civile. »

« L'Europe a souffert assez de la guerre pour avoir appris à la détester. Vous mêmes, vous futes assez rapprochés de ces scènes désolantes, pour avoir vu ces horreurs sous vos yeux. »

« Voyez en idée les champs de la Belgique et ceux même qui entourent cette enceinte. Voyez les teints du plus pur sang des deux nations, ennemies pour lors, réunies aujourd'hui par les liens de la paix. Voyez ces campagnes si riches, dévastées, et, au lieu de la récolte la plus abondante, couvertes de morts et de mourants. Rappelez-vous les cris des combattants, le choc dès armes, les gémissements, le désespoir des blessés ! Voyez ces richés fermes changées en un monceau de cendres et de ruines et la campagne entière présenter une image de deuil. La mort vient d'y frapper cent mille victimes : l'ami a marché au trépas sur le corps de son ami, le frère sur le corps de son frère. Ils expirent, l'un en poussant un soupir douloureux vers la patrie qui ne possèdera pas ses cendres, l'autre en mordant la terre qu'il croyait conquérir et qui va le cacher dans ses flancs. »

« D'autres en pleurant sur une èpouse chérie, sur une amante adorée, sur de faibles enfants qu'ils laissent sans appui, sans consolation ! Aux traits dont ils meurent se joignent, en ce dernier moment, tous les traits dont leur mort va percer les cœurs qu'ils aiment. »

« Cet autre, plus malheureux encore, se débattant et contre la vie et contre la mort, demande le dernier coup à la cruauté de ses ennemis, à la pitié de ses amis, et ne l'obtient souvent que de la cupidité qui veille pour le dépouiller. »

« Ce n'est pas tout. Suivez la guerre dans sa marche cruelle ; la contagion, la famine sont à ses côtés ; tous les fléaux forment son escorte. Entrez dans les hôpitaux où l'on vient de conduire ces misérables restes à peine échappés au carnage. Voyez l'humanité, rassasiée de peines et de langueurs, succomber lentement sous le poids des maux et sous celui des secours. »

« Cette image vous effraie, citoyens ; tirons le voile sur ces scènes lugubres. La paix la plus glorieuse vient de mettre un terme à ces calamités qui ne reviendront plus. Oui, la force de la nation, la justice du gouvernement et surtout la confiance qu'il inspire à tous les peuples, sont un sûr garant que le temple de Janus est refermé pour ne se rouvrir jamais. »

« Armées immortelles de la République, c'ést à vous que nous devons les avantages dont nous allons jouir. Vous avez conquis la paix. Votre courage, votre patience ont triomphé de tous les obstacles. Recevez par ma bouche, au nom de mes concitoyens, le

tribut de notre admiration et les vœux de notre reconnaissance. »

« Nous devons à vos nobles efforts de voir avec orgueil les limites de la France posées là où les avait tracées la nature. Six millions de frères que vous nous avez adjoints, nous béniront sans cesse du bonheur que vous leur procurez d'être français »

« Je regrette bien sincèrement de ne voir aucun de ces valeureux soldats parmi nous. Je regrette de ne pouvoir, en ceignant son front d'une couronne de lauriers, vous présenter en même temps l'olivier de la paix. »

« Cette paix va bientôt changer la face de notre patrie ; aux maux que nous avons soufferts, succéderont les jours de la joie et du bonheur. »

« Cultivateurs, classe si respectable de nos concitoyens, le gouvernement qui sait apprécier toute l'utilité de vos travaux, vous fera tenir le rang que vous méritez. Il encouragera vos efforts, il vous aidera de ses lumières, il honorera les bras qui nous nourissent tous. La terre équitable fournira à d'innombrables habitants une subsistance aisée. Le sol ingrat et rebelle cèdera aux efforts de l'industrie encouragée. Le sable infertile sera forcé de produire; vos montagnes se couvriront de futaies majestueuses, vos coteaux de vignes exquises, vos prairies de troupeaux immenses. »

« Les ports, rendus à leur première splendeur, recevront les richesses des nations, pour les répandre dans notre sein. »

« Les mers libres, les fleuves unis par des canaux, la France entière traversée par des chemins commodes, feront rouler rapidement d'un bout de la patrie à l'autre les productions diverses, le superflu respectif et l'abondance universelle. »

« Le gouvernement, délivré de la guerre continentale, va diriger toute sa sollicitude vers votre marine. Les flottes de la République, égalant bientôt celles de la fière Albion, le drapeau tricolore flottera avec majesté sur toutes les mers, comme il se déploie avec orgueil sur le continent. Négociants ! plus de crainte ! Vos navires escortés entreront avec sureté dans tous les ports, l'empire de la mer sera arraché aux habitants de la Tamise, les mers seront libres comme l'air que nous respirons. »

« Ah ! reposons-nous sur ces riantes images; elles rafraîchissent l'âme comme une douce rosée pénètre le sein de la terre altérée. »

« Oh ! mes concitoyens, je vous en conjure au nom de tout ce qui peut vous être cher; je vous en conjure au nom de votre repos, coopérez tous à augmenter encore les avantages dont je vous ai tracé une bien légère esquisse. Les moyens en sont dans vos cœurs; oubliez vos haines, vos vengeances, vos éternelles dissentions. Vous êtes tous frères : ayez en les sentiments ; vous êtes tous les enfants d'une même patrie : ayez tous pour elle le même amour, la

même fidélité ! Elle vous traitera tous en mère tendre et indulgente, puisqu'elle vous aime tous. »

« Sortez, oh ! sortez du cercle des petites vues et des petits intérêts. Elevez vos idées, planez sur les temps et les lieux. Voyez les hommes partout égaux par leurs droits, par la naissance, par la mort. Considérez l'imbécillité de l'enfance, les tempêtes de la jeunesse, les troubles de l'âge mur, les regrets de la vieillesse, les langueurs de la caducité, le mal physique qui attaque nos jours, le mal moral qui les empoissonne ! Voyez que tout homme a besoin de tous les hommes et concluez que leur intérêt éternel est de se réunir, de s'aimer, de rassembler leurs forces et leurs ressources et de vivre en Paix ! Vive la République ! »

Ce discours ainsi que les publications, sous des applaudissements et des cris de joie d'un nombre immense de citoyens assemblés de tout âge et des deux sexes, ont été suivis par des coups de pistolets de la gendarmerie nationale à cheval, des coups de fusil de la garde bourgeoise, des décharges de l'artillerie de la ville et accompagnées du jeu de carillon et du son des cloches.

La cérémonie a été terminée par un banquet civique où l'allégresse et la fraternité présidaient, où la musique égayait les convives, où le toast suivant fut porté par le Maire :

« *Vive Bonaparte ! Vive l'Empereur et Roi ! Puisse la Paix, si heureusement rétablie entre les deux nations, n'être jamais troublée par la moindre mésintelligence !* »

Ce toast fut suivi par plusieurs autres en honneur de nos armées invincibles, sans oublier celle de l'Egypte, et au Bien-Etre général de notre République, Une et Indivisible.

La journée, durant laquelle il paraissait évident que le ciel se réunissait par un très-beau temps à la terre pour coopérer à cette fête tant désirée, fut terminée par une illumination dans laquelle excellaient la maison commune et celles de plusieurs particuliers où l'on n'a vu la moindre indécence ; la joie, l'ordre, l'union et la concorde éclataient de toutes parts. (V. *Resot. du maire A*, p. 502).

**1801, 9 avril** (19 germinal IX.) — Le maire propose au Préfet du Département, Gabriel Claes, Louis Putzeys et Jean-François Plingers, pour le poste de vérificateur des poids et mesures.
V. *Reg. de Corresp. A*, p. 61.

**1801, 20 avril** (30 germinal IX). — Le maire a fait assembler le conseil municipal. — Il expose que, dans la séance du Bureau de Bienfaisance du 18 avril, plusieurs membres ont refusé de prêter le serment de fidélité et que ce refus, d'après la préfecture, équivaut à une démission : il propose de les remplacer. Le conseil ayant voté

sur treize candidats-remplaçants, Jean-Gilles Schurmans, Jean-Renier Ulens, Trudon Vanden Berck, Nicolas-Michel Hardiques et Guillaume Croels obtiennent le plus de voix, et sont par suite proposés à remplacer les démissionnaires. — Le procès-verbal de la séance est transmis par le maire à la préfecture.

V. *Reg. aux Proc.-verb. C*, p. 16 et *Correspondance A*, p. 63.

**1801, 1 mai** (11 floréal IX). — Un arrêté du 24 avril (4 floréal) émanant de la Préfecture a destitué tous les membres du Bureau de Bienfaisance, savoir: H. vanden Berck, J. Dedoncker, H. Roberti, B.-J. Walter, François Lowet, membres administrateurs, et J. Moers, secrétaire. Le maire, leur communiquant cet arrêté, les prie de se rendre le lendemain au bureau pour y voir faire l'inventaire de tous les papiers et documents. Les scellés sont apposés sur les portes et fenêtres du local.

V. *Résol. du maire A*. p. 507 et *Reg. de corresp. A*, p. 69.

**1801. 2 mai** (12 floréal IX). — La préfecture a nommé membres du Bureau de Bienfaisance, Vanden Berck, Schurmans, Hardiques, Ulens et Croels. — Ils sont installés et prêtent serment.

V. *Résol. du maire A*, p. 507.

**1801, 3 juin** (14 prairial IX). — Le nombre des régisseurs des biens du Séminaire est porté à trois. Joseph Rubens a quitté la ville pour s'établir à Maeseyck. A sa place sont nommés deux nouveaux membres, savoir Gabriel Claes et Guillaume Filtjens, conseillers municipaux. Ils sont installés et prêtent serment le 14 juin. (V. *Résol. du maire A*, pp. 510 et 513.)

**1801, 25 juin** (6 messidor IX). — Le maire, ensuite d'informations prises par la Préfecture, écrit au sous-préfet de l'arrondissement de Hasselt : que l'église de Guvelingen est une église paroissiale où le culte se desservait à charge d'âmes, vu que les registres des mariages et décès s'en trouvent aux archives de la mairie de St-Trond ; que le culte ne s'y exerce pas actuellement, parce que, le curé, étant décédé, n'y est pas encore remplacé ; que par la vigilance de la gendarmerie nationale, le brigandage ayant cessé, cette église ne présente aucun motif de crainte, d'autant plus qu'étant au milieu de la campagne et très-proche de la ville, elle peut être observée de partout. (V. *Correspondance A*, p. 86).

**1801, 4 juillet** (15 messidor IX). — Le maire propose pour remplir les fonctions de membres du Bureau de Bienfaisance pour la distribution des secours à domicile: Louis Putzeys, Henri van Herck, brasseur, P.-L. Walewyns, avocat, Mathieu Schoenaerts, père, et Joseph Deheuse, ex-notaire. (V. ibid., p. 88).

**1801, 6 août** ( 18 thermidor IX.) — Le maire s'adresse au sous-préfet du 2e arrondissement communal au sujet de l'instruction publique qu'il désire vivement voir refleurir à St-Trond et que l'éducation de la jeunesse, négligée pendant six ans, redemande à grand cris. — La ville possède un local assez vaste, connu sous le nom de *Séminaire,* qui peut servir de logement à deux professeurs et à quarante élèves, si l'on voulait établir un pensionnat; il renferme cinq bonnes places pour les écoles. — La ville est à même de payer à un professeur de lecture et d'écriture 600 francs, à un professeur de français et de géographie, 1000 frs, à un professeur de latin 1000 francs, à un professeur d'arithmétique, géométrie et mécanique 1000 francs et enfin à un professeur d'histoire et de dessin 1000 frs. — Elle pourrait ajouter 200 francs pour les prix d'émulation et se charger de l'entretien des bâtiments. — Le maire prie le sous-préfet de lui dire : 1° Quel nom il faut donner à l'établissement, 2° quels objets doivent faire partie de l'enseignement par rapport aux localités et au génie des habitants ; 3° quel mode il faut suivre pour la nomination des professeurs, et, dans le cas où il faut les nommer par voix de concours, de qui doit être composé le jury d'examen. (V. *Correspond. A*, p. 96).

**1801, 14 septembre** (25 fructidor IX). — Lettre du maire au Préfet du Département de la Meuse Inférieure, sur l'établissement de l'octroi.

« Entre toutes les communes de ce département, il n'en est peut-être pas une, qui, eu égard à son étendue et à sa population, possède moins de revenus communaux que celle de St-Trond, puisqu'en y comprenant même des créances irrécouvrables, ils ne s'élèvent qu'à la somme modique de 1440 francs approximativement. Et cependant cette commune offre un état effrayant de délabrement, au point que le pavé et les ponts ont besoin d'une restauration presqu'entière et que tous les édifices publics exigent une réparation nécessaire. Les salaires de tous les employés sont arriérés d'au moins une année et ils méritaient d'autant moins ces privations que j'ai toute raison d'être content de leur exactitude. »

« Tout homme sensé désirait depuis longtemps l'établissement d'un octroi, dans lequel les droits seraient tellement repartis que chaque branche de commerce, qui en serait susceptible, contribuât à raison de son débit. Vous même, citoyen Préfet, vous m'avez, souvent et dans des lettres réitérées, montré votre désir de voir cet octroi établi le plus tôt possible, afin que ma commune ne s'endettât pas au point que le remboursement de sa dette serait au moins une affaire très-difficile pour elle. Dieu sait s'il a dépendu de moi de remplir plus tôt vos intentions. »

« Pour couper court à toutes les lenteurs, j'ai déjà rédigé moi-

même l'état des dépenses de l'an X, ainsi que le projet de tarif des Règlements de l'octroi. J'ai présenté ce matin mon ouvrage tout rédigé au Conseil municipal. Cette séance n'a produit aucun résultat. — Le conseil municipal assemblé cet après midi, a approuvé unanimement le tarif et les règlements que j'ai l'honneur de vous joindre. Je vous prie, vu l'urgence des raisons qui motivent l'octroi, de vouloir y donner votre approbation. „ — Le maire propose des employés pour l'octroi : un inspecteur, un receveur et deux commis.

V. *Corresp. A*, p. 106 et 107.

**1801, 16 septembre** (29 fructidor IX). — Le maire demande au Sous-Préfet du deuxième arrondissement d'abolir toute exemption de logements militaires pour tous les fonctionnaires publics.

V. *Corresp. A*, p. 109.

**1801, 20 septembre** (3e jour complémentaire. — La Préfecture, vu la lettre du maire de St-Trond proposant les candidats pouvant être nommés employés de l'octroi municipal dont les besoins de la ville exigent l'établissement, nomme aux fonctions d'inspecteur Jean Clément. (V. *Résol. du Maire B*, p. 8).

**1801, 28 septembre** (6 vendémiaire X). — Jean Clément, nommé inspecteur de l'octroi municipal par arrêté de la Préfecture en date du 20 septembre, jure devant le maire *d'être fidèle à la Constitution*. (V. *Résolution du Maire B*, p. 8).

**1801, 13 novembre** (22 brumaire X). — Par lettre du 28 octobre, le maire avait exposé au Sous-Préfet du 2e arrondissement que : « sous l'ancienne magistrature, il existait un règlement par lequel il était défendu, à tous ceux qui n'habitaient pas la commune, d'acheter au marché des objets de première nécessité, tels que houille, grains, beurre, œufs, etc., avant une certaine heure indiquée par le son d'une clochette. Ce règlement avait l'effet salutairé d'éloigner les accapareurs étrangers, de ne point hausser immodérément le prix des denrées, de procurer aux habitants les moyens de se fournir du nécessaire et surtout donnait aux pauvres l'aisance d'acheter en petite quantité. » Le maire avait demandé par sa lettre de pouvoir remettre ce règlement en vigueur et y fut autorisé par le Sous-préfet, le 31 octobre. — Il publie donc le règlement suivant sur la police des marchés :

I. Il est défendu aux voituriers et marchands de houille et de charbon, sous les peines de police municipale, d'en vendre avant les onze heures du matin, les jours de marché, à d'autres que ceux domiciliés dans la commune et ses dépendances, comme il est également défendu aux non-domiciliés dans la commune et ses dépendances, d'en acheter avant la dite heure, sous les mêmes peines.

II. Pour que le précédent article ne soit pas éludé, les voituriers et marchands de houille ou charbon, arrivant dans la commune la veille du jour du marché dans l'après dîner, ne pourront vendre leur houille et charbon, le même jour de leur arrivée, qu'aux domiciliés dans la commune et ses dépendances, sous les mêmes peines de police municipale. Pareille défense et sous les mêmes peines, est faite aux non-domiciliés.

III. Les marchands de houille et de charbon, vendront, proportion gardée, le quart et la demi-mesure, ainsi que les 25 et 50 pesant, aux pauvres au même prix qu'ils débitent la mesure entière ou les 100 pesants aux habitants plus aisés.

IV. Les voituriers et marchands de houille et charbon devront, à leur arrivée, conduire leurs voitures au marché, au lieu où est placée la balance.

V. Tous citoyens conduisant dans la commune, pour être vendus, des grains, beurre, œufs et fromage, ne pourront les vendre aux non domiciliés dans la commune et ses dépendances, qu'après onze heures du matin, sous les peines de police municipale. Il est défendu, aux non-domiciliés, sous les mêmes peines, d'en acheter avant la dite heure.

VI. Il est défendu de vendre ailleurs que sur le marché les objets ci-dessus indiqués.

VII. Aucun habitant de la commune ne pourra recevoir dans sa maison les objets achetés en contravention au présent arrêté.

VIII. Le règlement pour le prix de la houille dont il est parlé à l'article 3, est commun aux grains. En conséquence, le quart et la demi mesure des grains seront vendus aux pauvres au même prix, proportion gardée, que la mesure entière aux habitants plus aisés.

IX. L'heure indiquée aux non domiciliés pour pouvoir acheter et aux marchands des objets ci-dessus indiqués pour pouvoir vendre aux non domiciliés, sera annoncée chaque jour de marché par le son d'une clochette posée à cette fin au grand balcon de la maison commune.

X. Toute contravention aux articles précédents sera punie par les peines de la police municipale et le contrevenant pris en flagrant délit sera de suite traduit devant le juge de paix.

XI. Les militaires sont en tout assimilés aux domiciliés dans la commune et pourront acheter à toute heure.

XII. Le préposé à la balance, le commissaire de police et la gendarmerie nationale sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera traduit, publié et affiché dans les deux langues.

V. *Reg. de Correspondance A*, p. 121 *et Résolutions du maire B*, p. 11.

**1801, 2 décembre** (11 frimaire X). — **Lettre du maire au sous-préfet.**

« Le sénat conservateur s'occupe de l'instruction publique et probablement outre les écoles primaires, il sera établi une école centrale secondaire dans ce département. »

« C'est l'établissement d'une école secondaire dans cette commune qui fait l'objet de ma demande et qui est le vœu général des habitants. »

« Vous n'ignorez pas les malheurs et les pertes énormes que la commune a essuyés par les passages des armées françaises et autrichiennes; par le passage non interrompu des troupes de toutes armes, qui ne discontinue pas encore; par le logement continuel d'une garnison qui n'est pas casernée ; par des fournitures très considérables que mes concitoyens ont dû faire à l'hôpital militaire établi ici ; enfin par des prestations de tout genre auxquelles nous assujettissait la localité de cette commune, située sur une grande route par laquelle passaient généralement tous les transport. »

« Les communes environnantes qui pourraient être dans le cas de réclamer une école secondaire ont été en tout ou en partie exemptes de ces malheurs, ou sont récompensées par des établissements, soit de sous-préfectures, soit de tribunaux, qui les indemnisent suffisamment de leurs pertes. »

« La commune de St-Trond seule, souffrante et malheureuse, n'a reçu aucun moyen d'indemnité et est absolument sans commerce. »

« Ces faits, Citoyen Sous-Préfet, transmis par vous à la préfecture et mis par le préfet sous les yeux du gouvernement, auront je n'en doute pas, l'efficacité de nous attirer la bienveillance du gouvernement juste et réparateur. »

« Un second moyen milite en faveur de ma malheureuse commune pour l'établissement d'une école secondaire. »

« Il existe depuis un temps immémorial dans cette commune, une maison d'instruction très-suivie et dont la réputation était étendue, connue sous le nom de Séminaire. »

« Cinq professeurs y enseignaient les langues latine et française, l'arithmétique et la géographie. »

« La révolution a interrompu le cours d'études et il n'est pas encore rétabli, parce que les registres des biens du Séminaire, ayant été demandés à Maastricht, ne nous sont parvenus que depuis peu de temps et par ainsi les fonds nécessaires manquaient pour le salaire des professeurs. »

« Aujourd'hui que les fonds dudit Séminaire sont en recouvrement, les régisseurs de ces fonds sont en pleine activité pour rétablir ce bâtiment qui peut fournir un logement convenable à trois professeurs et cinquante élèves. Les professeurs, vu l'emplacement, pourraient aisément prendre ce nombre de pensionnaires. »

« Le dit Séminaire peut fournir, par ses dotations, un salaire honnête à quatres ou cinq professeurs; il n'en coutera rien par ainsi,

ni au gouvernement ni à la commune, et, si une école secondaire entraînait plus de frais que notre établissement ne pourrait payer, nous tâcherions, d'après ce que contiendra le travail du sénat conservateur, d'y suppléer par nos faibles moyens. »

« Par mon organe mes concitoyens osent vous mettre sous les yeux tous ces puissants motifs et se flattent que vous voudrez bien vous intéresser en leur faveur, en sollicitant l'établissement dans cette commune d'une école centrale secondaire. Salut et respect. *(Signé:)* P. Meester. (V. *Correspondance, A* p. 134).

**1802, 10 janvier** (20 nivôse X.) — Le conseil municipal nomme dans son sein cinq membres pour l'examen du projet d'octroi présenté par le maire. Ces membres sont B. Pitteurs, Hardiques, Rubens, Hubar et Oris. (V. *Reg. aux Proc -verb. C*, p. 29).

**1802, 12 janvier** (22 nivôse X). — Le conseil municipal reçoit communication d'une lettre de la préfecture datée du 4 octobre, observant « que le nombre des employés que présente l'état de dépenses pour l'an X est trop considérable et peut être réduit à deux ou au plus trois et que leurs appointements doivent être fixés avec plus d'économie. » — Le conseil fixe donc à trois le nombre d'employés ; le troisième bureau sera chargé en même temps des logements militaires, ces logements, depuis la paix, étant devenus très-peu nombreux. — Quant aux travaux publics, le commissaire de police sera chargé de la surveillance des ouvriers. — Pour les appointements, ils sont fixés, pour les trois chefs de bureau et pour l'inspecteur de l'octroi, à 600 francs.

Quant au tarif de l'octroi, le conseil croit apercevoir qu'il s'y est glissé une erreur qu'il importe de rectifier. Le genièvre fabriqué dans l'Intérieur n'est taxé qu'à soixante centimes par hectolitre, tandis que la bière l'est à quatre-vingt cinq. Cependant, la bière est de première nécessité, tandis que la fabrication du genièvre est odieuse sous le double rapport de la cherté des grains et de la santé des citoyens. Le genièvre doit être taxé au moins à deux francs l'hectolitre ; pour la bière une taxe de 65 centimes suffit.— Le conseil observe que l'inspecteur de l'octroi devrait être un habitant de la commune, connaissant les deux langues, et, de préférence, un employé qui perd son poste par suite de la réduction des bureaux. — Ces décisions sont transmises par le maire au sous-préfet le 15 janvier.

V. *Reg. aux Proc.-verb. C*, p. 30 et *Correspondance A*, p. 145.

**1802, 5 février** (16 pluviôse X). — Le Conseil municipal constitue son bureau. Van den Abeele est nommé président ; Jean-Joseph Peeters, secrétaire. (V. *Reg. aux Proc.-verb. C*, p. 33).

**1802, 6 février** (17 pluviôse X.) — Effractions des grains pour le payement des rentes échues le 2 février. – Froment, fr. 5,75; seigle, fr 4,15; orge, fr. 3; avoine, fr. 1,81; sarrasin, fr. 2,66; pois verts, fr. 4,34; pois jaunes, fr. 2,96; épeautre, fr. 2,07; semences de navettes, fr. 5,92; semence de chanvre, fr. 3,55.
V. *Résol. du maire B*, p. 16.

**1802, 23 mars** (2 germinal X). — Le maire décide que le décès de Jean-Renier Ulens, membre du Bureau de Bienfaisance, sera notifié à la Préfecture, et que Henri Van Herck sera proposé pour le remplacer. (*Résolutions du maire B*, p. 20.)

**1802, 26 mars** (5 germinal X). — Rapport du Maire au Préfet du département sur la fabrication et le commerce des dentelles.

Huit cents ouvrières travaillent à la dentelle. — Les fils ou matières premières viennent d'Anvers, Braine-le-Comte et Soignies et sont fabriqués de lin de la Flandre Française. — Il se fait par an 12000 aunes de bonne dentelle. Ces dentelles sont de trois espèces: les points d'Antolages, les points de Valenciennes, les points de Malines. Leur qualité est supérieure aux dentelles de Cologne. — Une bonne ouvrière gagne 50 à 60 centimes par jour. — Les dentelles de St-Trond se vendent à la foire de Francfort et en Batavie (Hollande). — Il y en a depuis 25 centimes jusqu'à 9 francs l'aune; quelques ouvrières en travaillent de 12 et de 13 francs. — Pendant la guerre la fabrication en a beaucoup souffert. Actuellement les points de Lille et de Saxe sont le plus demandés en Hollande. — Les fabricants font des avances continuelles aux ouvrières, ce qui les expose à des pertes de la part de celles qui sont de mauvaise foi. — Comme les dentelles se vendent toutes à l'étranger, il faudrait abolir le droit d'entrée pour les marchandises non vendues et qui sont rapportées à St-Trond. (V. *Corresp. A*, p. 172.)

**1802, 2 avril** (17 germinal X). — Joseph-Henri-Guillaume Bertrand, né à Malines, domicilié à St-Trond depuis sa naissance, présente au Maire sa commission de Maître de la Poste aux Chevaux de St-Trond, datée du 27 décembre 1801 (6 nivôse X), à l'effet de la faire enregistrer. (V. *Résol. du maire B*, p. 22).

**1802, 9 avril** (19 germinal X), — Rapport du maire sur la Société de Rhétorique, d'après les renseignements fournis par Steynen, père, capitaine de la Société au moment de l'entrée des troupes françaises dans le Pays. — «La Société de Rhétorique a cessé ses exercices et ses assemblées ordinaires lors de l'entrée des troupes françaises. Elle était alors composée d'une quarantaine de membres appartenant pour la plupart aux meilleures familles de la ville. Ces membres payaient entre eux une contribution annuelle, ce qui, joint

au bénéfice des représentations, fesait bien entretenir leur théâtre. — Les exercices de cette société consistaient à donner des représentations de Tragédies et Comédies. Le but de son établissement n'était autre que l'exercice de l'art dramatique. Son utilité vraie est celle même de la Société de Rhétorique qui existe à Hasselt et en général celle de tous les théâtres. — Les biens et revenus de la société consistent dans une chambre destinée et servant à leurs exercices et dans une rente annuelle de 14 florins, argent de Liége. — Moyennant le moindre encouragement, à un seul appel du Sous-Préfet du département, la Société reprendrait. Elle ne peut nuire. Elle n'est pas défendue par les lois et c'est déjà gagner beaucoup que de faire renaître des anciens jeux qui amusent le peuple et ne nuisent pas au repos public. » (V. *Correspond. A*, p 174 et 178.)

**1802, 1 avril** (11 germinal X). — Lettre du maire au citoyen Dubois, ministre du Culte.

Le sous-Préfet demande avec instance le tableau des biens meubles et immeubles formant le patrimoine des églises à charge d'âmes dont les revenus n'ont pas été séquestrés. — Par l'acte d'obéissance de Dubois aux lois de la République les biens de sa cure n'ont pas été occupés par le domaine. Dubois est donc prié de fournir le tableau en question. (V. *Corresp. A*, p. 176.)

**1802, 23 avril** (3 floréal X). — Rapport du maire au sous-Préfet du 2e arrondissement sur la maison d'arrêt de St-Trond.

Cette maison est le couvent des ci-devant frères Cellites. Ce bâtiment, sur la réclamation de la municipalité, a été provisoirement accordé à la commune pour en faire une maison d'arrêt et de sûreté, par arrêté de l'Ex-administration centrale du 1 septembre 1799. — Le couvent ayant servi, quand il était possédé par les ex-frères Cellites, à renfermer les fous et les furieux, convient pour une maison d'arrêt. Les fenêtres donnant contre la rue sont garnis de forts barreaux de fer et les chambres intérieures sont distribuées à la manière ordinaire des couvents. Il exige quelques réparations, qu'on peut évaluer à 500 francs pour en faire une maison d'arrêt très-sure et très-solide. (V. *Correspond. A*, p. 183).

**1802, 24 avril** (4 floréal X.) — Lintermans, officier de santé, a démissionné de ses fonctions de régisseur des biens du Séminaire. Henri-Bonaventure de Pitteurs, homme de loi, est nommé à sa place. V. *Résol. du maire B*, p. 25).

**1802, 5 mai** (15 floréal X). — Le Maire écrit au Préfet du Département :

« Les curés insermentés de cette commune se sont présentés aujourd'hui devant moi, m'invitant de vouloir recevoir le serment

prescrit par l'article 6 du Concordat. Ils m'ont déclaré que les autres ecclésiastiques étaient prêts à suivre leur exemple.»

« En vertu de l'article 6 du Concordat et de l'art. 27, section 4, des articles organiques des Cultes, je leur ai observé que je n'avais aucune autorisation pour recevoir un pareil acte. Ils m'ont sollicité de vouloir en référer à vous sur leur demande et de vous prier de leur désigner la personne entre les mains de laquelle ils doivent faire leur serment. Ils m'ont demandé aussi, de vouloir soumettre à votre décision la question si, au cas qu'ils eussent prêté leur serment devant vous ou dans les mains de la personne que vous auriez désignée, ils pourraient célébrer dans leurs églises non aliénées, jusqu'à ce que les nouvelles circonscriptions des paroisses seront fixées et les nouveaux titulaires installés. »

V. *Correspond. A*, p. 125.

**1803, 16 mai** (26 floréal X). — Publication du Concordat. — La loi du 8 avril (18 germinal) relative à l'organisation des cultes est publiée à l'heure de midi dans la principale salle de la mairie. Six coups de canons tirés à 10 heures ont annoncé la solennité au Peuple. — Les cloches sonnent et le carillon joue depuis 11 heures jusqu'à midi. (V. *Résol. du maire B*, p. 29).

**1802, 20 mai** (30 floréal X). — Consulat à Vie. — Antoine Galezot, brigadier, Eustache Carroy, Pierre Gay, Toussaint Legrand et Jaques Claude, gendarmes de résidence à St-Trond, se présentent au Maire pour émettre leur suffrage sur la question : « *Napoléon Bonaparte sera-t-il Consul à Vie* » conformément à l'arrêté des consuls du 10 mai (20 floréal). — Les registres destinés a recueillir les suffrages des Citoyens ne sont pas encore parvenus à la mairie. — Le maire reçoit quand même les suffrages qui sont tous affirmatifs.

V. *Résol. du maire B*, p. 30.

**1802, 22 mai** (2 prairial X.) — Le maire publie l'arrêté des consuls en date du 10 mai (V. ci-dessus). — Ce jour, depuis 9 heures du matin des registres seront ouverts chez le maire, chez le juge de Paix, chez Joseph-Laurent Hubar, Pierre Coemans et Augustin Moreau, notaires publics. Ces registres seront clos le vendredi, 28 mai, à 6 heures du soir. Tous les citoyens pourront émettre leur vœu sur le Consulat à Vie de Napoléon Bonaparte, chez l'un ou l'autre des fonctionnaires ci-dessus nommés, de 8 h. à midi et de 2 à 6 heures de relevée. (V. ibid., p. 32).

**1802, 27 mai** (7 prairial X). — Le maire étonné du peu d'empressement que mettent ses concitoyens à venir émettre leur vœu sur la question importante qui est proposée au peuple français par l'arrêté des Consuls du 10 mai, fait publier cet arrêté une seconde fois. (V. *Résol. du maire B*, p. 34).

**1802, 5 juin** (16 prairial X). — **Installation du Juge de Paix.** Le maire de la ville de St-Trond, l'adjoint, les employés de la mairie, les membres du Conseil municipal et les maires des communes de l'arrondissement, à ce invités la veille, se sont assemblés à la maison commune à 10 heures du matin.

A 11 heures, accompagnés de la gendarmerie nationale, ils se sont rendus au domicile de Henri-Bonaventure de Pitteurs et l'ont conduit en cortège à la maison commune, dans la salle ordinaire des audiences du tribunal de Paix.

Le secrétaire de la mairie y donne lecture 1° de l'arrêté du Préfet du 25 mai (6 prairial) relatif à l'installation des juges de paix nouvellement élus ou réélus fixée à ce jour ; 2° de l'extrait du procès-verbal des opérations de l'Assemblée des Notables pour l'élection des juges de paix dans le 2e arrondissement, en vertu des lois du 13 et 29 ventôse an X, délivré et signé par le sous-préfet du 2e arrondissement communal en séance du 9 mars (18 ventôse), portant la nomination de Pitteurs, juge de paix, de Hermans, premier suppléant et de van den Abeele, second suppléant de l'arrondissement de la justice de paix de St-Trond, et 3° d'un acte du tribunal de 1re Instance séant à Hasselt, en date du 4 juin (15 prairial) dûment enregistré le même jour et constatant la prestation de serment faite par Henri-Bonaventure Pitteurs, conformément à la loi du 11 juin 1800.

Le maire a ensuite prononcé l'installation dudit Pitteurs en qualité de juge de paix de l'arrondissement de St-Trond et a tenu le discours suivant :

« La carrière, Citoyen-Juge, que vous allez parcourir n'est pas absolument nouvelle pour vous. Près d'un des premiers tribunaux de notre ancien gouvernement vous avez rempli une honorable fonction ; vous l'avez remplie avec honneur et par leurs suffrages presque unanimes; vos concitoyens, en vous nomment à la fonction auguste et paternelle de Juge de paix de l'arrondissement de St-Trond, vous ont prouvé qu'ils savent apprécier les talents, la probité, l'intégrité et les récompenser.

» Je vous dirai peu de chose, citoyen Juge ; vous êtes pénétré de l'étendue de vos fonctions. L'assemblée nationale, en établissant les justices de paix, a pour but la paix publique de la société. Elle a voulu abréger les procès, rendre les formes moins lentes, concilier les plaideurs avant de les exposer à des dépenses souvent ruineuses et exterminer ainsi le germe de haine et d'animosité qui ne se font remarquer que trop souvent jusque dans le sanctuaire des tribunaux supérieurs. Elle a voulu que la veuve, que l'orphelin, le mineur, l'absent trouvassent un protecteur immédiat dans la personne du juge de paix, un magistrat vigilant qui ne fermerait pas les yeux sur leurs intérêts. »

» Vous préviendrez les maux, citoyen juge, qui sont la suite nécessaire des longs procès ; vous serez conciliateur et ce ne sera qu'avec regret que vous verrez que votre bureau n'aurait pas été celui de la paix. «

» La loi vous impose encore des obligations d'un génre plus pénible. Elle me les fait partager avec vous. Nous unirons nos efforts, citoyen juge, pour la répression de tous les délits qui pourraient troubler le repos social, nous sévirons contre les délinquants ; nous ferons en sorte, par une police exacte et vigilante, que la punition suive de près le délit. »

» Et vous, citoyens juge et assesseurs, qui déposez aujourd'hui vos fonctions en rentrant dans la classe des simples citoyens, emportez cette douce consolation, celle qui n'abandonne jamais l'homme de bien, la conviction intime d'avoir rempli ses devoirs. Vous avez atteint le but de votre institution et l'estime de vos concitoyens vous en est un garant irréfragable. Vive la République.

—

Le citoyen Pitteurs a répondu par le discours suivant :

« Citoyen ! »

« Le vœu de mes concitoyens m'appelle à remplir des fonctions augustes et paternelles. Si je m'y suis rendu, ce n'est pas par confiance dans mes moyens personnels, mais j'ai cru que je ne pouvais refuser d'acquitter ma dette, celle que tout bon citoyen doit à sa patrie : celle d'être utile à ses concitoyens. Je tâcherai de la remplir, citoyen maire. Travail, exactitude, patience, surveillance, esprit de conciliation, exécution rigoureuse de la loi tempérée par la douceur dans les procédés, impartialité et indifférence à tous les partis, tels sont les engagements que je prends aujourd'hui : telles sont les dispositions que j'apporterai constamment dans l'exercice de mes fonctions. Puissent-elles être couronnées du succès que j'ai le droit d'en attendre ! Puisse le sanctuaire de la justice de paix être le temple où les citoyens viendront régler leurs intérêts, déposer leurs haines, éteindre leurs querelles, aplanir leurs différends, oublier le passé, pour ne former plus qu'une famille de frères ! Alors j'aurai reçu la récompense la plus douce à mon cœur, j'aurai contribué au bonheur de mes concitoyens ! »

Une multitude nombreuse a applaudi à ces discours par des cris répétés de *Vive la République !*

Après quoi le citoyen Pitteurs a nommé provisoirement pour son greffier Louis Putzeys, fils, adjoint au maire de St-Trond, et pour huissier de la justice de paix Olivier Mangam, huissier actuel, et a été reconduit à son domicile par le même cortège que dessus.

L'installation a été annoncée à 9 heures du matin par des coups d'artillerie, le son des cloches et le jeu du carillon, qui ont été renouvelés après la cérémonie. (V. *Résol. du maire B*, p. 35).

**1802, 9 juin** (20 prairial X). — Henri-Bonaventure Pitteurs et Guillaume Filtjens, membres de la régie du Séminaire, exposent que Gabriel Claes, co-régisseur de l'établissement, ne veut pas rendre compte des revenus perçus ni en verser le montant. — Le maire ordonne à Claes de s'exécuter dans la séance du 16 courant.
V. ibid., p. 38.

**1802, 13 juillet** (24 messidor X). — Célébration de la fête du 14 juillet. — Le maire arrête : I Six coups de canon, le jeu du carillon et le son de toutes les cloches annonceront, ce soir à 7 heures, la fête de demain. — II. Les membres du Conseil municipal, le juge de paix, le receveur du Domaine National, les maîtres des postes aux chevaux et aux lettres et généralement tous les fonctionnaires publics et les habitants de la commune, seront invités à se rendre à la mairie à 10 1/2 heures précises. — III. Le jeu du carillon et le son des cloches les convoqueront à cette heure. — IV. Lecture sera donnée par le maire, à 11 heures précises, du Traité de Paix conclu entre la République Française, le Roi d'Espagne, la République Batave et le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande. — V. A trois heures de relevée, il y aura cinq prix à gagner pour les amateurs de l'arbalète. Ces prix ensemble monteront à 30 livres d'étain. Le soir à 8 heures, le canon, le carillon et le son des cloches finiront la fête. (V. ibid., p. 43).

**1802, 15 juillet** (26 messidor X). — Pitteurs Hiegaerts, homme de loi, C.-A. Vanden Abeele, ex-juge de paix, Pierre Fabry, van den Berck, officier de santé et François Lowet, sont nommés par le sous-Préfet commissaires répartiteurs de l'an XI. (V. ib., p. 43).

**1802, 24 juillet** (5 thermidor X). — Le maire arrête que la proclamation du premier consul relative à la journée du 14 juillet, sera publiée solennellement le 30 juillet à l'heure du midi.
V. *Résol. du maire, B*, p. 55.

**1802, 25 juillet** (6 thermidor X). — Le sous-préfet ayant fait parvenir à la mairie un rapport fait à la Société de Médecine de Paris, siégeant au Louvre, sur l'application des nouveaux poids et mesures dans les usages de la médecine, avec ordre de faire connaître cet ouvrage aux officiers de santé et aux pharmaciens, le maire décide que ce rapport sera confié pendant trois jours à chacun des citoyens dont les noms suivent : Cruls, G. Vanwest, Trudon van den Berck, Steynen, Hendrix, Dedoncker, D. Bicquet, M. Lintermans et Grisard, officiers de santé, Jacques Domé, Jean Wuesten, van den Hove, van Horen et Lenaerts, pharmaciens.
V. *Résol. du maire B*, p. 55.

**1802, 28 juillet** (9 thermidor X). — Corneille-Antoine van den Abeele, propriétaire et ex-juge de paix ; Henri van Herck, brasseur, membre actuel du Bureau de Bienfaisance ; Nicolas-Michel Hardiques, ancien président et membre actuel de la municipalité et Trudon Van den Berck, officier de Santé et membre actuel, sont proposés par le maire au Préfet du Département comme membres du Bureau de Bienfaisance, dont l'institution vient d'être définitivement organisée par un arrêté de la Préfecture en date du 1 juin (12 prairial). Henri-Bonaventure de Pitteurs, juge de paix, en est membre de droit.

V. *Résol. du maire B.* p. 46 et *Reg. de corresp. A*, p. 203.

**1802, 2 août** (14 thermidor X). — François Frische est déclaré adjudicataire des contributions directes et des patentes à percevoir en l'an XI au taux d'un centime par franc. — La contribution foncière s'élève en principal à fr. 16752, en centimes additionnels à 2680,64 ; la contribution personnelle somptuaire et mobiliaire s'élève en principal à frs. 4633, en additionnels à 714,38 ; la contribution des portes et fenêtres, en principal à frs 2774,20, en additionnels à frs 277,42. — Le total des recettes à faire s'élève donc à frs 27860,54 ; le cautionnement exigé est de frs 4858. — Charles Vanderlinden fournit l'acte de cautionnement pour l'adjudicataire.

V. *Résol. du Maire B*, p. 50 et 58.

**1802, 5 août** (17 thermidor X). — Le préfet du département envoie à la mairie un arrêté en date du 3 juin (14 prairial) portant entre autres dispositions : 1° que les curés, vicaires, etc. dont les biens n'ont pas été séquestrés, ne peuvent passer aucun bail de ces biens sans l'intervention d'un préposé de la Régie des Domaines ; 2° qu'ils ne peuvent, sur ces biens, créer aucune charge, ni recevoir aucun remboursement, les aliéner, ni hypothéquer, ni engager, etc. 3° qu'ils n'y peuvent faire aucune coupe extraordinaire de bois. — Le maire fait intimer copie de l'arrêté susdit à Dubois, van Kildonck et Bellenrox, curés assermentés de cette commune, qui sont encore en possession des biens de leurs cures. V. ibid., p. 61.

**1802, 19 août** (1 fructidor X). — Le maire, — vu l'autorisation lui donnée par la préfecture pour recevoir la déclaration des prêtres qui voudront exercer publiquement le ministére du culte, et considérant qu'il importe au repos public et particulier des familles que l'Union se rétablisse entre les ministres d'un Dieu de Paix, — prévient les prêtres de St-Trond qu'il est autorisé à recevoir d'eux la declaration suivante « *Je déclare que je suis de la communion » des évêques de France nommés par suite de la convention passée » entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII ; — que je » serai fidèle au Gouvernement établi par la Constitution et que je*

» *n'entretiendrai, ni directement ni indirectement, aucune liaison » ni correspondance avec les ennemis de l'État.* » — Le maire fait savoir en même temps que le préfet s'occupera de suite de la liquidation des pensions des ecclésiastiques qui ont droit d'y prétendre. — Il espère que les prêtres s'empresseront de satisfaire à ce que les autorités constituées attendent d'eux.

Il souhaite surtout qu'ils se rendent tous à l'église Notre-Dame le dimanche 22 août (4 fructidor); il y sera chanté un *Te Deum* solennel, en action de grâces des événements qui assurent le bonheur et la tranquillité du peuple Français. V. Ibid., p. 69.

**1802, 20 août** (2 fructidor X). — Le préfet du Département a ordonné que le 15 août (27 thermidor) fût publié le Sénatus-consulte par lequel Napoléon Bonaparte est proclamé Consul à vie; mais cet arrêté n'est parvenu que le 15 août même, dans l'après-midi, à la mairie de St-Trond.

Le maire arrête donc : I. Le Sénatus-consulte susdit sera publié le 22 août à dix heures du matin, sur la Grand'place. — II. Les autorités constituées se réuniront à l'hôtel-de-ville à 9 1/2 heures. — III. Le cortège formé suivant l'ordre accoutumé, se rendra sur la Grand'place, où se fera la publication. De là, traversant le marché-aux-grains, le marché-aux-porcs et la rue de Liége, il se rendra à la grande église où sera chanté un *Te Deum* solennel en action de grâces des événements qui assurent le bonheur et la tranquillité du peuple Français. — V. Le son des cloches et le carillon annonceront la fête dès la veille. Le 22 août à 9 heures du matin, le son des cloches et du carillon convoquera les autorités de la commune et les habitants. La publication du Sénatus-consulte sera suivie d'une salve de douze coups de canon. A midi et à 7 heures du soir les cloches seront sonnées et le carillon jouera.
V. ibid., p. 70.

**1802, 18 septembre** (1 jour complémentaire X). — Lettre du maire à Monseigneur Zaepfell, évêque de Liége.

« J'ai l'honneur, Monsieur l'Évêque, de vous rendre compte de la réunion des prêtres de ma commune. Par l'intervention du citoyen Schouteden, curé de Houppertingen, votre délégué, les prêtres de cette commune assemblés aujourd'hui chez moi, ont convenu de célébrer ensemble le 1, 2 et 3 vendémiaire (23, 24 et 25 septembre), dans une église tierce et de faire conjointement une procession solennelle à laquelle assisteront toutes les autorités constituées. La paix de Religion est retablie dans ma commune. »

« Après ces trois jours de réunion les curés des différentes paroisses célèbreront, chacun dans son église respective, jusqu'à ce que la nouvelle circonscription ait lieu. »

« J'ose espérer, Monsieur l'évêque, que ce plan aura votre assen-

timent, puisqu'il produit un bien que mes administrés désiraient depuis si longtemps.

J'ai l'honneur de vous saluer. *(Signé)* P. MEESTER.

V. *Corresp. A*, p. 216.

**1802, 20 septembre** (3e jour complémntaire X). — Lettre du maire au sous-préfet du 2e arrondissement.

« J'ai la satisfaction, citoyen sous-préfet, de vous communiquer l'agréable nouvelle que les ecclésiastiques de ma commune sont totalement réunis. »

« Je les ai assemblés chez moi et, après quelques pourparlers, on est convenu que les prêtres sermentés et insermentés diraient la messe ensemble dans une église tierce le 1er, 2 et 3 vendémiaire. Le 1 vendémiaire sera le grand jour de réunion. Il y aura un dîner fraternel de 80 couverts. »

« Après les trois jours de réunion, chaque curé dira sa messe dans son église, jusqu'à ce que la nouvelle circonscription ait lieu. J'espère que ce plan aura votre assentiment, puisqu'il produit un bien longtemps désiré. Salut et respect. » (Signé.) P. MEESTER.

V. *Corresp. A*, p. 20.

**Même date.** — Le maire écrit au préfet du Département dans le même sens que ci-dessus. — « La grande messe du 1 vendémiaire » dit-il « sera célébrée par des prêtres désunis jusqu'à ce moment ; l'anniversaire de la fondation de la République sera donc aussi le jour de la réunion des partis. » (V. Ibid., p. 217).

**1802, 21 septembre** (4e jour complémentaire X). — Le préfet du département prescrit que la fête du 1 vendémiaire sera celébrée dans toutes les communes. — Le maire de St-Trond, — considérant que la splendeur de cette fête sera considérablement augmentée par la réunion des Ministres du culte qui s'opérera ce jour dans le temple des ci-devant Récollets, — arrête : Le 22 septembre, à 6 heures du soir, une salve d'artillerie, le carillon et les cloches annonceront la fête du lendemain. — Le 23 septembre à 6 heures du matin, une salve d'artillerie, le carillon et les cloches convoqueront les autorités constituées à l'hôtel de ville. — A 10 heures précises le cortège, formé selon l'ordre accoutumé, se rendra au temple des ci-devant Récollets, où les Ecclésiastiques réunis célèbreront ensemble, et où sera chanté un *Te Deum* solennel. — A 3 heures de relevée, les amateurs de l'arc auront un prix à gagner à la Grand'place. Les concurrents devront se faire inscrire avant trois heures au secrétariat de la mairie. — La marche du cortège sera terminée par une salve d'artillerie, le son des cloches et le carillon, à six heures du soir.

V. *Résol. du maire B*, p. 88.

**1802, 27 septembre** (5 vendémiaire XI). — Le sous-préfet, par une lettre au maire en date du 10 décembre, recommande de traiter avec l'acquéreur de l'église des ci-devant Récollets, afin que cette église puisse servir de temple principal pour la commune.— Résolu de traiter avec l'acquéreur et d'en faire rapport au sous-préfet.

V. *Résol. du maire B*, p. 97.

**1802, 11 octobre** (19 vendémiaire XI). — Lettre du maire à Mgr Zaepfell, évêque de Liége.

«Je ne vois aucun inconvénient, Monsieur l'Evêque, à ce que vous accordiez au citoyen Boonen, curé de St-Pierre et de St-Nicolas, l'objet de sa demande, puisqu'il est de fait que son église paroissiale a été vendue et convertie en grange.»

«Je me suis assuré par moi-même du consentement des propriétaires de l'église des Récollets, qui est effectivement le plus beau temple que nous ayons dans la commune. Le citoyen pléban Dubois, auquel j'ai voulu en parler avant de donner mon avis, est aussi content à ce que le citoyen Boonen exerce le ministère de son culte dans l'église des Récollets ; j'ai cru devoir lui demander son assentiment puisque cette église est située dans sa paroisse. »

« Rien ainsi me parait s'opposer, Monsieur l'Evêque, à ce que l'église des Récollets soit rendue au culte. Mes administrés le désirent et moi, en mon particulier, je le verrai avec plaisir. Veuillez agréer, Monsieur l'Évêque, l'assurance de ma parfaite considération. *(Signé :)* P. Meester. (V. *Corresp. A*, p. 221).

**1802, 13 octobre** (21 vendémiaire XI). — Le maire fait publier l'avis de la préfecture donné aux acquéreurs de biens nationaux ruraux, qui n'ont pas soldé le prix de leur adjudication à la date du 14 septembre dernier : les consuls ont fixé au 22 novembre l'époque définitive de la déchéance des acquéreurs qui n'auront pas payé à ce terme. (V. *Résol. du maire B*, p. 103).

**1802, 20 octobre** (28 vendémiaire XI). — Jean-Joseph Peeters, pour cause de dérangement de santé, donne sa démission comme secrétaire-adjoint de la mairie. (V. *Résol. du maire B*, p. 108).

**1802, 23 octobre** (1 brumaire XI). — Le préfet du département, par lettre du 12 octobre (20 vendémiaire), informe les prévenus d'émigration qui ont satisfait aux dispositions du Senatus-consulte du 26 avril dernier, qu'ils doivent, chacun dans l'arrondissement de sa résidence, faire remettre à la sous-préfecture, avant le 6 novembre prochain, un acte de naissance en bonne forme et revêtu des signatures nécessaires. (V. *Résol. du maire B*, p. 159).

**1802, 1 novembre** (10 brumaire XI). — L'Évêque de Liége a fait parvenir au maire une circulaire touchant la circonscription des

paroisses, datée du 14 octobre. — Le maire la communique au pléban de Notre-Dame avec prière d'en donner connaissance aux curés de la ville, de Mielen, Bevingen, Ste Croix et Melveren.
V. *Correspond.* A, p. 230.

**1803, 28 janvier** (8 pluviôse XI). — Certificat délivré à Gérard Elsen, ci-devant pensionnaire de l'hermitage de Reynrode sous Halen, né à Beringen le 2 juillet 1741. — Le certificat atteste qu'il est vivant, qu'il n'a pas émigré et qu'il n'a pas de pension.
V. *Résolution du maire B,* p. 159.

**1803, 3 février** (14 pluviôse XI). — Même certificat délivré à Gertrude Mommen, ex-religieuse du Val-Sainte-Cathérine à Achel, née à Alken le 4 juin 1762 et à Anne-Marie Libens, ex-capucine de St-Trond, née à Zonhoven le 9 septembre 1752.
V. ibid., p. 163 et 164.

**1803, 3 février** (20 pluviôse XI). — Lettre du maire à Mgr Zaepfell, évêque de Liége.

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une lettre que le commissaire de police de cette ville vient de m'adresser, portant plainte contre le citoyen Hubert Vandenberg, curé de St-Martin, de ce que ce curé, au mépris du concordat et de vos ordonnances, néglige de chanter les prières pour les consuls de la République, qui sont formellement prescrites. »

« Quelque éloigné que je sois de procurer du désagrément à ce citoyen, je ne puis cependant prendre sur moi, d'après la dénonciation du commissaire de police, de vous laisser ignorer ce fait. J'abandonne à votre prudence d'employer tel moyen que vous jugerez nécessaire pour apprendre à cet ecclésiastique — qui, du reste, par sa conduite, ne mérite pas beaucoup d'égards — que l'obéissance aux lois et à vos ordonnances est un de ses premiers devoirs. J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement. *(Signé :)* P. Meester. » (V. *Correspond. A,* p. 260.)

**1803, 10 février** (21 pluviôse XI). — Rapport du maire au Préfet du Département concernant l'établissement connu sous le nom de Couvent de Jérusalem.

Ce bâtiment n'est affecté à aucun usage pour le service de la commune, une partie en est louée par la régie des domaines nationaux. — Dans les temps des grands passages il servait de magasin de fourrages, et pourra encore servir à cet usage ; il parait utile au gouvernement de ne pas le vendre. — L'établissement pourrait aussi convenir pour y faire une maison de travail, afin d'extirper totalement la mendicité ; l'érection de pareille maison n'a pu se faire cette année, la création d'un hospice civil ayant coûté trop

cher, mais on y songera l'année suivante. — La vente du couvent ne produirait pas grand bénéfice à l'Etat, vu son état de vétusté et de délabrement. (V. *Correspond. A*, p. 261).

**1803, 12 février** (23 pluviôse XI). — Le sous-préfet a fait parvenir à la mairie un arrêté du tribunal de 1re instance à Maestricht, approuvé par le grand juge, ministre de la justice, le 20 novembre 1802, par lequel les droits des notaires sont provisoirement réglés. L'affichage en sera fait à St-Trond le lendemain.
V. *Résol. du maire B*, p. 169.

**1803, 19 février** (30 pluviôse XI). — Hildebrand, secrétaire de la mairie, a fait la recette des revenus de la commune pendant l'an X et avait en caisse à la reddition des comptes fr. 1853.15.— Interpellé de verser cette somme à la caisse du percepteur de l'an XI, il refuse, parce que la ville lui doit plus pour arriérés d'appointements comme secrétaire en chef. — Le maire révoque Hildebrand et nomme à sa place Jean-Joseph Peeters, ancien secrétaire-adjoint.
V. ibid., p. 171.

**1803, 27 mars** (6 germinal XI). — Effractions des grains pour le payement des rentes échues le 2 février. — Froment, fr. 5,63 ; seigle, fr. 5,03 ; orge, fr. 3,42 ; avoine, fr. 2,23 ; sarrasin, fr. 3,44 ; épeautre, fr. 2,37 ; semence de navettes, fr. 5,33 ; semence de chanvre, fr. 3,61. (V. ibid., p. 201).

**1803, 30 mars**, (9 germinal XI). — Bonaparte, premier consul, nomme le citoyen Frische percepteur à vie des contributions directes de la ville de St-Trond. (V. *Résol. du maire* B, p. 244.)

**1803, 4 avril** (14 germinal XI). — Le maire désigne comme candidats-répartiteurs pour l'an XII, Pitteurs-Piegaerts, rentier, Louis Stappers, rentier, Pierre Fabry, négociant, Henri van den Berck, homme de loi, et François Lowet, propriétaire.
V. ibid., p. 212.

**1803, 14 avril** (24 germinal XI). — Par sa circulaire du 19 mars (28 ventôse) le département charge les maires de dresser un état exact des biens et rentes des fabriques des églises et marguilleries, pour être envoyé au receveur des domaines nationaux.— Le maire, n'ayant aucun registre de ces biens, fait écrire à tous les curés de la ville et notamment à Dubois, curé de Notre-Dame. Pour éviter toute confusion, il demande : 1° l'état des biens territoriaux de la fabrique d'église ; 2° l'état des rentes de toute nature provenant de la même fabrique ; 3° l'état des biens territoriaux de la marguillerie ; 4° l'état des rentes de la dite marguillerie.
V. *Résol. du maire B*, p. 213 et *Reg. de Corresp.* A, p. 283.

**1803, 20 avril** (30 germinal XI). — Certificat pour Jean-Balthazar Hennin, ancien religieux de l'abbaye de St-Trond, né à Frésin le 14 janvier 1732. Il réside en France depuis sa naissance jusqu'à son émigration et sans interruption depuis qu'il a satisfait au Senatus-consulte du 26 avril 1802. (6 floréal X).

V. *Résol. du maire B*, p 227.

**Même date.** — Même certificat pour Trudon Walewyns, ancien religieux de l'abbaye de St-Trond, né à St-Trond le 24 juillet 1732.

V. ibid., p. 228.

**1803, 26 avril** (6 floréal XI). — Le maire, ayant reçu du Préfet l'acte d'amnistie d'Etienne d'Outremont, ancien religieux de l'abbaye de St-Trond, le fait parvenir au maire de la commune de Hougarde, où d'Outremont réside. (V. *Correspond. A*, p. 290.)

**1803, 28 avril** (8 floréal XI). — Certificat de vie et de non émigration délivré à Anne-Marie Poesmans, ex-religieuse du couvent de Stenaert, née à Tongres le 14 février 1747.

V. *Résol. du maire*, p. 231.

**Même date.** — Remise à Antoine Gilis, ci-devant Récollet, du certificat d'amnistie lui délivré par le Préfet.

V. *Résol. du maire B*, p. 231 ; *Correspond. A*, p. 291.

**1803, 30 avril** (12 floréal XI). — Certificat de vie et de non émigration délivré en faveur de Jean-Hubert-Frédéric Govaerts, ci-devant bénéficier à Notre-Dame à St-Trond.

V. *Résol. du maire B*, p. 232.

**1803, 5 mai** (15 floréal XI). — Remise à François Intsmisse, ancien religieux bénédictin, du certificat d'amnistie lui délivré par le ministre de la Justice. (V. ibid., p. 235 ; *Correspond. A*, p. 295.)

**1803, 7 mai** (17 floréal XI). — Remise à Amand van den Hove, prêtre, du certificat d'amnistie lui délivré par le ministre de la justice. (V, *Corresp. A*. p. 295.(

**Même date.** — Le maire reçoit du Préfet des certificats d'amnistie pour Maur van den Hove, ex-religieux de St-Trond ; Jean-François Putzeys, religieux augustin, né à Uren ; Jean-François Dussart, prêtre ; Hubert Foblets, prêtre ; Gilles Knops, prêtre ; Trudon Smeers, ci-devant bénédictin à St-Trond ; Benoit Toelen, religieux à St-Trond ; Remi van Passel, natif de Tirlemont, ancien bénédictin de St-Trond : Joseph Walewyns, ci-devant religieux à St-Trond et Pierre Peeters, ancien bénédictin de St-Trond.

V. *Résol. du maire B*, p. 236.

**1803, 17 mai** (27 floréal XI). — Certificat de vie et de non émigration délivré en faveur de Théodore Vanhoren, né à St-Trond le 27 novembre 1763, ancien capucin de Bilsen. — Idem, en faveur de Henri Dewolf, né à Campenhout le 8 janvier 1762, ancien capucin de St-Trond. (V. *Résol. du maire B*, p. 247.)

**1803, 18 mai** (28 floréal XI). — Même certificat en faveur de Quintin Ouwerx, ex-bénéficier de Notre-Dame à St-Trond, y né le 15 janvier 1769. (V. ibid., p. 248.)

**1803, 21 mai** (1 prairial XI). — Par acte de ce jour Guillaume Vanhoren, acquéreur de l'église des Récollets, cède cette église « *purement et simplement et sans aucune condition de réversibilité, pour l'exercice du culte des catholiques romains.* » — Le conseil municipal accepte la donation.

V. *Reg. aux proc.-verb. C*, p. 71.

**1803, 3 juin** (14 prairial XI). — Le conseil municipal accorde, pour réparation et entretien des bâtiments destinés au culte une somme de 400 francs, et pour réparation et location des presbitères 280 francs, à prélever ces deux sommes sur la recette de l'octroi. (V. *Rég. aux proc.-verb. C*, p. 74.)

**1803, 4 juin** (15 prairial XI). — Le conseil municipal — considérant que, depuis six années, le Séminaire est supprimé, et que la jeunesse n'a plus reçu d'instruction; que le local, dont les bâtiments sont restaurés, est tout approprié pour l'établissement d'une école secondaire, — décide de demander au gouvernement la concession du terrain et des bâtiments ayant formé le dit Séminaire, à l'effet d'y établir une école secondaire.

V. *Reg. aux proc.-verb. C*, p. 76.

**1803, 13 juin** (27 prairial XI). — Le maire de St-Trond, en conformité d'une lettre du Préfet du département, prévient ses concitoyens que le Premier Consul de la République passera, sous peu de jours, par la ville. Il en appelle au zèle et à l'empressement de ses administrés pour donner au digne chef de l'Etat toutes les preuves de dévouement et d'attachement qu'on lui doit à tant de titres. En conséquence, il invite tous les habitants de la commune, qui sont possesseurs d'armes, à venir s'inscrire au secrétariat de la mairie, où un registre sera déposé à cette fin jusqu'au 24 juin. Leur service consistera à faire une haie dans les rues que traversera le Premier Consul et à lui servir de garde d'honneur dans la commune. Aussitôt que les inscrits seront en nombre suffisants, ils seront divisés par compagnies.— Le maire en appelle surtout aux habitants aisés de la commune, pour former au Premier Consul une garde d'honneur à cheval. Un registre sera également ouvert au secrétariat de

la mairie pour l'inscription de ceux des habitants qui voudraient en faire partie. (V. *Résol. du maire B*, p. 267).

**1803, 19 juin** (30 prairial XI). — Le maire fait afficher l'appel suivant :

« Lors du prochain passage du Premier Consul, il est possible, Citoyens, que ce premier magistrat de l'État dirige sa route directement de St-Trond vers Maestricht. Qui de vous ne s'empressera à lui faciliter son voyage ? »

« Fort de votre zèle et de vos bonnes intentions, le préfet de ce département, par lettre parvenue ce matin, m'invite et au besoin me requiert de faire les dispositions nécessaires pour mettre promptement dans un bon état de réparation les parties de la route de St-Trond à Maestricht qui en ont besoin. »

« Pour y parvenir j'ai besoin de vos bras, j'ai besoin de vos chevaux, de vos voitures. Vous m'avez toujours donné cette satisfaction que vous m'avez secondé dans mes vues pour l'utilité publique, j'attends donc tout de vous dans ce moment mémorable. »

« La tâche que je vous invite à remplir est légère ; elle consiste à travailler un seul jour, par vous même ou par un ouvrier à vos frais, à la réparation de la route de St-Trond à Looz, dans l'étendue de cette commune. Ceux qui ont des chevaux et des voitures sont également invités à les employer, un seul jour, à cet ouvrage. »

«Pour éviter toute confusion dans les travaux, un conducteur des ponts et chaussées les dirigera, et vous recevrez chacun un billet d'invitation contenant le jour où vous pourrez concourir à la restauration de la route. (V. Ibid., p. 279).

**1803, 20 juin** (1 messidor XI). — Un arrêté du 17 juin émanant du sous-préfet du 2e arrondissement règle la répartition des chevaux de trait et de selle requis pour le service de la poste aux chevaux de St-Trond, lors du passage du Premier Consul. — Notification de cet arrêté sera faite à l'avance aux personnes dénommées au tableau ; ultérieurement elles seront informées du jour, heure et lieu où la fourniture devra être faite.

V. *Résol. du maire B*, p. 276.

**1803, 27 juin** (8 messidor XI). — Le Sous-préfet a fait parvenir à le mairie trente exemplaires d'une lettre pastorale de l'Évêque de Liége relative aux prières publiques à réciter pour la présente guerre, avec invitation de les faire parvenir aux curés respectifs.— L'envoi aura lieu ce jour même. (V. *Résol. du maire B*, p 279).

**1803, 30 juin** (11 messidor XI). — Les propriétaires des septante-deux chevaux qui doivent être fournis le jour du passage du Premier Consul sont informés par le maire du nombre que chacun d'eux aura à livrer. (V. *Corresp. A*. p. 311.)

**1803, 11 juillet** (22 messidor XI). — Sont nommés répartiteurs [po]ur l'an XII : Pitteurs-Hiegaerts, François Lowet, Barthélémy [W]alter, Henri vanden Berck et J.-J. Croels.
V. *Résol. du maire B*, p 286.

**1803, 27 juillet** (8 thermidor XII). — Une lettre du Préfet, en [da]te de la veille, demande de charger un citoyen intelligent de [fa]ire le recensement des chevaux qui ont été commandés pour le [se]rvice des relais le jour du passage du Premier Consul. — Le [cit]oyen Gilson, ancien brigadier de la gendarmerie nationale, est [no]mmé à ce poste. (V. ibid., p. 298).

**1803, 28 juillet** (9 thermidor XI). — Arrêté du Gouvernement [su]r la liquidation de la dette publique.

Art. I. Le Conseil Général de liquidation liquidera, dans le plus [co]urt délai, toutes les dettes des Départements Réunis mises à la [ch]arge de la République.

Art. II. Celles de ces dettes dont les pièces étaient arrivées au [Co]nseil Général de liquidation au 20 juillet (1 thermidor) devront [êt]re examinées pour y être définitivement statué avant le 1 nivôse.

Art. III, Les préfets enverront à la fin de chaque mois le borde[re]au et les pièces nécessaires à la liquidation. Tous les créanciers [de]vront avoir formé, avant le 1 vendémiaire au XIII, leur demande [de] liquidation.

Art. IV. Les communes des neuf départements réunis conserve[ron]t leurs biens à charge de payer leur dettes.

Art. V. Les préfets réuniront les conseils municipaux des com[mu]nes pour qu'ils aient à proposer des moyens de liquidation. Le [pr]ojet de liquidation de chaque commune sera transmis au sous-[pr]éfet qui l'adressera, avec son avis, au préfet, pour y être défini[ti]vement statué par le Gouvernement.

N.B. Cet arrêté fut publié à St-Trond le 14 septembre (27 fruc[ti]dor). (V. *Résol. du maire B*, p. 322).

**1803, 11 août** (23 thermidor XI). — Ordonnance de payement [de] la somme de fr. 12 à Jean Knapen, pour avoir joué le carillon [le]s 28, 29 et 30 juillet (9, 10 et 11 thermidor) au passage du Pre[m]ier Consul. — Idem de fr. 3,55 à Henri Smets pour avoir tiré le [can]on le 29 et 30 juillet (10 et 11 thermidor) à la même occasion.
V. ibid., p. 307.

**1803, 14 août** (26 thermidor XI). — Félix Pouppez, membre du [C]onseil municipal, n'habitant plus St-Trond, démissionne de ses [fo]nctions. (V. ibid., p. 313 et *Corresp. A*. p. 336.

**1803, 17 août** (29 thermidor XI). — Un arrêté du Préfet prescrit [de] célébrer dans toutes les communes l'anniversaire de la nais-

sance du Premier Consul, le 15 août.— Cet arrêté arrivé seulement le 16 à St-Trond, sera déposé aux archives pour s'y conformer à l'avenir. (V, ibid , p. 309).

**1803, 22 août** (4 fructidor XI). — Ordonnance de payement de fr. 19,50 à Michel Deheirs, débitant de poudre nationale, pour fourniture faite le 28 juillet (9 thermidor) de 3 1/2 kilogrammes de poudre ayant servi à tirer le canon lors du passage du Premier Consul. (V. ibid., p. 314).

**1803, 14 septembre** (27 fructidor XI). — Le maire de St-Trond, vu l'arrêté du gouvernement du 28 juillet, donne avis aux créanciers de l'Etat qu'ils doivent former leur demande de liquidation avant le 23 septembre 1803.

Pour parvenir à la liquidation, ils doivent adresser à la Préfecture du département : 1° leurs titres de créance avec la traduction certifiée par un traducteur juré et admis et légalisée par le tribunal de l'arrondissement, si ces titres ne sont pas en langue française; 2° leur extrait de naissance. — Tous les propriétaires de créances, de quelles nature et importance qu'elles soient, doivent joindre au dépôt de leurs titres, une déclaration conforme à la loi du 2 novembre 1798 (12 brumaire VII), comme quoi ils n'ont point d'autre partie de rente sur l'état. — Les créanciers doivent mettre en règle les pièces qui établissent leur droit de propriété sur les créances par eux réclamées, en les produisant avec leurs titres ; sans cela, la liquidation de la propriété ne pouvant se faire avec celle du fond de la rente, il en résulterait les délais et les embarras de deux liquidations. — Enfin, chaque créancier doit joindre aux pièces ci-dessus, une petition de liquidation qui énoncera l'origine de la créance, son montant, la propriété qu'il en a, soit directement, soit par succession ou autre événement ; finalement, il devra indiquer l'époque du dernier payement qui lui a été fait par l'établissement débiteur, afin de faciliter les recherches et la vérification à cet égard. (V. ibid., p. 323).

**1803, 17 septembre** (30 fructidor XI). — Le maire fait afficher 1° l'arrêté du gouvernement en date du 26 juillet (7 thermidor), par lequel les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination ; — 2° l'arrêté du Préfet en date du 2 septembre (15 fructidor) qui ordonne que les biens des fabriques seront provisoirement mis en recouvrement par les percepteurs des deniers communaux, en attendant l'organisation définitive du culte dans ce département. (V. ibid., p. 325).

**1803, 20 septembre** (3e jour complémentaire XI). — Fête du 1 vendémiaire. — Le maire arrête : la veille, la fête sera annoncée

par le carillon et le son des cloches. —Le 1 vendémiaire, à 6 heures du matin et à 11 heures, on tirera le canon; les cloches sonneront et le carillon jouera. —A 2 heures de relevée, les amateurs de l'arc auront trois prix à gagner sur la grand'place. — A 6 heures du soir, le jeu du carillon et le son des cloches termineront la fête.

V. ibid., p. 326.

**1803, 27 septembre** (4 vendémiaire XII). — Le commissaire des Guerres a annoncé que, le 6 octobre, trois escadrons du septième régiment des hussards logeront à St-Trond, environ 622 hommes et 490 chevaux. Ils y prendront du pain pour deux jours, les fourrages pour la journée du 6 octobre et les convois nécessaires. Le maire publie que l'Etat Major et le premier escadron logeront à St-Trond; le 2e escadron, à Gorssum, Duras, Wilderen, Halmael et Velm ; le 3e à Léau, Hal et Dormael.

V. *Résol. du maire B*, p. 339.

**1803, 8 octobre** (15 vendémiaire XII). — Le 15 et le 16 octobre le premier et le deuxième bataillon de la 30e demie brigade de ligne, fort chacun de 700 hommes, logeront à St-Trond.

V. ibid., p. 344.

**1803, 10 octobre** (17 vendémiaire XII). — Le maire publie que le 20 octobre, 400 hommes et 260 chevaux du 11e régiment des dragons passeront par St-Trond ; le 28 octobre 400 hommes et 300 chevaux du 13e régiment de la même arme. (V. ibid., p. 346).

**Même date.** — Le maire publie le poids que le pain vendu par par les boulangers doit avoir, suivant arrêté du préfet en date du 4 octobre.

Le pain de froment 1re qualité, 5 hectogrammes ; le demi, 25 décagrammes ; — le pain de froment 2e qualité, 1 kilogramme ; le demi, 5 hectogrammes ; — le pain de froment fait de fleur de farine, 5 décagrammes ; — le pain de seigle, 3 kilogrammes ; le demi, 15 hectogrammes. (V. ibid., p. 346).

**1803, 23 octobre.** (30 vendémiaire XII). — Le maire publie l'arrivée prochaine de deux escadrons de guerre du 13e régiment des dragons, soit 400 hommes et 300 chevaux. (V. ibid., p. 351).

**1803, 28 octobre** (5 brumaire XII). — Le maire publie une circulaire du Préfet invitant les créanciers de l'Etat à déposer à la Préfecture les titres de leurs créances dans le plus bref délai.

V. ibid., p. 358.

**1803, 31 octobre** (8 brumaire. XII). — Les professeurs et membres de l'école centrale du département font parvenir avis que la

réouverture des cours de cette école aura lieu immédiatement.
V. ibid., p. 354.

**1803, 2 novembre** (11 brumaire XII). — Les créanciers de la commune sont informés par lettre du maire qu'ils ont à déposer, sous récépissé, les titres de leurs créances à la mairie avant le 17 novembre. (V. *Corresp. A*, p. 345.)

**1803, 3 novembre** (12 brumaire XII). — Publication d'un arrêté du Préfet en date du 31 octobre, portant que la prestation du serment à faire par les ecclésiastiques nommés par le gouvernement aura lieu le dimanche 6 novembre, en l'église des Dominicains à Maestricht, après l'Évangile de la Messe qui sera célébrée à cette intention. (V. *Résol. du maire B*, p. 355).

**1803, 10 novembre** (18 brumaire XII). — La dame veuve van Herck, née Becaers, dépose à la mairie le titre d'une rente créée sur la ville le 7 octobre 1643. (V. ibid., p. 358).

**1803, 11 novembre** (19 brumaire XII). — Certificat de vie, de résidence et d'identité pour Gisbert Plugers, ex-croisier de Maeseyck, né à St-Trond le 16 septembre 1751. — Id. pour Joseph van Dionant, ex-bénéficier de l'église d'Attenhoven, né à St-Trond le 4 février 1764. (V. ibid., p. 358).

**1803, 12 novembre** (20 brumaire XII). — Madame veuve Surlet-Chokier, au nom de Jean-Guillaume-Arnold et Erasme-Louis, ses deux fils absents, dépose à la mairie le titre d'une rente à charge de la ville du capital de 45000 florins argent de Liége. Ce titre porte la date du 6 novembre 1744. (V. ibid., p. 359).

**Même date.** — Jean-Henri van Langenaken dépose un titre de rente à charge de la ville en date du 20 mars 1641 et un autre du 7 septembre 1641. (V. ibid., p. 360).

**Même date.** — Erasme Nicolaï de Gorssum dépose un titre d'une rente à charge de la ville, reçu par le notaire Pulinx le 18 mai 1793. (V. ibid., p. 359).

**1803, 14 novembre** (22 brumaire XII). — Certificat de vie, de résidence et d'identité pour Anne-Gertrude Lecoq, ex-sœur converse de l'abbaye d'Orienten, née à Racour le 17 février 1749. — Id. pour Anne-Elisabeth Warnots, ex-sœur converse du couvent de Jérusalem à St-Trond, née à St-Trond le 15 mars 1766.
V. ibid., p. 360.

**1803, 15 novembre** (23 brumaire XII). — Même certificat pour

Denis-Godefroid van den Hove, ex-bénéficier prêtre à Veerle, né à St-Trond, le 1 février 1738. (V. ibid., p. 362).

**Même date.** — Guillaume-Henri-Joseph Posson, de Liége, dépose le titre d'une rente à charge de la ville, de 32 florins 10 sols, argent de Liége. (V. ibid., p. 363).

**Même date.** — Anne-Thérèse Chevron, veuve de François-Joseph Vanderputten, de Liége ; G.-J.-G. Résimont et N.. Joppen de Maestricht, déposent copie d'un titre de rente reçu le 6 février 1744, par le notaire Debleret de Liége. (V. ibid., p. 363).

**Même date.** — François-Trudon Vandevelde fait déposer à la mairie deux actes reçus par le notaire Pierre Coemans le 20 brumaire an XII et constatant payement de diverses rentes à charge de la ville. (V. ibid., p. 363).

**Même date.** — Philibert-Joseph Hubar dépose copie d'un titre de rente reçu par le notaire Jean-Henri Menten, le 15 avril 1752 et un autre reçu par le notaire Louis Pulinx, le 18 mai 1793.
V. ibid., p. 364.

**Même date.** — Henri vanden Berck, au nom de sa mère, dépose le titre d'une rente en date du 23 février 1739. (V. ibid., p. 365).

**1803, 16 novembre** (24 brumaire XII). — Certificat de vie, de résidence et d'idendité délivré en faveur de 1° Jean-François van den Dries, ex-récollet, prêtre du couvent de St-Trond, né à Saint-Trond le 25 mars 1746 ; — 2° Gérard Stappers, ex-chanoine de St-Servais à Maestricht, né à St-Trond, le 30 août 1773 ; — 3° Théodore van Horen, ex-capucin de Munsterbilsen, né à St-Trond, le 27 novembre 1763 ; — 4° Nicolas-Joseph Ernotte, ex-bénéficier de St-Jean l'Evangéliste à Liége, né à Stavelot le 28 mars 1768.
V. ibid., pp. 365 et 366.

**1803, 17 novembre** (25 brumaire XII). — Le maire, de concert avec le pléban Dubois, propose au Préfet, comme marguillers de Notre-Dame : Vanden Berck, Henri, propriétaire ; Meester, Charles-Auguste, propriétaire ; Van Herck, Henri, brasseur ; vanden Abeele, Corneille-Antoine, propriétaire ; Lowet, François, propriétaire et Van Langenaken, Henri, propriétaire. (V. ib., p. 366).

**Même date.** — Déposent à la mairie, pour établir leurs créances sur la commune :

Marie-Elisabeth Simons, veuve de Barthélemy Dubois, un acte reçu par le notaire Jean Moers, le 8 juin 1773 ;

Pitteurs-Hiegaerts, un état de quatre rentes, sans titre accompagnant ;

Marie-Isabelle de Loest, copie d'un acte reçu par le notaire Préalle le 31 janvier 1729 ;

J.-M. Cruls, un acte chirographaire signé par B.-J. Walter et A. Simons, bourgmestres de la ville, le 21 juillet 1794 ;

Le même, copie d'un acte reçu par le notaire J.-L. Pulinx le 18 mai 1793 ;

Le même, un acte, signé G.-E. Depaix, secrétaire de la ville, du 5 août 1650 ;

La veuve Jean-Guillaume Croels, un acte signé Vander Borcht, secrétaire, du 1 août 1629 ;

La veuve N.-B. de Creeft, copie d'un acte reçu par le notaire Jean-François Schuermans le 20 février 1749 ;

Le même, un acte reçu par P. Coemans, notaire public, le 18 brumaire XII ;

La dame de Bollis, copie d'un acte reçu par le notaire Jean-François Ceulemans le 15 avril 1749 et un acte reçu par la cour du prévôt à St-Trond, le 16 septembre 1536 ;

Louis-Benoît Moers, comme subrogé du ci-devant béguinage de St-Trond, copie d'un acte reçu par le notaire Pulinx le 18 mai 1703, et copie d'un acte reçu pour le notaire Moers le 19 juin 1793 ;

Le receveur du Domaine national, un état de créances de la République à charge de la ville ;

Laurent-Hyacinthe Hubar, deux actes reçus par le notaire Moreau le 24 brumaire an XII ;

Jean Vanden Berck, au nom de G.-E. Bekkers, de Bilsen, un tableau de deux créances, à l'appui duquel un acte du notaire Laurent Hubar, du 17 brumaire an XII ;

Gérardine van der Straeten, veuve de Stappers, copie d'un acte reçu par le notaire Jean-François Ceulemans le 31 mai 1747 ; un acte du 21 janvier 1734 et une copie d'un acte reçu par le notaire Joseph-Simon Hubar le 8 avril 1775 ;

Henri-Lambert Hardiques, un acte reçu par le notaire Moreau le 24 brumaire XII ;

Les représentants Pypops, un acte du 12 mai 1569 et un autre du 19 février 1674 ;

Les représentants de feu le chanoine Pulinx, un acte du 10 mars 1663 et quatre autres à l'appui ;

François de Menten, tant en son nom que pour Mademoiselle van Staden : *a)* une copie d'un titre de rente de 50 florins souscrite à Joseph van Tolmer le 25 mai 1637 ; *b)* copie d'un titre de rente de 30 florins consentie à Godefroid de Paix par recès du magistrat le 6 février 1647 ; *c)* copie d'un titre de rente de 50 florins consentie par le magistrat le 22 juin 1649 ; *d)* copie d'un titre de rente de 125 florins consentie le 4 août 1650 ; *e)* copie d'un titre de rente de 72 florins, reçu devant le notaire J.-R. Stas, le 26 avril 1678 ;

*f)* le titre d'une rente de 50 florins consentie par le magistrat le 16 décembre 1568; *g)* copie d'un titre de rente de 350 florins, souscrite à François Otten, selon recès du 5 juillet 1749;

La veuve Colen, une copie d'un titre de rente reçu par le notaire Jean-Henri Menten, le 10 juillet 1749;

Gilles-François Vaes de Hasselt, une copie d'un titre signée Van der Aa, notaire public;

De Saren, une copie d'un titre reçu, le 26 janvier 1722, par Antoine Defize, notaire à Liége;

Le même, un acte reçu par Coemans, notaire à St-Trond, le 20 brumaire an XII;

De Moffarts, de Housselt, un bordereau de créance, signé Hubar, receveur;

Jean-Léonard Olislagers, de Meersenhoven, deux actes reçus par Piette, notaire à Liége, le 23 brumaire XII;

La dame veuve Van Heyst, de St-Trond, un acte reçu par Coemans, notaire à St-Trond, le 20 brumaire XII;

La même, une copie d'un acte reçu par Joseph-Simon Hubar le 25 mars 1759;

Jean-André Becaers, un acte reçu par le notaire Moreau le 22 brumaire an XII;

Pierre Vos, homme de loi, un acte reçu par le notaire Moreau le 22 brumaire an XII;

Francois Govaerts, un acte reçu par le notaire Coemans à Saint-Trond, le 23 brumaire an XII, et un acte du 2 janvier 1618, signé Mathius, secrétaire;

Marie-Louise van Kildonck, un acte reçu par Joseph-Laurent Hubar le 23 brumaire an XII;

Jaques van den Hove de St-Trond, un acte du 29 mars 1572;

Joseph-Laurent Hubar, notaire à St-Trond, deux actes reçus par Coemans, notaire à St-Trond, les 24 et 25 brumaire an XII;

Jean-Michel Cruls, comme administrateur des bourses Germeys, un acte magistral signé de Paix;

La demoiselle Odendael, ex-béguine, un acte magistral de 7 octobre 1658 et un autre du 15 février 1647.

V. ibid., pp. 367 à 381.

**Même date.** — Certificat de vie, de résidence et d'identité délivré en faveur de :

Marie-Ide de Bovera, ex-religieuse du Val S[te] Lucie à St-Trond, née à Maestricht, le 11 octobre 1742;

Pétronille Vandervorst, ex-capucine de St-Trond, née à Overwinden, le 31 mai 1757;

Marie-Elisabeth Billen, ex-sépulchrine de Hasselt, née à Wellen, le 30 octobre 1726;

Jean-Lambert Driesmans, ex-récollet de St-Trond, né à Wilre, le 7 octobre 1770 ;

François Plugers, ex-récollet de St-Trond, né à Tongres, le 26 octobre 1765 ;

Jean-Baptiste Janssens, ex-récollet de St-Trond, né à Reckheim, le 16 juillet 1770 ;

Jean-Joseph Cluckers, ex-récollet de St-Trond, né à St-Trond, le 19 mars 1732 ;

Marie Steynen, ex-capucine de St-Trond, née le 13 août 1734 ;

Marie-Cathérine Vande Velde, ex-sœur converse de Stenaert, née à Cuttecoven, le 21 février 1761 ;

Ide Herbots, ex-sépulchrine de St-Trond, née à St-Trond, le 29 mai 1741 :

Jean-Baptiste Verhoeven, ex-récollet de St-Trond, né à Hoesselt le 1 août 1764 ;

Marie-Anne-Françoise Coninx, ex-religieuse de Stenaert, née à St-Trond, le 26 mai 1746 ;

Libert Delvaux, ex-récollet de St-Trond, né à Gors-op-Leeuw, le 26 janvier 1755 ;

Henri Dewolf, ex-capucin de St-Trond, né à Campenhout, le 8 janvier 1762 ;

Jean-François Busselen, ex-récollet de St-Trond, né à Budingen, le 17 avril 1769 ;

François-Quentin Coenen, ex-bénédictin de St-Trond, né à Guygoven, le 17 mars 1752 ;

Marie-Cathérine Van Vucht, ex-capucine de St-Trond, née en cette ville le 6 mars 1759 ;

Anne-Marie Libens, ex-capucine de St-Trond, née à Zonhoven, le 9 septembre 1752 ;

Gertrude Wecx, ex-capucine de St-Trond, née à Vorst, le 2 mars 1747 ;

Anne-Marie Poesmans, ex-religieuse de Stenaert, née à Tongres, le 14 février 1747 ;

Pierre-Jean van Melbeek, ex-capucin de St-Trond, né à Lummen, le 30 décembre 1764 ;

Jeanne-Cathérine van Hamme, ex-capucine de St-Trond, née à Bruxelles, le 30 juin 1757 ;

Jean-Jaques Debruyn, ex-récollet de St-Trond, né le 13 mars 1756 ;

Jean-François Gilis, ex-capucin de St-Trond, né le 5 septembre 1739. (V. ibid. p. 371 à 382.)

**1803, 17 novembre** (26 brumaire XII). — Le maire écrit au Préfet du Département au sujet du Culte. — Après lui avoir spécialement recommandé Vanden Berck, Meester et van Herck comme marguillers de Notre-Dame, il ajoute :

« Je vous prie de vouloir me donner votre décision si c'est aux marguillers ou au curé de régler le nombre et de nommer les chantres et autres musiciens de l'église primaire. »

« Cette question, futile en elle, ne l'est pas par l'effet que produira la nomination du curé, telle qu'il la désire, et j'ose vous exposer le cas. »

« L'église des ci-devant Récollets, actuellement l'église primaire, a été cédée à la commune par le citoyen Guillaume Vanhoren qui est l'acquéreur. Le couvent y attenant est de nouveau habité par un grand nombre des ex-récollets, qui y logent, mangent en communauté, mendient comme de coutume et sont à ce titre extrêmement à charge à la commune et ses environs. C'est de ces individus, la plupart étrangers à cette ville, que le curé entend de faire ses chantres, organiste, etc.

» D'un autre côté, dans la ci-devant église de Notre-Dame, qui était l'église principale et qui n'est plus qu'une chapelle auxiliaire, existait une musique salariée par la fabrique et dont les différents emplois fesaient vivre quelques habitants de ma commune chargés de famille ; c'est ces musiciens et chantres que je désire de voir transférer dans l'église primaire pour y exercer les mêmes fonctions qu'ils remplissaient dans l'église supprimée. »

« J'ose espérer, citoyen préfet, qu'ami des artistes et de la classe laborieuse des habitants de votre département, vous voudrez bien prononcer en leur faveur. J'ai l'honneur de vous saluer. *(Signé :)* P. Meester. (V. *Correspond. A*, p. 351.)

**1803, 22 novembre** (1 frimaire XII). — Le maire informe le curé de l'église primaire que — conformément à l'article 77, chapitre IV du titre II du code civil, — il ne peut faire aucune inhumation sans autorisation préalable de l'officier de l'Etat Civil.
V. *Corresp. A*, p. 354.

**1803, 24 novembre** (3 frimaire XII). — Le receveur des Domaines nationaux à Visé envoie le titre de rente souscrit par la ville de St-Trond aux Carmes de Visé. (V. *Résol. du maire B*, p. 385).

**1803, 25 novembre** (4 frimaire XII). — Vanden Berck, Meester et Van Herck, nommés marguillers de l'église principale, sont installés par le maire, qui se rend à cette fin à l'église de Notre-Dame où, en présence du curé, il donne lecture de l'arrêté de nomination. (V. *Résol. du maire B*, p. 386 et *Corresp.* A, p. 360).

**1803, 29 novembre** (8 frimaire XII, — Adjudication de l'octroi, municipal. — Barthélemy Walter, brasseur, offre la somme de 33200 francs et en obtient la régie et la perception.
V. *Résol. du maire B*, p. 388.

**1803, 6 décembre** (15 frimaire XII). — La cérémonie de la prestation du serment par les desservants des succursales à été fixée par le Préfet du Département au 10 décembre. — Le maire écrit à ce sujet au curé de l'église paroissiale.

« Je vous invite à faire connaître à tous les desservants des succursales de l'arrondissement de paix de St-Trond, qu'ils doivent se trouver dimanche, 19 frimaire, dans votre église, à 10 heures et demie du matin, en soutane et surplis, à l'effet de prêter en mes mains le serment exigé, après l'évangile de la messe solennelle que vous célébrerez à cet effet, et à laquelle assisteront toutes les autorités civiles et militaires pour que ces dispositions soient exactement connues de tous ceux qu'elles intéressent. J'écris en même temps une lettre aux desservants. Les marguillers de votre église, à qui j'ai communiqué les dispositions de l'arrêté du préfet, se concerteront avec vous sur cet objet, pour être admis à prêter le serment. Les desservants devront être porteurs de leurs lettres de nomination. J'ai l'honneur de vous saluer. » *(Signé :)* P. Meester.

V. *Résol. du maire B*, p. 394 ; *Correspond. A*, p. 365, 366 et 367.

**1803, 10 décembre** (19 frimaire XII). — Se présentent au chœur de l'église paroissiale les curés Pierre Moers de Schuerhoven, Gaspar-Antoine Ouwerx de Gorssum, Jean Bekkers de Mielen-sur-Aelst, Jean-Georges Stahl de Brusthem, Louis Weyns de Cosen, Jean Germeys de Borlo, Pierre-Arnold Knapen de Corswarem, Guillaume Scheyers de Gelinden, Henri Morren de Goyer, Pierre Purnal de Kerkom, Pierre-Joseph Happaerts de Montenaken, Arnold Stassens de Velm, Eustache Purnal de Gingelom et Jean-Lambert Muls de Corthys. — Tous se mettent à genoux et la main droite posée sur le livre des évangiles, prêtent le serment suivant :

« Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Evangiles, de garder
» obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution
» de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune
» intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune
» ligue soit en dedans, soit en dehors, qui soit contraire à la tran-
» quillité publique, et si, dans ma paroisse ou ailleurs, j'apprends
» qu'il se trouve quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai
» savoir au gouvernement. »

Outre les curés précités, avaient encore éte invités à la prestation du serment : Ghysens de Bevingen, Mathys de Melveren, Dubois de Zepperen et van Postel de Binderveld. Ghysens et van Postel n'avaient pas encore leur lettre de nomination et ne purent donc être admis au serment Mathys de Melveren, quoique dûment averti, ne comparut point, et le pléban Dubois, nommé à la succursale de Zepperen, avait donné sa démission à l'évêque.

V. *Résol. du maire B*, p. 395 et *Correspond. A*, pp. 366 et 371.

**1803, 12 décembre** (21 frimaire XII). — Le maire informe le Préfet du Département que, conjointement avec les marguillers de l'église paroissiale, il a fait préparer les places distinguées pour les autorités civiles et militaires. — Comme il y a trois succursales et trois chapelles auxiliaires à St-Trond, le maire prie son chef de lui dire si les fonctions des marguillers de l'église paroissiale s'étendent à ces trois succursales et chapelles auxiliaires ou si des marguillers spéciaux doivent être nommés pour chacune de celles-ci. V. *Corresp. A*, p. 371.

**1803, 21 décembre** (30 frimaire XII). — Le maire fait afficher dans les deux langues l'amnistie arrêtée par le Gouvernement à la date du 22 novembre.

Art. I. Amnistie est accordée aux conscrits des années VIII, IX et X en état de désertion et non jugés définitivement, qui se présenteront, avant le 10 nivôse prochain, par devant les préfets, sous-préfets et officiers de recrutement, dans leurs arrondissements respectifs et y feront la déclaration qu'ils sont disposés à rejoindre leurs corps.

Art. II. Les préfets, sous-préfets et commissaires des guerres leur feront délivrer immédiatement des feuilles de route pour se rendre à leurs régiments.

Art. III. Tout conscrit en état de désertion, qui, au 10 nivôse prochain (31 décembre), n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'article 1r du présent arrêté et n'aura pas rejoint son corps, sera dénoncé au conseil de guerre du régiment, arrêté, jugé et puni conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire dernier (11 octobre).

Art. IV. Tout conscrit actuellement arrêté en état de désertion et non jugé définitivement sera renvoyé à son régiment.

Art. V. Les conseil de guerre et de révision cesseront de connaître du crime de désertion et renverront toutes les affaires de cette nature, dont ils sont actuellement saisis, aux conseils de guerre des régiments.

Art. VI. L'an VII ayant fourni son contingent, amnistie entière et absolue est accordée aux conscrits de l'an VII et des années antérieures. (V. *Résol. du maire B*, p 404).

**Même date.** — Plusieurs habitants de la ville, paroissiens de la ci-devant église de St-Martin, ont déposé une pétition au Préfet du Département, tendante à obtenir que cette église soit conservée comme chapelle auxiliaire, sous la condition expresse que les signataires se chargent de l'entrêtien et de la réparation de l'église et du clocher, ainsi que du salaire du ministre du culte. — Le maire apostille favorablement la requête. (V. *Résol. du maire B*, p. 407.)

**1803, 28 décembre** (7 nivôse XII). — Le sous-préfet informe le

maire de St-Trond qu'il circule en cette ville des faux bruits sur les événements de la guerre actuelle et que ces bruits, répandus peut-être dans le dessein d'entraver la conscription militaire, méritent une répression sévère. — Le maire charge la police et la gendarmerie de rechercher les auteurs des bruits en question.
V. ibid., p. 416.

**1803, 30 décembre** (9 nivôse XII.) — Certificat de vie, de résidence et d'identité délivré en faveur de Pierre-Gabriel Severens, ex-capucin du couvent de St-Trond. (V. *Résol. du maire B*, p. 417.)

**Même date.** — Le Préfet du département ayant fait savoir par lettre du 26 décembre que les succursales doivent avoir leurs marguilleries particulières, le maire décide d'en informer les desservants. (V. ibid., p. 418).

**1804, 4 janvier** (14 nivôse XII). — Certificat de vie, de résidence et d'identité délivré à Judoc van den Heuvel, ex-capucin du couvent de St-Trond. (V. ibid., p. 428).

**1804, 5 janvier** (15 nivôse XII). — Même certificat délivré à Libert Delvaux, ex-récollet du couvent de St-Trond.
V. ibid., p. 419.

**1804, 6 janvier** (16 nivôse XII). — Même certificat délivré à Jean Smeers, ex-bénédictin de l'abbaye de St-Trond, né à Velm, le 8 février 1763. (V. ibid., p. 423).

**1804, 9 janvier** (19 nivôse XII). — Même certificat délivré à Servais-Nicolas-Hilger Peters, natif d'Aix-la-Chapelle, membre de l'abbaye de St-Trond, à l'époque de sa suppression. – Id. à François-Quentin Coenen, membre de la même abbaye, né à Guygoven, le 7 mars 1752. (V. ibid., p. 424 et 425).

**1804, 14 janvier** (24 nivôse XII.) — Par circulaire du Préfet du 25 décembre 1803 est communiquée la décision du ministre des Finances portant : qu'en rendant aux fabriques leurs biens disponibles il n'y avait pas lieu d'excepter les arrérages non perçus, non plus que les capitaux exigibles et non recouvrés. — La circulaire du Préfet sera transmise aux marguillers de l'église paroissiale. (V. ibid., p. 428).

**Même date.** — Lettre du maire de St-Trond à l'évêque de Liége :

« J'ai reçu aujourd'hui, monsieur l'évêque, votre lettre du 8 janvier ; je réponds à son contenu en suivant l'ordre des matières qu'elle renferme. »

« Avant la bienfaisante loi du 18 germinal an X, il existait dans cette ville, comme dans toutes les autres parties de votre diocèse, une division marquée ; le citoyen Dubois avait ses amis et ses ennemis, ce qui était commun aux prêtres sermentés et non sermentés. Mais inférer de là que ce citoyen n'était pas propre à ramener parmi nous la paix et la tranquillité, me parait peu fondé. Je dois au citoyen Dubois de déclarer ouvertement que je le reconnais pour un prêtre très-pacifique, ami de la tranquillité, de ses devoirs et des bonnes mœurs qu'il a toujours prêchées de bouche et d'exemple. »

« Lorsque l'harmonie fut rétablie en cette ville, le citoyen Dubois réunit tous les suffrages et c'est avec un profond regret que nous l'avons vu remplacer. Le bandeau de l'illusion était tombé alors et on ne voyait plus en lui que le respectable ecclésiastique. Ses seuls ennemis sont ceux qui ne peuvent pas lui pardonner son attachement à la cause de la République et ces personnes, ennemies encore du gouvernement actuel, sont en petit nombre. — Je ne m'aventure pas, en vous disant, monsieur l'évêque, que si le citoyen Dubois avait été conservé, l'union était, et pour toujours, solidement établie, dans cette portion intéressante de votre diocèse. »

« Je ne connais pas personnellement son successeur, Mr Vandenhove : je souhaite qu'il ait toutes les brillantes qualités que votre lettre lui accorde, je souhaite surtout qu'il atteigne le but que vous vous proposez et il m'aura véritablement aidé dans les démarches que, depuis quatre ans, je n'ai cessé de faire pour éteindre jusqu'au moindre germe de dissention. Mes démarches, monsieur l'Évêque, ont été couronnées de succès ; sa manière d'agir procurera-t-elle le même effet ? Je ne puis l'espérer. »

« A l'appui de cette opinion, je n'avancerai pas la façon, injurieuse à mon caractère de fonctionnaire public, dont Mr le Curé a faussé sa parole, en me promettant, en présence d'un témoin irréprochable, que la grande musique de la ci-devant collégiale serait transfixée dans l'église paroissiale et que, par ce moyen, des pères de famille, des artistes honnêtes et laborieux conserveraient leurs emplois ; en me disant même que je pouvais assurer ces artistes qu'ils seraient employés dans l'église paroissiale. Trois jours après Mr le Curé trahit sa parole, ne voulut pour chanter que des ex-récollets, étrangers par la majeure partie à cette ville, et me mit dans la situation de devoir me dédire. Croyez-vous, monsieur l'Evêque, qui cette conduite soit un moyen d'union ? Je reviendrai plus bas sur ces exploits. »

« Si monsieur Vandenhove possédait toutes ces belles qualités que vous lui attribuez, aurait-il agi de même ? Au reste, si ses sentiments tendent à la paix, à l'union ; s'il désire aussi ardemment que moi de faire aimer le gouvernement restaurateur de la France,

soyez persuadé, monsieur l'Evêque, qu'il n'aura pas de collobora-teur plus zélé que moi. »

« La paroisse de St-Trond est décidément trop étendue pour que le curé seul puisse suffire à la besogne ; je sens comme vous, monsieur l'Evêque *qu'il lui faut des aides, que le choix de ses aides lui appartient seul, de droit et pour la nature de la chose* ; aussi m'abstiendrai-je de m'en mêler en aucune manière. »

« Mais, connaissant mieux que lui le vœu des habitants de cette ville, aurait-il été inconvenable, seulement pour le bien de la paix, que Mr le curé m'eut consulté dans son choix, surtout quand on voit que ce choix heurte l'immense majorité des habitants de cette ville et qu'ils en témoignent hautement leur improbation ? »

« En effet, pas un seul prêtre séculier n'est employé dans l'église paroissiale, quoique des curés actuellement sans place, des ecclésiastiques très-respectables de cette ville, y eussent été convenablement placés ; mais monsieur le Curé à préféré d'y placer uniquement des ex-récollets, presque tous étrangers à cette ville, qui, au nombre de quatorze à quinze, sont rentrés dans leur couvent en mépris de la loi de suppression ; font la quête comme anciennement, contraventoirement à toutes les lois et arrêtés sur la mendicité et sont ainsi une charge pour les habitants de ma commune et celles environnantes. Dans le nombre de ces aides on voit avec le plus grand déplaisir, et moi personnellement, l'ex-récollet Vandenreydt. »

« Je ne dispute pas au Curé le droit de régler l'exercice *du culte* dans son église; mais celui de régler les accessoires du culte, comme la nomination des officiers du bas-chœur, de l'organiste, etc., appartient-il au curé ou aux marguillers ? Cette question ne doit être préjugée par nous, monsieur l'Evêque ; j'ai l'honneur de vous prévenir que, sur ma proposition, le préfet l'a soumise à la décision du ministre ; il nous convient d'attendre cette décision. Quant aux empiétements, monsieur l'Evêque, il n'en sera point fait de ma part : les pages de l'histoire nous apprennent si la puissance civile a empiété sur l'ecclésiastique. Pour ce qui regarde la menace de porter vos plaintes à qui de droit, je la regarde comme une inconsidération échappée à votre secrétaire et j'ose croire que cette phrase n'a pas eu votre aveu. Dans tous les cas, monsieur l'Evêque, fort de ma conscience et des principes qui me guident dans mon administration, j'oserai mettre ma conduite au grand jour, et, pour peu que vous m'en témoigniez le désir, j'adresserai au préfet de ce département, auquel je suis comptable de mes actions, copie de votre lettre et de ma réponse. Si jamais, monsieur l'Evêque, nous avons une difficulté ensemble, veuillez être persuadé d'avance qu'elle ne proviendra pas de moi : je saurai rendre à monsieur le curé ce qui lui est dû, mais aussi il trouvera en moi

fonctionnaire qui sait ce qui est dû à son caractère et qui saura onserver la plénitude de son autorité. »

« Je suis infiniment sensible à ce que votre lettre contient d'obligeant pour moi. »

« J'ai l'honneur, Monsieur l'Evêque, de vous saluer avec les sentiments d'une parfaite considération. » *(Signé :)* P. Meester.

V. *Correspond. A*, p. 384.

**1804, 18 janvier** (27 nivôse XII). — Le 31 décembre 1803 (27 nivôse) préfet a envoyé une circulaire annonçant que les biens et revenus fondés pour messes anniversaires et obituaires sont rendus à ur première destination et sont conséquemment compris dans dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 26 juillet 1803 (27 rmidor XI). — Le maire fait envoyer un exemplaire de cette circulaire aux marguillers. V. *Résol. du maire B*, p. 429.

**1804, 2 février** (12 pluviôse). — Le conseil municipal — vu la pétition des habitants de St-Trond tendante à ce que l'église paroissiale soit transférée dans celle de Notre-Dame, et considérant que, d'après le nombre d'habitations de la ville, elle est signée par la presque totalité des chefs de famille et qu'ainsi le vœu consigné dans cette pétition doit être considéré comme étant celui de la population entière — est d'avis qu'il est à tous les égards convenable et nécessaire que l'église paroissiale soit transférée dans la collégiale, qui depuis son érection a été l'église primaire de la ville ; il invite donc les autorités supérieures du Département et Monsieur l'Evêque de Liége, à combler les vœux des habitants de la ville. — Le même conseil décida le 17 février d'envoyer à l'Évêque de Liége une députation de trois conseillers municipaux, à l'effet de lui demander l'approbation du transfert en l'église de Notre-Dame. (V. *Correspond. A*, p. 82 et 86).

**1804. 11 février** (21 pluviôse XII). — Par circulaire du 23 janvier (pluviose) le préfet donne avis d'une décision du Gouvernement accordant aux vicaires de chapelles auxiliaires l'usage des presbytères et jardins y attenants.

V. *Résol. du maire B*, p. 459.

**Même date.** — L'arrêté du Gouvernement du 8 janvier (17 nivôse) porte que tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir, les évêques dans leur diocèse, — les vicaires-généraux et chanoines dans leur ville épiscopale et dans les différents lieux où ils pourront être en cours de visites, — les curés, desservants et autres ecclésiastiques dans les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions, continueront à porter les habits de leur état, suivant les canons, règlements et usages de l'Église. — Hors de ces

cas, ils seront habillés à la française et en noir, conformément à l'art. 43 du 8 avril 1802 (18 germinal X). — Copie de cet arrêté sera envoyé au curé de l'église paroissiale, aux desservants des succursales et aux vicaires des chapelles auxiliaires.

V. *Résol. du maire*, p. 450.

**1804, 12 février** (23 pluviôse XII). — Certificat de vie, de résidence et d'identité délivré à François-Joseph Knops, né à Aix-la-Chapelle et membre de la ci-devant abbaye bénédictine de St-Trond.

V. *Résol. du maire, B*, p. 451.

**1804, 19 février** (30 pluviôse XII). — Effractions des grains pour le payement des rentes de l'année précédente. —Froment, fr. 3,87; seigle, fr. 2,75; orge, fr. 2,69; avoine, fr. 1,33 ; sarrassin, fr. 2,66; épeautre, fr. 1,47; semence de navettes, fr, 7,70; semence de chanvre, fr. 4,14. (V. *Résol. du maire B*, p. 456.

**1804, 26 février** (7 ventôse XII) — Certificat de vie, de résidence et d'identité délivré à Nicolas Jansens, né à Maestricht, le 9 août 1751 et membre de l'ancienne abbaye de St-Trond.

V. *Résol. du maire B*, p. 463.

**1804, 26 mars** (5 germinal XI). — Le curé de St-Jacques propose comme marguillers de sa fabrique d'église : Denis Van den Hove, prêtre, Detheux, rentier, et Pierre-Jean Missoul ; le maire propose Guillaume-François Govaerts, rentier, François Lowet et Gilles Straven. V. *Résol. du maire B*, p. 22.)

**1804, 27 mars** (6 germinal XII). — Lettre du maire à l'évêque de Liége.

« Le Conseil communal de cette ville, dans sa séance du 17 février dernier, me députa vers vous conjointement avec les citoyens Lintermans et Van Herck, conseillers communaux, à l'effet d'appuyer la pétiton des habitants de la ville tendante à obtenir la translation de l'église paroissiale dans celle de Notre-Dame. »

« Dans l'entretien que nous eumes l'honneur d'avoir avec vous le 23 février, Monsieur l'Évêque, vous nous dites formellement qu'à commencer du jour de Pâques nous pouvions transférer la grande musique dans l'église paroissiale; vous applaudissiez à la splendeur que cette musique aurait ajouté à l'exercice du culte et nous promites d'en écrire de suite au curé de cette ville. »

« En conformité de la commission dont le Conseil communal nous avait honorés, nous lui avons fait notre rapport tant sur cet objet que sur les autres dont nous étions chargés. Nous en avons instruit les marguillers de l'église paroissiale qui, à leur tour, ont donné connaissance de votre décision aux artistes estimables qui composaient la musique de la ci-devant collégiale. »

« Quel dut être leur étonnement, Monsieur l'Évêque, lorsqu'en parlant aujourd'hui au curé de votre décision, les marguillers reçurent de lui pour réponse, que vous, Monsieur l'Évêque, lui aviez défendu de rien innover avant votre arrivée en cette ville. »

« Je ne puis croire à cette défense, pour ce qui regarde la musique ; c'est pour être assuré de votre opinion sur ce point, Monsieur l'Évêque, que j'ai l'honneur de vous écrire la présente, vous priant de vouloir m'honorer d'un mot de réponse. »

« Veuillez être persuadé de mes sentiments de ma plus parfaite considération. J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement. »

*(Signé :)* P. Meester. (V. *Correspond. A*, p. 422.)

**1804, 6 avril** (16 germinal XII). — Certificat de vie, de résidence et d'identité pour Jean-Baptiste Huybrechts, ex-capucin du couvent de St-Trond. V. *Résol. du maire C*, p. 26.

**1804, 16 avril** (26 germinal XII). — Le maire, en réponse à une lettre du préfet du département, lui fait savoir que lors de l'assermentation des desservants des succursales, le citoyen Mathys, desservant de la succursale de Melveren, ne s'est pas présenté pour prêter le serment exigé par la loi. — Il a cependant été dûment convoqué ; il était même en ville avant et au moment où les autres desservants prêtaient le serment à l'église paroissiale, de sorte qu'il ne peut faire valoir aucune raison d'empêchement. Le lendemain, il écrivit au maire une lettre dans laquelle il dévoile manifestement ses principes. (V. *Corresp. A*, p. 427.)

**1804, 20 avril** (30 germinal XII). — Le sous-préfet par lettre de la veille, a fait savoir que les desservants de Melveren, Bevingen, Binderveld et Zepperen doivent prêter le serment entre les mains du maire le dimanche, 22 avril. Cette prestation, écrit le maire au curé de l'église paroissiale, doit avoir lieu après l'Évangile d'une messe solennelle qu'il l'invite à célébrer ce jour à 10 heures du matin et à laquelle assisteront tous les fonctionnaires publics.
V. *Correspond.* A, p. 430.

**Même date.** — Le maire prévient le curé et les marguillers de Notre-Dame, que le dimanche, 22 avril, à 10 heures du matin, il sera célébré une messe solennelle, pendant laquelle les desservants de Melveren, Bevingen, Binderveld et Zepperen doivent prêter le serment exigé par la loi. — Ces desservants seront convoqués dans le cours de ce jour. — Le juge de paix, les suppléants, le conseil municipal et généralement tous les fonctionnaires seront invités à assister à la cérémonie. (V. *Résol. du maire C*, p. 31.)

**Même date.** — Les desservants de Melveren, Bevingen, Binder-

veld et Zepperen sont informés de la prestation de serment qu'ils sont tenus de faire. (V. *Corresp. A*, p. 431).

**1804, 21 avril** (1 floréal XII). — Le préfet, par lettre de ce jour, défend au maire de reconnaître le citoyen Mathys comme desservant de Melveren. — Le maire ne peut donc pas admettre Mathys à la prestation de serment fixée au lendemain. — Les desservants de Binderveld et de Bevingen n'ont pas encore reçu leur lettre de nomination ; le maire ne pourra donc pas les admettre au serment, quoiqu'ils exercent le ministère du culte le premier à Wilderen, le second à Halmael. — Le maire fait connaître tout cela au sous-préfet et lui demande son avis pour le lendemain matin avant 10 heures. (V. *Correspondance A*, p. 433).

**Même date.** — Le citoyen Mathys est informé de la lettre du préfet portant défense de le reconnaître comme desservant de la succursale de Melveren. — La défense est signifiée egalement au curé de l'église primaire. (V. *Corresp. A*, p. 435.)

**1804, 22 avril** (2 floréal XII). — Henri Ghysens, desservant de Bevingen, Henri-Léonard van Postel, desservant de Binderveld, Renier Prenten, desservant de Zepperen et Guillaume Mathys prêtent le serment requis par la loi. (V. plus haut, 1803, 10 décembre.)
V. *Résolution du maire C*, p. 34.

**1804, 22 avril** (2 floréal XII). — Lettre du maire au préfet. — Le 10 avril le sous-préfet avait informé le maire qu'il devait convoquer pour la prestation du serment, Mathys de Melveren, qui ne s'était pas présenté la première fois, Ghysens et van Postel qui n'avaient pu être admis le 11 décembre 1803, pour défaut de nomination et Prenten, nommé depuis à la desservance de Zepperen. — Le maire, après réception de l'arrêté du préfet défendant de reconnaître Mathys comme desservant de Melveren, en avait immédiatement informé le sous-préfet pour avis et ce fonctionnaire lui a immédiatement répondu « *qu'il pouvait l'admettre encore, puisque la garantie que le serment a pour objet d'obtenir, était en soi une chose utile et absolument sans inconvénient ; que rien donc s'opposait a ce qu'il soit admis de la part des ecclésiastiques appelés à le faire et qui offrent de le faire.* » Par suite de cette lettre le maire a admis le citoyen Mathys à la prestation du serment en question. — « Cependant » écrit le maire « l'acte d'assermentation a été accompagné du plus grand scandale ; le procès-verbal démontrera à quel degré d'audace se sont portés les nommés Mathys et Ghysens. La punition la plus exemplaire doit suivre une pareille conduite et tel est le vœu de tous ceux qui tiennent au Gouvernement. »
V. *Correspond. A*, p. 436.

**1804, 26 avril** (6 floréal XII). — Lettre du maire au préfet. — Le 1 avril il a écrit à ce fonctionnaire que le citoyen van den Hove, prieur de l'ex-abbaye de St-Trond, et Van Ishoven, receveur du dit établissement, étaient auprès de l'abbé, lors de sa mort, et devaient ainsi avoir connaissance des titres de cette maison. — Des renseignements plus exacts prouvent que van den Hove n'était plus auprès abbé au moment de sa mort et l'avait quitté pour jouir de l'amnistie accordée aux émigrés, environ un mois auparavant. L'abbé, cependant, avait en lui la plus grande confiance et il doit connaître le lieu de dépôt des titres de sa maison. — Outre le citoyen van Ishoven, étaient encore auprès de l'abbé les moines Hubert Fobets, résidant actuellement à Tirlemont, Nicolas-Servais Hilger et Gilles Knops demeurant à Aix-la-Chapelle, Jean-Baptiste Blocks demeurant à Halen et Trudon Sneyers, demeurant à Velm. Les ex-moines de l'abbaye fréquentaient beaucoup le citoyen Menten demeurant à Melveren, qui paraît être leur conseil et dans la maison duquel il serait possible de découvrir les titres dont il s'agit.
V. *Corresp. A*, p. 443.

**1804, 30 avril** (12 floréal XII). — Le citoyen Mathys, nommé à la succursale de Melveren, a été informé de l'arrêté du préfet portant défense de le reconnaître comme desservant ; nonobstant cette intimation Mathys exerce publiquement le ministère du culte. — Le maire en informe le sous-Préfet. (V. *Correspond. A*, p. 445.)

**Même date**. — Le Conseil municipal, sur la demande d'un de ses membres, est unanimement d'avis de présenter à Monsieur l'Évêque de Liége, une pétition tendante à ce que le citoyen Dubois, ex-pléban de Notre-Dame, soit nommé curé de l'église primaire. Cette pétition sera communiquée au Préfet du Département avec invitation de vouloir l'appuyer. — Ce procès-verbal est signé par Meester, président, H.-B. Pitteurs, J.-G. Schurmans, Hardiques, J. Oris, J.-M. Schoonaerts, G. Filtjens, G.-H.-F. Claes, J.-L. Hubar, J.-F. Plingers, P.-G. Putzeys, G.-L. Croels, M. Lintermans, G.-J. van den Putte, H. Van Herck. J.-F. van Ham, P.-L. Walewyns, J.-F. Hildebrand, P. Coemans, J.-H. Lintermans, J.-C. Deracourt, Muls, T. vanden Berck, conseillers municipaux et J.-J. Pieters, secrétaire. (V. *Reg. aux Proc.-verb. C*, p. 99).

**1804, 23 mai** (3 prairial XII). — Le préfet du département a fait savoir au sous-Préfet du deuxième arrondissement communal que les sociétés dramatique, connues sous le nom de *Rhétoriques*, doivent, pour obtenir la jouissance des propriétés qui font la dotation de ces établissements, en produire l'état et les titres de fondation. — Le maire décide d'en donner connaissance aux membres encore existants de la Rhétorique de cette ville.
V. *Résol. du maire C*, p. 52.

**1804, 24 mai** (4 prairial XII). — Lettre au Sous-Préfet au sujet des biens de l'église de St-Jean.

« D'après les renseignements que je me suis procurés, surtout de l'ancien curé de l'église St-Jean de cette ville, qui, par la nouvelle organisation, est une annexe de la succursale de St-Jaques, le patrimoine dont jouissait le citoyen Bellenrox, dernier titulaire, appartenait à la cure ; mais tous les biens, sans exception, sont grevés d'anniversaires, d'obituaires et autres services, de sorte qu'en vertu de la décision du 21 mars (30 ventôse) dernier, contenue dans votre circulaire n° 106, ces biens doivent appartenir à la fabrique de la succursale de St-Jaques en cette ville. »

« Je me permettrai de vous observer, citoyen Préfet, que le sieur Boonen, avant dernier titulaire de l'église St-Jean, était assermenté ; que le dernier curé, Bellenrox, l'était également et que, par suite, il jouissait, d'après les lois, du revenu de la cure, à la connaissance de la régie des domaines. Ces biens n'ont jamais pu être regardés comme cachés et soustraits à la main mise nationale, et qu'ainsi la découverte en faite par le bureau de Bienfaisance de Tirlemont ne peut lui appartenir. Le bureau de St-Trond qui connaissait ces biens, n'a pas cru, pour ce motif, pouvoir se les approprier. Il est urgent, citoyen Préfet, de prendre une décision dans cette affaire, puisque le Bureau de Bienfaisance de Tirlemont, ayant déjà rendu la plus grande partie des biens de l'église St-Jean, les adjudicataires se proposent de vendre ou d'enlever les fruits actuellement croissants, d'où il résultera des procès nombreux et des voies de fait. »

« Je crois aussi devoir vous prévenir, citoyen-Préfet, que le bureau de Tirlemont n'a pas rendu ces terres dans une adjudication publique et à la chaleur des enchères, mais à main ferme. —Salut et respect. » *(Signé :)* P. Meester. (V. *Corresp.* A, p. 457).

**1804, 30 mai** (10 prairéal XII). — Le maire publie le décret Impérial portant règlement sur le mode de présentation à l'acceptation du Peuple de la proposition énoncée à l'article 142 du sénatus consulte organique du 25 floréal XII :

Art. I. Il sera ouvert au secrétariat de toutes les administrations et de toutes les municipalités, au greffe de tous les tribunaux, chez tous les notaires, chez tous les juges de paix, des registres sur lesquels les Français sont appelés à consigner leur vœu sur la proposition suivante : « *Le Peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par le senatus consulte organique de 28 floréal an XII.* »

Art. II. Ces registres resteront ouverts pendant douze jours.

**Art. III. Aussitôt après l'expiration du temps donné pour voter,** chaque dépositaire d'un registre l'arrêtera, portera au bas le relevé des votes, certifiera le tout et l'adressera, dans les deux jours suivants, au maire de sa municipalité. Celui-ci, dans les vingt-quatre heures suivantes, le fera passer au Sous-Préfet de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié.

Art. IV. Vingt-un jours après la publication du présent règlement, chaque préfet adressera, au ministre de l'Intérieur, tous les registres de son département, avec un relevé général par lui certifié.

Art. V. Vingt-cinq jours après la publication du présent règlement le Sous-Préfet transmettra au Préfet tous les registres de son arrondissement avec un relevée de lui certifié.

Art. VI. Les Préfets sont autorisés à mettre en réquisition extraordinaire la gendarmerie nationale pour la prompte transmission des ordres relatifs à l'exécution du présent règlement et au prompt transport des registres des diverses municipalités.

Art. VII. Les ministres sont chargés de l'expédition du présent règlement qui sera inséré au Bulletins des Lois.

V. *Résol. du maire C*, p. 54.

**1804, 7 juin** (18 prairial XII), — Le maire vient d'être autorisé par le Sous-Préfet à convoquer extraordinairement le conseil municipal, pour qu'il délibère sur la question de savoir *s'il est utile que les hameaux de Melveren et Metsteren soient séparés de Saint-Trond*. Dans le cas d'une réponse affirmative, le Préfet déclare qu'il procédera à la division de la dette et fixera le contingent de la ville et de ces deux hameaux, qui pourvoiraient alors à son acquit par les moyens qu'ils jugeraient bons. — Le maire décide de convoquer immédiatement le Conseil municipal.

V. *Résol. du maire C*, p. 61.

**1804, 10 juin** (21 prairial XII). — Le relevé des votes sur la question de l'hérédité de la Dignité Impériale donne 1490 votes affirmatifs, aucun négatif. (V. *Résol. du maire C*, p. 64).

**1804, 11 juin** (22 prairial XII). — Le maire publie que la prestation du serment à l'Empereur : « Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'Empereur » sera reçu solennement le 13 juin, dans la grande salle de la mairie. Cette cérémonie sera annoncée par le son des cloches et du carillon. Chaque fonctionnaire et employé recevra une lettre d'invitation pour se trouver à la mairie au jour et heure indiqués. (V. ibid., p. 66).

**1804, 13 juin** (24 prairial XII). — Certificat de vie, de résidence et d'identité délivré à François-Edouard-Modeste Meester, ex-récol-

let du couvent de Maeseyck, né à St-Trond, le 24 janvier 1765.
V. ibid., p. 62.

**Même date.** — Même certificat à Trudon Walewyns, né à St-Trond, le 24 juillet 1732, ex-bénédictin de l'abbaye de St-Trond.
V. ibid., p. 74.

**1804, 20 juin** (1 messidor XII). — Le maire fait publier l'extrait du décret impérial du 13 prairial dernier portant qu'amnistie est accordée aux sous-officiers et soldats de terre et de mer, déserteurs à l'intérieur, qui rejoindront leur corps au terme fixe, et que remise est faite de l'amende encourue par eux ou par leur père et mère.
V. ibid., p. 87.

**1804, 30 juin** (11 messidor XII). — Le maire fait publier que les conscrits réfractaires et les déserteurs qui veulent profiter de l'amnistie, devront se présenter avant le 3 août (15 thermidor) prochain, devant le sous-préfet de leur arrondissement, pour faire leur déclaration et recevoir une feuille de route pour rejoindre en personne les corps qui leur sont indiqués. — Les conscrits de l'an VIII qui ont été condamnés, en brumaire IX, comme déserteurs pour n'avoir pas satisfait à la loi du 8 mars 1800 (17 ventôse VIII), sont dans le cas de se présenter pour profiter de l'amnistie.
V. ibid., p. 94.

**1804, 3 juillet** (14 messidor XII). — Certificat de vie et d'identité pour Anne-Marie Servrancx, ex-religieuse de Terbeek.
V. ibid., p. 94.

**1804, 13 août** (25 thermidor XII). — Comme suite à une lettre du Préfet, le maire ordonne au Commissaire de police et au brigadier de la gendarmerie de faire toutes les diligences nécessaires pour découvrir et saisir les distributeurs des écrits suivants: 1° *la protestation du prétendant*, 2° *l'oraison funèbre du duc d'Enghien*, 3° le journal allemand *Londres et Paris*, imprimé à Weimar, 4° l'ouvrage allemand *Bonaparte der gefurchtete und Moreau der geachtete*. — Ils surveilleront l'imprimerie de cette ville ainsi que les boutiques des libraires et la voiture publique de Tirlemont à St-Trond. (V. *Résol. du maire C*, p. 140 ; *Correspond. B*, p. 22).

**1804, 18 août** (30 thermidor XII). — Par circulaire du 9 juillet le Préfet a fait savoir :
« L'exercice du culte catholique ne peut avoir lieu que dans les églises qui ont été désignées à cet effet par le gouvernement ; il est expressément défendu à toute personne non ecclésiastique ou qui n'appartiendrait à aucun diocèse, d'exercer les fonctions sacerdotales. »

« Cependant il s'est commis des abus en contravention à ces dispositions et ils ont eu lieu dans ces communes où les églises ont été supprimées et réunies à celles qu'on a érigées en cures ou succursales. »

« Pour faire cesser ces abus, il est décidé que toutes les églises, dans lesquelles l'exercice du culte catholique n'a pas été autorisé par l'approbation du gouvernement, soient fermées. Cette mesure concerne celles qui ne sont point désignées, soit comme paroissiales, soit comme succursales, soit enfin comme chapelles auxiliaires, dans le tableau d'organisation approuvé par le Gouvernement.

Le maire considérant que le tableau d'organisation n'a pas été envoyé à la mairie, en demande communication à T. van den Hove, curé de l'église primaire de la ville.

V. *Résol. du maire C*. p. 147 et *Reg. de corresp. B*, p. 24.

**Même date.** — Le maire, — vu le tableau d'organisation des églises primaires, succursales et chapelles auxiliaires, approuvé par le gouvernement et lui communiqué par le curé de l'église primaire, — considérant que les églises de St-Martin, de l'hospice civil, du Béguinage, de S[te] Croix à Guvelingen et celle de St-Georges n'y figurent point, décide que ces églises seront fermées ce jour même, et donne connaissance de sa décision au Sous-Préfet du deuxième arrondissement communal.

V. *Résol. du maire C*, p. 148 ; *Correspond. B*, p. 25).

**Même date.** — Le préfet du département, par lettre de la veille, donne avis d'un passage très-prochain de sa Majesté Impériale par la ville de St-Trond. Il invite le maire à prendre les mesures les plus efficaces pour la réparation du chemin de St-Trond à Looz et pour l'organisation des relais. Des mesures devront être prises, conjointement avec le maître de la Poste, pour que le nombre de chevaux nécessaires soit mis au service de Sa Majesté. — Le maire, comme suite à la lettre du Préfet, invite particulièrement les habitants du faubourg de Tirlemont, de la rue de Tirlemont, la rue Haut-Pont, le marché et la rue de Liége, à faire les préparatifs nécessaires pour orner convenablement les façades de leurs maisons. (V. *Résol. du maire C*, p. 150).

**1804, 21 août** (3 fructidor XII). — L'inspecteur des postes Delcour a donné au maître des postes à St-Trond des ordres dont il résulte que l'Impératrice passera à St-Trond le 23 août. — Le maire réitère donc à ces concitoyens l'invitation leur faite le 18 août, d'orner les façades de leurs maisons de la manière la plus convenable. (V. ibid., p. 153).

**1804, 2 septembre** (15 fructidor XII). — Sa Majesté l'Empereur passe par la ville de St-Trond. (V. ibid., p. 177).

**1804, 28 septembre** (6 vendémiaire XIII). — Le maire fait publier un arrêté du préfet du 21 août dernier :

Art. I. La députation des gardes nationaux que le département de la Meuse Inférieure doit envoyer à Paris pour assister au couronnement de S. M. I. sera fournie par les trois arrondissements communaux, savoir : huit par l'arrondissement de Maestricht, quatre par celui de Hasselt et quatre par celui de Ruremonde.

Art. II. Les villes de Hasselt et de St-Trond fourniront chacun deux députés.

Art. III. Les seize députés se réuniront au chef lieu du département le 4 octobre (12 vendémiaire) prochain. Ils s'assembleront à l'hôtel de la préfecture, pour, en présence du préfet, choisir entre eux quatre officiers et quatre sous-officiers.

Art. IV. Il sera accordé aux députés se rendant à Paris, pour le voyage et le retour, une somme de cinq francs par jour, outre l'étape ; cette somme sera payée avant le départ sur les fonds du département.

Art. V. Les députés seront choisis par les maires qui s'assureront de leur acceptation. Les maires dresseront procès-verbal de la nomination et l'enverront au sous-préfet pour être transmis au préfet. La désignation sera faite avant le 12 octobre.

Art. VI. Chaque député devra être, avant le départ, équipé et revêtu à ses frais de l'uniforme de garde nationale, suivant son grade.

En exécution de cet arrêté, le maire prévient les habitants de la commune qui désirent faire partie de la députation qu'ils peuvent s'adresser à lui à dater de ce jour. (V. ibid., p. 206).

**1804, 29 septembre** (7 vendémiaire XIII). — Le maire informe le préfet que personne ne se présente pour faire partie de la députation qui doit se rendre à Paris pour assister au couronnement de S. M. I., les frais d'équipement et de séjour étant trop élevés. — Il prie le sous-préfet de lui faire connaître si la commune peut accorder à titre d'indemnité à chacun des deux députés une somme de dix louis. (V. *Corresp. B*, p. 37).

**1804, 15 octobre** (23 vendémiaire XIII). — Le conseil municipal décide de supplier Sa Majesté Impériale, de vouloir accorder à la ville de St-Trond les bâtiments, cours et jardins de l'ancien établissement d'instruction connu sous le nom de Séminaire, afin de l'ériger en école secondaire ; la ville satisfera à toutes les obligations que la loi impose en cette matière.

V. *Reg. aux proc.-verb. C*, p. 102.

**1804, 30 octobre** (8 brumaire XIII). — Le sous-préfet ordonne que l'adjudication de l'octroi se fera sur deux bases différentes :

1° sur celle de son ressort actuel comprenant toute la dépendance extérieure de la ville à l'exception du hameau qui se trouve distrait à cet égard ; 2° sur celle de la seule enceinte de la ville, y compris les faubourgs, à l'exclusion de toutes les dépendances de la ville. (V. *Résol. du maire C*, p 227).

**Même date.** — La préfecture arrête que — vu les réclamations des hameaux de Melveren et de Metsteren — l'octroi cessera d'être perçu dans ces hameaux à dater du jour de la réception du présent arrêté. L'adjudication qui se fera le lendemain ne portera donc que sur la ville seulement. (V. ibid., p. 229).

**1804, 31 octobre** (9 brumaire XIII). — La perception de l'octroi est adjugée à Renier-Joseph-Godefroid van Herck, au prix de 22800 francs. (V. ibid., p. 2).

**1804, 29 novembre** (8 frimaire XIII). — Célébration du Sacre et du Couronnement de Sa Majesté l'Empereur. — La fête est fixée au dimanche 2 décembre. Le sous-préfet a accordé la dote impériale à Marie-Thérèse Debruyn, couturière. — La veille de la fête, celle-ci sera annoncée, au coucher du soleil, par des salves d'artillerie, le son de toutes les cloches de la ville et du carillon. — Le 2 septembre au lever du soleil, mêmes salves, son des cloches et jeu du carillon. — A l'heure de midi se célèbrera le mariage auquel la dote impériale est destinée. Les fonctionnaires civils et militaires y assisteront. — A 4 heures de relevée, *Te Deum* à l'église primaire, auquel assisteront les autorités civiles et militaires. — Le curé primaire sera prié d'y faire assister tout le clergé. — A 9 heures du soir, illumination de tous les bâtiments publics et de la ville entière. (V. ibid., p. 247).

**1805, 7 janvier** (17 nivôse XIII). — Le maire atteste qu'il était de droit et d'usage constant que la corporation des *Jeunes Arquebusiers* n'avait besoin d'aucune autorisation supérieure pour lever des argents et créer des charges, et qu'il suffisait du consentement des membres assemblés en corps pour passer acte de constitution de rente. (V. ibid., p. 272).

**1805, 14 février** (25 pluviôse XIII). — Le conseil — vu le décret impérial en date du 11 prairial an XII, ordonnant une nouvelle circonscription des succursales; vu aussi la pétition des habitants de St-Martin dans laquelle ceux-ci s'engagent à salarier un ministre du culte et à entretenir convenablement leur église — observe que l'église de Guvelingen ne doit pas être érigée en auxiliaire, parce qu'elle est trop rapprochée, soit de la succursale de St-Jaques, soit de celle de Melveren. Il demande 1° que l'église de Notre-Dame soit l'église primaire de la ville et qu'elle comprenne, comme dé-

pendances ou chapelles auxiliaires, St-Gangulphe, l'église des Récollets et St-Martin ; 2° que l'église de St-Jaques à Schuerhoven soit érigée en succursale dont dépendront St-Jean-Baptiste, comme auxiliaire, et Guveiingen ; — et 3° qu'une pareille succursale soit établie à Melveren, succursale qui comprendra Nonne-Mielen, Metsteren, Schelfheide et la commune de Nieuwerkerken, où peut être établie une chapelle auxiliaire.

V. *Reg. aux Proc.-verb. C,* p. 107.

**1805, 10 février** (21 pluviôse XIII). — Lettre du maire au Préfet au sujet de l'école secondaire.

« J'ai reçu vos deux lettres au sujet de l'établissement d'une école secondaire à St-Trond. »

« Le conseil municipal, par délibération en date du 15 octobre, a voté l'établissement de cette école et la concession des bâtiments de l'ancien collége, dans l'intime persuasion que les revenus de ce collége seraient affectés aux frais de premier établissement et à l'entretien annuel de l'école, ce que vous aviez bien voulu nous promettre de bouche. Cependant, par vos deux lettres, toutes les charges de l'école sont laissées à la ville et doivent être acquittées sur ses fonds. »

« J'ai l'honneur de vous observer, monsieur le Préfet, que la commune de St-Trond, ruinée par les passages successifs des armées, devant annuellement payer au delà de 13000 francs de rentes dont l'arriéré passe les 150000 francs, ne pourra faire les dépenses de l'établissement d'une école secondaire, sans une augmentation d'octroi, qui serait extrêmement à charge de ses habitants. »

« J'ai aussi l'honneur de vous rappeler, Monsieur le Préfet, que le collége dont le Conseil municipal a demandé la concession, possède un revenu annuel de plus de 7000 francs et qu'il doit y avoir au moins 25000 francs en caisse. Le caissier de ces revenus est Monsieur Pitteurs, juge de paix. J'ose vous demander de vouloir accorder ces revenus à la ville pour l'établissement et l'entretien de son école secondaire et de vouloir vous rappeler que vous nous avez promis cette faveur ; et, dans le cas d'un arrêté favorable, de vouloir indiquer la marche que je devrai suivre pour l'administration future de ces biens. »

« Si les biens et revenus du ci-devant collége ne devaient point servir à l'entretien de l'école secondaire de St-Trond, je vous prie de vouloir m'indiquer l'usage qui doit en être fait, puis que la commission qui administre ces biens ne désire pas rester plus longtemps chargée de cette administration, rester dans une incertitude continuelle et être exposée à une grande responsabilité.

« Veuillez, Monsieur le Préfet, prendre une décision favorable

pour la commune de St-Trond, qui, de toutes celles de votre département a le plus souffert et me la faire connaître avant la fin de la session actuelle du Conseil municipal, d'autant plus qu'avant votre décision je ne pourrai m'occuper du budjet de l'an XIV, dans lequel devra entrer un article touchant l'école secondaire. » *(Signé :)* P. Meester. (V. *Corresp. B*, p. 93.)

**1805, 16 février** (27 pluviôse XIII). — Le Conseil municipal, sur la question de savoir *s'il est utile que les hameaux de Melveren et Metzeren soient séparés de St-Trond*, est d'avis : qu'il est utile que ces hameaux soient séparés, moyennant une division de la dette de cette ville, dette dont les dits hameaux supporteraient une juste partie, s'ils continuaient à être exemptés du payement de l'octroi et qu'ils ne fussent pas chargés d'une autre imposition quelconque qui balancerait ce qu'ils payaient dans l'octroi avant l'arrêté de M. le Préfet ; que si, au contraire, ces deux hameaux payaient l'octroi, leur séparation serait inutile et opposée tant à l'intérêt de la ville qu'à leur intérêt propre, puisque, dans le cas d'une séparation et ainsi d'une division nécessaire des dettes, ces deux hameaux devraient s'imposer eux-mêmes et probablement d'un quadruple de ce qu'ils payaient à l'octroi. — Finalement le conseil pense qu'il est utile à l'intérêt de tous de ne pas séparer les hameaux de la ville et puisqu'ils viennent d'être exemptés de l'octroi, il prie Monsieur le Préfet de vouloir indiquer un autre mode d'imposition pour ces hameaux, conformément aux lois. (V. *Reg. aux proc.-verb. C*, p. 110).

**Même date**. — Lettre du Conseil Municipal à l'évêque de Liége.

« Le Conseil Municipal de la ville de St-Trond croit de son devoir de vous représenter, Monsieur l'Evêque, que jusqu'à ce moment, Monsieur le Curé de l'église primaire n'a aucunément salarié ses deux vicaires, quoiqu'ils fassent en grande partie la besogne la plus difficile de la cure. M. le curé, qui a un traitement fixe de 1500 francs payés régulièrement ; dont les émoluments montent au moins à 2000 francs ; auquel la fabrique paye encore pour anniversaires au-delà de 200 francs et qui est logé gratis, ce qui fait en tout un revenu net de 4000 francs, ne devrait pas laisser faire un carême perpétuel à ses deux vicaires. Le conseil prie Monsieur l'Évêque de vouloir en écrire à Mr le curé primaire et d'être persuadé que la situation déplorable des deux vicaires est le seul motif de sa démarche. Il offre à Monsieur l'Évêque les sentiments de sa plus haute considération. (V. *Reg. aux Proc.-verb. C*, p. 112).

**1805, 18 février** (29 pluviôse XIII). — Jean-François Dubois, explében de Notre-Dame expose » qu'ayant fait le serment prescrit par la loi du 19 fructidor V, il doit être provisoirement maintenu dans la jouissance de tous les biens fesant partie de la dite cure et

par conséquent dans la jouissance du presbitère fesant partie du bénéfice de S[te] Barbe annexé à la cure. » — Le conseil municipal renvoie le petitionnaire devant M. le Préfet et promet d'appuyer sa sa requête. (V. *Reg. aux Proc.-verb. C*, p. 114).

**1805, 1 mars** (10 ventôse XIII). — Le maire fait publier le décret impérial du 19 janvier dernier :

« Tout père de famille ayant sept enfants vivants, pourra en désigner un parmi les mâles, lequel, lorsqu'il sera arrivé à l'âge de dix ans révolus, sera élevé aux frais de l'État, dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers. Le choix du père sera déclaré au sous-préfet dans le délai de trois mois de la naissance du dernier enfant ; ce délai expiré, la déclaration ne sera plus admise. — Si le père décède dans l'intervalle des trois mois, le choix appartient à la mère. Si celle-ci meurt dans le même intervalle, le choix sera au tuteur. » (V. *Résol. du maire C*, p. 302).

**1805, 30 mars** (9 germinal XIII). — Certificat d'identité délivré à Elisabeth vande Velde, ex-sœur converse de Stenaert, née à Voordt, le 8 juin 1750. (V. ibid., p. 334).

**1805, 13 avril** (23 germinal XIII). — Le maire dénonce le sieur Mathys au préfet du département.

Par un arrêté du 2 juin 1804, le prêtre en question avait été mis sous la surveillance du maire de Maestricht, pour le scandale par lui donné lors de son assermentation. Depuis cette époque il s'était abstenu de desservir la succursale de Melveren, mais aujourd'hui il s'y est de nouveau installé et a célébré en qualité de desservant.

V. *Correspond. B*, p. 132.

**1805, 19 avril** (29 germinal XIII). — Théodore de Lom, demeurant à Venloo, ayant demandé l'ouverture de la chapelle St-George, à Terbiest, le maire donne un avis contraire motivé par l'arrêté du Préfet du 20 thermidor an XII. — Voici la lettre du maire au Préfet :

« Que cette chapelle soit une propriété particulière, que Monsieur l'Évêque de Liége y ait *tacitement* autorisé le culte, — il n'est pas moins vrai que le culte s'y exerçait publiquement, que le public y était admis et que cette chapelle, n'ayant été désignée comme succursale ni comme auxiliaire, devait être fermée en exécution de l'arrêté du 20 thermidor XII. Je vous observe encore, Monsieur le Préfet, que cette chapelle n'est pas attenante à la maison : la raison même sollicitait depuis longtemps que cette chapelle fut fermée. Près d'elle est un étang d'eau croupissante auquel on attribue la vertu miraculeuse de guérir les maladies cutanées par l'intercession de S[t] Georges. Le jour de ce Saint, on se rend en foule

à cette chapelle ; tous les habitants des communes environnantes s'y rendent à cheval, et ces courses, qui se font inconsidéramment au grand trot et au galop, exposent à plusieurs accidents et surtout à voir ravager les campagnes environnantes. Ce jour il vient des offrandes abondantes dont la privation peut exciter la mauvaise humeur qui perce dans la pétition de M. de Lom. »

V. *Résol. du maire C*, p. 346 et *Correspond. B*, p. 133.

**1805, 23 avril** (3 floréal XIII). — Le maire annonce au Préfet l'arrestation du prêtre Mathys.

« Le brigadier de la gendarmerie impériale en résidence à St-Trond a exécuté hier l'arrestation du prêtre Mathys ; il vous sera amené aujourd'hui. Ce prêtre, fort du crédit du sieur Menten qu'on dit l'ami intime de l'Évêque, méprise votre autorité et je me dois de vous en donner une preuve. »

» Je reçus, Monsieur le Préfet, le 28 germinal, votre lettre du 26, par laquelle vous me donniez connaissance des ordres que vous aviez donnés au capitaine de la gendarmerie pour l'arrestation du sieur Mathys. Je fis mal peut être ; mais, pour sauver à ce prêtre le désagréments d'être conduit par la gendarmerie, je le mandais chez moi le 19 avril (29 germinal), lui donnais communication de votre ordre et l'invitais fortement à se rendre de suite à Maestricht. Je lui rappelais en même temps vos deux arrêtés du 29 germinal et 2 messidor an XII. Je reçus de lui la réponse impudente *qu'il ferait ce qu'il jugerait convenable.* Il a jugé convenable de ne pas vous obéir, Monsieur le Préfet; car non-seulement il n'a pas voulu se rendre à Maestricht, mais même il a célébré le 20 et le 21 avril. Ce trait indique suffisamment jusques à quel point le sieur Mathys oserait s'élever. Nonobstant tous les torts de ce prêtre, je crois que, dans la nouvelle organisation, l'Évêque de Liége l'a de nouveau nommé pour desservant de Melveren. »

« Vous jugerez, Monsieur le Préfet, si, d'après une conduite telle que le sieur Mathys n'a cessé d'avoir, il ne serait pas offensant pour votre autorité de voir de nouveau ce prêtre rétabli dans sa succursale. Le vœu même de ce hameau l'en éloigne et demande pour desservant le sieur Gets, ancien vicaire du lieu.»

« Je ne vous ai jamais sollicité pour personne, Monsieur le Préfet, mais ce serait une chose très-agréable, pour moi et pour le hameau de Melveren, que le sieur Gets, Antoine, fut nommé desservant de cette succursale. (V. *Corresp. B*, p. 138).

**1805, 30 mai** (10 prairial XIII). — Le maire fait afficher que Mr Hennequin, membre du Conseil de la Préfecture, est chargé de remplir les fonctions de Préfet du département, pendant l'absence de Mr Loysel, jusqu'au jour de l'arrivée de son successeur.

V. *Résol. du maire C*, p. 369.

**1805, 8 juin** (19 prairial XIII). — Certificat de vie et d'identité délivré à Isaac Fobelets, ex-membre profès de l'abbaye de St-Trond, né à Rotselaar le 14 avril 1740. (V. ibid., C, p. 376 et 379).

**Même date**. — Certificat de vie délivré à Marie-Cathérine van Deyck, ex-religieuse de Stenaert, née à Duffel le 14 décembre 1764.
V. ibid., p. 377.

**1805, 26 juin** (7 messidor XIII). — En exécution d'un décret impérial du 20 mars dernier, il est ordonnè aux autorités administratives de continuer à faire usage de l'ancien sceau, jusqu'à ce que le Préfet ait fait parvenir les nouveaux qui seront tous exécutés par des artistes que S. Exc. le Ministre de l'Intérieur a choisis.
V. *Résol. du maire C*, p. 388.

**1805. 27 juin** (8 messidor XIII). — Le sous-préfet informe le maire que des particuliers reçoivent par la poste le prospectus de la grande loterie de Hambourg, avec une circulaire qui les invite à s'y intéresser ; que la circulation de ces pièces ne peut qu'être nuisible aux intérêts de l'État, puisqu'elle tend à accréditer en France une opération financière de l'étranger et de détourner à son profit les spéculations de la loterie impériale de France. — Le maire ecrit au directeur de la poste aux lettres pour qu'il ne distribue aucune lettre venant de Hambourg dans laquelle il verrait des imprimés ou soupçonnerait qu'il en fut renfermé, sans en avoir préalablement informé l'autorité administrative.
V. *Résol. du maire C*, p. p. 389.

**1805, 9 juillet** (20 messidor XIII). — Par décret du 25 mai (5 prairial) donné au palais de Milan, Napoléon a nommé aux fonctions de conseillers municipaux : a Speculo, Lambert-Nicolas-Mathieu, propriétaire ; Bicquet Dieudonné, chirurgien ; Canivet, Charles-Joseph, maître de poste ; Coemans, Pierre ; Cruls, Jean-Michel, chirurgien ; de Creeft, Augustin-Joseph-Adrien-Bonaventure ; Fabry, Pierre, négociant ; Hardiques, Henri-Lambert, rentier ; Hubar, Joseph-Laurent, notaire ; Jossaers, Jean, négociant ; Ulens, Jean-Henri, rentier ; van den Berck, Henri-Trudon-Hubert, percepteur des contributions; van den Berck, Jean-Arnold-Hubert ; Van Herck, Joseph-René-Godefroid ; Vos, Guillaume-Pierre, membre du bureau de Bienfaisance. — Le maire ordonne qu'un extrait du décret impérial sera envoyé à chacun des membres nommés et que l'installation du nouveau conseil aura lieu le lundi 15 juillet à 10 heures du matin ; les membres sortants seront prévenus que leurs fonctions ont cessé. — L'extrait du décret fut transmis le 11 juillet, de même que l'avis de cessation aux membres sortants. — L'installation eut lieu le 26 par le maire, président du conseil, entre

les mains duquel les nouveaux nommés prêtèrent le serment suivant : « *Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur.* » (V. *Résol. du maire C*, p. 396 ; *Corresp. B*, p. 166 et *Rég. aux proc.-verb. C*, p. 118.)

**1805, 10 août** (22 thermidor XIII). — Par décret de S. M. I., le maire de St-Trond, Pierre Meester, est nommé aux fonctions de Juge de Paix du canton de St-Trond. Il adresse donc au sous-Préfet sa démission de la place de maire, cette place étant incompatible avec celle de Juge de Paix. (V. *Correspond. B*, p. 175).

**1805, 6 septembre** (19 fructidor XIII). — Par circulaire du 10 août (22 thermidor) le préfet a transmis le décret impérial du 17 juillet (28 messidor), décret qui porte qu'en exécution de l'arrêté du 16 juillet 1803 (7 thermidor XI), les biens non aliénés et les rentes non transférées provenant des Confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques ; que les biens et rentes qui proviendraient des confréries établies dans des églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent. — Le maire ordonne de communiquer la circulaire du Préfet aux marguillers de l'église primaire de cette ville.
. V. *Résol. du maire C*, p. 437.

**1805, 28 octobre** (6 brumaire XIV). — Le maire, — vu certaine circulaire du Préfet au sujet du traitement des desservants et vicaires des succursales — décide que le Consul municipal sera convoqué dès que le commissaire de l'Évêque se présentera.
V. *Résol. du maire C*, p. 480.

**1805, 1 novembre** (10 brumaire XIV). — Sa Maj. l'Empereur, par décret du 19 septembre a nommé aux fonctions de maire de la ville de St-Trond, Jean-Arnold-Norbert van den Berck. — Il prête serment et est installé le 13 novembre. (V. ibid. p. 482 et 489).

**1805, 7 novembre** (16 brumaire XIV). — Un décret du 9 septembre dernier a décidé que les biens et revenus rendus aux fabriques par la décision du 9 janvier 1804, — qu'ils soient ou non chargés de fondations pour messes, obits ou autres services religieux — soient administrés et perçus par les administrateurs des fabriques qui ont été institués conformément à l'arrêté du 26 juillet 1803. (V. ibid., p. 487.

**1805, 11 novembre** (20 brumaire XIV). — Sont nommés marguillers de l'église de Melveren, Léon-François de Menten, Arnold Preudomme de Borre-de Schroets et Renier Deplette.
*Résolutions du maire C*, p. 491 et *Corresp. B*, pp. 216 et 221.

**1805, 16 novembre** (25 brumaire XIV). — Le maire fait publier que, par arrêté du 30 octobre, un cours théorique et pratique d'accouchements est établi au chef-lieu du département. — La durée des cours, pour chaque année sera de dix mois; ils commenceront le 5 janvier prochain. — Les élèves sage-femmes y seront admises en payant une retribution de 24 francs par an. Les conditions d'admission sont : 1° de ne pas avoir moins de 21 ans; 2° de savoir lire et écrire le français ou le flamand; 3° de joindre des bonnes mœurs à un caractère doux et traitable; 4° de jouir de l'usage de toutes facultés intellectuelles et d'une santé parfaite.

V. *Résol. du maire C*, p. 493.

**1805, 11 décembre** (20 frimaire XIV). — Le Conseil municipal, — en présence du commissaire épiscopal délégué de M. l'Evêque pour débattre les moyens que le conseil offre pour le traitement des desservants des succursales et annexes, conformément au décret impérial du 26 décembre 1804 — arrête : 1° que le nombre des vicaires est fixé à quatre, au traitement de 300 francs chacun, traitement payable sur le revenu de l'octroi; — 2° qu'il sera payé au desservant de Schuerhoven 100 francs par an pour indemnité de logement et pour supplément; — 3° que le desservant de Melveren ne peut être à charge de la ville, les habitants de ce hameau n'étant plus sujets à payer les droits de l'octroi de la ville.

V. *Reg. aux Proc.-verb. C*, p. 124.

**1805, 23 décembre** (2 nivôse XIV). — Le maire informe P. Meester, juge de Paix, Henri Oris, conseiller municipal et Mr De Theux-de Meyland, qu'ils sont nommés marguillers de l'église de Schuerhoven. (V. *Corresp. B*, p. 231.)

**1805, 26 décembre** (5 nivôse XIV). — Le maire accorde à Mr Pitteurs, receveur du ci-devant collége de St-Trond, délai jusqu'au 23 janvier pour la reddition de ses comptes. (V. ibid., p. 514).

**1806, 7 janvier**. — Henri vanden Berck, avocat, et Trudon van den Berck, docteur en médecine, sont nommés membres du bureau particulier de l'instruction publique.

V. *Reg. aux proc.-verb. C*, p.127 et *Corresp. B*, p. 236.

**Même date**. — Le Conseil municipal nomme une commission chargée de discuter la validité des titres qui ont pu être produits par les créanciers de la ville. En font partie : Ch. Rubens, van den Berck, docteur en médecine, C.-A van den Abeele, B. de Creeft, M. Coninckx, H. Oris et l'avocat vanden Berck.

V. *Proc.-Verb. C*, p. 128.

**1806, 13 janvier**. — Le maire fait savoir au préfet du départe-

ment que les marguillers de l'église primaire se sont emparés de la maison affectée au bénéfice S[te] Barbe, après y avoir fait faire les réparations nécessaires pour servir de logement au curé primaire. Par là l'ex-pléban Dubois a perdu depuis deux ans la jouissance de la dite maison, bien qu'il ait rempli les obligations prescrites par la loi du 18 fructidor V. Le bâtiment n'a jamais été séquestré. Dubois est toujours bénéficier de Ste Barbe.

V. *Corresp. B*, p. 238.

**1806, 5 février.** — Effractions des grains pour les rentes échues au 1[r] de ce mois. — Froment, fr. 5,22; seigle, fr. 3,45; orge, fr. 2,62; avoine, fr. 2,34; sarrasin, fr. 2,66; pois verts, fr. 4,37; pois jaunes, fr. 3,25; épeautre, fr. 2,45; semence de navette, fr. 5,92; semence de chanvre, fr. 3.55. (V. *Résol. du maire, C* p. 552).

**1806, 15 février.** — Publication du Traité de Paix entre l'Empereur des Français et l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche.

V. *Résol. du maire C*, p. 525.

**1806, 14 mars.** — Le préfet du département — vu la requête du maire de St-Trond tendante à ce que le culte desservi jusqu'à ce jour dans l'église de St-Jean-Baptiste de Schuerhoven, le soit dans celle de St-Martin; vu aussi l'avis de l'Evêque du diocèse, arrête: I. Le culte desservi jusqu'à ce jour dans l'église connue sous l'invocation de S[t] Jean-Baptiste au titre de chapelle auxiliaire, le sera désormais dans l'église connue sous l'invocation de St-Martin, au même titre de Chapelle auxiliaire. — II. Le maire fera connaître, à la première session du Conseil municipal et par la voie de ce conseil, les besoins que la commune peut éprouver relativement aux dépenses du culte, auxquelles elle doit frayer, et pourra réclamer le produit de la vente qui devra être faite de la chapelle de Schuerhoven. — III. Il sera rédigé deux procès-verbaux, qui constateront l'un la remise, entre les mains du maire de St-Trond, de la chapelle de Schuerhoven, et l'autre celle de l'église de St-Martin entre les mains du curé primaire, ou desservant de la succursale, de l'arrondissement de laquelle dépend la dite chapelle. — Expédition de cet arrêté sera envoyé à l'Evêque de Liége

V. *Résol. du matre C*, p. 533; *Corresp. B*, pp. 240, 252, 257, 258.

**1806, 15 mars.** — Le maire transmet à l'Evêque de Liége la requête du curé primaire tendante à ce que la Confrérie des Ames, érigée par une bulle de Paul V, le 26 octobre 1606, dans l'église de St-Martin, soit transférée de l'église primaire à celle de St-Martin susdite. (V. *Corresp. B*, p. 260).

**1806, 17 mars.** — Lettre du maire au Préfet au sujet de l'Instruction publique.

» Sa Majesté l'Empereur et Roi ayant daigné consentir l'érection d'un école secondaire dans notre ville de St-Trond, par son décret du 20 mars 1805 (29 ventôse XIII), nous accorda gracieusement à cette fin le local de l'ancien collége de cette ville. »

« Ce collége possédait quelques biens qui ont été jusqu'ici administrés par une régie nommée par le maire de St-Trond. »

« Une partie d'iceux, lors de l'érection de ce collége en 1589, sous l'autorité des ambedeux Seigneurs de notre ville, l'évêque-prince de Liége et l'abbé de St-Trond, ont été démembrés de la mense des pauvres de St-Trond ; le détail en est joint ici. »

« La ville, pour encourager cet établissement, contribuait aussi, pour l'entretien des professeurs de ce collége, une redevance annuelle de 360 francs ; quelques autres biens furent donnés par de bons particuliers qui les ont fondés et érigés en bourses ou pensions perpétuelles en faveur de leurs plus proches qui avaient droit d'en toucher les revenus annuels taxativement pendant le cours de leurs etudes qu'ils devaient y faire ; d'autres bien intentionnés ont assigné au dit collége même une portion des biens de leur patrimoine, pour fournir, aux étudiants de leur plus proche famille, l'habitation et la table au dit collége, pendant le cours de leur étude, qu'ils étaient obligés d'y faire. »

« Ce collége, ainsi erigé et doté, les enfants de la ville y ont reçu de tous temps gratuitement les leçons d'instruction, et les externes ou étrangers qui y accouraient de toutes parts, ne payaient qu'une rétribution légère par an ; enfin, la renommée de ce collége fesait augmenter le nombre des étudiants plus qu'à deux cent cinquante pour fréquenter les leçons qu'on y donnait en langue française, flamande et latine, de l'explication de la grammaire, de la syntaxe, la poésie et la rhétorique avec l'arithmétique. »

« Ce collége se trouvant donc gracieusement remplacé par une école secondaire, on est assuré qu'un grand nombre de jeunes élèves s'y rendra, mais les frais et dépenses indispensables qu'entraînera cette érection, tant pour l'entretien de ses professeurs qu'autres besoins annuels, demandent des fonds fixes et assurés. »

« Les revenus de la ville, y compris le produit de l'octroi ne portent annuellement qu'une somme de fr. 25156,26 ; ses créances passives montent, y compris les 5 p. % du produit de l'octroi, à fr. 16329,37. Il ne reste donc à la dite ville que fr. 8826.89 pour ses besoins journaliers, somme trop modique déjà pour faire face aux dépenses annuelles et indispensables. »

« Il faudrait donc, pour avoir une érection stable et permanente de cette école secondaire, charger le public d'une nouvelle imposition ou augmenter celle existante, ce que la ville déjà surchargée et trop épuisée ne pourrait pas longtemps soutenir et d'autant moins que, depuis l'an 1794 jusque 1797, elle a dû faire face à l'or-

ganisation d'un hôpital militaire de 1000 à 1500 hommes, dont l'entretien en tout genre a coûté les 100,000 francs passés. Les comptes faits en attestent la vérité et pour surcroit de la détresse de notre finance, le passages, repassages et logements de troupes, depuis le commencement de la guerre jusqu'à ce jour, n'ont jamais cessé par cette ville malheureusement située sur la grande route; vous le savez, Monsieur le Préfet, que c'est encore une charge assez pesante. »

« L'heureux et gracieux remplacement de cette école secondaire n'est pas seulement désirable mais indispensablement nécessaire dans notre ville de St-Trond, car tout enseignement y est négligé au point que la jeunesse oisive et vagabonde tombe à vue d'œil dans une dépravation des mœurs et dans une ignorance absolue, de sorte qu'au lieu de pouvoir continuer cette pépinière des bons sujets et même des hommes célèbres pour l'Etat, comme ci-devant, la ville et ses environs ne pourra plus fournir au gouvernement que des petits sujets, sans mœurs, sans discipline, qui font la base des bons sujets. »

« Dans ces circonstances nous croyons devoir recouvrir au gouvernement pour l'implorer, afin qu'il daigne accorder à continuer à cette école secondaire les biens et revenus encore existants de notre ancien collége, fondés et dotés, comme dit est, pour son entretien, ainsi que de ses professeurs et étudiants. »

« Il semble aussi qu'aucun autre établissement n'a un droit aussi fondé pour les réclamer que n'a la ville de St-Trond. »

« Elle n'a contribué les 360 francs par an qu'à cause de la faveur qui résultait pour les enfants de ses habitants et la concession des biens hors de la mense des pauvres a eu la même cause; il serait donc douloureux pour la jeunesse et pour les habitants en général de voir employer ces biens à une autre fin qu'à celle pour laquelle ils ont été primitivement destinés et employés de suite jusqu'à nos jours, pour l'entretien des études au dit collége. »

« Les motifs ci-dessus, Monsieur le Préfet, nous paraissent assez justes et fondés pour oser supplier S. M. I. et R. qu'elle daigne accorder et continuer à la ville les biens et revenus annexés au dit collége, pour être employés à l'entretien de l'école secondaire gracieusement érigée en cette ville en remplacement du dit collége. »

« Nous vous prions instamment, monsieur le Préfet, de vouloir bien faire passer au gouvernement notre réclamation et l'appuyer de vos lumières et de votre crédit. C'est la grâce! Salut et respect. *(Signé:)* Vanden Berck. (V. *Reg. aux Proc.-verb. C*, p. 136).

**1806. 21 mars.** — Le maire fait savoir à Bonaventure de Pitteurs que le Préfet du département demande un état détaillé contenant les biens territoriaux et les rentes du Séminaire, afin de

pouvoir préciser le montant de la dotation de cet établissement.
V. *Correspond. B*, p. 162.

**1806, 1 mai.** — Le Conseil municipal procède à la formation d'une commission pour entendre et débattre les recettes et dépenses municipales de l'an XIII et faire un rapport sur son ressort, conformément à la loi du 28 pluviôse an VIII et à la circulaire du Préfet en date du 16 nivôse an X et du 14 avril 1806, dont lecture a été donnée au conseil. Sont nommés membres de cette commission Charles Rubens, R. Van Herck, T. van den Berck, Jean-Henri Ulens, Dieudonné Bicquet et Henri Oris. — Elle approuve le 9 mai le compte de Henri Van Herck, receveur de la caisse municipale, compte qui se clôture par un excédant de dépenses de fr. 2002,71. Le 10 mai elle approuve le compte de la fabrique d'église de Notre-Dame, déposé par le même et se clôturant par un excédent de dépenses de fr. 874,42. (V. *Reg. aux proc.-verb. C*, p. 140 à 142).

**1806, 13 mai.** — La commission mentionnée ci-dessus,

Vu l'arrêté du gouvernement en date du 9 thermidor XI, qui laisse aux communes leurs biens, à charge de payer leurs dettes ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 20 vendémiaire XII, qui prescrit au conseil municipal de délibérer sur les moyens de pourvoir à l'acquit des dettes communales ;

Vu la circulaire du Préfet en date du 14 avril 1806 qui prescrit les instructions aux maires pour les réunions ordinaires du Conseil municipal du 1 au 15 mai ;

Vu l'état des dettes exigibles et constituées de cette commune et les titres des créances ;

Vu également l'état des revenus communaux et le budget de la commune arrêté par le Conseil pour 1807 ;

1° Considérant que les créances arriérées de la commune montent à fr. 1798,82 et que sa recette annuelle monte à :

| | | |
|---|---|---|
| *a)* en revenus fixes, rentes et biens fonds : | fr. | 2715,30 |
| *b)* en revenus variables : centimes additionnels, produit de l'octroi, 20e des patentes, amendes de police et location de places aux foires . . . | fr. | 24300,80 |
| Total | fr. | 17016,10 |

2° Considérant qu'il résulte des titres produits par les créanciers que la dette *constituée* s'élève : en capital à la somme de fr. 369399,74 ; la dette exigible en canons arriérés, à fr. 121325,98 ; en états ordonnancés y compris ceux des réquisitions pour le service des armées belligérantes, à fr. 1785,43; soit en tout fr. 123111,41 ; et que la dépense annuelle de la ville monte :

*a)* en intérêts de la dette constituée, à . . . fr. 10788,99
*b)* en dépenses d'administration réduites à leur stricte nécessaire, selon le budjet de 1807, à . . » 13307.00

Total fr. 24094,99

3° Considérant que les revenus dépassent ainsi les dépenses annuelles de fr. 27016,10, moins 24094,99, soit de fr. 2921,11.

Est d'avis, pour couvrir la dette exigible de fr. 123111,41, de payer, pendant le terme de douze années consécutives, un canon arriéré des rentes, soit fr. 10788,99.

Et comme il y a donc un déficit annuel de fr. 10788,99 moins 2921,11, soit de fr. 7867,88 :

Considérant qu'il n'existe aucun autre moyen pour mettre la recette au niveau de la dépense, conclut à un supplément d'octroi, qui, selon projet déposé, produirait un revenu annuel de fr. 540?.

Pour couvrir le reste du déficit annuel, savoir fr. 2467,88, la commission conclut à une imposiiion de douze centimes par franc sur le principal des contributions directes pendant le terme de douze années. — Le conseil approuve. (V. *Reg. Proc.-verb. C,* p. 141-145).

**1806, 15 mai.** — Le conseil maintient, pour la tenue des foires annuelles, les anciennes dates : le lundi du carnaval, le mardi après le dimanche de quasimodo et le mardi après la S[t] Remy.
V. *Rég. aux proc.-verb. C,* p. 150.

**1806, 22 mai.** — Les habitants de la paroisse de Melveren ont demandé que leur hameau soit érigé en mairie particulière. - Le maire de St-Trond donne au Préfet un avis favorable à leur demande et propose comme maire Joseph-Adrien de Menten, demeurant à Melveren. (V. *Correspond. B,* p. 277).

**1806, 28 mai.** — Lettre du maire au Préfet au sujet des Frères Cellites et des Sœurs Grises.

« Correspondant à votre lettre du 22 avril dernier, j'ai l'honneur de vous informer qu'il existait ci-devant dans ma commune une corporation de Sœurs-Grises vouées spécialement à la visite et au service des malades et des pauvres à domicile ; elle dependait de l'association principale de l'ordre de St-François, mais, depuis la suppression, ces filles ont été dispersées et elles sont encore au nombre de quatre qui se sont vouées à ce service. »

« J'ai l'honneur de vous dire qu'une corporation de Sœurs Grises serait pour la ville de la première nécessité, surtout dans le cas des épidémies et des fièvres contagieuses dont les habitants sont souvent attaqués. Daignez, Monsieur le Préfet, intercéder en faveur de cet établissement si utile pour la ville ; on trouvera aisément un local pour leur demeure. »

« Je dois en même temps vous dire, Monsieur le Préfet, qu'il existait ci-devant dans ma commune une corporation de frères Cellites, vouée spécialement à la visite des malades et au service des pauvres à domicile ; le couvent et les biens de ces frères sont encore séquestrés ; il serait facile de les attacher de nouveau à ce service. »

« Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir exposer le cas à Monsieur le Ministre de l'Intérieur. » *(Signé :)* Vanden Berck.

V. *Correspond. B*, p. 279.

**1806, 7 juin.** — Le maire fait publier le décret rendu par S. M. le 19 février dernier, concernant la célébration de deux fêtes.

Titre I. Art. 1. La fête de St-Napoléon et celle du rétablissement de la religion catholique en France seront célébrées, dans toute l'étendue de l'Empire, le 15 août de chaque année, jour de l'Assomption et époque de la conclusion du Concordat. — Art. 2. Il y aura, le dit jour, une procession hors de l'église, dans toutes les communes où l'exercice extérieur du culte est autorisé ; dans les autres, la procession aura lieu dans l'intérieur de l'église. — Art. 3. Il sera prononcé, avant la procession et par un ministre du culte, un discours analogue à la circonstance, et il sera, immédiatement après la rentrée de la procession, chanté un *Te Deum* solennel.— Art. 4. Les autorités militaires, civiles et judiciaires, assisteront à cette solennité. — Art. 5. Le même jour, 15 août il sera célébré, dans tous les temples du culte réformé, un *Te Deum* solennel en actions de grâces pour l'anniversaire de la naissance de l'Empereur. — Titre II. Art. 6. La fête de l'anniversaire de notre couronnement et celle de la bataille d'Austerlitz seront célébrées, le premier dimanche du mois de décembre, dans toute l'étendue de l'Empire. — Art. 7. Les autorités, militaires, civiles et judiciaires y assisteront. — Art. 8. Il sera prononcé dans les églises, dans les temples et par un ministre du Culte, un discours sur la gloire des armées françaises et sur l'étendue du devoir, imposé à chaque citoyen, de consacrer sa vie à son prince et à la Patrie. Après ce discours, un *Te Deum* sera chanté en actions de grâces. — Art. 9. Notre Ministre des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret. (V. *Résol. du maire C*, p. 552).

**1806, 2 juillet.** — Le Préfet propose l'établissement d'un cours d'art vétérinaire à St-Trond, sous la direction du sieur Everts. — Le maire propose d'attendre jusqu'à l'ouverture de l'école secondaire, afin que l'institution nouvelle soit fréquentée avec plus de succès. Si le Préfet veut que le cours vétérinaire s'ouvre sans retard, on assignera au professeur une salle de l'ancien Séminaire.

V. *Corresp. B*, p. 287.

**1806, 11 août.** — Le maire communique le programme de la fête de S[t] Napoléon au commissaire de police chargé de son exécution. — «Que tous les individus de cette commune » dit-il « à l'exemple de tous les Français, saluent par leurs chants l'aurore de ce jour de bonheur; qu'ils le terminent de même en pensant que l'homme dont ils célèbrent la naissance a rendu à leur Patrie le temple de la gloire et qu'il en fera bientôt l'asile de la paix et d'une imperturbable félicité. »

V. *Corresp. B*, p. 298 et *Résol. du maire D*, p. 19.

**Même date.** — Le Préfet fait savoir que, par décret du 19 juin dernier, S. M. I. et R., dans la sollicitude et l'intérêt qu'elle porte à la prospérité du rétablissement du culte, a ordonné l'accomplissement des services religieux dont peuvent être chargés les biens et les rentes attribués aux établissements de charité, en vertu do la loi du 4 ventôse IX.—Par suite, les biens des pauvres d'ancienne origine, comme ceux qui leur sont dévolus en vertu de la loi du 4 ventôse, acquitteront aux fabriques la rétribution des services religieux dont ils sont chargés. C'est une obligation fixe et positive et les administrations de fabrique, ainsi que les établissements de bienfaisance et des hospices, feront de ces dispositions la règle de leur conduite les premiers pour demander et les derniers pour acquitter. L'article II du décret fait remonter au 1 vendémiaire an XII, le payement des arrérages de ces rétributions et la volonté de S. M. est que le payement ait lieu dans les trois mois qui suivront la publication de son décret. (V. *Résol. du maire D*, p. 20.)

**1806, 10 septembre.** — Le Maire annonce au Préfet que le curé de l'église primaire, invité par M[r] l'Evêque de Liége à donner toute la pompe et splendeur possible à la restauration ou entrée des Reliques de St-Trudon, patron de la ville, désire faire à cette occasion une procession hors de l'église. — Le maire demande à ce sujet l'avis du Préfet. (V. *Correspond. B*, p. 307.)

**1806, 17 octobre.** — Le maire publie l'arrêté de Napoléon concernant les biens de l'ancien Séminaire, en date du 13 septembre 1806.

Art. I. Les biens non aliénés et les rentes non transférées provenant du ci-devant Séminaire de St-Trond, sont affectés au nouveau Séminaire diocésain do Liége.

Art. II. Ces biens et rentes seront régis par les administrateurs nommés par l'Evêque de Liége, suivant un règlement qu'il proposera et qui sera soumis à notre approbation par notre ministre des Cultes.

Art. III. Le Préfet du département de la Meuse Inférieure arrêtera les comptes des administrateurs actuels des dits biens et

rentes. Il en remettra le résultat aux nouveaux administrateurs, ainsi que tous les titres, régistres et papiers relatifs aux dits biens et rentes. (V. *Résol. du maire D*, p. 43).

**1806, 22 octobre.** — Le conseil municipal, revenant sur sa décision du 15 mai, décide que les foires communales auront lieu l'une le 1 octobre et l'autre le lundi du carnaval.
V. *Proc.-Verb. C*, p. 153.

**1807, 21 mars.** — Le Préfet fait parvenir au maire de St-Trond le nouveau sceau aux armes impériales pour en faire usage en exécution de la loi du 29 ventôse an XIII. (V. *Résol. du maire D*, p. 75.)

**1807, 26 mars.** — Un arrêté du Préfet réunit le territoire du du hameau de Cortenbosch à celui de la ville de St-Trond.
V. *Résol. du maire D*, p. 79.

**1807, 24 avril.** — Le maire informe le Sous-Préfet que le sieur Vos, membre sortant du Bureau Central de Bienfaisance, ne veut plus être maintenu en fonctions. (V. *Correspond. B*, p. 354).

**1807, 11 août.** — Programme des fêtes du 15 et 16 août. — La fête de la naissance de S. M. l'Empereur et Roi sera annoncée le 14 août à 6 heures du soir, par des salves d'artillerie et le son de toutes les cloches. Ces salves seront répétées le 15 à 6 heures du matin et durant la journée. Les autorités civiles et militaires se rendront à 10 heures à l'église primaire, pour assister aux solennités du jour dans l'ordre réglé par le décret impérial du 24 messidor XII. Conformément au décret impérial du 19 février 1806, il y aura une procession hors de l'église. — Il sera prononcé, avant la messe, par M. le Curé primaire, un discours analogue à la circonstance et il sera chanté un *Te Deum* immédiatement après la rentrée de la procession. — A 2 heures de l'après-diner, il y aura sur la grande place trois prix à gagner pour les amateurs de l'arc, le premier consistant en quatre kilogrammes d'étain, le second en trois kilogrammes et le troisième en deux kilogrammes. — A 6 heures, une course à pied ; le prix consistera en une paire de boucles en argent.

Programme de la journée du 16 août. — Un grand nombre de fonctionnaires et de propriétaires de la ville de St-Trond, ayant désiré célébrer le retour de la paix le lendemain de la fête du héros qui l'a donnée au continent, se réuniront, par souscription à l'heure de midi à l'hôtel de la Cour de Brabant, où il y aura un repas à cet effet. — A cinq heures, messieurs les conseillers municipaux et tous les autres fonctionnaires de la ville de St-Trond, sont invités à se rendre à la maison commune, à l'effet d'assister à la publication de la Paix entre S. M. l'Empereur des Français et

l'Empereur de toutes les Russies. — A 6 heures du soir, un corps de musique exécutera à la Grande place des airs de circonstance. — A l'entrée de la nuit les édifices publics et toute la ville seront illuminés. (V. *Résol. du maire D*, p. 103.)

**1807, 25 août.** — Le Conseil municipal — considérant qu'il importe de donner à l'école secondaire le lustre de l'ancien collége, dit Séminaire — fixe à quatre le nombre de professeurs, y compris le directeur, et le traitement de ces professeurs à la somme totale de 1200 francs, à repartir entre eux.

V. *Reg. aux proc.-verb. C*, p. 154.

**1807, 5 décembre.** — Le conseil, convoqué par le maire pour délibérer si la levée du plan parcellaire du territoire de la commune est avantageuse, décide de faire faire ce plan pour les hameaux de Mielen, Bevingen et Cortenbosch, afin de le joindre à celui de la ville, lequel existe déjà. (V. *Reg. aux Proc.-verb. C*, p. 156).

**1808, 1 janvier.** — Lettre du maire au Sous-Préfet au sujet de de l'assassinat commis sur la personne de Mr Pitteurs-Hiegaerts.

«J'ai l'honneur de vous informer d'un évênement funeste qui a eu lieu en ma commune. Monsieur Pitteurs-Hiegaerts, membre du Conseil général du Département, en sortant hier vers les sept heures et demie du soir de la maison mortuaire de feu sa mère — (où les parties s'étaient réunies à faire la description des registres ordonnée par la Cour d'appel) — pour aller chez lui, étant arrivé devant sa maison, en ouvrant la porte et tenant la clef dans ses mains, reçoit en même temps un coup de fusil chargé à petites balles dans le côté gauche de son corps, dont il a expiré une heure après. »

« D'après des recherches faites par nous dans la même soirée, nous n'avons jusqu'à ce moment pu obtenir aucun renseignement ni indice pour découvrir cet individu. » *(Signé :)* van den Berck.

V. *Corresp. B*, p. 415.

**1808, 15 février.** — Le conseil municipal — considérant que la ville de St-Trond est comprise dans l'arrêté du Préfet du 21 novembre 1806, pour établir un bureau de pesage et de mesurage publics — propose te tarif suivant : 50 kilogrammes de laine, 60 centimes ; de chanvre, 50 ; de beurre en tonnes ou cruches, 40 ; de morue sèche, 30 ; de fromage de Hollande, 30 ; d'acier, 25 ; de tabac, 25 ; de houblon, 25 ; de plomb, 25 ; de fer, 20 ; de cuivre ou d'étain, 20 ; de poil, 18. — Tous les autres articles portés à la balance payeront 5 centimes par 50 kilogrammes, conformément à l'article 4 de l'arrêté des Consuls du 7¼ brumaire IX.

V. *Reg. aux Proc.-verb. C*, p. 158.

**Même date.** — Règlement pour le bureau de pesage et mesu-

rage publics. — Art. I. Il y aura un bureau de pesage et mesurage publics ; il sera placé dans le bâtiment de la maison commune ; le préposé sera chargé de la perception des droits sur les objets assujettis au tarif ci-dessus. — Art. II. Le préposé tiendra bureau tous les jours de 9 heures du matin à 4 heures de relevée. — Art. III. La perception sera inscrite par le préposé, sans blanc, rature ni interligne, sur des registres à talon, côtés et paraphés par le maire ; ils seront conformes au modèle qui sera donné. — Art. IV. Le maire surveillera la perception et empêchera que le préposé ne s'écarte des dispositions des tarifs et des règlements. — Art. V. Les registres des recettes seront vérifiés au moins une fois tous les dix jours par le maire ou son adjoint. — Art. VI. Le préposé aura un salaire en proportion du produit du Bureau.
V. *Reg. aux Proc.-verb. C*, p. 159.

**1808, 15 juin.** — C.-A. van den Abeele, nommé adjoint par décret de l'Empereur en date du 18 mars, prête serment et est installé. (V. *Résol. du maire D*, p. 151).

**1808, 14 juillet.** — Louis Putzeys, nomme second adjoint par décret du 18 mars, est installé et prête serment. (V. ibid., p. 157).

**1808, 23 décembre.** — Le Conseil Municipal convoqué, à l'effet de chercher de nouveaux moyens pour parvenir à payer la dette constituée de la ville, déclare qu'il y a été pourvu le 13 mai 1806, par une délibération prise ensuite de l'arrangement fait avec les créanciers conformément à l'arrêté de la préfecture du 20 vendémiaire XII. — Par les économies faites depuis certain temps on avait réuni une somme de 20000 francs destinée exclusivement au payement des canons arriérés ; un décret impérial du 21 février dernier a ordonné que cette somme fût versée dans la caisse d'amortissement. — Le conseil est d'avis qu'il a épuisé tous les moyens pour faire face à l'extinction de la dette et ne connaît plus d'autres moyens. V. *Reg. aux proc.-verb. C*, p. 165).

**Même date.** — Le Conseil Municipal porte le traitement des professeurs de l'école secondaire à 600 francs.
V. *Reg. aux proc.-verb. C*, p. 167.

**1810, 28 juin.** — Le directeur du jury du premier arrondissement du département de l'Ourthe, à Liége, prévient le maire qu'il a, ce même jour, signifié l'ordonnance de prise de corps contre Joseph-Laurent Hubar, notaire impérial et receveur général du Bureau Central de Bienfaisance de St-Trond ; Théodore-François-Marie-Joseph Hubar, son fils, commis chez son dit père, et Jean-Paul-Joseph Hubar dit *Fils*, secrétaire-adjoint du dit bureau, tous domiciliés à St-Trond et prévenus d'être les auteurs ou complices

de l'assassinat commis, le 31 décembre 1807, sur la personne de Jean-Théodore-Balthasar Pitteurs-Hiegaerts, et ce en conséquence de la décision du jury d'accusation du 3 courant(1).

V. *Résol. du maire C*, p. 313.

**1810, 4 août.** — Le Conseil Municipal présente au recteur provisoire de l'académie de Liége, Jean Knapen, Antoine Van West et Lambert-Joseph Clerinx, comme directeur et professeurs de l'école secondaire. Le traitement du Directeur sera de 1000 et celui de chacun des professeurs de 700 francs, suivant le désir de Son Excellence le Grand-Maître de l'Université Impériale. — Le conseil a choisi, comme membres du Bureau d'Administration de l'école secondaire, Charles Rubens, Trudon van den Berck et Joseph Coninx, conseillers municipaux. (V. *Corresp. C*, p. 129).

**1810, 17 octobre.** — Le maire, à la demande du sous-Préfet, lui fait savoir que Tilman van den Hove, curé primaire, Pierre Moers, curé de Schurhoven, Jean van den Berck, de St-Martin, et Henri Herbots, de St-Gangulphe, chantent complétement les prières pour l'Empereur prescrites par les autorités ecclésiastiques. Gets, Michel-Antoine, de Melveren et Plugers, François, des Récollets, chantent seulement « *domine, salvum fac imperium; domine, salvum fac imperatorem nostrum* » sans ajouter l'oraison.—A l'église du Béguinage, où plusieurs vicaires fesaient fonctions, entre autres le sieur Pierre Wouters, on a cessé d'officier.

V. *Correspond. C*, p. 152.

**Même date.** — Le Conseil municipal, convoqué pour nommer le conseil créé par le décret du 21 août, pour liquider la dette communale, désigne Rubens Charles, Lintermans Mathieu, Van Herck René, Oris Henri et van den Berck Trudon.

V. *Procès-verb. C*, p. 178.

**1810, 7 novembre.** — Le Préfet, conformément au décret impérial du 30 décembre 1809, nomme conseillers de fabrique à Notre-Dame : Léon Van Ham, avocat, Pierre Vos, avocat, Jean Ulens, avocat, Louis-Benoît Moers, avocat ; — à Schuerhoven, Pierre de Meester et Joseph-Mathieu Detheux ; - à Melveren, Jean-Joseph Pieters et Arnold de Schroots.

V. *Résol. du maire D*, p. 336.

**1810, 12 novembre.** — Le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'acquisition du buste en marbre de l'Empereur, pour le placer dans la salle de ses séances et demande l'autorisation d'impu-

(1) NOTE — L'arrestation des fonctionnaires mentionnés dans cet acte fut suivie d'une instruction judiciaire des plus minitieuses. Cette instruction aboutit à la mise en liberté des détenus dont la culpabilité ni la complicité n'ont jamais pu être prouvées.

ter à cette fin une somme de 1200 francs sur le budjet de 1811.
V. *Procès-verb. C*, p. 179.

**1810, 3 décembre.** — Joseph-Henri-Guillaume Bertrand est nommé Maître de Poste de St-Trond, route de Bruxelles-Liége.
V. *Résol. du maire D*, p. 346.

**1810, 9 décembre.** — Le conseil nommé pour la liquidation de la dette communale arrête le tableau de liquidation. Le montant annuel de la rente s'élève à fr. 8198,33, d'après les titres des créances ; la somme liquidée à payer annuellement à 1500 francs.
V. *Résol. du maire D*, p. 418.

**1810, 15 décembre.** — Lettre du maire au Préfet au sujet de la tour de l'abbaye.

« Le maire de la ville de St-Trond a l'honneur de vous exposer que l'église primaire de cette ville se trouve dépourvue de tour et de cloche communale, ayant seulement une petite tour où on peut placer à peine une clochette pesant environ cent kilogrammes pour annoncer le service divin et les fêtes publiques. Il est urgent et même commode que la ville pourrait faire l'acquisition d'une tour qui se trouve placée près de l'église primaire de la distance de vingt mètres, ayant appartenue à la ci-devant abbaye de cette ville et dont les propriétaires actuels nous proposent le projet d'achat au profit de la ville, moyennant la somme de mille francs. Cette tour est un grand embellissement à cette ville et sans cette acquisition on la verra dépérir faute d'être entretenue ; ainsi nous espérons, Monsieur le Préfet, que vous voudrez bien nous accorder votre protection pour voir réaliser les vues de nos habitants. A cet effet, j'ai l'honneur de joindre ici l'état des dépenses pour des réparations à faire à la dite tour. „ (V. *Corresp. C*, p. 174.)

**1811, 22 mai.** — Les réjouissances à l'occasion de la naissance de S. M. le Roi de Rome, que Sa Majesté l'Empereur a fixées au dimanche 9 juin, seront annoncées la veille à 6 heures du soir, par des salves d'artillerie et le son des cloches. Ces salves seront répétées le 9 à 6 heures du matin et pendant la journée. — A 10 heures, les autorités civiles et militaires se rendront à l'église primaire, à l'effet d'assister au *Te Deum* solennel qui sera chanté à cette occasion. —A 2 heures, il y aura sur la grande place trois prix à gagner pour les amateurs de l'arc, le premier consistant en cinq kilogrammes d'étain, le second en quatre et le troisième en trois. — A 5 heures, course à pied ; le prix consistera en une paire de boucles en argent. — A 10 heures, il sera tiré un feu d'artifice en signe de réjouissance. A 10 1/2 heures bal à la Grande Salle de l'Hôtel de ville pour terminer la fête. (V. *Résol. du maire D*, p. 368).

**1811, 15 juin.** — Cérémonial réglé par le maire de la ville de St-Trond, pour servir d'ordre à la procession du S. Sacrement, où chacun prendra rang et séance comme suit : le maire et adjoints, — le clergé en surplis, — le corps municipal, — le juge de paix, — le commissaire de police, — le conseil de fabrique, — le bureau central, — les officiers, fonctionnaires et militaires en retraite, — la Confrérie du Saint Sacrement, — celle du Rosaire, — celle des Ames, — celle de l'Ange Gardien, — la Société Dramatique, — l'école secondaire, — les veillards de l'hospice et les orphelins.

V. *Résol. du maire D,* p. 375.

**1811, 16 novembre.** - Lettre du maire au Préfet au sujet des Frères Cellites.

« Réfléchissant aux besoins de mes administrés, je me trouve incliné d'avoir l'honneur de vous exposer que l'érection d'une congrégation avantageusement connue ci-devant sous le nom de Frères Cellites, pour soigner les malades dans les diverses maladies, tant épidémiques qu'autres, auxquelles la commune et ses hameaux peuvent être assujettis, est urgente. L'utile qui en résultera me met dans une intime conviction d'une incontestable nécessité, attendu qu'il est difficile de se procurer des garde-malades. Leurs ancêtres ont toujours donné dans toute occasion des preuves de leur zèle et de leur bonne conduite qui me sont un sûr garant pour l'avenir. Leurs biens sont en partie conservés et administrés par le bureau central de cette commune. Je désire à cette fin, Monsieur le Préfet, de m'autoriser à assembler le Conseil municipal pour délibérer sur l'utilité de cette congrégation. (*Signé)* : Van den Berck. (V. *Corresp. C,* p. 267).

**1811, 21 novembre.** — Napoléon, Empereur des Français, etc. au Palais Impérial de St-Cloud, arrête : Art. I. Le Grand Livre de la dette constituée de la ville de St-Trond, arrêté par délibération du Conseil Municipal du 2 avril dernier et sur lequel le Préfet du Département de la Meuse Inférieure a donné un avis le 26 du même mois, est approuvé.— Art. II. Deux exemplaires de ce Grand Livre seront déposés de la manière prescrite par l'art. 6 du décret du 21 août 1810. — Art. III. L'art. 7 du décret du 21 août recevra son exécution à St-Trond. — Art. IV. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

V. *Résol. du maire D*, p. 416.

**1812, 7 février.** — Le maire de St-Trond adresse au receveur municipal une copie certifiée portant approbation du Grand Livre de la dette constituée de la commune. Conformément à l'article 3 du décret du 21 novembre 1811, le receveur délivrera à chaque créancier un extrait de l'inscription de sa créance, lequel sera

certifié exact par le maire, pour être visé par Monsieur le Préfet. Aussitôt que ces formalités seront remplies, il payera à chacun des créanciers la somme qui lui est attribuée pour en faire l'imputation sur les crédits ouverts à cet effet dans les budjets de 1811 et 1812. (V. *Correspondance C*, p. 298).

**1812, 26 février.** — Le Conseil municipal, convoqué pour délibérer sur la perception d'un nouveau tarif de l'octroi arrêté le 17 juillet 1810 et qu'on avait cru nécessaire pour le payement de la dette communale dont la rente annuelle montait à 12000 francs, — considérant que la dette est diminuée par décret de l'Empereur en date du 31 août 1810, qui fait concession en toute propriété à la commune de la somme de 1500 francs, pour être employée au payement de sa dette, et que par cette concession la recette communale surpasse la dépense — décide que le tarif actuellement en usage sera maintenu, comme étant plus que suffisant pour faire face aux besoins de la commune. (V. *Procès-verb. C*, p. 190.)

**1813, 2 avril.** — Le maire transmet au Préfet l'ancien acte d'admission des Frères Cellites à St-Trond, accompagné d'une traduction française. (V. *Corresp. C*, p. 417.)

**1814, 16 février.** — N... Van den Abeele, Léon Van Ham et Auguste de Creeft sont nommés adjoints du maire. — Auguste de Creeft démissionne le lendemain. (V. *Corresp. D*, p. 1).

**1814, 24 février.** — Le chevalier de Menten, maire de la ville, écrit au baron d'Eglosstein, colonel brigadier commandant provisoirement la division du Prince Royal Paul de Wurtenberg. — En exécution des ordres du Prince rélatifs à une réquisition de 1500 paires de souliers, il a fait appeler devant lui tous les cordonniers de la ville. Tous lui ont fait répondre qu'ils n'ont pas de cuir en provision, ni le temps de travailler à cause des logements militaires. La ville est fortement épuisée par les nombreux logements et fournitures de toutes espèces auxquels elle a été exposée depuis vingt ans par le passage des armées belligérantes ; il n'en est pas de même des villes voisines, qui, n'ayant pas d'étape, n'ont jamais supporté aucune de ces charges. — De plus, St-Trond a toujours eu un hôpital militaire aux frais duquel on a dû pourvoir, de même qu'au transport de plusieurs milliers de blessés et malades. — Le maire, ne trouvant donc pas moyen de satisfaire à la réquisition, prie le baron de l'en décharger. — A la suite de cette lettre le nombre des souliers à fournir fut réduit à 500 paires.
V. *Correspond. D*, p. 9.

**1814, 6 avril.** — Le bourgmestre de St-Trond requiert les propriétaires de voitures fermées et de calèches du canton à fournir

le lendemain, à 6 heures du soir, leurs voitures devant la maison de ville, pour le service de S. A. R. le prince héréditaire de Suède et de sa suite, qui viennent loger en cette ville pour se rendre à Louvain. Les chevaux qui amèneront les voitures en seront relâchés de suite. Le colonel Arferdson s'est déclaré lui-même responsable de ce que les voitures, calèches et chevaux n'iront pas plus loin que Louvain. — Par lettres du même jour le bourgmestre requiert, pour le service du même Prince, aux cantons de Herck et de Looz, 70 chevaux de trait ainsi que les voitures fermées et les calèches disponibles. (V. ibid., pp. 90 et 91).

**1814, 11 avril.** — Lettre du Bourgmestre à Monsieur Mertens, secrétaire-général fesant fonctions de Commissaire du Gouvernement pour le département de la Meuse Inférieure.

« On m'annonce que 4000 hommes, tant infanterie que cavalerie » Suédoise, vient prendre ses cantonnements dans la ville et environs. Les denrées qui ont été assignées pour le magasin de cette » ville par la commission d'arrondissement sont déjà longtemps » épuisées quant à la viande ; les autres sont près de l'être, et » cependant le Général commandant ces troupes me rend responsable des vivres et fourrages qui leurs seront nécessaires. Dans » cet état embarrassant pour moi, je prends mon recours vers vous, » Monsieur, et vous supplie très-instamment de prendre de suite » des mesures conjointement avec M^r Crelinger, intendant-général » de l'armée du nord de l'Allemagne, pour pourvoir aux besoins » de ces troupes et de me donner par le porteur un mot de réponse » pour me servir de gouverne dans les circonstances difficiles où je » me trouve. Veuillez me prescrire les moyens prompts de me » couvrir des engagements que j'ai dû prendre, et prendre encore » en ce moment, pour faire face aux fournitures et dépenses considérables qu'ont attirées sur la ville le passage de S. A. R. de » Suède et de sa suite. » *(Signé :)* Le chevalier de Menten, Bonaventure. (V. ibid., p. 95).

**1814, 12 avril.** — Lettres du même aux bourgmestres des communes du canton de St-Trond, de Herck et de Looz, les requéront de fournir dans les 24 heures, à peine d'exécution militaire, au magasin établi au couvent de Stenaert, les avoine, foin, paille, viande, seigle et genièvre exigés par le général de brigade commandant les troupes Suédoises. Le contingent du canton de Herck monte à 1000 mesures d'avoine, 2500 livres de foin, 2500 livres de paille, 3500 livres de viande, 400 mesures de seigle et 1000 pots de genièvre à 18 degrés ; celui du canton de Looz à 2000 mesures d'avoine, 4000 livres de foin, 4000 livres de paille, 5700 livres de viande, 800 mesures de seigle et 2000 pots de genièvre.

V. ibid., p. 97.

**Même date.** — Lettre du bourgmestre à Mertens, f. f. de commissaire du Gouvernement pour le département de la Meuse Inférieure.

« Mon exprès vient de me remettre la lettre que vous avez bien » voulu m'écrire hier en réponse à la mienne du même jour, relativement aux cantonnements imprévus des troupes suédoises qui » sont arrivées dans cette ville et environs. »

« J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que ces troupes ont » fait partie de celles qui fesaient le blocus de Maestricht et que » l'inspecteur du magasin de Tongres me mande que son magasin, » que vous m'aviez assigné pour en tirer des moyens de subsistance, est épuisé ; sans doute la lettre ci-jointe à votre adresse » en fera mention. »

» Dans cet état de choses, et vu, d'une part, la latitude que vous » m'aviez donnée d'aviser aux moyens que les circonstances du » moment pourraient exiger ; de l'autre, l'autorisation spéciale de » Mr Reuterskiold, chef de la 4e brigade, cantonné dans cette ville, » et l'urgence du cas, j'ai cru devoir faire, pour la sureté du service, les réquisitions dans les communes de ce canton et des cantons voisins de Looz et de Herck non cantonnés, dont le détail se » trouve dans l'état ci-joint. » *(Voir ci-dessus).* « Cette répartition, » quant au canton de St-Trond, est la même qu'avait établi la commission d'arrondissement, à l'exception de la viande dont la consommation est infiniment plus forte quant aux deux autres » cantons ; j'ai basé ma demande sur la proportion d'étendue » qu'ils m'ont paru avoir. »

« Ces moyens ne sont que provisoires, Monsieur, et je m'empresse » de vous en faire part, afin que vous ayez une parfaite connaissance de tout et que vous puissiez vous même prendre telles » mesures qui vous paraitront les plus convenables, et pour légitimer mes démarches qui pourraient être gardées pour des actes » arbitraires, et pourvoir ultérieurement au besoin des troupes » dans le cas que leurs cantonnements seront prolongés. Au reste » j'aurai soin de vous instruire du mouvement de ces troupes, s'il » s'agit de quelque dislocation ; jusqu'ici j'ignore absolument si » elles seront relevées ou pas. »

« Vous ne serez pas surpris d'apprendre que des grands désordres ont règné ici pendant le passage de S. A. R. le Prince » héréditaire de Suède et de sa suite ; rien n'a été observé, de la » part de ces messieurs, de la marche que vous m'aviez tracée quant » à leur arrivée en cette ville et le nombre de voitures et chevaux » fixés par jour pour le besoin du service. Et la ville était dans ce » moment sans garnison pour me seconder dans ces circonstances » difficiles, dont je me suis cependant tiré, mais non sans peine et » en payant de ma personne jour et nuit. »

*(Signé :)* Le chevalier de Menten, Bonaventure.

« *P.S.* A cette occasion je recommande dans vos bonnes grâces » la ville et le canton de St-Trond, lors de la sousrépartition à faire » par l'intendant ou les conseillers d'arrondissement dans la répar- » tition de 300,000 frs dont on dit que le département est frappé : » vous connaissez notre malheureuse situation. (V. ibid., p. 99).

**1814, 15 avril.** — Lettre du Bourgmestre à la Commission d'arrondissement à Hasselt :

« J'ai reçu votre mandement daté du 9 courant relativement à une » nouvelle réquisition ordonnée par S. Exc. le Gouverneur-Général » du Bas Rhin pour l'entretien du corps de siége de Maestricht et de » la cavalerie Suédoise ; le contingent de ma commune et autres » du canton doit être livré aux magasins de Tongres et de Galoppe. »

« Je suppose, Messieurs, que les changements qui ont eu lieu » dans les troupes de siége de Maestricht depuis l'émanation de cet » ordre donneront nécessairement une autre destination aux objets » requis ; environ 4000 hommes de ces troupes cantonnent dans » cette ville et environs depuis cinq jours. »

« Je désire connaître ce qui me reste a faire pour ma commune » et autres, qui ont reçu les cantonnements, relativement au dit » contingent : il n'est pas naturel qu'on serait obligé de conduire » ailleurs ce qu'on a droit de réclamer ici. L'urgence du moment » m'a dicté de donner par ordonnance avis de l'arrivée subite » de ces cantonnements à Monsieur Mertens, commissaire du Gou- » vernement, qui m'a autorisé d'aviser aux moyens *que le moment* » *des circonstances exigera*, et qu'il ferait verser à St-Trond les » objets destinés pour le magasin de Tongres. Jusqu'ici il ne m'est » rien parvenu des mesures prises pour la subsistance de ces » troupes ; j'y ai pourvu par des réquisitions dans le canton et » les cantons voisins, dont la liste a été de suite adressée au » Commissaire du Gouvernement, tant pour sa gouverne que pour » légitimer mes démarches, qui pourraient être considérées comme » des actes arbitraires par ceux qui ignorent les circonstances. Les » cantons voisins ont pu livrer et les ressources que j'ai trouvées » dans mon canton sont presque épuisées. » *(Signé :)* Le chevalier de Menten, Bonaventure. (V. ibid., p. 106).

**1814, 22 avril.** — Lettre du bourgmestre à la commission d'arrondissement :

« J'ai reçu hier la lettre du Commissaire du Gouvernement en » date du 13 courant relativement à l'Emprunt de 20 millions et » j'ai procédé immédiatement, avec mon adjoint et quatre membres » du Conseil Municipal, à répartir notre contingent sur le nombre » proportionné des contribuables des plus possessionnés et les » plus imposés dans la contribution personnelle et mobilière. » *(Signé) :* Le chevalier de Menten, Bonaventure. (V. ibid., p. 122).

**1814, 14 avril.** — Le bourgmestre informe le sieur Van Swygenhoven, inspecteur du magasin, que 2000 hommes viendront loger en ville ce jour, et 2886 hommes avec 433 chevaux le lendemain. (V. ibid., p. 123 et 124.)

**1814, 25 avril.** — Collecte pour les hôpitaux militaires. — Le bourgmestre écrit au Commissaire du Gouvernement :

« Je n'ai reçu que le 21 c[t] la circulaire du 11 que M[r] Mertens, » commissaire du Gouvernement provisoire, m'a adressée et qui » prescrit de faire une collecte pour les hôpitaux au moment qu'on » devait célébrer un service solennel dans toutes les églises en » actions de grâces au Dieu des armées pour le triomphe de la » bonne cause. »

« Ce service ayant eu lieu dans cette ville le 17 en vertu des » ordres antérieurs et par conséquent trois jours avant l'arrivée de » la circulaire du 11 avril précité, je regrette infiniment de n'avoir » pu en remplir le vœu, quant à la collecte. Je vais faire un appel » à la bienfaisance de mes administrés en faveur des blessés et » malades des hôpitaux et j'aurai soin de vous rendre compte du » résultat. »

« Je n'ai rien négligé, Monsieur le Commissaire, pour la solen- » nité de cette fête. J'ajouterai que M. le Général et tout le corps » d'officiers suédois en garnison dans cette ville ont assisté au » service solennel ; toute la troupe était sous les armes et formait » deux haies depuis la maison de ville jusqu'au centre de l'église, » entre lesquelles les autorités militaires et civiles ont filé pré- » cédées d'une musique guerrière. » *(Signé :)* Le chevalier de » Menten, Bonaventure. (V. ibid., p. 124).

**Même date.** – Passage de troupes. — Lettre du bourgmestre à M[r] Piantaz, commissaire du Gouvernement.

« J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un avis de M[r] Bul- » berg, général intendant de l'armée royale de Suède, que cette » armée va repasser par cette ville pour retourner dans son pays; » cette force, selon le dire du commissaire porteur de cet avis, peut » monter à 25000 hommes, auxquels il faudra environ 10000 rations » de fourrages pour la cavalerie, chevaux de trait et des officiers » des corps respectifs. »

« Veuillez prendre des mesures pour pourvoir aux besoins de ces » troupes tant en vivres, fourrages, que voitures et chevaux né- » cessaires, je regrette ne savoir comment y faire face, n'ayant pas » de force armée à ma disposition pour contraindre les convoiables » retardataires. » *(Signé :)* Le chevalier de Menten, Bonaventure.
V. ibid., p. 126.

**1814, 6 mai.** — Le bourgmestre informe le sieur Van Swygen-

hoven, inspecteur du magasin des vivres et fourrages, que la garnison de Juliers forte de 2700 hommes arrivera le lendemain à St-Trond et environs pour ne repartir que le 9. — Une brigade suédoise de 2600 hommes arrivera le même jour pour rester en cantonnement. (V. ibid., p. 164.)

**1814, 8 mai.** — Collége ou Séminaire. — Lettre du bourgmestre à Mr Henrard, grand-vicaire à Liége.

« Depuis un temps immémorial la ville de St-Trond a eu un col- » lége qui a fourni beaucoup de grands hommes, était une école » de pure morale, servait de pépinière des sujets pour tous les » états et procurait quelques moyens de subsistance à la ville par » les étrangers qui arrivaient de toute part pour se faire instruire » et les parents qui amenaient leurs enfants à l'instruction. »

« C'est donc et l'intérêt de l'Etat et l'intérêt des familles de réta- » blir cet établissement ; le bâtiment existe ainsi que les anciens » professeurs, il ne manque que des ressources pour les payer et » les entretenir. »

« Depuis que les biens du Séminaire de St-Trond ont passé dans » les mains de l'Evêque ; depuis que les professeurs ecclésiastiques » ont abandonné leur poste pour le serment d'adhésion au Grand » Maître de l'Université, des professeurs laïques ont été au Sémi- » naire qui touchaient leur traitement hors les revenus de la ville, » mais la plus part des élèves desertèrent ; ces professeurs ont » cessé leurs fonctions lorsqu'on a cessé de les payer, c'est-à-dire, » depuis l'entrée des hautes puissances alliées ; les frais et dépenses » qu'exige journellement le service tarissent toutes les ressources » de la ville et nous obligent malgré nous à voir cesser l'instruc- » tion de la jeunesse devenue plus nécessaire que jamais. »

« Dans cet état de choses, j'ai pensé, monsieur, qu'il ne me » restait d'autres ressources que de m'adresser à vous, et de vous » supplier, — qu'attendu que tous les revenus du Séminaire de » cette ville sont à la disposition de l'évêché de Liége, qu'attendu » que sans un petit Séminaire on ne saurait parvenir à un grand, » qu'en rétablissant un Collége à St-Trond vous préparez des sujets » pour le Séminaire de Liége, — il vous plaise d'allouer hors les » revenus du Séminaire de cette ville une somme suffisante pour » l'entretien des bâtiments et le traitement des cinq professeurs à » établir, dont vous règleriez le mode de nomination, l'organisa- » tion et l'économie : ce rétablissement vous ferait bien mériter de » la ville et du Gouvernement. » *(Signé :)* Le chevalier de Menten.

V. ibid., p. 173.

**1814, 9 mai.** — Approvisionnement du magasin militaire. — Lettre du bourgmestre à la Commission de l'arrondissement.

« Je n'ai reçu qu'aujourd'hui la lettre que vous avez eu l'honneur

» de m'adresser le 28 avril; j'apprends avec beaucoup de plaisir que » vous avez pris des mesures pour approvisionner le magasin » établi en cette ville. »

« Déferant à vos désirs, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai » reçu ce matin deux lettres de Mr le commissaire ordonnateur de » la 25e division à Maestricht : l'une datée du 3 mai par laquelle il » me prévient que la 1re colonne de la garnison de Maestricht, » composée d'environ 2400 hommes et 100 chevaux, arrivera ici » le 5, et que la 2e colonne forte de 2800 hommes et 150 chevaux y » sera rendue le lendemain; ces forces sont déjà passées ; — l'autre » datée du 6 mai par laquelle il me prévient que la garnison de » Wesel arrivera dans ma commune le 10 pour y coucher ; il ajoute » que la force de cette garnison lui est inconnue, mais qu'elle me » sera annoncée par un commissaire des guerres, ou autre offi- » cier qui la précède ; cet officier n'est pas encore arrivé ici. » — » Dans toutes les deux on me prie de faire d'avance les dispositions » pour assurer les vivres, fourrages et moyens de transport aux » troupes qui composent ces forces. »

« Il résulte de ce qui précède que les avis sur l'arrivée des troupes » me parviennent ou après coup, ou, au plus tôt, la veille de leur » arrivée ; mais toujours à une époque qui ne laisse pas à moi le » temps pour vous en instruire, ni à vous le temps pour venir au » secours de ma malheureuse commune et de ses environs. »

« Dans cet état de choses, Monsieur, il ne reste rien que de pré- » parer d'avance les secours que vous voulez bien nous destiner, » de vous occuper de suite à mettre à exécution les mesures que » l'autorité a placées entre vos mains ; déjà nous tenons d'un cour- » rier qui a passé hier par ici, que les corps d'armée des généraux » Baloo et de Thielman prendront leur route par cette ville; d'un » autre côté un corps de Brémois arrivera, dit-on, aujourd'hui ou » demain, venant de Liége : cela suffit sans doute pour stimuler » votre bonne volonté. »

» Il est d'autant plus urgent, Monsieur, de prendre des promptes » mesures pour assurer le service et d'éviter que la ville et environs » seraient exposés au pillage si jamais il viendrait à manquer par » défaut de vivres et fourrages : plus d'une fois on m'a fait ces » menaces. »

« J'aurai soin à faire remplir les formalités que vous exigez au » bas des billets de logement, ainsi que pour l'exemption de loge- » ment des trois employés au magasin ; mais il m'est difficile de » distinguer les personnes aisées ou fortunées de celles qui ne le » sont pas. Je n'oserais pas hasarder cette distinction sans mettre » ma personne en compromise et certes vous ne voudriez pas ce » sacrifice de moi, au-dessus de ceux que je fais déjà pour le service » public. Permettez, Messieurs, que je vous observe que j'ai prévenu

» vos intentions a cet égard. A l'instar de la commission municipale » de Liége, j'ai publié un avis en date du 23 février dernier dont » ampliation ; mais mon adjoint spécialement délégué *ad hoc* et » moi même je me suis convaincu de l'impossibilité de le mettre » à exécution : nous aurions été lapidés. D'un autre côté je trouve » que la justice distributive n'est point blessée en laissant suivre » la ration des vivres comme celle des fourrages indistinctement à » tout le monde. Car, sur qui pèsent les contributions ? Sur l'aisé et » fortuné dans l'esprit de vos lettres. Les indigents sont exempts de » logements aux termes de la circulaire du commissaire du Gouver» nement du 28 avril dernier. »

« Je préfère d'ailleurs de passer en cette circonstance pour égoïste » que de chercher un médiocre intérêt public au dépens de ma » propre sureté : l'amour ordonné commence par soi-même. Votre » invitation est bonne en théorie, mais très-dangereuse en pra» tique. J'en atteste l'expérience. Et l'intérêt, ne répondant pas au » danger, vous déterminera à révoquer, j'espère, cette partie de » votre lettre. » *(Signé :)* Le chevalier de Menten, Bonaventure.

V. ibid., p. 178.

**Même date.** — Le bourgmestre informe la Commission du Gouvernement que, la veille, à l'occasion d'un service solennel célébré au sujet du rétablissement du St-Père à Rome, il a fait la quête pour les hôpitaux, dont il s'agit dans sa lettre du 25 avril. La collecte a produit fr. 39.60. (V. ibid., p. 186).

**1814, 14 mai.** — Le sieur .Van Swygenhoven, inspecteur du magasin, est informé par le bourgmestre que 5000 hommes, français de la garnison de Wesel, arriveront à St-Trond en deux colonnes le 16 et le 18 du mois courant. (V. ibid., p. 201).

**1814, 15 mai.** — Lettre du Bourgmestre au Général d'Yorck :

« J'ai l'honneur d'exposer à Votre Excellence qu'un officier chargé » des logements m'annonce à l'instant que le corps sous vos ordres » doit venir cantonner ici et environs. »

« Je crois de mon devoir de prévenir V. Exc. que la 5e brigade » suédoise consistant en 2700 hommes occupe ces mêmes canton» nements depuis dix jours ; qu'en sus la 1re colonne de la garnison » française, forte de 3000 hommes arrive demain 16, la 2e de la même » force le 18, indépendamment de 870 hommes du duché de Berg. »

« Dans cet état de choses, je prie Votre Excellence de vouloir » donner des ordres pour que les troupes destinées pour cette ville » soient dirigées sur un autre point. » *(Signé :)* Le chevalier de Menten, Bonaventure. (V. ibid., p. 202).

**1814, 16 mai.** — Lettre du Bourgmestre au Directeur du Cercle.

« Je viens d'avoir la visite du commissaire suédois chargé de

» pourvoir aux vivres et fourrages nécessaires aux troupes de
» cette nation cantonnées en cette ville et dans les environs. Pour
» satisfaire à la demande qu'il me fit sur la force du magasin, j'ai
» invité l'inspecteur à passer à mon bureau pour donner au com-
» missaire des renseignements à cet égard. Il en résulte que le
» magasin ne contient plus que 1792 rations d'avoine, 4798 de foin
» et 1495 de paille. Sur quoi le commissaire a déclaré que si je n'y
» pourvoyais point, il frapperait des réquisitions de fourrages là
» où il en trouverait ; à coup de baionnettes, s'il n'y avait point
» d'autres moyens de se les procurer. »

« Je m'empresse, Monsieur le Directeur, de vous faire part de
» cette détermination militaire qui ne pourrait que blesser la jus-
» tice distributive si elle sortait son exécution, en vous suppliant
» d'aviser aux prompts moyens de parer ce coup fatal ; le général
» suédois désire les connaître par retour du porteur. » *(Signé :)* Le chevalier de Menten, Bonaventure. (V. ibid., p. 204).

**1814. 19 mai.** — Le bourgmestre informe l'inspecteur du magasin de St-Trond que 3000 chevaux et 2500 hommes du corps sous les ordres du général d'Yorck doivent venir rester quelque temps dans les cantons de St-Trond et de Landen. (V. ibid., p. 207.)

**1814, 24 mai.** — Lettre du bourgmestre au Directeur du Cercle.

« En m'annonçant, par votre lettre du 17 courant et l'arrivée de
„ la garnison de Hambourg en deux colonnes, — dont l'une pour
„ le 25 et l'autre pour le 28 juin prochain, — et le droit qu'ont
„ aux rations et logements les corps qui la forment, vous m'invitez
„ à prendre des mesures pour que les subsistances, les logements
„ et les moyens de transport soient assurés. „

« J'aurai l'honneur de vous répondre à cet égard, aussitôt que
„ j'aurai connaissance de la force de cette garnison ; je donnerai
„ mes ordres pour que les moyens de transport et les logements
„ lui soient assurés. Je vous observerai en même temps que, si dans
„ ce moment tous les villages de ce canton se trouvent occupés
„ par des cantonnements, je devrai bien les envoyer dans les com-
„ munes du département de la Dyle, dussé je me faire dénoncer au
„ au Gouverneur de la Belgique, comme j'en suis menacé par le
„ maire de Tirlemont et autres limitrophes de ce département ;
„ car, à l'impossible nul n'est tenu : aussi j'aime à croire que si on
„ en venait là, je serais soutenu et justifié par mes autorités supé-
„ rieures. »

„ Quant aux subsistances, il me sera impossible d'y pourvoir, à
„ moins qu'avant l'arrivée de la garnison mentionnée, les autorités
„ compétentes ne pourvoient à l'approvisionnement du magasin
„ qui est plus que vide. „ *(Signé :)* Le Chevalier de Menten, Bonaventure. (V. ibid., p. 224).

**1814, 25 juin. — Lettre du Bourgmestre au directeur du Parc** militaire.

„ S. A. Impériale Madame la Duchesse d'Aldenbourg, sœur de „ S. M. l'Empereur Alexandre, ainsi que LL. AA. RR. les Princes „ de Prusse avec toute leur suite partiront le 25 courant de Calais „ pour se rendre par Bruxelles et Liége à Cologne. Le maître des „ postes de cette ville a besoin, pour ce service, de 100 chevaux qui „ devront être à sa disposition depuis demain matin. En consé- „ quence, vous avez à soigner que dès les 7 heures du matin les „ 100 chevaux se trouvent renfermés dans les cours de l'abbaye, „ afin que, fur à mesure qu'il en aura besoin, il puisse les y faire „ prendre. „ (V. ibid. E, p. 25).

**1814, 6 juillet.** — Lettre du bourgmestre au baron de Weichs, directeur du Cercle de Hasselt.

„ J'ai l'honneur de vous annoncer l'arrivée d'un corps Prussien „ de 6 à 7000 hommes, dont 2 à 3000 de cavalerie, et l'épuisement „ du magasin. „ *(Signé :)* Le chevalier de Menten. (V. ibid., p. 42).

**1814, 14 juillet.** — Le bourgmestre informe le commandant de place que le corps de troupes du général Walmade se rendra à St-Trond, arrivant de Tirlemont, le surlendemain. — L'effectif en est de 13 officiers, 322 soldats, 439 chevaux, logeant actuellement à Tirlemont et 4 officiers, 302 soldats et 418 chevaux logeant aux environs de cette dernière ville. (V ibid., p. 71.)

**1814, 31 août.** — Le maire, — chargé de transmettre à bref délai au Commissaire du Gouvernement général de la Belgique l'état détaillé des établissements de charité et d'instruction, — prie Arnold Rynders, Frère Cellite, et la demoiselle Cruls, Sœur Grise, de lui transmettre dans les deux jours : 1° le nom de leur ordre ; 2° le tableau nominatif des religieux ou religieuses de leur couvent et l'âge de chacun, et 3° leurs moyens d'existence, tels que revenus ou autres ressourses que leur donnaient la ville et les établissements de bienfaisance. (V. ibid., p. 160).

**1814, 2 septembre.** — Établissements de charité et d'éducation. — Lettre du maire au Commissaire Général du Gouvernement à Hasselt.

„ J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'état détaillé des „ établissements de charité et d'éducation qui se trouvaient dans „ cette commune avant l'entrée des Français dans ce pays; il n'exis- „ tait aucun établissement de ce genre dans les communes rurales „ de ce canton. „

„ Vous remarquerez, Monsieur, que les établissements de cette „ catégorie sont au nombre de trois, dont deux de charité et un „ d'éducation. „

« Le rétablissement des établissements de charité serait d'autant » plus facile, que leurs couvents et partie de leurs revenus, étant » entre les mains de l'établissement de bienfaisance et des hospices » civils de cette commune tant a titre de cession qu'à titre d'achat, » le Gouvernement a le droit d'en disposer sans que par cette dis- » position leur destination actuelle soit altérée. »

« En effet, ces couvents, — ainsi que le ci-devant couvent des » Capucins qui est très-spacieux et en bon état, dont l'établissement » de bienfaisance à également fait l'acquisition, — sont consacrés » à y recevoir les malades et infirmes de deux sexes ; l'établisse- » ment de bienfaisance est obligé de payer les infirmiers, qu'il ne » peut trouver que dans la classe du peuple et qui abusent souvent » de leurs devoirs et de la confiance des malheureux qu'ils ser- » vent ; l'établissement de bienfaisance fait face aux dépenses de » l'hospice civil et de la maison des vieillards et infirmes, partie » avec les revenus des anciennes fondations, partie avec les revenus » des biens découverts de l'infirmerie du ci-devant béguinage, des » Frères et des Sœurs Grises, etc., dont le Gouvernement français » a fait cession aux établissements de bienfaisance et des hos- » pices. »

« J'ai cru utile de vous donner ces renseignements supplémen- » taires pour augmenter les éléments propres à former un travail » auquel le Gouvernement attache tant d'importance et fournir les » moyens d'atteindre plus parfaitement le but salutaire qu'il se » propose. » *(Signé) :* Le chevalier de Menten, Bonaventure.

V. ibid., p. 164.

**1814, 4 septembre**. — Régularisation de la comptabilité. — Lettre du maire au Commissaire général de la Belgique.

« Permettez, Monsieur, que je vous interrompe un instant de vos » occupations multipliées pour m'expliquer sur les griefs que vous » formulez contre moi et contre les administrations qui nous ont » précédé, par rapport à l'admission du receveur de l'octroi. »

« Le 25 janvier dernier les troupes des hautes puissances alliées » entrèrent dans cette ville et nous délivrèrent du joug de fer des » français sous lequel ces pays avaient gémi depuis 20 ans ; le » maire de ce temps avait pris la fuite à l'approche des alliés ; l'ad- » joint prit les rênes de l'administration, auquel se joignirent » quelques bourgeois pour l'assister. »

« La caisse de cette ville était sans sol, les besoins du moment » étaient grands, on fit la quête chez les bourgeois d'après une » liste qu'on avait formée, contenant des taxations proportionnées » aux fortunes de chacun, de 5 à 20 florins et on ramassa ainsi une » somme d'environ 3000 florins. Cette somme était bientôt absorbée, » il ne restait d'autres ressources que de mettre l'octroi en activité. »

« L'octroi ayant été régi par l'administration des droits réunis, » personne ne voulut payer à ce receveur à cause de la haine uni- » verselle que cette administration s'était attirée : on fut donc » forcé de nommer un autre receveur et on nomma provisoirement » à cette fonction le sieur François Lowet. »

« Le receveur municipal ayant, à l'entrée des alliés, déposé sa » caisse à l'hôtel-de-ville, aussitôt la recette de l'octroi n'éprouva » plus aucun obstacle et elle suffit à faire face aux besoins extraor- » dinaires du service. »

» S. Exc. Monsieur le Genéral de Winzingenrode confia l'admi- » nistration du département de la Meuse Inférieure à une commis- » sion composée de cinq membres. Le sieur Lowet s'adressa à elle » et obtint sa nomination de receveur provisoire de l'octroi ; cette » nomination a été postérieurement, le 16 mai, confirmée par Mon- » sieur Piantaz, Commissaire du Gouvernement pour ce départe- » ment. C'est de cette même commission que j'ai reçu ma nomina- » tion aux fonctions de maire sous la date du 16 février 1814 et je » fus installé le 18 du même mois. J'ai trouvé à mon entrée en » fonctions le sieur Lowet seul receveur actif, fesant recette et » dépense, et j'ai continué sur ce même pied. »

« Le 6 mai, lorsque l'ordre et la tranquillité commençaient à » renaître, le sieur Roberti s'adressa à moi pour faire verser entre » ses mains tout le produit de l'octroi, en qualité de receveur muni- » cipal, ainsi que cela se pratiquait sous l'empire des lois françaises » et avant l'entrée des alliés dans ce pays. »

« J'ai reférai le même jour à la Commission de l'arrondissement » et je lui exposai : que par décret du 20 mars 1813 tous les revenus » fonciers de la ville avaient été presque paralysés et qu'il lui res- » tait à peine en rentes jusqu'à concurrence du traitement du » du receveur municipal ; qu'ainsi les produits de l'octroi fesaient » pour ainsi dire les seules ressources de ladite ville, qui, dans ce » moment, étaient déjà insuffisants pour faire face aux besoins » extraordinaires du service et qu'on ne pouvait supposer que, dans » un moment aussi urgent, l'autorité supérieure voulait doubler la » remise pour les mêmes fonds de recette, et je concluais à ce qu'il » plut à l'autorité supérieure à statuer s'il y avait lieu à maintenir » deux receveurs, l'un comme receveur de l'octroi, l'autre comme » receveur municipal et de fixer leur traitement. »

« Le 12 mai à défaut de réponse, je rappelai ma lettre à la com- » mission de l'arrondissement. Même silence de la part de la com- » mission de l'arrondissement. »

« Ici a cessé l'administration de cette commission. Le 21 mai, » Monsieur le baron de Weichs, directeur du Cercle à Hasselt, m'é- » crivit que le sieur Roberti, receveur légal de la ville de St-Trond, » était la seule personne que j'avais à reconnaître dans cette qualité

» et que c'était à sa caisse que devaient être versés tous les fonds » appartenant à la ville, etc.; qu'au surplus, il serait incessamment » pris une mesure générale pour la mise en ferme des octrois muni- » cipaux, ainsi que cela se pratiquait dans les temps antérieurs. »

„ Cette lettre émanée d'une autorité avec laquelle je n'avais pas » eu de correspondance et n'étant pas une réponse absolue à ma » lettre du 6 mai à la Commission de l'arrondissement, j'ai cru » devoir faire connaître au nouveau magistrat les observations que » j'avais transmises sur cet objet à la ci-devant commission ; en » conséquence j'écrivis sous la date du 27 mai en réponse à celle de » 21 précité, que j'avais reçu le 26 la lettre, et je priai Monsieur le » Directeur du Cercle de peser dans sa sagesse mes observations » et que la décision qu'il aviserait bon de prendre dans cette cir- » constance ferait la règle de ma conduite, qu'elle qu'elle fut. »

„ Cette lettre est restée sans réponse et j'ai cru tirer de ce silence » le conclusion naturelle qu'il consentait à ce que la fonction de » receveur municipal fut suspendue jusqu'à la mise en ferme des » octrois. »

„ Tel est, Monsienr le Commissaire, l'état des choses, dont la » véracité est justifiée par la correspondance. »

« En conséquence j'ai continué, du gré et du consentement pré- » sumé des différentes autorités à qui l'administration de ce dépar- » tement a été successivement confiée, à délivrer tous les mandats » sur le receveur de l'octroi municipal, jusqu'à ce que j'ai eu con- » naissance de votre décision contraire, qui veut que nonobstant » toute observation et commission quelconque, les produits de » l'octroi soient versés dans la caisse du receveur municipal, ce » que j'ai ordonné de suite. »

» D'après cet exposé, j'aime à me persuader que ma conduite » passée ne vous laissera plus aucune louche et qu'au lieu de la » regarder comme l'effet de l'ignorance, elle vous paraîtra plutôt » celui d'une combinaison des intérêts des alliés et de la commune » dont l'administration m'est confiée ; que, pesant dans votre » sagesse les circonstances difficiles que j'ai rencontrées, circon- » stances où quelquefois la force militaire seule commandait l'au- » torité supérieure, il ne me restait qu'à céder à mon dévouement » sans bornes pour la bonne cause et à ne consulter dans toutes mes » démarches que le besoin du service, l'intérêt de mes administrés » et les ordres des autorités supérieures légalement établies. » Alors il vous plaira, pour la régularisation de la comptabilité, » autoriser le receveur de l'octroi à rendre compte de clerc à maître » au receveur municipal de tous les mandats de payement ordon- » nancés par moi et mes prédécesseurs et imputés sur les produits » de l'octroi, depuis son entrée en fonctions jusqu'à l'arrivée de » votre décision du 25 août dernier. » *(Signé :)* le chevalier de Menten, Bonaventure. (V. ibid., p. 168).

**1814, 22 septembre.** — Le maire remercie Van Panhuys, commissaire du Gouvernement Général de la Belgique, de ce qu'il a bien voulu le prévenir que S. M. R. le Prince d'Orange passera vraisemblablement par St-Trond le lendemain vendredi. Il utilisera le peu de moments qui lui restent pour se preparer à fêter S. A. R. autant que les localités le permettent. (V. ibid., p. 193).

**Même date.** — Le maire de St-Trond informe ceux de Wilderen et de Halmael, que S. A. R. le Prince d'Orange, Souverain des provinces Unis des Pays-Bas, partira vraisemblabement le lendemain vendredi de Bruxelles pour se rendre à Hasselt et à Maestricht ; il les en prévient pour qu'ils aient soin que le drapeau d'Orange flotte sur la tour de leurs communes respectives pour peu que le temps le permette. (V. ibid., p. 192).

**1814 23 septembre.** — Le même prévient le sieur Bertrand, maître de la Poste aux chevaux, que S. A. R., le Prince Souverain des Pays-Bas Unis, arrivera le lendemain matin à St-Trond, pour se rendre le dit jour par Hasselt à Maestricht. Il faut pour son service 15 chevaux de trait et un pour le courrier, chevaux qui seront relevés à Hasselt. (V. ibid., p. 194.

**Même date.** — Lettre du maire de St-Trond à ceux du canton, à propos du passage du Prince d'Orange.

« Mr le Commissaire du Gouvernement général de la Belgique » vient de m'informer par ordonnance, que S. A. R. le Prince » d'Orange, Souverain des Provinces Unies des Pays-Bas, part » aujourd'hui de Bruxelles pour venir coucher à Tirlemont et passera demain par cette ville, pour se rendre par Hasselt à Maestricht. Mr le Commissaire du Gouvernement désire que la réception de S. A. R. en cette commune se fasse avec tant d'élat que le » temps le permet. En conséquence, je vous invite M.M. à vous » réunir demain à 8 heures du matin à l'hôtel de ville de St-Trond, » pour accompagner les autorités locales à présenter leurs hommages au Prince.» *(Signé) :* le chevalier de Menten, Bonaventure. .V. ibid., p. 195.

**Même date.** — Le maire de St-Trond prie celui de Tirlemont de s'informer, auprès de quelqu'un de la suite du Prince d'Orange, à quelle heure S. M. R. passera par St-Trond et si Elle daignera y accepter quelque rafraichissement. (V. ibid., p. 197).

**Même date.** — Le même prie le sieur Roberti, lieutenant de recrutement à St-Trond de mettre à sa disposition sa petite troupe pour maintenir l'ordre et faire le service auprès de la personne du S. A. R. le Prince d'Orange. (V. ibid., p. 197).

**1814, 24 septembre.** — Le maire rend compte à van Panhuys,

**Commissaire du Gouvernement général de la Belgique, du passage du Prince d'Orange :**

„ Je m'empresse de vous rendre compte des dispositions que j'ai „ prises en conformité de vos ordres pour la réception de S. A. R. „ le Prince d'Orange, souverain des Provinces Unies des Pays-Bas.

„ Le drapeau d'Orange flottait déjà sur la principale tour de la „ ville dès le 23 à 8 heures du matin et j'avais prévenu les maires „ des communes voisines, pour qu'ils auraient soin de le faire „ dans leurs communes respectives.

„ Devant la porte de la ville où le Prince devait entrer, un arc de triomphe fut dressé. Cet arc était orné des couleurs d'Orange, portant en tête les chroniques suivantes :

GUILIeLMo FREDERICo NASSoVIo EREcTA,

et CREsCAT GLoRIA NOBILIs EJUs DoMUS.

„ Là, nous nous étions proposés de complimenter le Prince, avec „ le Conseil municipal, les autorités locales, le maire du canton et „ une garde d'honneur à cheval, que j'avais tous convoqués à „ l'hôtel de ville à 7 heures du matin. „

„ Pendant la nuit je fus informé que le Prince partirait de très- „ bon matin : j'avais tout le temps pour en informer les autorités „ locales et les musiciens. Dès les 5 heures, le juge de paix, le com- „ missaire de police, quelques conseillers et gardes d'honneur, avec „ la musique, étaient prêts. La vedette fut surprise et n'eut point „ le temps de nous prévenir. „

„ Ce ne fut donc qu'à la poste, où j'avais eu soin de faire tenir „ prêts les chevaux nécessaires, que nous eumes le bonheur d'ap- „ procher de S. A. R. — Mr de Meester, juge de Paix et Président „ du canton, et moi, nous lui adressames chacun un compliment (je „ vous transmet la teneur du mien), le Prince nous écouta avec cette „ affabilité qui le caractérise, ensuite il nous fit quelques questions „ sur notre pays et les fabriques de la ville, auxquelles nous avons „ satisfait, et nous avons réclamé son indulgence qu'il a daigné „ nous accorder de la meilleure grâce du monde. „

„ Pendant tout ce temps le son des cloches, du carillon et le bruit „ des canons, la musique et les acclamations du peuple assemblé „ qui entourait la voiture, annoncèrent la fête et l'allégresse que „ causa la présence d'un souverain qui s'ait s'attirer tous les „ cœurs. „

„ J'ai donc lieu de croire que S. A. R. aura été content de ma „ ville, comme Elle a eu la bonté de le répéter à la garde d'honneur „ chemin faisant. Je désire, Monsieur le Commissaire, que vous „ daigniez me tenir compte, du peu que j'ai fait, en faveur de la „ bonne volonté que j'ai eu de faire davantage ; mais le temps, les „ localités et ma maladie ont contrarié mon zèle. *(Signé :)* Le chevalier de Menten, Bonaventure. (V. ibid., p. 199).

**1814, 26 octobre.** — Le maire informe son collègue d'Avennes que le 10e transport de militaires français rentrant dans leur pays arrivera dans sa commune le 28 du courant mois. Ce transport comprend 12 officiers, 4 femmes d'officiers, 251 sous-officiers et soldats, plus une femme de soldat. Indépendamment des logements et vivres que la loi lui accorde, ce transport a besoin de 12 charrettes et 2 colliers. (V. *Correspond. F*, p. 22.)

**1814, 27 octobre.** — Le 10e transport de militaires français, venant de Russie (V. ci-dessus), arrive à St-Trond. (V. ibid. p. 39.)

**1814, 27 novembre.** — Le maire informe son collègue d'Avennes que le 13e transport de militaires français venant de Russie, arrivera dans sa commune le lendemain. Ce transport est fort de 26 officiers, 318 sous-officiers et soldats et 6 femmes et enfants de soldats. (V. ibid., p. 52).

**1814, 18 novembre.** — Avis au maire d'Avennes que le 16e transport de français revenant de Russie, fort de 16 officiers, une femme d'officier et 297 sous-officiers, et conduit par le chef de bataillon Florquin, arrivera à St-Trond le 19 et à Avennes le lendemain. V. ibid., p. 78.

**1815, 16 janvier.** — Avis au même que le 19e transport de militaires français revenant de Russie, commandé par le capitaine Ferlin et composé de 7 officiers, une femme d'officier, 303 sous-officiers et soldats, arrivera à St-Trond le lendemain et à Avennes le surlendemain. (V. ibid., p. 163).

**1815, 9 février.** — Avis au même que le 22e transport commandé par le capitaine Detros et composé de 17 officiers, 46 sous-officiers et une femme, arrivera à Avennes le lendemain. (V. ibid. p. 188).

**1815, 1 mars.** — Lettre du maire au Commissaire du Gouvernement de la Belgique.

« J'ai l'honneur de vous transmettre l'ordre de marche, émargé » de tous les maires du canton, pour la réception d'un exemplaire » de votre circulaire du 27 février dernier, par laquelle vous avez » bien voulu nous informer officiellement de l'heureuse nouvelle » que toutes les parties de la Belgique qui appartenaient ci-devant » à l'Autriche, ainsi que la principauté de Liége viennent d'être » placées sous la souveraineté de S. A. R. le Prince d'Orange-» Nassau. Je n'ai rien eu de plus empressé que de faire part à mes » administrés de ce grand et heureux événement, qui assure désor-» mais le bonheur du Peuple de la Belgique, au bruit des canons » et au son de toutes les cloches de la ville. Fasse le Ciel, que le » règne de notre Souverain soit long et prospère. » *(Signé :)* Le chevalier de Menten, Bonaventure. (V. ibid., p. 217).

**1815, 20 mars.** — Lettre du maire à M. de Macar, secrétaire-général du Gouvernement de la Belgique à Hasselt,

« Je m'empresse de vous transmettre le procès-verbal de publi-
» cation de la proclamation de S. M. le Roi des Pays-Bas. »

« J'avais différé à hier, jour de dimanche, cette solennité, pour y
» donner plus d'éclat, la proclamation n'ayant été imprimée que
» samedi vers les trois heures de relevée. »

« J'éprouve la plus vive satisfaction de pouvoir vous annoncer
» que tout s'est passé dans ma commune avec tant de concorde que
» d'éclat, heureux présage du dévouement de mes administrés pour
» le nouveau monarque. » *(Signé :)* Le chevalier de Menten.

V. ibid., p. 257.

**1815, 21 mars.** — Avis au maire d'Avennes que le 29e transport des militaires français venant de la Russie, fort de 11 officiers, 34 sous-officiers et soldats, arrivera le 22 dans sa commune.

V. ibid., p. 263.

**1815, 27 mars.** — Lettre du maire à M. l'administrateur de la Cure Primaire à St-Trond.

« Par une circulaire du 25 de ce mois, Mr De Macar, secrétaire-
» général suppléant le Commissaire du Gouvernement absent, me
» mande que l'autorité ecclésiastique s'est empressée d'ordonner à
» Messieurs les Curés de chanter un *Te Deum*, en action de grâces
» de l'avénement au trône de S. M. Guillaume I, notre gracieux
» monarque, et m'engage à prendre, de concert avec mes curés et
» desservants, toutes les dispositions nécessaires pour que cette
» cérémonie auguste et solennelle soit célébrée avec toute la pompe
» que les localités comportent. Dans cet état de choses, je vous prie,
» Monsieur, de passer à mon bureau, pour donner à la prédite cir-
» culaire son entière exécution. » *(Signé :)* Le chevalier de Menten

V. ibid., p. 278.

**1815, 2 avril.** — *Te Deum* en action de grâces de l'avénement au trône de S. M. Guillaume I. (V. *Corresp. G*, p. 7).

**1815, 4 avril.** — Le maire informe le Commissaire du Gouvernement que S. A. R. le Prince Frédéric d'Orange vient d'arriver à St-Trond. On a tout lieu de croire que son quartier général n'y restera que très-peu de jours. Il ne paraît pas du tout que S. A. R. le Prince héréditaire y viendra. (V. ibid., p. 13).

**1815, 5 mai.** — Les maires du canton de St-Trond, — convoqués par ordre du Commissaire du Gouvernement de la Belgique pour prendre les mesures requises à l'effet de fournir en masse le contingent assigné au canton précité pour l'approvisionnement du magasin militaire établi à Waremme, — décident de faire l'adjudi-

cation au rabais des denrées comprises dans le contingent qui s'élève à 6487 livres de seigle, 6487 liv. de froment, 16218 l. de foin ou de trêfle, 21624 l. de paille et 81090 l. d'avoine, le tout à livrer dans les trois jours. — Le seigle à fournir fut adjugé à à Gérard Snyers de Goyer au prix de fr. 648,70 ; le froment, le foin, la paille et l'avoine à Joseph de Meuten, bourgmestre de Nieuwerkerken, aux prix respectifs de fr. 810,87, fr. 721,70, fr. 389,23 et fr. 7249,44. (V. *Résol. du maire E,* p. 1-7).

**1815, 20 mai.** — Le maire de la ville de St-Trond fait publier et afficher l'arrêté de S. M. le Roi des Pays-Bas en date du 9, qui défend l'entrée dans le Royaume des pièces de cuivre et de billon étrangéres, autres que de la monnaye décimale. (V. ibid., p. 11).

**1815, 1 juin.** — Les besoins urgents de l'armée prussienne et le défaut de ressources qu'offre le Pays où elle se trouve ont déterminé M. le Comte de Cornet de Grez, Commissaire-général près de cette armée, à frapper sur le département une réquisition en denrées et viandes, qui doivent être livrées au magasin de Louvain le 3 juin au plus tard. — L'état de répartition, arrêté par le Commissaire du Gouvernement le 30 mai, fixe le contingent du canton de St-Trond à 1150 hectolitres 42 litres d'avoine et 575 hect. et 21 litres de seigle ; l'état de sous-répartition dudit contingent entre les communes de canton fixe la quote-part à livrer par la ville de St-Trond à 244 hect. 55 litres d'avoine et à 122 hect. 27 litres de seigle. — Or, il est de toute impossibilité de recouvrer en nature les denrées à fournir dans le terme fixé et au moyen d'une répartition entre les contribuables d'après la base prescrite ; d'ailleurs, de l'adoption de ce mode, il résulterait nécessairement des retards qui exposeraient le service public à être compromis et la commune à une exécution militaire. — Le maire décide par conséquent que la fourniture des denrées en question sera faite par la voie d'adjudication publique et au rabais, le lendemain 2 juin, à 10 heures du matin. (V. ibid., p. 14).

**1815, 2 juin.** — La fourniture de denrées ci-dessus est adjugée à L. Monville de Brusthem, savoir : l'avoine au prix de 3179,15 et le seigle à 2934,48. (V. ibid., p. 17).

**1815, 3 juin.** — Le maire invite les membres du Conseil, le Juge de Paix et les autorités locales, à se rendre à 11 heures à l'hôtel de ville, pour, de là, se transporter en corps à la porte de la ville et y complimenter S. M. le Roi des Pays-Bas, qui doit passer à Saint-Trond vers midi pour aller à Liége. (V. *Corresp. G*, p. 137).

**1815, 9 juin.** — Le contingent de la commune de St-Trond dans

l'avoine, le foin, la paille et le seigle à livrer au magasin de Liége et de Maestricht s'élève à 122 hect. 10 litres d'avoine, à 3960 livres de foin, 7920 de paille et 1850 livres de seigle.
V. *Résol. du maire E*, p. 24).

**1815, 12 juin.** — Une réquisition de cent bêtes à cornes à livrer, au magasin militaire de Liége, est frappée sur le département de la Meuse Inférieure; le contingent à fournir par le canton de St-Trond s'élève à 7415 livres de viande. – L'adjudication de la fourniture aura lieu le surlendemain. (V. ibid., p. 20).

**1815, 14 juin.** — Convocation du Conseil municipal à l'effet de délibérer sur le mode de répartition d'une réquisition frappée sur la ville, de :.122 hect. 10 lit. d'avoine, 3960 livres de foin, 7920 livres de paille et 1850 livres de farine de seigle non-blutée, à livrer au magasin de Liége. (V. *Corresp. G*, p. 157).

**Même date.** — La fourniture de la viande est adjugée à Hubert Bellis, boucher, ayant pour associés Gilles Bellis, Joseph Boonen et Gauthier-Godefroid Portmans, à raison de fr. 0.83 la livre, soit au prix total de fr. 6154,45.—La fourniture de l'avoine passe à Henri Strauven, raffineur de sel, pour fr. 1709,40; celle du foin à Nicolas Mielis pour fr. 231,66; celle de paille à Arnold van den Hove au prix de fr. 198 et celle de la farine à Charles Frissche pour fr. 370.
V. *Résol. du maire E*, pp. 27 et 31.

**1815, 17 juin.** — Lettre du maire au Commissaire du Roi au département de la Meuse Inférieure.

« Ensuite de la bataille sanglante qui s'est donnée hier dans les » environs de Charleroi, plusieurs chariots de blessés prussiens » arrivent successivement se dirigeant sur Maestricht. Le parc a » déjà fourni aujourd'hui onze chariots; on annonce l'arrivée d'un » grand nombre d'autres. Cette circonstance va rendre le service » très actif et je ne pourrai y pourvoir, à moins que vous ne me » fournissiez les moyens, en y fesant de nouveau concourrir les » communes du canton et des cantons voisins. Vous ne voudriez » pas sans doute que mes administrés continuent à fournir exclu- » sivement les moyens de transport dans une circonstance aussi » extraordinaire qu'urgente. »

» Je dois vous observer, Monsieur, que ces blessés sont accom- » pagnés de beaucoup de fuyards, qui arrivent avec armes et baga- » ges ne sachant où aller. Il est temps de prendre des mesures » pour arrêter ces désordres et pourvoir aux besoins des blessés; » déjà j'ai engagé les âmes charitables à fournir du linge et de la » charpie, et les chirurgiens à panser les blessés dont plusieurs » sont provisoirement placés à l'hospice civil jusqu'à nouvel » ordre. »

» Au moment où je vous écris, sept heures du soir, le général » commandant la brigade de Saxons m'invite avec humeur à tenir » prêts plusieurs chariots de bois pour être dirigés sur le lieu où » ils se proposent de bivouaquer, avec menaces de le prendre où » ils le trouveront. »

« Pour pourvoir à ces dépenses et autres je vous prie de m'ouvrir » un nouveau crédit sur les dépenses imprévues, celui que vous » m'avez ouvert le 1 avril étant épuisé. » *(Signé :)* Le chevalier de Menten, Bonaventure. (V. ibid., p. 166).

**1815, 17 juin.** — Guillaume van West, officier de santé demeurant à St-Trond, est nommé pour soigner les blessés et les malades militaires de l'hôpital ambulant établi en cette ville, avec autorisation de s'adjoindre les aides militaires. (V. *Résol. du maire F*, p. 32.)

**Même date.** — Le maire — vu l'arrivée d'un grand nombre de blessés prussiens et l'urgence de pourvoir au pansement de ces braves qui ont versé leur sang pour la défense de la Patrie, — arrête qu'il sera fait un appel à l'humanité de ses administrés pour la fourniture des linges et charpies nécessaires et delègue le sieur Frische, percepteur des contributions directes de cette ville, pour recueillir les offrandes. (V. ibid., p. 33).

**1815, 19 juin.** — Lettre du maire au Commissaire du Roi au département de la Meuse Inférieure.

« Plusieurs centaines de voitures sont déjà passées avec des » blessés et il ne cesse d'en arriver : il n'y a plus moyen de s'en » procurer, aucune ne revient, le marché de ma commune est » rempli. Tous ces convois demandent des rafraichissements et j'ai » dû répondre chez les boulangers et cabaretiers. — Ce qu'il y a » de plus extraordinaire, c'est que jusqu'ici il n'a paru ni officier » ni commissaire pour prendre les moindres soins ou arrange» ments ; j'apprends en ce moment que les convois placées sur la » chaussée de Tirlemont enlèvent déjà tout ce qui se trouve en » vivres et fourrages dans les maisons et fermes voisines. Je vous » observerai de plus que les Saxons, avant de nous quitter (pour » s'éloigner de l'armée bien entendu) ont fait donner par la ville » 2000 rations de vivres. »

« Evénements extraordinaires exigent mesures analogues. J'ai » déjà requis des voitures dans les cantons de Herck et de Looz ; » ils s'y refusent. Quoi faire dans cette circonstance, sans voitures » et sans vivres ? Je prévois que, si on ne prévient au secours de » ma commune, elle subira le sort qu'ont déjà subi les voisins. »

« Je vous prie donc : 1° de faire diriger au parc de St-Trond, par » les autres cantons, un nombre considérable de voitures, pour » concourir à faire le transport des blessés ; — 2° de mettre à ma

» disposition une somme proportionnée au besoin du moment pour
» venir au secours des malheureux par tous les moyens possibles ;
» 3° de prendre des mesures pour organiser des parcs à Looz et
» Tongres, pour accélérer les transpo rts et évacuations ; — 4° d'en-
» voyer un commissaire à Maestricht pour faire retourner les voi-
» tures arrivées et à arriver, aussitôt qu'elles sont déchargées ; —
» 5° de faire diriger sur ma commune un officier qui fasse les fonc-
» tions de commandant, pour arrêter les fuyards et traineurs qui ar-
» rivent et auxquels on n'a rien à opposer. » *(Signé :)* Le chevalier
de Menten, Bonaventure. (V. *Correspond. G*, p. 168).

**1815, 20 juin**. — Le maire — vu les nouvelles importantes communiquées par le 6e bulletin sur la victoire décisive remportée par les alliés sur l'armée française — arrête que le dit bulletin sera annoncé au peuple sur le son de midi, au bruit du canon et de toutes les cloches de la ville, et que ces signes d'allégresse seront répétés à 4 et à 7 heures du soir.

V. *Résol. du maire E*, p. 33.

**1815, 22 juin**. — Le maire informe Mr Brugmans, inspecteur général du service de santé de l'armée, qu'il a fait mettre à la disposition de Mr Rombaut, employé des hôpitaux désigné pour diriger l'évacuation des malades et blessés de St-Trond et Liége, le local de *Stenaert*. —Il fait observer que, pour établir un hôpital militaire, il ne suffit pas de désigner un employé pour diriger les évacuations, il faut des vivres, des employés subalternes, des ustensiles, etc. Il faudra pourvoir à tout cela définitivement. — Le maire ajoute qu'il a attaché à l'hôpital l'officier de santé van West, qui, depuis le commencement des hostilités a donné tout son temps, jour et nuit, au soin de quelques mille blessés qui ont passé par la ville.

V. *Correspond. G*, p. 181.

**1815, 24 juin**. — Lettre du maire à son Exc. le baron de Tindal, lieutenant général, inspecteur-général de l'infanterie, chargé de l'administration de la Guerre en Belgique :

« J'ai reçu aujourd'hui la lettre que votre Exc. m'a fait l'honneur
» de m'écrire sous la date du 22 ct, par laquelle elle me prévient de
» la mission du sieur Rombaut, pour surveiller dans ma commune
» les évacuations des militaires malades et des blessés. »

« J'ai l'honneur d'informer votre Excellence que ce commissaire
» est déjà arrivé ici dès le 22 vers midi et que dès ce moment j'ai
» désigné et mis à sa disposition les locaux propres à recevoir les
» malheureux et pris des mesures pour l'établissement d'un parc
» permanant. »

« J'ai la satisfaction d'annoncer à Votre Exc. qu'à ma demande
» mes administrés ont sans aucune difficulté fait remise des bâti-

» ments propres à ce service et que subsidiairement la commission
» des hospices civils cèdera, en cas de besoin, les salles disponibles
» dans cet établissement. »

« J'observerai de plus à Votre Exc. que, depuis le 16 jusqu'à ce
» jour, je n'ai cessé de faire appel à l'humanité de mes administrés
» pour fournir les linges à pansement et charpies nécessaires, et
» aux officiers de santé civils de soigner les blesser qui ont passé
» par ma commune en très grand nombre, et j'ai recueilli égale-
» ment déjà une quantité de paillasses et autres effets. »

« Mais cela n'est pas tout, Monsieur ; il a fallu proportionnelle-
» ment des vivres et boissons et j'ai dû répondre personnellement
» de toutes les viandes, pains, bière, etc., que les besoins impé-
» rieux des circonstances ont exigés. »

« Votre Exc. sentira que cet état de choses ne peut pas durer et
» qu'il est urgent que l'autorité supérieure prenne de promptes
» mesures pour pourvoir à ces dépenses passées et futures. Elle
» saura apprécier de même, quelle que soit la générosité de mes
» administrés, qu'ils sont en petit nombre pour fournir les bois de
» lit et paillasses nécessaires. »

» Je prie donc Votre Exc. qu'Elle daigne faire suppléer au défaut
» de ressources de ma petite commune quant à l'ameublement et
» aux dépenses ultérieures de l'hôpital militaire. » *(Signé :)* Le che-
valier de Menten, Bonaventure. (V. ibid., p. 161).

**1815, 25 juin.** — Le maire transmet au Commissaire du Roi à Hasselt, par exprès, copie, du *Bulletin Officiel* qui vient d'arriver à St-Trond, des nouvelles concernant la bataille du 18 (Waterloo), dont, dit-il, « l'heureuse issue a décidé du sort de notre pays. » Il ajoute : « le conducteur de la diligence a annoncé ce matin que » Napoléon est arrêté à Paris par la Garde Nationale, en assurant » que cette grande nouvelle serait portée demain dans les feuilles » publiques. Plut à Dieu qu'elle se confirme. » (V. ibid., p. 195).

**1815, 30 juin.** — Le maire fait publier une lettre du Commissaire Général de la Guerre, datée de Bruxelles, 29 courant, lettre par laquelle le colonel, duc de Looz-Corswarem, est nommé commandant de la Place de St-Trond. — Cette lettre dit entre autres choses au colonel : « Vous vous occuperez immédiatement de réunir » tous les hommes égarés et restés en arrière, appartenant aux » armées alliées et qui seront dirigés à l'instant sur leurs corps » respectifs ; vous mettrez tout le zèle dont vous pouvez être capa» ble pour empêcher que personne ne se porte aux plus légers » excès envers les habitants et ne permettrez sous aucun prétexte » le séjour d'aucun militaire qui ne serait pas légalement muni » d'une feuille de route ou d'un ordre bien en règle. Nonobstant

» la surveillance et l'exécution de ces différentes mesures, vous » porterez toute votre attention à protéger les autorités locales et » empêcher qu'elles soient contrariées ou vexées dans leurs opéra- » tions par les troupes alliées qui se trouvent cantonnées dans les » environs et auxquelles vous ne permettrez point de faire aucune » réquisition illégale de vivres, de voitures ou de chevaux. »

V. *Résolutions du maire E,* p. 38.

**1815, 2 juillet.** – Le maire, — considérant les services inappréciables rendus à la patrie par l'armée nationale dans les batailles du 16, 17 et 18 juin dernier, en empêchant, par une bravoure vraiment héroïque, l'invasion de l'ennemi, — voulant rendre aux braves, morts sur le champ d'honneur, le dernier tribut de reconnaissance que la religion permet de leur payer, — après avoir concerté avec Mr le Curé de l'Eglise Primaire, arrête ce qui suit : 1° Il sera chanté le lendemain, 3 courant, à 10 heures, dans l'église primaire de Notre-Dame, un service funèbre pour les braves Belges morts à la défense de la patrie ; un catafalque sera dressé au chœur, orné de trophées militaires : — 2° Le commandant de la Place, le Juge de Paix, les autres fonctionnaires publics et le conseil municipal seront invités à se réunir à la salle ordinaire des séances de la maison de ville, pour se rendre en cortége au dit service ; — 3° Pendant la messe on fera entendre par intervalle, de minute en minute, un coup de canon ; – 4° Le présent arrêté sera publié par la voie ordinaire, avec une exhortation aux habitants d'assister à ce service, à l'exemple des autorités. (V. ibid., p. 39).

**1815, 8 juillet.** — Le maire de la ville de St-Trond — vu la circulaire de Monsieur le Commissaire de S. M. le Roi des Pays-Bas pour le département de la Meuse Inférieure, en date du 5 ct, qui le prévient que M. le Vicaire Général, d'après les intentions de S. M., a adressé un mandement aux curés et desservants du diocèse, pour chanter un *Te Deum* solennel en actions de grâces des bienfaits dont l'Eternel a comblé le Pays, en le délivrant d'un invasion par la victoire signalée le 18 juin dernier sur les ennemis de son indépendance; et voulant donner à cette solennité tout l'éclat digne de son sujet, — après avoir concerté avec M. Pauly, curé primaire de St-Trond, arrête : 1° Il sera chanté le lendemain dimanche, à 10 heures, dans l'église primaire de Notre-Dame, un service solennel suivi d'un *Te Deum,* pour remercier le Ciel et lui adresser des vœux afin que le Roi vive longtemps pour le bonheur du Pays et celui de son fils, l'honneur et l'espoir de la Nation ; — 2° Cette solennité sera annoncée ce jourd'hui à 6 heures du soir, au bruit du canon et au son de toutes les cloches de la ville avec une exhortation aux habitants d'y assister ; ces signes d'allé-

gresse seront répétés le jour de la solennité à 7 heures du matin; à 10 heures pendant le *Te Deum*, à midi et à 6 heures du soir; — 3° Il sera fait une invitation individuelle aux conseillers municipaux et à tous les fonctionnaires publics de se réunir à l'hôtel-de-ville, pour se rendre en cortège à l'Eglise Primaire et y assister au service; M. le Curé y invitera tout le Clergé; — 4° Pendant la messe on fera une quête en faveur des braves militaires blessés sur le champ de l'honneur pour la défense de la Patrie; et 5° Il sera donné connaissance des présentes dispositions au public par les voies ordinaires. (V. ibid., p. 42).

**1815. 14 juillet.** — Le maire — informé par Mr Pauly, curé-primaire de la commune, qu'en exécution d'un mandement de Monsieur le Vicaire Général, il sera chanté le lendemain à 10 heures, dans l'église Primaire, un service solennel avec *Te Deum*, en actions de grâces à l'Eternel pour le rétablissement du Souverain Pontife dans la possession de ses Etats, — considérant que cet heureux événement est de la plus haute importance dans l'intérêt de la religion et doit combler d'une juste allégresse tous les fidèles, et qu'on ne saurait pas remercier trop le Ciel de ce bienfait; — voulant contribuer à ajouter autant que possible à l'éclat de cette solennité religieuse, arrête: (V. les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté précédent). (V. ibid., p. 45).

**1815, 26 juillet.** — Publication de la liste des notables appelés à émettre leur vœu sur le projet de constitution proclamée par S. M. le 18 du même mois. — Cette liste comprend: le comte de Borchgrave, père, de Marlinne; François, baron de Copis, de Gors-op-Leeuw; François Capitaine, de Wellen; Cox d'Homelen, de Hasselt; Gisbert Claes de Rulingen, de Fologne; Claes, Guillaume, de Hasselt; Cox, Godefroid-Renier, de Hasselt; Corswarem, Jean-Hubert, de Hasselt; Daris, Jean-Herman, de Looz; de Creeft, Auguste, de St-Trond; Duvivier, François, de Schalckhoven; de Favereau, de Velm; Ghysens de Trockart, d'Exel; le baron de Heusch, Bonaventure, de Cortessem; Haenen, Barthélémy, de Hasselt; Jacobs, Lambert, de Hasselt; Kenens, H. de Herck; Meester, Pierre, de St-Trond; Menten, Bonaventure, de St-Trond; Maitre Jean, François, de Looz; Meugens, André, de Hasselt; Ramakers, notaire, de Petit-Jamine; le baron de Stembier-de Wideux, de Herck-St-Lambert; le baron de Stockhem, de Kermpt; de Surlet-Chokier, Erasme-Louis, de Gingelom; Vroonen, de Gelinden; Vroonen, Gilles, de Bas-Heers; vander Straeten, Jean, de Hasselt; le baron de Villenfagne, de Zolder; Vossius, G., de Hasselt; Wagemans, Henri-Winand, de Hasselt; Arrazola de Onate, de Meldert; de Stappers, Winand, de Hasselt; Vliegen, Henri, de Donck; Siegers, Jean, de Hasselt; Pitteurs, Bonaventure, de St-Trond, et de Cecil, Charles, de Hasselt. (V. ibid., p. 50).

**1815, 26 août** — Le maire — vu l'arrêté de S. M. du 24 de ce mois, portant que le projet de la loi fondamentale est adopté par la majorité et est devenu loi de l'Etat — en ordonne la publication et l'affichage. (V. ibid., p. 55).

**1815, 1 décembre.** — Le maire, — vu la liste lui adressée par le commandant de la place relativement au passage prochain et à la force du 1r corps d'armée des troupes prussiennes, — considérant qu'en des circonstances pareilles il est urgent de prendre des mesures qui tendent au maintien, tant du bon ordre et de la tranquillité publique que de la libre circulation des troupes, chevaux et voitures, — arrête : 1° Il est expressément ordonné à tous les habitants de faire transporter et enlever dans les 24 heures, des rues publiques de la ville, tous les matériaux ou autres objets quelconques qui pourraient entraver ou empêcher le libre et tranquille passage ; — 2° Il est défendu de placer pendant la durée des passages aucune charette, voiture ni chariot au marché, hormis les jours de marché et pas autrement ; — 3° Il est aussi défendu de placer pendant la nuit, dans aucune rue de la ville, hors le chemin public, aucune charette, chariot ou autre instrument auquel un homme ou animal pourrait se blesser, à moins que le propriétaire n'éclaire suffissamment pendant la nuit, pour que ces objets puissent être vus et reconnus par les passants ; — 4° Tout bourgeois est invité à éclairer la rue au moyen d'une lampe ou chandelle, tous les jours du passage, savoir le 2, 3, 4, 5 et 6 de ce mois, de 6 à 9 heures du soir. (V. ibid., p. 76).

**1815, 15 décembre.** — Le maire, sur l'avis de Mr le commandant de la place, informe ses administrés que plusieurs détachements de troupes nationales, forts de 1600 hommes, arriveront le 15 et le 18 de ce mois dans cette ville, et les invite à prendre les dispositions nécessaires pour que les militaires trouvent de la nourriture convenable à leur arrivée dans leurs logements.

V. ibid., p. 85.

**1815, 19 décembre.** — Le maire, — vu le mandement de Mr le Grand Vicaire Capitulaire de Liége en date du 14 de ce mois et rendu en exécution de l'arrêté de S. M. du 5 de ce mois, mandement qui ordonne de chanter le 20 ct, dans toutes les églises du Royaume, un *Te Deum* d'actions de grâces pour le bienfait de la Paix, — voulant donner à cette solennité tout l'éclat convenable, arrête, pour être publié, le discours exhortatoire, que voici :

« Bourgeois,

« Sa Majesté notre très-gracieux Roi a statué, par arrêté du 5
» décembre dernier, que, mercredi 20 de ce mois, il sera chanté,
» dans toutes les églises du Royaume, un *Te Deum* pour remercier

» Dieu de l'heureux rétablissement de la paix générale, et monsieur » le Grand Vicaire Capitulaire de l'Evêché de Liége a ordonné, » conformément aux intentions de S. M., que la solennité aurait » lieu à jour fixé, dans toutes les églises de son diocèse avec invi- » tation à tous les fidèles d'assister à cet acte religieux. — Je vous » préviens donc que le *Te Deum* ordonné sera chanté demain à » 11 heures et demie dans l'église primaire de cette ville et je vous » exhorte tous d'assister à cette solennité avec zèle, dévouement et » décence convenable. Elle sera annoncée aujourd'hui à cinq » heures de relevée et demain à sept heures du matin, au son des » cloches. » (V. ibid., p. 89.)

**1816, 25 mars.** — Le maire — vu la lettre de la commission du District établi à Hasselt, relative à la nomination d'une commission locale chargée de diriger et de surveiller les fonds destinés au soulagement des défenseurs de la Patrie qui ont été victimes de la guerre, et vu les articles 29 et 35 de l'arrêté du 9 novembre 1815, qui charge les administrations locales de nommer les membres de cette commission, — voulant seconder autant qu'il est en lui les intentions paternelles de S. M. pour atteindre le but d'un établissement si intéressant, arrête : 1° Sont nommés membres de la commission d'encouragement pour la ville de St-Trond ; MM. le chevalier van Vucht de Gordon, père ; de Meester, curé ; Coninckx, ex-chanoine ; le chevalier Jean-Louis de Creeft et Léopold Wuesten; — 2° La salle des ci-devant échevins, dans la maison commune, est désignée pour y tenir leurs séances ; — 3° Extrait du présent arrêté sera expédié pour leur servir de commission. (V. ib., p. 116).

**1816, 17 juin.** — Le maire, — vu le mandement de Mr le Vicaire Général Capitulaire du diocèse de Liége en date du 13 juin, qui ordonne, conformément aux désirs de S. M., que, le mardi 18 juin, dans toutes les églises du diocèse, sera chanté un *Te Deum* d'actions de grâces au Tout-Puissant pour la victoire de Waterloo qui a consolidé le Royaume des Pays-Bas ; — invite les autorités civiles, judiciaires et militaires, les membres de la Société d'Encouragement, ceux de la Société de Rhétorique, tous les fonctionnaires et employés quelconques, à se reunir le lendemain à la salle des séances de la Maison-de-ville, pour se rendre, à 11 heures, en cortège à l'Eglise Primaire de Notre-Dame et y assister au *Te Deum* précité. (V. ibid., p. 165).



# OMISSA.

**1212.** — Hugo episcopus prescriptus solum fuit diocesanus opidi sancti Trudonis et nondum dominus temporalis loci, quia episcopus Metensis eo tunc erat dominus temporalis una cum abbatibus monasterij Sancti Trudonis. Sed de post in anno videlicet 1227, idem Hugo acquisivit via permutationis medietatem temporalem opidi predicti erga Episcopum et ecclesiam Metensem. Ab eo etenim anno usque in annum 1280 qui fuit annus residentie domini Johannis de Angia (ANGIA *est barré et remplacé par* FLANDRIA) episcopi leodiensis Sextus *(sic)* opidum Sancti Trudonis iuxta antiquas consuetudines eidem per Episcopos Metenses et abbates dominos siquidem temporales concessas, gubernabatur, quemadmodum percipi potest ex primo privilegio per prenominatum Johannem de Flandria et Wilhelmum abbatem anno 1280 opido Sancti Trudonis dato atque concesso : « Volumus » inquiunt « quod villa Sancti Trudonis in eodem statu sit et remaneat quo esse consuevit antequam ipsa communitas per nos exordium sortiretur. »

V. Note du *Statuctboeck*, après l'acte de 1212, publié t. I. p. 3.

**1349, 25 juillet.** — Charles IV, Roi des Romains, ratifie la paix de Nieuwenhoven du 29 décembre 1329. (V. cet acte t. I, p. 39).

V. Carton A. nº 1.

**1366, 25 août.** — Jean d'Arckel, évêque de Liége, et Zachée de Vranckenhoven, abbé de St-Trond, changent le système d'administration de la ville de St-Trond (V. t. I, p 51).

V. Carton A, nº 2.

**1378, 10 décembre.** — Devant Chrétien de Biest, Jean de Niel, dit de *Nusia,* et Brunon de Speculo, échevins de St-Trond, Jean Amici et Walter, son frère, clercs, engagent leurs personnes et leurs biens et transmettent à Renier de Bommershoven, aussi échevin de la ville, le titre d'une pension viagère de trente petits florins souscrite par la ville au prénommé Jean Amici. Ces engagements et transmission se font pour garantir la ville contre tous domma-

ges et intérêts qu'elle pourrait avoir à subir dans la suite de la part de Hubert Sprauten, oncle de Jean Amici, et conformément à certain jugement des échevins porté dans les circonstances suivantes. — Jean, curé du béguinage, avait acheté sur le corpus de la ville une pension viagère de 20 petits florins d'or, payable au clerc Jean de Joec, fils d'Amicus. Les lettres de cette pension se se trouvaient entre les mains de Hubert Sprauten, qui, peu avant la date des présentes, avait, par l'intermédiaire de Lambert Malepert, son fondé de pouvoirs, fait toucher, chez les receveurs-payeurs de la ville, quelques termes échus de la rente. Le fait étant venu à la connaissance de Jean Amici, celui-ci s'en plaignit à Henri Borgere, écoutête de l'abbé, et demanda jugement ordonnant que le titre de sa pension fut remis entre ses mains et qu'à lui aussi fut payée la rente tant échue qu'à écheoir à l'avenir. L'écoutête fit assigner Hubert Sprauten et adjoindre à Lambert Malempert de ne pas se dessaisir du titre litigieux ; ce à quoi celui-ci répondit qu'il avait déjà rendu la pièce à Sprauten. Le jour du jugement, les échevins prononcèrent conformément aux revendications de Jean Amici, mais exigèrent de lui une caution d'indemnité à fournir à la ville.

In nomine Domini Amen. Notum sit universis hoc presens instrumentum publicum seu has litteras presentes inspecturis quod cum nuper dominus Johannes, rector ecclesie beginarum Sancte Agnetis extra muros opidi Sanctitrudonis, presbiter, emisset erga dictum opidum seu gubernatores eiusdem, ut dicitur, viginti florenos parvos aureos, vitalis pensionis, ad vitam Johannis, filij quondam Amici de Joec, clerici, prout contineri dicitur in litteris sub sigillo maiorum dicti opidi inde confectis, que littere, ut dicitur, pervenerunt ad manus seu conservationem Huberti dici Sproute, avunculi prefati Johannis, prout etiam apparere potuit per infra scripta, quia pauco ante datam presentium lapso tempore, Lambertus dictus Malepert, calciator, ex parte dicti Huberti tanquam nuncius eiusdem, ut dixit, comparens coram receptoribus seu pagatoribus dicti opidi exhibensque predictas litteras petivit pensionem dictorum viginti florenorum sibi Lamberto solvi pro aliquibus terminis transactis ad opus dicti Huberti Sproute. Quod cum percepisset dictus Johannes Amici comparuit et protestatus fuit dictas litteras, licet detentas, necnon pensionem in eis declaratam, tam pro terminis preteritis quam futuris sibi competere et nemini alteri solvi debere ; supplicans coram Henrico Borgere, sculteto domini abbatis et scabinis dicti oppidi, sibi judicialiter dictas litteras tradi, et pensionem eandem pro terminis preteritis et futuris quamdiu vixerit ipse Johannes persolvi iuxta continentiam pretactarum litterarum. Sic quod dictus scultetus precepit dicto Lamberto, ut dictas litteras ut prefertur exhibitas retineret, conservaret, reddendas illi cui competerent et adiudicarentur, etiam dies assignata existit dicto Huberto licet absenti, in persona dicti Lamberti sui nuncij, ut ad ipsam diem, idem Hubertus compareret dictas litteras dictoJohanni traditurus vel causam allegaturus quare dictas litteras tradere non teneretur. Adquam diem dictus Hubertus non

comparuit, sed medio tempore dictus Lambertus asseruit se dictas litteras dicto Huberto reddidisse. Quibus sic habitis, non obstante absentatione dicti Huberti, sufficienter ad hoc exspectati, tam predicte littere quam pensio in eisdem declarata, pro preteritis et futuris terminis adiudicate fuerunt per scabinos predictos ad monitionem dicti sculteti, predicto Johanni *Amici* iuxta clausulas ipsarum litterarum specialiter ad vitam dicti Johannis percipiende ; hoc tamen in eadem sententia ipsorum scabinorium declarato et specificato quod dictus Johannes ante perceptionem eiusdem pecunie huiusmodi pensionis sufficientem cautionem et certitudinem faceret de relevando dictum opidum et opidanos huiusmodi, ab impetitione, vexatione ac dampnis ex parte dicti Huberti seu cuiuscumque alterius persone proventuris, quemadmodum scabini dicti opidi premissa tenere dicuntur et custodire. Hinc est quod in presentia discretorum et prudentium virorum Christiani de Biest, Johannis de Niel dicti de Nusia(?) et Brunonis de Speculo, scabinorum dicti opidi, mei notarii publici et testium infrasciptorum, propter hoc personaliter constituti prefatus Johannes Amici et Walterus, eius frater legitimus, clerici, iuxta conditionem dicte sententie scabinorum de relevando dictum opidum obligaverunt se et sua bona mobilia et immobilia, presentia et futura, tam coniunctim quam divisim, ad hoc quod predictum opidum et inhabitatores eiusdem conservabunt indempnes de quibuscumque impetitionibus et dampnis, si quas vel que sustinuerint postmodum, occasione solutionis dicte pensionis predicto Johanni facte vel faciende. Et ad maiorem securitatem eiusdem relevationis predictus Johannes per predictum suum fratrem Walterum, tradidit Reynero dicto de Bommershoven, scabino dicti opidi, litteras de pensione vitali triginta florenorum parvorum ipsi Johanni ad ipsum opidum debitorum, tenendas et conservandas per eumdem Reynerum scabinum, ad recuperandum tam ad dictos Johannem et eius fratrem, quam ad dictas litteras seu pensionem in eisdem expressam, quodcumque damnum si quod perveniret dicto opido vel incolis eisdem occasione dictorum viginti florenorum quomodo libet de jure vel de facto. Et promiserunt predicti Johannes et Walterus fratres per fidem abeorum quolibet singulariter et corporaliter prestitam loco juramenti, in manu mei subscripti notarij stipulantis et recipientis, vice et nomine omnium quorum interesse poterit, quod contra premissa nichil facient aut fieri procurabunt, clericali privilegio et alijs exceptionibus ac defensionibus expresse renuntiando. Super quibus Henricus Warneri et Bartholemeus de Monte, burgimagistri, nomine et ad opus dicti opidi et incholarum euisdem, petiverunt a me notario subscripto publico instrumentum publicum fieri et sigillis dictorum scabinorum sigillari. Actum in lobio scabinorum predictorum anno a nativitate Domini millesimo CCC° LXX octavo, indictione prima, mensis decembris die decima hora prime *(sic)* vel quasi, presentibus una cum scabinis et burgimagistris pendictis Johanne de Namurco, seniore, clerico, necnon Hermanno de Rikele et pluribus alijs testibus leodiensis diocesis ad premissa vocatis et rogatis. In cuius rei testimonium nos Christianus, Johannes et Bruno, predicti scabini, ad petitionem tam fratrum quam burgimagistrorum prenominatorum instrumento presenti publico seu litteris presentibus apposuimus sigilla nostra.

Et ego Arnoldus Severini de Sanctotrudone, clericus leodiensis diocesis

imperiali auctoritate publicus notarius, quia premissis omnibus una cum dictis scabinis et testibus interfui, ideo presens instrumentum publicum exinde confeci, quod per alium scriptum alijs impeditus, signo meo consueto signavi requisitus et rogatus.

Collection de Chartes nº XX^bis^. Original sur parchemin muni jadis de trois sceaux dont le premier seul est conservé : Sceau de Chrétien de Biest, écu écartelé, 1 et 2 indéchiffrables, au 3 six besants, au 4 un lion.

**1430, 21 novembre** (v. st.) — Vidimus de Jean de Beesde, abbé de St-Trond, des lettres de Robert, roi des Romains, publiées t. I, p. 146.

In nomini Domini, Amen. Universis et singulis Christifidelibus presentes litteras visuris, lecturis et audituris Johannes de Beesde, Dei patientia abbas monasterij Sancti Trudonis de Sancto trudone ordinis Sancti Benedicti leodiensis diocesis, Salutem in eo qui est vera salus cum agnitione veritatis infrascriptorum. Noveritis quod propter hoc coram nobis personaliter comparuerint ac se in proprijs personis exhibuerint Burgimagistri, consules et jurati moderni Reverendi patris nostri et domini Joannis de Hynsberch, Dei et apostolice sedis gratia episcopi leodiensis atque nostri opidi Sancti trudonis leodiensis diocesis domini; ac tenentes et habentes in suis manibus certas litteras patentes absolutorias et restitutoriales in integrum Illustrissimi principis domini Ruperti quondam Dei et apostolice sedes gratia Romanorum regis semper augusti, sanas quidem et integras non abolitas, abrasas, cancellatas aut aliquo prorsus vitio suspectas, reverenter nobis exhibuerunt easdemque in forma *Vidimus* prout eas vidimus modo prescripto per nos sibi pro se et alijs opidanis dicti loci ad futuram rei memoriam transcribi, copiari, exemplari et in formam transsumpti redigi, sigillo quoque nostro sigillari et per nostrum infrascriptum in ea parte scribam subscribi, eiusque signo solito notariali signari cum instantia postularunt. Qua propter attendentes veritati testimonium debere perhiberi, attestamur easdem litteras modo et forma prescriptis vidisse, legisse, ac de eisdem ad easdem originales litteras collationem debitam cum nostro infrascripto scriba etiam presentibus testibus subscriptis de verbo ad verbum fecisse, easdemque cum presenti nostro transsumpto in omnibus et per omnia concordari invenisse, huiusmodo sub tenore : *(suit l'acte analysé t. I, p. 146, émanant de Robert, roi des Romains,* etc.) In quorum omnium premissorum fidem et testimonium presens transsumptum per Petrum, notarium publicum infrascriptum nostrumque in ea parte scribam, in formam publicam redigi ac suis solitis signis notarialibus signari iussimus et nostri sigilli appensione communiri. Actum quidem quo ad exhibitionem hujusmodi litterarum sigillo siquidem maiori dicti Romanorum Regis de cera glauca in cauda pergameni impendente sigillatarum ac petitionem et postulationem pretactas in anteriori aula domus nostre abbatie, sub anno a nativitate Domini millesimo quadrigentesimo tricesimo, indictione octava, mensis novembris die vicesima prima hora none, pontificatus Sanctissimi in Christo patris ac Domini nostri Domini Martini divina provindentia pape quinti anno quarto decimo, presentibus ibidem honorabilibus et discretis viris videlicet

domino Reynero Schat, magistro in artibus, Arnoldo de Hugenrode, Theodorico de Oerle et pluribus alijs fide dignis viris quidem litteratis ad premissa in testes vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Petrus Ackerman de Sancto trudone, clericus leodiensis diocesis, sacra imperiali auctoritate publicus et venerabilis curie leodiensis notarius, etc., etc., signavi rogatus et requisitus, etc.

Collection de Chartes n° XXXII^bis^. Original sur parchemin, muni d'un sceau en cire brune à double queue de parchemin, représentant un abbé de face portant la crosse de la main gauche et bénissant de la droite.

**1461, 4 novembre.**—Arnold van den Bossche, écoutête de l'évêque de Liége, et les échevins Henri int Scep, Franco van Lexhy, Philippe Copy et Guillaume van Waelhoven,— après descente faite sur les lieux par les écoutêtes, échevins et jurés et avis préalable des gens les plus âgés de la ville,—portent jugement au sujet de la propriété de certaines ruelles sises *in die Cuystrate*, propriété revendiquée par les bourgmestres et une partie du conseil, qui prétendaient faire ouvrir ces ruelles pour avoir accès à l'enceinte fortifiée de la place, contre Jaques Aelbrechts, prêtre, Jean Van Kelsbeke, Henri Vorsters, la veuve de feu Mathieu Houtscomekers et Martin Aes, aux immeubles desquels ces ruelles joignaient et qui soutenaient les posséder de plein droit. — Le jugement déclare appartenir à la ville : 1° La ruelle de cinq pieds de largeur située vis à vis la propriété de Gérard Van Ryckel, entre les immeubles de Henri Vorsters et de Martin Naes, telle qu'elle a été délimitée par les jurés depuis la rue jusqu'à l'enceinte fortifiée ; 2° la ruelle de cinq pieds de largeur, sise entre les immeubles de Martin Aes susdit et Jean van Kelsbeke et que tenait jadis feu Jean Asselen, vis à vis des propriétés de l'abbesse de Herckenrode et de Gérard van Ryckel ; 3° la ruelle de cinq pieds de largeur longeant, depuis la rue jusqu'aux fortifications, le jardin de Jaques Aelbrechts et la maison de Jean van Kelsbeke, au-delà du noyer se trouvant au dit jardin vers *Nuport* ; et 4° une ruelle de cinq pieds de largeur entre la maison de la veuve Houtscomekers, provenant de Jean Roefs, et celle d'Abraham de Montferrand du côté de *Nuport*.

Allen den ghenen die dese letteren sullen aensien oft hoeren lesen Art van den Bossche, scouteyt ons sghenadichs heren van Ludick in synre stadt van Sintruden ende scepenen gemeynlyck der selver stadt van Sintruden, Groete met kennisse der waerheyt. Sult weten dat nelingen leden voir ons scouteyt ende scepenen voirscreven ten rechte sittende omme en yegelyken recht voir ons versuekende recht te doene, die burghemeesters met een deel van den raide der stadt voirscreven van Sintruden van der selver stadt wegen, als aenleggers ten eenre; ende her Jacob Aeltrechs, priester, Jan van Kelsbeke, Henrick Vorsters, die vrouwe Houtscomekers, werdynne wilen eer Meeus Houtscomekers ende

Merten Aes, als verantwerders, ten andere syden, in aenspraken ende verantwerden met worden van rechte comen syn, als van sekeren steghen die welke die voirgenoempde Burghemeesters met een deel van den raide van der voirscreven stadt wegen seyden dat der selver stadt van Sintruiden toebehoirden ende hoir erve weren ende oeck open gestaen hedden tusscben der personen voirscreven erve ende huysingen hier naimaels bescreven volgende, liggende in die cuystraete der stadt voirscreven, ende dat sy personen verantwerders voirscreven die noch open doen souden ende sculdich weren open te doene omme totter vesten ende wal van der voirseyder stadt van Sintruden te comen; welcke steghen die verantworders voirscreven der voirgenoempde stadt ontkanden met meer worden doen van hon geallegeert.

Soe wert dat die voirscreven burghemeesters met een deel van den raide van den voirscreven stadt wegen van Sintruiden versoechten ende begherden die plaetzen in die cuystraete aen der personen voirscreven erve ende huysingen hier naerbescreven, met rechte van ons scouteyt ende scepenen voirscreven metten gesworenen als dat behoirt ghevisiteert ende die alders dair op gehoirt te hebbene op sgheens cost ongelyck hebbende, die welcke plaetzen in die cuystraete voirscreven aen ende tusschen die verantwerders voirscreven erve ende huysingen voirgevuert dair die aenleggeren voirscreven van der stadt wegen voirscreven seyden en meynden dat open steghen gestaen hedden, alsoe van ons scouteyt ende scepenen metten gheswornen voirscreven ghevisiteert hebbende, die alders aldaer, wt versoeken der aenleggers voirscreven, dat in name van der stadt voirscreven versoekende, dair op gehoirt synde, soe syn comen nu op dach date deser letteren onderbescreven, voir ons scouteyt ende scepenen voirscreven die voirscreven partyen voert recht ende vonnis van der saken voirscreven versuekende..... ende geschiet synde..... dat wy scepenen merkende tversueck voirscreven redelyck wesende te menis ons scouteyt..... hebben..... aensprake, verantwerde, conde en waerheyt op die materie voirscreven van ons gehoirt synde ende naedaenbringen ende goetduncken der gheswornen, als dat die stadt voirscreven van Sintruiden hebben sal een steghe vyff voeten wyt synde tusschen huysinge *Henrick Svorsters* ende Merten *Naes*, liggende in die cuystrate, tieghen *Geerts* goet *van Rikel* over, recht doir wt totter vesten toe van der stadt ghelyc als die van den gesworenen besteken is, ende *Henrick Svorsters* voirscreven dair van in den cost. Item des gelycx der stadt voirscreven noch een open steghe te hebbene vyff voeten wyt synde, als die gesworenen die besteken hebben oft besteken sullen recht doir juet totter vesten toe van der stadt, tusschen huysinghe Merten Aes voirscreven ende Jans van Kelsbeke dat wilen Jan Asselen plach toe te hoiren, oick in die voorscreven cuystrate gelegen, tegen der abdisse goet van Herckenrode ende Geerts goet van Rikele over, ende Merten Naes voirscreven dair van in den cost. Item der stadt voirscreven des ghelycxs noch een steghe erflic te hebbene vyff voeten wyt synde recht dore wt totter vesten toe van der stadt, tusschen her Jacobs Aelbrechs voirscreven hoefken ende Jans van Kelsbeke huys voirscreven, oick in die voirscreven cuystraete gelegen op ghene syde van den notelere staande in voirscreven hoefken ter *nuporten* wert aen, gelyck als die gesworen dat besteken hebben oft be-

steken sullen ende her Jacob Aeibrechs voirscreven dair van in den cost van eenen halven daeghe ende Jan van Kelsbeke voirscreven in den cost van eenen halven dage. Ende noch desgelycxs der stadt voirscreven een open steghe te hebbene vyff voeten wyt synde recht dore uet totter vesten toe van der stadt, aen der vrouwe Houtscomekers voirscreven huys, dat wilen Jannis Roets plach toe te behoren, gelegen oick in die cuystrate by huyse ende erve Abraens van Mofferant op die zyde ter Nuport wert aen, gelyck als die geswoeren voirscreven dat aen die venstere van den selven huyse getekent ende besteken hebben, ende der vrouwen Houtskomekers voirscreven dair van in den cost. Ende in orkunde der wairheyt soe hebbe ich Art, scouteyt voirschreven, mynen properen siegel, ende wy Henrick int Scep, Vrancken van Lexhy, Plips Copy ende Willem van Wailhoven, scepenen der stadt voirscreven van Sintruden, voir ons ende voir die andere onse medescepen der selver stadt, onse propere siegele ter beden ende versueke der aenleggers voirscreven van den voiscreven vonnisse, in name van der voirgenoempde stadt van Sintruden, brieven ende siegele begherende, deser letteren aengehangen. Ghegeven int jair der salighen geboirten ons liefs heren Jesu Christi duysent vier hondert en eenentsestich in die maent van Novembri des vierden daigs.

Collection de chartes nº XLVII bis. Original sur parchemin dont les sceaux ont disparu.

**1484, 14 janvier** (u. st). — Maximilien et Philippe, archiducs d'Autriche, etc., dispensent les habitants de St-Trond de sceller les lettres du traité de paix conclu avec ceux de Liége devant Huy, et d'en payer les frais.

Collection de chartes, nº XLVIII bis. Publié par Piot, *Cartul. de l'abb. de St-Trond,* t. II, p. 413.

**1485, 12 février.** — Charte publiée t. II, p. 130.
V. Copie, Carton A, nº 3.

**1487, 25 février.** — Charte publiée t. II, p. 154,
V. Copie, Carton A, nº 4.

**1492, 25 janvier.** — Charte publiée t. II, p. 175.
V. Copie, Carton A, nº 5.

**1501, 18 novembre.** — Devant Henri van Lexhi, juge en la Cour de l'abbesse de Herckenrode, (sise en la ville de St-Trond, derrière les Récollets, sur la Montagne, *opten berch,* et aux environs) et Jean van Reick, Carle Oebrechts, Jean van Mettecoven et Jean Weynen, tenants de la même cour, Simon Bruninx et Geneviève Vleters font relief d'une parcelle de jardin bâtie autrefois d'une maison, sise *op den luysberch* derrière *rogbroet,* joignant les représentants de Jean Alaerts, Jean van den Leene van Werm et les remparts de la ville, parcelle de terre leur dévolue par le décès de leur parents. — Immédiatement après, Simon Bruninx et Geneviève Vleters vendent à la ville de St-Trond, représentée par Jaques

van Borle, bourgmestre, la parcelle en question, moyennant certain prix qu'ils déclarent avoir déjà reçu.

V. Collection de Chartes, n° XCII bis. — Original sur parchemin, muni de cinq sceaux en cire brune à doubles queues de parchemin. — Description des sceaux : 1° Sceau de Henri Uytenbroecke : écu chargé de dix besants posés deux, deux, trois, deux et un, au franc canton d'hermine, légende disparue ; 2° Sceau de Jean Van Reick, échevin de St-Trond, décrit t. II, p. 195 ; 3° Sceau de Henri van Lexhi, décrit ibid. ; 4° Sceau de Charles Oebrechts, décrit ibid., p. 196, légende : S. CA..... OBRICHTS. SCABINI, SCI. TRUDOIS, et 5° Sceau de Jean de Mettecoven, décrit ibid., p. 271.

**1504, 17 mai.** — Devant le cour d'Arnold van den Huys, prévôt de l'abbaye de St-Trond, — siégeant comme juge Guillaume Ladnyns, et comme tenants Henri Uytenbroecke, Gérard Warniers, Jean Copi, Vranck Spruten, Henri Zelichs, Jean van Mettecoeven, Marcel van Holzete, Pierre van Herckenraide, Gérard van Lare, Charles Bollis, fils de Wautier, Lambert van Hugenraide, François Zurinx, Jean Bogarts, Guillaume Princen, Libert van Heere et Warnier van Mettecoven, — Henri van Heere, Lambert van Heere, Jean Borchman en qualité d'époux d'Elisabeth van Heere, Jean Moels en qualité d'époux de Mechtilde van Heere et.... van Heere vendent à Godefroid Pickarts, receveur achetant au nom de la ville de St-Trond, huit ...... de rente annuelle qu'ils touchaient sur une brasserie (de la ville ?) sise *op die hoechbrugge*, au coin de la rue dite *Stapelstrate*.

Collection de Chartes, n° CI bis. — Original sur parchemin, muni de six sceaux en cire brune à doubles queues de parchemin. — Description des sceaux : 1° Sceau d'Arnold van den Huys, décrit t. II, p. 299 ; 2° de Jean Ghysbrechts, écoutète de l'abbé (v. t. II, p. 126) ; 3° de Jean Copi, échevin, (v. ibid. p. 294) ; 4° de Marcel van Holset (v. ibid.. p. 195) ; 5° de Jean van Mettecoven (v, ibid., p. 271), et 6° de Henri Zelichs : écu chargé de dix besants posés 2, 2, 3, 2 et 1, au franc canton de vair (?), légende.... HENRICI D'SELIGHE.

**1506, 23 mai.** — Devant Jean Minten, Gérard Waerniers, Fastrard van Voerssen, Henri Waerniers, Jean van Heelen et François Zuerinckx, respectivement juge et tenants de la Cour censale dite Utenbroke, sise à St-Trond, Jean Wybens, au prix de 150 florins de Rhin de 20 sous chacun, vend à la ville de St-Trond, maison et jardin sis *in die Stapelstrate*, joignant Lambert van Sint Jans, l'hôpital de St-Trond, Stas Haengreve, l'hôpital susdit et une brasserie appartenant à la ville.

Collection de Chartes, n° CI ter. — Original sur parchemin, muni jadis en cinq sceaux, savoir : 1° sceau de Paul Abertyns, écoutète de l'évêque de Liége à St-Trond, disparu ; 2° sceau de Jean Copis,

échevin, (v. t. II, p. 294) ; 3° sceau de Thadée van der Biest : écu écartelé, au 1 un lion, les 3 autres quartiers plains (v. ibid., p. 295); 4° sceau de Martin van Artum, (v. ibid , p. 295), et 5° sceau de Jean Bollis, (v. ibid., p. 195).

**1509, 4 juin.** — Devant Guillaume Laduyns, juge à la Cour censale d'Arnold van den Huys, prévôt de l'abbaye de St-Trond, Jean Bogarts, juge de la Cour censale de l'hôpital de St-Trond, et Marcel van Holzete, Jean van Mettecoven, Guillaume van Balen, Jean van Heelen, Henri Laduyns, Gisbert Lochtenbergs, Paul Hocken et Luc Snyders, tenants des deux cours susdites, la ville de St-Trond rembourse à George van der Maesen les deniers capitaux d'une rente de 5 fl. de Rhin, monnaie de St-Trond, rente qu'il touche sur une partie *van den cloverscutter rame* sis à St-Trond, *int vetterbroeck* et joignant George vander Maesen susdit, une ruelle de la ville et les remparts.

Collection de chartes, n° CV bis. — Original sur parchemin, muni de six sceaux en cire verte, à doubles queues de parchemin. — Description des sceaux : 1° sceau d'Arnold van den Huys (v. t. II. p. 299); 2° sceau de Jean Ghysbrechts, écoutête de l'abbé de St-Trond (V. ibid. p. 126); 3° sceau de Marcel van Holzete (V. ibid. p. 195) ; 4° sceau de Jean van Mettecoven (V. ibid. p. 271) ; 4° sceau de Guillaume Laduyns (V. ibid. 295) et 6° sceau de Guillaume van Balen. (V. ibid.)

**1515, 15 avril.** — Charte des écoutête et échevins de St-Trond, publiée t. II, p. 302. (V. Copie, Carton A, n° 6).

**1519, 16 mai.** — Accord au sujet de l'entretien du ruisseau publié t. II, p. 329. (V. Copie, Carton A, n° 7).

**1526, 31 décembre.** — Devant Gérard Warniers, juge en sa propre cour dite Utenbroke et sise à St-Trond, Philippe Bolgry, Arnold Pickaerts, Pierre van Hellensvort, Jean van Hauthem et Renier Brants, tenants, — le receveur de la ville de St-Trond, Henri Grevers, donne en emphytéose à Henri Morren, une maison sise à St-Trond *in die Stapelstrate*, pour une rente de 7 fl. 5 s. annuelle et héréditaire.

Collect. de chartes n° CXIX bis. — Original sur parchemin muni de cinq sceaux en cire verte à doubles queues de parchemin. — Description des sceaux : 1° Thomas van Weseren, écoutête de l'évêque (v. t. II, p. 325); 2° Martin van Artum (V. ibid. p. 295); 3° Guillaume van Balen (V. ibid. p. 295); 4° Adrien van Gheet (V. ibid. 320); 5° Guillaume van Stapel (V. ibid. p. 360.)

**1529, 26 avril.** — Devant Arnold van den Rouchout, juge, Adrien van Gheet, Baudouin Zuerinx, Pierre van der Moelen et Jean Bloemen, tenants de la Cour de Sperney, sise à St-Trond,

comparaît Jean Craenen lequel déclare avoir, au prix de 40 florins, vendu à Henri van Jueck, receveur de la ville de St-Trond et la représentant, une maison ayant une dépendance au-dessus de la porte de la brasserie de la ville, sise *in die Stapelstrate.*

Collection de chartes n° CXIX[ter]. — Original sur parchemin muni de six sceaux à doubles queues de parchemin. — Description des sceaux : 1° sceau de Jean Juncis, écoutète de l'évêque de Liége (V. t. II, p. 384); 2° & 3° sceaux de Martin van Artum et de Jérôme Gherinx (V. ibid. p. 295); 4° sceau d'Adrien van Gheet (V. ibid. p. 320); & 5° sceau de Baudouin Zuerincx (V. ibid. p. 360).

**1532, 18 avril.** — Evrard de la Marck, évêque de Liége, par lettres datées de Curange, annonce que le Turc est entré en Hongrie et en Allemagne avec une puissante armée. Il rappelle le mandement impérial par lequel, un an auparavant, une contribution a été imposée pour faire la guerre à l'ennemi susdit et il engage les bonnes villes à tenir prête leur part dans la contribution exigée.

Erard de la Marck, Cardinal Archevesque de Valence, Evesque de Liege, duc de Bouillon, Comte de Looz, etc., Tres chiers et bien aymez. Nous sommes au vray advertis que le Turcq a puissance et en grant nombre descendt et vient en Ongrie et en Allemaigne. Et pour ce que scavez qu'il y at ung au passe, que vous avons faict insinuer les mandements impériaulx et des Estats de lempire pour le fait de la contribution dargent contre la résistance de lentreprise dudit Turcq, affin que apprestissiez votre quocte et portion de ladicte contribution comme les gens d'eglises et nobles du pays. A ceste cause est besoing que tennez votre argent prest pour faire ladite resistence et advertissiez en aussi a toute diligence les autres bonnes villes faire le semblable. Dont pour mieulx conduyr ceste affaire vous vous pouvez dresser et retirer vers nous confrers du capittle selon ce que le doyen de Sainct Johan, nostre recepveur generale, vous dira plus a plain en presence du notaire et tesmoings, affin que si faulte y avoit de vostre conste que le fiscal de lempire ne procede a lencontre de vous à la paine contenue esdits mandements oultre la somme principalle de la contribution susdite. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript a Curange ce XVIII[e] dapvril XV[c] XXXIJ. Ainsy signe de la main de Monseigneur le Cardinal vostre prince : ERARD. Et de son secretaire : Erard Bardoul.

V. Carton A, n° 8.

**1533, 19 juin.** — Devant Libert van Heer, écoutête substitut de Jean Juncis, écoutête de l'évêque de Liége à St-Trond, maître Jérôme Geerinx, Adrien van Gheet, Gilles van Herckenrode et Baudouin Zuerinx, échevins, — le receveur communal, Otton Pluegers le Jeune, déclaré avoir, au nom de la ville et pour une rente annuelle de 36 sous, donné en emphytéose à Gilles Scryvers, un jardin potager sis *in die Koestraet*, derrière le fort dit *Papsack*, et joignant Jean Cruers, Jean Poelmans et les remparts,

Collection de chartes n° CXXI bis. —Original sur parchemin muni de cinq sceaux en cire verte à doubles queues de parchemin, savoir : 1° celui de Libert van Heer (V. t. II, p. 425); 2° sceau de Jérôme Gerinx (V. ibid. p. 295); 3° sceau d'Adrien van Gheet (V. ibid. p. 320); 4° sceau de Gilles van Herckenrode (V. ibid. p. 384); 5° sceau de Baudouin Zuerinx (V. ibid. p. 360).

**1552, 19 septembre.** — Publication des Statuts et ordonnances concernant le marché aux poissons.

1. On ne pourra vendre aucun poisson frais le lendemain du jour qu'il aura été la première fois au marché, sans y mettre une flamme, — quand, bien entendu, il y a, ce jour-là, du poisson frais au marché ; — et avec pareil poisson on devra se placer vis-à-vis de l'étal du poisson frais, au-dessus de la rigole.

2. Tous les jours de marée on devra amener et exposer en vente au marché la nouvelle marchandise, soit éperlan, merlan, *rynvis*, moules, alose, saumon, cabillaud, plies, raies, soit autres poissons semblables, à peine d'amende d'un florin Carolus ; sur la vieille marchandise, on placera un bâton à flamme noire d'un pied de long sur un demi de large, à peine de la même amende.

3. Près de l'anguille salée on placera une bannière sous peine d'amende d'un florin Carolus.

4. Deux associés ne pourront occuper le même étal avec du poisson salé, ni découper leur marchandise au même étal, mais devront occuper chacun un étal spécial ; toutefois pour la vente de poisson frais, ils pourront se trouver au même étal, y vendre et découper ensemble.

5. On ne pourra, pour le revendre ensuite, chercher ni acheter du poisson de rivière dans le rayon d'un mille du ban de St-Trond, sous peine d'amende de trois florins Carolus ; le premier venu pourra se porter dénonciateur du pareil délit.

6. Nul cabaretier ne pourra acheter du poisson vivant pour le revendre au marché, sous peine d'amende d'un florin Carolus.

7. On ne pourra vendre des carpes mortes ni d'autres poissons de de rivière dont la bile aura été brisée ; on ne pourra pas non plus tirer la peau à des anguilles mortes, avant qu'elle ne seront vendues ; le tout, sous peine d'amende d'un florin Carolus.

8. On ne pourra vendre des harengs, ni des raisins, ni des figues avariés, sous peine de confiscation de la marchandise et d'une amende d'un florin Carolus. Et si, le lendemain ou à un autre moment, on rapportait la marchandise au marché, celle-ci serait confisquée et brûlée ou mise en terre ; de plus, le délinquant encourrait une amende de 10 florins Carolus à partager par tiers entre les Seigneurs, la Ville, les échevins et les jurés.

9. Il est défendu de mélanger du hareng saur suranné avec du

frais ; on devra vendre le vieux séparément, au-delà de la rigole, là où l'on vend le hareng vidé et le hareng rance, — sous peine d'amende d'un florin Carolus.

10. Il est défendu de vendre du poisson de tonneau comme poisson de corbeille ou de panier, sous peine de confiscation de la marchandise et d'une amende de trois florins Carolus. Les vendeurs de poisson en tonnes devront mettre au-delà de la rigole leur marchandise, le couvercle du tonneau et ce sur quoi ils vendront le poisson.

11. Le poisson resté exposé en vente jusqu'à midi devra être vendu au delà de la rigole près de la halle au pain. Quiconque cacherait pareille marchandise sera à jamais privé de son droit de métier et puni d'un voyage en Chypre ou d'une amende de 20 réaux.

12. Quand du poisson est apporté en vente au marché, les jurés devront l'examiner on le visiter quand ils y seront requis ; si le poisson est trouvé mauvais l'amende devra être payée par celui qui l'a fait examiner.

13. Quand on amêne, pour vendre au marché, du poisson de rivière mort, les juges pourront exiger du marchand qu'il affirme sous serment avoir vu ce poisson vivant après l'heure de minuit. Si le marchand refuse de faire pareil serment, il encourra une amende d'un florin Carolus et il ne pourra pas vendre sa marchandise à St-Trond.

14. Nul marchand de poisson, ni marchande, ni découpeurs, ni associés ne pourront ni aider quelqu'un à acheter ni le conduire à quelque étal, à moins d'être sollicité à ce faire, — sous peine d'amende d'un florin Carolus.

15. Il est défendu de vendre chez soi du hareng vidé nommé *fleuten*, ou du hareng saur ; cet article doit se vendre au-delà de la rigole, non pas dans le tonneau, mais dans une corbeille, sous peine d'amende d'un florin Carolus.

16. Il est défendu aussi de reporter au marché du poisson que les experts ont désigné pour être vendu au-delà de la rigole, — sous peine d'amende de trois florins Carolus.

17. Aucun expert ne pourra être juré.

18. Personne, dans la ville ou dans la franchise de la ville, ne pourra acheter du poisson en gros, si ce n'est en présence d'au moins un des jurés, — sous peine d'amende d'un florin Carolus.

19. Aucun juré ne pourra procéder seul à la visite du poisson qui appartient à lui-même ou qu'il se propose de découper pour autrui ; une femme de juré ne pourra non plus vendre aucun poisson qui n'aura été visité par deux jurés, sous peine d'amende d'un florin Carolus.

20. Les détaillants et associés ne pourront avoir plus d'une tonne

de hareng ouverte dans leur maison et dépendance, dans la franchise de la ville ou au marché, sous peine d'amende de trois florins Carolus ; les jurés pourront toujours exiger le serment s'ils doutaient de l'existence d'un délit de ce genre.

21. Quiconque mélangera ou vendra du hareng vidé dit *fleuten*, ou du hareng gâté, entremêlé au hareng frais peu salé, encourra une amende d'un florin Carolus et la confiscation de la marchandise mélangée.

22. Personne ne pourra chez soi vendre en détail ni servir du hareng, si ce n'est du hareng plein et doux et portant la marque du fer, sous peine de confiscation de la marchandise et d'une amende d'un florin Carolus.

23. Chaque juré, certain nombre d'entre eux ou tous à la fois pourront visiter les maisons et dépendances, au réz de chaussée et à l'étage, de ceux qu'ils soupçonneront être en défaut, et cela à tel moment qu'il leur plaira de le faire. Ceux qui refuseraient de leur ouvrir encourront une amende de deux florins.

24. Personne ne pourra vendre à la fois du hareng salé et du hareng frais, sous peine de confiscation de la marchandise et d'une amende de deux florins Carolus.

25. Personne ne pourra ouvrir un tonneau de hareng quelconque, si ce n'est en présence d'un juré, sous peine d'amende d'un florin Carolus.

26. Si du hareng est trouvé mauvais et si pour cela le tonneau qui le renferme est refermé, ce hareng ne pourra être vendu ni livré qu'en présence d'un ou de deux jurés qui en ont connaissance; de plus, une marque sera appliquéee sur le tonneau pour le distinguer de la bonne marchandise.

27. Le poisson de marée ou de mer qu'on amène par chariots ou charrettes pourra être vendu en gros sans que de ce chef on encourra d'amende ; mais le poisson de marée ou de mer qu'on aura commencé à découper ou à détailler, on ne pourra le vendre avant midi, sous peine d'amende de deux florins Carolus. L'amende, payable, et par le vendeur et par l'acheteur, sera un tiers au profit des Seigneurs, un tiers à la ville, un tiers aux échevins et aux jurés.

28. Chacun devra porter au marché, ou au moins faire examiner, son poisson de mer, avant de le porter à la maison, — sous peine d'amende de trois florins Carolus.

29. On ne découpera pas sur le même étal du poisson de tonneau et du poisson de corbeille, sous peine d'amende d'un florin Carolus; le turbot cependant et la morue, on pourra les découper au même étal, à condition qu'on l'expose en vente en paniers différents.

30. Celui qui vend du poisson de tonneau sera obligé de mettre ce poisson et son étal, ou ce sur quoi il le débite ou le découpe,

au-delà de la rigole, sous peine d'amende d'un florin d'or.

21. Il est défendu de vendre des anguilles mortes et d'en exposer en vente dépourvues de leur peau, sous peine d'amende d'un florin d'or.

32. Quiconque apporte en ville du poisson pour le vendre, qu'il soit de la juridiction ou du dehors, et bien entendu quand il amène son poisson à cheval ou sur la nuque, devra le tenir exposé en étal jusqu'à midi. S'il vend avant cette heure, l'acheteur encourra une amende d'un florin, et le vendeur perdra sa marchandise. L'amende et la marchandise seront un tiers aux Seigneurs, un tiers à la ville, un tiers aux échevins et aux jurés.

Ierst. Soe ensal men gheenen verschen visch, des anderen daechs naer dat hy eens op den merck geweest zal hebben, moghen vercoepen sonder wimpel daer by te steecken, dat is te verstaen alsoe verre alsdan verschen ter merck bracht wordt; ende sullen moeten staen tegen over der bancken van den verschen vische, op die zauwe.

2. Item, soe en sal men oft een yegelyck dat nieuwe goet van spirinck, bollinck, reynvis, mosselen, elft, salm, cabelliau, botten, roggen ende andere diergelycke visschen alle vindt daegben vrybringhen te coep, op den merck, op te verbeuren eenen Carolusgulden, soe decke dit geschiet, ende by dat oudt goed sullen sy eenen stock met eenen swerten wimpel settén daerop lanck synde eenen voet ende eenen halven voet breet, op pene soe boven.

3. Item, by den gesauten ael salmen een baniere stellen, op eenen Carolus gulden.

4. Item, hunder twee die te gader deylen en sullen met gesauten goede op een banck niet moghen staen noch snyden, dan elck op een besonder banck; maer met verschen goede sullen sy te samen op een banck moghen staen vercoepen ende snyden.

5. Item, soe en sal men gheenen grunen vis halen, opcoepen binnen der banck mylen om vorts te vercoopen op dry Carolus gulden, en hier van soe sal alleman soe wel moghen aenbrengers zijn als die gesworen.

6. Item, soe en sal egheenen cabbrettier levenden visch coopen op vorts ter merckt te vercoopen, op eenen Carolus gulden.

7. Item, soe en sal men gheen doode kerpen oft anderen grunen visch dien die galle gebroecken weer moghen vercoopen, noch dat vel van doode palingen moghen afdoen ier die vercocht sullen syn, op eenen Carolus gulden.

8. Item, soe en sal men gheenen ongetuygelycken bockharinck, noch vygen, noch rosynen, moghen vercoopen op verliesenisse des goets en daer by eenen Carolus gulden alsoe dickwyls als gevielt, ende wyen eenighe van desen wederseyt wordt ende daer naer des anderen daechs oft eenighen tydt ter merckt brocht worde, op verliesenisse des goets ende 'tselve te verbranden of te graven, ende daer toe noch tien Carolus gulden te verbeuren alsoe decke als gebeurt, Heeren, stadt, schepenen metten geswoeren elck daer dry deelen.

9. Item, soe en sal niemandt overjarigen bocksharinck by nieuwen oft verschen bocksharinck mingelen; maer dien sal men sonderlingen ver-

coopen over die zauwe by neffens den ydelen ende vracken harinck, op te verbeuren dat goet het sy gemenght ofte ongemenght ende eenen Carolus gulden, soe dickwils dat gevielt.

10. Item, soe en sal niemand van tonvis corfvis maecken noch te coep bringen oft te coep setten op verliesenisse des goets ende dry Carolus gulden ; ende allen die gene die tonvis vercoepen, sullen, den selven tonvisch ende den decksel ende tgeens daer op men den tonvis vercoepen sal, over die zauwe setten, ende den boem daer by op eenen Carolus gulden.

11. Item wat visch die syn noen heeft dien sal men vercoepen over die zauwe by die broetbencke ; daer sal hy syn noen hebben ende oft imandt dat verstompelde oft verberchde, die saude daer mede verbeuren dat ambacht niet meer te doen ende op te verbeuren een wech in Cypers oft XX gulden daer voor.

12. Item, soe wanneer hier op den merck vis te coep bracht wordt, soe sullen die ghesworen sulcken vische besien ende visiteeren als sy daer toe versocht worden ; ende den vische quaet gevonden wordende daer aff sal den ghenen ceur betalen die den vis doet besien het sy der eynder oft beenhauwer oft wye dat sy, te weten op eenen Carolus gulden.

13. Item, soe wanneer hier op den merck grunen dooden vis te coop bracht wordt, soe sullen die gesworenen den bringer van den vische moghen met eedt doen affirmeren ogt hy de dooden visch, zeedert des middernach, meest levende hebben sien leven, ende die dat niet sweiren en dorste soude verbeuren eenen Carolus gulden ende daerby en saude hy desen selven vis hier niet moghen vercoopen.

14. Item, soe en sal egheenen vischvercoeper oft vercoepersse, oft uytsnyders oft mededeylers yemanden moegen helpen coepen oft aen yemandts banck leyden, ten sy dat sy daertoe versocht worden van den goeden lieden op eenen Carolus gulden.

15. Item soe en sal niemandt ydelen harinck oft fleuten of ydelen bockharinck tot synen oft haren huysen, maer ter plaetse daer hy gewoenelyck is, over die zauwe ende los buyten des vaets in eene mande, op eenen Carolus gulden.

16. Item, oft ymandt eenighen visch die over die zauwe gewesen weer, wederom op den suten merck brochte sonder wetens van den geswoeren die sal verbeuren dry Carolus gulden.

17. Item, soe en sal egheenen Eyntmeester geswoeren syn.

18. Item, niemandt en sal hier binnen die stadt van Sintruyden oft hare vryheydt visch coopen met grossen, daer en sal ten minsten een van den geswoeren by syn, op eenen Carolus gulden.

19. Item, soe en sal egheenen geswoeren visch besien alleen die hem selver toebehoert oft dyen hy voer yemandt anders wytsnyden sall ; noch ouck egheenen geswoeren huysvrauwe gheenrehande visch vercoopen oft vuyttappen daer en sullen twee geswoernen by syn geweest, op eenen Carolus gulden.

20. Item, soe en sullen die vuyttappers of vuyttappersen oft eenighe twee die te gader deylen niet meer dan eenderhande harinck hebben binnen hounen huyse oft binnen honnen gewinde, oft binnen der stadts vryheyt, die opgeslagen were op den merck, op dry Carolus gulden, ende oft den geswoeren hier aen twyfelde, soe moeghen sy dat aenbringhen op hon onschaudt te doen

21. Item, die fleuten, ydelen oft vracken harinck onder sueten gecuerden harinck weckde oft vercochtden, die sullen verbeuren eenen Carolus gulden soe dickwils als dat wordt bevonden en het guet dat weeckende is verbeurt.

22. Item, soe en sal niemandt t'huys harinck vercoepen oft vuyttappen hy en sal vol ende soet syn ende de brandt hebben, op te verbeuren des goets ende eenen Carolus gulden. ende ware den harinck vrack vonden sal men eenen wimpel setten, als voren, op eenen Carolus gulden.

23. Item, elck van den geswoeren besondere oft een deel oft altemael sullen moghen aenbringen, versuecken ende besueck doen tot den huyse ende hoff. onder ende bovén in die huysen voerscreven die dese poincten gebreckelyck ende misbruycken sullen oft waren, soe wanneer hon oft haer dat believen sal, oft daertoe versocht sullen worden; ende oft men die gesworen niet inlaeten en waude, hoe dicwils als geviele, op twee Carolus gulden.

24. Item, soe en sal niemandt vracken harinck by geceurden harinck oft soeten harinck vercoepen, op verliesenisse des goets ende harinck ende twee Carolus gulden.

25. Item, soe en sal niemandt eenighen harinck ontginnen, dats open slaen, daer en sal een van de geswoeren by syn, op eenen Carolus gulden.

26. Item, soe wiens harinck die vrack vonden wordt ende dien thalven die tonne wederomme toegeslagen wordt, dien vracken harinck en sal men niet mogen vercoopen noch leveren daer en sal oft een oft twee van de geswoeren by syn die daer af kenisse hebben, ende dat vat salmen teeckenen waerby dat eenighe dat quaedt vuyt het goet connen gekennen sal, op eenen Carolus gulden.

28. Item, wat vendtgoet oft zeevisch dat met wagens oft kaeren te coep gebracht wordt, sal men metter grossen moghen vercoepen sonder verbeuren; maer wat vendtgoet of zeevisch men heeft beginnen te tappen oft vuyttesnyden, vuytsnyden oft vuyttappen tot twaalf uren, al eer ymandt dat sal moghen coepen op te verbeuren twee Carolus gulden, soe dicwils daer af te contrarien gebeurde en den coeper sal verbeuren soe wel als den vercoeper, Heeren, stadt, scepenen met die geswoeren elck dat drydendeel.

28. Item, soe sal elck alle vendtgoet ter merkt brenghen, oft ten minsten doen besien eer hy dat thuys sal draghen, op dry Carolus gulden.

29. Item, soe en sal men den tonvisch by den manvis niet snyden noch vercoepen op een banck op eenen Carolus gulden, maer den eelbodt; ende den abberdaen sal men op een banck moghen snyden ende vercoopen alsoe verre als dien in twee diversche stotvaten uyt gesatten weer.

30. Item, dat eenighelyck die tonvis vercoopen sal, sal sculdich syn den selven tonvisch ende die bancke oft 'tgheen daer op men dien vercoepen sal ende vuytsnyden, te setten over die zauwe, op pene van eenen Carolus gulden.

34. Item, dat niemandt doode palinghen vercoepen sal noch dat vel affgedaen te coop hanghen noch leggen en sal, op eenen Carolus gulden oft Rentsgulden.

32. Item, soe wie hier inde stadt visch te coop brenght, hy sy van binnen oft van buyten, te weten met peerden oft ten halse, dat den

selven merck oft [...]vendt hauden sal tot twelf uren toe, ende oft imamdt sulcken visch teghen[...]ens hem oft hun cochte voor dese voorscreven ure, die sal verbeuren [...]een gulden ende den vercooper dat goet, Heeren, stadt, schepenen ende ges[...] woornen elck dat derdendeel.

Copie collationnée en 1622 per le notaire S. Verhelst. Carton A, n° 9.

1556, 28 juin. — Maître Jean Prym (?), charpentier de l'évêque de Liége, reconnait avoir reçu de Martin van Herkenrode, payant au nom de la ville de St-Trond, 200 florins de Rhin, lui dus, pour premier terme de payement, sur 570 florins, prix convenu suivant contrat du 22 de ce même mois, pour construction du toit de la tour de l'église Notre-Dame *(voor het maecken der cappe van onse lieve Vrouwen thoren.* (V. Carton A, n° 10).

1561, 24 mars. — Les jurés du métier des bouchers de la ville de Hasselt, sur la demande de Georges van der Maesen, doyen du métier des bouchers de St-Trond, déclarent qu'à Hasselt il est d'usage et qu'il y a été d'usage de tout temps qu'ils peuvent se souvenir, de percevoir, pour la visite des porcs, un liard de sou de Brabant de chaque porc visité, payable par le vendeur; moyennant quel payement le visiteur des porcs en est responsable pendant six semaines. Si le porc, visité et déclaré sain, est abattu en déans de ce délai et reconnu ladre, l'acheteur, s'il veut se faire indemniser, doit apporter la langue de ce porc devant les jurés du métier des bouchers, et ceux-ci jugeront comment le visiteur devra indemniser pour les pustules constatées sur la langue et mettront d'accord l'acquéreur du porc et le visiteur.

Allen den ghenen die dese oepene letteren van certificatie sullen siene oft hoeren leesen, wyr Geswoeren van den Vleeschouwer ambacht der stadt Hasselt, alle betamelycke groute in God den heere voere aene. Doen kondt ende ten ernstighen versueck meester Goris vander Maesen, deycken oft meester van den Vleeshouwer Ambacht der stadt Sinttruyden, cleyren ende certificeeren mits desen teghewoerdighen voer die rechte waerheyt, aenghaende der uzantien van den Verckenen alhier te besiene, dattet hier pleichlieken gehalden ende gheuzeirt wuerdt, ende van soe langhen tyde wyr kennisse oft wetentheyt hebben altyt ghehalden ende gheuzeirt es, dat men van den verckenen te besiene hier opheft ende buert van elcken vercken een brabants ort stuvers, dwellich der ghene gheeft ind schuldich es de die verckenen vercoept. Dessoe es der besienre daer ind teghen ghehalden ind schuldich dye selve verckenen by hem besiene reyne te halden sesse weycken lanck, in deser voeghen wuerde eynich sulligher verckenen daer ind tussen geslaegen dat onreyns viele ende der cueper den tvercken toebehoerdt wulde daervan oprichtinge hebben, soe moet der coeper dye tonghe van dyen vercken voer dye ghezwoeren van den vleeshouwer ambacht verthuenen, die dan daer oever ordeel gheven, soe datt der besienre dat vercken goet doen moet van der vratten op de verckens tonghe,

voerwerts ter ordonnantiën ende discretiën der selver Gezwoeren, waer by zy den coeper ende den besienre beslichten ende van een helpen. Ende wandt godlicken ind redelicken es der waerheyt ghetuygchnisse te gheven als men daer toe versoucht wuerdt, soe hebben wye gezwoeren vuergenoempt des voerscreven vleeshouwer ambachts ziegel hier onder aan doen drucken in den jaere ons heeren XV^c een inde sestich opden vier indtwintichsten dach der maendt van mertt. — *(Signé :)* H. Joupen, ten bevele ende versuecke der geswoeren voerschreven.

Original sur papier, muni de l'empreinte du sceau des bouchers de Hasselt. — Description du sceau : S^te Gertrude (?) tenant de la main droite une crosse et de la gauche un livre orné de cabochons; au-dessous un écusson chargé d'un tête de bœuf et d'une hache de boucher ; légende : . . . . . VLEESHOUW . . . . ASSE. (V. Carton A, n° 11).

**1562, 20 novembre.** — Copie du mandement de Robert de Berghes, évêque de Liége, publié pl. haut, t. III, p. 21 et 22.
V. Copie, Carton A, n° 12.

**1562, 28 novembre.** — Copie du diplôme de Ferdinand II, analysé t. III, p. 24. (V. Copie, Carton A, n° 13).

**1563, 5 avril.** — Statuts et ordonnances pour les jurés de la ville de St-Trond, élaborés par les *waterslagers* assermentés du comte de Looz. — Visite des cours d'eau de la ville et des environs ainsi que des moulins et des ponts y établis, faite à la requête des deux Seigneurs de la ville.

Original sur papier de dix-huit feuillets, important pour la topographie et la toponymie de la juridiction de St-Trond. (V. Carton A. n° 14)

**1563, 11 mai.** — Robert de Berghes, Prince-Evêque de Liége,— considérant que certains ruisseaux des moulins situés aux environs de la ville de St-Trond coulent au-dessus de leur niveau réel et inondent les prairies, les chemins et les propriétés des riverains en leur causant de grands dommages — prescrit des mesures pour leur réparation et entretien.

Robert van den Berge, by der gratie Godts bisschop tot Luyck, etc., allen den ghenen die dese onse opene brieven sullen sien oft hooren lesen, saluyt. Doen te weten dat, om te remedieren ende te benemen die groote merckelycke schaeden ende interessen die welcke diverse personen, ondersaeten deser landen, syn lydende ter causen van sekere molens en rivieren oft beecken, die welcke buyten die behoorelycke waterpas syn hunnen cours nemende, namentlyck omtrent ende rontsomme onser stadt St-Truyden, om die bempden, straeten ende erfven van die groote waters te bevryden, wy geordonneert ende gestatueert hebben, ordonneren ende statueeren voor eeuwig ende perpetueel edict ende gebodt, — daer op eerst gehadt hebbende by advies van onsen secreten raede, die van onse rekenkamer

ende andere, kennisse daer van hebbende, — tot allen personen van wat staet oft conditien die selve syn, eenige molens, sluysen, overvallen, afvallen, pegelen en de diergelycke waterloopen hebbende, sullen sonder eenigh wederseggben, die selve metten gesworen waterschepenen daer toe geeedt synde, oft die nogh daertoe geordonneert ende gedeputeerd sullen worden, loffelyck doen visiteeren, soo nu in dees maent aprilis voorleden alsulcken molens, sluysen, afvallen, bogen, bruggen, etc. gevisiteert syn geweest, ende voorts naeder visitatie allen gebreecken ter ordonnantie van die voorscreven waterscepenen, sonder eenige expositie oft appellatie moeten beteren ende remedieren binnen deser tegenwoordige maendt van meye op pene van verbortenisse van twintigh brabants guldens telcker reyse, halff tot onser tafel profyt en de half der claegender partye te appliceren; sal oock een ieder persoon van wat staet oft conditie hy sy, gehalden wesen, op pene als boven, naerder ordinnantie ende meninge der gesworen waterschepenen, alle rivieren, beecken, molenbeecken, logenbeecken, vloetgrachten, waterleyden, doorgaende sauwen, soo veel elck erfenisse aengaet, te helpen verdiepen, wyden, ruymen, vaegen, affsteecken, ende voorders alles 't ghene te voldoen des by die voorcreven in des geordonneert is te doen, ende voorts op andere plaetsen by die selve gedeputeerde, oft die noch gedeputeerd zullen worden, ende die selve rivieren, beecken, molenbeecken, logenbeecken te diepen, wyden ruymen, ende vegen op costen van allen den ghenen die by desen rivieren met haren toeval geinterresseerd syn geweest ende hon erven onder ende boven, oft daeromtrent liggende naer quaiiteyt ende grootte van hunne erffven te betaelen, soo een yegelyck die waterschepenen voorscreven, oft andere daer toe by hun te committeeren sal by den officier van der plecken geset ende getaxeert wesen. Voorts meer zal een ieder persoon, wie hy sy, van wat staet oft conditie schuldich syn ende gehalden wesen, op pene als boven, naer de afstreckinge ende ordinantie der vorscreven gesworen waterschepenen, allen boomen staende binnen der behoorelycker wyden van die rivieren oft beecken die welcke, by die voorscreven waterscepenen in desen gedeputeert, sullen worden afgewesen syn, oft afgewesen sullen worden, sonder eenige contradictie, uythouwen oft doen uithouwen ende die struycken van deselve loffelyck ruymen ende uytwerpen ende . . . . . . . . . die straeten die noodtsaeckelycke reparatie behoeven, ordonneren wy niet te min bevelende dat men die alde quaede afgaende boomen over die straet hangende ende desgelycken die tacken comende op die straete uytworpen ende uythouwen sal, ende die selve appliceren tot reparatie als voor ter discretien ende by wysdom des gerichts daer sulcx onder geschieden sal, bevelen daer omme ende ordonneren allen onse officieren, justicieren ende ondersaeten, soo wel van ons, als van onse vasalen, dat sy dit onse tegenwoordigh edict doen condigen in plaetsen van haerder officien daer men gewoonlyck is publicatie te doen ende neerstelyck naer syn voornemen ende in houden doen observeren ende onderhalden, punierende die overtreders van die by executien van den penen boven geroert sonder eenige dissimulatie. Ende omdat niemant ignorantie en pretendere ordonneren wij dat eeniegelyck officier dese onse ordonantie ende edict doen condigen syn officie daer men is gewoon is publicatie te doen. Want alsoo ons belieft. Gegeven in onse stadt Luyk onder onsen siegel secreet

den elfsten may XV° dry en sestigh. — Aldus onderteeckent : By synen furst. Genade in onsen secreten râde ; Delabricque.

V. Copie, Carton A, n° 15.

*N.B.* Cet acte est précédé de la description : 1° des limites de la ville du côté de Kerckom, Aelst, Brusthem, Gorsum (p. 1 à 7) ; 2° des limites des juridictions de l'évêque et de l'abbé dans la ville et dans ses hameaux (p. 7 à 14) ; 3° des limites de St-Trond du côté de Cosen, v. *Inv*, t. III. p. 502, (p. 14 à 18) ; 4° des limites de la ville du côté de Zepperen (p. 19 à 22) ; 5° d'un procès-verbal de visite judiciaire du ruisseau qui traverse la ville, (p. 22 à 26) ; et 6° d'un acte de visite des moulins d'*Echaute* et de *Binderveld*, (p. 27 à 30).

**1564, 4 mai.** — Proposition du Prince-Evêque aux Etats du Pays pour obtenir remboursement de 8783 flor. 17 1/2 s. de Brabant qu'il a versés de sa propre caisse, neuf ou dix mois auparavant, à l'Évêque de Munster, pour la guerre contre Eric de Brunswick.

Alzoe zyne F. G. verleyt ende geleent heeft omtrent negen off thien maenden gelegen vuyt zynen eygen buydel de somme van acht duysent zeven hondert drie en tachentich gulden xvij ende halven st. brab., zoe blycken zal by de rekeninge daer van zynde die ul. geexhibeert zal worden, tot dienste ende secours van den lande, doen tzelve lant by den nederlantschen crysch des keyserycx geboden wert, peert en voetvolck te senden tot onderstant van den Bisscop van Munster, furst van den voerscreven crysch, tegen den aenvanck ende oploop van hertzoch Erich van Bruynswycx, Zijne F. G. begheert dat met gelegentheyt van deser versaminge ghylieden cortelinge hem doet behoerlycke assignatie ende versekertheyt om de voerscreven zyne geleende penningen te mogen wederomme gecreygen. V. Carton A, n° 16.

**1565, 22 décembre.** — Pierre Strauven, devant les échevins de St-Trond, souscrit à Etienne Greven, receveur communal agissant au nom dela ville de St-Trond, une rente d'un florin et 10 sous, pour laquelle il donne en hypothèque ses maison et jardin sis *aen die bruestempoerte*, joignant la rue, Jean Anteunis et les remparts de la ville. Cette rente est souscrite au capital de 35 florins moyennant remboursement duquel la rente pourra toujours se racheter.

V. Collection de Chartes, n° CXXVIII bis. — Original sur parchemin, muni de cinq sceaux à doubles queues de parchemin. — Description des sceaux : 1° sceau de Jean Telders, écoutête de l'évêque de Liége à St-Trond : écu chargé de trois cloches posées 2 et 1, suspendu à un heaume avec lambrequins ; légende : S. IAN. TELDERS ; 2° sceau d'Adrien van Geet, échevin, décrit t. II, p. 320 ; — 3° sceau de Josse van de Venne, échevin : écu chargé de trois.... posés 2 et 1 ; légende : S. IODOCI. VA. DE. VENNE ;— 4° sceau de Lambert Helspiegel, échevin : écu chargé de trois oiseaux tournés en sénestre posés 2 et 1 ; légende ; S. LAMBRECH HELSPIEGEL, et 5° sceau de Jean Menten : écu chargé d'une

croix avec un fleur de lis en abime, suspendu à un heaume avec ses lambrequins ; légende : IAN METE. SCEPE. S. TR.

**1569, 22 janvier.** — Hubert Pluegers, receveur communal, déclare avoir, au nom de la ville et pour une rente annuelle de 22 florins, donné en emphytéose à Jean van Ertryck, une maison avec dépendances sise *aen Stapelporte* et joignant les remparts par derrière.

Collection de Chartes, n° CXXX bis. — Original sur parchemin, muni jadis de cinq sceaux en cire brune à doubles queues de parchemin. — Description des sceaux : 1° sceau de Jean Herotten, écoutête de l'évêque de Liége, disparu ; 2° sceau de Philippe de la Blocquerie, indéchiffrable ; 3° sceau de Jean Sgroots (V. t. III, p. 242) ; 4° sceau de Henri Sgroots, brisé ; et 5° sceau de Robert van Jueck (V. t. III. p. 242).

**1572, 28 juillet.** — Règlement pour la défense de la ville en cas d'attaque.

Art. I, II, III et IV (V. le règlement du 19 août 1577, t, III, p. 95)

Art. V. Aucun bourgeois, quelle que soit sa qualité ou sa condition, ne pourra partir ni sortir de la ville, aller dans l'armée (ennemie) ni y envoyer des écrits, sans consentement formel et connaissance du magistrat ; tout bourgeois devra rester dans la ville pour assister celle-ci et résister à l'ennemi, sous peine d'être poursuivi comme traître à sa ville natale.

En sal oeck gheen borger, van wat qualiteyt offt conditie hy sy, sich mogen vertrecken noch vuyter stadt gaen, noch in den leger gaen oft eenighe scriften aldaer seynden, sonder expressen consent ende voerweten van der magistraet, mer sal tot assistentie der selver stadt ende resistentie der vianden in de stadt blyven offt men sal die selve contraventeurs schelden ende vervolghen als verraeders van hunder stadt.

Art. VI, VII, VIII, IX, X et XI (V. le règlement du 19 août 1577 ci-dessus mentionné, aux articles V, VI, VII, VIII, IX et X.)

Art. XII. Pour obvier plus efficacement à l'insuffisance des denrées nécessaires aux bourgeois, il est ordonné que tous vagabonds, mendiants et étrangers sans profession quitteront la ville et sa juridiction dans les trois jours qui suivront la publication des présentes, sous peine d'être battu de verges et brûlé au dos du fer de la ville, en cas de contravention ; d'avoir un oreille coupée, en cas de récidive ; d'être pendu et étranglé en cas de seconde récidive. Il est, en outre, défendu aux bourgeois de prêter ou louer des maisons à des gens de la catégorie susdite, ou de leur donner refuge dans leur propre maison, sous peine d'amende de six florins d'or, dont un tiers au dénonciateur du délit.

Item tot voerdele ende meerdere versekeringhe der stadt ende der buergeren van allen nootdorfft is by heeren ende stadt gheordoneert dat

allen vagabunden, bedelaers ende andere vreemdelinghen gheen hanteringhe doende sich sullen vertrekken vuyter stadt ende haerder vryheyt bennen den derden daeghe naeder publicatie van desen, op die pene voer dierste reyse ghegeeselt te woerden ende daer en boven metter stadt teeken op den rughe gebrant te worden. Ende oft alsulcke wederom bennen die stadt vryheyt quamen soe salmen hun voer die reysse hen een oer afsnyden ende die derde reyse aen een galge hangen ende woergen. Ende offt boven desen verbieden eenige buergeren eenigen alsulcken luyden als voerscreven is hunne huyseren leenden, verhuerden oft in hunne huyseren onderhielden, die sullen verbueren die pene van ses gold gulden heeren ende stadt metten inbrenger elcken tderdendeel.

Art. XIII et XIV (V. les Art. XI et XII du Règlement mentionné ci-dessus. (V. Carton A, n° 17).

**1572, 9 décembre.** — Résolutions des Députés des bonnes villes de Huy, Dinant, Tongres, St-Trond, Looz, Hasselt et Maeseyck sur les Propositions faites par Son Altesse à la Journée des Etats.

Pour les subsides impériaux accordés dans la ville de Spire et par les Députés des Etats de l'Empire à Francfort, ils seront payés par le Pays de Liége conformément aux ordonnances impériales : chaque état sa part, en lieu et temps utile. — Pour ce qui concerne le projet d'amortissement des anciennes dettes, les députés déclarent, en ce qui leur concerne, avoir payé intégralement toutes les tailles et tous les impôts qui ont été frappés sur le Pays ; ils ne payeront pas deux fois ; S. A. n'a qu'à faire poursuivre les rétardataires. — Au 3e point, il ne peuvent répondre sans connaître au préalable l'avis des bourgmestres et des trente-deux métiers de la ville de Liége. — A la demande de S. A. de pouvoir prélever sur le pécule une somme de 12000 florins à titre de remboursement des sommes qu'Elle a avancées, les députés font observer qu'ils sont avertis que le produit du pécule n'a pas eu la destination qu'on aurait dû lui donner, mais que cependant ils espèrent que la somme nécessaire au remboursement de S. A. est encore en caisse. Si certains débiteurs du pécule sont en retard de payement, il faudra les forcer à liquider. — La somme de 12000 florins que S. A. demande à lever pendant six années pour servir à la restauration des forts du Pays est accordée pour cinq années consécutives.

Ten Iersten die voerscreven gedeputeerden bedancken synre F. G. van de goede sorchvuldicheyt, last ende travailhe die syne G. dagelyx aenneempt tot bescherminge ende bewaeringhe van desen synen lande, biddende den almogenden heere hem te willen inspireeren om daer inne te continueeren ende gespaeren in zaligheyt ende lanck leven.

Ten anderen, voer honne resolutie op den iersten ende tweden artyculen, begrepen inde propositien synre F. G. mentionerende van de ryxsche subsidien geaccordeert inde stadt van Spiers ende byde gedeputeerde der

Staeten des Rycx tot Francfort, seggen (voer soe veel als by acten blycken sall desmen daervan gehalden is) dat die selve betaelt worden, mits die lederen ende staeten diess lants, sonder yemant te reserveren, ende dat in sulliger voegen ende manieren als die Rycx affscheyden ende ordinantie inhalden. Ende dat ellick leet der voerscreven staeten betaele zyn aandeel ende quote ten daege ende termyne die vallen sullen ende dat binnen sulligen behoirlycken tyde waer by der een gheen interesse en hebben voer den anderen, anderssints dat men sich mach stellen teghen die gebreckelycke, mits alle redelycke ende daer toe dienlycke weghen.

Ten iij$^{de}$, op den derden articule byden wellicken syne voers. Gen. versuekt om regard te nemen om te extingueeren die alde sculden, waerinne men seet het lant te syn gehalden ende verobligeert het sy by middel van contributie oft andersints, soemen dat alderbequaemste soude vinden, die voers. committeerden seggen dat sy van honnent wegen noch honne steden daer aff niet ten acgter en zyn, mer dat sy van de taxen ende schattingen die voortyts gesat syn op de Staeten ende lant, zeer wel betaelt hebben hon quote, solde connen blycken by goede ende geloeffelycke quitantien ende rekeningen, ende daeromme en solde die redenen nyt eysschen te betalen eenen dingen twee mael; men sal moghen soecken die daeraff gebreeckelyck zyn.

Aengaende die IV$^{e}$ en V$^{e}$ artyclen der voersc. propositien die voors. gedeputeerden segghen dat sy gheen laste noch macht en hebben om te moghen op allsullige geven hon advies, noch resolutie, sonder ierst gesien te hebben d'advies ende concept vanden borgemeesteren, raet ende XXXIJ goede ambachten van der stadt Luyck, waeromme sy bidden oetmoedelyck syne F. G. te willen doen solliciteeren dat die voers. borgemeesteren, honnen raet oft ambachten doen vergaderen om eens een eynde te maecken, soe men by redenen bevinden sal.

Comende voorts tot dat by sommighe van de Staten op den lesten lantdach synre F. G. solden geaccordeert geweest zyn twelff duisent guldens eens, voor een recompense der ontborssinge bij zyne F. G. extraordinaris gedaen om te nemen ende heffen uytten pecule, gemerct die gedeputerde geadvertert syn dat tvoers. peculium voer een groet deyl elders geimployert solde syn, niettemin dat sy hopen dat er noch is een reste meer dan genoechsam om te betalen ende furnieren synre F. G. die voerscreven twelff duizent gulden, uytten voerscreven resterende, soe sy voertyts noch gedaen hebben ende ofter eenighe rentmeesters penninghen achter waeren comende int voerscreven peculium ende tselve ontfanghen hadden, dat Synre F. G. believe synen officieren te ordonneren alle sullighe schuldeneren te bedwingen totter betaelinge van hon scholt.

Op den VI$^{en}$ ende lesten artycule der voers. propositie, inhaldende te continueren twelff duisent gulden voer den termyn van sess jaren begonst hebbende op S$^{te}$ Jans Baptisten dach lestleden totten onderhalt ende reparatien der huysen ende sterckten des lants, die voerscreven gedeputeerden seggen, dat, hoewel sy honne resolutie Synre F. G. overgegeven van in junio lestleden, sy geaccordert hadden te heffen ende collecteren der voerscreven twelf duisent gulden voer dry jaren, met sulcke conditie dat Synre G. niet wyder en soude moghen heffen dan een jaer, het en waar dat sommighe poenten begrepen in die reformatie bevonden twistioes geappointert

ende geslicht waren, sy gedeputeerden consenteren die heffinge der voerscreven twelff duisent gulden voer die drye jaren, ende bidden (soe sy over lang gedaen hebben) wel oetmoedelyck Synre F. G. dat der zelve gelieve ten minste binnen den termyn der voers. drye jaren te werck te stellen dat allsulcke twistiose puncten geslicht worden en de gemaeckt liquide en in praktyck gestalt, gelyck doende Syne F. G. sullen doen eenen act ende werck van eenen goede prince, alle welck die voers. gecommitteerde bidden genomen te worden voor goet.

Die gedeputerde der voers. steden alle present, uytgenomen die van Dinant, verstanden hebbende het voergeven dwelck Synre F. G. hon verbalyck gedaen hedde, nadat Syne G. gehoirt heddé lecture van honnen antwort bovengescreven, hebben geaccordert dat die twelf duisent gulden totten onderhalt der huyzen gelicht ende geheven worden voer vyff jaren neest comende conformelyck den advies ende resolutie op dese selve versaeminghe der Staeten gegeven by Staeten van den Kercke ende den adele. (V. Carton A, n° 18).

**1572, 10 décembre.** — Résolutions du Chapitre sur les mêmes propositions.

Mesdits seigneurs en premier lieu merchient Sa Grace réverendissime de la sollicitude quele prinde a la bonne conduite et addresse des affaires de cestuy pays et au repos et tranquillite de ses subjects, priant Dieu le Createur de vouloir maintenir et prospérer avec bonne sante et longue vie en tous ses bons désyrs. Et comme par la dite proposition et contenu dicelle mesdits seigneurs trouvent estre necessaire recouvrir et faire prompts dernyrs, tant pour le paiement necessaire des subsides impériaux en premier et seconds articles dicelle proposition touchiez et mentionnees que pour effachier les grandes charges et debtes et leurs interests journellement courants et acquitter dicelles le pays, que sont assavoir : premier dix mille florins pour l'engaigement du petitte seel et des canons de plusieurs annees comme prétendent aulcuns jusques a ors escheus, a l'occasion de laquelle somme feu le s^r comte de Meghem, en qualité dheritier du feu de bonne mémoire ab Austria en at intente proces a la Chancellerie en Braibant, protestant toutefois par lesdits sirs ne vouloir icelle debte approuver ne soit que icelle fuist jugie estre deubte au susdit syr comte, par les Etats, en quel cas mesdits seigneurs sont contents que icelle soit si apres collectee. Item certaines actions non liquides saucuns pretendent contre les Etats. — Item a la veffve et orfelins de feu Mathy Henry de six mille quatre cent florins en sorte et principaele et la rente et canons de quatre cent florins a ladvenant du denyr saize, depuis lan lvij jusques au present, saulve deux canons desseus payes. Item la somme de six mille sept cent florins prins des denyrs de feu le capitaine de Boyllon et des canons au denyr XX depuis lan cinquante trois escheus. Item trois mille deux cent florins envers les heritiers feu messire Gil Blocqueryen et les canons de la rente au denyr saize depuis lan quarante huiet Item quatorze cent florins des denyrs de la maison mortuaire monsieur Herman Denotten et les canons de la renthe au denyr saize depuis lan ciquante six escheus. Item aultres frais et despens deubts a diverses personnes pour denyrs avanches au temps des troubles en lan

lxviij revenants a la somme de cinquante trois mille huict cent quatre vingt et sept florins brabans, comme as Etats parmi les dernyrs propositions on at fait apparoir. Et ancoir a ultra tout ce que dessus douze mille florins de Brabant a sa dite Grace en recompense des deboursements des denyrs pour les charges extraordinaires par sadite Grace pendant son administration desboursee et par la plus part des Estats luy accordees, remettant toutfois cestuy article ad ce qu'en pourra communiquer avecq les aultres Estats, ne leur semble moyen plus juste ne plus équitable pour une foys effacher comme dit est les susdites charges et debtes, mesmes faire paiement des aultres contributions, sinon par assiette sur les bonniers, muyds et florins heretables, comme la vj$^{e}$ article des moyens pour trouver denyrs dernyrement oultre donneez az estats port *par ou il leur samble* que oultre les sommes que dessus on pourroit recouvrir et collecter quelque aultre bonne somme de denyrs, pour subvenyer alz inconveniens et dangyrs, saulcuns (que Dieu ne veult) survenassent. Toutefoys sy les aultres Estats trouvaient ce present moien, n'est pour le present soudainment et promptement practicable, mesdits Seigneurs veulants demonstrer le bon zeele et affection qu'ils ont tousiours porte et portent journellement envers le pays seroient bien contents, tant qu'en eulx est pour cest foys saccomoder a tous aultres moiens equitables et raisonnables que les aultres Estats trouvaient expedients, fuist du part lancienne coustume et mode de contribuer ou doncques sur les cheminens, ou vraiment le pecul toutfois ne se devra trouver seulement sur le vin et cervoise, en tant que ne pouroit suffrir, aius sur aultres marchandises comme cy devant at este par lestat de la noblesse avise et resolu en lan xv$^{e}$ soissante et sept dernyr. Bien entendu toutfois que tel collecte se paieroit egalement par tous sans nulz exemptions. Et que en premier lieu et avant tout et hors des premiers denyrs a collecter les anciennes debtes ci dessus specifiez et declarez deveront estre entierement et universelement effacheez exstinctes et payes et ainsi le pays descharge. Et que tele collecte sur laquelle on se pourra accorder ne se levera ne soit que les Estats des maintenant et a ceste heure et avant tout consentent que la collection, si après à faire, se devera faire a moien que dessus exprime. Scavoir sur les biens et possessions, affin qu'un Estat dorsenavant ne soit plus travaille ne gravez qne lautre, principalement attendu que ce moyen est le plus juste et equitable que tous aultres, mesmement de tout conforme au droict et coustume universel en semblable cas usite. Sans lequel avoir trouve apparceuvent lesdits Seigneurs la grande difficulte qui sera de trouver denyrs, pour furnyr les aydes tant Imperiaulx que aultres. Et comme a rayson des susdits dix mille florins dudit feu Seigneur Comte de Megem pour lengaigement du petit seel entre lesdis charges precitez et de a raison diceulx comme dit est intente, on aurait entendu parmi aulcun de la part dudit Seigneur Cont, sinon serat content entrer en amiable communication, samble a mesdits Seigneurs, si les aultres Estats estoient de cestuy advis, que lon pouroit deputier quelques bons personnages a fin dentendre la dite communication et par ce moien vuider ledit different.

Et finablement quant touche layde de douze mille florins de brab. par an, accorde pour l'entretien et reparations des maisons et forts du pays mentionnees en sissieme article de ladite proposition, mesdits Seigneurs

demeurent empres leur advis a sadite grace dernierement oultredonne, scavoir que la mesme ayde fut continue encoir parmi lespace de six ans, lequel est desia commenche a la Sint Jan dernyer a cuieller et lever a la maniere accoustumée. (V. Copie Carton A, n° 19).

**1575, 9 mars.** — L'écuyer Charles van Ryckel, époux et mainbour de feu Marie Bolgrye, reconnait que Jean Zuerinx, le jeune, en qualité de receveur de la ville de St-Trond, lui a payé le capital d'une redevance annuelle de 4 vieux gros et 4 *capuynen* que la ville payait en la cour censale dudit écuyer.

Collection de Chartes, n° CXXXIII$^{bis}$. — Original sur parchemin, muni de cinq sceaux en cire verte à doubles queues de parchemin. — Description des sceaux : 1° Sceau de Jean de Velpen, écoutête de l'évêque à St-Trond ; écu portant une croix cantonnée de quatres merlettes, légende illisible ; 2° Adam van Vorssen, deux fasces d'hermmine, légende : ADAM..... ; 3° Jean van der Pauwen, parti au 1 un paon, au 2 une fasce accompagnée de trois fers de moulin posés deux en chef et un en pointe ; légende : S. JOIS. DE. PAVONE : AL. (?) AB. HELMOT. ; 4° Jean van den Spiegel : deux épées en sautoir cantonnées de quatre feuilles de trèfle, légende illisible ; 5° Léon Buntinx, une croix, avec une merlette au 1$^{r}$ canton, légende : S. LEO. BUNTINCKX.

**1575, 17 octobre.** — Propositions du Prince-Evêque à ses Etats. — Avis et résolutions des villes de Liége, Huy, Dinant, Tongres, St-Trond, Hasselt, Maeseyck, Bilsen, Stockem, Visé et Waremme.

Naedemaele dat bennen den raet der stat van Luyck gelesen zyn geweest van den begenne tot den eynde die propositien gedaen by onsen Genaedigen ende doorluchtigen heer ende prinche van Ludick, alsoe wel van den Lantdaghe met zynen staeten gehalden bennen der stadt Luydich op den op den xvj$^{en}$ dach deser teghenwordigher maent octobris, als oeck van den twee voergaenden gehalden op den xiiij aprilis 1572 ende op den vierden dach van meye 1574, hebben die heeren buergemeesteren ende raedt der voerseyder stadt Ludick een metten anderen voergenoempde steden saemenderhant geadviseert ende geconcipieert voer een resolutie, onder het believen ende correctie der twee en dertich ambachten der selver stadt Ludick, in voeghen, formen ende manieren als hier onder is volgende.

Inden iersten soo bedanckeu myn eersaeme heeren Syn F. Genaden vander goeder affectien, sorchvuldicheyt ende groeten laste die welcke hy aenneempt om dit lant te regeren ende in allen affairen te adresseren, waer bennen dat men den selffven nemmermeer en sal mogen voldoen, biddende Godt almachtich Zyn f. Gen. daer bennen te willen continueeren ende hem vergunnen een goet lanck salich leven.

Aenbelangende den iersten artikele van die voerseyder propositie maekende mentie van den costen, lasten ende soldt als gedaen zyn inder betoelinge van den crychsvolck opgelicht ende gehalden int jaer lxxiiij$^{tich}$ gedraegende ter somme alsmen sall hervinden bij eenen Staet geteekent n° 4, bedunckt den voerseyden eersaemen heeren burgemeesteren, geswo-

rens ende raet der stadt Ludick metten anderen voer gementioneerden steden — (aengemerkt ende geconsidereert hebbende den openbaeren noet ende evidente necessiteyt int selfve articule gementioneert; aengesien oeck tselve gedaen is geweest int generale tot asseurantie, versekeringe ende welvaert van den geheelen gemeynen lande) — dat wel redelycker is dat die voerseyde costen sullen gerekent, betaelt ende voldaen worden int gemeyne ter lasten van den voerseyden Staten, ende want die selve costen bennen den articule gementionneert staende noch niet gecomplaneert noch geliquideert en zyn, hebben tot dien effect gecomitteert ende gedeputeert die eersaeme heeren burgemeesteren der stat van Luyck moderne, met meester Jan Jugnis gevende den selfven volcoemen macht ende authoriteyt om die rekeninge te hoeren, te examineeren ende te concludeeren.

Ende aengaende den tweeden punt der propositien maeckende mentie van eenen sekeren processe teghen die naegelaten weduwe wylen Mathieuwis Henrickx ende haeren kinderen van alle schulden ende lasten daer het lant niet belast ende verobligeert is, dwelck by syn f. Gen. in zyn voergaende propositien oeck vertoent is geweest bedunckt den voerseyden heeren opt tselve punt sufficiantelyck geantwort te hebben op die resolutie zyn f. G. hier voertyts noch gegeven, Ende spécialicken want zy ververhoepen in als aenbelangende die alde lasten ende schulden voer hun quaet ende contingent voldaen te hebben, ende dat ter causen van desen dit punct in die particnlariteyt toucherende den processie vanden voerseyder weduwen ende haeren kinderen der stadt Ludick noch den anderen goeden steden niet en tangeert noch aen en gaet. — Ende aengemerct dat op den lantdag gehalden op den xviiij dach der maent january 1552 by den Staeten geaccordeert syn op te lichten hondert ende vier dusent gulden brab. tot betaelinge van sess duysent ende vier hondert gulden brab. by den voerscreven ontborst met meer andere lasten ende schulden waervan dat sy hun aenpaert ende gedeelte betaelt hebben, waervan dat sy jaerlyckx noch moeten interesse betaelen. — Voorts meer oeck dat int jaer liij, lv, lvij ende lix successive noch meer diverse sommen zyn geaccordeert geweest specialyck tot abolitie van den alden voerscreven lasten, waer van dat die voerseyden steden hun quoet ende contingent betaelt hebben, tot welcken collecten ende ryxs contributien respective te collecteren gecomitteert syn geweest mynheere der Canoninck Elderen. Jan Juncis, meester Jan Brixij, waer van dat die stadt van Ludick noch die andere goede steden absolutelyck òp huyden gheen rekeninge gehoert noch gesien en hebben, nyettegenstaende nochtans dat die stadt Luyck ende die andere steden eertyts tot dien effect gedeputeert hebben gehadt, biddende daer om zyn f. G. den selven te willen adresseren dat die rekeningen van dien mochten oversien ende gevisiteert worden, tot welcken eynde sy committeeren in desen hunne gedeputeerden voergenoempt.

Ende aenbetreffende den deerden punt der voerseyder propositien toucherende den schuelden ende lasten van den jaere lxviij[tich] ter oersaeke vanden crychsvolck, bedunckt den voorseyden heeren dat men in desen behoert te doen als by die selffve hunne voergaende resolutien gerespondert is geweest; te weten, aengemerct dese schuelden ende lasten gedaen zyn tot einen openbaeren noet, defense ende versekeringe int gemeyne van

den geheelen lande, dat redene ende equiteyt vereyschen, dat zoedanige lasten sullen betaelt worden ten laste van den drye Staten, alsoe voer geantwoert is van den lasten 74.

Comende totten vierden punte in hem brengende die contributien des rycxs geaccordeert int jaere 1555 met meer andere difficulteyten int selve punt geruert, ende specialyeken toucherende de contributien van Gotha ende Franckfort, bedunckt den voerseyden buergemeesteren, geswoerens ende raet der stadt Ludick metten anderen voerseyden steden dat sy hun quoete van der voerscreven contributien gefurneert ende betaelt hebben; dat oeck tot dien affecte int jaer lvj geaccordeert syn geweest op te lichten xxiiij^en^ dueysse guldeneu oft daeromtrent, waer van dat is collectuer geweest heer Jan Brixhij. die welcke oock rekeninge van den selven ontfanck noch te doen heeft waer dat se geimployeert syn geweest.

Ende aenbelangende der propositie ons G. H. mentionerende van te exigeren een nieuwe peculium oft gabelle eenen termyne van sess jaeren, bedunckt den voerseyden heeren expedient te constitueren een nieuwe peculium locale op wyn ende biere duerende eenen termyne van iiij jaren int gelycke over geestelyck ende weerelyck. Ende dat die voerseyden gabellen oft peculium sal by die stadt Luyck met allen anderen steden en dorpen yeder syn in bewaerenisse haelden, om tselve te employeren tot eenigen aenstaenden noet, dwelck hier naemaels den lande sonde moegen overcoemen, ende oeck om het lant van den lasten schulden ende renten te desergeren, oyck om het lant ende steden daer met te fortifieeren; van welcke gabelle die stadt van Luyck sal hebben het ontfanck van der stadt met ter ban mylen ; ende een yedere stadt sal hebben haer ontfanck met haeren aenhanck ende quartiere over geestelyck ende weerelyck; tot welcken ontfanck die steden ende dorperen sullen nommeren ende stellen hunne gecommitteerde om voer die committeerden van den Staeten van den Staeten van hunnen ontfanck rekeninge ende reliqua te doen ; welcke gecommitteerde collectuers des voerscreven peculiums oft gabellen sullen gehalden syn sufficiente assecuratie ende obligatie te doen ende passeren sufficiente cautie ; ende om te eviteren die groete gagien, salarissen ende andere excessive oncosten salmen die sellfve gabelleu ten hoechsten pryse, in allen steden ende dorpen, onder sekere conditien mogen uytgeven ende verpachten.

Ende alsoe vele als tangeert het punct respecterende van den alden lasten ende schulden ende dat men tot abolitie van die (involgende den voergegeven middelen van syne F. G.) scude accorderen een collecte van xxiiij duysent gulden brab. een termyn van sess jaren, bedunckt der stadt Luyck metten anderen goeden steden dat zy sufficientelyck in desen voer genoech hier op geantwoert hebben, mer alsoe vele als aenbetreffenden is den anderen Staeten, laeten hun middelen versien om hunne te ontlasten.

Comende totten punte van die propositien mentionerende vander egaliteyt der collecten, die voirscreve stadt Luyck metten anderen voerscreven steden hebben tsamen hunne voergenoempde gedeputeerden tot diesen eynde in desen oeck gedeputeert om metten gedeputeerden van den anderen Staeten te communiceren om van deser claechten een eynde te hebbene, ende, dat gesciet synde, alsdan doen alsoe redene ende equiteyt zullen vereischen.

Voerts, comende totten punt van de reductien van gecochde renten, segghen die voerseyde stadt Luyck metten anderen goeden steden dat sy verstaen ende tot hunnen kennis is gecomen dat in coerten voerleden daghen in des keizers camergericht een sententie is gepronuntieert van sekere gecoechde geconstituerde renten in spetie. Ende om hun in dese wel te consileeren om allen difficulteyten ende differentien te verhueden bedunckt den selven goet dat men hen voer het ierste wel informere van den motiven deser sententien in des voerseyden keysers camer gegeven by den scepenen van der stadt Aken. Nochtans desen niet tegen staende bedunckt den voerscreven steden redelycken te wesen dat geconstitueerde gecoechte renten in spetien van greyn dat die selve nae teneur der brieven in spetien behoeren betaelt te worden, ter tyt en de wyle toe die questie van der reductien sal gedecideert syn.

Concernerende soe vele aenbelangt den poinct der propositien by den welcke dat syn F. G. versuckt augmentatie van den twee lesten jaren der twelff duysent gulden brab. ende dat uyt redene ende oersaeken in der selver propositie verhaelt, bedunckt der voerceyder stadt Luyck metten anderen steden, geconsidereert hebbende der reparatien ende fortificatien by zyn F. G. gedaen aen die huyseren ende sloeten van Hoye, Dinant, Bouillon ende anderen, oock aengemerct dat se noch moeten gebout worden; ende specialycken oeck aengemerkt dat allen materieelen dagelyx lanx dierder en dierder worden en zyn, accorderen syn F. G. een somme ende collecte van twelf duysent guldens brab. eens te geven, ende die te lichten int generael op die drye Staeten bennen der termyne van twee jaren, te weten bennen elck jaer sess duysent gulden brabants, met conditie als voer gesegt is dat se int gelycke sullen betaelt worden.

Ten lesten toucherende den punt der propositien maeckende mentie van den heeren van Frens, die voerseyde stadt Luyck metten anderen steden hebben tot dien effecte gedeputeert den heere N. Argentea ende den heer Chokier om metten gedeputeerden van den anderen Staten ende den gedeputeerden des heeren van Frens te communiceren sonder yet daer in te tracteren ende, dat alsdan gedaen wesende, hunne rapport ende relatie te brengen aen den voerseyden raet, om alsdan te ordonneren ende resolveren soo die saecke sal vereyschen.

Boven welcken voerscreven poenten, aengemerct der stadt Luyck off alsouck dandere steden dickmael aengegheven is, van die groete abusen ende enorme excessen die daghelyx mits de Crekeniers op die dorpe geperpetreert woerden, heeft de voerscrevene stadt Luyck ende den anderen goeden steden, op correctie van synder F. G. ende den anderen Staeten bedocht, dat die vorgenoempde Crekeniers sullen erst moeghen panden ten tyden der officier oft scholtet vander plaetze sal wettelyck versoecht ende gerequirert syn geweest ende der officier of scholtet alsoe geriquireert synde ghein executien en doet. Sullen die Crekeniers nochtans gehalden syn sulligen pant myts hon uytgepant te laeten in den hant van den scholtet oft in handen eenighen der anderen officieren ende die tzelven en sullen noch moegen neemen oft heyschen eenighe sallaris oft loon het zy myts ordonnantien oft taxatien van der gerichten ter plaetsen die executien sal gedaen syn (niet wederstaens die rechten hon nochtans van den partien gegeven worden) ende dat op die peine gebannen te syn

uyt de stadt van Luyck ende den lande van Luyck vyff jaren lanck ende vyff mylen verre; ende tzelve by hen noch eyns overtreden woerde gehanghen, geworght te worden, biddende syne F. G. daervan eyn edict te willen laeten publiceren tot sullighen effect als voerscreven is.

V. Copie, Carton A, nº 20.

**1576, 6 juin.** — Gérard de Groesbeeck, évêque de Liége, — considérant que, malgré ses édits, certains brigands, assassins, voleurs et incendiaires continuent leurs exploits dans ses pays — ordonne, à tous ses officiers et justiciers et à ceux de ses vassaux, de republier immédiatement tous ses édits antérieurs contre les vagabonds et brigands de toute espèce. Il ajoute à ces mandements quelques dispositions spéciales dont voici la teneur :

1° L'officier supérieur ou inférieur qui viendrait à arrêter un de ces malfaiteurs dans un lieu qui ne fait pas partie de sa juridiction, pourra néanmoins l'amener pour le juger et lui faire subir sa peine sur le territoire de sa juridiction; mais, si l'extradition de l'individu arrêté est réclamée par voie de droit par l'officier de la juridiction où l'appréhension a été faite, alors le prisonnier devra être livré à l'officier qui le réclame, à condition que celui-ci restitue les frais que l'arrestation a amenés et qu'il prête serment de poursuivre et de faire subir la peine que la rigueur de la loi infligera.

2° Quiconque pourra appréhender et livrer vivant Jean Hercken, surnommé *Gaenssen Hupken*, de Coninxheim, Guillaume Wanrodtun, nommé vulgairement *Wenner*, Bynen van den Haecxbroeck, Jeannot Wynants de Widoie, Couragie de St-Trond, Coel de Hasselt, Coel van Aken, le méchant Petit Paul de Hasselt et d'autres de la même espèce, recevra une récompense de 50 florins de Brabant. La même gratification sera accordée à celui qui contribuera à leur appréhension.

3° De plus, l'auteur de l'appréhension ou celui qui y aura contribué recevra tout ce dont le brigand sera porteur au moment de son arrestation, sauf toutefois l'argent et autres objets qui auraient été enlevés à des personnes qui s'en prouveraient propriétaires.

4° L'officier ou son substitut, quand il est à la poursuite d'un de ces brigands, pourra se servir des chevaux qu'ils trouvera au village et dans les champs, les dételer des chariots, charrettes et charrues ou les prendre dans les écuries, s'il juge en avoir besoin pour opérer plus facilement l'arrestation. Il pourra aussi se nourrir convenablement dans le village où il opérera,

5° Celui qui fournira un abri à pareils brigands, voleurs ou assassins ; qui cachera sciemment le lieu de leur retraite ; les logera dans ses maison, écurie ou grange ; leur fournira de la nourriture, de la boisson, de la poudre, du plomb ou des armes, devra

être arrêté et maintenu comme le brigand, voleur ou assassin lui-même.

6° Quiconque connaîtra la retraite de pareils malfaiteurs devra la dénoncer à l'officier ou au magistrat de la juridiction qu'il habite, sous peine d'arrestation du chef de complicité. Et, comme ces brigands se tiennent d'ordinaire dans des tavernes ou cabarets sis en chemins écartés, l'officier aura le pouvoir d'interdire tout débit dans ces tavernes ou cabarets, jusqu'à nouvel ordre du Prince-Evêque, sous peine d'amende de cinq florins d'or pour la première contravention, de dix florins d'or pour la seconde et de correction arbitraire à la troisième.

7° Tous les cabaretiers, taverniers, fermiers et particuliers des villages et des campagnes seront tenus de déclarer, à la cour de justice de l'endroit qu'ils habitent, toutes personnes, cavaliers ou piétons, qui viennent loger chez eux, soit pendant le jour soit pendant la nuit ; à défaut de ce faire ils seront passibles d'une amende de trois florins d'or.

8° Celui qui, se trouvant sous le coup d'une accusation de meurtre ou d'autre crîme, dénoncera à la justice des brigands de l'espèce en question ou contribuera à leur arrestation, aura pardon et grâce du crime dont il est lui-même accusé, lors même qu'il fut complice de ceux qu'il fera arrêter ; à condition toutefois, dans ce dernier cas, qu'il fasse tomber ses compères vivants entre les mains de la justice.

9° Pour ne pas laisser échapper les criminels dont ils s'agit, tout sujet de l'évêque pourra et devra procéder à leur appréhension, si l'occasion s'en présente, non pas seulement quand l'officier de justice est sur les lieux, mais même quand il est absent ; ceci, sous peine d'amende de quinze florins d'or.

10° Tout sujet de l'évêque, devra à la requête de l'officier, du mayeur ou de l'écontête, prêter main forte à la justice pour procéder aux arrestations, sous peine, en cas de refus, d'une amende de quinze florins d'or.

11° Les amendes comminées par le présent édit seront pour un tiers au seigneur de l'endroit où elles seront encourues, pour un tiers à l'officier et pour un tiers au dénonciateur. — Daté du château de Curange.

Gerard van Groysbeeck byder gratien Godts bisscop tot Luyck, etc., allen ende eenen yegelycken onsen hoogen ende anderen officieren, justicieren, vasallen ende onderdanen ende generalick allen den ghenen die dese onse openen breven sullen sien ofthooren lesen, saluyt. Doen te weten dat, hoe wel wij hier bevorens tot meer stonden hebben ghemaect ende duer allen onsen landen doen publiceeren ende in hoede van wette stellen verscheyden onsen brieven van mandementen ende ordinautien providerende teghen die vagabunden, lantloopers, straetschynders, roevers, brandstich-

ters, morders ende diergelycke quaetdoenders, die sich in die selve landen hergheven ende al daer verscheydene boze stucken van diveryen, roveryen, aengrypen van personen, soe vreemde als oeck onze onderdanen, brants, ende andere schettingen ende rantsoneringhe aengheright hadden ende stracx continueerden aen te richten, soe ontfanghen wy nyettemyn ende ende horen dagelyx, tonsen overgroten mishagen ende hartsverdriete, menigherhande clachten ende informatien, by onsen onderdanen ende oick andere luyden, oêck mede by den al gemeynen roep ende famen, dat die voerscreven vagabunden, lantloopers ende quaetdoenders, niet teghen stande onse voerscreven mandementen ende provisien ende oyck exemplarie punctien ende straffen van etzelycken van zulcke misdaders in dese onse landen gheschiet, zich alleit thalven vervoerderen te continueren ende stracx ter verhèeren ende voerts te varen in hunne lantloepe, straetschendinghe, diveryen, roveryen, hanttastingen van personen, schattingen, rantsoneringhe ende andere boesheyden voerscreven, soe eest dat wy, tèr behoèdenisse en versekertheyt van onse goede onderdanen ende van andere goede vreempde ende uytlendige personen, soo coepluyden als anderen doende ende drivende hunnen handel, comenscappe, geschaften ende zaeken in ende duer onse landen teghen die aenvanghen ende boze stucken voerscreven, ordeneren ende bevelen, in den iersten ten aller ernstichsten, allen ende yegelycken onsen hoeghen ende anderen officieren ende iusticieren ende denghenen van onsen leenmannen ende vasallen dat zy, van stonden aen ende sonder enich vertreck, respectivelyck in ende onder die plaetzen ende begreyp van hunne officier wederom ende opnieuw doen cundighen ende publiceeren alle ende yegelycke onse voerscreven brieven van mandementen ende ordinantie tegen die voers. vagabunden, landloepers ende quaetdoenders hier te voren ende tot noch tertyt by ons ghemaect, van ons gheemaneert ende van onse weghen in ende over dese onse landen gecondicht, gepubliceert ende in hoede van welte gesteelt geweest ende gemaenen zynde ende die selve nae comen ende doen observeeren punctelyck ende te vallen nae hunne vorme ende inhoudt vorts varen tegen die voerscreven vagabunden, lantloopers, misdaders ende generalyck alle ende iegelycken contraventeurs daer teghen, sonder enighe gunst, conniventie oft verdrach tot die penen ende straffen in die selve onse brieven begrepen, ende niettemin opdat die voerscreven aenvanghe ende bose stucken der vagabunden, lantlooperen ende misdaderen voersc. des te boetstraffelicker ende punctelycker voer gecommen, aeffgekeert ende beledt, oeck mede gecorigeert, geprimeert ende gepunieert moghen wordden, hebben wy daerenboven ende behalven onse voersc. mandamenten ende ordinantien welicke alle ende iegelyck punten ende articulen daer van wy willen verstaen ende verclaren mits desen als voerscreven in hon cracht te blyven ende werkelick hae gecomen, geobservert ende ter executien gestalt te moeghen gecomen werden, geordineert ende gestatueert, ordineren ende statueeren mits desen die puncten hiernae bescreven. — In den iersten, soe wanneer eenighe hoge oft leege officier, van ons oft van eynighen onse leenman ende eenige van onse goiede steden ymande van die voerscreven lantloepers ende quaetdoenders vervolchde ende die zelve overquame die selve vervolgher oft vervolghers alsulcken quaetdoender, al waer by oeck buyten die palen ende begrip

van sulcken officie oft sulcke onse stadt aengetast, gevanghen ende overcommen, sal oft sullen moghen met vueren ende ter plaetse van syne oft honne residentie te recht ende executien stellen, de jurisdictie ende recht van die plaetse des hantasters ende overcommen voerscreven in anderen saecken niet affgenomen ; ende oft yemant met recht zulcke gevanghen reclameerde ende begheert gerestitueert te hebben, om den selven te recht te stellen ende dexecutie daer van te doen ter plaetse daer by gevanghen wart, restituerende den selven reclamant sulcke redelycke ende billighe costen als te dier oersaecken gedaen sullen geweest syn, sal die selve gevanghene, onder belofte by eede des reclamants van tegen den gevangene voerts te varen tot zullicker straffe als in riguer van recht behoiren zal, hem gerestitueert ende gelaten volghen werden. — Item, den igelyck soe wy hy ware die ymande vanden nagespicificeerden straetscheynders, rovers oft morders conde overcommen ende levendich leveren, oft oyck doer wyns toe doen oft verspieden ymant van die selve straetscheynders, rovers oft morders gevanghen waere, te weten *Jan Hercken* alias *Gaenssen hupken* van Coninxheim, *Wilhem Wanrodtum*, inder wandeling *Wenner* genoempt, *Bynen vanden Haecxbroeck, Hansken Wynants* van Wydoe, *Couragie* van St. Truyden, *Coel* van Hasselt, *Coel* van Aken, *quaet Pauwelsken* van Hasselt ende dier gelycken openbare befampde quaetdoenders ende straetscheynders sal van ons te loone hebben ende winnen vyfftich gulden van twintich stuyvers brabantscher munten die gulden. — Item, op dat een iegelyck des ter nerstiger ende witigher worde om die voersc. quaetdoenders ende straetscheynders te vervolghen ende verspieden, sal derghene die ymanden van honre over quaeme oft verspidde hebben ende behalden, alsullix als die zelve quaetdoenders ghevanghen over sich hadde, over ende by hem gevonden syn sal, tot zynen profyt ende gevalle, sonder ymants wederseggen ; ten ware dat eynich gelt off andere dinghen die de selve quaetdoender oft straetscheynder aen den goeden luyden aff hadde genoemen ende byden selven luyden gereclameert ende notoerlyck voer hon goed gekent worde. — Item, soe wanneer eynighen officier oft stadthouder eynighen quaetdoender in die jacht hadden ende vervolghden, den vervolger oft vervolgers, om den selven des te beter ende lichtelycker te overcommen, sullen moghen peerden op die deurpe oft in die ackers uyt den waghens, carren oft ploghen uytspannen, oft de stallinghen nemen sonder nochtans den peerden te cort te moghen doen ende die voersc. vervolghers, besonder op die dorpen daer die quaetdoenders onder handen werdden sullen tamelyck meughen eten, drincken ende tieren. — Item, sal men alle de ghene, die sulcke straetscheynders, roevers ende moerders hon auders onderhelden oft die zelinghe teynigher plaetsen wycken ende die selve willens ende wetens versweghen, oft heymelyck oft openbaer herchberchden, huysden oft hielen in hon huyssen, stallen oft 't schuren, oft met cost, dranck, oft andere lijfftocht ende noetduerft oft munitie van roes, loet, cruyt oft eynigherhande ander geweer hulpe oft assistentie deden, by hy selven oft hunne huysgesinne, waer van wes wettelyck bleecke, moeghen aentasten ende te rechte stellen ende sullen die selve aengetasten gehauden moeten werden in sullecker staet alsmen houdet die selve quaetdoenders ende straetscheynders. — Item, alle ende alle yegelycke die gheene die sulcke straetscheynders, rovers

ende moerders heymelich oft openbaer wysten, sullen die zelve den officieren oft hon magistraet der plaetzen daer zy onder geseten zyn, terstont ende sonder eenich vertreck moeten aanbringhen, op die pene van ghehouden te worden in plaetste van sulcke quaetdoenders. Ende alsoe sulcke quaetdoenders zich gemeynlick onthalden ende herberghen in eenighe taverne oft herberghen buyten principael lichaem der dorpen ende tonwege gelegen, ten eynde den selven quaetdoenders zulcke plaetze van honne toevlucht ende schuylinghe deste bat ontnomen moghen worden, geven wy den voerscreven officiere authoriteyt ende macht alle sulcke taverne ende herbercht tonwege geleghen ende voer de passerende luyden verbieden ende doen sesseren den werden ende inwoenderen der selver, verbiedende eynighe taverne oft herberghe meer daer in, ommers ter teyt toe het ons anders believen sal, te hauden, op pene van te verburen, als zy daer in gebrekelyck waren, vyff golt gulden, ten tweedemael dobbel, ende ten derden van arbitraelyck, anderen ten exempel, gecasteyt te worden. — Item, zullen oyck alle ende yegeylcke, niet alleynelyck werden, herberghiers, oft taverniers in oft onder die dorpen geseten, maer oyck pachters oft huyslieden, terstont ende sonder ennich vertrack, moeten melden ende te kennen gheven die justitie aldaer representeren alle ende iegelycke zulcke luyden, twaer te peerde ofte te voet, als by nacht ofte by daghe by hoen waren comen logeren op pene van te verbueren tellycke reysse zy daer in gebreckelyck waren, dry goldt gulden. — Item, indien daer ymant met enich crime oft misdaet, het waer dootslach oft andere, beschuldicht synde, eeniche van alsulcke quaetdoenders sal melden, ontdeecken oft accuseeren, zulx dat by synen toedoen den selven quaetdoender werdden gevanghen, sullen wy den selven ontdecker sullick crim off misdaet geheel ende gans vergheven, remitteren ende hem daervan absolveeren ; ja oyck alwaer hy zelf van den complisien der voerscreven quaetdoenders, wel verstaende in gevalle der selve complicie eynighe van synen gesellen levendich leverden. — Item, sullen allen ende ygelycke onse onderdanen het vervolch ende aentastinghe van sulke quaetdoenders moghen ende moeten doen, zelfs oyck sonder die presentie ende in affwesen van den officier, meyer oft schoultet niet byder hande wesende en sonder den selven te verwachten, ten ende de selve quaetdoenders niet en ontvlieden ofte en ontcommen, op die pene van te verbeuren by een iegelycken zich des weygerich maekende telken maele thien golt gulden. — Item, sullen alle ende yegelyck onse onderdanen moeten volghen, ter manisse van den officier, meyer oft schoutet voersc. met goeden ende bequamen geweere, te vervolghen, apprehentie der quaetdoendere voerscreven, op pene, indyen ymand zych des weygerlyck maeckde, van vyfthien gulden, tellicker reyssen zy dis weygerlyck waeren ; welcke boeten ende brucken sullen geappliceert werden het een derdendeel den heer der plaetsen, het ander der vervolghere ende het derden den aenbringhere des weygherlycken. Ordineeren daer om ende bevelen wel expresselyck ende ter aller ernstichten, allen ende eenighelyken onse hooghen ende andere officieren ende amptluyden, oyck mede den officieren ende amptluyden van onsse leenmannen ende vassallen voerscreven dat zy dese onse briven van edictie ende ordinantie van stonden aen doen publyeeren ende condighen respectivelick in en onder hou officie, ter plaetzen daer men

gewonelcik es publicatie te doen ende die zelve in hoede van wette doen te stellen ende ter preciser ende puntelicker executien der selve tegen der overtreders ende contraventeurs vorts varen, sonder eenige gunst, dissimulatie, conniventie oft verdrach; want onsen ernstighen ende expressen wille ter behoedenisse ende verzekertheyt van onse voorscreven toe goede onderdanen als andere goede luyden in ende duer dese onsse landen handelende, verkeerende ende treckende, tegen die quaetdoenders ende die boesheyden voerscreven, zulx es; duerende dese onse brieven tot andere onse ordinantie. Gegeven onder onssen naem ende segel secreet, op onssen huyse Curinghe, den zessden juny anno viftien hondert sessentseventich. — Ende stont onderteeckent, neffens op de recht zyde zynder Genaden segel, Gerardt. — Ende onder, op dander zyde : By specialen ende expressen bevele myns genedighen Heeren : Lampson. (V. Carton A, n° 21).

**1577, sans date.** — Division de la ville en quartiers, conformément à l'ordonnance du 19 août de cette année. — Ces quartiers, au nombre de six, sont : *Clockempoerte*, *Stapelpoerte*, *Gangelofspoerte*, *Waterpoerte* ou *Vissengaet*, *Nieupoerte* et *Brusthempoerte*. — Clockempoerte fera la garde de nuit sur la porte de ce nom et sur le fort dit *Comisgaet*; Stapelpoerte sur les forts dits *Dieffstoren* et *Vrolyck*; Gangelofspoerte sur la porte de ce nom et sur le fort dit *Ridderstanneel*; Waterpoerte ou Vissengaet sur les forts dits *Vilpeert* et *Neghemanneken*; Nieupoorte sur les forts dits *Papsack* et *Vondelinck*, et Bruestempoert sur la porte de ce nom et sur le fort dit *Roggebroet*. — Pendant le jour chaque buartier fera la garde devant sa porte respective, sauf *Vissengaet* qui, n'ayant pas de garde à sa porte pendant le jour, devra envoyer de ses hommes à telle autre porte qui lui sera indiquée.

Bedeylinghe der stadt St. Truyden in haer sess quartieren metter ordinantien van der waken te ghebieden in elken quartiere.

Clockempoerte aennemende voer dat ierste quartier der stadt voerscreven, hier op sullen waeken ende oyck opt *Comisgaet* des snachts, allen die ghene die onder dit quartier, alsoe dat hier onder gespecificeert wordet, begrepen syn, ende des daechs voer die poerte, alsoe dat behoert, hetzy dat die waecke enkel oft dobbel is. Vuytgenomen, alsoeck in allen den anderen vyff quartieren, schoulteden, schepenen, borghemeesteren ende Raedt ende allen anderen gresworens die hun wachte op der stadt huys hebben. Ende hier toe sullen gheboden worden, als oyck in allen anderen quartieren, allen dieghenen die int selve quartier wonende syn, die op hun renten leven, oft op hun pracktycke, comenscap of ambacht ende andere hanteringen ; insgelycx oyck allen weduwen die op hun renten leven, die welcke sullen gehouden zyn eenen frommen getrouwen man in hun plaetzen te stellen ; desgelyck oyck allen ander weduwen levende op heuren handel ende hanteringhe, die welcke maer over andere waecke en sullen waecken dach en nacht ende als vore enen man stellen als dander voerscreven ; ende voerts allen andere mans ende ghesellen huys houdende die in dach hueren werken ghaen, hunnen meester dienen in knapen stadt, die welcke aleyt desnachts waken sullen als ander, mer

en sullen in die dachwaecke niet ghehouden zyn. Allen andere aulde en arme mans personen ende weduwen die ter aelmussen leven en sal men tot nachtwake oft oyck tot dachwaecke ghebieden, ten waere dat zy sonen hadden die frome ende bequame waeren om des nachts te waecken.

Ende dit quartier vander *Clockempoerten* sal beginnen aen die selve Clockempoert ghaende deur die *minderbrueren steeghe*, van daer boven beghinnen aen magister Jaspar Hillen metten ghanssen *verckensmerct* ten beyde syden tot aen *den aere*. Van *den arent* gaende op deen zyde van der merct voer *den groeten engel* recht neder totter *hoochbruggen* toe. Van der *hoechbruggen* deur den *wierdyck* ten beyde syden tot aen dat *comisgaet*. Van den *comisgaet* over den *luysberch* tot aen die *clockempoert* voerscreven. Van daer wederom comende deur die *clockemstrate* ter beyde zyden ende alsoe gaende voer *het schip*. Hier inne ghecomprehendeert die *corenstege*, die *sautstrate* tot aen die *sautbrugge* metter *cruyckstege*. Ende alsoe voert die selve een syde van der *merct* tot aen Jan Lochtenbergs toe, een hoeck van den *bessemmerct*. Van daer comende tot aen onser liever Vrouwen kerke aen t huys van Aerden Puttaerts met allen den wooningen die aene ende op der stadt huys gheleghen zyn. — Ende in tyde van noode oft soe wanneer dat dobbel waecke is soe zal dit quartier tot synder hulpe hebben die parochyen van *Nieuwenhuysen* ende van *Zerckingen*.

STAPELPOERTE voer het tweede quartier. Ende die Christoffel van desen quartier sal altyt ter nacht waecken ghebieden allen die ghenen die onder synen quartier als onder bescreven wordt sorterende syn op die twee torens boven op die wallen deser poerten alder naest geleghen, den eenen ghenaemt *dieffsthoren* ende den anderen *Vrolyck*. Ende ter dach waecken als vore gheseyt is voer die selve poerte, vyutgenomen altyt den schoulteten, scepenen, borghermeesteren ende Raedt metten anderen gheswornen, arme aude-mans ende arme weduwen die ter aelmissen leven als boven breet ghenoich gheseyt is.

Ende dit quartier sal syn beghin nemen aen die selve *Stapelpoerte*, alsoe streckende recht deur die *Stapelstrate* ten beyde syden tot aen die hoochbrugghe, hierinne mede ghecomprehendeert die *Ghoetstrate*. Van der *hoegbrughen* van aen Machielens Sproelants huys soe recht lanxst der beken ter beyde zyden tot aen die *sautbrugghe*. Van die sautbrugghe recht voert deur die *sautstrate* op deen syde alleene naest den heyligen graeffve, tot aen den *voetboghen raeme*, ende van daer wederom nae den *nieuwen steenwech* aen beyde zyden tot aen die kercke van den heylighen graeffve, hier mede gecomprehendeert den *borchtgracht* ende Kerckhoff. — Ende desen quartiere sal te helpen comen, als voer, die buytinghe aen *Staepelpoerte* ende die parochie van *Stayen*.

SINT GANGHELOFFSPOERTE voer het derde quartier. Ende die Christoffel van desen quartier sal ter nacht waecken ghebieden (altyt dieghene als boven geseyt is vuytghenomen) allen dieghene die onder synen quartier alsoe dit hier ghedesigneert begrepen worden, op dese twee thorens, te weten den eenen ghenoempt *Gangheloff* ende den anderen *Ridderstanneel*. Ende des ghelycken oyck ter dachwaecken des daechs voer Ganghcloffspoerte.

Ende dit quartier sal syn beghin nemen aen die selve poerte. Alsoe recht

neder loopende deur die *Steenstraete* ten beyden zyden tot aen die *cloosterbrugghe.* Alsoe van daer wederom kerende lanxst der beken ten beyde syden tot aen die *sautbrugghe.* Van daer wederom recht op loopende langs de *sautstraeten* op die een zyde naest Sint Gangeloffs tot aen die *voetboghen raeme,* hier mede inne ghenomen die reste van den nieuwen steenwegh gaende naer St. Gangeloffs aen beyde zyden tot aen 't *paradys* toe. Ende desen quartier sullen te helpene comen die parochien van *St. Catherynen* ende van *Gheuvelingen.*

Die waterpoerte ghenaempt ghemeynlyck het *Vissengaet* voer het vierde quartier. Ende der christoffel van desen quartier sal als vore te nachtwaecken ghebieden, die ghene die onder synen ghedesigneerden quartier gheseten syn, op die thorens, den eenen ghenaempt *Vilpeerdt* ende den anderen *neghemanneken.* Ende want men hier gheen dachwaecke en haudet, soe sal hy ter ordinantien van den magistraet aen andere poerten daer des meest van noede wesen sal vuyt synder christopheryen ghebieden soe veel mannen als hun bevolen zal worden.

Ende dit quartier sal aengaen achter Machielens Ghyseleers achter St. Ghangeloffs kercken, omloopende die selve kercke metten ghansscher *hellen* tot aen Anthonis van Oss. van daer wederomme keerende voer meester Gheerdens van Velpen deur dat *vetterbroeck* tot aan dat *Vissengaet.* Van daer nae den *Steynaert,* den berch op nae die *Schuerhoven straete* ende die *planckstraete* aen beyden zyden. Ende alsoe achter Wilhem van Bruexken voer Willem Panssaerts over den *kerckhoff,* voer des des costers omlopende nae den *keesmerckt,* van daer wederom nae den *bessem merckt* ende der *ganssen merckt* tot aen dat *cloostersbrugge.* Van des cloostersbrugge omloopende nae *die meulen* ende dander syde metter *luttekensstegen* tot aen den *Steynaert* ende der *colenffenieren raeme.* — Ende dese quartier sal te helpen comen die parochie van *St. Jans* ende oyck die parochie van *Merffvelt.*

Nieupoerte ghenomen voer het vyffte quartier ende der Christoffel van desen quartier sal ter nacht waeken ghebieden als boven allen die ghene die onder synen quartier sullen gheseten syn, op die thorens den eenen *papsack* ende den anderen *Vondelinck.* Ende des ghelycken ter dach waecken des daechs voer die selve *Nieupoert* als boven ghesegt is.

Ende dat quartier sal synen aenghank nemen aen die selve *Nieupoerte* loopende alsoe deur die *hamelstrate* ten beyden zyden. Van daer voerts voor Willems van Hinnisdael, die strate aen beyde syden, tot Wilhems van Bruxken ende van daer tot Andriessens van Oyeteren. Van daer weder coemende nae den *puyspoele* ende van den *Crucifixe vanden Cellebrueren,* van den huyse aff opt dander syde tegen den wal, aen Henrick Fasteraerts. Van daer die straete gaende nae de Nieupoerte ten beyden syden ende alsoe over *den pleyn* nae *die duyve,* van daer nae *die predikheren van Tricht huys* tot aen den hoeck van den *Schuerhoven straten* ende *planckstraten.* — « Ende desen quartier sullen te hulpen comen die parochie van St-Jans *(barré)* Schuerhoven.

Bruesthempoerte voer het seste ende leste quartier. Ende die christoffel van desen quartier sal die ghene die onder synen quartier geseten syn altyt ter nacht waecken ghebieden, op de thorens den eenen *Roggebroot* ende den anderen *bruesthempoerte* ghenaempt. Ende desgelycken des daechs ter dachwaecken voer bruesthempoert.

Ende dit quartier sal syn begin nemen aen die selve poert streckende soe deur die *Koystrate* ten beyden seyden tot aent *crucifixe vanden Celebrueren* ende tot het naeste huys aen Henrick Fasteraets huys, naeder poerten voerscreven; van daer springende aen den hoeck tegen *den aere* daer magister Jan Putseys woent, alsoe gaende op die zyde van der merckt voer *den wolff*, den hoeck om nae die *Brusthemstrate*, ten beyden zyden streckende voer Wilhem Tsgroets nae *den enghel* den hoeck om, ende achter *het beerken* den wal om, metter straeten gaende *achter den minderbroeteren* tot Joncker Chaerle Van Ryckel toe. — Ende desen quartiere sal als boven te hulpen comen die buytinge buyten Bruestempoerte ende *Straeten*. (V. Carton A. n° 22.)

**1577, 20 décembre** (v. st). — Lettres patentes de Sauvegarde accordées par l'Empereur Rodolphe II à tous les châteaux, villes et villages, dépendant de la Souveraineté temporelle de l'Evéché de Liége et de l'abbaye de Stavelot.

Rudolph de Tweede, by de gratie Gods gecoren Romsch Keyser etc. Wy herkennen ende doen condt by desen allen ende yegelicken, dat Wy, een goedertieren aanmerc nemende op de bysondere eere ende reverentie die Ons, ende den Heyligen Rijcke werdigen Gerardt Bisscop tot Luyck Onse Vorst ende aendachtige wel beminde dragende is, hebben den selven Bisscop van Luyck met alle zijne raetsluyden, dieners, officiers, familieren, domestijcken ende onderdanen, ooc mede alle ende yegelicke zijne, ende hunne, sloten, steden, landen, ende andere dingen ende goeden ruerlicke ende onruerlicke, in Onse ende des Heilicx Rijcx beschudt, beschermenisse ende Salvegarde genomen ende ontvangen, ende met vryen geleyde oft Salveconduit tegen alle ongelijc ende gewalt bevrydt, so wy by dese onse brieven wetenlic, ende met wel gedelibereerde moede, ende van volheyts wege onser keyserlicker macht, nemen, ontfangen, ende bevryden : Willende, ende mits desen onsen Keyserlicken gebode ordonnerende, dat de selve Bisscop tot Luyck, ende zijne voor de raetsluyden, dieners, officiers, familieren, domestijcken ende onderdanen met alle ende yegelicke zijne, ende hunne sloten, steden, landen, ende andere goeden, ende dingen sullen mogen, ende moeten onder onse ende des Heylichs Rycx bevrydinge, beschudt, salvegarde, vrijgeleyde ende salveconduyt, tegen alle ongelyc ende gewalt van wie hij sy, vry, beschermt, ende versekert zijn, ende blyven : noch by eenigen Vorst, Hertoch, Grave, Hoopman, Overheyt, oft eenige andere persoon geestelic oft werltlic, stadt, collegie, oft gemeynscap tegen dit ons vrygeleyde oft salveconduyt in eeniger manieren gemolesteert worden, dan ter contrarien gebruycken ende genieten alle ende yegelicke die privilegien, gratien, vrijheyden, liberteyten, immuniteyten, exemptien, ende prerogativen, die andere onder onse ende des Heylichs Rijcx beschudt, beschermenisse. salvegarde ende de salveconduyt zijnde gebruycken ende genieten van gewoente, oft rechts wege. Ende tot algemeynen orconde ende getuyggnisse, ende tot meerdere openbaerheyt van al wes voorsc. hebben macht, ende autoriteyt, om na hunnen welgevallen in ende op de poorten, plaetsen, ende woeningen. daer hun dat noodig beduncken sal, Onse ende des Heylicx Rijcx wapenen ter gewoenlicke salvegarde ende vryheit te hechten, stellen ende vestigen. Behoudens nochtans, dat zij

eenen yegelicken actie tegen hun hebbende in de plaetsen van schuldige Jurisdictie verantwoorden, en de sich conformelic den vrijegeleyde, ende desen salveconduite te dragen. Bevelen daerom ernstelic ende vastelic allen ende yegelicken vorsten, geestelicken ende werltlicken, erstsbisscoppen, bisschoppen, hertogen, marcgraven, graven, baenreheeren, ridderen, edelen, leen-mannen, schouteten, presidenten, hoopmannen, gouverneuren, richteren, borger-mesteren, borgeren ; Ende merckelic allen ende yegelicken hoopluyden, velt-heeren, reitmeesteren, coronellen, ende ende capiteynen, roetmeesteren, vaendrageren, quartier-meesteren, forieren, ende allen andere crijgsambten, officien, overheyt oft juridictie voerende, hebbende ende exercerende, ooc mede allen anderen crijgsluyden zo te perde als te voet, ende anderen Onsen ende des Heylicx Rijcx onderdanen ende getrouwen beminden, van wat graet, staet, orden, digniteyt, ende conditie sy zijn mogen, dat sy den voorsc. Bisschop van Luyck met zijne raetsluyden, dieners, officiers, familieren, domestycken, ende onderdanen tegenwoordige ende toecomende, ooc mede alle ende yegelicke zijne ende hunne sloten, steden, landen ende andere dingen ende goeden so ruerliche, als onruerlicke, in dese onse beschudt, beschermenisse, salvegarde, vrijgeleyde ende salveconduyt geheelick bewaren ende hanthouden, doen bewaren, ende hanthouden, ende tegen tgene voorsc, is, den selven Bisschop van Luyck, oft zijne raetsluyden, dieners, officieren. familieren, domestycken ende onderdanen oft yemanden van hun gesamentlic, ende verscheyden in hunne persoonen, dingen, goederen ende rechten geenssins en beletten, molesteren, turberen, noch in eeniger voegen ongelijk, schade gewale oft bezwaernisse aendoen : So verre sy Onse ende des Heyligen Rijcx hoogste indignatie, ende de pene van thien marc fyn gouts, aen onsen keyserlicken fiscael, ende de geoffenseerde partie by gelycke helft scheyden onvergevelic te bekeeren, schouwen willen. T' oorconden van dese onse brieven met onse hant onderscreven, ende met aenhanc van Onsen Keyserlicken Zegel bevestigt. Gegeven in onse stadt Weenen den twintichsten dach des maents Decembris, in den jare des Heeren duysent vijfhondert sevenentseventich, van onse rijcken, des Roomsch het derde, van Hongeren tzelfde, ende van Bohemen ooc 't derde, Geteeckent, RUDOLPHUS.

De voersc. Keyserlicker Maiesteytt ons Allergenedigsten Heeren opene Brieven zijn by specialen ende expressen bevelen ende Ordonnantie mynes Hoochwerd<sup>n</sup> ende Genedig<sup>n</sup> Heeren Bisscops ende Vorsts van Luyck etc. voors. getranslateert geweest uit den eygenen Originaele uit de Latynsche in de Nederlantsche duytsche tale by my zynre Vorstelicker Genaden Secretaris onderscreven, ende, mits Collatie daer van tegen 't voorsc. Originael gedaen, bevonden daer met van woorde te woorde te accorderen. Welc ic by Ordonnantie ende bevel als boven, ende mits zijnre V. Genaden Zegel by gelycke Ordonnantie ende bevel hier op gedruct in Placate attestere. (*Signé :*) LAMPSON.

Original sur papier au sceau de Gérard de Groesbeeck, évêque de Liége. (V. Carton A, n° 23).

**1578, 16 février.** — Les commissaires et députés du Prince-Evêque Gérard de Groesbeeck et de ses Etats empruntent à Urbain

Scharemberch, « conseiller et secrétaire de S. M. Catholique d'Espagne ordonné aux affaires d'allemagne en son Pays-Bas, » une somme de quatre mille florins de Brabant, pour laquelle somme ils assignent au dit Urbain Scharemberch et à son épouse Marie de Hamal, leurs hoirs, successeurs ou ayant cause, une rente de 250 florins de Brabant, payable moitié le 17 août et moitié le 17 février de chaque année.

Cet emprunt se fait sur « une contribution et collecte générale sur » toutes les rentes et revenus annuelles des biens gisants en ce » pays (de Liége et comté de Looz) à raison de deux pattars sur » chascun muyd d'espeautre et autres especes de grains a l'adve- » nant et sur chascun florin de Brabant un pattar et sur le florin » de Liege a l'advenant, a payer ladite collecte et contribution par » tous et chascun les surceans, inhabitans et adheritez dudits Pays » tant ecclesiastiques que séculiers, de quelque estat, condition, ou » qualite qu'ils soyent, nobles et non nobles, privilegiez et non » privilegiez, exempts et non exempts, nul excepté. » — La collecte susdite avaient été accordée, resolue et statuée « sur les proposi- » tions et remonstrances par le R$^{me}$ et Ill$^{me}$ Seigneur le Prince » Evesque a ses Estats faites en la journée de novembre dernier et » autres assemblées ensuivies, pour la garde, assurance et défense » de sesdits Estats, bonnes villes et Pays, contre les périls et dan- » gers imminents. » (V. Carton A. n° 24.)

**1579, 6 février.** — Les Trois Etats de Pays — « pour les tres » grands et tres urgens périls et motions de guerre tres notoires » et tres apperantes az environs de ceste cité et pays (de Liege), pel- » leries, saccagements, roberies et autres hostilitez, qui se com- » mettent tant es ditions circonvoisines qu'en cestuy pays ; pour la » garde de conservation et tuition de cette ville et forteresses dudit » pays de Liege, eslever gens de guerre, estant iceux icij distribuez » tant par ceste cité que les dites bonnes villes et forteresses, les- » quels ne peuvent bonnement payer et satisfaire de leurs gages et » soldes, pour n'estre a la main argent publicq ou collecte bastante » et suffisante pour ladite solde et payement d'iceux gens de guerre » et que ne trouvent plus expedient moyen pour faire argent ny » propre pour l'utilité et nécessité publique que de constituer sur » nous, nos hoirs et successeurs et biens communes et publiques, » rentes à rachapt a denier quatorze, » — empruntent à Herman Bex de Ruremonde et Anne van den Ertwecht, son épouse, une somme de 2800 florins de Brabant et leur souscrivent une rente de 200 florins. (V. Carton A, n° 25).

**1581,** (sans date). — Ernest de Bavière, évêque de Liége, et Christophe de la Blocquerie, abbé de St-Trond, voulant assurer le repos et la tranquillité de cette dernière ville et considérant qu'elle est

infestée continuellement par le passage de cavaliers, fantassins, gens de guerre et voleurs qui ne font que molester les habitants et les voyageurs, ordonnent l'organisation d'une garde communale : 1° Les six quartiers ou *Christofelien* de la ville monteront la garde, jour et nuit, à l'endroit qui leur sera désigné par le magistrat et sans quitter leur poste, à moins d'y être autorisé par le dit magistrat pour motif plausible ; — 2° Ceux qui pendant la nuit auront eu la garde des forts ne quitteront leur poste au matin, avant l'arrivée, après le son du cor, des échevins, conseillers et membres des serments qui auront été de garde à l'hôtel-de-ville et qui devront les conduire aux portes de la ville où ils resteront faire la garde du jour ; — 3° Les échevins et conseillers feront tous les jours, avant midi et après midi, la visite des postes de garde et prendront note des fautes constatées pour en faire rapport aux bourgmestres sous la foi du serment ; — 4° Ceux qui auront la garde de nuit se rendront, armés, immédiatement après le son du cor et avant la tournée de la patrouille, au poste qui leur est désigné, sous peine d'amende de vingt sous de Brabant ; — 5° Personne ne sera exempté de la garde, quelle que soit sa qualité ou sa condition ; tout le monde sera astreint au service, sous peine d'amende comme ci-dessus ; — 6° Ce service sera obligatoire pour tous les hommes mariés, pour les veufs et les jeunes gens ; les bourgmestres statueront en ce qui concerne les veuves et les filles célibataires tenant ménage, d'après les circonstances ; — 7° Les capitaines des quartiers et les lieutenants se feront un devoir de visiter les postes avant et après midi et feront, le soir aux bourgmestres, rapport sur les absents et défaillants ; — 8° Celui qui, pour motif d'âge, de maladie ou autre plausible, ne sera pas capable de faire le service de la garde, pourra être autorisé, par les bourgmestres et le conseil, à se faire remplacer, par une personne qu'il désignera, pour faire la garde aux forts et aux portes, mais ce remplaçant devra être âgé d'au moins vingt ans et avoir prêté le serment requis ; — 9° Un étranger n'étant pas dans le serment de la ville et n'ayant pas le droit de bourgeoisie, ne pourra servir comme remplaçant pour faire la garde aux forts ou aux portes de la ville, sous peine d'amende de vingt sous, payable par le garde ainsi remplacé ; — 10° Tous les étrangers à la ville ou au pays auront à se présenter, dans les trois jours à dater de la publication de la présente ordonnance, devant les écoutête, bourgmestres et échevins, à l'effet de prêter serment de fidélité et d'acheter le droit de bourgeoisie, conformément à l'ancien usage ; — 11° Les membres des serments qui seront désignés par les bourgmestres comme capitaines des postes de garde fonctionnant le jour aux portes de la ville, monteront ce jour là la garde en personne, sous peine d'amende de 20 sous de Brabant au-dessus de l'amende ordinaire ; — 12° A ces capitaines

tous les bourgeois et membres des serments devront obéissance pour tout ce qui concerne la garde, tant pour le placement des sentinelles que pour toute autre chose; — 13° Les capitaines ainsi délégués emporteront le matin les clefs des portes qui leur ont été confiées et les remettront le soir à l'hôtel-de-ville ; ils feront aussi, sous la foi du serment, déclaration de tous ceux qui ont négligé leur service ; — 14° Les portes de la ville une fois fermées ne seront ouvertes pour personne sous quel prétexte ou motif que ce puisse être ; — 15° Les gardes de service pendant le jour aux portes de la ville, et surtout leurs capitaines, tiendront l'œil ouvert sur les passants ; ils les examineront et les questionneront pour savoir s'ils ont l'intention de loger dans la ville ; le cas échéant, ils annoteront la maison où ils déclarent vouloir loger et désigneront cette maison le soir à l'hôtel-de-ville, le tout sous peine d'amende comme ci-dessus ; — 16° Tous les bourgeois, ecclésiastiques et laïques, et surtout les cabaretiers, viendront le soir à l'hôtel-de-ville, déclarer aux bourgmestres les noms et prénoms des personnes qu'ils veulent loger, sans omission quelconque, sous peine d'amende de 10 florins d'or, au profit des seigneurs, de la ville et des dénonciateurs; — 17° Quiconque, étant du service de la garde et ayant reçu la consigne, quittera son service, sera puni arbitrairement ; — 18° Celui qui, n'étant pas de service, sera trouvé, quand sonnera la cloche banale, dans un poste de garde aux portes et aux remparts de la ville, sera privé de son meilleur vêtement de dessus et puni encore arbitrairement ; chacun en pareille circonstance se rendra, armé comme il est prescrit, au poste qui lui est désigné ; — 19° Les procureurs ou prélocuteurs qui n'ont aucune autre fonction, les écoutêtes et les varlets des métiers, feront ensemble la garde à l'hôtel-de-ville, sous les ordres des échevins et conseillers qui y seront de service ; ils feront, chacun à son temps et heure, la tournée avec les serments et porteront la lanterne, le tout sous peine d'amende de vingt sous de Brabant.

Ernest byder gratie Gods gecoren ende geconfirmeerde tot Luyck, etc... Christoffel van der Blocquerien, by der selver gratie Gods abt van St. Truyen, doen te weten dat alzoo wy tot verzekeringe onser stadt St. Truyden, rust en stilheyt van onse borgeren en intwonderen onser voerseyder stadt ende van den naeburen van dient eenichsints te versiene, bemercken dat daegelycx verscheyden ruyteren, knechten, oorloechs luyden ende andere loopende roovers gaen, comen ende loepen, zoe ontrent als oock binnen onsen landen, ende onsen onderdanen ende andere passerende luyden zeer moyelyck zyn ende lestich, ende die vryheyt ende zekerheyt beletten merckelyck neffens ende omtrent onser stadt St. Truyden voerscreven, — wy begerende daer inne eenige provisie te stellen, ten eynde onse voorscreven stadt wel behoedt worden mach ende goede scherpe wacht geordineert ende gestelt mach worden, tot onse ende conservatie derselve ende van den inwoonderen van dien, hebben wy geordonneert

ende gestatueert, ordonneren ende statueren by desen wel expresselycken dat van nu vortaen die zess wycken oft Chistoffylen onser voerscreven stadt St. T: uyen zullen continuelyck, nacht en dach, die wake getrouwelyck houdende, daer zyn hen gecondicht ende byden magistraet geordineert zal worden, zonder daer aff te gaen, aft te scheyden, ten waere dat zy, met excuse ende overmits eenighe nootzaken hen dringende, orloff ende consente daer toe van den magistraet voerscreven hadden; vertrouwende dat oock de selve waekers des morgens van henne thorens oft gedesigneerde plaetsen niet affgaen en sullen, ten waeren dat zy smorgends, naer het stooten van den horen, affgehaelt worden by scepenen, raetsluyden ende schutteren die op der stadthuys die wacht gehadt hebben, ende by deselve van daer voert gelydt worden elck aen syn poerte om dien dach die wake aldaer zoe als voerscreven is tsamenderhant te houdene; ende en sullen van daer niet gaen noch scheyden sonder wettige oorzaeken ende orloff als tvoeren, op de pene soe wie contrarie doende bevonden wordt, voer dierste ryese te verbeuren twintich brabantsche stuyvers, voer die tweede reyse dobbel, ende voer die derde reyse arbitralyck gestraft te worden sonder genade oft dissimulatie; — dat oeck die schepenen ende raetsluyden des daegs elck op zyn behoorte zullen omgaen ende die dachwake visiteren, zoe voor noen als na noen, ende die merckelycken fauten dien zy gewaer zullen worden ende kennen den voerscreven burgemeesteren waerschouwen, ende op hunnen eedt aenbringen ende te kennen geven, om daer inne behoorlyck versien te worden; — sal oock yegelycken dien des avonts die wacht geboden sal worden, hem op zijne gedesigneerde plaetse met behoorlycken geweer terstont naer het stooten van den hoorn ende voer den omganck van den schaerwaeken laten vinden, op die pene, soe wie daer goedstyts niet en quaeme, te verbeuren telker reyse twintich der voerscreven brabantsche stuyvers; — van de welcke voerscreven wachte niemant, wij hy zy oft van wat qualityt verexcuseert noch zyn en sal, dan verbonden ende gehalden de selve in alles te voldoene, op die pene te verbeuren als voer; — ende sullen alle gehoude manspersoenen, weduwers ende andere jonge mans gehouden ende verbonden zyn te doen ende waecken wie voerseyt is; dan voer soeveel als aengaet eenige weduwen oft jonghe dochteren huyshoudende, zullen burgemeesteren daer inne ordonneren ende statueren na gelegentheyt van hen qualiteyten en by discretie; — sullen oock allen die capiteynen van de wycken ende lieutenanten hen debvoir doen, voer ende naer noene die waecke neerstelyck te visiteeren, ende die negligenten en de gebreckelycke des avonts aenbringen den burgemeesteren ende pertinentelyck vercleren; — ende oft oock gebeurde dat yemant wettige oorsaeke konde gebringen, ende selfs in persoon, doer ouderdom oft siecte, syn waecke nyet en conde gehouden, dien sullen borgemeesteren ende raedt voerscreven laten ontcomen ende volstaen met eenen gequalificeerden persoon van denselven eedt wesende op der stadthuys ende op die stadt thorens ende porten, ten minsten twintich jaren oudt wesende in hen plaetse te stellen ende laeten dienen, op die pene als voer van twintich stuyvers die te vervangene soo aen den gestelden waekere die gebreckelijk wesen mochte, als aen den genen die andere personen in hen plaetse stellen souden dan voerseyt is; — ende en sal oock niemant van buyten die in der stadt eedt

niet en is, noch oock die poorterscap niet en heeft, moeghen voer eenige borgers die wacht op die thorens oft aen die poerten aenveerden op die pene van twintich brabantsche stuyvers te verbeuren, soe dicmael mochte contrarie geschieden, de selve boete te verhalena en den borgeren die sulcke persoonen te wacht stellen sullen ; — sullen oock alle buytelingen ende uytlanders binnen der derden daghe nae publicatie van deses hen presenteren voer scholtet, burgemeesteren ende schepenen om eedt te doen van getrouwigheden ende die porterscap te coopen, naer alder gewoonten ; — van gelycken zullen oock alle alsulcke schutteren als by voerscreven burgemeesteren voer capiteyn aen stadt porten des daechs geordonneert zullen worden voer dien dach selfs in persoon die dach waek houden, op die pene van boven die ordinaire pene telcker reyse te verbeuren noch twintich brab. stuyvers ; — welcken capiteyn allen borgeren ende schutteren van der waeke wesende sullen gehoor geven int feyt van der waecken, zoo int stellen van den schiltwachten als andersint ende den selven gantselyck obedieren ; — sal oock een yegelyck van de voernoemde geordineerde capiteynen des smorgends die sleutels van zynder porten hem bevolen met dragen ende des avonds wederomme op der stadt huys overleveren, eentsaementlyck op zynen eedt oock aenbrengen aen burgermeesteren allen alsulcke persoenen als hunne waecke veracht oft genegligeert moegen hebben in formen voerscreven ; — ende alsoe die burgemeesters ende raetsluyden van daeghe te daeghe nae het sluyten van den porten zeer gequelt worden, om die poerten te openen ende deen ende dander uyt ende inne te laeten, waerdoer by dese vroeghe avonde eenighe ongemack ende inconvenienten overcomen mochte, soe ordonneren wy ende statueren mits desen wel ernstelycken dat egheen porten, buyten tyt noch naer het sluyten van dien. geopent en worden noch niemande inne gelaten en worde naer het sluyten van sulcke porten, om eenighe oorsaecke noch wat schyn, noch dexsel dat het zy ; — en sullen oock die waekers des daechs aen die porten, ende bezundere die capiteynen goet opsicht nemen op die passanten ende doercomende persoenen, om deselve behoorlyck te te examineren ende ondervraegen, oft zy willen passeeren oft binnen logeren, ende op hunne qualificatie ende wesen regard nemen ; ende waer zy begeren te logeren tselve op te teeckenen, ende alsoo des avonts op der stadt huys overleveren, op pene als voere ; — sullen oock allen borgeren, geestelycken ende weerlycken ende bezundere herbergiers allen avont op der stadthuis voor borgemeesteren aenbringhen met naeme ende toename alle alzulcke persoonen als zy des nachts binnen hunne huyse begeeren te logeren, zonder des te laten oft eenige te verswygen, op die pene van thien goldt guldens te verbeuren by die contrarie doende bevonden wordt, te employeeren ende bekeeren tot proffijt van den heeren, stadt ende aenbrengers ; — en sal oock niemant die op die waecke oft van waecken zynde zynde ende die loose ontfangen hebbende met de selve lose van synder waeke sonder oorsaeke als voeren moegen gaen, op pene van arbitralycken gecorrigeert ende gestraft te worden ; — sal oock niemant die van der waecken niet en is, ten tyde van eenige klockslage hun op der waecken, oft aen de porten oft muren der voerseyder stadt laeten vinden onder die waekers, op pene van te verbeuren syn opperste ende beste cleet, eede daerenboven arbitralyck gecorrigeert te worden ende gestraft; waer met

hen behoorlyck geweer sal elck op syn behoorlyck waeck plaetse comen ende zich laten vinden, soe voerseyt is ; — sullen allen procureurs ende voorsprekers binnens onser stadt postulerende, die in egheenen anderen eedt oft ampt en zyn, mitsgaeders alle de scholteden en der gulden dienaeren onder malcanderen op der stadthuys die wacht en hebben ende houden, ende zullen obedieren, subiect ende gehoorzaem zijn den schepenen ende raedt vander wachten wesende, ende elck op zynen behoorlycken tyt ommegaen met den schutteren ende den lanterne dragen, op die pene, soe wie des gebreckelyck ware oft ter contrariën dede, te verbeuren telcker reysen twintich der voerseyde brabantsche stuyvers ; — ende ten eynde ende effecte dat de voersc. puncten wel deugdelycken ende behoorlycken ende volcomen ganck hebben moeghen, zoo behoort geeffectueert te worden, soo ordonneeren wy by desen ende committeren der burgemeesteren voerscreven als overhooden van den voerscreven wachten, ende dat zy altyt goede, neerstige, scerpe opsicht op de voerscreven wachte ende goet regaert nemen die loose des avonts gevende, overtreders, gebrekelich ende delinquanten corrigerende zonder eenige dissimulatie, gunste noch faveur die voersc. penen ende keuren daertoe staende, sonder forme van rechte naer gelegentheyt vander saecken ende misdaeden, terstont, sonder delay, by affpandinge ende andersints te executeeren ende die executie daer van te doen soo sy in der equiteyt des sullen bevinden te behooren, mitsgadere dat burgemeesteren voorscreven des avonts buyten ure, nae de poorten gesloten sullen syn, de selve niet meer en sullen doen openen noch eenige buyten-lieden inne en laeten noch en admitteeren, ende oft daer inne eenige zwaericheyt oft twist geviele oft yemant hun door sulcken voerscreven executie bevonde gegraveert oft beswaert, ende daer tegen wilde excipieren ofte exponeren, dat hetselve gescieden sal voer burgemeesteren, gesworen ende raedt onser voorscreven stadt, die wij by desen daer toe autoriseren ende volle commissie ende autoriteyt geven, willende oock ende ordonnerende dat allen de voorscreven penen, boeten, keuren ende breucken, soe voerscreven is, die ter oorsake voorscreven vallen ende verschynen, bestaet sullen worden ende bekeert tot behoef van den viere ende brande die sulcke wachten alsboven zullen behooren, vuytgenomen die voorscreven boete van thien golt guldens die bekeert sal worden tot proffjte van heere, stadt ende aenbrengere, zoo voerseyt is. Ende op dat des niemant onwetentheyt en pretendere, ordonneren wy onsen officieren binnens die voerseyder onser stadt, dat sy dese onse ordonnantie behoorlyck ende in gewonelycke manieren doen publiceren ende kundigen, in hoede van wette sullen ende voerts neerstelyck doen onderhalden ende observeren, procederende tegens die overtreders tot executie van den penen ende naer luyt ende formen voeren verhaelt, sonder eenige gunste oft disimulatie oft faveur, want ons alzoo belieft. — Gegeven op ons slot van Stavelot onder onsen naem ende zegel secret, den . . . . . dach van . . . . xv° een en tachtich. (*Signé :*) Hustin per copiam ex archivis. (V. Carton A, n° 26).

**1582, 13 septembre.** — Mandement d'Ernest de Bavière, évêque de Liége, pour obvier à la hausse des grains : — 1° Il est défendu de marchander ou d'acheter des grains dans les campagnes, les

granges, les greniers, les chemins et les rues du pays de Liége, sous peine de confiscation et d'une amende, à la première contravention, de dix florins d'or, à la deuxième de vingt-florins, et de punitions arbitraires à la troisième ; toutefois les bourgeois des villes du Pays pourront acheter quelques grains dans les campagnes avec permission de leurs autorités respectives ; — 2° Il est défendu d'acheter aucune espèce de grains en vert et croissant encore aux champs, ni d'acheter avant le mois d'août et avant la moisson pour en recevoir livraison après la récolte. Il est défendu également de donner avant la récolte du vieux grain pour en recevoir le double en grain frais après la récolte. — (V. l'ordonnance portée le même jour et sur la même matière pour la cité de Liége, dans POLAIN, *Rec. des Ordonn.* 2e série, 2e vol. p. 78). — Publié au péron de St-Trond, par Franco Baken, secrétaire de la ville, le 10 octobre.

Ernest by der gratie Godts gecoren ende geconfirmeert tot Luyck, etc... Allen den ghenen die dese onse opene brieven zullen zien oft horen lesen saluyt. Doen te weten, om enichsins te remedieren ende versien op de dierte van den graenen, ende opdat den prys van deselve zich niet en vermeedere boven maeten, ende om wech te doen ende amoveren allen listen ende practyken, oorsaeck synde, oft die naemaels oorsaeck mochten wesen van zulcken dierte, merckelyck gewaerschout synde, dat sommige, soo vremde persoonen als onse onderdanen, handelende met comenschappen van graenen, dickmaels comen coop maken ende coopen graenen op die dorpen ende wegen van onsen platten lande, uitgeven ende te kennen gevende dat die selve graenen souden syn om utiliteyt, provisie ende om te versiene van victualie, zoo onse stadt Luyck, als andere onse omliggende steden ; ende onder sulcke decsel ende forme voeren het selve graen op den loop van der Maesen in eenige plecken tusschen onse voorscreven steden ende van daer, doer subtijlhyt ende loosheyt, met bedroch trecken die selve graenen opwaerts ende doen de selve voeren te scepe, ende anders uit die paelen van onse landen, als oft de selve van beneden quamen ende van anderen plecken buyten onse voerscreven landen, tot groot vercort ende preiudicie van onse voerscreven landen, die doer sulcke middelen lichtelyck, soude wy onversien blyven, van heure noetelycke provisie; om daerinne te versien ende ordene te stellen, hebben geordonnéert ende ordonneren : Dat niemant zich en vervoerdere op de dorpen, schuren, solders oft op die wegen ende straeten van onse Landen te dingen oft coopen eenige graenen, op pene van confiscatie van zulcke graenen, als tegens het inhalt van desen souden moegen gecoght wesen ; ende daerenboven van thien goult guldens boete voer die eerste reyse te betaelene eenyder, tsy cooper oft vercoopere die tegens des voerscreven is eenichsins soude moegen gedaen hebben ; voer die tweede reyse van twintich dergelycker goult guldens, te bestaeden die boeten ende penen bij gelycke portie tot onsen profijte, tot den Drossaert ende tot den aenbrenger van die gene die tegens des voerscreven souden mogen gedaen hebben; ende voer die derde reyse van arbitraelyck aen den lyve gestraft te worden, uytgenomen die borgeren dese onse stadt ende andere steden van onse landen, van die om hare nootelyck pro-

visie zullen willen coopen eenige graen op de dorpen voerscreven, des zŷ zullen moegen doen, hebbende voer aidaer op ordonnantie ende orloff van den magistraet van den steden ende plecken van heure woninge sonder daer tegens te doen ; op pene voer die eerste reyse van dry goult guldens t'appliceren ende bestaedene een derdendeel tot onse profite, een derdendeel tot profyte van den aenbrenger der daervan het rapport ende accusatie gedaen sal hebben ; daerenboeven noch van het verlies ende confiscatie van den selven graenen tegens dese onse ordonnantie ende verbot gecocht, die welcke bestaet sullen wesen als boven ; voer die tweede reyse dobbel, ende voer die derde reyse van arbitraelyck gecorrigeert ende aen den lyve gestraft te worden, Daerenboven om af te keeren ende voer te comen die dierte van den voerscreven graenen ende grooten oploop van den prys van den selven, en sal niemandt georloft zyn te coopen eenige specie van graen noch groen wesende ende wassende op die velden, noch te coepen voer het afsnyden van zulcke graenen om daer naer gelevert te worden, oft alt graen te wisselen om naer den ougst het dobbel daer voer te hebben oft eenige andere excessive ende meerde quantiteyt, den welcke zulcken contracten ende coopen die alreede mochten gedaen wesen, ende des daer noch naer is gevolcht, als ontwettelyck, onrechtverdich ende op woeker ende ontbillige coopen gefondeert ende op onrechtverdicheyt, verderfenisse ende verarminge van den schamelen aerbeyders ende landtbouwers wederopen syn ende te niet gedaen, soo wy by desen die selve wederropen ende te niet doen. Ende sullen die vercoopers van zulcke coopen ontlast wesen mits verdich wederomme gevende ende restitueerende zulcke penningen als hy ter oorsaeken van zulcke coopen sauden mogen ontfangen hebben, aftreckende van de principaele penninghen hetgeene dat zij by forme van interest, rente oft anders, ter oorsaeke van zulcke ontwettelycke contracten souden moegen betaelt hebben oft gelevert. Ende hebben dienvolgende verboeden alle justitien, schepenen, greffiers, notarissen ende andere, dat zy vortsaen niet toe en laten oft en permitteren noch en laeten voer hen stipuleren noch passeren zulck noch dergelycke contracten ende coopen, noch zich eenichsints daer met en moyen ; ende dat alle vercoopers ende coopluyden nu voertsaen zich niet meer en vervoerderen zulcke contracten te maecken, op pene, boven het verlies van zulcke waren ende granen als daer op souden mogen gegeven wesen ende gelevert, die in confiscatie zullen vallen ende deylinge als boven, dat zulcke vercoepers ende coepers die eenichsins tegens des voerscreven soude moeghen gedaen hebben ghecomen, oft noch souden moghen doen ende comen, zullen voer die eerste reysen gebannen wesen uit onse steden oft landen twee jaren lanck, die tweede reyse op het dobbel van die voerscreven pene, ende voer die deerde reyse aen lyff arbitraelyck gestraft te worden. Ende aengaende die justiciers, greffiers, notarissen ende andere, op pene van infamie ende gepriveert te woerden van hen staten ende privatie van henne officien ; ten waer dat het duchtelyck bleeck, dat zy van zulcke ontbillige contracten oprechte onweettenheyt hadden gehadt. Ordonneren dien volgende ende gebieden allen ende ydere onse drossaerden, hooge ambtluyden, scholtetten ende onse officieren ende justicieren, dat zy respectivelyck in hunne officien dese behoerlyck doen cundigen, in hoede van wet te stellen ende doen onderhalden ende observeren ; procederende tegen die overtre-

ders in alder neersticheyt die stravende zoo recht ende justiilesu llen uitwysen,in allen rigueur ende sonder eenige dissimulatie, op pene van pri vatie van hen officie ende op hen selven verhaelt ende versocht te wesen. Want ons alsoe belieft. Gegeven onder onsen segel secreet in onser stadt Luyck den xiij dach septembris xv[c] tweentachtich. *(Signé :)* DELABRIQUE. Plus bas : Pour St. Tron *(Signé :)* N. LAMPSON.

Original sur papier, imprimé par Walter Morberius. (V. Carton A, nº 27).

**1582, 13 septembre.** — Texte français de l'édit d'Ernest de Bavière, publié tome III, p. 148.

Ernest par la grâce de Dieu, Elu et confirmé Evesque de Liège, etc., et Christoff vander Blocqueryen, abbé, et ensemble seigneurs de la ville de St.Trond, a tous ceux qui voiront et lire ouiront ces nos lettres présentes, Salut. Scavoir faisons que comme il est emue ci devant difficulté et diffirence entre les mayeurs et échevins de notre haute cour de notre ditte ville de St. Trond, d'une, et les bourguemestres, jurés et conseillers de la même ville, d'autre parte, sur ce que notre ditte haute cour pensait les appellations interjettées par quelques personnes à cause de quelques décrets ou sentences par les mêmes bourguemestres et conseil portées en causes concernantes les gabelles, la police, les métiers, les émoluments et tous autres revenus de la ditte ville et autres affaires qui ont, selon l'ancien usage et coutume, comme aussi en vertu des contrates ou obligations préalables parate et prompte execution et qui concernent aussi les contractes loyers et le payement et exécution d'iceux, pour ne pas préjudicier la même ville dans ses revenus et rentes ni différer le payement ou exécution d'iceux selon les anciens statuts et ordonnances sur ce jadis faites et jusqu'à présent observés, avons encore ordonné et statué, ordonnans et statuons comme dessus que la connaissance de telles et pareilles causes appartiendra, competera et restera empres de nos bourguemaistres de notre ville de St. Trond susdite, qui finiront et détermineront les dites causes comme de droit et qu'on ne pourra aucunnement appeler de telles ordonnances ; mais en cas de quelque grief, lésion ou autre injustice, pourront les parties à cette cause a nous supplier et avoir recours dans la quinzaine, sur quoi nous ensemble et chacun de nous pourrat députer et commettre deux personnes qualifiées demeurans dans notre ville de St.Trond pour entendre les parties dans leurs grieves et lesions, recevoir écrits et documents et par notre ordre et commission ensemble examiner les causes et ultérieurement finir et déterminer comme droit et justice le dicteront par forme de révision, sans en attendre quelques droits ou émoluments, hormis pour leurs peines et vacations un florin d'or, ou deux florins et demi, ou plus ou moins, selon la circonstance des affaires. Cependant nos dits commissaires, apres avoir reçuc la ommission et les actes, finiront l'affaire en dedans les six semaines en suivans et si nos quatre commis ni s'accordaient pas dans la décision des dites causes d'appellation et tombaient discordants, ils prendront et choisiront en telle cas une cinqieme personne capable et qualifieé pour les y assister et concourir a terminer les causes d'appellation susdites: et si dans la dénomination de la cinquieme personne, ils ne seraient pas d'accord, mais tomberaient aussi discordants, alors ou aura recours a nous,

pour par nous et notre conseil, selon notre superiorité et juridiction, y pourvoir comme droit et justice requiereront, reservant néanmoins a notre connoissance et décision touttes autres questions et differens ulterieurs qui pouraient s'emouvoir en ce, et l'interprétation de ce qui pourroit encore etre douteux, sans que les échevins susdits s'y mêleront ou s'ingereront ulterieurement car ainsi nous plait. Donné sous nos no s et cachets le treisieme jour de septembre mille cinq cent quatre vingt et deux.

V. Copie, Carton A, n° 28.

**1584, 30 avril** (n. st). — Les Princes du Cercle de Westphalie assemblés en la ville de Cologne, — considérant que pendant les longues années des guerres de la Basse-Bourgogne et pendant les troubles récents de l'évêché de Cologne, leurs sujets ont été complètement ruinés par les campements continuels et les passages des troupes; qu'ils ont été capturés, ranconnés, mis à contribution tués même, par les soldats des forteresses ; qu'enfin le campagnard n'est plus en liberté dans sa maison, ni le jour ni la nuit, mais en danger continuel de ruine et de mort, —rappellent les ordres réitérés qu'ils ont donnés aux capitaines et autres chefs d'armée pour faire cesser pareilles injustices et pareil abus. Ils enjoignent à nouveau à ces capitaines de ne plus tolérer ces meurtres, vols et pillages, mais d'y mettre fin en les punissant des peines les plus sévères. — Publié à Hasselt et à Curange, le 3 juin 1584, après la grand' messe.

Wir der hochwurdigen, durchleuchtigen, hochgebornen, ehrwurdigen, wollgebornen, hochachtbaren, ersaemen, vund vorsichtigen dieses Niederlendischen und Westphalische kreisz, Fursten vund Stende, Rethe vund gesandten, ietzo in des H. Reichs Stadt Cöln versamblet, thun kundt und fuegen menniglich, was wurden Standts vund wesens der auch sey, sonderlich den jenigen welche disz beruren thut, hiemitt zu wissen, nachdem nun etliche viell Jahren hero hoch woll vund gedachter, unserer gnedigen Fursten gnediger und gunstliger Hern vund Obern gehorsame underthanen nit allein mitt Inlegerungen, durch au vund abzugen, von wege dero in den Niederburgundischen Landen nun so lanh geschwebten, wie ingleichem dero Neulich im Ertzstiff Colln erstanden en emporungen und unruhen mercklich, wieder alle reichs ordnungen reden, Recht und billigkeit beschwert und auszgemirgelt, sonder auch die aller seidts in den besatzunge Ligende kriegsleuthe sich gelusten lassen in grosser anzall ausz zufallen, angeregte underthanen ihres gefallens zu Fangen, Spannen, Rantzioniren, Brandtschatzen, ertodten, und sonts in vielwege zu beschedigen, also, das es dahin gerathen, das auch nunmehe der Landtman tag noch nacht in seinem Hausz nitt frey sein, sonder in teglicher gefahr Leibs und gutts stehen musz, vund ob man wol derowegen hiebevor vilfeltig an die Obriften Capiteinen und andere Befelchhaber geschrieben, sie des Reichs uffgerichten hochverpeentten Landtfriedens dessen Execution ordnung und abschiedt auch aller volcker Recht und alten Kreegsgebrauchs erinnert, und umb abschaffung solcher unrechtmessiger hochstrefflicher heudel ermanet, dasz doch solche billiche, rechtmessige vermanung bey Ihnen kein stadt gegriffen. Sonder mitt angezogene unzules-

sigem unchristlichem ausfallen, Fangen, Spannen, berauben, plunderen, und sonst unauffhorlich verfahren, welchs hoch woll und gnandten unsern gnedigen Fursten, gnedigen und gunstigen Hern und obern keines wegs lenger zu gestatten, und demselbe zuzusehen, uitt wissen, sonder mit ernster straff gegein solche muttwillige vorzufahren ernstlich endtschlossen, und gemeindt. Als haben in statt und ausz befelch ihrer Furstlichen gnaden gnaden und gunsten wir nit umbgehen sollen nachmalsz, durch dis offen Edict einem Iedern zu verwarmen, Sich ob angezogenen Auszfallens, Plunderens, Beraubens, Brandtschatzens, Gefencklichen einziehungs gesetzter massen in ihrer Furstlichen gnaden, gnaden und GunstenFurstentuhmben, Landen und gebietten hinfurtter nitt mehe finden zulassen, dan da daruber iemandt betretten, gegen den oder dieselbe soll vermog der Rechten und Keyserlicher Haltzgerichts ordnung schleunig procidirt, und mitt ernster geburender straff ohne ubersehen vergefahren, und anderen zum exempell und abschew, am Leib angegriffen werden, darnach ein ieder sich hab zurichten, dessen zu wahrer urkundt, haben unser etliche im nahmen disses gantzen kreisz, unsere Pittschafften unden uffs Spacium gedruckt. — Geben in des Heiligen Reichs Stadt Colln, aun letzten Apprilis, anno etc *84 stillo novo*. — Imprimé sur papier, muni de six cachets.

V. Carton A, n° 29.

**1587, 8 juin.** — Mandement d'Ernest de Bavière, évêque de Liége, pour obvier à la cherté et à la disette des grains.

Ernest par la grâce de Dieu, Eleu et Confirme Archevesque de Cologne, du S. Empire Romain par Italie Archichancelier, et Prince Electeur Confirmé Evesq. de Liege, Heldisheim et Freisinge, Postulé de Munster, Administrateur de Stavelot, Conte Palatin du Rhin, Duc des deux Bavieres, Westphale, Engeren et Bouillon, Marquis de Francimont, Conte de Loz, Loigne, Horne, etc. A tous et chacuns ceux, qui noz presentes lettres Patentes verront, ou lire orront, Salut. Scavoir faisons : Que comme voyons (à nostre tresgrand regret) continuer en, et par noz païz de nostre Evesché et principaulte de Liege, et signamment en nostre Cité de Liege et sa Banlieu, et mesmes de jour à autre s'accroistre la cherte et disette de grain y ayant desia si long temps esté : Avons, avec advis de Venerables noz treschers et bien-aimez Confreres, les Doyen et Chapitre de nostre Eglise Cathedrale de Liege, et (pour autant que touche icelle nostre Cité de Liege et sadite Banlieue) de noz chers et feaulx les Bourgmaistres Jurez et Conseil d'icelle nostre Cité à noz precedentes ordondances sur le faict de grains (lesquelles entendons et voulons demourer en leur force et vigeur jusques à autre nostre ordonnance) adjousté noz ordonnances ensuivantes.

Nul Brasseur en nostre dite Cité ne pourra mettre a mouiller ou tremper aucune sorte de grain pour en faire du braz. Bien que celluy Brasseur qui a braz dejia faict, le pourra mettre en œuvre et en brasser.

Nul Brasseur ne pourra employer frument pour en brasser cervoise.

Et pour ce que les Brasseurs s'avancent par fois, pour donner quelque plus de goust à la cervoise, d'y mettre dedans certaines mixtions, droguer, gommes ou autres choses causantes diverses maladies.

Nul Brasseur ne pourra mettre deans la cervoise aucune mixtion ny autre chose quelconque, sinon pur braz et houblon, et ce sur peine d'estre

privé du mestier et d'estre banny perpetuellement hors nostre dite Cité et la Banlieue d'icelle.

Nul Brasseur ne pourra brasser cervoise à plus hault prix que de six aidans la grand' quarte, et autant par sepmaine que les chartes et ordonnances dudit mestier portent.

Et vu chascun Brasseur qui a braz au dessus de ce que luy en fault pour sa provision ordinaire pour un mois prochainement venant; le debvra vendre et distribuer à autres Brasseurs, qui en vourront avoir, à prix de quarante quattre florins Liegois le muyd. Sur peine de confiscation, dudit braz.

Nul Boulenger ne pourra cuire en pain blanc, de quelle espece il soit, plusavant, qu'un quart de grain par jour en pairettes pour la nourriture des enfans et malades, sans y mettre burre, ny œufs.

Bien pourra un chascun cuire et faire cuire du pain blanc pour son mesnage sans le vendre.

Aussy ne pourra nulluy faire de l'amydon.

Sur peine quant aux deux points susecrits de confiscation de la denree, et de dix florins d'or d'amende. A appliquer par trois parties egalles ; l'une à nostre officier en faisant lexecution, l'autre à la fortification de nostre dite Cité, et la tierce au denonciateur.

Quiconque aura espeaulte, frument, wassend, et orge gros et menu, outre sa provision ordinaire, le devra, afin qu'on en puisse faire pain, mettre en vente, et delivrer a celuy, à qui sera ordonné qu'il le delivre par le billet, qui luy sera envoyé par gens à ce par nous à commettre, à prix tel qui s'enfuit : Asscavoir,

| | |
|---|---|
| Le muyd d'espeaulte : xl. flor. Liegois. | Le muyd de gros orge: xliiij florins. |
| Le muyd de petit orge : xxxvj. florins. | Le muyd d'avoine : xxx. florins. |
| Le stier de froment : xiij. florins. | Le stier de wassend : xij fl. x aidans. |
| Le stier de poix blancs : x. florins. | Le stier de soires : ix. florins. |
| Le stier de veces : vij. florins. | |

A peine de confiscation des grains qu'il auroit par dessus sadite provision, et auroit refusé de vendre, apres avoir receu billet, tel que dict est; et d'estre banny perpetuellement hors nostre dite Cité et la Banlieue d'icelle.

Se devra donner le pain ordinaire de menage. cuict, Ascavoir, de neuf marcs de poids, celuy de wassend, pour vingt et deux aidans Liegeois, et celuy de frument pour vingt et trois aidans, et le demy, tiers, et quarts à l'advenant : Sans y mettre ny mesler poix, veces, orge, latton, ny tercu. Et devra chacun Bolenger mettre sur les pains une marque : afin qu'on puisse cognoistre les pains, et leur poids : ensemble, qui a esté celuy, qui les a faict. A peine de trois florins d'or d'amende, à applicquer par trois parties égales, l'une par nostre Officier en faisant l'exécution, l'autre à la fortification de nostre dite Cité, et la tierce au denonciateur.

Le tout que dict est par maniere de provision ; et durant noz ordonnances susecrites jusques à autre nostre ordonnance.

Donné en nostre Cité de Liege soubs nostre Seel Secret le huictieme jour de Iuing, l'An xv[c] quattrevingt et sept. Vidimé ainsy ; V[t] VV.

Soubscrit estoit ; Par son Alteze en son Privé Conseil. Et signé,

D. Lampson.

Original sur papier imprimé par Gualtier Morberius. — (V. Carton A, n° 30.)

**1590, 30 août.** — De la part de S. A. le Prince Evêque de Liége, Ernest de Bavière, le Souverain Drossard du pays de Montenaken et l'écoutête du Prince en sa ville de St-Trond, sont requis d'informer les bourgmestres, jurés et conseil de la dite ville :

1° Que le chef des troupes qui, dans les derniers jours, ont conquis *(verovert)* la ville de Tirlemont, a assuré le capitaine Intbrouck, délégué du Prince, que lui et ses troupes voulaient respecter la neutralité des pays et principauté de Liége; que tel est du reste l'ordre qu'il a reçu de ses supérieurs, etc.; mais que cependant on doit jour et nuit faire le guet et la garde dans la ville de St-Trond précitée ;

2° qu'à cette fin le Prince croit utile, voire même nécessaire, que les dits bourgmestres, jurés et conseil fassent inscrire tous les jeunes gens non mariés, capables de porter les armes et de leur faire passer la revue et prêter serment, pour les enrôler sous les drapeaux ou sous les compagnies existantes déjà ;

3° que, conjointement avec le Souverain Drossard précité, les bourgmestres, jurés et conseil doivent s'enquérir scrupuleusement s'il n'y a point à St-Trond des personnes suspectes dont la présence constituerait pour cette ville un danger ou un inconvenient, et que, si tel est le cas, ils auront à faire déguerpir ces personnes suspectes sans le moindre délai ;

4° que les dits bourgmestres, jurés et conseil doivent se pourvoir de grain, de farine et d'autres munitions et provisions de vivres, pour le cas où les troupes, dont il a été parlé plus haut, resteraient longtemps campées à Tirlemont ;

5° que, pour soulager la bourgeoisie dans le service de guet et de garde et mieux contribuer à la défense, à la réparation et à la fortification de la ville, le Prince-Evêque croit utile, même nécessaire, d'y loger quelques centaines d'hommes, sujets et habitants du quartier de Montenaeken, avec, à leur tête, un chef reconnu de commun avis capable de maintenir l'ordre et de se faire obéir en cas de dissension, de discorde ou d'autres inconvenients éventuels ;

6° qu'aux fins de l'exécution de l'article précédent, l'Evêque désire que le Souverain Drossard de Montenaken s'entende avec le magistrat de la ville de St-Trond, pour le logement et l'entretien convenable de la dite garnison, dont, on l'espére, le séjour ne devra pas être de longue durée, bien que, pour le moment, il n'y ait pas d'autre moyen d'assurer à la ville une défense convenable ;

et 7° enfin, que, dans le cas où les troupes qui se trouvent à Tirlemont demanderaient, toutes ou en partie, à pouvoir entrer à Saint-Trond ou y passer, on pourra leur permettre de le faire par fractions de petit nombre ; mais, une fois entrées dans l'intérieur des portes de la ville, ces troupes auront à remettre leurs armes qui leur sont rendues en toute loyauté lors de leur départ.

Puncten die, van weeghe zynre C. Genaden in crachte haer besloten brieffven van credentie, aen burgemeesteren, gesworen ende raedt van haere stadt St. Truyden, haeren hoogen amptman van Montenaken ende Scholtet in de zelve haere stadt den voerscreven borgemeesteren, gesworen ende raedt verthoenen zal.

Hij (hoogen amptman ende scholteit) van wege als boven zal den selven borgemeesteren, gheswoeren ende raede ernstelyck aenseggen, vermanen ende ordoneren dat, hoe wel der overste van die Crygluyden die dese leste verleden daegen de stadt Thienen veroevert hebben zynre C. Gen. gezanten den capiteyn Intbroeck van zyne ende derzelver Crygsluyden weeghen vercleert heeft zich te willen hauden aen den puncte van goeden naegebuerschap ende vrunschap met die lande des biss.- ende vorstendoms van Luyck, volgens die neutraliteyt van den zelven landen, ende dat hy van zyne overheyden bevel heeft, etc., zy nietemin ten uitersten goede, neirstige ende scherpe waecke en wachten zoo by nachte als by daghe in de voerscreven stadt hauden.

Ende tet desen effecte bedunckt het zyne C. Genade gans geraden, jae noodich, te zyn, dat die voerscreven borgemesters, gheswoeren ende raedt doen in scryven alle die jonghe luyden oft ghezellen, onghehauwet, die daer bequaem zyn om wapenen te voeren ende die monster passeren ende den eedt doen onder de ander vendelen oft compagnien die alreede daer zyn.

Is oyck zynre Ghenade genedigs gezinnen dat met zynen voernoempden Amptman de voerscreven borghemeesteren ende Raedt goede ende scerpe informatie ende onderricht nemen oft daer inde stadt waren eenighe suspecte persoenen ende op oft van welcke men eenich achterdencken hebben mocht dat de stadt deur hun in eenigen gevaer oft onghemack zoude meughen geraken oft vallen, ende dat men deselve persoenen daervan vuyt van stonden aen doen vertrecken.

Item, dat die zelve borgemeesteren ende raedt zich sullen versien van greyne ende meel ende andere noodighe munitie ende provisien van lyfftochte, voer allen gevalle dat de voerscreven crygsluyden quamen langen tyt tot Thienen te tracken ende liggen.

Voorts om de stadt aengaende de voerscreven waecke ende wacht deste meer te verlichten, jae oock die zelve tot hare beschermenissse ende bewering voer te staen ende die te repareren ende stercken, bedunckt zyne C. Gen. gants geraden, jae oock noodig, dat in de voornoempde stadt comen ende zich hauden eenighe hondert zynre Gen. onderzaeten inghezetenen des ampts van Montenaken, met eenighen zulcken oversten alsmen by gemeynen raede ende adviese zoude moeghen vinden daer toe best gequalificeert te zyn, om des te bat in alles goeden orden gestelt ende gehauden te meughen worden, ende op dat daer des te betere ende meerdere gehoersamheyt zy, inghevalle van ende tegen alle dissensie, tweedracht ende andere inconvenienten die daer zouden meughen op rysen.

Ende zal tot desen effecte van zynre C. Gen. weege den voorgenoempden hooghen amptman ende scholtert met den voerscreven borgemeesteren, Ghezworen ende Raedt tracteren ende handelen dat de voerscreven ondersaten van Montenaken in de stadt geaccommodeert worden van logys ende

van redelycke competentie, lyfftocht, dewyle te verhopen dat dese sake niet langhe dueren en zall, ende tgene voerscreven ten behoede, versekertheyte ende beschermenisse der stadt gants noodighe ende daer teghenwordichlyck gheenen anderen middel om daer toe te versien voer hande en is.

Ende ingevalle de vorscreven crygsluyden tot Thienen liggende oft eenighe van hun voorderden oft begheerden incoompst aft deurtogt in oft deur de stadt, zalmen hun 'tselve moeghen toe laeten maer in cleynen getalle ende zulcx dat zy hunne waepenen oft geweer binnen der porten zullen moeten laten, die men hun tot honnen vuyttreck zall laeten te goeder trauwen volghen, alsoe zyne C. Gen. gemeynt ende van wille is tselve in alle ende yeghelycke haere andere steden van hunne voerscreven landen, aengaende alle ende yegelycke cryghluyden in wiens anders dan zyne C. Gen. ende oft dienst zy oock syn mochten, te geschieden ende geobserveert te worden. Gedaen onder zynre C. Gen. signature den dertichsten dach in ougst in den jare ons heren xv^c negentich. — Carondelet V^t. Aldus onderteekent : ERNEST. (V. Carton A, n° 31),

**1590, 31 août.** — Ernest de Bavière, Prince-Evêque de Liége,— vu la demande lui faite par les bourgmestres, jurés et conseil de la ville de St-Trond, de leur déléguer un *gouverneur*, pour maintenir le bon ordre et la police dans la ville et y organiser la garde nécessaire pour sa défense — donne ordre à son drossard de Montenaken d'informer le magistrat de St-Trond qu'il a député le Seigneur de Duras aux fonctions susdites(1).

Additie tot d'Instructie van zynre C. Gen. weeghe des hoogen amptmans van Montenaeken, zynre C. Gen. Scholterts in haere stadt van St. Truyden aen die borgemeesteren, Ghezworen ende Raedt aldaer.

Ende alzoe de voerscreven borgemeesters, gheswoeren ende raedt te handts zyne C. Gen. gebeden hebben te willen deputeren eenen Ghouverneur in hare stadt St. Truyden, om in allet goeden order, regel ende policey te stellen ende houden, ende te vorderen ende bewegen tghene tot de goede waeke, wachte ende beschermenisse der zelver stadt noodighe ende versocht zyn mochte, zal der voernoemden hooghen amptman van Montenaeken den zelven borgemeesteren ende ghezwoernen ende rade aenzeggen, dat zyne C. Gen. totten selven Ghouvernemente van haeren weeghe gedeputeert heeft den heere tot Durass, om met Rade ende advyse van beyde heeren Scolteten ende van die zelve borgemeesters, gesworen ende raedt sich te bestaden tot vorderinge ende beweringhe van-den voerscreven goeden orde, regel ende policie ende generalyc al sulcx als de goede waecke, wacht, beschermenisse ende verdediging der stadt tegen alle gewelt ende slencken aanvanck aengaen sal meugen, ende int bysonder om van zyne C. Gen. weege de loose te geeven. — Gedaen tot Luyck onder zyne C. Gen. signature den xxxj^en in oogst 1590. — Carondelet V^t. — Aldus onderteeckent : ERNEST. (V. Carton A, n° 32).

(1) Ce Seigneur de Duras est Jérôme d'Oyenbrugge qui, en 1592, devint Souverain Drossard du pays de Montenaken et mourut le 3 septembre 1638.

**1590, 26 septembre.** — Placard des Etats Généraux des Pays-Bas Réunis défendant sévèrement les excès commis par les gens de guerre à leur service, sur terre ou sur mer, sur le territoire des dits Pays ou sur celui des pays voisins ou neutres.

Die Staten generael der Vereenigde Nederlanden, allen den genen die deze zullen zien oft hooren lezen, Saluyt. Alsoe verscheyden clachten dagelycx gedaen worden, dat niet tegenstaende het volck van oorloge in dienste deser Landen wesende soo eenpaerlyck ende redelick betaelt wordt als ons eenichsins mogelyc is, de selve hun onderstaen contrarie onze verscheyden voorgaende ordonnantien ende placcaten, vele schaden, ongeregeltheden ende excessen te water ende te lande, soo binnen de Vereenigde Landen, als in de aenpalende nagebueren, vrienden ende neutrale landen te doen te infringeren onze salvegarden gegeven den dorpen, plaetsen ende ingezetenen onder des vyants gewelt sittende niet tegenstaende zyluyden den taux daer op zy gestelt zyn betalen, te beletten het incomen ende uitvaren der goederen in dese landen comende oft op de zelve gedestineert wesende ende mit de zelve op vyanden oft andere landen met onse consent varende ende voorts verscheyden ongereltheyden te plegen int uytryden ende uitloopen, waer uit veroorzaeckt wordt dat de platte landen hare contributien niet en connen opbrengen, dat de trafficken verminderen ende de selve van den ordinaris stroomen ende rivieren grootelicx gediverteert en consequentelick den staet deser landen gekrenckt ende de middelen tot betalinge van het volk van oorlooge te lande ende te water dienende, den lande ontogen worden; de publiecke auctoriteyt geviolert wort; de naegebueren, Princen, Heeren ende Republycken, tegens den landen tot onwille verweckt worden ende vele andere onbehoorlieke zaeken tot nadeel van den welstandt deser landen ende de vrindtscap die wy met alle vrunden endé goede nagebueren verstaen te houden, geplegen, alles tegens onse goede meyninghe ende intentie.

Om waerinne tot dienste deser landen ende den ingezetenen der selver, tot behoorlick contentement van naegebueren, princen, heeren ende republycken, ende tot verzekeringe van den reysenden coopman ende voorderingen van commercien te voorsien. soo ist dat wy, by deliberatie vanden raeden van staten der voorscreven landen, boven de voorgaende ordonnantien by ons hier op uitgegeven, van nyeuws geordonneert ende gestatueert hebben, ordonneren ende statueren by dezen :

Inden eersten interdiceeren ende verbieden wy wel scherpelick alle het volck van oorloge te peerde ende te voete, te water oft te landen op onse bestellinge ende commissie dienende, ende allen anderen van wat natie, qualiteyt oft conditie die zijn, eenige persoonen oft hare goederen, roerende oft onroerende, in steden oft in platten landen onder onze gebiedt, protectie oft salvegarde sittende, nochte den ondersaten van eenige princen, heeren oft republycken met dese landen in vriendtschap oft neutralité wesende te beschadigen, verongelycken oft overlast te doen te eenigen manieren.

Insgelycx verbieden wy den zelven wel expresselyck hen te vervoorderen eenich letsel oft empeschement te doen aenden schepen oft coopmanscappen, tzy eetwaren oft andere, uit oft inde vereenigde landen varende over de stroomen, rivieren, zeegaten ende andere passagien, te lande oft

te watere, maer bevelen de selve vry ende onverhindert (voldaen hebbende de ordonnanten ende lysten by ons op 't stuk van de convoyen ende licenten gemaeckt), te laten passeeren sonder hen yet aff te eysschen oft aff te nemen in eenige manieren.

Interdieeren voorts den selven eenige persoonen, schepen oft goederen comende oft gemunt hebbende op dese vereenichde Nederlanden oft uit de selve op vyanden oft nageburen landen (varende na de plaetsen daer die gedestineert zyn) opt rivieren oft anderssints aen te rantsen, t'overvallen, beschadigen oft beletten in haere reyse.

Ende alsoe tegens die voorsc. poincten, contrarie onse goede meyninghe ende intentie, hier voertyts verscheyden excessen ende ongeregeltheyden geperpetreert syn duer het inordentelick uitloopen der ruyteren ende soldaeten ende anderen onder den selven schuylende, die hen voor soldaten deser landen uitgeven ende nochtans niet en zyn, soe bevelen wy wel expresselyck by desen, dat gheen crygsluyden te peerde oft te voete, te water oft te lande dienende, oft anderen met oft sonder consent van haeren overste oft capiteynen op de platte landen, oft op de rivieren, stroomen oft wateren, tot eenige exploicten, onder dexsel van den vyanden affbreuck te doen, oft anderssints en sullen trecken in minder getal als vyfentwintich, geleyt by een capiteyn, lieutenant, vendrech, sergeant offt corporael, ende met een pascedule van oversten oft capiteyn commandederende ter plaetsen daer de selve sullen uittrecken, ten ware een oft twee te samen uitgezonden worden alleenlyck om condtscappen; ende sullen de officiers, die metten cryghsluyden uitgesonden worden, gehouden syn by den selven te blyven tot dat sy wederomme sullen wesen gekeert in haer garnisoen ende te verantwoorden de daden ende misdaden van hun soldaten ende allen excessen te doen straffen, op pene dat men tzelve aen haer eygen persoonen, besoldinge ende goederen sal overhalen.

Ende indien yemant dese onse ordonnantie oft eenich poinct van dien gecontravenieert te hebben, soo ordonneren wy dat de selve explaertich sal worden gestraft, indien tselve op te waeteren oft aen de persoonen ende goederen gescheept zynde is geschiet, binnen oft buyten de vereenigde landen, by kennisse van den heer admirael generael, oft den collegie van admiraliteyt, in den quartiere daer tzelve gebeuren sal, oft by preventie by den collegien van de gecommitteerde raeden van den Staten van provincien, daer inne zulcx gebuert, oft de plaetze van het feyt naest gelegen. Ende indien zulcx te lande geschiet, by de raeden van State, oft by preventie by den collegien van den gecommitteerde raede vanden Staten van provincie, daer inne zulcx gebuert oft de plaetse van het feyt naest gelegen; welcken wy respectievelijck geordoneert ende bevolen hebben, ordonneren ende bevelen by desen, indien het exces, empeschement ofte de exactien gedaen syn by eenige particuliere provincien, steden, collegien oft neeringen, dat zy deselve condemneren in alle de costen, schaden ende interessen die de cooplieden oft schippers by het empescheeren ende verhinderen in haere passagien oft andere goeden luyden geleden hebben, ende daerenboven verschot te restitueren van tgene sy uiten gene authoriteit vanden zelven genomen sullen hebben, daervan de coopluyden, schippers ende andere huere affgenomen penningen ende goederen boven de costen ende interessen, sullen worden gerestituert ende de andere drye

vierendeelen sullen blyven tot profijt van den gemeene sake, voor het intérest twelck tlandt duer dusdanige excessen, verhinderingen ende abusen is lydende, ende sal d'executie gedaen worden by aenhoudinge van persoonen ende goederen van den zelve provincie, steden, oft collegien ende vercoopinge van den zelve goederen; ende indien de fauten gedaen zyn by eenige cryghsoversten, capiteynen oft ander volck van oorloghe, te water oft te lande dienende, oft andere, willen wy dat zy de zelve zullen condempneren ende straffen, capitalyck aen lyff ende goet, als vyanden van den gemeenebest ende perturbateurs van de gemeyne ruste, ende dat uit haere goederen de geinteresseerden zullen worden gecontenteert; soo verre die strecken mogen.

Ordonneerende wel expresselyck dat in allen geschillen, die ter oorzaken van de contraventie van deze onze ordonnantie gemoveert zullen worden sommerlyck sal worden geprocedeert oft dat anders by ons oft den Raedt van State de selve geschillen zullen worden geevoceert ende getermineert tot cost van den gene die daer van de kennisse heeft begonst te nemen die oock bovendien in alsulcken mulcten zullen worden gecondemneert, als wy, oft den Raede van State, zullen arbitreren.

Ende ten eynde 't inhouden deser alomme mach worden onderhouden ende de contraventeurs van dien gestraft naer behoirten, soo ontbieden ende versoecken wy den Staeten ende Gouverneurs van de respectieve provincien, bevelen allen collegien van Raeden, officieren ende magistraten van de steden ende platten landen, allen crychsoversten, capiteynen ende ander volck van oorloghe in onsen dienste wesende, te water ende te lande, te peerde ende te voete, ende allen andre, die tselve eenichsins aengaen mach, dat zy te allen tyden, soo veel in haer vermogen zal zyn, ende des versocht ende geboden zynde, zelfs ende by haer onderhebbende crygsluyden sullen assisteren int executeren ende volbrengen van dese onse ordonnantie, by alsulcke wegen als by ons, den Raedt van den State, oft byden voorscreven admirael ende collegien van de admiraliteyt respective geordoneert sal worden, op gelycke pene. Ende opdat nyemant van den inhouden deser ignorantie en pretendere, oft onwetenschap daer aff en hebbe, ontbieden wy ende bevelen wel scerpelick onzen lieven ende zeer beminden, den Staten, Stadthouderen oft Gedeputeerde Raeden van den provincien respective, van Gelderlant ende Graefscap Zutphen, Hollant, Zeelant, Utrecht, Vrieslant ende Overyssel ende allen anderen Justicieren, officieren ende dienaeren des versocht synde, dat zy deze onze ordonnantie alomme doen cundigen, uitroepen ende publiceren daer men gewoenlyck is publicatie te doen, procederende tegen die overtreders van dien totten penen ende amende hier boven verhaelt, sonder eenige gunste faveur oft dissimulatie ter contrarien. Ende tot beter onderhoudinge van desen de selve publicatie alle vier maenden te renoveren, sonder eenighe anderen last daerop te verwachten, want wij tzelve ten dienste van den lande alsoo bevonden hebben te behooren. Gegeven te Sgravenhage op den xxvj[en] septembris vyfthien hondert tnegentich. — Geparapheert, C. Aersma v[t]. — Onder stont: tot bevel van myne heeren de Staten Generael der Vereenichde Nederlanden ter relatie van den Raedt van State der selver. *(Signé:)* S. van Zuylen. — Gecollationeert ende bevon-

den te accordeeren by mij Zyne Hoocheyts van Luyck onderscreven secretaris. *(Signé :)* M. Lampson.

Copie du Placard, imprimé à Delft chez Albert Heyndricxz. — (V. Carton A, n° 33).

**1591, 27 septembre.** — Lettres de l'abbé Léonard Betten, publiées t. III, p. 499.

Original sur papier scellé du cachet de l'abbé. — Description du Sceau : Saint nimbé et de face, portant une église de la main droite et une palme de la gauche ; en abime une écu fascé chargé en chef de trois merlettes ; légende : LEONARD. BETTEN..... DOMINUS. SANCTI. TRUDONIS. — (V. Carton A, n° 34).

**1593, 20 décembre.** — Noble homme Louis de Mirbicht, Seigneur dè Haneffe et Doncel, drossard de Looz, en qualité de député de l'Etat noble pour le quartier de la Hesbaye, et Henri Vaes dit Valck, bourgmestre et député de la ville de Tongres, représentants de toutes les autres bonnes villes du dit quartier, empruntent à Pierre d'Heur (Oranus), docteur en droit, conseiller de S. A. de Liége et échevin de la Cité, 1500 florins pour lesquels ils lui souscrivent une rente de 100 florins. Ils donnent en garantie leurs propres biens et remettent la somme reçue au Prince-Evêque pour leur quote des 15000 florins qui ont été accordés à S. A. à la dernière Journée des Etats tenue à Liége « pour le voyage que debvroit faire » sadite Alteze de Liege vers l'altese de l'archiducq Ernest. »

V. Carton A, n° 35.

**1594, 4 octobre.** — Proposition d'Ernest de Bavière, prince-évêque de Liége, à la Journée des Etats. — La guerre des Pays-Bas a causé au Pays de Liége des dommages incalculables par suite des passages et séjours continuels des troupes des deux parties belligérantes ; il n'a pas été possible de les éviter, les Pays-Bas touchant presque de tous côtés à la Principauté. Mais depuis quelque temps des troupes au service de S. M. Catholique se sont révoltées pour obtenir payement de leur solde, elles ont pillé et brûlé plusieurs endroits et forcé les habitants à leur fournir des contributions excessives. Les mutinés de Sichem ont commencé par envoyer dans le Pays de Liége des missives, exigeant de l'argent ; le Conseil Secret a mis tout en œuvre pour les faire désister de leurs exactions, le châtelain de Curange a été envoyé pour leur faire comprendre leurs torts, mais rien n'a aidé ; les mutinés ont simplement répondu que le besoin ne connaît pas de loi. — Ernest de Bavière à écrit à son cousin l'archiduc d'Autriche, à Bruxelles, qui ordonna d'envoyer à Sichem le comte Jacomo Belgoiso, pour, accompagné d'un délégué du Prince-Evêque, tâcher de faire entendre raison aux mutinés. Le drossard de Montenaken délégué du Prince, s'est rendu, en effet, à Sichem, mais n'y a pas trouvé de député

de l'Archiduc. S'étant néanmoins mis en pourparler avec l'*electo* des mutinés, il lui fut répondu que toutes ses belles paroles étaient inutiles, qu'il s'agissait de payer quatre cents florins par jour pour un terme de quatre mois prenant cours au 1 septembre passé, ou, ce qui était plus simple, la somme ronde de 50000 florins.—Le Prince-Evêque invite les Etats à prendre résolution à cet égard.

Propositie van Zyn H. tot Luyck den Staten van syne landen van Luyck den vierden dach octobris in den Jare ons heeren xv^c vierentnegentich voorgehouden.

Ghy heeren, ghy hebt uyt onse brieven van convocatien welcke u tehants voorgelesen syn geweest, sommarelick verstaen, waerom dat wy u hier ontboden hebben, als te weten om u te verkleeren de Rechtege ende redelicke oorsaecken die ons geroert en beweegt hebben, met bedincken ende Raedt van uwe gedeputeerde te vore hier in eigentlick ontboden ende vergadert, tot resolutie om de wapenen aen te nemen ende kryghsvolck te peerdt ende te voet, het welck nu meestendeel op de voet is, op te rechten, met alle het gene dat dese saecke is belangende. Nu syn u kennelyck die schaden, verliesen ende verderffenissen die deselve onse landen alwyl sooveel jaren sonder ophalden geleden hebben, ter oorsaecke vanden beroerte ende kryghe der Nederlanden, voornemelyck duer de lanckwillighe verblyvinghe ende deurtochte van legeren ende hoopen van crychsluyden van d'een ende d'ander partie, het welcke niet mogelyck geweest synde te vermyden oft te keeren, wat neersticheyt dat daer toe is gedaen geweest, ter oorsaecke van naerbuerscap; alsoo deselve onse landen by naest van alle syden de voorscreven Nederlanden raecken, men heeft moeten verdraeghen, ende gelyck men segt, van den nood een deught maecken. Maer soo voor een tydt lanck verscheeden hoopen van crygsluyden vanden dienste van Syne Catholijcke Majesteit hun oprurich gemaeckt hebben om van hunne besoldinghen betaelt te worden, ende sommighe steden ende plaetsen dese onse landen naby gelegen ingenomen hebben, onze onderdanen met viantlicke wegen ende middelen van plunderen, branden, moorden ende andere overlasten ende gewaltdaden bedwongen hebben hun overgroote scattingen op te brengen, dat is boven al onverdragelyck ende het welck wy verweenen, dat wy met Godts hulp sullen komen ende nootsaeckelyck behooren te wederstaen met alsulcke middelen als ons Godt gegeven heeft tot onse rechtveerdige ende natuerlicke bescherminghe om te vermyden de schanden ende schimp van alsulcke leelicke onderworping ende de navolg van gelycke ende andere sware ongemacken ende inconvenienten. Zoo dan, om tot ons propoost te commen, de oproerige off gemuteerde crygslieden tot Sichem eerst begonsten deur onse voorscreven landen missiven of billetten uyt te senden, om van daer scattinge te hebben met dreegemente van alsulcke overlasten ende gewaltdaden als voorscreven, hebben terstont die van onsen Secreten Rade het beste gedaen met eerlike brieven om hun te dryven, om hun te doena fstaen van alsulcke brantscattinge; oock mede is tot hun gesonden geweest als nagesete onse Castelain van Curinghen, om hun te verthoonen het ongelyck dat sy hadden van dese onse landen te voorderen welcke, wesende sulcken als sy syn, hun niet

met allen schuldich en syn, ende andere redenen om hun van hunnen voorgenomen anslach te wenden; maer niet en heeft geholpen oft sy en syn in hun ongerechticheyt hartneckige gebleven, seggende dat de noot die hun dwanck geen wet en hadde ende dat sy daeromme van onse landen vierhondert gulden bb. sdaegs hieschen tot hun onderhout, tot dat sy van hunne besolding hen betaelt souden worden. Oock is van doen ter tyt geschreven ende geschickt geweest aen onsen neve den heer Hertshertogh van Oostenryck tot Brussel, om Syne Hoocheyt te bidden remedie tegen dat ongemack; waerop geordoneert wiert van daer te senden den Grave Jacomo Belgoiso aen de voorschreven gemutineerde, om hun te persuaderen dat sy de landen van het Ryck ende besonderlick d'onse van Luyck niet beswaren en souden, verkleerende Syn Hoocheyt met teeckenen van leetwesen ende mishagen dat hy geen middel en hadde andersints daer inne te versien, ende indien dat wy ons met onse onderdanen tegen de voorscreven gemutineerden te were stelden, dat wy conden doen sulcx als de wet van nature ende de Ryxsconstitutie toelaten. Ende soo geseyt was dat de voorscreven Grave op eenen zekeren dach by de voorscreven gemutineerden syn soude ende dat dan oock daer een van hier ware, om den selve Grave by te staen, is derwaerts geschickt den heere tot Duras, onsen drossart van Montenaken, dewelcke comende tot Sichem ende den voorscreven Grave daer niet vindende, vertelde de voorscreven gemutineerde oft hunne *Electo* de oorsaecke van Syne compste; welcke hem seyde dat de Grave noch hij daer niet te commen en hadde om met hem van worden te handelen; maer dat sy voor den entlich affscheedt ende leste aenmaninghe van onse voorscreve landen hieschen een somme van vyfftich duysent guldens tot hun onderhout van vier maenden aenvangende van den iersten septembris lestleden, hetwelck hem oock wirdt bij schrifte overgegeven. Ende zoo dan, om de redenen ende oorsaecken voorscreven, besloten ende veraffscheedt was ende bleeff de wapenen aen te nemen ende crychsvolck op te lichten, hebben wy van stonden aen, om de excursien die de gemutineerden alreede deden, al het plat landt selfs tot onder 't gesicht ende naby de poorten van dese onse stadt Luyck hunne schattinghe met gewalt onderworpende, het voorscreven crychgsvolck doen oprichten; maer Ghy, Heeren, gy moet bedincken ende uwe rekeninghe maecken, dat durende den noot van alsulck cryghsvolck boven den voorgenoemden termijn te halden, ende ist dat men het getal daervan moet vermeeren, dat men oock de middel daer toe noodich sal moeten continueren, ende men bevint by experientie hoe de middel daertoe geordineert beswaerlyck ende incontinuerelyck is. Daerom versoecken ende vermanen wy u ten ernstigsten dat gy, sulcx aengemerct, wilt bedincken ende besluyten alsulcken middel van een gemeenen lantstuer ende hulpe, die redelyck, billick, genoegsaem ende verrichtelyck sij, om in de tegenwordighe nootrusten ende behoeven van u vaderlandt te versien ende allen anderen die in desen onversorgelycken tyt het selve noch mochten overcommen, op dat het met Godtshulpe in ruste ende voorspoedt behouden blyve; ende daeromme van hier niet en wilt vertrecken ten sy dat alsulcke middel met een eendrachtelijcke afscheedt van u verdragen ende besloten sy, het welck doende, sult lofflyck de vermaerde vromheyt ende cloeckheyt van uwe goede ende catholycke ende vrome vooralders continueren

ende uwe nacomelinghen een goet exempel achterlatende.
V. Carton A, nº 36.

**1594** (sans date). — Ordonnance pour la garde bourgeoise.

1. La ville sera divisée en six quartiers ou sections : dans chaque quartier il y aura un capitaine, un lieutenant et un porte-drapeau, lesquels, à condition d'observer leur office fidèlement et conformément au serment et aux conditions à prescrire par le magistrat, seront exempts du service de la garde ordinaire.

2. Ces capitaines, lieutenants et porte-drapeaux partageront, les bourgeois de leurs quartiers respectifs, en escouades ; chaque escouade *(rot)* sera de neuf hommes ayant à leur tête un chef *(rotmeester)* qu'elle se choisira elle-même. Les bourgeois aux ordres des capitaines devront obéissance et soumission à ceux-ci, à leurs lieutenants et porte-drapeaux, sur tous les points qui suivent ou leur seront, sur ordre du magistrat, intimés à l'avenir par leurs dits capitaines, lieutenants et porte-drapeaux, le tout sous peine des amendes qui seront stipulées ci-dessous. Les capitaines et autres ayant commandement pourront faire exécuter le payement de ces peines pécuniaires, l'exécution des peines corporelles *(lyffstraff)* et arbitraires restant réservée au magistrat. Ils devront le faire sans dissimulation ou distinction de personnes et employer le produit des amendes à l'acquisition de poudre et de plomb, à l'ornementation de leur drapeau, à d'autres frais pour leurs quartiers respectifs ou à tel et tel usage que le magistrat pourra leur prescrire.

3. Tous les bourgeois se souviendront combien la concorde et la paix mutuelle est agréable à Dieu. Comme membre d'un seul et même corps — qui est la ville de leurs pères — et astreints au même serment, ils éloigneront de leurs cœurs toute animosité, toute mauvaise intention et toute rancune que, pour tel ou tel motif, ils pourront avoir l'un contre l'autre, surtout quand ils appartiennent au même drapeau ou à la même escouade. A la garde ils ne se diront point de paroles mordantes ni injurieuses ; ils ne proféreront point de vilains et scandaleux jurons ni par colère ni par légèreté, jurons qui pourraient provoquer la dispute et la discorde, alors qu'au contraire doivent règner entre eux la bonne entente et le désir de s'aider l'un l'autre ; le tout sous peine proportionnée au délit et à ce qui pourrait en résulter.

4. Pour en venir au point spécial de la garde que les bourgeois des six drapeaux et quartiers auront à faire pour la sûreté et la défense de la ville de leurs pères, de leurs épouses, enfants, propriétés, parents et amis, et pour réglementer cette garde, les articles suivants serviront d'instruction et seront d'ordonnance formelle. — Chaque après midi vers le soir, le tambour du quartier qui devra monter la garde la nuit suivante, devra faire la ronde

de son quartier une demie heure avant qu'on sonne du cor, et rassembler la garde devant la demeure du porte-drapeau. Au son du cor, ou immédiatement après en temps utile, la garde se rendra devant l'hôtel-de-ville, drapeau déployé, munie de ses armes d'exercice, pourvue de poudre, de plomb, de mèches et autres objets nécessaires. Si, à l'appel nominal ou à la revue des drapeaux, on constate des absents, le chef de chaque escouade devra faire connaître les manquants. On remplacera ces absents par d'autres bourgeois auxquels on fera prêter serment et qu'on payera à raison de huit sous de Brabant par jour et nuit, salaire qui devra être remboursé par les absents, qui payeront, en outre, une amende d'un florin pour chaque absence, à moins qu'ils n'aient des motifs légitimes pour s'excuser auprès du magistrat; dans ce dernier cas leur amende sera remise ou mitigée d'aprés les circonstances.

5. Ne seront pas admis à faire la garde ceux qui sont complètement bus et ne sont plus à l'état de saine raison. On les remplacera, seulement pour le service de nuit, par d'autres ayant prêté serment. Le matin, si, après une nuit de repos, ils sont capables de faire leur service, ils pourront faire la garde du jour et échapper ainsi aux frais de leur remplacement.

6. Les absents de la ville, les excusables pour motif d'âge, de maladie ou autre motif sérieux, quel que soit le quartier ou drapeau sous lequel ils servent, ne pourront se faire remplacer que par des hommes ayant prêté serment, à moins que des bourgèois d'autres quartiers ne veuillent faire gratuitement le service pour eux. Le motif d'excuse devra être signifié avant l'heure de midi pour être admis.

7. Les drapeaux de service étant réunis devant l'hôtel-de-ville, les chefs d'escouade tireront au sort, sous les murs du dit hôtel, pour connaître les forts où ils devront se rendre. Immédiatement après ce tirage ils iront à leurs postes respectifs, postes qui ne pourront être changés que par ordre du magistrat, pas même par les capitaines. Ils s'y comporteront d'après les ordres de leurs supérieurs et placeront des sentinelles des deux côtés du fort; ces sentinelles resteront en poste jusqu'au moment où le chef d'escouade les remplacera par d'autres, sous peine de punition arbitraire.

8. Les sentinelles ne pourront, sans besoin pressant, ni faire du bruit ni lancer des cris capables de jeter l'alarme dans la commune; mais, en cas de besoin, elles pourront se défendre du mieux qu'il leur sera possible.

9. Les sentinelles ne laisseront passer personne de l'intérieur sans prendre et annoter le mot du guet, sous peine de punition arbitraire.

10. Si les sentinelles voient ou entendent quelqu'un à l'extérieur, près des murs ou des fossés, elle lui demanderont de se faire con-

naître. En cas de refus, les sentinelles répèteront leur demande une deuxième et une troisième fois et si le refus de se faire connaître persiste, elles pourront librement tirer sur l'inconnu ou faire appel à la garde, avec toute la discrétion et tout le sang froid que la circonstance exigera.

11. Aucun garde, ni surtout la sentinelle, ne pourra quitter son poste ou s'absenter après avoir reçu le mot du guet, sous peine de punition arbitraire. Tous ensemble, accompagnés des arquebusiers, pourront aller ouvrir les portes pour y monter la garde du jour sous les ordres du capitaine désigné pour le service de la journée.

12. Une fois les gardes montées, aucun bourgois qui y sera dè service ne pourra tirer d'arquebuse sans nécessité, si ce n'est le matin en quittant la garde ; ce à peine d'être puni, par l'autorité, proportionnellement au délit commins.

13. En cas d'alarme, tous les bourgeois astreints au service de la garde se rassembleront, au son de la cloche, dans leurs quartiers respectifs, aux ordres de leur capitaine et sous leur drapeau ; ils se rendront ensuite au poste leur désigné, poste qu'ils ne pourront quitter sans l'ordre formel des autorités. Quiconque manquera à ce point de la présente ordonnance sera jugé et puni comme ennemi de sa ville natale.

14. En cas d'incendie, les maçons, charpentiers et autres que le magistrat rappellera des fortifications pour aider à l'éteindre, de même que ceux dont les maisons brûlent et les habitants des deux maisons voisines de celle qui brule, pourront seuls quitter la garde; tout autre quittant son poste sera puni arbitrairement.

15. S'il arrive qu'un bourgeois, ayant la garde ou non, cause du trouble, le jour ou la nuit, ou pousse des cris capables de jeter la panique parmi les autres bourgeois ou de leur faire quitter leur poste de garde, — dans ce cas, le premier venu l'entendant pourra attaquer, arrêter et livrer au magistrat pareil perturbateur, pour le faire punir d'après l'importance du délit ; en cas de résistance on pourra l'assommer et le tuer comme ennemi de son pays et de sa ville natale.

16. Si pareille alarme arrive la nuit, les femmes et les enfants mettront de la lumière à leurs maisons et se pourvoiront d'eau, sous peine de punition arbitraire.

17. Vu les circonstances périlleuses où l'on se trouve, la présente ordonnance, portée pour la sûreté de la ville, devra être observée ponctuellement et dans toute sa rigueur.

Serment à prêter par les gardes : Je jure d'être fidèle à mes deux Seigneurs et soumis à leurs officiers et au magistrat; de combattre tout ce qui peut être préjudiciable à la ville, de l'aider de mon

mieux par parole et action et de veiller avec sollicitude à ma sécurité personnelle.

In den eersten, sal die stadt bedeylt worden in ses quartieren oft wycken, in welcke quartieren besondere zal wesen een capiteyn, lieutenant ende vaendrager, die welcke, midts getrouwelyck hen officie bewarende nae eedt ende conditie hen byden magistrat (als henne superintendenten) voor te halden, van den gemeyne wachte bevrijt sullen wesen.

2. Ende zullen die voorscreven capitainen, lieutenanten ende vaendrageren, ieder in hennen quartieren, die borgerye rotten, welcke rotten wesen sullen van negen en den negensten van dien rotmeester, dien zy onder hen verkiesen sullen. Ende die borgeren onder die capitainen staende sullen denselven capiteynen, henne lieutenanten ende vaendrageren goet gehoor geven ende onderdanich wesen, in sulcke poincten als hier vytgédruckt worden oft die naemaels van des magistraets wegen deur henne voorscreven capiteynen, lieutenanten oft vaendrageren hen bevolen worden, als op penen zoe hiervolgen. Welcke pecuniare mulcte oft geldstraff (uytgenomen lyffstraff ende arbitrale pene die den magistraet toecompt) sullen die voorscreven capiteynen oft anderen bevelhebberen executivelyck mogen innehalen, ende alsulcx zonder dissimulatie oft vuytminge der persoen sculdich zyn te doen, ende die zelve employeren tot cruyt ende loot oft verchieringe van den vendelen oft andere oncosten van synder wycken oft andersints tot discretie van den magistraet.

3. Sullen oyck allen borgeren uyt goeder affectien hen vermaent halden vooral, hoe behaechelyck dat Godt den heere is die eendrachticheyt ende vrede onder malcanderen ende daeromme als ledekens van een lichaem (welck is hen vaderlycke stadt) ende van eenen eedt wesende, behooren alle passien, quade gruyten oft rankeuren, die zy ter eenigher saecken tegen den anderen mochten hebben, vuyt hennen herten te stellen, besundere die van eene vendele, rotte ende wachte syn, sonder malcanderen bytende oft injurieuse woerden op de wacht nae te seggen, oft eenige leelycke oft schandaleuse eeden in erren moede (die oock vuyt lichtveerdicheyt nyet en betamen geswoeren) op der wachten ten sweren, die malcanderen verwecken mochten tot twist ende tweedracht, daer ter contrarien van noede waere goede eendrachticheyt ende borgerlycke affectie van den eenen den anderen by te staen, op pene nae qualiteyt des misbruycx ende wes daer nae volgen mochte.

4. Voirts, omme te comen tot die particuliere pointen die het faict van waecken aengaen mochten, die welcke die borgeren onder die sesse vendelen ende quartieren staende, ter versekeringe ende beschermenisse henne vadelycke stadt, huysvrauwe, kinderen, goet ende bloetverwanten ende vrienden, mede om regule in der wachten te halden, sculdich syn in te volgen, dienen dese naevolgende poincten voor instructie mede by expresse ordonnantie. Te weten dat allen naenoen ende omtrent den avond der trommelslaeger (wyens wyck oft vendelen die nacht waecken sal) zal die wyck moeten metter trommelen omgaen een half ure voor het blasen van den horen, ende alsoe die wacht vergaderen, voor des vendregers logement, die welcke van daer int blasen van den horen oft stracx daer nae ende te goeder uren sullen trekken metten gereckten vendelen voor

het stadthuys, met hennen eygen geweer daer sy op gemonstert syn, voersien van cruyt, loot en lonten ende andersints zoo des behoort. Ende zoe verre alsdan daer eenige absent bevonden woirden int omlesen oft oversien van den vendelen, sal ieder rotmeester syne absenten aenbrengen, in de plaetse van den welcken gestalt sullen worden andere bequame borgeren, die welcke men daertoe verkiesen ende eeden sal, oft verkosen ende geeedt syn, om het vendelen ende die rotten te vullen, voor welcke ende yedere van hen men betaelen sal over dach ende nacht acht stuyvers brabans, te vervangen aen degenen die hen geabsenteert oft die wacht versmaet hebben. Ende sullen daerenboven gehalden syn in de pene van eenen gulden soe dicke dat gebeurde, ten waere zy wettighe oorsaecken consten by bringhen ende hen byden magistraet ontsculdigen, in welcken gevalle die leste pene hen geremitteert oft gemitigeert sal worden, nae henne onschult.

5. Alsoo en sullen oyck ter wachten ontfangen woirden die ghene die gansselyck overschonken en onverstandich syn, in wyens, tsy een oft meer plaetse, men stellen sal een van den voorgenoemden in den eedt wesende, alleenlyck voir die nachtwaecke; ende zoe verre der principale waecker nae den nachte en ruste tot die dachwaeke, bequaem is sal die selve mogen waecken ende die oncost van den dachwaecke schouwen ende selve wennen.

6. Nyemandt, van wat wycken oft vendelen sy zyn, den welcken overmidts henne absentie vuyter stadt, alderdom, sieckte oft andere diergelycke excusable respecten toegelaten wordt te doen waecken, en sullen mogen in henne plaetsen eenighe andere stellen dan van den ghenen die daer toe geedt zyn, ten waere den eenen voor den anderensond, er geld te winnen, stelden bequame borgeren uyt andere wycken. Welcke excusatie sal geschieden goets tyts, te weten voor middach, op pene van vervallen ende versteken te zyn van vermelde ontschuld.

7. Welcke vendelen die wacht hebben ende voor het stadthuys, zoe voorscreven is, vergadert en gevult zynde, zullen die rotmeesters onder het stadthuys mueren cavelen ende lothen ende alsdan nae die cavelinge trecken opdie thorens die hen vallen sullen, ende aldaer, sonder die te veranderen, ten waere by ordonnantie van magistraet ende nyet van capitainen, ende aldaer goede opsicht hebben op die wacht nae bevel van henne overheyt, ende sullen schildwacht van wedersyden uitstellen ende aldaer blyven staen ter tijt byden rotmeester andere in de plaetse gestalt sullen worden, op pene van arbitrale straffe.

8. Item, die op de schiltwaeck als voorscreven staen en sullen mogen eenighe insolentie, gecryt oft zulx yet bedryven waerdeur die gemeynte beroert soude mogen worden, sonder dringenden ende merckelycken noot, op pene nae exigentie des delicts ende des daerdeur gevolght wesen mocht; maer, den noot dringende, sal die schildwacht haer vryelyck verdadigen ende beschermen ten besten zy kan oft macht ten preserve van der stadt ende haeren persoon.

9. Item, en sal die schildtwacht nyemant van bynnen laeten passeeren sonder het woordt aff te nemen ende aff te drucken, op pene van arbitralyck gestraft te worden.

10. Ende indien die selve schildtwacht yemant van buyten bij oft om-

trent den mueren ende graven siet oft hoort, sal vragen kennisse ende, zoo verre hy egheen kennisse en geeft, naedemael die schiltwacht te drye reysen op hem geroepen heeft, ende die schiltwacht haer yets quaets vermoyt, sal alsdan vryelyck mogen nae hem schieten, oft zyne wacht aenroepen, gebruyckende daerinne discretie ende cloeckigheyt, nae tyts ende noots gelanck.

11. Item en sal oyck nyemant van der waecken, boven al die schiltwacht, het woort oft looze van der schaerwaecken ontfangen hebbende, van de wacht metter loozen oft woirdt affgaen mogen ende af blyven, op pene van arbitrale straffe; maer sullen mogen tsamenderhant naer de poirten gaen, om die metten schutteren te ontsluyten ende aldaer die dachwaeck bewaren ende staen onder 't bevel des capitains voor dyen dach vuyten schutteryen hen aen de poerten geordonneert.

12. Item, soo en sal nyemant der borgeren die wacht hebbende inder nacht ende nae het besetten van der wachten eenige roeren mogen lossen zonder noot, ten waere des morgens int affgaen van der waecken, op de pene van by de overicheyt getrafft te worden, nae gelegentheyt des delicts.

13. Item, sullen allen borgeren onder capitainen ende vendelen staende, in tyde van noode metten teecken van den alarm clocken, sich vergaderen op henne quartieren onder hennen capitain ende vendelen, ende hen schicken nae henne gedesigneerde waeckplaetse, ende aldaer moeten blyven, oft van daer nyet gaen, oft tot eenigen anderen quurtier oft plaetsen mogen vertrecken, sonder bevel ende ordonnantie bij de overicheyt affgelesen te syn ; op die pene die hen daer tegen rebel maecken, besproecken ende getraft te worden als vyanden henner vaderlycke stadt, jae al waert oyck (dwelck Godt verhoeden wille) dat daer ergernis, commotie oft oploop gebeurde.

14. Ende zoe verre (dwelck Godt verhoeden wille) dat daer eenigen brant geviele, sullen die metsers, timmerlieden, oft andere die byden magistraet van den mueren hier geroepen woirden, ende wyens huyseren dat branden ende noot hebben, te weten, die twee nabuerige huysen by den brant, mogen affgaen ende egheen andere, op pene van arbitrale straffe

15. Item oft geviele dat eenige borgere, wacht hebbende oft nyet, by dage oft by nachte eenige commotie maeckte oft eenigen roep dede, die andere goede borgere mocht clynmoedich maecken ende van den geweer aftrecken, sal een yegelyck borgere dit hoorende den selven mogen aentasten, vangen ende in handen van den magistraet leveren om denselven te straffen nae gelegentheid der saecken, ende oft alsulck hem nyet gevanckelyck geven en wilde, maer hem met fortsen daer tegen stelden, dyen sal men mogen dootslaen als een beroerder ende vyant des lants ende vaderlycke stadt.

16. En sullen oyck die vrauwen ende kinderen, in alsulcken beroerte oft alarm, soe vuyt honnen huyseren hergheven ende besorgen by den nacht licht aen henne huysen, ende voorsien honne huyseren van water, op arbitrale pene.

17. Welcke voorscreven ordonnantie als streckende ter welvaert deser stadt, wy willen in alle ende yedere haere poincten (durende desen noot

ende periculosen tyden) wel nerstelyck ende onverbrekelyck gehalden te worden.

Dit is den Eedt. Hier sweeren wy getrouwicheyt beyde onse heeren, onderdanicheyt henne officieren ende den nagistraet, het stadts achterdeel te waeren, ende die selve nae ons besten vermogen helpen met raedt, daet ende onse persoonen getrauwelyck beschermen.

(V. Carton A, n° 37).

**1599, 24 mai.** — Devant le Cour des Echevins de St-Trond, François Steynen, le vieux — en vertu du testament de sa première épouse daté du 8 décembre 1587, devant le notaire Henri Volemans, et du consentement de son fils François qui approuve ce testament, — transporte à Isabelle van Jeuck, veuve de Guillaume Minsen, 12 1/2 florins de rente affectée sur le corpus de la ville de St-Trond, au prix de 200 florins de Brabant.

V. Collection de Chartes, tranfix du n° CXXIX. — Original sur parchemin, muni de cinq sceaux en cire brune, savoir : 1° Sceau de Jean Herotten, écoutête de l'évêque de Liége à St-Trond : coupé, au 1 parti : A) chargé d'un cœur, B) de trois pals; au 2 trois maillets penchés ; légende illisible ; — 2° Sceau de l'échevin Guillaume Pickaerts : dix besants posés deux, deux, trois, deux et un; au franc canton chargé de deux fasces bretessées et contre-bretéssées ; légende détruite ; — 3° Sceau de l'échevin Jean Scroots : écu chargé de trois chevrons accompagnés en chef de deux roses, légende disparue ; — 4° Sceau de l'échevin Henri van Jeuck, (v. t. III, p. 242), et 5° Sceau de l'échevin Jean Pansaerts : écu chargé d'un S surmonté d'une croix des templiers.

**1600. 2 octobre.** — Marie van Houthem, veuve de Guillaume Tsgroots de son vivant échevin de St-Trond, vend à N. Scroots son fils, également échevin de cette ville, une rente de 25 florins Carolus affectée sur la ville et toujours rédimible au prix de 375 florins de Brabant.

Collect. de chartes n° CLII bis. — Original sur parchemin jadis muni de cinq sceaux. — Description des sceaux : 1° Sceau de Jean Herotten, écoutête de l'évêque de Liége, à St-Trond, détruit ; 2° Sceau de Henri Scroots, échevin, écu chargé de trois chevrons, légende : S. HENDRIC. SCROOTS ; 3° Sceau de Robert van Jueck, échevin, brisé ; 4° Sceau de Lambert van Stapel, échevin, disparu ; et 5° Sceau de Chrétien van den Edelbampt, écu chargé d'une fasce, légende : .. HRISTIAEN. VAN. EDELBAMPT.

**1603, 30 août.** — Le Prince-Evêque de Liége, vu l'avis des bourgmestres et conseil de la ville de St-Trond au sujet de loteries que Pierre de Brune et Corneil Lucas y organisent en vertu de leurs concessions, défend ces loteries à cause de la pauvreté *(armen staet)* dans laquelle se trouvent le Pays et les quartiers avoisinants.

Original sur papier au cachet de l'Evêque. — (V. Carton A, n° 38).

**1604, 2 avril.** — Jaques Neutinx, agissant au nom de Jean Nelissen, fils de feu Jean, vend à Elisabeth Bers, pour 41 florins, une rente de 2 florins 7 1/2 sous affectée sur le corpus de la ville.

Collection de Chartes n° CLIV$^{bis}$. — Original sur parchemin muni jadis de cinq sceaux en cire brune : 1° Raphael van Dormael, écoutête de l'évêque de Liége à St-Trond, indéchiffrable ; 2° et 3° Jean Sgroots et Robert van Jueck, échevins, disparus ; 4° Lambert van Stapel, échevin : écu chargé de dix besants posés 2, 1, 2, 3 et 2, au franc canton chargé de trois pointes, et 5° Henri van Mettecoven, brisé.

**1604, 10 mai.** — Ernest de Bavière, Prince-Evêque de Liége,— considérant que, malgré les ordres qu'il a publiés conjointement avec l'abbé de St-Trond le 30 avril et le 7 mai courant, le métier des brasseurs ne veut pas rentrer dans l'obéissance, — abolit le métier précité et le déclare déchu de tous les priviléges de la bourgeoisie. Ses membres seront désormais incapables de toute fonction publique ; ils ne seront plus reçus à faire serment, ne pourront plus faire partie du Conseil, ni des serments, ni des corporations, ni d'aucune confrérie quelconque. De plus, pour les punir de leur insubordination, toutes les bières étrangères pourront être importées, vendues et consommées à St-Trond ; chaque bourgeois pourra brasser et vendre ses bières en gros et en détail, à condition de payer l'accise et le peculium. — Tilman Huybrechts, huissier de l'Evêque, publia cet édit au péron de la ville de St-Trond, en présence des deux écoutétes, des deux bourgmestres et des échevins Tayen, Jean Sgroots, van Jueck et Van Mettecoven, le 15 mai.

Ernest by der gratien Gods, etc. Bischop tot Luyck, den iersten van onssen deurwaerderen oft zynen substituyt hiertoe versocht, Salut. Alsoe wy verstaen dat, nietegenstaende diversche onsse bevelen sententien ende naemelyck ons ende des heeren prelaet van Sintruyden mandaet van den lesten aprilis voerleden ende den sevensten van desen gepubliceert, die Brauwers onsser voirscreven stadt, hoe langer hoe meer obstinaet blyven in hunne ongehoirsamheyt, wederspennicheyt ende rebbellie ende met onbehoirelycke ende onwettelycke middelen, loose vonden ende arge listen arbeyden ende soecken te beletten d'effect van onsse gemeyne voirgenoempde ordonnantien ende veel andere dinghen voortstellen tot achterdeel ende tegen die gemeyne rust ende vrede onsser stadt : willende hierinne versien ende onsse voirscreven gemeyne penale mandaten reelycke ende metter daet effectueren, ordonneren ende bevelen vch, als oick specialycken mits desen committeren dat ghy terstont vch sult transporteren in onsser voircreven stadt ende eensaemelyck met voirweten ende consente des voirscreven heeren prelaets ende bywesen zyns officiers, van nieus met alle gewoenlycke ende nootsaeckelycke solenniteyten ende openbaere verthoonighe van onssen wapenstock, doet publiceren dat wy, om die redenen boven verhaelt, die voirscreven brauwers vercleert hebben ende anderwerff vercleren midts dese gevallen te zyn in alsulcke penen als

in onsse ende des heren'abts voirgenoempde mandaten zyn begrepen, ende alsoe metter daet et ipso facto gepriveerd van alle borgerlycke privilegien, het ambacht te niet, ende eenen yder gemeyn ende hunne persoonen inhabil ende onbequaem te bedienen eenighe gemeyne officien, geensins ontfangbaer in den eedt oft te hebben plaetze oft sessie in den raedt oft andere collegien, gulden, scutteryen oft broederschappen onsser voirscreven stadt oft vryheyt der selver. Willende oick dat tot straff van hunne moetwillicheyt alle vreemde bieren in onsse voirscreveu stadt sullen moghen ingevoert, vercocht ende vertiert worden, ende een ygelyck van onsse borgeren brouwen, hunne bieren vercoepen ende pennen werden soe hun sulx sal gelusten, onder behoirlycke accyse ende betaelende het opgestelt peculium voir den toegelaten tyt; versoeckende ende nietemin van onssen als des voirscreven heere prelaets wegen ordonnerende ende bevelende onsse scholtussen ende scepenen der voirscreven stadt, met u totter voirscreven publicatien te compareren, tassisteren en daer by te wesen, als oick dit ons gemeyn ende eendrachtich beveel ende mandaet in hoede te leggen, ons doende onder u handt crifft pertinent rapport ende relatie van u exploit ende wes ghy hierinne gedaen ende gehandelt sult hebben. Want ons alsoe gelieffi ende ernstigen wil es. Gegeven iu onsse stadt Luyck onder onssen segel secreet, deesen thienden dach mey a° xvj^c ende vier — Wach-

Original sur papier au cachet de l'Evêque. — (V. Carton A, n° 39).

**1604. 22 mai.** — Ernest de Bavière, évêque de Liége, et Léonard Betten, abbé de St-Trond, seigneurs de la ville, reprochent à Raphaël van Dormael et à Jean Putzeys, leurs écoutêtes, de ne pas, malgré leurs ordres, exécuter le métier des brasseurs en payement de leurs arrérages du peculium, sous prétexte qu'ils ne peuvent le faire à cause de certaines lettres inhibitoires délivrées en faveur des brasseurs par le Prévôt du Chapitre de Liége, juge en ce commis par le Souverain Pontife. — Les Seigneurs déclarent ne point reconnaître ce dernier comme juge légal en cette affaire et ordonnent pour la troisième fois de procéder a l'exécution.

Ernestus, byder gratien Godts, etc, Bishop tot Luyck., ende Lenard by die selve gratie Godts abt ende prelaet des moensters St.Truiden, beyde heeren der stadt Sintruydēn, onsse lieve ende getrauwe Raphael van Dormael ende M^r Jan Putzeys, scholtissen onsser voirscreven stadt, saluyt. Wy verstaen dat nietegestaende verscheyde onsse voirgaende beveelen aen u gedaen, om te procederen tot executie tegen die brauwers onsser voirscreven stadt, van tgene zy ten achtere zyn, in het verordinerde peculium, ghyliedens nochtans van sulcx te doen tot noch toe gebreckelyck zyt ende die bevolen executien van daghe tot daghe vuytstelt, onder t' pretext van sekere pretense inhibitien ende mandaten van attentaet, comende van onssen domproest van Luyck, als richter by zyne pauselycke Heylicheyt gecommitteert. Waeromme soe eest dat wy vch voir die derde reyse wel ernstelycken ordonneren ende bevelen dat ghy onaengesien alsulcke mandaeten, inhibitien oft andere pretense beletten die voirscreven executie niet voirder vuyt en stelt, maer die selve vervolghen doet ende effectueert in onssen naem ende van onssen weghen die den voirscreven

tendonck v^t. — By zyne Hoocheit in haeren secretèn Raedt: a de Vorssen. proest in dit stuck voir wettich richter geensins en kennen. Waeromme siet voirder hier inne in gheen gebreecke off fautte te zyn, want ons alsoe gelieffende ernstighen wille es. Gegeven in onssen Raedt den xxij mei 1604. — Wachtendonck, v^t. — By zyne Hoocheyt in haeren secreten Raedt, a de Vorssen.

Original sur papier au cachet de l'Evêque. — (V. Carton A, n° 40).

**1604, 2 juin.** — Ernest de Bavière, Prince-Evêque de Liége, — voyant que les brasseurs de St-Trond continuent à s'insurger contre son autorité bien que tout récemment leur principaux instigateurs, Guillaume Morren, Pierre van Daelen, Jean Wanten, Lambert van der Motten et François Banx aient été, de la part des deux seigneurs de la ville, déclarés déchus et privés des privilèges de la bourgeoisie, — ordonne à ses huissiers de se transporter à St-Trond et d'y procéder, conjointement avec son écoutête, à l'appréhension et l'incarcération des meneurs susdits. A cette fin, ils inviteront l'abbé à se joindre aux intentions de l'évêque et à déléguer ses officiers pour coopérer à l'appréhension précitée. Le Prince défend à quiconque de faire quoi que ce soit de nature à entraver l'arrestation ordonnée et demande que rapport exact lui soit transmis de l'exécution de ses ordres.

Ernest by der gratien Godts Bishop tot Luyck, den eersten van onsse deurwarderen oft zynen substituyt Saluyt. Aengesien die Brauwers in onsse stadt Sintruyden hoe langer zoe meer volherdich ende obstinaet blyven in hunne ongehoirsamheyt ende rebellie, ende tot groot scandael van die goede borgeren onssere voirscreven stadt onsse authoriteyt verachten ende versmaeden, waerinne namentlyck schuldich zyn die persoenen van Willem Morren, Pieter van Daelem, Jan Wanten, Lambrecht vander Motten ende Frans Bancx, die welcke die andere van heur voirscreven ambacht in alsulcke ongehoirsamheyt, rebellien ende misachtinge van ons ende onssen magistraet onsser voirseider stadt voirgegaen hebben ende noch daegelycx voirgaen ende veel andere sacken voirstellen tot achterdeel van die gemeyne rust ende welvaert onsser voirscreven stadt, ende om die oirsaecken wille zy ende hunne adherenten onlanx van beyde die heeren wegen vercleert ende gepubliceert zyn geweest vervallen ende gepriveert van alle borgerlycke privilegien ; ordonneren ende committeren uch mits dese dat ghy uch sult laeten vinden in onsse voirscreven stadt ende met assistentie van onssen scholtis ende dienaers van die justitie aldaer, apprehendeert ende in gevanckenisse stelt die voirgenoemde persoenen, versoeckende den heere prelaet voir tgene hem ende zyne anthoriteyt raeckt, sich met ons, soe hy tot noch toe in dit stuck gedaen heeft, te voegen ende zyne officiers totter voirscreven apprehensie oeck te committeren ende t'autorizeren, op dat die selve eendrachtelyck mach gescieden. Tot welcken eynde ende om die selve wel ende behoirlycken te doen nemen, wy uwen persoen ende die van officieren ende assestenten in onse sonderlinghe protectie ende sauvegarde, met expresbeveel ende verbot aen allen persoenen

onssen ondersaeten ende bisonder die borgeren onsser voirscreven stadt, die voirscreven apprehensie in geender manieren te beletten oft tegen uch oft die voirscreven officiers yet t'attenteeren, op pene van gestraft te zyn als seditieuse ende overtreders van onsse sauvegarde, soe hooghe als 't Recht ende Rigeur der Justitie sullen vermoeghen, ons doende onder u handtscrift pertinent rapport ende relatie vant gene ghy hierinne sult gedaen ende geexploiteert hebben, want ons alsoe gelieft ende ernstighen wille es. — Gegeven in onsse stadt Luyck den tweeden dach junij a° xvj$^{c}$ ende vier. — Wachtendonck v$^{t}$. — By zyne Hoocheyt in haeren secreten Raedt : a, de Vorssen.

Original sur papier au cachet de l'Evèque. — (V. Carton A, n° 41).

**1604, 18 août.** — Lettres d'Ernest de Bavière, prince-évêque de Liége, autorisant Pierre de Brun à organiser des loteries dans toutes les villes de la Principauté et à St-Trond en particulier. Il devra acheter dans cette ville les objets qu'il se propose d'y mettre en loterie.

Original sur papier signé : Wachtendonck v$^{t}$ et A. de Vorssen. (V. Carton A, n° 42).

**1606, 8 mai.** — Jean Lycops et Guillaume Prueveneers, bourgmestres de la ville de St-Trond, François Colen, *strijtmeester*, Guillaume Morren et Jean van Rotthem et les receveurs communaux font accord avec maître Martin Deeckens, horloger à Hasselt, pour la confection et le placement d'une horloge à la nouvelle tour de l'hôtel-de-ville. Il est convenu : 1° que Deeckens fournira une nouvelle horloge sonnant l'heure, la demie et le quart ; de même le custode et la chaise y attenante, et deux marteaux pour chaque petite cloche ; — 2° qu'il pourra utiliser, de l'ancienne horloge, toutes les pièces qui pourront convenablement en être employées ; — 3° qu'il touchera pour salaire 1150 florins de Brabant, et, après achèvement complet, un cadeau consistant en une coupe *(croes)* d'argent d'une valeur de 25 florins.—Le travail devra être achevé et placé aux frais de l'entrepreneur avant la St-Jean, ou, au plus tard, avant le 15 août 1607. — La ville payera les frais des chevaux nécessaires lors du placement et du transport de l'horloge.— Quant au payement, la ville comptera 150 florins pendant la durée de la confection du travail ; les 1000 florins restants, après achèvement complet, en espèces sonnantes ou en titre de rente à 6 p. °/₀ l'an rédimible par fractions du capital de 200 florins à la fois. — Il est convenu, en outre, que, si maître Martin Deeckens venait à mourir avant l'achèvement complet de l'ouvrage entrepris et si sa femme ou ses enfants ne pouvaient en faire livraison, ceux-ci seraient payés suivant taxation d'experts, contre livraison de la partie achevée et des pièces non utilisées de l'ancienne horloge. — Enfin, l'entrepreneur sera responsable du travail pendant les trois années qui en suivront la livraison. (V. Carton A, n° 43).

**1607, 1 février.** — Jean Lycops et Guillaume Preuveners, bourgmestres, et Arnold Tackoen, receveur communal, traitent avec Jean van Rothem, bourgeois et charpentier de la ville, au sujet de la confection de la charpente de toiture de la nouvelle tour de l'hôtel-de-ville, dite *Verlorenkost*. — L'entrepreneur travaillera, avec trois ouvriers, à ses frais, sans interruption jusqu'à l'achèvement complet. Pour chaque jour de travail il touchera, pour lui et ses ouvriers, 3 florins et un demi florin pour consommation de bière; pour chaque jour de placement du travail, il touchera 4 flor. 12 1/2 s., bière comprise. — A ce dernier prix, il devra monter et suspendre les cloches et procurer tout le matériel nécessaire pour effectuer le placement de la charpente et des cloches en question, sauf la corde qui servira à monter la grande cloche, corde que la ville fournira elle-même. (V. Carton A. n° 44.)

**1607, 20 août.** — Les bourgmestres, jurés, conseil et treize métiers de St-Trond — pour subvenir au payement des contributions impériales et à l'amortissement de rentes de taux trop élevé — empruntent à Jean Ghilsen une somme de 400 florins de Brabant et lui souscrivent une rente de 24 florins, affectée sur le corpus de la ville, rédimible et payable par moitié le 20 février et par moitié le 20 août. (V. Carton A, n° 45).

**1612, 9 février.** — Au mois d'avril 1610 un capital de 1400 florins, donnant rente annuelle de 100 florins, avait été emprunté au docteur Witten, et le 22 mai de la même année un capital de même import, donnant rente annuelle équivalente, à Christophe Ursinus (v. t. III. p. 271), pour payer les troupes levées à charge du quartier de la Hesbaye. Pour ces rentes s'étaient obligés Henri Vaes, dit Valck, bourgmestre de Tongres, et Nicolas van den Creeft, alors bourgmestre de St-Trond. — Au moment actuel, les listes et billets des contributions payables immédiatement viennent de sortir pour le quartier de la Hesbaye susdit. — L'ancien bourgmestre Nicolas van den Creeft et le bourgmestre actuel s'engagent à rembourser à Christophe Ursinus son capital avec les interéts; en revanche, ils toucheront de la ville de St-Trond la somme de 592 fl. 10 s. 16 p. et 1010 fl. du district de Montenaken. Mais, comme la recette de ce district est supérieure à cette somme, ils payeront 120 florins d'arrérages dus au capitaine Vannes. Ils toucheront encore pour leur profit 50 florins que le bourgmestre Vaes-Valck à donnés en acompte à Ursinus. Ces trois sommes réunies montant à 1652 fl. 10 s. 16 p., Vaes-Valck ajoutera encore 47 fl. 9 s. 7 p. pour parfaire la somme de 1700 fl. nécessaire à l'amortissement de la rente. — Enfin, quant à la rente souscrite au docteur Witten, le bourgmestre Vaes, dit Valck, se charge du remboursement. (V. Carton A, n° 46).

**1613, 28 janvier.** — Réponse et avis que donnent Messieurs les députés des bonnes villes de Huy, Dinant, Tongres, St-Trond, Hasselt, Fosses, Visé, Beringen, Brée, Peer, Thuin, Looz et Herck, aux divers points de la proposition faite à ses Etats par Ferdinand de Bavière, en la Journée tenue à sa Joyeuse Entrée en la Cité de Liège à la date précitée.

Premier, les dits députés tant en leur particulier comme au nom des communautés des dites villes pour lesquelles ils faisent partie remercient S. A. S. du soin, zèle et affection quelle demonstre avoir a cestuy pays de Liege, du desir aussy de le maintenir et conserver, offrans de leur parte tous humbles services et de luy demeurer a jamais ses fidels serviteurs et sujets.

Et venant au premier point de la proposition concernant l'ordre et reglement de la Justice tant civile que criminelle, supplient tres humblement S. A. a donner tel ordre que pour une fois maintenir chascun dans sa juridiction, chastier les délinquants et tenir les bons en repos et surtout que la reformation feu d'heureuse memoire S. A. S. defuncte, publiee et depuis confirmee par S. M. Impériale, ou telles que par S. A. et les Etats seront trouvées convenables, sortent leurs effets, ce qui deschargerat les dite villes d'une infinité de peines et interests nouvellement se representants et qui causent leur ruyne.

Et quant au faict des charges des Estats et garnisons les susdits députés estiment y avoir satisfaict pour trois ans, desquels rest encore environ un an et demij, par les reces de l'an xvj$^{c}$ et onse en may ; suppliants. S. A. estre servie de donner ordre d'execution contre tous les defaillans aux payements, tant du contingent respectif entre les trois Etats comme du pecule et subsides des aix et tocquages lors accordees, et que les recepveurs designent punctuelement, ou les receptes du desus ont este empliez, de quoy lesdits deputes supplient leur estre delivre copie pertinente par particularisation tant de recept que des deboursements.

Pour le point de la Joyeuse Entree lesdits deputés accordent de tres bonne affection a le cuellir, enlever en tele forme et maniere que l'on at fait du passé.

Finablement pour la Journée Impériale ou S. A., tant pour le respect de cestuy que de ses aultres pays, est convoqué, ceste estat s'assurrant qu'il ne manquerat y aporter tout ce qui peult faire pour le maintien paix et tranquillite de cedit pays, sont d'opinion de luy accorder une somme de quatre vingt mille florins de Brabant, à les prendre et tenir sur le soixantiesme denier de toutes sortes des marchandises sortantes et traversantes ce dit pays pour le terme de trois ans ; suppliants Son Alteze le faire authoriser de sa dite Majesté Impériale et employer son credit envers les princes voisins affin que tous estrangers, tant circonvoisins que aultres, y soient subiects et que toutes exemptions cy devant obtenues puissent cesser, veu que les dits circonvoisins collectent le mesme droict sur les surcéants de ceste province, et en cas dinsuffisance dudit soixantiesme ils y pourvoiront et tascheront se conformer aux aultres estats, le tout sans preiudice de reforme.

Suppliants Son Alteze Serenissime d'accepter de bonne parte ces advis

au moyen desquels ils esperent avoir donne satisfaction aux points de sa proposition. (V. Carton A, n° 47),

**1616, 4 juillet.** — Les bourgmestres, jurés et conseillers de la ville de Saint-Trond, certifient et attestent « que depuis longtems » comme encore a présent ils tiennent la révérende dame abbesse » du couvent de Mielen, tant pour elle que ses successeurs en la » dite qualité, — (comme aiant dans la ville une maison bien bâtie » dont les inhabitants payent lots, font gardes, payent les impots et » autres droitures de cette ville comme les autres bourgeois) — » pour bourgeoise de cette ville, aiant tenu à St-Trond divers et » notables années sa résidence et partant jouis de tous et chaques » privilèges et franchises de la ville, comme autres les bourgeois, » et cela du chef des raisons prédittes et autres à ce mouvantes. »
V. Carton C, liasse 1778, n° 3.

**1616, 17 décembre**. — Les bourgmestres et le conseil ont remontré au Prince-Evêque «quils se trouvent de tous costez pressez » par execution pour payement des deniers publiques, tant par le » le recepveur Perye que de la part des Seigneurs de la Chambre » des Comptes pour leur quote et contributions imperiaulx, et comme » ils n'ont aulcun moyen à la main pour y satisfaire à causo de » plusieurs bien notables sommes par eulz furnies par ordre de S. » A. en la reception du Prince Electeur de Mayence et Seignenrs » envoyés par icelle pour le recueillir que despens freschement » frayes a cause de l'arrest et detenu du S^r Comte de Bruay. » Ils supplient donc S. A. d'ordonner que ces déboursements leur soient validés et puissent servir en payement de leur contingent, tant envers la Chambre des Comptes qu'envers le receveur Perye et autres commis à la dite recette. Il est impossible, disent-ils, « que la ville puissent subsister, veu que personne ne veuille em- » pescher des affaires d'icelle, a raison de tant des charges et » faulte des moyens pour les satisfaire, s'ilz n'emploient et avancent » leur propre bien. » — Sur cette requête le Prince, après avoir consulté les président et conseillers de la Chambre des Comptes, ordonne aux exposants d'exhiber, en la dite chambre, un état de leurs prétentions et débours. Il sera ensuite ordonné ce qui sera raisonnable. (V. Carton A, n° 48).

**1617, 19 mai.** — Les Présidents et Conseillers de la Chambre des Comptes, — ayant examiné les prétentions de la ville de St-Trond pour débours faits par ordre de S. A. lors de l'arrestation du Comte de Bruay — sont accordés avec Guillaume Preuveneers et Jean Schoupen, bourgmestres de la ville, de la manière suivante. La ville de St-Trond pourra retenir sa quote des tailles accordées à S. A. pour les légations, jusqu'à concurrence de la somme de 2500

florins, à condition qu'elle livrera état et compte pertinent avec les ordonnances et acquits de tous ses débours, afin que S. A. puisse récupérer cette quote des Etats. La ville conservera en outre tous ses droits à la somme de 1060 fl. déboursés pour défrayement du Cardinal de Lorraine, somme qui lui a été reconnue par les Etats et par ordonnance du 12 décembre 1609. (V. Carton A, n° 49.)

**1618, 2 janvier.** — Fondation de la Bourse d'Etudes Gérard Coppens et consorts, dite *Amsterdamsche Beurs.*

Gérard Cornelissen Coppens, Gérard Bartholomeus, Gérard Jansen, Hubert Ottissen, Corneil Hubertsen, Guillaume Arentssen, Arnold Arentssen, Henri Graen, Jean van Gelder, Jean Peterssen, Alten Elbers, Anne Pauwen et Alten Wynants, tous résidants à Amsterdam, — sur les instances du R. Père Christophe Morren et voulant montrer l'intérêt qu'ils portent à la conservation et à la propagation de la foi catholique, apostolique et romaine — comptent à la ville de St-Trond une somme de 1600 florins de Hollande, fesant, en monnaie courante à St-Trond, plus de 1880 florins. —Au moyen de ce capital les bourgmestres et conseil de St-Trond remboursent à Christophe Ursino, marchand à Liége, 1500 florins de Rhin, capital d'une rente de 100 florins lui due et affectée sur le corpus de la ville. — Ils assignent pour intérêt du capital reçu, sur le même corpus de la ville, une rente de 100 florins du Rhin, rédimible, payable en deux termes, 50 florins le 2 juillet et 50 florins le 2 janvier de chaque année, au profit d'un jeune homme qui étudiera soit à l'université catholique de Louvain soit en d'autres cours académiques catholiques. — La collation de cette bourse appartiendra à Gérard Preuveneers, bourgeois de St-Trond, en sa qualité d'époux et mainbour d'Anne Morren, fille légitime procréée par Thomas, frère du R. Père Christophe Morren, pendant son mariage avec Christine Koetermans. Après le décès de Gérard Preuveneers et d'Anne Morren son épouse, la collation passera à leurs enfants et à leurs descendants, jusqu'à l'extinction de leur branche ; et après cette extinction, le droit de collation passera à la branche issue de Thomas, fils de feu Jean Morren ; de telle sorte que l'aîné des enfants, soit fils soit fille, sera toujours préféré comme collateur de la bourse et comme receveur de la rente due par la ville. — L'étudiant qui sera pourvu de la bourse ne pourra en jouir que pendant six années consécutives; s'il ne se conduit pas convenablement, le collateur pourra disposer de la bourse pour la conférer à un autre étudiant. — A défaut de descendants de Gérard Preuveneers et d'Anne Morren, et de Thomas, fils de Jean Morren, la collation de la bourse appartiendra aux bourgmestres de la ville de St-Trond. — Fait à la Chambre du Conseil de la dite ville. — Copie collationnée par le notaire Hubar en 1753. (V. *Doc. E,* p. 79.)

**1620, 6 août.** — Lettre de Christophe de Blocquerye, chancelier de l'Evêque de Liége, au sujet du passage du marquis de Spinola.

A Messieurs les bourgmestres de la ville de St-Trond. — Mons. l'agent Morrens a bien voulu advertyr par messagier expres que S. E. le marquis Spinola estoit resolu de partyr dimenche prochain de Bruxelles vers Tirlemont, pour estre l'endemain a Maestricht en passant par St-Tron et Tongre. et comme l'intention de S. A. est de le defroyer avec l'ambassadeur de Spagne, en cas qu'ils y voudront prendre leurs refections, ferez chose agreable a sadite Alteze de donner les ordres convenables pour y avoir quelque provision de ce que serat recouvrable, escrivant a cestui mesme effect à Monsieur de Duras qui pouldres fair addresser incontenent et nous baise les mains. De Liege ce 6 d'Aoust 1620 *(Signé :)* Christophe de Blocquerye.

V. Carton A, nº 50.

**1620, 7 août.** — Lettre de l'agent Morrens aux bourgmestres sur le même sujet.

Monseigneur le Chancellier m'at escrit vous vouloir advertyr le temps de la venue de Son Exce le Marquis Spinola en passant par St. Trond ; ce qui sera lundy au matin à huict heures, partant il conviendra vous regler selon l'ordre quel vous sera envoyé de Liege pour faire les provisions de venison et aultres ; j'envoeray d'ici demain ung maistre cusinier, pour faire quelques regalades à l'apparade. Son train et suytte sera selon la liste y jointe et ne demeurera sinon jusques onze ou douze heures, pour, apres avoir oy la messe, prendre la refection et passer oultre vers Maestricht. Sur ce ie me recomande a voz bones graces. Bruxelles le 7 du mois d'aoust 1620. (V. Carton A, nº 51).

**1620, 8 août.** — Lettre du même au même sujet :

Messieurs. Le cusenier maistre Claude avec 2 ses camerades marche devant avec quelques provisions et le muletier suyet avec les succades et malmelades. Je vous prie donner tout addres et assistence en conformité de l'ordre de Messeigneurs du Conseil de Liege. Et sur ce me recomande a vos bones graces. Bruxelles la 8me d'aoust 1620. *(Signé :)* Fr. Morrens.

*N.B.* Une note qui est jointe à ces pièces décrit la suite qui devait accompagner le marquis de Spinola :

Son Excellence ; l'ambassadeur d'Espagne ; Don Carlo de Columna ; Veador, général, *licet adhuc sit dubius ;* six cavalliers de l'ordre de St-Jaques ; quatre gentilhommes de S. Exe ; quatre gentilhommes de l'ambassadeur ; son maistre d'hôtel ; son trésorier ; le secrétaire Velasco, *hispanicus ;* le secrétaire Lamott, *gallicus et aliarum linguarum ;* Cavalleriezo, son chapelain ; douze pages de S. Exce ; quatre pages de l'ambassadeur ; deux carosses de six chevaux chacun ; en tout quatre-vingt personnes de Son Excellence et vingt personnes de l'ambassadeur, environ cent chevaux.

V. ibid., nº 52.

**1620, 9 novembre.** — Les bourgmestres, jurés et conseillers de

la ville de St-Trond, déclarent qu'au moyen du capital de 1800 florins reçus le 2 janvier 1618, suivant acte de la fondation dite *Amsterdamsche beurs*, le capital réclamé par Christophe Ursino n'a pas été remboursé, bien que cela ait été dit dans le susdit acte. Il a été reconnu que le remboursement de la rente en question n'est pas à charge de la ville, mais qu'il incombe aux héritiers de feu Nicolas van den Creeft, de son vivant échevin de St-Trond. Le capital reçu a été employé au payement de 600 florins à François Colen, bourgmestre de la ville, de 600 florins à Jean Melot, de 500 florins à Jean Lintermans, bourgeois de Liége, et du prorata de l'intérêt de ces capitaux. — Acte collationné par J.-S. Hubar, notaire à St-Trond. (V. *Documentb. E*, p. 87).

**1622, 5 mars.** — Texte original de l'ordonnance de Ferdinand de Bavière, publiée ci-dessus, t. III, p. 312. (V. Carton A. nº 53.)

**1623, 28 février.** — Arnold et Marie Cleersnyders, après cession d'usufruit faite par leur mère à leur profit, vendent à Laurent Van Verle une rente de 2 flor. 7 1/2 s. formant la moitié d'une rente de 4 flor. 15 s. affectée sur le corpus de la ville (V. pour l'autre moitié de cette rente plus haut, charte du 2 avril 1604.

Collection de Chartes, nº CLXVI bis. — Original sur parchemin, muni jadis de 5 sceaux, dont l'un a disparu, savoir : 1º sceau de Guillaume Princen, écoutète de l'abbé de St-Trond : écartelé au 1 et 4 un lion, au 2 et 3 trois clochettes posées 2 et 1 ; légende disparue ; 2º sceau de Jean van Meldert, échevin de St-Trond : écu chargé d'un lion, suspendu à un heaume avec ses lambrequins ; légende IAN, VAN ... LDERT ; 2º sceau de Henri van Staden, échevin de St-Trond : écu à cinq fusées posées en fasce et surmontées chacune d'une merlette; légende : ... N. STAD ... ; 4º sceau de Lambert van Stapel, employé par Henri Scroots, échevin, (V. plus haut, charte du 2 avril 1604) ; 5º sceau de Jean van den Edelbampt, échevin, disparu.

**1623, 8 mars.** — Les bourgmestres, jurés et conseil de la ville de St-Trond, à la demande du collateur de l'*Amsterdamsche Beurs*, déclarent au dos de l'acte de fondation, avoir reçu 1880 florins ayant cours à St-Trond à 20 sous le florin. Ils s'engagent à payer annuellement un subside de 100 florins à un jeune clerc qui leur sera présenté par le collateur de la dite bourse et qui sera capable de suivre des cours de philosophie pendant les deux premières années et des cours de théologie pendant les années suivantes, dans un des colléges dépendants de l'Université de Louvain. — Ces modifications à l'acte de fondation furent faites à la demande de Gérard Proveneers, collateur actuel. — Le droit de collation appartiendra, après la mort de Gérard Preuveneers et de son épouse Anne Morren, à tous leurs enfants et progéniture à perpétuité,

savoir : au fils aîné ; à défaut de fils, à la fille aînée ; à défaut de descendants majeurs, aux tuteurs des descendants mineurs. — Acte collationné par J.-S. Hubar, notaire à Saint-Trond.

V. *Documentb. E,* p. 87.

**1623, 8 juillet.** — Révision des Statuts de la Gilde des Drapiers. — Texte original de la pièce publiée t. III, p. 326 et suivantes. (V. Carton A, n° 54).

**1626, 22 juillet.** — La ville de St-Trond réclamait au Clergé Secondaire, devant l'official de Liége jugeant comme délégué du Saint Siège, le tiers d'une somme de 13066 florins 13 s. empruntée pour le plus grand bien du pays, en 1568, quand la ville se trouvait assiégée par le Prince d'Orange. — Pour terminer l'affaire à l'amiable et éviter des frais ultérieurs, une conférence eut lieu à la date des présentes, devant le Nonce Apostolique, entre les bourgmestres de St-Trond, d'une part, le doyen du chapitre de St-Jean et le chanoine Beecman, représentants du Clergé Secondaire, d'autre part. — Les prétentions des premiers furent reconnues justes et légitimes, mais les seconds prétendirent que la somme revendiquée devait être payée du pécul imposé à tout le Pays. — A la demande du Nonce apostolique, les députés du Clergé Secondaire s'engagèrent à faire, conjointement avec le Clergé Primaire, tout ce qui leur serait possible pour faire décider la question à la plus prochaine Journée des Etats, de façon à payer intégralement la ville de St-Trond, sans que celle-ci subisse du dommage quelconque par suite de ce délai. (V. *Documentb. C,*p. 11).

**1629, 13 novembre.** — Ferdinand de Bavière, prince-évêque de Liége, défend aux villes de la Principauté et spécialement à la ville de St-Trond, d'admettre, pendant la guerre actuelle, des soldats étrangers ni des vagabonds dans leur enceinte.

Ferdinand, par la grace de Dien, evesque de Liege, etc. A tous nos officiers, mayeurs, justiciers et magistrats de noz Cité et Villes de nostre pays de Liege, et specialement de St. Trond, salut. Scavoir faisons que, comme a raison des continuations des guerres d'une part et d'autre, nosdites villes et pays soyent continuellement remplies de soldats et ensemble d'un grand nombre d'estrangiers et vagabonds, c'est pourquoy vous ordonnons par ceste de n'admettre a l'advenir aucuns soldats estrangers ou vagabonds, ny mesme sous pretexte de convoye, sur peine de nostre griefve indignation. Car telle est nostre serieuse volonté. Donne en nostre Cité de Liege ce 13 de novembre 1629. — Bloquerye v[t]. — (Signé) Jo. Bex. — Publicetur hæc Serenissimi Principis ordinatio Hubertus Abbas S. Trudonis.

Original sur papier au cachet volant de l'Evêque. — (V. Carton A, n° 55).

**1630, 21 janvier** — Maître Jean Lintermans, procureur de la vénérable Cour de Liége et sindic de la ville de St-Trond, est décédé.

— Les bourgmestres et le conseil désignent Laurent Testelmans, également procureur à la Cour précitée, pour lui succéder comme sindic. Il soutiendra de tous ses efforts et moyens 1° le procès pendant déjà depuis nombre d'années entre la ville et messire Edmond Huyn d'Amstenraedt, commandeur des Vieux Joncs et 2° le procès dont la ville est menacée de la part du métier des brasseurs.

V. *Documentboeck C*, p. 117.

**1631, 23 août.** — Ferdinand de Bavière, Prince-Evêque de Liége, considérant qu'une maladie contagieuse règne à St-Trond et aux environs, prohibe, pour cette année, la foire franche qui devait s'ouvrir le 29 de ce mois.

Ferdinand by de Gratien Goeds gecoren ende geconfirmeerd ertzbischop tot Cuelen, bisschop tot Luyck, etc. Allen den gheenen die diese sullen syen ofte hoeren lesen werden saluyt. Wij hebben ontfangen die oetmoedige supplicatie van den borgemeysteren, gesworen ende Raedt onser stadt St. Truyden, inhoudende dat den 29 deser loopende maents, soude aenstaende syn, hunluydens jaerlicken foire, den welcken soude syn duerende drye continuele merckdagen, wanneer eyn yegelyck, sonder te betaelen eenich ongelt, alderley waeren mochten vuyt ende inne varen. Maer alsoe den tegenwoirdigen staet der contagieuse sieckten binnen onsse voirs. stadt ende aldaer rontomme noch is continuerende, mits gaeders dierte ende andere swaerigheyden tgebruyck des voirsc. foirs voer ditmael nyet en syn toelaetende, soe ist dat die voirscreven supplianten, ons hebben oetmoedelick gebeden dat ten aensyen van tghene voirscreven is, hunluydens sullicx te willecoren ende t'accorderen voer dese reyse alleyn, (sonder in consequentie te trecken, oft preiudicie honder vergunde privilegien) suspensie van den voirsc. foire oft jaermerckt, oeck te verlienen tot sulicken eynde, onsere patent brieffven daertoe dienende. Welck hun versueck nyet alleyn redelick vindende, maer oyck streckende tot baete ende profyt ende ontlastinge onser gemeyne borgeren, willende daerinne versien, hebben den supplianten vergunt, gelyck wy vergunnen mits desen die suspensie desselven foirs ofte jaermerckt, ordonneren ende bevelen daeromme, allen, ende eynen ygelycken die suspensie des voirsc. foirs, voer dese reyse alleyn, in hoeden te halden by peene van onse groete indignatie, want alsoe ons geliefft. Geveven onder onsen siegel secret, in onse stadt Luyck den 23 augusti 1631. — Bloquerye v[t] — Jo. Bex.

Original sur papier, cachet de l'Evêque disparu. — (V. Carton A, n° 56).

**1632, 22 septembre.** — Devant Jean de Velpen et Guillaume Schroots, échevins de St-Trond, Mathieu Smyers vend au couvent de Jerusalem 15 florins d'une rente de 16 fl. 13 s. 1 l. affectée sur le corpus de la ville de St-Trond, — Ces 16 fl. 13 s. 1 l. étaient échus à Mathieu Smyers pour sa part dans une rente souscrite par la ville de St-Trond à ses demi frères et sœurs, issus du mariage de Mathieu Smyers avec feu Cathérine Vanden Putte, représentés par leur tuteur Gilles Bancx et actuellement décédés. — La vente se fait au prix de 250 florins que Smyers reconnaît avoir touchés de Mathieu

Bollis, défalcation faite de certaine somme qu'il devait compter à Gertrude Bollis, fille de Mathieu Bollis précité, au profit du couvent de Jérusalem. — Hélène Bollis *mater* et Elisabeth van Gutscoven, *procuratersse* du couvent, sont mises en possession de la rente.

V. Carton A, n° 57.

**1635, 13 juin.** — Charles Baltus, comme mainbour de sa fille Agnès, procréée avec son épouse Agnès Vuskens, reçoit de Marie van den Hoeve, béguine à St-Trond, une somme de 300 florins qu'il déclare employer pour le placement de sa dite fille au béguinage de Malines. Pour cette somme, il cède à Marie vanden Hoeve 18 florins d'une rente annuelle de 25 florins, fesant partie d'une plus grande de 50 florins créée sur le corpus de la ville, le 3 mai 1579, au profit d'Agnès et Jeanne Pollaerts (lisez : Puttaerts, voir pl. haut, t. III, p. 110). (V. Carton A, n° 58).

**1635. 18 juin.** — Ferdinand de Bavière, évêque de Liége, enjoint à son drossard de Montenaken et au colonel Preuveneers de se porter au secours de la ville de St-Trond, en cas d'invasion militaire.

Ferdinand par la Grace de Dieu archevesque de Colloigne, evesque de Liege, etc., a nos tres cher, cher et feaux Ernest doyenbrugge S^r de Thienes, drossard de Montenaken, ou M. Preuvener, colonel de notre quartier flamend, salut. Comme le magistrat de notre ville de St.Tron nous a supplie quil nous pleust vous encharger qu'en cas d'aulcune invasion qu'icelle pouldroit endurer, soit par la retraite des armees depart et d'aultre, ou aultrement, de le secourir avec nos subiects de votre quartier et les loger aux faubourgs et jardins de notre dite ville, desirant le bien et conservation d'icelle tant qu'il nous est possible, nous avons bien voulu ordonner d'y avoir equitable esgard et a la requision de notre dit magistrat donner telle assistence que la necessite et exigence du cas pouldra requerir. Car ainsi nous plait il. Donne soubs notre notre seel secret en notre cite de Liege ce 18 de juing 1635.

Copie signée G. vander Borcht, secrétaire. — (V Carton A, n° 59).

**1635, 25 septembre.** — Accord au sujet du curage et de l'entretien du ruisseau, publié t. III, p. 426. (V. Carton A, n° 60).

**1636, 17 juin.** — P. van Edelbampt, écoutête, (pretor), Henri Princen, bourgmestre, Jean van Velpen, George van den Edelbampt, Erasme de Goer, Adrien Lintermans et G. vanderBorcht, sont députés à Tongres par le magistrat de St-Trond, pour y traiter avec Arnold de Landsburg et le baron de Horion, députés de l'Evêque et Prince d'Osnabruck, au sujet des propositions faites par ce dernier à Oreye le 1^r de ce mois. — D'après ces propositions, la ville de St-Trond avait à livrer 2147 mesures de seigle et à payer 10000 thalers impériaux pour les troupes de Jean de Weert. — Les députés de St-Trond, considérant que le salut de leur ville dépend de l'exé-

cution de ces fourniture et payement, s'engagent à livrer dans la quinzaine, et bien entendu la moitié dans les six jours, le seigle et la somme demandés, moyennant quoi ils comptent que leur ville et juridiction seront exemptes de garnison et de pillage. S'il y a à St-Trond des rebelles, ils s'engagent à les arrêter et à les punir comme les circonstances l'exigeront. (V. Carton A, n° 61).

**1636, 19 juin.** – Jean de Lavise, quartier-maître général de l'armée de son Excellence Jean de Weert, déclare avoir reçu de la ville de St-Trond et « au nom de la dite ville, fauxbourgs et depen- » dances, pour une courtoisie faicte à sa dite Exc^e, la somme de » quinze cent patacons ou Rycxdalers, parmi lesquels ledit General » promect de quicter la dite ville, faubourgs et son resort de toutes » pretensions et exemter d'alogements. Faict en l'abbaye de St. » Tron, etc. » — Par quittance de la même date le même quartier-maître « se tient satisfaict du present que la ville de St. Trond luy » a faict, tant pour la dite ville que fauxbourgs et son ressort. »

Original sur papier au cachet de Jean de Lavise. — (V. Carton A, n° 62).

**1636, 22 juin.** — Arnold de Landsburg et le baron de Horion donnent, sous leur cachet, quittance à la ville de St-Trond, de 1272 mesures de seigle et de 5000 thalers impériaux ou patacons livrés pour premier terme de leur redevance promise le 17 juin.

V. Carton A, n° 63.

**1637, 3 mars.** — Lettre de Ferdinand de Bavière, Prince-Evêque de Liége, aux bourgmestres, jurés et conseil de la ville de Saint-Trond, touchant l'arrestation de quelques chevaux du faubourg de Bevingen.

Chers et feaux. Etans informez que vous avez fait executer quelques chevaux appartenants a noz subiects de Bevin pour quelque difficulte survenue entre vous et notre collonel Preuvener au fait de la milice, nous vous ordonnons serieusement de relaier lesdits chevaux et vous abstenir de voyes de faict, soubs peine de notre indignation. Et ce pendant vous ue manquerez de nous informer pour l'onzième du courant par escrit de vos pretensions et motifs pour, apres avoir le tout meurement examine, en ordonner comme en equite sera trouve appartenir. A tant chers et feaux, Dieu de mal vous garde. Liege ce 3 de mars 1637. — Bloqueryе v^t. — Hustin. Original sur papier au cachet de l'Evêque.—(V. Carton A, n° 64).

**1638, 19 juin.** — Requête adressée aux Etats par la ville de St-Trond, à l'effet d'obtenir exemption de la milice du plat pays pour les faubourgs de Melveren, etc. Dénonciation des manœuvres vexatoires du colonel Preuveneers contre les dits faubourgs.

Messeigneurs. Deux ans y a ou environ que nous fismes de tres grandes instances auprez de vos seigneuries Illus^es pour exempter nos faubourgs

de la milice de ce pays.... lesquelles meurement ponderees et examinees, fust par vosdites seigneuries declaré... que ceux desdits faubours ioindants a la ville et come enclavez entre les barrieres, pour tant mieux garder la ville de toute surpruise et invasion seroyent desormais exempts de la dite milice et que les surceants plus esloignez, comme de Mervel, Roye, Bautershoven et Straten, la debvroient suivre, ce qui jusques a ce dernier marchement a este exactement observé ; ne sachant ce qu'auroit meu au seigneur colonel Preuveneers depuis six ou sept iours enca, de iour a aultre panner lesdits faubours par vos Seigneuries exemptez, iusques a huict ou neuf chevaux et, de faict, sans intimation, les faire incontinent subhaster, de quoy notre commune tres griefvement irritée, pour empescher aultres voyes plus dangereuses qu'il voulloit mettre en praticque et l'appaiser aulcunement, avons este constraints d'user de retorsion et ce jourd'hui a panner a pareil nombre ; affaire, si en temps par vos seigneuries Ill[es] ny est deuement pourveu et remedie, qui trouvera après soy des plus grands-malheurs et inconvenients, lesquels avant qu'ils ayent prins tige, supplions de leur autorite etre servies de les desraciner et suffocquer, et demeurerons, Messeigneurs, etc., le 19[e] juin 1638. (V. Carton, A, n° 65).

**1638, 21 juin.** — F. Peylipert écrit aux bourgmestres de Saint-Trond qu'il a transmis leur lettre au Chapitre de Liége et qu'il en attend l'apostille; ensuite, que, sur requête du colonel Preuveneers, les Etats ont dèclaré à la date de ce jour, qu'ils s'en tiennent aux précédentes ordonnances du chapitre et ordonné le relachement immédiat des chevaux arrêtés par ceux de Saint-Trond.
V. Carton A, n° 66.

**1638, 26 octobre.** — Les députés des Etats du Pays de Liége communiquent aux bourgmestres de St-Trond la plainte ci-dessous formulée contre eux par le colonel Preuveneers et demandent explication en déans les six jours.

Illustrissimes seigneurs. Les villages ou appendices de la ville de St.Trond, lesquels ont este cy devant logees et foullees des garnisons voisines pour le bien commun, mesme leur conservation particuliere, ont été mis et par l'espace a diex a douze ans au veu et sceu de chascun ont paisiblement demeure sous le commandement de votre serviteur et colonel Preuveneers. Et comme quelquuns, soubs pretexte que telles dites appendices seroyent bourgois privilegies dudit St. Trond, avoient voulu introduire quelque nouveaute et changement passe quelque deux ans ou environ, a la requeste et du consent des parties hinc inde souventefois escoutee tant de bouche que par escript, Messeigneurs de la Cathedrale, mesme messieurs les deputes des Estats ont porté contre lesdits de St. Trond diverses et successives ordonnances que vont ici jointes ; non obstant lesquels ceux de St. Trond, par voie de retorsion, ou plustot par pure violence, sayant au mois de juing dernier avance de fermer leurs portes, saisir et vendre les chevaulx et autres choses de plusieurs paysans vos subiets, il y eut un appointement faict en plein chappitre et du depuis accepte et en partie emologué par ceux de St. Trond ; mais comme ils ne rendoient ensuitte du dict contract plu-

sieurs hardes et meubles par eux eslevés, le dit colonel continuant leur possession et a l'effect du premis les avait avant la presente assemblée des Estats pauner ou executer. Ceux de St. Trond autem ou quelques uns entre eux, samedi dernier, ont ferme leurs portes, saisy et a linstant vendu ce qu'ils trouvent de chevaux ou aultres choses des paysans, et ce en defranchissant encore leur propre marche. Pas contents de cela la temerarite apporte un certain Tacons, l'ung des modernes bourguemaistres, de sortir avec gens armes dimanche passe de leur ville, entrer dedans le village de Bevingen, territoire d' Attenhoven appartenant a messieurs de la Cathedrale comme seigneurs, lieu privilegié et la ou ceux de St. Trond n'ont aucune juridiction, force la maison du sieur Buntinx, lieutenant dudit colonel Preuveneers, comme aussi la maison de son beau frere et illecque esleve leurs chevaulx du depuis vendus. Or comme telles actions sont pleines de scandale et scocquent directement contre l'autorite des lois du pays et repos pullicque, avec l'evidente oppression des particuliers, ausquels combien qu'innocents on at infere tels dommages et affaires, votre dit Colonel et serviteur Preuveneers a juge estre de son office d'en faire relation, afin que vos seigneuries soyent servies d'en dire deffinitivement leur jugement et y apporter touttes remedes convenables avec comminations et toutes autres procedes plus expediens, sans toutefois empescher les remedes reciprocques Quoy fesant etc. (*Signé.*) L. Preuveneers.

V. Carton A, n° 67.

**1638, 10 novembre.** — Les Doyen et Chapitre de la Cathédrale de Liége — « aiants entendu que le Bourguemaitre de la ville de » Saint Trond Tacons et autres, comparuz en Liege par devant les » Seigneurs deputes des Estats, pour y proposer et dire leurs raisons » sur les differens entre lesdits de St. Trond et leurs fauxbourgs, » d'une, et le colonel Proveneers, d'autre part, se seroient a l'im- » proveu et au desceu desdits sieurs Deputes et dudit colonel reti- » res, — ordonnent au dit Tacons et autres ses associes, s'il y en » at, de recomparoir par devant lesdits Srs Deputez, ens mardy » prochain, pour le meisme sujet, autrement y serat pourveu. Le » tout sains tout preiudice et avec suffisante constitution et autho- » risation de la dite ville et mestiers ou generalite dicelles. »

V. Carton A. n° 68.

**1638, 19 novembre.** — Accord passé entre la ville de St-Trond et le colonel Preuveneers, par l'intermédiaire de l'archidiacre de Hoensbroeck, Ernest de Kerckem, chanoine de Liége, le comte de Heers et Antoine de Haultepenne, seigneur de Barvaux et de Velroux : 1° Toutes exécutions ultérieures cesseront ; 2° ceux de Saint-Trond restitueront les chevaux pannés par eux dernièrement ou l'argent qu'ils ont touché de la vente ; 3° l'Etat s'oblige à payer au colonel Preuveneers et aux paysans lésés 175 pattacons ; 4° des députés, qui seront nommés ultérieurement, détermineront les faubourgs de St-Trond qui feront partie de la milice de cette ville sous le commandement de son magistrat. (V. Carton A, n° 69).

**1638, 21 novembre.** — Ferdinand de Bavière, Prince-Evêque de Liège, par acte daté de Bonn, relève les faubourgs de la ville de St-Trond du serment de milice qu'ils ont prêté au colonel Preuveneers, et — considérant que la susdite ville, située sur les frontières du Brabant et exposée continuellement à des passages de troupes, a perdu grand nombre de ses habitants lors de la dernière maladie contagieuse, et qu'elle a besoin, pour sa défense, d'une milice confortable, — ordonne aux faubourgs en question de marcher sous les ordres du magistrat comme ils l'ont toujours fait antérieurement aux difficultés surgies entre le colonel Preuveneers et les bourgmestres de St-Trond.

Ferdinandus by der gratien Godts aertsbiscop tot Ceulen, biscop tot Luyck, etc., allen dengenen die het toebehoert saluyt. Doen te weten dat ons verthout is geweest deur onse lieve en welbeminde borgemeesteren gesworen ende Raedt van onse goede stadt St. Truyden, dat, hoewel van allen oudtheyt die inwoenders ende buytingen van onse geseyde stadt hebben gehauden ende gereputeert geweest voor gereghte borgers der selver genietende die selve gereghtigheden ende privilegien, alsoock onder malcanderen dragende die selve lasten van toch ende wachten ende alle andere sonder onderscеyt, nochtans die gheseyde ondersaten souden hun sedert eenighen tyt herwaerts, sonder den oirloff der gesyde borgemeesteren, gesworen ende raedt, oorschynelyck op hope van hun meerder gerustheyt ende profyt, onderworpen hebben aen de crychsrustinge van den platten lande in dit quartier onder het beveel van onser crychsofficier Preuveneers nieuwelincx opgerecht, hebbende daerom oyck gedaen den behoorlycken oft gewoonlycken eedt. Ende alsoo onse geseyde stadt soude gelegen zyn aen de naeburicheyt ende frontieren van Brabant ende onderworpen aen vele passeringen ende repasseringen, ende ondertusschen seer onversien van borghers, merckelyck sedert wenighe iaeren herwaerts dat die besmettelycke sieckte vele der selver soude ontnomen hebben, daeromme soo ist dat sy ons souden gebeden hebben uyt onsse gratie die geseyde ondersaten te willen herstellen in die selve termynen gelyck sy waren aleer alsulcke crychsrustinge ten platten lande was opgestelt, hun lieder absolverende van den eedt aen onsen geseyden officier gedaen ten aensien van tocht ende wachte als andersints, te doen ghelyck sy syn genietende die gerechticheden ende privilegien met die andere hunne metborgers. Wey dan, daer over gehoirt hebbende onssen drossart van het quartier van Montenaken ende andere, ende te meer verstaen hebbende die zwarigheyden ende troubelen tusschen die partyen daeromme ontstaen ende die toevlucht om bequame remedie elders, tot naedeel van onse princelycke autoriteyt, genomen tegens het jechte recours aen ons, bemerckende oock die gerechticheyt desversuecks onsser geseyder borghemeesteren, gesworen ende raedt ende dat de voorseyde oudersaten tot hunnen achterdeel, sonder ons express voorweten, niet en hebben kunnen doen alsulcken eedt, hebben allen dese geschillen tot ons afgeroepen ende geordonneert alsoe wy by dese tegenwoordighe syn afroepende ende ordonneerende aen die geseyde ondersaeten hon wederomme te stellen onder die wetten, gerechticheden ende lasten van onsse geseyde borghers soo van oudts, hunlieden

voor soo vele noodich ontlastende van den bovengemelden eedt ende van die van dorpscrychsrustinge soo wyt als onsse geseydt is andere borgers, verbiedende aen onssen geseyden officier hon daer over niet meer te molesteeren, hem niettemin reserverende alsulck recht als hy tegen die geseyde ondersaten ende borghers mach hebben om syne oncosten scaden ende interessen ter oorsaecke van desen geleden tot onsser determinatie; tot welcken eynde onsse geseyden officier mach aen ons oft onsen secreten raede doen alsulck vertooch als hy bevinden sal te behoiren, want sulcx onsse beliefte is. Gegeven in onsse stadt van Bonne den xxj[en] dach der maendt novembris int iaer duysent seshondert acht en dertoch. Ende was onderteeckent : Ferdinand. — Ende noch leger Theo. Vaes. — Ende gesegelt metten seghel haerder doorluchtiger hoocheyt in rooden wassche.

Copie sur papier signée J. R. Stas secretarius oppidi S[ti] Trudonis per copiam copiæ sp. — V. Carton A, n° 70.

**1638, 25 novembre.** — Ensuite de l'accord du 19 de ce mois, Christophe de la Blocquerie, chancelier de l'Evêque de Liége, le chanoine de Kerckem, le seigneur de Barvaux, le colonel Preuveneers, H. Buntinx, son lieutenant, et le bourgmestre Tackoen décident : 1° que les habitants appartenant aux paroisses de Schuerhoven, Nieuwenhuyzen, Zerkingen, Sainte-Cathérine, St-Jean et Guvelingen demeureront avec la ville de St-Trond et sous le commandement du magistrat ; 2° que les autres plus éloignés, sans dérogation toutefois à leurs anciens droits, privilèges, franchises et libertés, suivront le colonel Preuveneers quand le besoin l'exigera, ou qu'ils seront commandés par Son Altesse, son Chapitre ou l'Etat ; 3° que ceux qui doivent marcher avec la ville seront également, en cas d'absence des bourgmestres, tenus de suivre ledit colonel ; 4° que cet acte ne portera aucun préjudice aux privilèges de la ville et de la juridiction et qu'il ne sera valable que dans le cas ou S. A. n'en décide pas autrement. (V. Carton A, n° 71).

**1639, 3 mars.** — Les députés des Etats du Pays de Liége et Comté de Looz communiquent la requête du colonel Preuveneers ci-dessous, aux bourgmestres de St-Trond, pour y recevoir réponse dans la huitaine.

Tres illustres Sgrs Messeigneurs les députés des Etats. — Comme les inhabitants du plat pays et exclus des portes et murailles, mesme ceulx qui soy veullent dire des fauxbourgs ou appendices des villes, nomément ceux de Hasselt, Tongre, Looz, Bilsen, et avoient pour leur plus grand bien au veu et scheu d'un chascun, et par lespace de plussieurs années, passé seriment et demeurs sous la conduite et comendement de votre serviteur et colonel Preuveneers, ainsy l'avoyent fait les suyvants quy soy disent appendices de St. Trond, scavoir Mervelt, Straeten, Stayen, Schuerhoven, Nieuhuysen, Serkingen, Goevelingen et aultres jusques aux portes de St. Trond exclusivement.

Quoy nonobstant, comme ceux de Saint-Trond, par voye de fait et scan-

daleuses actions, voulloient soy soubstraire de la milice dudit colonel Preuveneers, ou plustost s'émanciper de l'obeissance de pays et des Estats, pour mettre desordre et confusion par tout et retourner aux premier mal et servitude d'allogements et bransquattre des voleurs des chemins et soldats estrangers.

Ledit colonel at fait plainte tant a messeigneurs les Doyen et chapittre de la Cathédrale que a messeigneur des Etats du pays, lesquels successivement, apres deux cognoissance de cause, nonobstant les raysons alléguées par lesdits de St. Trond, ont contre eux portés plussieurs et successives decrets et ordonnances quy vont icy joints : le 1er en date du 3 déc. 1636, le 2e du 19 déc. ditto, le 3e du 30 janv. le 4e du 11 mars, le 5e du 21 jung 1637, le 6e du 22 juing, le 7e du 21 juillet, le 8e du 18 sept. 1638, par lesquels le dit colonel est maintenu en sa possession et les dits de St. Trond regles a reparer les faultes, domaiges et interest par eux causés, en prenant et arrestant des chevaux et hardes des soldats dudit Preuveneers qu'ils avoyent par voie de retorsion et injustement saisi.

Or comme lesdits de Saint-Trond, n'acquiessant a aucune de toutes ces ordonnances autant raisonnables, avoient encore fait des remues menages au mois de novembre 1638, ledit colonel s'at laissé emporter a un pretendu accord par lequel le 19e ditto en la maison de monsieur l'Archidiacre de Hoensbroeck, ceux de Saint Trond, ou messeigneurs les treffonciers Kerkom et monsieur le comte de Heers partie fesant ou plustot prestants leurs noms pour ceux de Saint Trond, quy avoient encore le cœur sy grand quils aymaient myeux faire donner les deniers par aultruy que de les donner eux mesmes, estoyent obligés entre aultres points et au desseur ces conditions verbales de furnir audit colonel ou les siens, pour leurs domaiges et interest la somme de 175 patacons, dont messeigneurs de Kerkom en comptat a l'instant a bon compte le somme de cent.

Pour les 75 autem restants, apres les diligences et semonces faites par l'espace de troys mois l'on nat rien sceu recepvoir jusques a jourd'huy.... de fevrier 1639, monseigneur le treffoncier Kerkome disant ceux de Saint Trond luy avoir donne la parole et y estre obliges, ceux de St. Trond autem elusevement soy raportant et deschargeant au pied de la lettre dudit contract et appointement.

Dont ledit colonel en lieu de recompense de ses travaux en bons services soy treuve journalierement molesté et charge par les hostes et aultres bourgeois de Liege, aupres desquels ses officiers et gens ont despensé, comparant icy tantoest en nombre de douses, tantoest moins tantoest plus grand, et seiournants plusieurs nuicts, navoir expeditive resolution de leurs différends.

Tellement que lesdits de St. Trond ne se peuvent servir de telle pretendue contract, puisque jusques a present il n'est effectué ou remply. Celuy autem qui soit veut servir d'un accord doit avant tout montrer qu'il y a furny, car comme, par ledit prétendu appointement en date du 19 novembre ditto, il estoit dit et reserve touchant le different principal comme s'ensuit : « Et quand aux surcéants des dits faulxbourgs lesquels la ville de „ St. Trond prétend d'avoir avec la milice d'icelle et soub le commande„ ment de leurs magistrats, iceux serait reglez par limites a establir comme „ les superieurs trouveront convenable „ quelquun de messieurs ou supe-

rieurs, soy portant pour authorise, combien quils neussent aucunne commission ny de l'Estat general ni de messeigneurs les treffonciers quy ne lavaient voullu donner, combien que a ceste effect ou leurs avoit donné plussieurs supplicques ou remontsances, ont jusques la mesné ledit colonel, que au 25e novembre 1638, en presence de monseigneur le chancelier Blocquerie, lon auroit, au pied du premier contract, consenty que les villaiges ou appendices de Saint Trond demeureraient soub le commendement dudit Colonel, excepte ceux quy sont des paroisses scituées en faulxbourgs de St. Trond, scavoir Schuerhoven, Nieuweysen, Serckingen, Ste Catherine, St. Jean et Goevelingen, lesquels on laissoit au comandement de la ville de St. Trond.

Lequel contract comme relative et fonde sur le premier non remply et pour aultres raisons sustouchées et suyvants ue peut ainssy prouffiter aux dits de St. Trond, et doibt estre tenu pour nul, *quia fidem fallenti fides frangatur eidem, et agens contractu ante omnia debet de adimplemento docere etiam ad minimum obolum.*

Du depuis lesdits de St. Trond monstrant leurs but et desseins qu'ils avoyent tousiours cache et pour soy mocquer tout a plat de leurs parolle et des ordonnances susdites, *causa cognita* rendues, ont monstré un prétendu mandement obtenu de S. altesse Serenissime de Liege en date du 21 novembre et par ainsy antérieur a leur ditte dernier promesse fait a St.Trond au 25e de novembre, par laquelle S. A. absoudroit tous les villaiges controverses, sans rien excepter, du serment et obeissance prestee audit colonel ou bien a la milice rurale, avocqueroit a soy tousles differents et comanderoit de ne molester lesdits surceants et que si le colonel ou les siens avoyent ou pretendoyent quelques interests, qu'il le debveroyent reputer a sa ditte alteze ou bien à son Conseiile privé.

Lequel mandement de son alteze ne leur peut aussy prouffiter a cause qu'ils l'ont desceu, ne fesant mention des ordonnances susdites, de leur contract et promesses, des intérest que saditte Alteze et l'Estat at de m'accorder telle autorite ausditte de St. Trond.

Estant dailleurs certain que un mandement ou escript lequel est obtenu par faux narrez ou en subtilisant la verite est de soy nul et sans efficacite.

Et aussy ne soy pouroit mettre en execution puisque S. A. S. nat en Liege conseil prive et que daller disputer cela a Bonne ce seroit choese trop tardieff et dispendieuse ne fust qu'on le fist pardevant messeigneurs le chancellier et conseiller Dormael, lesquels n'auroient tele liberte de parler pour estre residente et en effect dépendants desdits de St.Trond, oultre autres raisons resultantes du premis, veu signament que lon croit ledit sieur Dormael estre patron ou consulté par lesdits de St. Trond.

Du depuys estant arrive au villaige de Halle que la garnison de Lieuw at venu coupper arbres et commis autres exces, ce que nauroyent auparavant attenté, lesdits de St.Trond ou faulxbourgs, combien que semonds par son de cloche et armes nont donne aulcune assistance et ont totalement mancque a leur debvoir. Ce que demonstre que telles nouveautez et ambition desdits de St.Trond est en soy preiudiciable a la conservation du pays, pour mettre non seulement la négligence et confusion entre ceux qu'ils reclament, mais aussy un désordre et a leurs exemples desobeissances par touttes les aultres quartiers et par ainsy la ruyne totale du pays aux contentements de ceulx qui ne demandent aultres choeses.

Que quand on les a semond dernierement pour marcher entre Sambre et Meuse, sont plus ouvertement monstré désobeissants, n'ayant laissé suyvre mesme ceulx lesquels ils avaient laissés au dit colonel, scavoir ceux de Mervelt et de Stayen.

Et de plus comme on at commande a cheval ou pour bandes d'ordonnances instables pour la deffense et conservation du Pays, quelquuns desdits faulxbourgs ou villages controversés, ils le refusent tout a plat, s'appuyant peut estre sur le prédit commandement de S. A.

Duquel néamoins ils ne peuvent soy servir, tart pour le premis que a cause qu'il estoit auterieur en date au predit au pretendu dernier appointement et par censequent rompu et abatu par acts postérieur et preiudicial et tacitement revocatoire.

L'on met aussy en consideration a vos seigneuries sy le colonel pouvoit faire contracts ou accord au prejudice de supérieurs, de la juridiction de cestuy estat, pour en donner a ceux de St. Trond davantage qu'ils n'ont d'eu, signament qu'il estoit dict par le premier contrait en date du 19 novembre fait en la maison de monseigneur Hoensbroeck, que la decision du fait principalle ou des places a exempter soy debveroit faire par les députez, et commes les superieurs trouveroyent convenable.

Et que dailleurs il ny at eu aucune deputation, comme dist est, et que les seigneurs quy ont esté presents, nayants pas de commission semblent estre plusto des particuliers que representant l'Estat duquel ils navoyent receu ny instruction ny authorisation.

Sans oublier que le dit Colonel ou les siens au desseur de linterest, juridiction et auctorité de son Alteze ou de ses Estats pour l'interest pecuniaire et particulier des siens soy treuve lesé et surcharge davantage de trois cents patacons, peut estre en recompense de ses bons services et au bon plaisir de ses messieurs la, ou de ceux qu'Ils amusent avec leurs finesse et symulation.

Considere aussy que lon treuve *ex poste facto*, telles exemptions du tout pernicieuses et preiudiciables, signament en la conjuncture et necessite presentes et journalieres, lesquels ne peuvent permettre aucun délaye et permettent ce que aultrement on ne debverait peut estre permettre ou ordonner.

Causes pourquoy on supplie vos Seigneuries dy vouloir *ex officio* et par toutte meilleur voye pourveoir, soit en comandant audit colonel d'user et et executer lesdites premieres ordonnances et ce nonobstant lesdits pretendus deux contracts, mesme leurdit pretendu mandement, soub et otreptie soit autrement, comme icelles treuveront convenable, quoy faisant etc.

V. Carton A, n° 72.

**1639, 31 mars.** — Jean de Chokier, vicaire capitulaire de Son Altesse le Prince-Evêque de Liége, recommande au magistrat de St-Trond les Sœurs Pénitentes, dites Capucines. « Elles vont pre- » senter requeste au magistrat et Conseil de la ville de Sainct Tron » a effect d'estre admises pour fonder illec une maison conventuelle » de leur ordre. » — Le vicaire espère que leur demande sera agréée, « puisqu'elles protestent ne vouloir en rien surcharger la » ville, ains vivre de leurs propres moyens au service de Dieu. »

V. Carton A, n° 73.

**1639, 2 mai.** — Mathieu Smeyers vend à Hélène Bollis, *mater*, et à Elisabeth van Gutscoven, *procuratersse* du couvent de Jérusalem, les 33 s. 1 l. restants de la rente de 16 flor. 13 s. 1 l. dont il s'agit dans l'acte du 22 septembre 1632. (V. Carton A, n° 74).

**1639, 8 octobre.** — Les Trois Etats ordonnent aux habitants des faubourgs de la ville de St-Trond de se tenir prêts pour marcher sous les ordres du colonel Preuveneers.

Nous les députez des trois Estats du Pays de Liege et comté de Looz ordonnons et commandons bien serieusement aux surceans et inhabitans des fauxbourgs de la ville de St-Trond ausquels avoit este ordonné de la part de l'Estat de se monter et équipper en soldats avecq bons chevaux au plustost, pour estre prests, a la premiere semonce et ordre qui sera faicte et donne au Sr Capitaine de Montferant, de marcher soubs la conduite et commandement du Sr Colonel Preuveneers et ce soubs les peines et chastoy que trouverons convenir. Faict au Camp à Antey, ce 8 doctobre 1639. — Etoit signé : Vaes de Marcellis et Henri de la Fontaine.

Copie signée G. van den Borcht, secrétaire de la ville de Saint-Trond, par copie (V. Carton A, n° 75).

**1640, 26 mars.** — Ferdinand de Bavière, évêque de Liége, — considérant que St-Trond, étant situé sur les confins de Brabant, a besoin d'être particulièrement bien gardé ; que la bourgeoisie y a succombé en grande partie à une maladie contagieuse et que par suite la ville peut avoir besoin des habitants des faubourgs pour se défendre; — exempte les dits faubourgs de la milice rurale et les relève du serment qu'ils ont indûment prêté au colonel Preuveneers.

Ferdinand par la grasce de Dieu, evesque de Liege, etc., a tous ceux qu'il appartiendra salut. Scavoir faisons nous avoir ete remonstre par nos chers et bien aymez bourguemaitres, jurez et conseil de notre bonne ville de St. Trond, que iacoy que de toutte ancienneté les surceans et fauxbourgs de nostre dite ville ayant este tenus et reputez pour vrays bourgeois d'icelle jouissants des mesmes droits et privileges, comme aussi supportant les mesmes charges de guets et gardes et touttes autres indifferemment par ensemble, neantmoins lesdits surceants se seroient depuis quelque temps ença, sans le consent desdits bourgmestres, jurez et conseil, aparramment soub espoir de leur plus grand repos et profit soubmis a la milice rurale en ce quartier soub la charge de nostre officier de guerre Prouveneers nouvellement exigée, ayant aussy pour ce presté le serment acoustume. Et d'autant que nostre diste ville située a la voisinance et confins du Brabant et sujette a beaucoup d'allées et venues des soldats et d'autres estrangers, et cependant fort despourveue de bourgeois, signament depuis peu d'années ença que la maladie contagieuse en auroit beaucoup emporté ; c'est pourquoy ils nous auroyent supplié de vouloir de nostre grace remettre lesdits surceants es mesmes termes comme ils estoient auparavant telle erection de milice rurable, en les absolvant du serment presté a nostre dit officier a effect des guets et gardes et autres a porter comme ils iouissent

des droits et privileges avec leurs aultres combourgeois ; Nous doncque ayant sur ce ouy nostre officier de Montenack et autres des plus entendus, les difficultez et troubles pour ce entre partie survenues et les recours pour remede oportun ailleurs prins en preiudice de nostre autorité principale et des recours auparavant a nous eu ; considerans aussy l'equité de la demande de nos dits bourguemaitres, jurez et conseil et que les dito surceans n'ont peu a leur preiudice passer tel serment sans nostre expres adveu, avons avoqué a nous tous ces differends et ordonné, comme par nos presentes avocquons et ordonnons, aux dits surceans de se remettre soub les lois, droits et charges de nosdits bourgeois comme d'ancienneté les absolvant tant que besoin du serment sustouche et de la milice rurale, aussi avant que nosdits autres bourgeois, défendant a notre dit officier de ne les plus pour ce molester, luy reservant neantmoins tant tel droit qu'il peut avoir allencontre des dits surceants et bourgeois pour les fraix et despens, dommages et interest a l'occasion de ce endurez, voir a notre determination auquel effect nostredit officier nous pourra, ou a notre Conseil Privé, faire telle remontrance qu'il trouverat convenir. Car tel est notre bon plaisir. Donné en notre ville de St-Trond, ce xxvj iour du mois de mars en l'an 1640. — *(Vidimé :)* Bloquerye v[t], *(et signé :)* Ferdinand.

Copie insérée dans la charte du 18 décembre 1651, publiée plus loin.

**1643, 8 juin.** — Les bourgmestres, conseil et jurés de la ville de St-Trond, font connaître au Conseil Privé de Son Altesse les ordonnances du Prince Evêque du 25 novembre 1638 et du 26 mars 1640, ordonnances contraires à l'ordre que le colonel Preuveneers vient de signifier aux habitants des faubourgs de St-Trond comme émanant du dit Conseil Privé.

Messeigneurs. Le colonel Preuvener nous at passé quelques jours monstre un ordre de vos Seigneuries qu'à sa premiere semonce (sans toutefois le tirer en consequence) les surcéans de nos faubourgs, iusques ores exemptez de la milice rurale, la debvrayent suivre et comme cela causeroit des nouveaux troubles et aigreurs et repugneroit directement aux paix faites, nommement a la derniere en date du 25 novembre 1638, portante entre aultres la clause suivante : « *et ce provisoirement iusques a ce que par l'authorite de S. A. S. notre Prince y serait aultrement déterminé,* » laquelle détermination est ensuyvie par une sienne patente despeschee en cette ville soub son seel et signature en date du 26[e] de mars 1640, en termes suyvantes : « *et que lesdits surcéans n'ont pu a leur préjudice passer tel serment sans notre expres adveu, avons avocqué a nous tous ces differens et ordonne, come par nos presentes avoquons et ordonnons aux dits surcéans de se remettre soubs les lois, droits et charges de nos dits bourgeois come d'anchienneté, les absolvant tant que de besoing du serment sustouché et de la milice rurale aussi avant que nosdits aultres bourgeois, défendans a notre dit officier de ne les plus pour ce molester.* » — Estant doncques l'intention de sadite Alteze que tous les surceans en general des fauxbourgs de la ville de St-Trond soyent exempts de la milice rurale, le dit colonel se peut bien contenter avecq ceulx qui de présent sont en train de le suivre, sans solliciter des nouvelles ordres ou plus tost difficultez et troubles ; ce qui nous ferat espe-

rer que vos Seigneuries, ayant esgard a ce que dessus, seront servies de revocquer leur dit ordre, comme donné sur les instances du colonel et ne vouldront aulcunement permettre que les ordonnances de Sadite Alteze soyent alterées et enfraintes. *(Signé :)* G. van der Borcht, secrétaire.
V. Carton A, n° 76.

**1643, 9 septembre.** — Décision prise par le Conseil de la Cité de Liége dans l'éventualité d'une attaque de la part de l'armée hessoise.

Sur la proposition de messieurs les bourguemaitres touchant les adventences et approches de l'armée hessoise, et lecture faicte de deux lettres escriptes à messieurs les deputez des Estats de ce pays, par le capitaine de tour à Stockem le 7e de ce mois sur le mesme suject — le conseil a resoud unanimement au cas que la dite armee ou aulcunes trouppes d'icelle voulussent entreprendre contre cet Estat et neutralité diceluy, de sy opposer par voye d'armes et de conjoindre a cet effect les forces de la cite, franchise et banlieue avecq celles du Pays et que ce pendant lon pourvoie de gens et munitions necessaires les places frontieres pour la seureté d'icelles et du Pays. *(Signé :)* Par ordonnance dudit conseil, Beecman.
V. Carton A, n° 77.

**1643, 26 septembre.** — Les habitants des faubourgs de la ville de St-Trond ont remontré au Conseil Privé de S. A. « comment il » auroit pleu a leurs Seigneuries, a la poursuite (comme est a pre- » sumer du Sr colonel Preuveneers au mois de may dernier sans » preiudice du temps) relaxer un ordre que lesdits surceants a sa » premiere semonce avec les fauxbourgs de Hasque et quartiers » d'Alken l'auroyent a suyvre. » Ils ont adressé au Conseil Privé une requête de même teneur que celle des bourgmestres, conseil et jurés de la ville en date du 8 juin précédent. — Le Prince Evêque, par apostille du 26 septembre et de l'avis des députés de ses Etats, déclare « de demeurer empres de son ordonnance du 26 de mars » 1640, voir que les supplians seront obligez de marcher aux ordres » d'icelle et lorsqu'ils seront en marche avec les armes, seront tenus » d'obéir et recevoir les ordres du Colonel Preuveneers, ou aultre » general ayant le comandement ; et quant aux monstres, pour » éviter toutes difficultes et confusions, S. A. entend que les sup- » pliants feront icelles par ordre du magistrat ou capitaine parti- » culier de St-Trond et la liste se devant envoyer au dit colonel » Preuveneers. » (V. Carton A, n° 78)

**1643, 17 octobre.** — Hubert van Sutendael, abbé et Seigneur de St-Trond, Benoît Entbrouck, sous-prieur, Bernardin Wasserwaes, *jubilaris*, Euchère Corselius, chantre, Mathieu Wyshoff, receveur général, Remi Wannen, sous-chantre, Guillaume Succa, préposé de l'infirmerie, Maur Hacken, *dispensator*, Quintin van Ceulen, Laurent Dormael, Libert Putmans, Etienne Proveneers,

Gerard Olysslagers, Gaspar Heusdens, Trudon Eymont, Placide Pulinx, Christophe Hacken, Egide Biersel, Richard Gonthier, Paul Mettecoven, tous religieux profès du monastére de St-Trond, réunis en la salle capitulaire, protestent contre la négligence des bourgmestres de la ville, lesquels, malgré les sollicitations réitérées de l'abbé, ne se soucient guère de descendre ni de replacer solidement la lourde croix de fer de la tour de Notre-Dame, bien que, par suite de la tempête du mercredi précédent, cette croix s'est inclinée de telle façon qu'elle menace de tomber. — Acte reçu par Martin a Speculo, notaire public à St-Trond. (V. Carton A, nº 79).

**1644, 17 mars.** — Lettre du Prince-Evêque de Liége au magistrat de St-Trond, au sujet d'une plainte lui parvenue de la part du colonel Preuveneers.

Ferdinand, par la grâce de Dieu, évesque de Liege, etc. — Chers et faux. Vous verrez par la copie jointe(1) la plainte de notre colonel Preuveneer. Nous vous ordonnons de nous informer des motiffs et raisons de ce quauriez mancqué à vostre devoir sans faire les fonctions militaires avec noz aultres subiects et ce en deans tiers jours après la reception de ceste, autrement donnerons ordre audit colonel de faire son devoir a vostre charge et desadvantage. A tout, chers et feaux, Dieu de mal vous garde. De Liege ce 17 de mars 1644. — *(Signé :)* Groisbeck v[t], Hustin. (V. Carton A, nº 80).

**1644, 20 juin.** — M. Bormans, secrétaire du conseil militaire du colonel Preuveneers, délivre copie d'un extrait d'une lettre adressée par l'évêque à son Conseil Privé à la date de ce jour.

Venerabiles fideles nobis dilecti, recepimus ultimas vestras scriptas 17 huius quibus rursum scribitis ut suburbia oppidorum patriæ iuxta avisum capituli et deputatorum statuum ad militiam rusticanam operam suam contribuant, in quod nos etiam consentire iam prioribus nostris intellexeritis. *(Signé :)* Hustin. (V. Carton A, nº 81).

**1644, 9 septembre.** — Les doyen et chapitre de Liége enjoignent aux bourgmestres, conseil et jurés de la ville de St-Trond de changer tous les ans leur député au Tribunal des Vingt-Deux.

Messieurs. Ayant recognu qu'aucuns Vingtdeux continuent par plusieurs années l'exercice de cest office, directement contre la paix et institution desdits Vingt-deux, nous avons, pour remedier a ces abus, trouvé bon et ordonné que la ditte paix seroit doresnavant exactement observée et chacque vingt-deux changeroit d'an en an, sans pouvoir continuer le dit office soubz pretext qu'il seroit de nouveau esleu de la part d'une autre ville, ou corps d'Estat, comme nous mesmes, pour éviter en cela toutes objections, avons l'an passe changé les quattre nostres, ce que ne manquerons observer au futur. Nous venons donc vous en advertir par ceste et requerir, pour éviter tous inconvenients de n'eslir aucun vingt-deux pour lan suyvant quy l'aura esté ceste année, encore que ce seroit de la part

(1) *Note.* Cette copie est perdue.

d'une autre ville, mais y advancer d'autres gens lettrés et capables, autrement ne les admetterons pas. Ce que nous voulons esperer pour le bien publique et vous priant toute prospérité nous nous soubsignerons, Messieurs, vos tres affectionés les Doyen et chapitre de Liege. *(Signé :)* N. Verlayne. (V. Carton A, n° 82).

**1644, 30 septembre.** — Par acte devant le notaire Martin a Speculo, Hubert van Sutendael, abbé de St-Trond, déclare que dans la matinée de ce jour, entre 7 et 8 heures, il a signifié aux bourgmestres, Nicolas Bollis et Arnold Preuvenéers, qu'ils ne pouvaient vendre le pré communal de Guvelingen ni aucun autre, sans son formel et préalable consentement. (V. Carton A, n° 83).

**1644, 6 au 13 octobre.** — Le bourgmestre Arnold Proveneers, répondant à une interpellation lui faite le 6 par le Prince-Evêque de Liége, au sujet de la vente de certains bien communaux, expose « que cette aliénation a été faite par cause tres necessaire, pour sub- » venir aux grandes charges de la ville, contribuer aux deniers et » leur contingent du donatif due à S. Alteze, et autres tailles public- » ques pour lesquelles il n'y avoit aucun autre moyen a la main, » tellement que sans ladite alienation il estoit impossible de faire » aucun payement de contributions, etc. etc. » — Le Prince-Evêque, vu les conjonctures du temps, approuve, pour cette fois, la vente de terrains communaux faite par le magistrat de St-Trond.

V. ibid., n° 84.

**1645, 5 octobre.** — Les habitants des faubourgs de St-Trond remontrent à Son Altesse en son Conseil Privé, que jadis, à l'occasion des difficultés leur suscitées par feu le colonel Preuveneers, Elle avait, le 26 septembre 1643, décrété qu'eux suppliants ne devaient marcher avec la milice rurale, sinon sur les ordres de Son Altesse même. — Or, dans la dernière marche contre les Hessois au comté de Horne, ils n'ont reçu aucun ordre de marcher ; il ne peut donc leur être imputé aucune faute. — Malgré cela, le colonel Scepers a fait assigner les requérants devant sa *gheminne* de guerre, et les menace aujourd'hui d'exécution pour n'y avoir point comparu. — Par ordre du Conseil Privé la requête des faubourgs de St-Trond fut communiquée au colonel susdit, auquel en même temps fut ordonné « de ne rien attenter. » (V. Carton A, n° 85).

**1646, 10 avril.** — Devant Guillaume Van Nuys, notaire de résidence à St-Trond, Charles Baltus vend à Marie Van Hove, au profit d'Agnès Baltus, sa fille, sept florins de rente qu'il touchait sur le corpus de la ville. — Le 17 juin 1645, il avait vendu à la même encore 18 florins de la même rente, soit ensemble 25 florins.

V. Carton A, n° 86.

**1646, 19 juin.** — Hubert Van Suetendael, abbé de S-Trond, — ayant appris que les bourgmestres et le conseil ont decidé, en séance tenue la veille, de convoquer à ce 19 juin les métiers de la ville, et considérant que ces métiers ne peuvent être assemblés sans le consentement préalable des deux écoutêtes, comme il appert par ordonnances des Seigneurs de la ville du 9 avril 1348, du 25 août 1366, du 8 novembre 1404 et de l'année 1568, — déclare prohiber la réunion des métiers précités, la convocation n'en ayant pas été faite du consentement des écoutêtes, et, pour le cas ou la réunion aurait lieu quand même, dit nulle et d'aucune valeur toute décision qui pourrait y être prise. — Martin à Speculo, syndic de l'abbaye, est chargé d'intimer aux bourgmestres et conseil les protestations de l'abbé, ce qui fut fait entre 8 et 9 heures du matin.

Hubertus, bij der gratie Godts prelaet des Moensters ende Heere der stadt St. Truyden, etc, Allen die ghene die dese brieven sullen leesen offt hoyren leesen, saluyt, etc. Alsoo tot onse kennisse gecomen is, dat die borghemeesteren ende Raedt onsser voorsc. stadt, op gisteren wesende den 18 junij deses loopende jaers 1646, verdraghen hebben dat men die ambachten onsser stadt souden vergaderen teghen heden, ende overmits dat alsulcke vergaderinghen niet en meughen gescieden sonder expres voorweten, versoeck ende consent van byde die schouteden gelyck het blyckt by die ordonnantie van bijde die heeren onsse voorsaeten gegeven in de jaeren a° 1348 den 9 aprilis, a° 1366 den 25 augusti, a° 1404 den 8° november ende lestleden 1568, soo ist om dat alsulck voorweten, versoeck ende consent van byde die schouteden niet gedaen noch voorgegaan syn, declareren dat die voorgenomen vergaderinghe niet en mach geschieden ende alle t'ghene dat aldaer soude moghen getracteert oft geresolveert worden sal wesen null en van geender weerden. Protesteerende daeromme wel expresselyck teghen alsulcke verdraeghe ende aenstellinghe van alsulcke vergaederinghe bevelende aan de borghemeesteren ende Raedt onser stadt voorsc. dat sy die voorgenome vergaederinghe niet en sullen voort stellen, op poene van onsse indignatie ende te verhaelen op honne persoonen soo hooghe als die Rechten toelaten, belastende Martinum a Speculo, onssen syndicum, dat hy dese onsse brieven van protestatie ende beveel aen de borghemeesteren ende Raedt sal intimeeren ende ons daer over relaes doen. Gegeven in ons moenster St. Truyden op den 19 juny 1646, onder onsse handschrifte ende ordinaris zegel. *(Signé:)* Hubertus, Abt des Moensters ende Heere der stadt St. Truyden.

Original sur papier, scellé du cachet aux armes de l'abbé. — Description du sceau : aux 1 et 4 deux ceps de vigne pamprés et fruités, passés en sautoir et chargés en chef d'une couronne; aux 2 et 3, trois fleurs de lis posés 2 et 1. (V. Carton A, n° 87).

**1646, 25 juin.** — Malgré les protestations de l'abbé signifiées le 19 de ce mois aux bourgmestres, les métiers avaient été convoqués et avaient prononcé négativement et à l'unanimité sur le point de savoir si les bourgmestres continueraient à aller prendre

à l'abbaye le mot du guet, point que les doyens et conseillers n'avaient voulu trancher sans consulter préalablement les membres de leur métier respectif. — Hubert de Sutendael fit donc signifier aux bourgmestres et au conseil des nouvelles protestations contre l'assemblée des métiers tenue le 19 et les décisions y prises, déclarant la conduite du magistrat attentoire à son autorité, ses droits et sa juridiction.

Hubertus, byder Gratie Godts ende des Heiligen Stoels van Romen prelaet des moensters ende Heere der Stadt St. Truyden, etc. Allen den genen, die dese onsse openene brieven sullen sien lesen offt hooren lesen, Saluyt. Alsoo wy deynsdach lestleden wesende den 19ⁿ deser loopende maendt junij hebben deur onssen syndicum Martinum a Speculo, op den grooten saele onsser abdye, omtrent ten acht uren smorgends, doen voorlesen aen Hendrick de Heusch ende Johan de Heneffe, beyde borghemeesteren onser voosscreven Stadt St. Truyden, aldaer deur ons geroepen wesende; ende daer naer deur den selven op de raedtscamere van het stadthuys onsser voorscreven stadt, tusschen der halven neghen ende die neghen uren aan de selve borghemeesters en honnen secretaris geintimeert onsse opene brieven van protestatie (om die selve aen den Raedt voor te lesen) tegen die voorgenomen vergaderinghe der ambachten met beveel ende verbodt van niet te attenteren, alsulcke vergaderinghe streckende directelyck tegen onsse jurisdictie ende Heerlycke rechten, ende dat nochtans dien niettegenstaende men heeft voortsgegaen tot die voorgenomen vergaderinghe, jae geprocedeert tot een reces oft verdrage waervan den teneur van woorde tot woorden is volgende : Extract vuyt het Maendachsboeck der stadt St. Truyden. Op maandach den 18 junij 1646. Alsoo verscheyde clachten daghelyx gedaen worden van diversche persoonen soo vuyt den raede als gemeynte, waeromme die moderne Heeren Borghemeesteren waeren continueerende in het ingeroepen wordt der wachten buyten hunne voorsaten by ons Eerw. Heere en der abdyen te halen, waerdeur die geseyde Borghemeesteren hun respect waeren verliesende ende die wachte was verslappende ; om welck ende aen allen inconvenienten die metter nacht over sulcx souden kunnen overcomen, hebben die selve borgemeesteren geraede gevonden, mits deecken ende raedtslieden hier over alleen sonder toestaen van hunne ambachtslieden niet en hebben willen resolveren, offt men 't geseyde wordt noch halen sall offt niet, te hunnen versueck die ambachten tegen sanderdaghs ten 8 uren laeten vergaederen, die welcke, naer vergaderinghe ende affscheyden, hebben deur hunne geseyde deeckens ende raedtlieden aengebracht met gemeyne verdraghe gheordonneert te syn het woordt voortaen geensints in der abdyen meer te halen; maer dat die borghemeesters 'tselve sullen geven volgens het voorgaende oudt gebruyck ende observantie. Was onderteeckent : G. van der Borcht, secretarius oppidi per registrum Sst. Soo ist dat wy midts desen die selve brieven van protestatie, declaratie, beveel ende verbodt syn ratificerende ende in de selve insisterende, daerenboven oyck wel expresselyck midts desen wy protesteren tegen die gedaende vergaederinghe, voorgeinsereerde recessen ende attentaten, met reserve van te procederen tegen die auteurs van allsulcke excessen by middelen die wy

van recht ende redenen, in tyt ende plaetsen sullen goed bevinden. Bevelende aen onsen voorsc. syndicum dat hy dese onse brieven sal intimeren aen de borghemeesteren ende raedt onsser stadt voorsc. opdat niemandt can oft macht eenighe ignorantie pretenderen van alsulcke onssen wille. Gegeven onder ons handtschrifft ende ordinairen zegel op den vyffentwintichtsten des maendts junij in 't jaer duysent sesse hondert viertich sesse. — *(Signé :)* Hubertus, Prelaet des moensters ende Heere der Stadt St. Truyden.

Original sur papier au cachet décrit à l'acte précédent. — (V. Carton A, n° 88).

**1646 28 juin.** — Les bourgmestres et le conseil — vu la protestation leur intimée le 19 juin courant, par laquelle l'abbé de St-Trond, se basant sur diverses ordonnances des seigneurs de la ville, prétend que l'on n'a point le droit de convoquer les métiers sans le consentement préalable des deux écoutêtes et déclare nulle toute décision que les métiers pourraient prendre à la suite de pareille convocation; vu aussi la seconde protestation du 25 juin, par laquelle l'abbé prétend que la conduite des bourgmestres et du conseil est directement contraire et attentatoire à son autorité et à sa juridiction ; — font signifier à l'abbé, par le ministère de Mathieu Bollis, syndic de la ville, une contreprotestation, par laquelle ils déclarent n'avoir rien voulu faire contre la juridiction ni contre les droits des Seigneurs de ville. En convoquant une assemblée des métiers, sans intervention des écoutêtes, mais à la demande des doyens et conseillers de ces métiers, ils n'ont fait qu'agir conformément à l'ancien usage, au droit commun et à leur pouvoir de magistrat. L'écoutête de l'évêque, Philippe van den Edelbampt, a du reste déclaré n'avoir jamais été requis de donner son consentement pour la convocation de pareilles assemblées des métiers.

Original sur papier au petit sceau de la ville. — (V. Carton A, n° 89).

**1647, 31 mars.** — Les vendeurs de cabillaud et de poisson frais exposent à l'abbé: que le magistrat de la ville vient d'ordonner que dorénavant ces espèces de poisson ne pourront plus être vendues dans la ville, autrement que par le mode d'adjudication au rabais appelé en flamand *meynen ;* que cette innovation, absolument contraire au droit acquis des marchands, expose ceux-ci aux plus grands dommages, étant considérés les risques de perte qu'ils courent en fesant transporter à St-Trond des marchandises achetées à Anvers à Malines ; et enfin, que la décision prise par le magistrat leur a été dictée, non pas par amour de la justice, mais par un sentiment de jalousie et d'envie. — L'abbé ordonne que la requête soit communiquée à l'écoutête et au conseil, qui auront à s'expliquer dans la huitaine au sujet des griefs des poissonniers.

(V. Carton A, n° 90).

**1647, 1 juin** — Paul van Verle, chanoine et chantre du chapitre de Notre-Dame à St-Trond, vend à Jeanne Pansaerts, veuve de Jaques Moens, une rente de 2 florins 7 1/2 sous qu'il touchait sur le corpus de la ville de St-Trond. (V. au dos de la charte CLXVI[bis].)

**1648, 21 et 30 mars.** — L'évêque de Liége et l'abbé de Saint-Trond maintiennent jusqu'à nouvel ordre le mode d'adjudication au rabais, dit *meynen*, pour la vente du cabillaud et du poisson frais. — Depuis l'introduction de ce système de vente, les prix de ces articles de consommation, autrefois exorbitants, ont diminué considérablement au grand contentement de la bourgeoisie.

V. Carton A. n° 91 et 92.

**1649, 28 juin.** — Déclaration d'amnistie du Prince-Evêque, Ferdinand de Bavière, pour les bourgeois de Liége et autres personnes compromises dans la révolution, qui aideront Son Altesse à s'emparer des cinq ou six principaux auteurs de la révolte, ainsi que de leurs complices et adhérents.

Publié par Polain et Bormans, *Rec. des ordonn. de la Princ. de Liége*, 2e série, t. III, p. 165. — (V. Carton A, n° 93).

**1649, 14 juillet.** — Requête du magistrat à l'Evêque de Liége au sujet de la foire annuelle. — Jusqu'ici la ville de St-Trond a constamment respecté la foire franche qui s'y tient annuellement vers la fin du mois d'août, pendant une période de quinze jours. Cette foire cependant cause à la ville le plus grand préjudice. Avant son ouverture, en effet, les étrangers achetent en masse des grains, des laines et toutes autres marchandises qu'ils n'exportent point de la ville, sachant que, pendant l'époque de la foire, ils pourront les transporter libres et exempts d'impôts. De là, pour la ville, non seulement perte de ces impôts, mais obligation de transiger avec le percepteur du tonlieu de Son Altesse, percepteur qui, par suite de la longue durée de la foire et de la quantité des marchandises sortant de la ville, fait alors plus de recette en quinze jours qu'à d'autres époques en trente. — L'Evêque, par apostille à cette requête, promet d'examiner la question, mais demande qu'on lui transmette les lettres d'institution de la foire incriminée.

V. Carton A, n° 94.

**1649, 22 octobre.** — Texte flamand de l'ordonnance de Ferdinand de Bavière, évêque de Liége, touchant le cours des monnaies d'or et d'argent, publiée par Polain et Bormans, *Recueil des ordonnances de la Principauté de Liége*, 2e série, t. III, p. 173(1).

Impression gothique de Léonard Streel, imprimeur de Son Altesse. — (V. Carton A, n° 95).

(1) Au dos de cette ordonnance on lit le chronogramme suivant sur la prise de Colmont : VRIJ HERTOCH VAN SAXEN, WERPT STERC COELMONT IN ASCHEN. (1483).

**1649, 20 novembre.** — Ferdinand de Bavière, évêque de Liége, reproche aux bourgmestres de St-Trond de n'avoir pas publié son édit sur les monnaies et en ordonne la publication immédiate.

Ferdinand par la grasce de Dieu, evesque de Liege, etc. Nous sommes étonnez d'entendre l'empeschement donné de votre part a la publication de notre édit de la monnaye et voulons croire que ce dilay procede plustost par un mesentendu que par un usurpation et attentat sur les Regaux appartenant a nostre autorite principale par tout nostre Pays de Liege, voir mesme par nostre ville de Maestricht ou nostre édit a este publié et affiche par nostre dite ville, selon le rapport nous fait par notre mayeur d'illecque, encore qu'au regard de nostre ville de St. Trond et Maestricht il n'y avait aucune comparaison. C'est pourquoy nous vous ordonnons par cette de nous avancer et représenter vos raisons faisantes pour votre justification et droict prétendu, et entretent entendons que notre édict serat et devrat estre publié, sans ultérieur delay. A tant Dieu de mal vous garde. — De Liége ce 20 novembre 1649. (V. Carton A, n° 96).

**1649, 27 décembre.** — Composition de la Gilde des Drapiers. — Les maréchaux délèguent Renier van der Hagen et G. Garit ; les pelletiers, Abraham van Heyst et Etienne Verhulst ; les boulangers, Gérard van Heulen et H. Pulinx ; les brasseurs, Gérard Elbrechts et Jaques Strauven ; les bouchers, Jean Pulinx et Simon van Ham ; les drapiers, Sébastien Elbrechts et Simon Bogaerts ; les merciers, Louis Meyers et A. Van Floyendorp ; les teinturiers, Jean Wuesten et F. Mieuwis ; les tanneurs, Jean Oris et J. Neutinx ; les cordonniers, Léonard Verhulst et George van Loen ; les tondeurs de draps, Jean Hygaerts et Renier Veulemans ; les charpentiers, Walter Aerts et... van Winghe ; les tailleurs, Guillaume Huveneers et Thomas Coelen. (V. Carton A, n° 97).

**1650, 24 juillet.** — Hubert van Suetendael, abbé St-Trond, ratifie les taxes fixées par les écoutêtes, bourgmestres, échevins et conseil en séance du 2 juillet, pour payer la part due par la ville dans les gages de la milice. (Cf. t. IV, p. 37).
V. Carton A, n° 98.

**1651, 6 juillet.** — Les deux Seigneurs de la ville, l'Evêque de Liége et l'abbé de St-Trond, défendent aux bouchers de vendre de la viande d'agneau pour du mouton, sous peine de confiscation de la marchandise et d'une amende de trois florins d'or, dont un tiers aux écoutêtes, un tiers au métier et un tiers au dénonciateur du délit. — Publié au son de la cloche, le 4 mars 1652.
V. Carton A, n° 99.

**1651, 31 octobre.** — Maximilien-Henri de Bavière, évêque de Liége, et Hubert de Suetendael, abbé de St-Trond, défendent aux bouchers de cette ville d'exposer en vente, chez eux, des viandes qui

n'auraient pas été exposées aux halles, ou qui ne l'auraient été jusqu'à l'heure de la fermeture des halles. — Publié au son de la cloche le 4 mars 1652.

Maximilien-Henri par la grâce de Dieu. Evêque de Liége, et Hubert de Suetendael, abbé de St-Trond, a tous ceux qui ces présentes verront ou lire ouiront, Salut. Sur la remonstrance nous faitte par Matthys van Ham, gouverneur, et Christophe Steynen, conseiller du mestier des bouchers de notre ville de St-Trond, pour et au nom de la généralité d'iceluy mestier, comment aucuns des compagnons plus commandés, au préjudice des médiocres et moindres, se présumeroient non seulement de tuer toutte sorte des bestes, mais aussy d'en vendre les chaires privément dans leur maison, d'où le public et commun peuple peut estre plus facilement trompé, acheptant des chaires vieilles et gastees qui n'ont esté visitées par les rewards ou commis du mestier ; voulant a ce pouvoir, afin que le public et simple peuple en soit plus fidèlement servy et que les petits et médiocres vivent avec les plus commodes qui par ce moyen tirent le profit à eux, avons ordonné et ordonnons, qu'au regard de la tuerie alternative des bestes les anciens règlements soient ponctuellement observes et défendu a tous et un chascun des compagnons d'iceluy mestier de n'exposer dorenavant chaire aucune à vendre dans leurs maisons que préalablement elle n'ait été exposée a la halle, lieu a ce destine et qu'en nul temps ils n'ayent a vendre privement la chaire (bien qu'ayant été exposée) qu'après que la halle sera fermée; à peine, pour la première fois, de trois flor. d'or a repartir entre les officiers, le mestier et l'accusateur ; pour la seconde fois double et confiscation de la chaire ; la troisième de privation du mestier pour un an. Et commandons aux officiers d'iceluy mestier de faire registrer la presente et à nos mayeurs de la faire publier et de surveiller à ce qu'elle soit observée par la généralité dudit mestier aux peines que dessus. Car ainsi nous plaist il. Donné a Liege le 31[me] d'octobre 1651. — Vidimé : Groisbeek v[t]. *(Signé :)* Maximilian-Henry et Hubert de Sutendael, abbé de St-Trond.

V. Carton A, n° 100.

**1651. 24 novembre**. — Mandement de Maximilien-Henri de Bavière, Prince-Evêque de Liége, pour la conservation de la chasse.

Maximilian Henri par la grace de Dieu, Esleu et confirmé Archevesque de Cologne, Prince Electeur du S. Empire Romain, etc.

A tous noz hauts et autres Officiers, hauts Veneurs, Forestiers, Iusticiers, Sergeans, et leurs Lieutenants, et à un chacun d'eux, Salut, Scavoir faisons. Qu'estans informez que nonobstant divers Mandemens et defences publiées en nostre Evesché et Principauté de Liege et Comté de Looz, sur le fait de la Chasse et Venerie, plusieurs, tant natifs en nosdits Pays de Liege, qu'estrangers, n'ayant droit de chasse, s'avancent iournellement contre, et au contemnement desdites defences, de chasser, voller, tirer avec arquebuses, arbalestres, et prendre à lacs et retz, a feu, tonnelles, et autres instrumens prohibez en nos forests, bruyeres ef par noz Pays, toutes sortes de bestes, rouges et noires, lievres, connins, faysans, perdrix, courettes, cocqs et poulles de bois et de bruyere, becasses, cercelles et

toute autre espece de gibbier, à l'entiere destruction des Sauvagines, venaison, gibbier et volailles de toute sorte, à nostre preiudice et deservice. Veulans à ce pourvoir et mettre ordre convenable à la conservation de nosdits bois et sauvagines, droits de regaux et hauteur, Avons ordonné et statué, ordonnons et statuons par noz presentes lettres patentes, d'Ordonnance, et Edict de chasse, que personne ne presume de tirer d'arbalestres, arcs à main, arquebeuses, ou pistoletz, aucunes bestes rouges ou noires, lievres, lappins, perdrix, faisans, ou autre gibbier, ny les prendre à filets, lacs, ny autres instruments ou engins quelconques, soit aux neiges ou autrement, à peine de confiscation de telles arbalestres, arcs, arquebeuses pistolets, filets, lacs, cordes et autres instrumens, et de la prise qui aura été, faicte, et par dessus ce, de dix flor. d'or d'amende pour la premiere fois, pour la seconde du double de ladite amende, et pour la troisiéme de lx. flor. d'or si le delinquant a de quoy payer, autrement sera chastié et puny au corps par fustigation et emprisonnement à pain et eau, et autrement, comme sera par droit trouvé appartenir.

2. Et afin que lesdits mesfèz soient d'autant mieux, et plus facilement descouverts, et les delinquans chastiez, octroyons et donnons congé à tous et chacun nosdits Officiers, leur Lieutenans, et à nos Mayeurs : voire leur faisons expres commandement, de faire recherches és maisons de ceux qui dessous leur office seront suspects et famez de tirer aux venaisons, les vendre, ou acheter, sustenir, ou favoriser lesdits tireurs, toutes les fois que bon et besoïn leur semblera, et voir s'ils y trouveront aucunes venaisons, ou cuires des despoüilles d'icelles, comme aussi iceux nosdits Officiers, ou leurs Lieutenants et Mayeurs, pourront esdites et semblables maisons, chercher les cordes, arcs, arquebuses, traitz et engins, oster ce qu'ils trouverons comme forfait, et confisqué, et par-dessus ce contraindre ceux aupres desquels tels instrumens auront esté trouvéz, au payement de l'amende de huit flor. d'or.

3. Et comme nous appercevons que nos hauts Officiers, leurs Lieutenants ou Mayeurs ont tasché de rendre, et ont rendu la chasse de leur office à des personnes particulieres, parmy certaines recognoissances, ou bien ont trop facillement permis aux uns et autres de chasser souz leur authorité, par ou seroient glissez grand abus au fait de la chasse : Nous ordonnons à nosdits Officiers de se deporter de semblables redditions et permissions, lesquelles reservons particulierement à Nous.

4. D'autre, puis qu'aucuns paysans à force de gens, de chiens et mastins, environnent souvent un grand quartier, et circuit de terre, et illec aians fait bondir et eslever perdrix, finalement apres les avoir par leur ieunesse et par force travaillées et lassées, les prennent par leursdits mastins, où à la main, et par ce moyen en destruisent non seulement une grande quantité, ains aussi prennent et destruisent les vieilles hors saison, et sans aucun profit. Avons deffendu et deffendons bien expressement, que personne ne s'y avance, ou seul, ou avec les ministres, ou autres compagnies, de prendre, ny chasser aucune perdrix en la maniere que dessus, sur peine de huict flor. d'or d'amende, à commettre par un chacun d'eux qui y aura assisté : Et ceux qui n'auront pour payer ladite amende, seront punis au corps et fustigez de verges, ou pour quelque temps detenuz en prison à pain et eau, selon le merite du cas à la discretion du juge.

5. Et afin que personne ne soit interessé par l'exercice de la chasse, et fruicts croissans sur les champs, Ordonnons et commandons que personne ne s'avance de chasser en aucune façon, ny voller perdrix, prendre tirer lievres, ou autres sauvagines depuis le mois de Février iusques à la Magdaleine, auquel iour les fruicts, ou au moins bonne partie d'iceux, pourront estre abbatuz et cueillis, souz peine de huict flor. d'or d'amende, à payer par chacun qui sera trouvé d'y avoir contrevenu, outre et par-dessus l'interest particulier de la partie.

6. Davantage, comme par nouvelle pratique, depuis quelque nombre d'années, on a inventé, ou employé à la prise des perdrix et volailles, des chiens couchans, laquelle pratique est pour le present tant vulgaire et usitée, qu'il n'y a personne, qui ne s'en vueille servir, dont procede non seulement un dégast irrecuperable, ains l'extermination entiere desdites perdrix et volailles, defendons tres expressement l'entretien, l'employ, et pratique desdits chiens couchans entierement, ne fust en leurs propres Seigneurie, sur peine de confiscation d'iceux chiens, avec les harnois afferans, et les perdrix et volailles, par ce moyen prises, et outre ce, de huict florins d'or d'amende, sur ceux qui tels chiens nourriroient, ou les employeroient à la prise susdite et au double desdites amendes, selon les perpetrations du mefez : Commandans à noz Officiers et à un chacun, de prendre et confisquer lesdits chiens couchans, ou s'il n'y a autre remède, de les tuer, et destruire partout, où en nosdits Pays ils les pourront trouver : exceptez seulement ceux qu'auront congé de Nous.

7. Pour le faict des colombiers, et colombes, veu l'abus notable qui s'y commet, et qu'un chacun qui n'a mesme labeur, ni charuë, fors seulement quelque demeure, presume de faire et avoir colombier, et ainsi interesser les fruits d'autruy. Ordonnons par ce present Reglement, que pour avoir colombier, il faudra du moins posseder en heritage, ou terre, la quantité de trois, quatre à cinq bonniers à la saison, aussi deffendons à tous de tirer et attrapper les colombes par quelque sorte d'armes, instrumens, ou engins que ce soit, et puisse estre nommé ; sur peine de cinquante Royaux d'or d'amende, chaque fois qu'il sera trouvé y avoir contrevenu.

8. Et pour autant que sommes au vray informez des grandes foulles, dommages et dégasts qui se commettent en rivieres et ruisseaux, fossez, estangs, viviers, vennes, saulmoires de nosdits Pays, par ceux qui indeuëment, à couvert, de nuit et hors heures, par nasses, trappes et autres amorces et moiens deffendus, y prennent, attrappent, font mourir et autres y desrobent poissons de Nous, ou de noz Vassaux et sujets, avons pareillement ordonné et statué, ordonnons et statuons par ceste, que personne de quelque qualité ou conditions qu'il soit ne s'advance ou presume de prendre, rendre, poursuivre ou atrapper aucuns poissons, soit ès rivières, ruissaux, fossez, estangs, viviers, vennes, saulmoires, ou autres quelconques, soit à la nasse, sac, haveroulle, ou autres trappes et instrumens quelconques, si ce n'estoit és eauës, rivieres et droits communs, et là où de tout temps à descouvert, publiquement, à un chácun a esté permis de pescher, ou en leurs eauës propres, et à eux heritablement, ou par stuyt appartenantes, à peine de confiscation des nasselles, nasses, sacs, mandes et autres instrumens quelconques, dont il s'auroit servy, et par-dessus et de cinq florins d'or d'amende, à payer par chacun, et chacune fois qu'il seroit trouvé y avoir contrevenu.

9. En outre deffendons que personne ne s'advance par luy, ou par autruy à jetter ou faire mettre en quelques viviers. fossez, estangs, ou saulmoires aucuns poissons, ou autre chose, pour y faire mourir ou endormir, venir a rive, ou flotter au dessus de l'eau les poissons, sur peine d'estre chastié au corps, aussi haut que droit en rigueur de Iustice pourra porter, et dix flor. d'or d'amende, à departir en trois parts, un tiers au profit de l'Officier qui aura fait l'execution, l'autre au denonciateur et le troisieme à nostre table Episcopale.

10. Et pour l'observation plus estroite de ce nostre mandement, ordonnons à noz hauts et autres officiers, tant de nostre Cité, que d'autres noz bonnes villes et pays, et villages, de confisquer par leurs Sergeans, toutes les vieilles colombes, et autres gibbiers, et venaisons, qui pourroient estre apportez au marché, patissiers et cabaret, en prejudice de nostre dit Mandement, ou autrement tous ceux qu'ils trouveront contrevenir à aucuns points d'iceux, incontinent et sans dilay les apprehendent et saisissent au corps, les detenans iusques à ce que reellement ils auront furny et satisfait au premis, et amendes incourues. Et enfin que personne ne pretende de ce que dessus aucune cause d'ignorance, ains se puisse garder d'y contrevenir: Vous ordonnons et à chacun de vous, qu'incontinent ceste reçeue fassiez lire et publier cedit Edict és lieux où on est accoustumé de faire crys et publications, par voz Officiers respectivement, et les fassiez rafreschir à un iour de Dimanche après la grande Messe en chascune paroisse, afin qu'un chascun se puisse garder du dommage: Et en ayant esté faite illec la publication, comme dessus, le reiterer et renouveller tous les ans deux fois, à sçavoir la sepmaine devant le Noel, et la sepmaine devant la feste de Sainct Iean Baptiste: et le faire ens et par toutes ses clauses et articles, bien estroictement observer et entretenir, en procedant contre les transgresseurs aux peines et amendes susdites, sans aucune dissimulation, port, ny faveur: Car telle est notre serieuse volonté. Donné en nostre Cité de Liege le 24 de Novembre mil six cent cinquante-un. — Groesbeeck v[t]. — (*Signé.*) Maximilian-Henry.

Imprimé par Jean van Milst, imprimeur juré de Son Altesse Sérénissime. — (V. Carton A, n° 101).

**1651, 18 décembre.** — Maximilien-Henri de Bavière, Evêque de Liége, confirme l'exemption de la milice rurale accordée par son prédécesseur, Ferdinand de Bavière, aux habitants des faubourgs de St-Trond.

Maximilian-Henry, par la grace de Dieu esleu et confirmé archevesque de Cologne, etc., Evesque de Liege.... a tous ceux qui ces presentes verront salut. De la part des Bourguemaitres, jurez et conseil de notre ville de Trond, nons a este remonstre qu'il auroit pleu a feu Son Altesse Serenissime; notre tres honnoré oncle et predecesseur de haute mémoire, d'absoudre leurs combourgeois residents dans les fauxbourgs du serment qu'ils avoient presté illégitimement a leur desceu et preiudice a l'officier de la milice ruralle, et les remettre sous les loix, droits et charges des autres bourgeois comme d'ancienneté, ainsi qu'apert par lettres patentes icij de mot a mot insérées. *(Suit l'acte du 26 mars 1640, publié plus haut, page 337).* Nous suppliant tres humblement que pour l'observance, vigueur

et exécution d'icelle, il nous pleust de la rafrechir et corroborer, a quoy condescendans favorablement, considéré qu'icelle nostre ville est frontiere et suiette aux excursions des troupes estrangeres, qui doibt partant estre bien gardée et pourveue au besoing de gens pour sa defense et conservation et celle du Pays, nous avons de nostre autorité principalle, rafreschi, corroboré et ratifié, rafrechissons, corroborons et ratifions lesdites patentes, voir a conditions que nos dits suiets residents dans les fauxbourgs d'icelle nostre ville, devront estre rangez soubs un capitaine et autres bons officiers, pour a toutte occasion estre prettes aux armes a l'effet que dessus, ordonnons a tous noz chefs, colonels et autres officiers, qui ce peut toucher, de n'attenter en aucune facon que ce soit en preiudice de ceste notre volonté, car ainsy le requiert le bien public, pour durer la présente autant et si longtemps qu'il nous plaira. Donné en notre Cité de Liege, soubs notre seel secret ce dix-huitieme de decembre 1651. — Par S. A. S. *(Signé :)* Erasme Foullon.

Collection de Chartes, nº CXCVIII bis. — Original sur parchemin muni d'un cachet au sceau de l'Evêque.

**1652, 9 janvier.** — Ordonnance de Maximilien-Henri de Bavière réglant la taxe de la capitation votée à la dernière réunion des Etats et la manière de la percevoir. — Cet édit fut publié à Saint-Trond le 8 octobre 1652. La perception de la capitation commença en cette ville le lundi 14 octobre ; la recette se fesait à l'hôtel-de-ville de 9 heures à midi et de 2 heures à 5 de relevée.

Maximilianus Henricus, bisschop ende Prince van Luyck., Onse Staten des lants Luyck ende Graefschap Loon, hebbende in hunne leste vergaderinge veraccordeert een Capitatie oft hooftgelt, ten eynde als in onse propositien ende hunne recessen, om te versien aen de genoegene noodt 's landts, die welcke wy hebben met onse voorgaende mandaten geadvouweert ende geratificeert, om die te stellen ter behoorlyke executie, hebben wy met advys onser, ende oock des voorseyde Staeten gedeputeerten, gestelt het naevolgende reglement : Eerst binnen onse stadt ende steden des lants Luyck ende graefschap sal worden gedeputeert eenen persoon om die collecte te doen, volgens de liste hier onder gestelt, die welcke sal worden geassisteert van onsen officier, Scholtis, ende van eenen des magistraet, soo wanneer hy iemant stelt ; die welcke sullen syn verobligeert te doen het devoir om t' alderbesten te kennen die qualiteyt ende conditien des inwoonders en hen te doen betalen volgens den hoochsten staet ende conditie die zy sullen gehadt hebben, oft noch draegende zyn, gaende van huys tot huys, sonder faveur oft dissimulatie : op die buytinge ende dorpen van ons voorseyde landt Luyck ende graefschap Loon, sal van ghelycken eenen persoon gedeputeert worden den welcken die collecte sal doen, geassisteert metten scholtis ende yemant gedeputeert van die gemeente ; gelyck oock van gelycken binnen hertochdom Bouillon, graefschap Horne ende vouerie van Fleron, uyt onse anthoriteyt principale. Ende om die te faciliteeren ende dat een yegelyck halde syn quote verdich, op pyne van prompte ende parate executie, de publicatie sal geschieden acht dagen midts affigerende die mandaten, stellende daer onder den dach dat de

collecteurs hen sullen laten vinden ; ende op die dorpen deur den pastoor, den welcken sal doen den clockslag geven om de gemeynte te doen vergaderen ; ende sal by die handt hebben de liste der gemeyntenaren, met hennen qualiteyt ende conditien; die oude listen van het hooftgelt te vorens gecollecteert sullen gestelt worden in handen van die collecteurs om die te confronteeren met die nieuwe ; ende 'sullen doen inveugen dat degene die hier te vorens niet en hebben betaelt, oft minder sullen betaelt hebben, sullen geven hen contingent, met die amende. ten regarde van die niet met allen en sullen hebben betaelt ; waervan sy sullen notitie ende liste houden ; van gelycken sullen zy oock notitie particulierlyck houden van de geestelycke persoonen, ontfangende betaling van die dat sullen willen betalen, aenteeckende de anderen, om van onsen wegen gefourneert te worden tghene hen quoete mach aengaen, volgens onse declaratie van den 12 december lestleden ; die penningen der collecte sullen tot Luyck ghebrocht worden in de handen des rentmeesters Heusch ende de Marets met die rollen ende listen pertinentlyck. Alle arme bedelaers notoirlyck voor sulcken bekent, sullen vry wesen van die voorseyde capitatie, sullen niet te min hen te kennen geven ende doen opschryven in die voorseyde rolle; alle defaillanten sullen sculdick wesen te betaelen het vier dobbel van hun quoete ende daerenboven een goude gulden aen den officier voer die amende ; van die selve pyne ende amende oft andere arbitrale sullen gehalden zyn die welcke gedeputeert zynde tot die collecte hun niet en sullen trouwelyck gequeten hebben van hun chargie, oft minder sullen aenbrengen als hen district sal dragen. Ordonneeren ende commanderen daerom aen alle onse Hooge ende subalterne officieren, scholteden, magistraten ende ondersaten die handt te recken aen die executie volgens het devoir van hun officie ende hen te reguleren volgens 't selve reglement, op pyne van tegen hen te verhalen alle schade ende interest dat het gemeyne soude comen te lyden door gebreck van devoir honder officie, ende andere arbitralen van suspensie mede oock van privatie. Want alsoo is onsen wille. Gegeven binnen onsse stadt Luyck desen 9 january 1652. — Groesbeeck v[t] *(Signé:)* Erasmus Foullon.

| | |
|---|---|
| Die Heeren Prelaten, deecken ende archidiakenen der Cathedrale Kercke sullen betalen ieder | 12 pattacons. |
| Ider Proest, oft Werelycken Abt | 10 pattacons. |
| Ider Canoninck van die Cathedrale | 6 pattacons. |
| Ider Canoninck van Sinte Materne | 2 pattacons. |
| Ider Canoninck vande Taeffel | 1 pattacon. |
| Die gemeyne Gebeneficierden ider | een half. |
| Allen Officieren, ende Dependenten der selve Kercken, onder welcke zyn begrepen de Dienaren der Canonicken | een quart. |
| Ider Dienstmaechden | een schellinck |
| Ider Deecken der Collegiale Kercken binnen die Steden | 5 pattacons. |
| Ider Deecken der Collegiale ten platten Landt | 2 pattacons |
| Ider Canoninck van S. Paulus, S. Jan, S. Denys, Onser lieve Vrouwe tot Tongeren | 3 pattacons. |
| Ider Canoninck van S. Merten, S. Cruys, Hoye, ende Ciney | 2 pattacons. |
| Ider Canoninck van S. Peeter, S. Bartholomeus, Onser lieve Vrouwe tot Maestricht, van Visé, Dinant, Ama, Loon, | |

| | |
|---|---|
| Fosse, Thuyn, Hougard, Corthesem | patt. en half. |
| Ider Canoninck der andere Collegialen | 1 pattacon. |
| Ider Gebeneficierde soo inde Collegiale, als ten platten landt | een half. |
| De Deeckens der Christenheyt | patt. en half. |
| Ider Pastoor | 1 pattacon. |
| Costers, ende Schoolmeesters, ten zy datse ackerlieden oft wennen zyn, ider | een quart. |
| De dienaers, Supposten, ende officiers der Kercken | een quart. |
| Dienstmaechden | een schellinck |
| Ider gemitrerden Abt | 20 pattacons. |
| Voor ideren van hunne Religieusen | 1 pattacon. |
| Ider onghemitrerden Abt | 10 pattacons. |
| Ideren van hunne Religieusen, oft Canonicken Regulier | een half. |
| Ider Leecken Broeder | een quart. |
| Alle Religieusen van Huysen hebbende incomste, in dese Liste niet wtgedruckt | een quart. |
| De Vrouwen der Canonickessen, ende Abdissen niet biddende | 10 pattacons. |
| Die Canonickessen | 1 pattacon. |
| De Religieusen der voorseyde Abdissen | een half. |
| De Leecke Susters | een quart. |
| Ider Prioor der Huysen middel hebbende | 4 pattacons. |
| Ieder van hunne Religieusen | een quart. |
| Ider Priorisse niet biddende Oorder | 2 pattacons. |
| Ider van hunne Religieusen | een schellinck |
| Alle andere Religieus oft Religieusen niet biddende Oorde, als Benedictines, Bonefanten, Ursulines, Celestines, Beghijn van Sinte Christoffel, t' groot Beghijnhoff van Sintruyen, van Tongeren, Hasselt, ende diergelycke. Item de Cocquins ende Sellebroeders | een quart. |
| De geloonde Rent-Meesters der Gast, oft Godthuysen, ende almoessen t'en zy datse andere qualiteyt hebben | 2 pattacons. |
| Die persoonen dienaers in dierghelyke huysen. | een quart. |
| Die dienst-maechden der selver persoonen | een schellinck |

In dese tax en sullen niet begrepen zyn die Cappucijnen, Recollecten, Engelsche Paters. Clarissen, ende Grauw Zusters.

| | |
|---|---|
| Graven, Gouverneurs, Drossarden, Hoochbaillifs, yder | 12 pattacons. |
| Baronen, Borch-Graven, ende Commandeurs | 8 pattacons. |
| Edelmans | 6 pattacons. |
| Pandt-Heeren | 6 pattacons. |
| Die Vrouwen de helft van hunne Mans, hunne Soonen ende Dochters boven de 15 Jaren zynde, de helft van hunne Moeders | |
| Staetdochters | een half. |
| Camenieren | een quart. |
| Alle andere dienstmaechden | een schellinck |
| Ideren Knecht | een quart. |
| Die Borgemeesters der stadt Luyck, soo oude als nieuwe, ende Schepenen | 6 pattacons. |

| | |
|---|---|
| Ideren Raedts-Heer van 't Ordinaris Raedt soo hy gheene hoogher qualiteyt heeft gedragen | 4 pattacons. |
| Ider Advocaet, Greffier, ende Commissaris der selver Stadt, soo hy gheene hoogher qualiteyt en heeft gedragen | 2 pattacons. |
| Procureurs, Voorsprekers, ende Notarissen soo zy geene renten en hebben om voor rentiers gehalden te worden, oft coopliedens en zyn, oft hunne vrouwen | 1 pattacon. |
| Ider Clerck ende Dienaer der voorschreve | een quart. |
| Ider Coopman int groot, Meester van ysersmissen, van pampier meulens, oft berchwercken, Meesters van Coolkuylen, ende graen-coopers | 4 pattacons. |
| Meesters van Coopvaerende schepen | 2 pattacons. |
| Alle andere Cooplieden | 1 pattacon. |
| Alle Ambachts-liedens, behalven datse maar eenen Onder knecht en hebben | een quart. |
| Soo sy der meer hebben | een half. |
| Ideren Rentier levende van sijne middelen | 3 pattacons. |
| Ideren Borgemeester soo nieuwe als oude, Schepenen, Greffiers, Scholteden, Rentmeesters, oft Bauw-meester der steden | 2 pattacons. |
| Scholtheden, Schepenen, Greffiers, Onder-Baillifs ten platten lande | een half. |
| Ideren Wenne sijn eyghen goet dryvende naer proportie van ideren ploech | 1 pattacon. |
| Eenen Wenne pacht-landen dryvende naer proportie als boven. | een half. |
| Alle Huysliedens, Voerliedens, Ackerliedens, werckliedens, gemeene Schippers | een quart. |

Ider Vrouve sal betalen die helft van taxe haers mans, ende die Weduwen volgens den staet van wijlent hunnen man, soo sy gerenteerd sijn, oft coophandel drijven, ardersints die helft avenant die Officien die hunne mans ghedraghen hebben, ende hunne kinders boven de 15 jaren die helft van hunne moeders.

Die Specificatie ende Taxe raeckende die Clergye is te verstaen voor die gene die sullen begeren te betalen onder conditie dat van wegen Syne doorluchtichste Hoogheyt gefourneert sal worden, in plaetse van die defaillanten, gelyck hier boven is gedeclareert.

Impression de Léonard Streel, imprimeur juré de Son Altesse.
(V. Carton A, n° 102).

**1654, 2 mai.** — A la demande des bourgmestres, jurés et conseil de la ville de St-Trond, l'évêque de Liége congédie le colonel Gritti. — Ce colonel, au commencement de la guerre que le Duc Charles de Lorraine avait faite au Pays de Liége, avait été envoyé à St-Trond avec une garnison d'infanterie et de cavalerie. La guerre étant finie, le maintien de la garnison, qui y avait sejourné quatre mois, n'était plus nécessaire. (V. Carton A, n° 103).

**1656, 16 mars.** — Lettre de Jean Funck, officier au service de S. M. Catholique, au magistrat de St-Trond.

Nobles et soigneux et favorables Seigneurs. Parce que Son Alteze en general at donne ordre a tous et un chascun officier qui sont au service de S. M. Catholique de tacher en toutte diligence de retourner en leur regiment et nous sommes informez de tous costez que diverses soldats du regiment du comte Berleni qui sont résidents sur vos terroirs et juridiction, j'ay trouve bon d'envoyer mon sergeant Michael Stoubert avec deux autres porteur de ceste, qui est cognu en vos quartiers, affin de ramener avec luy iceulx qu'il y trouverat. Ce pourquoy je vous prie, Messieurs, ne permettre qu'en ceste affaire aucun empeschement leur soit faict, ains plustot leur donner assistence. Quoy faisans obligeré S. Majesté et luy tesmoignerez votre bonne volonté, laquelle cy en apres je vous tesmoigneray reciproquement et vous serai oblige. Donné a Condé le 16 mars 1655. De vos Seigneurs tres humble serviteur Johan Funck. (V. Carton A, n° 104).

**1655, 14 mai.** — Hubert de Suetendael, abbé et seigneur de St-Trond, confirme deux ordonnances de Maximilien-Henri de Bavière, évéque de Liége et aussi seigneur de St-Trond, en date du 9 décembre 1654 et du 8 mai 1655. — Ces ordonnances portaient: 1° que tout particulier qui a empiété sur les terrains communaux, les chemins ou les bois des villes ou villages de S. A., pour y construire des caves, des voutes ou des saillies *(uytsprong)* quelconques, devra en faire déclaration à la Chambre des Comptes dans la quinzaine qui suivra la publication de ces ordonnances; — 2° qu'il est strictement défendu à qui que ce soit, de couper dans les bois de S. A., de l'abbé ou d'autres propriétaires, des arbres, des plants en vigueur de croissance, des mais ou du bois vert, sous prétexte qu'ils doivent être utilisés pour les festivités du mois de mai ou pour la fête du S. Sacrement(1).

Publié au son de la cloche le lendemain.

Hubertus byder gratien Godts prelaet des moensters ende heere der Stadt St. Truyden, etc., allen de gene die dese sullen sien, lesen ende horen lesen, saluyt. Alsoo het gelieft heeft aen hare doorluchtige Hoocheyt Maximiliaen Henrick, bisschop ende prince van Luyck, in syne Reekencamere aldaerte laeter uytgaen een ordonnantie van date 9en dach van december naestledens jaer 1654 ende noch een ander van date 8 meye deses loopende jaers 1655, respectivelyck geparapheert, Rosen vt, onderteekent E. F. de Henrart, met laste van publicatie der selver in alle syne steden ende dorpen, inhaudende dat somminghe besundere persoonen, uyt hon eygene macht ende sonder behoorelycken oorloff sich sauden vervoordert hebben ende vervoorderen toe te scryven ende te usurperen eene partye van gemeyne goederen, straeten, wegen, boschen ende dergelycken dinghen binnen syne steden ende dorpen ende daervan gemaeckt te hebben kelders, welfselen, uytsprongen, etc., comende op de voorscreven gemeynte ende

(1) *Note.* Les textes de ces ordonnances du Prince Evêque se trouvent publiés dans POLAIN et BORMANS, *Recueil des ordonn. de la Principauté de Liége*, 2e série, t. III, pp. 235 et 242.

heerlycke baenen sonder eenighe oft dan wenighe bekentenisse aen syne bischoppelycke taefele, ordonnerende ernstelyck aen alle de gene die sulx gedaen ende bedreven hebben dat sy sullix binnen 15 daegen naer de publicatie sullen verclaeren oft doen verclaeren in syne reecken camere. Voorders oock dat op verscheyde clachten ende aenbrenghen gedaen aen harer Hoocheyt van het gewalt ende ongeregeltheden, die dagelyx geschieden, soo in syne boschen, boscagien, als van particuliere persoonen syne ondersaeten ende anderen, onder decksel van genuchte van den Mey, feestdach van het heylich Sacrament ende andere opgesoechde oorsaecken, saude gaen sonder schick ende oorloof naer hen wel believen, iae met hoopen van volck, tot aldergrootste interest ende ongeregeltheyt van den voorscreven boschen, inde selve weydinghe doen, nemen, hauwen ende ewech draegen, schoone boomen ende geformeerde pooten, meyen ende groen haud, te dien seer scerpelyck verbiedende allen ende iedere van te cappen, villen, breecken, uyttrecken ende ewech draegen tot het voorscreven gebruyck, sonder synen uytdruckelycken oorloff, byschryfte, oft van den meester ende proprietaris vanden grondt, soo alle dese voorgaende dinghen respectivelyck breeder syn begrepen ende bescheedelycker uytgedruckt inde boven verhaelde ordonnantien ende beveelen, — allen hetwelck by ons aengemerckt hebben wy, als medeheer deser stadt ende bewindt van St. Truyden, goet ende geraetsaem gevonden te doen soo wy midts desen doen, desgelycke ordonnantie, beveel ende verbodt in dese onse stadt ende bewindt van St. Truyden over de voorseede usurpatien van gegemeynte, weghen, straeten, bosschen, boscagien, affhauwen van meyers, breecken, ewech draghen ende boomen cappen van groen haudt, weydinghe ende andere diergelycke dinghen, soo veel sulx ons, onse ondersaeten ende andere particuliere persoonen mach aenraeken ende dat op deselve straffe penen ende boeten, ruymer begrepen in de gemelde ordsnnantien ende beveelen, — belastende ernstelyck aen onsen schautet ende magistraet onser stadt St. Truyden dese ordonnantie beveel ende verbot ter gewoonelycker plaetsen te vercondigen ende in hoeden van wet te stellen. Want sulx is verheyschende onsen dienst ende gemeyne welvaert. Gegeven in onse stadt ende Moenster van St. Truyden voorscreven onder ons handteecken ende segel den 14e mey 1655. (*Signé:*) Hubertus Prelaet des Moensters ende Heere der Stadt St. Truiden.

Original sur papier muni du cachet aux armes de l'abbé. — (V. Carton A. nº 105).

**1656, 19 juin.** — Lettre des Députés des bonnes villes du Pays de Liége et Comté de Looz au sujet du 60e.

Messieurs, Vous verrez par les copies jointes le désir que S. A. S. a eu à ce que le 60e luy seroit remis a main ferme pour les trois ans restans au prix et raisons y portés. Sur quoy Messieurs du Chapitre Cathédrale et de la Noblesse ont trouve plus a propos de supplier S. A. de permettre le rendage public et d'offrir a icelle 5000 patacons a prendre hors du provenu dudit impost chacq desdits trois ans, en reconnaissance des soins tres particuliers qu'elle prend pour la conservation de cet estat et des frais qu'elle y employe, ce que le Conseil de la Cité a pareillement accordé S. A, S. ayant depuis aussi agréé le rendage publicq et accepte l'offre luy

faite, avec un nouveau témoignage de sa bonte paternelle pour la continuation de son affection particulière au bonheur, tranquillité et conservation du pays; or, comme on nous presse pour nous y conformer, avons jugé vous devoir escrire et prier afin qu'après avoir eu egard convenable a ces raisons et considerations representées, vous nous donniez au plus tost vos resolutions, afin suivant icelles nous regler et en faire part à S. A.

V. Carton A, n° 106.

**1657, 9 mars.** — Ordonnance des deux Seigneurs de la ville de St-Trond pour le métier des maréchaux, publiée t. IV, p. 138. — Copie collationnée avec l'original par le notaire Martin à Speculo.

V. Carton A, n° 107.

**1657, 22 décembre.** — S. A. S. transmet au conseiller Foullon la requête ci-dessous des orfèvres de St-Trond, pour entendre sur son contenu quelques uns des meilleurs orfèvres de la Cité.

Prince Sérénissime et très révérend abbé de St. Trond. Remonstrent tres humblement a V. A. S. et à V. R. les orfèvres de votre ville de St. Trond, membres du metier des fevres illecq, que le 9e du mois de mars dernier il leur a plu donner un reglement au dit métier, par lequel leur est ordonne au 3e article ne faire ny vendre autres grand ouvrages d'argent qu'au titre contenant en fin alloye onze deniers et quatre grains; or comme cela se trouve malaisement praticable dans ceste votre ville d'autant que plusieurs honnest bourgeois se contentent, mesme desirent des ouvrages de moindre alloye qu'au titre susdit, ils supplient tres humblement V. dite A. S. et V. R. qu'elles soyent servies leur permettre de faire et vendre des grands ouvrages d'argent au poinçon du mestier des orfèvres de la Cité de Liege, contenant seulement dix deniers et huit grains et les marquer comme au dit règlement ;

Et en cas que quelqu'un voulusse avoir des ouvrages de plus fin alloye ou argent au titre ou poinçon susdit, contenant onze deniers et quatre grains, qu'ils les pourront faire et vendre marqués, outre les marques spécifiées audit reglément, de l'effigie de St-Trond, à la distinction du poinçon de Liége ;

Que ces marques avecq la platinne seront mises dans un coffre, lequel seroit gardé dans la maison du maitre marqueur qui en aurat une clefve, et le ruard, qui serat a present le plus vieil orfèvre, l'autre ;

Que le dit maitre marqueur sera seulement continué deux ans et qu'iceux écoulés le dit ruard serat deux ans maitre marqueur et le plus vieil orfevre ruard, et ainsi consécutivement ;

Que les orfevres viendront toutes les sepmaines au jour de vendredi, a onze heures du matin, à la maison dudit marqueur pour laisser visiter et marquer leurs dits ouvrages ;

Que le dit maître marqueur aurat, pour marquer chacq once d'argent, un liard ;

Que toutes amendes dessous douze florins seront partagees, moitié pour l'entretien de la Chambre du métier et moitié pour les gouvernement, juré, maistre marqueur et ruard ;

Qu'il pourront travailler de toute sorte d'argent leur apporté par les

bourgeois, pourvu qu'il ne soit de moindre alloye que les Baviers de S. A. Ernest de glorieuse mémoire, afin de n'obliger les dits bourgeois d'aller porter leur gain ailleurs;

Quoy fesant, etc., *(Signé :* Cornelis Blommen, Andries van den Waterfort, Pierre Massart et moy Meyers sans preiudice.

V. Carton A, n° 108.

**1658, 17 janvier.** — Devant Gilles Veulemans et Léon de Bierbeeck, échevins de St-Trond, la veuve Louis Hauwen renonce à l'usufruit de 21 florins fesant partie de 150 florins de rente affectée sur le corpus de la ville de St-Trond (v. t. III, p. 385), et ce en faveur de son fils Renier Hauwen qui vend la rente de 21 florins à Jean Robyns, pour une somme de 315 florins. (V. Carton A, n° 109).

**1658, 11 mars,** — Maximilien-Henri de Bavière, évêque de Liége, vu l'avis du capitaine du hameau de Mervelen, accorde à ce hameau exemption de marcher avec la milice rurale.

V. Carton A, n° 110.

**Même date.** — Le même ordonne que les frais du procès de chasse pendant entre son drossard de Montenaken et certains particuliers de St-Trond, seront à la charge de ceux-ci et que les bourgeois de cette ville n'auront à y intervenir d'aucune façon.

Maximilien-Henry, évesque de Liege, etc. à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Ayant par noz commis et deputez contribue tous noz soins paternels a ce que le different d'entre notre drossard de Montenack et ceux de St-Trond touchant la chasse seroit par accord terminé et ayant a cet effet aggrée le 8e juillet 1656 certains points et articles que nous avons iugé équitables, ce neantmoins a notre desplaisir l'accommodement n'est ensuivi, de sorte que la voye de iustice estante necessaire, et considérant la procédure fort dispendieuse pour une chose de nulle utilité à noz bourgeois dudit St-Trond, qui n'est que du fait de quelques particuliers, nous ordonnons, suivant qu'avons déclaré le 30e de mars de l'an 1655 que les fraix de la dite procedure devront estre portez par les particuliers entre et contre lesquels elle a été entamée; defendant aux bourguemaitres et receveur de la dite ville de ne rien debourser, ou mettre aux comptes d'icelle, a peine de peculat et d'en respondre en leur nom privé en particulier, comme aussi de notre indignation, car telle est notre serieuse volonté. Donné en notre cité de Liege le xie de mars 1658. *(Signé :)* Maximilien Henry. (V. Carton A, n° 111).

**1658, 13 avril.** — Les deux Seigneurs de la ville de St-Trond, — vu la requête des orfèvres en date du 22 décembre précédent — déclarent « accorder et ordonner l'observance desdits articles » moderatoirs aux peines y portées, voir qu'au regard du dernier » article les dits orfevres devront sans aucun delay, incontinent la » besogne achevee, apposer sur la vaisselle les armes ou la marque » du bourgeois qui l'auroit fait travailler (en lieu visible) et qui ne

» puisse estre facilement effacé de la dite vaisselle, afin que per» sonne ne vienne a estre desceu et troupé par des ouvrages » semblables, leur interdisant d'y apposer aucun poinçon ou mar» que, qui pourroit la contrefaire, soubs peine de faux et autres » arbitraires. Ordonnant au surplus que le reglement du 9ᵉ mars » de l'an 1657 soit exactement observé. » (V. Carton A, nº 112).

**1660, 24 mars.** — Les bourgmestres et conseil de Liége, considérant qu'une affiche séditieuse a été publiée à leur adresse, font afficher une protestation déclarant qu'ils n'ont pour but que la conservation des droits et la bonne police de la Cité.

Messieurs les bourguemaistres et conseil de la Cité de Liege, Ayans veu une Affiche pernicieuse publiée de la part de quelques particuliers se disans Doyen et chapitre de la Cathedrale, fort peu soucieux du repos publicq, ne pouvans ulterieurement dissimuler, ont trouvez à propos de donner à connoistre, et faire scavoir à toute la Bourgeoisie, que lesdits particuliers contre la police de cette Cité, et contre les Privileges, Franchises et Reglemens des trente-deux bons Mestiers, presument d'usurper une connoissance qui ne leur appartient pas, et ne leur a jamais appartenu, mais à Messieurs les Bourguemaistres et Conseil, l'autorité et juridiction desquels, ils ont tâché et tâchent d'anneantir avec tous les droits de la bourgeoisie, jusques à là que de les noircir et charger de calomnies aupres des estrangers : lesdits Bourguemaistres et Conseil ne doutans point que pendant qu'on se prepare de donner plus de lumiere au pubiic, touchant leurs indeuës procedures, la Bourgeoisie demeurera entretant satisfaite et mieux informée des sinceres desseins desdits Bourguemaistres et Conseil, qui n'ont pour but sinon la conservation des Droits et bonne Police de la Cité, franchise et banlieu leur apartenans, le tout conformement à la résolution prise, tant par eux, que par les Seigneurs vieux bourguemaistres, et les Maistres et Commissaires : plusieurs au contraire de ces mal intentionez desirans seulement de contenter leurs ambitions, passions et interests particuliers. Et comme ils font semer le bruit de vouloir mettre bas quelques Imposts, la Bourgeoisie doit estre asseurement persuadée, que cela est bien esloigné de leur intention, veu que l'expérience a assez fait voir qu'ils s'en sont toujours exemptez à la charge du pauvre, quelques uns d'entre eux trouvans dans les moyens publics de quoy paistre leur avarice : Ordonnant lesdits Seigneurs Bourguemaistres et Conseil, que la présente soit sans dilay imprimée et affichée dans tous les lieux publics : Deffendant tres-serieusement à tous et un chacun de les toucher, deschirer, ni arracher, à peine de saisie sommaire et châtiment exemplaire. — *(Signé :)* G. Du Sart. (V. Carton A, nº 113).

**1661, 11 mai.** — Corneil Everard, bourgmestre de St-Trond, rembourse à Herman Bex, protonotaire apostolique, chanoine et écolatre de la collégiale de St-Pierre à Liége, et à Godefroid Walschart, jurisconsulte, le capital de la rente souscrite par la ville de St-Trond à Jean-Claude Deschamps, dans les droits duquel fut surrogé Jean de Hinnisdal, le 10 novembre 1656. (V. t. IV, p. 137).

Herman Bex touchait 200 florins de la dite rente ; Godefroid Walscharts 112 florins 10 patars, suivant acte du 29 décembre 1660. — Le bourgmestre paie 5000 flor. pour capital, 1250 florins pour rengrosse du capital et 347 flor. 4 patars pour interêts échus.

V. Carton A, n° 114.

**1662, 25 novembre.** — Maître Jean van Vucht transporte au profit du couvent de Jérusalem, au prix de 1000 florins, 50 fl. d'une rente de 100 florins affectée sur le corpus de la ville de St-Trond et qu'il avait acquise le 25 février de l'année courante à Arnold et Jean van Manshoven, bourgeois de Hasselt.

V. Carton A, n° 115.

**1666, 2 mars.** — Jean van de Velde vend à Egide van Entbrouck, bourgeois et marchand de St-Trond, 5 flor. d'une rente de 10 flor. affectée sur le corpus de la ville, et dont, suivant acte de partage devant le notaire Jean van Froenhoven, Marie Vande Velde, épouse de François Steynen, junior, a obtenu l'autre moitié. — Acte reçu par Henri-François van Entbrouck, notaire apostolique, réalisé aux échevins de St-Trond le 16 mars 1666 — François Steynen vendit la part de sa femme au même le 15 juillet suivant.

V. Carton A, n° 116.

**1666, 30 août.** — Henri de Heusch, écuyer, transporte au profit de dame Jeanne Petri, veuve de maître Jean Bormans, assistée de son fils Jean Bormans, une rente de 75 flor. affectée sur le corpus de la ville de St-Trond, suivant acte du 7 octobre 1648. La vente se fait au prix de 1500 florins. — Acte reçu par Jean Govart, notaire public à St-Trond. (V. Carton A, n° 117).

**1667, 30 avril.** — Mandement de l'Evêque de Liege, portant qu'à l'avenir personne ne pourra acquérir ni exercer le métier de boucher à St-Trond, à moins d'être né dans cette ville de père et mère pratiquant ce métier. (V. POLAIN et BORMANS, *Rec. des Ord.*, 2ᵉ Série, t. III, p. 328.) (V. *Beenhouwers* A, p. 1.)

**Même date.** — Même privilège accordé au métier des bouchers par Michel van der Smissen, abbé de St-Trond. (V. ibid., p. 3.)

**1669, 25 juin.** — Ordonnance de Maximilien-Henry de Bavière, évêque de Liége, portant règlement pour l'administration de la ville de St-Trond. (Analysé t. IV, p. 234).

Original sur papier aux cachets munis des sceaux des deux Seigneurs de la ville. — (V. Carton A, n° 118).

**Même date.** — Ordonnance du même analysée plus haut t. IV, p. 235.

Original sur papier au cachet de l'Evêque. — (V. Carton A, n° 119).

**1669, 5 juillet.** — Acte émanant de Michel Vander Smissen, abbé de St-Trond, publié t. IV, p. 238. — Cet acte fut publié au péron le 9 du même mois.

Original sur parchemin, au cachet de l'abbé. — (V. Carton A, n° 120).

**1669, 8 août.** — Ordonnance pour les communes des environs de St-Trond, à l'occasion de la maladie contagieuse qui règne dans cette ville.

Son Altesse Sérénissime estant informée des deffenses faites sous peines pecuniaires et amendes a tous surceants des villages circonvoisins de la ville de St-Trond, au préjudice de l'autorité de Sadite Altesse, du bien du commerce et du public, d'entrer dans la ditte ville, sous pretext que la maladie contagieuse y seroit tellement allumée qu'il n'y auroit presque de maison libre, quoy que néantmoins il n'y ait qu'environ trengt cinque maisons infectées dans toute la ville et dependances, la plus part estant de pauvres gens sur un coin de la ville, a bien voulu declarer qu'il est de ses intentions et volontés que touttes semblables deffenses soyent a la veue de cette cassées et mises a neant, comme de fait elle les casse et aneantit; deffendant a tous officiers desdits villages circonvoisins d'entreprendre chose semblable, leur ordonnant comme a tous autres de son pays de ne refuser l'entree et frequentation chez eux aux habitants du dit St-Trond pourveu qu'ils soyent munis de billets de santé vaillables, enioignant a ses hauts officiers, leur lieutenants et aux procureurs generaux de faire les devoirs de leur charge pour l'execution de la presente, et afin qu'elle parvienne a la connoissance d'un chascun, Sa ditte Altesse permet qu'elle soit imprimée et publiée esdits lieux et tous autres ou il appartiendra. Donné au Conseil de Sa ditte Altesse le 8 d'aoust 1669. *(Signé :)* de Liverlo.

Original sur papier au sceau de l'Evêque. — (V. Carton A, n° 121).

**1669, 26 septembre.** — Ordonnance de Maximilien-Henri de Bavière, évêque de Liége, touchant la maladie contagieuse qui règne à St-Trond.

Maximilien Henry, par la grace de Dieu Evesque et Prince de Liege etc, a tous ceux qui les présentes verront ou lire oront, Salut. Desirant d'obvier autant qu'il se peut aux ulterieurs progres que la maladie contagieuse pourrait faire dans notre ville de St. Trond faute de precaution requise, nous avons iuge necessaire pour la conservation de nos suiets d'establir le réglement suivant :

Premier qu'il est deffendu a tous hostelains, taverniers et autres bourgeois de notre ditte ville et faubourgs de recevoir personnes, marchandises, pacquets, hardes et meubles venants de lieux infectez.

2. Que tous bourgeois de ladite ville et faubourgs venants de lieux suspects, ne pourront rentrer dans leur maison, avant d'avoir montré lettres de sante a l'officier qui aura la garde pour estre mise en mains des bourguemestres de la dite ville ou de leur secretaire.

3. Tous bourgeois et inhabitants de la ditte ville et faubourgs, dez lors quils sauront quelqu'un atteint de la contagion en devront faire rapport par escrit aux dits Bourguemestres a peine de dix flor. d'or, applicable un tiers au délateur et les deux autres au soulagement des pauvres pestiferez.

4. Qu'il est ordonne qu'aucun bourgeois de la dite ville et faubourg ne pourra recevoir ou loger aucun faineant, vagabond ou pauvre mendiant qui ne sera natif de la ditte ville ou dependances a peine d'estre banny.

5. Que tous pasteurs ordonneront a leurs clercs de veiller sur les dits pauvres à ce qu'il demeureront a la porte et ceux qu'ils trouveront mendier parmy l'eglise, qui ne seront de la paroisse, seront chassez et au cas de désobeissance bannys.

6. Que tous pauvres de la dite ville ne pourront mendier en aucunes eglises de religieux ou autres sinon a la porte.

7. Que tous ceux qui seront atteints de la maladie contagieuse ou auront converse avec les infectez, ne devront converser aucuns, ny recevoir communication d'autres personnes, ains se tiendront fermez et feront leur quarantaine, a peine de bannissement susdit.

8. Et afin d'eviter les grandes putrefactions et de suitte l'infection de l'air que causent les eaux stagnantes, trigus et ordures jettees parmy les rues et dans les faubourgs, il est ordonné a tous bourgeois, mannants et inhabitants de la ville et des faubourgs qu'il aient, en tiers jours de la publication de cette, a faire lever et porter les trigus et ordures estantes devant leurs maisons et l'estendue d'icelles sans les pouvoir ballier et envoier plus bas ny plus haut, a peine de cinq florins d'or applicables pour un tiers au delateur et les autres au soulagement des pauvres pestiferez.

9. Qu'il sera pourveu par les dits bourguemestres a ce que les canaux ayent leurs cours et que par mode de provision il est ordonne a tous ceux qui auront maisons et heritages a l'opposite desdites eaux croupants de les faire vuider ens le mesme terme, a peine que dessus.

10. Que touttes personnes lesquelles purgent et nettoyent les maisons infectees ne se presumeront de ietter sur les rues, ny autres lieux de la ville, les ordures, a peine d'estre chastiees apres la quarantaine en toutte rigueur de iustice.

11. Les poisseurs vendants et tenants leurs stals sur le marche, devront tenir leur lieu net et ietter de l'eau suffisamment a ce quil n'y ait puanteur a mesme peine.

12. Le mesme est ordonne a tous bouchers, de ietter suffisamment de l'eau dans les lieux et endroits ou il tuent, en sorte qu'il ny ait aucune puanteur sous la mesme peine.

13. Et pour, autant qu'il est possible eviter les puanteurs qui pouroient infecter la ville, il est sérieusement deffendu que personne de quelque qualite elle soit, ne pourat tenir ou nourrir dans la dite ville, porcs, cochons, colombs, pigeons, lapins, canards et autres bestes infectantes et est ordonne a ceux qui en ont, de s'en faires quittes ens tiers iours apres la publication des presentes, sous peine de confication d'iceux et de cincque florins d'or applicables comme dessus.

14. Et pour l'importance de l'execution, un chascun sera autorité de pouvoir tirer et tuer les dittes bestes les trouvant hors leurs maisons, a leur profit particulier, sans recherche impunément, comme aussy de tuer tous chiens sans maitres, courrants par la ville et faubourgs.

15. Ne sera permis aux Frères Cellites dits Lolards et autres d'ensevelir les corps morts avant les neuf heures du soir et apres les cincque heures du matin en hyver, et avant les dix et apres les quatre heures en este.

Et finalement que les presentes ordonnances soyent deuement publiees, afin qu'elles parviennent a la connoissance d'un chascun, voulants qu'elles sortent leurs pleins et entiers effects, iusques a ce que nous en aurons autrement ordonne, a quel fin nous commandons a tous et quelconques nos officiers, justitiers, bourguemestres, bourgeois et subiets, et autres a qui ce peut toucher de s'y conformer, telle estant notre serieuse volonte et le requerant ainsy le bien public. Donné sous notre seel secret en notre Cité de Liége le 26 septembre 1669. (V. Copie Carton A, n° 122)

**1670, 8 avril.** — S. A. S. ordonne « à l'alfair Quernheim, com- » mendant sur la *Stappelpoort*, à St. Trond, de renvoyer aussitot à » Kayserwerth dix soldats avec le *feltuefve* (?) hors de ceux qui » sont a la garde de la dite *Stappelport*, continuant la garde dicelle » avec le rest de soldats. » (V. Carton A, n° 123).

**1670, 6 décembre.** — Lettre du Chancelier et du Conseil Privé de Son Altesse, ordonnant au Comte de Duras, drossard de Montenaken, de commander les villages de son district pour travailler aux fortifications de la ville de St-Trond, etc.

Nous avons veu, — par votre reponse du 27 du passé sur la requeste des bourguemaitres de St. Trond, que nous vous avons communiquée, — qu'après vous avoir informe sur le suiect de la demande desdits bourguemestres, vous ne trouveriez, ensuitte du dire des plus apparents de votre quartier, que les villages de votre office et autres voisins seroient obligez de venir travailler a la fortification de la ville, et que si on y a assisté au temps du Prince de la Marck, ça esté par son ordre et non pas par aucune obligation a ladite ville ou aux dits bourguemaitres. Sur quoy nous vous dirons que nous trouvons a propos que, sans obligation a laditte ville ou consequence preiudiciable, les villages de votre quartier y soit par vous commandez au nom de Son Altesse Serenissime, a tel nombre a la fois que vous jugerez convenir ; voir que cela se fasse dans une saison moins facheuse que la presente et a la moindre incommodite des subiects, et que ceux qui sont voisins et frontiers au Pays du Roy en soient exempts, pour les raisons qu'ils avancent, a quel effet il sera expedient que vous fassiez une liste des villages que vous croyez y pouvoir estre employez et nous l'envoyiez pour l'examiner.

Cependant comme nous apprenons qu'aux environs de St. Trond, il se commet beaucoup de voleries par des soldats estrangers, il nous a semble qu'il ne sera hors de propos pour les tant mieux descouvrir et empescher, de placer un guet sur chaque clocher de votre district qui puisse donner le signal necessaire en ce cas. *(Signé:)* de Liverlo. Liége, ce 6 décembre 1670.

Original sur papier au sceau du Conseil Privé. (V. Carton A, n° 124).

**1671, 3 janvier.** — Le métier des tanneurs proteste auprès de S. A S. contre les taxes frappées en 1669 (v. t. IV, p. 231) par le magistrat de St-Trond sur les cuirs tannés. — Il expose l'état obéré dans lequel il se trouve et demande l'intervention du Prince. — Celui-ci ordonne de communiquer la requête aux officiers et bourgmestres de St-Trond. (V. Carton A, n° 125).

**1671, 5 février.** — Le magistrat de la ville de St-Trond expose à S. A. « que, si Elle ayt la bonté de prester l'oreille aux plaintes » semblables à celles des tanneurs, et se tesmoigne incliné pour » pour faire quelque moderation au dit mestier, tous les autres, » n'ayant pas de moindres raisons, se servant de l'occasion, vien- » dront importuner Son Alteze, affin de rendre sterils les nouveaux » imposts et d'envelopper la ville dans ses charges, sans espoir d'y » pouvoir apporter aucun remede. » En même temps, il prie le Prince « d'ordonner que les tanneurs s'ayent a conformer inces- » samment aux ordonnances du magistrat, agrééz et confirmez » par Sa dite Alteze, soubz peines y comminées. » — La demande est accueillie. (V. Carton A, nº 126).

**1671, 10 octobre** — Lettres du Prince-Evêque aux bourgmestres de St-Trond, par lesquelles il donne congé a la garnison de *Stapelporte*.

Chers et feaulx, nos intentions estante de soulager autant qu'il se peut nostre ville de St. Trond, nous avons bien voulu nous incliner a en retirer la garnison que nous y avions mise sur la *Stapelporte*, voire qu'avant tout vous aurez soin de faire payer effectivement... *(rogné)*... des gages escheuz et deuz jusques au jour du partement inclusivement et que doresnavant vous ne manquerez de contribuer vos debvoirs a faire observer la bonne discipline parmy les bourgeois, en sorte qu'il n'y ait plus suiect de plainte, puisque la mémoire vous doit estre encore recente des malheurs que la nonchalance et la dissimulation des desordres du passé ont produit. Et que de plus vous aporterez ce qui est de votre obligation pour la conservation de la ville par placement des gardes aux portes et autrement, selon que la necessite le requerera et que le jugerez convenir, afin d'obvier a tous inconvenients. A quoy nous assurant qu'il n'y aura faute, puis qu'il y vat de vostre propre interest, prions Dieu, chers et feaux, qu'il vous ait en sa sainte garde. De nostre Cité de Liege ce 10^e^ d'octobre 1671 — *(Signé :)* de Liverlo. (V. Carton A, nº 127).

**1672, 30 novembre.** — Résolution du Tiers Etat du Pays de Liége et Comté de Looz sur la Proposition leur faite par le Prince-Evêque à la Journée du 24 octobre dernier.

Messeigneurs... remercient tres humblement sa dite Alteze de la bonte qu'elle a eu de les faire assembler, afin de pourvoir aux dangers et necessites de son pays de Liege, et dans leur resolution sur icelle, apres avoir diverse fois conféré avec Messieurs les deux autres Estats et recognu qu'un chascun se porte au maintien et defense de la neutralité dans ce pays ; ayant aussy ressenty que les négociations ont produit quelques bons effets iusques au present, ont juge necessaire de les continuer, ou il sera trouve a propos pour parvenir a l'esloignement des disgraces intervenues et a l'affermissement de la dite neutralité, les quelles negociations se remettront a la bonne conduitte, prudence, fidélité de quelques seigneurs a denommer par les Trois Estats, lesquels deputez ordonneront desdites negociations selon que le temps et la necessite le requereront.

Et comme il est important au bien de l'Estat de pourvoir a la seurté de la Cité de Liege, laquelle se trouve asseurement interessée par la charge des gens de guerre qu'elle entretient a ses propres fraix depuis plusieurs mois, mesdits Seigneurs sont d'advis que, dez le premier du mois de décembre prochain, les 600 hommes qui doivent presentement rester en pied seront continuez et demeureront soub la mesme autorite, ordres et comandement quils ont esté establis, a la charge et solde des Trois Estats, au dessus de 220 hommes augmentez par leur députez et des autres Estats dans les places fortez passé aussy quelques mois.

Lequel soldoyement et entretien de gens de guerre dureront a la charge de l'Estat lespace de six mois, tant seulement a compter dudit premier decembre, sil n'y arrive pas de tranquillité auparavant, voir d'avantage sil est ainsy trouve necessaire par ceux qui seront establis, tant de Messieurs de l'Etat Primaire, de la noblesse, que des villes de chacque quartier, si elles ne veulent touttes comparoistre dans une conference qui serat ordonnee destre tenue quinzes jours avant les dits six mois expirés ; lesquels commis de la noblesse et Tiers Estat, avec leurs députez ordinaires, auront la mesme force et vigueur dans la resolution a prendre que leur Estat en corps.

Et pour autant qu'il se peut pourvoir a la conservation des villes et places fortes, mesdits seigneurs sont d'intention qu'a la premiere semonce des gouverneurs ou magistrats respectivement d'icelles qui se trouveront en apparence de danger, les villages et paysants y obligez aux gardes et tous autres voisins deveront s'y rendre incessamment soubs leurs ordres, avec leurs armes et leurs officiers pour leur deffense.

Entendu qu'arrivant que les armées sesloigneront de la Cite et quelle serat hors de danger, et que quelques autres villes ou places fortes se trouveront plus exposee a leur passage, de crainte de surprise ou siege, et que les gouverneurs ou magistrats susdits jugeroient necessaire d'avoir du monde au de là des paysans et voisins, comme dit est, messieurs les bourmestres et officiers de Liege deveront les y envoyer, si ils en sont requis par lesdits magistrats des villes ou gouverneurs pour leurs places fortes, en tout ou en partye, suyvant que la nécessité le demandera : lesquels gens d'armes envoyez, aussy bien que les paysans sustouchez, extants en dites bonnes villes, seront entierement soubs les ordres et comandement des bourgmestres et conseil de chacune d'icelles ; les provisions de guerre, tant pour les dits soldats que paysants demeurants a la charge de la devandite Cité ou bonnes villes ensquelles ils se trouveront pour la garde, voir en cas que les 600 hommes levez pour la Cité viennent a estre congediez, larmement demeurera a icelle, comme ayant este fait a ses fraix.

Et venant aux moyens necessaires pour les dites négociations et subsistence desdits 820 hommes, mesdits seigneurs ont accorde et accordent un impost de huict fl. sur chacque ayme de vin, soit a l'entree ou la consomption, si les autres Estats y consentent, sans réserve d'aucun tiers, a durer sy longtems que l'Estat soit desinteresé des fraix necessaires pour la presente necessite et a payer par toutes personnes indifferemment, soit ecclesiastiques ou seculiers, et sur les gros tonneaux a l'advenant, sur la pipe du vin d'Espagne vingt quatre florins, sur chacque ayme de brandevin entrante ou qui serat distilleé dans le pays douzes florins au dessus de ce qui est desia impose.

Item, six tailles payables prestement par les detenteurs des fonds et autres six tailles a payer comme devant, six mois après, s'il est ainsy trouve nécessaire a la conference devantdite, voir que la portance se pourat defalquer aux proprietaires ou creanciers fondiairs de quelle qualité ils soyent, nonobstant quelconque part ou condition au contraire, voir pour prevenir les difficultez qui pouroyent survenir au regard de ceux qui ne voudroyent permettre la dite defalcation, il serat interdit a tous juges et justices d'accorder aucune poursuite a la charge de ceux qui pretendraient la dite defalcation ensuitte du premis.

Et comme il faut avoir argent a la main pour furnir aux necessitez urgentes, mesdits seigneurs sont d'avis de faire au plustot rentrer les restances deues par les reprenneurs du 60e et 35800 flor. ou environ restants des deniers accordez contre le Turcq, de la demoiselle veuve de feu le receveur Gruysen. Au dessus de ce consentent qu'on prenne a fraix 10, 12, 15, ou 20 milles patacons s'il est necessaire, au moindre interest que se pourrat, pour estre refurnis a quattre, cincque, a six fois, a proportion que les derniers rentreront et quon aurat argent a remployer ; voir que l'obligation quon en donnerat serat unicquement affectée sur les moyens icy accordez, affin quils soyent mis en execution ; lequel argent pris a fraix avec les 35800 fl. de la demoiselle Gruysen seront mis dans une caisse a trois clefs pour estre distribues, suyvant les necessitez, par ceux qui seront a ce authorisez et ainsy espargner le tantiesme d'un receveur, entendant que celuy qui serat receveur des autres imposts icy accordez, tienne gratis les notules convenables des argents mis et distribuez hors du dit coffre a trois clefs.

Lesquels imposts seront mis dans les mains des receveurs parmy le tantieme ordinaire qui est un pour cent, pour hors d'iceux payer le soldoyement susdit et refurnir la dite somme a prendre a fraix, a mesure quil y aurat argent en caisse; lesquels receveurs ne pouront pour tant les divertir du subiect pour quel ils sont accordez, ny les mesler avec aucuns aultres deniers, ny prendre pour et a raison d'iceux aucun droit de compensation ou retention, nonobstant touttes ordres quils pourroyent monstrer au contraire, pour les comptes ou balances, veue, tant par les dits commis cy devant marquez que les Estats mesme, par apres estre le boni s'il y en at applicque a la descharge des rentes de l'Estat, pour quoi tant mieux recognoistre, les dits receveurs deveront ens deux mois produire, es mains des greffiers de l'Estat, les comptes qu'ils ont a rendre, tant des deniers ordinairs que ceux accordez pour les argents pris a fraix dans la guerre contre le Turcq, afin que les villes, qui en demanderont coppie, les puissent examiner et prendre des mesures convenables pour leur venue en Liege d'ici a cincque mois ou environ, ainsy qu'il serat limitté pour les voir (?) a peine par les receveurs defaillants de ne recevoir aucun tantiesme de leur recepte poursuivable comme en justice appartiendra.

Les devantdits receveurs deveront faire bon et advancer largent de la portance des impost accordez, quinze jours apres le terme a limiter expire, ou monstrer conviction convenable des defaillants, a peine de ne recevoir aucun tantieme et d'estre poursuyvable comme dessus.

Et pour recouvrir par la Cité et villes la portance de leurs tailles et furnir aux dépens que les reparations de fortifications ont demande et deman-

derat en la presente conioncture, les bourgmestres et Conseil des chacque ville ou communaute soyent authorises pour, soub le bon plaisir de S. A. Sérenissime, establir tels moyens qu'ils trouveront convenir, ainsy ques journees dernieres, a plus grande descharge du pauvre que faire se pourat, voir qu'on ne pourat charger les grains ou autres choses y refugiees du plat pays.

Mesdits Seigneurs declarants d'avoir convenus du present reces et accorde les imposts y exprimez, de sy avant que Messieurs les autres Estats et le clergé secondaire et autres ecclesiastiques y entrent et sy conforment, ainsy qu'on espère qu'ils feront suyvant leurs offres cy devant faites et que lesdits impost, avec les clauses et conditions insérées au present recès, soyent observées et praticques, autrement point.

Suppliants S. A. S. destre servie d'aggreer leur présente resolution et de porter l'ordre convenable pour son exécution et d'avoir la bonté d'employer son authorité et crédit, pour la restitution des villes enlevées et conservation de la neutralité de son fidel pays de Liege et Comté de Looz. Fait à Liege le dernier de novembre 1672. (V. Carton A, nº 128).

**1673, 12 janvier.** — Le magistrat de la ville de St-Trond avait été obligé d'établir quantité de nouveaux impôts en 1669 et la création en avait été agréée par les deux seigneurs — Les tanneurs, déjà en 1671, s'étaient plaints des charges qu'ils avaient à payer, mais ils n'avaient rien obtenu. Plusieurs d'entre eux exerçaient aussi le métier de cordonnier et fesaient difficulté de payer les impôts, alléguant qu'ils ne consommaient que des peaux préparées par eux-mêmes. — Le magistrat s'en référa aux seigneurs, fesant ressortir surtout les dommages subis dans les circonstances précitées par les cordonniers qui n'étaient pas tanneurs en même temps. — Par apostille du 12 janvier l'évêque ordonna aux cordonniers-tanneurs de se conformer aux règlements de la ville et de payer les impôts établis ; l'abbé de St-Trond fit de même le lendemain. (V. Carton A, nº 129.)

**1673, 21 janvier.** — Lettre du Prince-Evêque, Maximilien-Henri de Baviere, adressée de Bonn aux bourgmestres de la Cité de Liége et à ceux des villes du Pays.

Chers et féaux, nous avons receu votre lettre du 17 de ce mois et veu tant par iceux que la repartye y jointe aux censures de l'Estat primaire, la contestation que vous nous faites de n'avoir eu aucune intention d'apporter le moindre préjudice a nos regaux et drois principaux par votre reces y mentionne ; mais comme jusques ici nous n'avons vu ny l'un ny l'autre reces, nous ne manquerons pas de nous en informer plus particulierement, nous confiant entretems que vous ferez paroistre les effets de vostre dite contestation aux occasions de nostre service, pour le bien et repos commun qui vous est tant necessaire parmy les presentes coniunctures, comme nous contribuerons aussy tres volontiers tout ce que nous pourrons pour vostre conservation, priant Dieu de vous avoir, chers et féaux, en sa

sainte garde. Donné de notre ville de Bonne le 21 janvier 1673 — (*Signé* :) Maximilien Henry. (V. Carton A, n° 130).

**1673, 14 février.** — Résolution du Tiers Etat du pays de Liége et Comté de Looz sur la proposition de S. A. Sérénissime, faite à ses Etats le 24 octobre 1672.

Remercient sa dite altesse de la bonté qu'elle at eue de les faire assembler pour pourvoir aux dangers et necessités urgentes de son pays de Liege, comme aussy du soin qu'Elle at eu de les rappeler au 28 de Janvier et leur faire cognoistre que les resolutions des trois Estats sur les moyens nécessaires pour l'effect de la ditte proposition n'ont estez uniformes et par consequent praticables.

Et donnant la dessus leur resolution, ils jugent necessaire de continuer les negociations qui ont desia produit quelques bons effets, pour parvenir a l'esloignement des disgraces du Pays et l'affermissement de la neutralité.

Lesquelles négociations ils remettent a la bonne conduitte, prudence et fidelite de quelques seigneurs a denommer par les trois Estats, pour en ordonner par eux seigneurs députez suyvant que les temps et besoins le requierent.

Et comme entretemps il est important de parvenir à la seureté de la Cité et bonnes villes de ce pays, mesdits seigneurs sont d'advis que les 600 hommes et les officiers levez, armés et entretenus depuis plusieurs mois par la Cité, seront continuez aussy et demeureront soub la mesme autorité, ordre et comandement qu'ils ont est establis a la charge et solde des trois Estats, pour six mois a comencer au 15 de ce mois de février.

En outre, qu'il se fasse une levée de 50 chevaux et des trois mille fantassins au dessus de ce qui est desia leve pour renforcement des places fortes póur le mesme terme de demy an, pour comencer au tour des premieres monstres en cas d'avance, et, en cas que pas, au tour de la levée, à moins qu'il ne soit trouvé a propos de les congedier au paravant.

Laquelle levée se ferat au nom de S. A. Serenissime et des trois Estats aux quels tous soldats et officiers presteront serment.

Les commissions se depecheront au Conseil Privé de S. A.

Ils seront comandés par un conseil de guerre composé de deux députez autorisez du Conseil prive et autant de chaque Estat ; lequel conseil de guerre denomerat les officiers et pourvoirat au payement, lesquels, quant au logement et envoy des soldats, deveront agir de concert unanime selon selon la loi de l'Estat. Lesdites troupes, en tout ou en partie, ne pouront estre comandées hors de Pays pour quelle cause que ce soit, ny estre employées dans icelluy pays pour aucune puissance estrangere sans le consentement exprès unanime des trois Estats.

Icelles troupes seront distribuées dans les fauxbourgs, advenues, villages et dependances de la Cité et bonnes villes et leurs chastelenies et des places fortes a proportion du besoin et necessité occurente, voir dans les villes mesmes a l'extremité.

Et afin qu'elles ne soient a charge des habitants des lieux ou elles seront logees, on deduirat hors de leurs gages leur logement, et pour ce la solde s'augmenterat proportionnellement.

Et quand les dites levees se trouveront dans la Cité, villes et faubourgs

ou dépendances, comme dessus, elles y seront logées par ordre et détermination des bourgmestres.

Et y seront aussy soubs les ordres des officiers et bourgmestres, lesquels respectivement ont accoustume d'y comander les armes.

Et comme ils esperent le soulagement du pays par les moiens des negociations et particulierement par le credit de S. A. S., qui en serat tres humblement supplié au plustost, en quel cas il ne seroit besoing de grosse levee, ils ont authorise messieurs les bourgmestres de la Cité et les personnes à deputer des villes de Huy, Dinant, St-Trond, Hasselt, Vervie, Herck et autres qui, voudront ou pourront vacquer pour, avecq les Seigneurs qui seront deputés par les autres Estats, diminuer le nombre desdittes trouppes a proportion du besoin, pour quoy ils seront adverties oportunément.

Pour quelles négociations, levée, armement et solde ci-dessus reprise et subsistance desdites troupes le terme de demy an seulement, ils trouvent a propos qu'on leve a fraix cent et dix milles patacons, voir jusques a cent et cinquante milles, sil est necessaire au 20e et 25e denier, sans specification d'espece et remboursables huict a dix milles patacons à la fois par les seuls deniers de l'Estat et pas autrement.

A quel effect se pourront obliger les deniers soub specifiez et les autres revenus tant ordinairs que extraordinairs de l'estat.

Pour l'interest et remboursement de laquelle somme Messeigneurs ont accordé huict florins de Brabant sur chacque ayme de vin fort à payer à l'entrée du pays au regarde ce qui sy deverat decharger.

Item, douze sur l'aime de brandevin estranger et huict sur celuy qui se brasserat ou distillerat en ce pays ; sur l'ayme de myes ou hydromelle quattre florins ; sur chacque stier de seel qui entrerat pour estre deschargé dans le pays dix patars a comencer prestement ; sur chaque livre de taback entrante fillée ou non fillée ou provenante du creu du pays deux patars et demi.

N'entendant susdits seigneurs que les imposts cy dessous accordez se puissent exiger sur ce qui traverserat pour les pays estrangers.

Lesquels imposts dureront si longtems que l'estat soit entierement desinteresse de ladite somme et que le capital et interest soit entierement refourni, ou qu'on ay pourveu d'autres moyens, a quoy on travaillera sy tost que le calme le permettera.

Et le dit argent pris a fraix avec touttes restances deues a l'Estat, qu'on ferat rentrer incesamment, seront mis dans un coffre a trois clefs pour éstre distribués suyvant les nécessitez par ceux qui seront a ce autorisez et ainsy espargner le tantième d'un receveur ; entendant que celui qui serat receveur des imposts accordez tienne gratis les notulles convenables des argents mis et distribues hors dudit coffre a trois clefs, etc., etc.

V. Carton A, n° 131.

**1673, 18 février.** — Maximilien-Henri de Bavière, évêque de Liége, confirme les résolutions prises par les Etats du Pays le 12, 14, et 16 de ce même mois. — Affiché à St-Trond le 28 avril 1673.

Maximilian Henry par la grace de Dieu, Evesque et Prince de Liege, etc. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. La conjoncture presente,

nous ayant obligé de convoquer nos Estats de nostre Pays de Liége et Comté de Looz, afin d'estre pourveu à ses nécessitez, au soulagement, et à la conservation de nos fidels Sujets, et au maintien de la liberté, Neutralité et Commerce de nostre dit Pays; et jceux s'estans accordez à cet effect par leurs recés respectivement datez du 12me, 16me et 14me du Courant, des deniers et moyens y repris, pour la levée et subsistance des milices necessaires, tant de Cavalerie que d'Infanterie, scavoir huict florins sur l'Ayme de vin de Rhin, Mouselle et Vin blan de France, qui entreront en nostre dit Pays de Liege et dix sur la piece de Vin d'Ay, des montagnes ou semblable, et douze sur celle de Beaune, vingt-quatre florins sur la Pippe de Vin d'Espagne, à payer a l'entrée dudit Pays au regard de ce qui se déchargera, et ce au dessus de six florins desja accordez qui se payeront comme de coutume. Item douze florins sur l'ayme de Brandevin estranger et huit sur celuy qui se brasse dans le Pays, quatre florins sur l'ayme d'Idromel, et ce aussi au dessus des dix huit et deux desja accordez sur les mesmes parties. Item dix pattars à l'entrée du Pays sur chaque stier de sel qui se déchargera, à payer incontinent, et sur la livre de Tabac dix liards, pour durer lesdits imposts jusques à ce que la somme capitale de cent dix mille, ou de cent cinquante mille pattacons a prendre a interest, soit remboursée avec l'interest, ou qu'on ait pourveu à d'autres moyens à cet effet. Nous avons bien voulu de nostre authorité principale donner nostre agréement par le present Mandement à leurs résolutions : daus l'asseurance que nous employerons nos soins et interpositions où il conviendra, aux fins et effets par eux desirez. Ordonnant à tous et un chacun de s'y conformer, et payer les moyens sus reprins; et à tous nos hauts et subalternes officiers, et tous autres ausquels il touche, de contribuer les debvoirs de leurs charges, à l'exécution de nostre dit present Mandement : prennant les receveurs et Collecteurs autoriser, en nostre singuliere Sauvegarde et protection Donné sous nostre seel secret en nostre Cité de Liége le 18 fevrier 1673. — (*Signé :*) L. de Liverlo Vt. — J. L. Creft.

Imprimé chez la veuve Milst et Jean-François de Milst, imprimeur juré de Son Altesse Sérénissime. — (V. Carton A, n° 132).

**1673, 18 avril.** — Les commis et députés de Son Altesse Sérénissime font savoir que le 24 du même mois se rendront les impôts ou péculs de huit florins sur l'aime de vin fort, douze sur le brandevin étranger, huit sur celui du Pays et quatre sur l'aime d'hydromel, impôts accordés à la dernière Journée des Etats.

V. Carton A, n° 133.

**1673, 27 avril.** — Les mêmes — ayant fait exposer les impôts le 18 avril, et personne n'ayant haussé — décident de les faire collecter provisionnellement, déclarant qu'ils auront cours dès ce jour même. (V. Carton A, n° 134).

**1673, 6 juillet.** — Son Altesse Sérénissime ordonne au magistrat de St-Trond « de recevoir et loger incessamment dans la ville, » les trois compagnies de soldats que le colonel Jamar y conduit » pour des raisons pressantes pour leur conservation, et en cas de

» nécessité les trois autres compagnies qui sont dans les faubourgs, » iusques a ce que le danger vienne a cesser. — Fait au conseil de » Son Altesse. *(Signé :)* de Liverloo. (V. Carton A, n° 135).

**Même date.** — Les députés au Conseil de guerre de son Altesse Sérénissime en son Conseil Privé, déclarent avoir envoyé dans la ville de St-Trond le colonel Jaymart avec trois compagnies. Ils ordonnent a tous les hauts et subalternes officiers « de le laisser » librement passer sans aucun obstacle. » et à ceux de la dite ville « de les recevoir en conformité de l'ordonnance de Son Altesse en » son Conseil Privé de la date de ce jour. — *(Signé :)* J. Nicolay, secrétaire. (V. Carton A, n° 136).

**1673, 22 août.** — Des désordres ont eu lieu à St-Trond entre les bourgeois et la milice qui y a été envoyée pour la conservation de la ville. — Le Prince-Evêque commet l'avocat Laurent Bex pour, conjointement avec l'auditeur de Brassines, se transporter dans la ville susdite et y prendre des informations exactes sur ce qui y est arrivé. (V. Carton A, n° 137).

**1673, 5 novembre.** — Résolution du Tiers Etat sur la Proposition de S. A. S. datée du 1 septembre.

Messeigneurs ont, après mure délibération, trouvé a propos de continuer incessamment les négociations envers les Princes et Estats voisins et des envoyées et particulierement a Cologne, ou les ambassadeurs desdittes puissances se trouvent presentement en traité de paix, a effect de representer les interest de cet estat et ly faire comprendre, pour la cognoissance et execution desquels negociations ils autorisent de leur part leurs députez ordinaires.

Ils sont pareillement d'advis dentretenir la milice pour un demi an, a commencer du courant, ensuite du reglement a faire par les dits députez, et affin qu'elle puisse agir plus utilement estante secondée et soustenue par les force du Pays, S. A. est tres humblement requise d'ordonner generalement parmy tout son Pays de prendre les armes pour une deffense commune, contre toutes insultes contraires à la neutralite, voir qu'au cas que par les négociations on pourrait trouver les asseurances du pays, sans la dite milice, icelle cesserat en meme temps.

Pour subvenir aux frais desdites negociations et solde d'icelle milice, mesdits seigneurs ont accordé sans réserve d'aucun tiers une taxe personnelle, a collecter suyvant l'imposition de l'an 1649, estant persuadés que cette taxe dans cette conioncture de temps sera la moindre sensible aux pauvres peuples et de plus prompte et facile exécution que nulle autre, et moins à la charge de l'Estat, a payer sommerement, par tous habitants du pays indifferemment duché de Bouillon, comte de Horne et vouerie de Fleron.

Item, sur le port de soye demi patacon et qui portera or ou argent, avec la soye et sans soye, payera un patacon ; bien entendu que les fers (?) des coiffes de femmes aquns (?) d'argent et bagues despousailles ne seront

subiect audit impot, non plus que les rubans, coeffes, bouttons, cordons de soye et livrées.

Et en cas que les moyens susdits ne soyent pas suffisants pour fournir tant aux fraix des negociations que solde de la milice, mesdits seigneurs ont autorisé les bourgmestres de la Cité, des villes de Huy, Dinant, Tongre. Hasque, St. Trond, Vervier et tous autres qui voudront en prendre la peine, lesquels devront estre advertis oportunément, pour adviser l'Estat du receu et exposé, et pourvoir au nécessaire, par impost nouvelle sur le port de soye, or ou argent; entretemps mesdits seigneurs entendent que de mois a autre, les receveurs desdits deniers en deveront rendre compte aux deputez ordinaires de l'Estat.

Conditione que tandis que la milice demeurera en pied, les corps de garde, leurs feux aussi bien que pouldre, balles et autres munitions seront a la charge de l'Estat et se payeront hors des deniers susdits, entendu que les 600 hommes et leurs officiers, levez et armés par la Cite demeureront toujours sous la mesme autorité establissement, ordre et comandement qu'ils ont este depuis leur levee, a la charge toutefois et solde de l'Estat, comme aussy le reste de la dite milice sera sous les memes ordres et comandements des bourgmestres et magistrat de chaque ville, ainsi et comme ils ont esté aussy levez et establis, nonobstant que dans quelques unes des dites villes il pourat s'y retrouver quelques officiers prétendant le droit de comander les armes privativement aux dits bourgmestres et magistrat en quel evenement agiront de concerte.

Et pour pourvoir aux necessités accoustumées de l'Estat, mesdits Seineurs accordent aussy la continuation des deniers ordinaires pour trois ans et finir l'an 1677 chacun suyvant leurs echeances, aux mesme obligations, conditions, authorisations, reserves, fins et effets reprins dans leur reces du 3 avril 1669 et autrement point.

Suppliant en tres profond respect Saditte A. S. d'avoir ceste leur resolution pour agréable : donne en l'assemblée des mesdits Seigneurs du Tiers Estat le 5 de novembre 1673. (V. Carton A, n° 138).

**1673, I au 5 décembre.** — Instructions du baron de Melin pour la défense de la ville.

Premierement qu'il seroit bon de loger les soldats dans la ville, a raison que, si on en voulait a la ville, on les viendroit sans difficulté couper, sans qu'on les poudroit faire rentrer dans la ville, à moins de courir risque de laisser entrer l'ennemi pelle melle avec eux,

*Note en marge :* Il est necessaire pour la conservation des faubourgs que la milice reste ou elle est.)

Secondement les portes estant fort faibles, il trouveront a propos de les fortifier et les couvrir par une demy lune ou contregarde qui ne couterait que la main d'œuvre des bourgeois, que dans semblables conjonctures personne ne doit estre exempt de quele qualite ny condition qu'il soit.

*(En marge :* Il est hors saison de faire quelque chose de semblable.

Il serait tres necessaire de reparer la bresche qui est d'une mereilleuse estendue, ou presentement on y monte a pied et il n'y a qu'une simple palissade, et la saison n'estant propre pour la remurailler il est a propos de le regasonner avec une fraise ou autrement pour un meilleur, estant

le plus faible endroit de la ville auquel il faut bien prendre garde.

Et comme par tout le circuit du rempart, il n'y a autre flancq que celuy de certaines petites tours qui se retrouvent de distance en distance assez esloignee, il est necessaire de remplir celles qui sont decouvertes, de faire a la juste hauteur d'un parapet. et les autres d'y faire autant de defense dans les flancs que l'on pourra, n'y ayant pas d'autre moyen de deffendre les courtines que par ces petites tours.

*En marge :* Qu'il se fasse au plus tost.

Il est nécessaire tout a l'entour du rempart de faire une banquette assez haute pour découvrir tout le fosse. attendu qu'il manque de flanc.

A la porte de Diest, du coté de la Chapelle, on y at fait une forme de contrecharge qui n'at pas desplanade et qui facilite l'ennemi a se couvrir contre ceux qui se trouvent sur le rempart. Il serait a propos d'y faire une esplanade qui se perde insensiblement dans la campagne, afin que l'ennemi ne se puisse mettre a couvert de la deffense du rempart.

Messieurs les bourgmestres doivent avoir soin d'avoir suffissamment de munitions, tant poudre, balles, armes, godrons, granades, etc.

Il y a plusieurs endroits aux remparts faciles a grimper auxquel il est necessaire d'y remedier.

Il y aurait encore beaucoup de choses nécessaires, mais, comme il n'y a pas d'argent pour les exécuter. ce serait en vain d'en parler.

Il est tres nécessaire d'aplainer tout les fosses et couper toutes les haijes a l'entour de la ville, qui pouroient faciliter l'approche et couvrir l'ennemi.

*En marge :* Fiat.

Il se trouve encore beaucoup de choses à proposer et a faire que je laisse a la tres pourveue discretion de Messieurs les officiers et bourgmestres, puisque les choses ne sont uniquement que pour leur conservation.

V. Carton A, n° 139.

**1673, 24 décembre.** — Maximilien-Henri de Bavière, prince-évêque de Liége, — considérant que les moyens accordés à la précédente Journée n'ont pu être mis à exécution, le clergé refusant d'y intervenir, — convoque les Etats pour le 8 janvier suivant.

V. Carton A, n° 140.

**1694, 2 avril.** — Les Commis et Députés de S. A. autorisent les bourgmestres de la ville de St-Trond « pour trouver a interest la » la somme d'un mois de gaige, pour le payement des deux com- » pagnies qu'ils ont dans leur ville comme aussy pour le logement » et chauffage, avec asseurance que l'Estat prendra, comme il » prend, la dite somme a sa charge, voir qu'ils les payeront teste » par teste et qu'ils en renvoyeront la liste et ce hors des moyens » accordés et a accorder. » (V. Carton A, n° 141).

**1674, 13 avril.** — Etat de payement fait ce jour aux compagnies des capitaines Jaques de Hauterive et F.-C. de Fraipont. — Ces états montent le premier à 1174 florins, le second à 1160 flor. 10 s. — Ils sont accompagnés des quittances des capitaines.

V. Carton A. n° 142.

**1674, fin avril.** — Etats de ce qui est dû a la ville de St-Trond pour logement et chauffage des soldats depuis le 1 octobre 1673 jusqu'à la date de ce jour. — L'état de logement monte à 2304 florins, celui du chauffage a 871 florins 10 sous.
V. Carton A, n° 143.

**1674, 19 mai.** — Les Commis et Députés de S. A. « estants » pressés pour la garnison de St. Trond », ont ordonné au magistrat de cette ville de mettre immédiatement à exécution les moyens accordés à la dernière Journée des Etats, de payer de leur produit les compagnies de la garnison et d'en dresser des listes pertinentes. (V. Carton A, n° 144).

**1674, 29 octobre.** — Résolution du Tiers Etat sur les propositions faites à la Journée du 19 septembre.

Messeigneurs du Tiers Estat du Pays de Liege et Comté de Looz remercient tres humblement Son Altesse Ser[me] des soins qu'elle a tousiours eu pour mettre ses Estats à couvert des injures et violences, auxquelles ils se sont veus exposéz par le malheur du temps, et pour correspondre de leure parte, à celuy qu'elle est servye de tesmoigner par la présente proposition, sont d'advis de continuer incessamment les negociations auprès des puissances estrangeres, pour la conservation de la neutralité de ce pays, la liberté du commerce, et l'affranchissement des logements des trouppes estrangeres, et de tous acts contrairs.

A quel fin, et pour subvenir aux nécessités présentes et autres charges de l'Estat et Paijs, Messeigneurs ont accordé pour trois ans huits tailles, et quattre patars sur la tonne de bierre, à lever dans la Cité, bonnes villes et plat Paijs, suyvant la gauge, et mesure ancienne de chacque lieu, Duché de Bouillon, Comte de Horne, et Vouerye de Fleron, sans aucun tiers, nij exemption, voir que la Cité, et bonnes Villes, pourront mettre chez eux un Impost proportionné, à la portance desdittes tailles, et qu'elles auront le pouvoir de retenir (sy elles le tiennent à propos) lesdits quattre patars, aux prix conformement la taxe en faite, avec authorisation dij establir un moyen proportionné auxdits quattre patars sur les braaz, sy elle le jugent ainsi convenir, entendant que les villages et hameaux, qui sont accoustumez de contribuer avec icelles, le continueront à cette effect comme du passé.

Messeigneurs accordent en outre pour durer iusques à revocation, un par cent de tous capitaux des vendilions et achapts des fonds, cens, ou rentes, de quelle nature ils soyent, féodaux, censaux, où allodiaux, à la reserve de ceux qui avanceront argent à l'Estat.

Item dix patars sur chaque act, ou instrument notarial, ou passé aux Greffes des Justices, lesquels deveront avoir la marque publique, sans laquelle ils ne seront foij, et ne seront receus en Justice, excepté les acts de constitutions, declarations, affirmations, et responces ad lites.

Item sur chacque libvre de soye, manufacturée en estoffe, ou autrement, dix pattars, et sur chacque livre de soye cruê cincque patars, pour durer jusques à revocation comme dessus.

Lequel Impost des quattre pattars pour un an, serat affecté unicquement à l'entretient de 1050 hommes pour septs mois, à commencer au premier de novembre prochain, et le surplus d'icelle premiere année, s'il y en at, avec les ans suyvants, et les huits tailles seront appliquez aux négociations susdittes, et au remboursement des sommes prinses à fraixs, soub l'obligation des particuliers, sans qu'iceux moyens puissent estre divertis soub quel pretext que ce soit de nécessité ordinaire, ou extraordinaire, de quoy leurs Députéz et Receveurs seront et demeureront responsables, en leurs privez noms, et le provenu des autres Imposts susdits seront pareillement appliquez en extinction, tant des rentes, pour les quelles il y a obligation des particuliers de l'Estat comme devant, que d'autres.

Que, sy pourtant (ce que l'on ne croit) les dits Imposts des quattre pattars, et huits tailles pour trois ans, ainsy qu'il est prenarré, ne se trouvoyent suffisants, pour refurnir les sommes à prendre, pour les présentes nécessitéz, conformement a leur reces de 28me du mois courant, Medittes Seigrs consentent que les mesmes Imposts soyent continuéz, iusques à entier remboursement, desdites sommes, ne fust qu'il y soit autrement pourveu à la premiere journée d'un moyen plus convenable.

Mesds Seigrs declarant que leure intention est que les 1050 soldats en septs compagnies seront placez dans la Cité, villes, et places fortes, suyvant les nécessitez occurentes, pour y estre commandez par les bourgmestres, et ceux à qu'il appartient, conformement les Reces des Journées précedentes, au moyen de quoy, tous soldats et officiers supernumérairs se treuvent pour cassez et abollis.

Estant semblablement conditionné que laditte milice en cas de forfaiture deverat estre punye suivant la Loy du Pays, relativement au Reces du dixieme dudit present mois, et que les Deputéz de Son Altesse Serme, et de ses Estats tiendront place du Conseil de guerre, lequel on remercie.

Que sy (à la bonheur) Dieu nous envoyait, avant ledit terme de sept mois, la paix, les mesmes 1050 hommes seront aussitost congediez; à quoy noz Deputez tiendront la main.

Et comme il est important pour le bien publique, que les Comptes des deniers de l'Estat soyent rendus en temps oportun, Mesdits Seigneurs sont sont d'advis et entendent, que les comptes et renseignement des moyens icy accordez, et de tous autres seront rendus selon la forme, et le terme prefixé par leur reces du sixieme du courant.

Comme aussy que les quattre patars ne sont accordez sinon conionctement avec les tailles, et autres Imposts susnarréz et aux conditions et termes respectives susreprins, autrement point.

Requerant son Altesse Serme d'avoir leure résolution pour agréable, et d'estre servye de faire mettre en execution de son Authorité Principalle, tant les susdits Imposts que tous autres accordez aux Journées anterieures. Donné en l'Assemblée de Messeigneurs du Tiers Estat du Pays de Liege et Comté de Looz, le vingneuffieme octobre mil six cent septante quattre. — Par ordonnance de Mesds Seigneurs. *(Signé :)* Dusart.

V. Carton A, n° 145.

**1674, 4 décembre.** — Les bourgmestres déclarent avoir reçu de Christophe Hendrickx, receveur de S. A. S. et des États, 3980

flor. 3 sous, à valoir sur 5510 flor., déboursés à la réquisition des députés des Etats, conformément à leur recès du 2 avril précédent, pour le payement des gages des soldats billetés dans la ville, de leur logement et chauffage. — Le reste de la somme due, soit 1529 flor. 17 patars et 207 florins pour intérêts de la somme totale, fut payé par la veuve de Christophe Hendrickx le 28 mai 1675.

NOTE. La première de ces quittances dit que la somme payée par le receveur provient de l'impôt de la capitation levée tant à St-Trond et dans les dépendances de cette ville, que dans les autres quartiers du district de la recette. — Le compte de la capitation accompagne la quittance ; le quartier de Montenaken y figure pour 2534 flor. 3 sous ; les faubourgs de St-Trond pour 447 florins 16 3/4 s., et la ville pour 1653 flor. 11 sous. (V. Carton A, n° 146).

**1675, 30 avril.** — Lettre de Messieurs les députés des Etats « touchant le résidu de ce que l'Estat est redevable à la ville. »

Votre lettre datée du 22e du courant at este leue en l'assemblée des Messeigneurs samedy dernier, lesquels nous ont ordonne de vous respondre qu'ils s'estonnent du peu que la capitation de votre ville at porté, laquelle estant bien collectée porterait asseurement beaucoup davantage et comme les quattre pattars sont uniquement accordez pour la milice qui est encore presentement et actuellement en service, et que votre contingent suivant la taxe faitte en la maison decannale le 20 octobre 1674 porte trois mille florins, et comme vous prétendez tirer hors desdits trois milles flor. ce que vous avez plus exposé que receu de ladite capitation, il vous plairat d'envoyer au plus tost le surplus de votre prétention au Receveur Meex, pour l'employer à ce qu'il est destiné. — (*Signé* : G. Delrée, J. de Hodaige, J. Ghinotte, pro Dusart. (V. Carton A, n° 147).

**1675, juillet.**(?)— Le magistrat expose aux Seigneurs de la ville : que les portes, les forts et l'enceinte de celle-ci sont entièrement détruits, rasés en renversés par les armées françaises ; que la ville se trouve accablée de dettes et de charges, et qu'enfin on ne sait de quelle manière suffire aux exactions et aux extorsions de divers monarques. — Le magistrat demande donc d'être autorisé à établir une taxe personnelle hebdomadaire selon les moyens et les revenus de chacun. (V. Carton A, n° 148).

**1677, 25 juin.** — S. A. S. autorise la ville de St-Trond à souscrire au receveur Putseys une rente pour le capital de 15000 florins qu'elle lui doit et ne peut liquider pour le moment.
V. Carton A, n° 149.

**1677, 11 octobre.** — Herman Ouwerx, lieutenant-colonel sous le commandement du Comte de Duras, commandant des armes du quartier de Montenaken et banc de Gelinden, expose au Prince-Evêque, « comme quoy il s'auroit rendu avec son maior Bormans

» et les paysants, ensuite des ordres de S. A. S., en la ville de Saint-
» Trond et y fait deux gardes et travaille a relever les postes et
» quelques fortifications, passe un mois, pour pouvoir affranchir la
» dite ville de toutes insultes et incendies, sans partant que les
» paysants ayent pendant tout ce temps profitté de la ville d'une
» seule ayme de biere, ny y eu quelque chauffage, ayant iceux este
» loges sans baraques ny paille, dessous l'air, non sans mespris leur
» donne par les bourgeois et particulierement par le mayeur
» Edelbampt, qui at esté si témeraire que de faire reproche aux
» remonstrans qu'ils n'y estoient venus à St-Trond que pour manger
» et friponner, en des termes assez vilents, et de pouvoir proffiter
» des amendes des paysants ; — commes quoy les dits bourgeois
» tient diverses conseils touchant les armes, les remonstrants et ses
» officiers n'y estant sous appeles ny mesme advertis ; — comme
» quoy aussy les mayeurs et magistrats de la dite ville pretend
» s'attribuer la correction des delits commis par les dits paysants
» en la dite ville en fonction d'armes ; — comme quoy aussy lesdits
» bourgeois de St-Trond ou aulcun d'iceux ont mis en arreste quel-
» que paysant y comande, sous pretexte de quelque debte civil, a
» l'exemple de quoy plusieurs d'autres paysants se débauchent
» d'obeyr aux comandements de leurs officiers ; — comme quoy les
» paysants de Roclenge, Malen (Marlinne) et Bovelingen ont refus
» de comparoistre a St-Trond, s'excusant de ny avoir refugé leurs
» grains et meubles et se vantant d'en faire plainte a Messieurs de
» Mastreick et que leur seigneur de Bovelingen leur auroit fait
» deffense d'obeir : — comme quoy, enfin, les surceants du village
» de Hers (Heers) font le mesme refus sous prétexte de quelques
» exemptions »

A la suite de cette requête, le Chancelier écrivit aux officiers et bourgmestres de St Trond la lettre suivante :

Messieurs. Vous verrez par la requeste ci jointe, présentée par le lieutenant colonel Ouwerx, le sujet qui l'oblige a se plaindre de votre conduite tant a son egard que des paysans qui viennent chez vous par son ordre, pour l'asseurance de votre ville. Il nous a semblé rude et contre la cotume ordinaire de loger ces gens a l'air, sans mesme leur donner feu ny paille et de les arrester pour debtes civiles, lorsqu'ils sont employez a votre conservation; a quoy partant il est juste et necessaire de pourvoir, et a ce que les arrestez soient eslargis, selon les intentions de S. A. S., pendant que nous serons attendants votre response sur le residu de ce qui vous regarde. — *(Signé :)* de Liverlo. (V. Carton A, n° 150).

**1677, 11 au 23 octobre.** — Le magistrat de St-Trond, en reponse à la lettre ci-dessus, expose à S. A. S. « que le lieutenant colonel
» Ouwerx, pendant le mois qu'il a été a St-Trond, il at esté defrayé
» avec son major Bormans, sans que lon aye eu que tres peu de
» service de leurs gens, de qui lon avoit requis qu'ils voulussent

» relever les fosses ou ramparts de la ville, avec promesse de leur » donner a chascun ung pot de biere et puis qu'ils pouroyent » retourner, ce que l'on n'at pu obtenir ; — que si le lieutenant » colonel Ouwerx a esté injurié du maieur Edelbampt, c'est une ac- » tion particulière ; mais il a tort de se plaindre qu'ils sont logez a » l'air et sans paille ny sans feu, veu quils sont este logé comme les » bourgeois, depuis le froid, dans des maisons et dans la boucherye; » qu'il y avoit des pailles en quantite que lon menoit a la campagne » et qu'ils prenoyent les bois sur les rues pour se chauffer, etc, etc. » — Le magistrat finit par demander à S. A. d'ordonner aux gens du Colonel Ouwerx de travailler quelques jours « à l'entour des fossez, parmy leur donnant ung pot de biere.» — Le Prince-Eveque, par apostille du 23 octobre, ordonne que la réponse du magistrat soit communiquée au lieutenant-colonel. (V. Carton A, n° 151).

**1677, 15 décembre.** — Les bourgmestres, jurés et conseil de St-Trond promettent de payer à l'échevin Quoitbach de Hasselt et à l'écuyer Scroots, son gendre, dans les six semaines à dater des présentes, la somme de deux mille pattacons pour laquelle l'échevin et l'écuyer précités s'étaient portés responsables vis-à-vis du commissaire-général Weibnom et du commissaire Lubegh. (Cf. accord du 8 décembre 1677, publié t. IV, p 311). (V. Carton A. n° 152).

**1678, 15 decembre.** — Déclaration des bourgmestres, etc. portant : que tous les capitaines des quartiers, ainsi que des faubourgs de la ville, sont élus et mis en fonctions par les écoutêtes et les bourgmestres, entre les mains desquels ils prêtent serment ; que, par suite, aux capitaines des faubourgs est donné, par les bourgmestres et par le magistrat, pouvoir de, pendant les guerres actuelles, cotiser, taxer et billeter leurs sujets, d'après les circonstances; que tout ce que ces capitaines feront sera tenu comme bon et valable par les bourgmestres et le magistrat susdit ; que cependant on pourra toujours leur faire rendre compte de leur gestion.

V. Carton A, n° 153.

**1679, 23 decembre.** — Commission d'échevin donnée par Benoît Mannaerts, abbé de St-Trond, à Nicolas van der Borcht, licencié en droit, après résignation de Léon van Bierbeeck.

V. *Commissie-Boeck*, p. I.

**1681, 13 mars.** — Maximilien-Henri de Bavière, prince-évêque de Liége, révoque toutes les exemptions de marche accordées soit par lui-même, soit par ses prédécesseurs.

Son Altesse Serenissime estant informée que plusieurs particuliers, et méme des Quartiers, ayant demandé l'exemption des marches pour des considerations particulieres, veulent s'en prévaloir dans des cas mémes tres-urgents et pressants pour le bien du service du Pays, sans rendre obeïs-

sance deüe aux Ordres de leurs hauts Officiers, et considerant que dans les conjonctures presentes ces exemptions peuvent nuire et préjudicier au bien public : Elle a declaré comme par cette Elle declare après meure deliberation, et de certaine science d'avoir revoque, et de revoquer tous les exemptions par elle et ses Predecesseurs accordées à quel prix que ce soit, voulant qu'elles soient toutes, et chacune d'icelle, tenuës pour exprimées, et au cas que ces particuliers, ou Quartiers, soient refractaires aux Ordres desdits hauts Officiers, après leurs avoir donné avertance de cette revocation : Sadite Altesse Serenissime accorde et donne le pouvoir auxdits hauts Officiers de proceder contre eux par executions sommaires, et par voye militaire, comme ils pouvoient faire auparavant au pied des Stalbrieves : Car ainsi le requiert le bien public, et telle est la serieuse volonté de Sadite Altesse Serenissime. Fait à Cologne, le 13 de Mars 1681. — (*Signé:*) Maximilian Henry. — Duras v[t]. — J. W. Schonheym.

Note. — Les chancelier de l'Evêque, résidant alors à St-Trond, fit communiquer ce mandement au comte de Duras, commandant géneral des armes, le 4 avril, a fin de le transmettre aux bourgmestres et autres particuliers prétendant être exempts de marcher.

Imprimé à Liége chez Guill.-Henri Streel. (V. Carton A, n° 154).

**1682, 1 decembre.** — Guillaume Vaes, J. U. L. et conseiller de l'ordre teutonique, se déclare remboursé par l'échevin Hubert de Hennuyer, seigneur de l'Arbre, J. U. L. et bourgmestre de St-Trond, des 4000 florins lui comptés le 13 juin 1673 (V. les actes du 20 juin de cette année, t. IV, p. 317). — Réalisé aux échevins de St-Trond, par Veulemans et van Staden, le 16 décembre 1682.

V. Carton A, n° 155.

**1684. 8 janvier.** — Le magistrat, il y a quelques jours, a recu une lettre par laquelle S. A. S. lui ordonne de faire bonne garde aux portes et ailleurs où il trouvera convenir, comme aussi de mettre la ville a couvert de surprise. — Ensuite de cette lettre, il remontre à S. A. « comme quoy le hameau de Mervelt, voisin » aux faubourgs de la ville et surceant d'icelle, lequel nuit et » jour, dans la nécessite ou la ville se pouvoit trouver, estoit » prest pour la secourir, joignant ses armes a la premiere semonce » du magistrat à ceux des faubourgs et se retirant en cas de besoin » dans la ville, cause pour quoy il a pleu à S. A. et a feu de glo- » rieuse memoire Ferdinand d'exempter le dit hameau de marcher » avec le plat pays, comme il appert par les patentes ci-jointes. Le » lieutenant colonel Ouwerx at passé quatre ou cinq ans contraint » et obligé le dit hameau par des executions militaires a suivre ses » ordres, sans aucune revocation particulière de S. A. S. de la » grace faite audit hameau pour le maintien de la ville, nonob- » stant les tres instantes remontrances du péril evident faite par » le magistrat d'icelle. — Ce pourquoy, les bourgmestres supplient » S. A., pour le maintien et la Conservation de la ville, de vouloir

» laisser jouir le dit hameau de Mervelt de la grace lui faite, en» joignant à tous ses officiers de ne le plus molester, inquiéter ou » executer en aucune manière. »

Par apostille du 8 janvier, S. A. S. ordonna de communiquer la requête ci-dessus au lieutenant colonel Ouwerx, pour s'en expliquer dans la huitaine. (V. Carton A, n° 156).

**1684, 23 décembre.** — Conditions auxquelles se fait à la date de ce jour le rendage de l'impôt des cinq patars sur le stier de Sel, impôt accordé pour un an a la dernière Journée des Etats.

De la parte de Son Altesse Serenissime et de ses Estats du Pays de Liege et Comté de Looz, etc.

Premier, que nul estranger redevable ou creancier de l'Estat poura hauser par luy ny par antruy, moins l'obtenir à peine de nullité de sa reprise, d'estre atteint d'une amende de cent florins d'or, outre le dommage de sa reprise et interest desquels il sera responsable.

2. Seront les reprenneurs obligez de payer prestement ens mains de leur receveur la tierce de la somme entière de leur reprise, et de quatre mois en quatre mois les deux autres tierces, à peine d'en estre décheus et que l'on pourra passer à nouveau rendage vingt-quatre heures en apres, et en cas qu'il seroit rendu à moindre prix seront obligez d'y satisfaire.

3. Lesdits reprenneurs seront obligez de denommer par serment leurs consors et associez, qui seront pareillement obligez comme eux envers l'Estat, mesme solidairement.

4. Comme aussi de donner bonne et suffisante caution ens tiers jours prochains pardevant les greffiers de l'Estat au contentement de Messeigneurs, et la faire realiser au cas de besoin à leur fraix pour sur icelle recouvrir toutes fautes qui arriveront aux presentes conditions.

5. Item lever leur commission signée des trois greffiers.

6. Que lesdits reprenneurs ne pourront mettre aucuns cassiers ny commis qui ne soit sermenté à l'Estat.

7. Que tout Sel qui viendra à se consommer et entrer en ce Pays de Liege et Comté de Looz, soit qu'il se vende ou se decharge par marchands, batteliers estrangers, chartiers ou autres, sera sujet audit Impost, à la reserve de la simple consomption de la ville de Maestreicht selon le traitté projetté et à conclure avec eux.

8. Que tels marchands, battelliers, estrangers, chartiers ou autres seront obligez de s'expurger par serment sur la quantité de Sel qu'ils auront lesquels au mesme temps qu'ils auront fait mesurer seront obligez de payer l'Impost de ce qui aura esté mesuré.

9. Que lors qu'aucun marchand, battelier, estranger, chartrier ou autre commencera à rompre sa Casse au mesme temps tout le reste de son Sel sera et demeurera sujet audit Impost.

10. Que ledit Impost ayant esté une fois payé à l'entrée ne payera pas la seconde fois, voire qu'on sera oblige de prendre un passavant.

11. Que nul marchand, battelier, chartier ou autre ne pourra mesurer ny descharger du Sel pour estre transporté hors de son batteau ou charette, sans en avoir premierement et avant tout adverty les Reprenneurs,

à peine de confiscation et saisie dudit sel et de vingt florins d'or d'amende, applicable comme de coustume.

12. Que les reprenneurs ne pourront pretendre aucun rabais ou diminution pour quelque cause, pretexte ou occasion que ce puisse estre, tant solide qu'insolide, preveu et non preveu, nonobstant tous obstacles que l'on pouroit y apporter, le rendage se faisant *in pacto ferreo.*

13. Qu'iceux ne pourront ny devront composer personnes, ny recevoir aucune chose que ce soit, ou se faire payer d'aucune amende pour quelle forfaiture que ce puisse estre, si elle n'est auparavant adjugées par mesdits Seigneurs, à peine d'estre chastiez comme concussionnairs.

14. Et au cas de dispute, tant au regard de l'interprétation des articles cy-dessus, que toutes autres qui pourroient s'esmouvoir, la decision appartiendra à Messeigneurs les Deputez de l'Estat, qui devront estre juges de toutes difficultez, qui pourront arriver sur l'execution et la collecte et payement dudit impost et de toutes question connexés et dependantes mesme du poinct de la societé des repreneurs à l'exclusion de tous autres juges, et pour ce les fermiers se submetteront à leur jurisdiction par serment et sans appel mesme par serment et à la peine de mille ducats à payer, et qui sera incouruë *ipso facto* en cas de contravention. — Par Ordonnance de Mesdits Seigneurs, Cer : De Hassinelle, L. Des Brassines, V. Du Moulin.

Imprimé à Liége par Jean F. de Milst, Imprimeur juré de S. A. S. (V. Carton A, n° 157).

**1685, 8 octobre.** — Ordonnance de S. A. Maximilien-Henri de Bavière, commandant à ceux d'Alken, Weyer, Cosen, Stevort et autres villages de travailler à la réparation des chemins à Mervelt, Tenroye et Cortenbosch.

Son Altesse Sérénissime, ayant pourveu a la reparation des chemins de son pays de Liege par ses édits et mandements cy devant emanez de son autorité principalle, ordonne qu'ils soient mis en exécution par ceux aux quels il touchent dans les lieux mentionnes. — Et comme les chemins dont il s'agit pourroient estre si rompus et ruinez et en estat tel que la reparation en seroit trop dispendieuse et onereuse, voir impossible aux possesseurs des heritages voisins, auxquels ce devoir incombe suyvant les dits mandements, et que d'ailleurs il est de la justice et raison que ceux qui ne peuvent pas s'en passer ou s'en servent le plus, y contribuent de leur assistence et travail, sadite Altesse a trouvé a propos, pour l'entretien du commerce et la commodité des passants, d'ordonner aux villages denommez et autres voisins qui ne peuvent pas bonnement eviter lesdits chemins pour se rendre a St-Trond avec leurs chars, charettes et danrées, de prester l'assistance demandée ; Commandant aux drossards ou hauts officiers respectives desdit villages d'y tenir la main, voir que cela ne se fasse qu'aux jours qui ne sont pas festes commandez, à la moindre surcharge et incommodité qu'il se pourra des habitants. Donné au Conseil de sadite Altesse le 8 octobre 1685.

Voici la requete du magistrat de St-Trond qui amena l'ordonnance ci-dessus :

Prince Sérénissime. Le magistrat de la ville de St-Trond, se trouvant

obligé de faire incessamment reparer les chemins du côté de Mervelt et et Cortenbosch, lesquels, faute de reparation, sont si fâcheux en hiver qu'il est impossible que les charrettes venantes du coté de Bois le Duc puissent passer au grandissime preiudice et interest du commerce et du publique, et comme ceux du côté d'Alken, Weyer, Cosen, Stevort et autres villages circonvoisins s'en servent le plus; venant toutes les semaines au marché, ils supplient tres humblement V. A. S. d'ordonner que les surseants desdits villages aient a comparoistre a leurs fraix avec chariots, charrettes, pailles, hoyaux et autres instruments nécessaires pour assister a la réparation desdits chemins, puis qu'il s'agit de leur bien, commodité et utilité; a laquele fin ils supplient V.A.S. de commander son haut officier le baron de Mirbacht, d'y tenir la main, puisque ces villages sont de son baillage.

V. Carton A, n° 158.

**1686, 4 mai.** — Henri de Creft, — en qualité de mainbour des orphelins délaissés par Philippe van den Edelbampt, écoutête de son vivant à Brusthem, — transporte une rente de 40 florins de Brabant, fesant partie d'une plus grande de 480 fl. (capital 12000 fl.), affectée sur la ville de St-Trond, au profit de Benoît Mannaerts abbé de St-Trond. – Ce transport se fait en payement de 1000 fl. dus au susdit abbé pour les frais d'admission et profession religieuse de François van den Edelbampt. (V. Carton A, n° 159, p. 12).

**1687, 21 avril et 5 août.** — Maximilien-Henri de Bavière, prince-évêque de Liége, et Benoît Mannaerts, abbé de St-Trond, autorisent le magistrat à vendre a Christophe Putelinx, le terrain de Terbiest dont il est question à l'acte du 10 février 1687 (v. t. IV, p. 385.)

V. Carton A, n$^{os}$ 160 et 161.

**1688, 26 mars.** — Benoît Mannaerts, abbé de St-Trond, — considérant que la santé du Prince-Evêque, pour laquelle nombreuses prières publiques ont été prescrites, est enfin rétablie — fait savoir, que le dimanche suivant, 28 mars, sera chantée, en l'église de l'abbaye, une messe solennelle d'actions de grâces, suivie d'une procession avec le S$^{t}$ Sacrement et d'un *Te Deum* ; des messes spéciales seront aussi chantées dans les églises des paroisses aux jours qui seront indiqués ultérieurement.— L'abbé ordonne au magistrat, aux écoutêtes et aux échevins, d'y assister en corps ; aux bourgmestres et aux conseillers d'y être présents avec leurs flambeaux.

V. Carton A, n° 162.

**1688, 23 octobre.** – Jean-Louis d'Elderen, Evêque de Liége, convoque les Etats pour le 15 novembre. (V. Carton A, n° 163.)

**1689, 16 avril.** — Ordonnance de Jean-Louis d'Elderen, évêque de Liége, portant que les habitants des quartiers de Montenaken et de Gelinden doivent aller travailler aux fortifications de la ville de St-Trond.

Son Altesse ayant ordonne a ses hauts officiers par letres et mandements leur envoyez, de faire redresser les fossés et barrieres des villages de leurs quartiers et autres choses pour les mettre à couvert de toutes insultes, déclare qu'au bout de dix jours de la date de cette, qu'Elle accorde pour achever le redressement des fossés et barrieres sus dites, les subiects des quartiers de Montenaken et Gelinden et des villages du comte de Looz les plus voisins de St-Trond devront aller travailler incessamment aux fossez de la dite ville, sa dite Altesse ordonnant à ses drossards des quartiers de Montenaken et Gelinden d'y envoyer a cet effet ceux de son office, et a celui du dit Comté de Looz, d'y commander aussy les villages de son district les plus voisins de la ditte ville, voire que des a present les bourgeois devront commencer a y travailler aussy, attendant que ceux des dits quartiers viennent à leurs assistence au bout du terme susdit de dix jours. Donne au Conseil de sadite Altesse le 16 d'avril 1689.

Requête du magistrat et des bourgmestres de St-Trond à la suite de laquelle fut portée l'ordonnance ci-dessus.

Prince Illustrissime. Remonstrent tres humblement et avecq le respect dû a votre Altesse les bourgmestres et magistrat de votre ville de St. Trond, comme quoy il a pleu à Son Altesse Serenissime Maximilien-Henry de Haute mémoire, apres la demolition de vostre ville, de commander aux surseants du quartier de Montenaken et de Gelinden de venir travailler aux fossées, pour mettre icelle en aucune manière en estat contre les insultes des vouleurs et des brigandins, mais n'ayant travaillé qu'un jour ou deux, dont la ville est encore ouverte de tout coste, et que presentement comme frontière elle se trouve la plus exposée aux ennemis de vostre Altesse et de son Pays et aux rigeurs de la guerre. Si est il que les dits remonstrants, desirant pour le moins se mettre hors du danger de toute surprise, supplient tres humblement vostre Altesse de vouloir estre servie de commander du nouveau lesdits surcéants de venir incessamment travailler aux fossées de vostre dite ville et de continuer jusques a ce que les parcqs qui leur seront assignes soyent achevez et en estat de pouvoir tirer l'eau alentour comme du passé, ce qui se pouldra faire en peu de jours, s'ils ont de la bonne volonté pour leur propre conservation puisque la ville leur doit servir d'asyle et de refuge. (V. Carton A, n° 164).

**1689, 4 juillet.** — S. A. S. Jean-Louis d'Elderen déclare que ceux du conseil de la ville de St-Trond sont et doivent être, pendant le temps de leur administration, exempts de travailler aux ouvrages et fortifications, défendant sérieusement à qui que ce soit de les troubler et inquiéter dans la jouissance de cette exemption, à peine de privation de Bourgeoisie.

Cette déclaration fut faite par apostille à une requête par laquelle les bourgmestres et conseil exposèrent au Prince-Evêque : « qu'encore bien que de tout temps immémorial, comme aussy » selon le reglement de 1669, les bourgmestres et conseil, durant » l'année de leur administration, soyent exempts de toutes charges » personnelles, ce néantmoins il est ainsy que ceux de la chambre » de l'arbaliste et autres, ne se souciant du serment d'obéissance,

» respect et fidélité, qu'ils ont juré a leur reception, prétendent » d'obliger quelques membres du conseil pour travailler avec eux » aux fortifications de la ville, mesme sont venus si avant de faire » executer et panner a ce défaut quelquesuns dudit corps, nonobs» tant la défense leur faite, contrevenant ainsi a leur serment » d'obéissance par eux prestez et aux Règlements de S. A. S., — » que d'ailleurs il n'est pas juste ni raisonnable que ceux du conseil » ayant leurs occupations continuelles, tant aux affaires publiques » qu'a veiller aux fortifications et ouvriers, ensuite de la députation » faite sur eux ; ensuite de quoy on a commencé de proceder » contre tels désobéissants devant le magistrat entier composé par » mayeurs, bourguemaitres, échevins et conseil, à la déportation de » la bourgeoisie et autres peines arbitraires. (V. Carton A, n° 165).

**1690, 8 décembre.** — Commission d'échevin donnée par Maur Vanderheyden, abbé de St-Trond, à J. André Tackoen, J. V. L, après résignation de Hubert de Hennuyer. (V. *Commissie Boeck,* p. 3.)

**1692, 4 février.** — Recès du Tiers-Etat porté à la date de ce jour.

Messeigneurs ayant délibéré sur la reduction proposee des quinzes tailles a dix par mois pour le soulagement des bonnes villes et plat pays et de la surrogation au lieu d'icelles de quattre florins d'augmentation sur le muid de braaz et d'un deuxieme dixieme denier sur la consomption des bestes, declarent de consentir a la ditte surrogation, voire qu'il serat libre aux bonnes villes d'accepter les mêmes imposts ou de continuer le payement des dites quinze taillez, ne soit qu'elles veuillent furnir a l'equivalent par tout tel moyen quels trouveront convenir, quoy ils pourront se déclarer au plus tost.

Messeigneurs declarent d'accorder quattre florins d'augmentation sur chaque tonne de bierre brassée dans le pays estranger, qui entre dans les villes et pays pour y estre consommëe, pour estre la dite augmentation rendue avec les quattre florins d'augmentation passée aujourd'huy sur le muid de braz en diminution des tailles. (V. Carton A, n° 166).

**1694, 9 février.** — A cette date, — le *camerlinck* des bourgmestres, André Dullaers, étant venu à mourir, — on libella le texte du serment que son successeur aurait à prêter. — Nous publions ici ce texte de même que ceux de plusieurs autres serments, tels qu'ils sont conservés dans le *Documentboeck C.*

1. Serment du *camerlinck :*

Inden eersten, is conditie dat den camerlinck neerstelijck sal moeten compareeren op het stadthuys alle maendagen ende donderdagen, alswanneer men ordinarische vergaderingen houdt ; soo vangelycken sal moeten compareren op alle andere extraordinarische vergaderingen. — Sal oock moeten, indien men kolen stoockt inden winter, oft als het hout is te vier stocken, offt indien men holt brandt, sal het selve aen ende gereedt leggen ;

ende als die Heeren sullen boven komen, hetselve aensteecken. — Sal hy die raedtscamer, voorkamer ende trappen alle weecken tweemael doen reynigen ende keeren. — Sal hy, ten tyde dat die Heeren borghemeesteren ende raedt boven op die raedtskamer sullen met malcanderen syn, tsy op ordinarische als extraordinarische daghen, moeten gaen ende blyven op die voorkamer totter tyt hij sal met die belle oft viva voce ingeroepen worden. — Sal hy oock ten tyde die heeren by een synde en van affairen syn handelende die voorsc. deure toedoen ende toehalden ende niet opendoen, ten sy deur beveel der heeren. — Ende oft die affairen des versoechden dat die Heeren goed waeren vindende, sal voor alsulcke occasie sigh moeten weynigh retireren, tot dat alsulcke affairen gesloten sullen syn. — Sal hy oock ten allen plaetsen, daer die Heeren sullen goedt ende geraedtsaem vinden, moeten gaen, ende indien het maer een ure oft half ure van dese stadt en is en sal daer van niet connen pretenderen : maer indien het twee uren weyt is oft wel soo verre van dese stadt dat hy moeste buyten vernachten ende diens volgens buyten moet teeren, den prys daer men met hem sal geaccordeert syn. — Dat, in soo verre dese stadt provisie van colen waer opdoende soo tot den nodigen brandt op het stadthuys, als oock indien noodigh tot die wachten, den camerlinck sal de colen pertinentlyck sien wagen, sonder van de selve iets dese stadt aengaende te laeten nemen, ende sal, die selven gewagen synde, aen ieder voerman bilet geven van die quantityt der ponden met den prys dat het hondert heeft gekost, met welck bilet den voerman sal op het comptoir oft by den rentmeester deser stadt syn gelt halen, ende sal oock die noodige kolen voor dese stadt sien inkelderen ende oock wel gade slaen, dat men van die selven niet en sal nemen, ende sal wercklieden crygen om die colen in te doen, des sullen die werklieden van stadtswegen betaelt worden — Sal alle vergaderinge der weeskamer moeten doen ende voor ieder vergaderinghe sal aen hem gegeven ses stuyvers door den persoon oft persoonen welcke sulx sullen doen doen, ende daerenboven sal der Heeren vergaderinghe worden betaelt ende sal voor die selve sorge dragen. — Sal den camerlinck alle accynsen ende imposten betalen soo als andere borgers, dan sal alleenlijck vrye syn vandie gemeyne wachte ; maer als die Heeren borghemeesteren ende raedt sullen waecken, sal hy oock op synen tyt mede waecken om die heeren op te passen ende te dienen in 't gene sy sullen noodigh hebben ende versoecken. — Ende sal genieten voor syne jaerlyxe gagie inbegrepen mantel laeken ende schoenen hondert twee guldens ende vyf stuyvers. — Item, alsoo den camerlinck ten laste wordt gestelt het opsicht te nemen over die nodige kolen, welcke men voor dese stadt sal coopen ende inkelderen, ende dat hy daer nae die selve sal moeten met gewichte exactelyk uytdeylen volgens ordinantie daer over aen hem te geven, sonder te mogen eenich groet oft cleyn colen te genieten, ende gemerckt den selven Andries Dullaerts voor indoen der colen deser stadt honderts ende duysents gelanck ende voor het uytleveren was genietende den afvalle, te weten groot ende cleyn colen, soo is om dat den toecomenden camerlinck sulcx niet en sal genieten, dat hem in plaetse van dien, boven syne jaerlyxe gagie, sal betaelt ende gegeven worden twintich guldens vijf stuyvers — *(En marge :)* Item dat den kamerlinck voorders sal gehoorsaem syn, hoel ende getrauw, aen die heeren borgemeesteren

ende raedt sonder iet mogen te reveleren van allen 't geen hem sal toebetrauwt worden oft bevoelen, mits gaders van tgeen hy op het raedtshuys mochte sien oft hooren — (cf. t. IV, p. 439). (V. *Documentb. C*, p. 371.)

2. Serment des Députés à la Chapelle pour l'élection des Bourgmestres.

Om te kiesen twee Borghemeesteren die welke sullen dat regiment van der stadt van St. Truyden hebben om die stadt te regeren, ter meesten eeren, welvaert, profyt ende voordeel beyde der Heeren ende gemeyné Borgeren der selver stadt, sullen wy ordineeren ende die selve borghemeesteren van den borgeren van St. Truiden van den besten, eerlycksten, vroetsten ende wysten kiesen op ons alder besten vermeugen ende verstant ende dat en sullen wy niet laeten om giften oft gaven sonder argelist.
V. *Documentboeck* C, p. 367.

3. Serment du Secrétaire communal.

Ick sweere totter officium daer ick too gecoren ben, dat is tot het secretarisampt der stadt St. Truyden, dat ick het selve officium wel ende getrouwelyck sal bedienen naer mijn beste vermogen, ende mij niet sparen in sgeens den selven mynen officium ende dienst aengaen mach ende sgeens wat van die borghemeesters sal bevolen worden die tegenwordich syn ende naer comen sullen ; — ende dat ick den maendagh sal onderhalden ende den donderdagh ter ordonnantie van Heeren borgemeesteren ende den raedt ende andere diergelycke behoorlycke diensten ende lasten; — ende dat ick secretaris niet en sal reveleren die secreten die binnen die raedtskamer met besloten deuren gesproken, gehandelt ende getracteert worden, noch oock sgeens dat by den Heeren gesproken ende gehandelt wordt buyten die selve kamer, dwelck dient verswegen te syn, indien indien 't selve worde geopenbaert, ende waer uyt eenige swaerigheit, twist oft achterdeel der stadt, borghemeesteren ende raede soude mogen aencomen, van die selve secreet ende hoolachtich te syn; ende oock dat den secretaris sal allen ordonnantien met Heeren ende stadt gemaeckt schuldigh syn tertonts te registreeren, met ook allen apostillen die by Heeren Borghemeesteren ende Raedt gegeven worden op die originele requesten stellen ende bewaren, ende alle rekeningen die twee rentmeesters sullen doen van jaere te jare, sal sculdig syn te scryven ende te dobbeleren al eer men begint te rekenen; ende dat alle secrete boecken ende registeren sullen blyven op het stadthuis ter gewoonlycker plaetsen die men noempt secretariscamere, ende den dienst met die gagie sal op ende afgaen prima septembris ; ende noch soo en sal den secretaris niet mogen uyt der stadt ryden oft gaen (te weten met intentie van ivers elders buyten jurisdictie te verblyven), sonder voorweten oft permissie der Heeren borghemeesteren alles te doen wes een goedt getrouw secretaris schuldich is te doen ; soo helpe my Godt ende alle syne heyligen. (V. ibidt., p. 370).

4. le Serment des *dienaren :*

Inden eersten sullen de dienaers schuldigh syn den merckt te bewaeren ende aldaer present wesen voor den noenen ende nae der noenen, ende dat ten minste een oft twee van hen lieden op den selven sal te vinden wesen oft op het stadhuys, ende dat hy syne medegesellen terstont als

weten te vinden, tot dien eynde sy gehouden syn dagelyxs 's morgens malcanderen te spreken ende te notificeren aen den genen wiens weke sal wesen om op te passen, waer hy in sulcken gevallen hen sal connen vinden.

Ten tweeden, sullen sy gehouden syn allen keuren ende breucken aen die heeren datelyck aen te brengen, allen executien ende bevelen die hen opgeleydt oft bevolen worden, fidelyck te doen sonder eenige exceptie der persoonen, noch en sullen directelyck oft indirectelyck hen vervoorderen met iemanden te componeren eenige giften oft gaven aff te nemen, om die geordonneerde executien oft andere saecken hen bevolen t'ontvluchten op privatie van honnen dienst ende daer toe noch naer heysche der saecken van heeren ende stadt gestraft te worden.

Ten derden, zal den genen wiens weke het is schuldigh syn allen daghen tuschen seven ende acht uren van St. Remeys tot Paeschen, te gaen naer die huysen der Heeren Borghemeesteren om hen te vragen oft hen belieft iet van hennen dienst gedaen te worden, ende van Paeschen tot Sint Remeys, tuschen ses ende seven uren ende van daer hen te begeven naer het huys van den sekretaris om aen hem, indien noodigh, henne ordre kenbaer te maecken ende van hem te verstaen ofter iet voorgevallen is om henlieden 't sy schriftelyck 't sy mondelingh te communiceren, op privatie van hennen dienst soo voor met restitutie van hennen mantel.

Ten vierden, als hun bevolen wordt imanden met den lyfve te vangen, tsy voor die schuldt der stadt oft andersints oft eenige andere executie te dryven, soo en sullen sy het selven aen niemanden waerschouwen oft te kennen geven maer sullen alles fidelyck volbrengen dat hen bevolen wordt.

Ten vyfden, sullen die dienaers voorscreven allen in 't gelyck schuldigh syn den maendagh ende donderdag, alswanneer die Heeren vérsamelt syn, te compareren op het stadthuys om henlieden te connen senden ende te doen wes hen mochten bevolen worden.

Ten sesden, sullen oock van gelycken allen verobligeert syn, in allen voorvallende extraordinarische occasiën, als wanneer die Heeren Borghemeesteren ende Raedt vergadert sullen wesen, hen te laten vinden op het stadthuys, soo voor.

Ten sevenden, sullen de dienaers trouwelycken bewaeren der stadt vroenten, vesten ende wallen, op hunnen eedt, ende oft sy eenighe beesten daer op vonden, dwelck niet syn en mochte, achtervolgens die stadts keuren, sullen de selve op honnen eedt in arrest nemen ende datelyck aan die heeren aenbrengen.

Ten achtsten, dat waer 't saecken sy, tsy in eenige particuliere huysen oft andere plaetsen iet hoorden van iemanden wie het soude mogen wesen, tot achterdeel ende prejudicie der heeren borgemeesteren ende Raedt oft regeringe der stadt, seggen, spreken oft verhaelen, dat sy het selven instantelyck aen hunne overheidt sullen sculdigh syn aentebrengen ende te condighen met denominatie der personen, wie aldaer aen, by ende present meugen geweest syn.

Eyndelyck sullen die dienaers gehouden syn dagelyxs te advigileren dat de jongens niet en sullen op oft omtrent het stadthuys spelen met die coote, kaerte, klitsen oft andersints van gelycken, oock voor die kerckdeuren van O. L. Vrouwe ende kerckhoven derselve ende dat principalyck

deur den dienaer wiens weke het syn sal, om dagelyx soo voor als na den noen daer op te passen. (V. ibid., p. 374.)

5. Le serment de l'accoucheuse :

Tot den ampt ende dienst daer ick toe gecoren ben van borghemeesteren ende raedt sal ick wel ende getrouwelyck halden ende den armen gelyck t'allen tyden 't sy by daghe oft by nachte om te dienen oft bystant te doen bereedt syn, my geenssins weygeren oft sparen in wat tyden ende stonden ick versocht sal worden ende overcomen mochte, oock in tyde van peste binnen de stadt, ende dat ick bekenne metter hulpen van Godt totter gecoren officie nut ende bequaeme sy ende ben.

Sal genieten daer voor voor hare gagie vier mudden coren uyt den armen ende negen guldens van die stadt. (V. ibid., p. 377).

6. Serment du veilleur :

Ick N., gelove hout ende getrouwe te sijn der stadt ende gemeynte van St. Truyden, den horen te blasen om die poorten van der stadt des avonts te sluyten en des morgens den horen te blasen om deselve poorten van der stadt open te doen, altydt winter ende somer tot sulcker uren ende stonde als men my dat sal bevelen by de burghemeesteren ; ende allen nachten, soo langhe als ich in den eedt sal syn, soo sal ick op der stadt wechter thoren slaepen ende niet daer van gaen buyten den geordineerden tydt van Borghemeesteren gesadt ende gecommitteert oft ordonneeren sullen ; ende sal allen uren van den nachte naer het slaen der stadt horologie, met seker clocke my door Heeren borgemeesteren ende Raedt te designeren, teecken geven, slaende soo menigen slagh als die ure is ende allen halfuren die vier hoecken van den thoren uytsien ende wel letten oft nievers geenen grooten roock off vier gewaer en worde ende soo dickmaels ick eenigh gerucht hoore, sal ick datelyck den thoren uytsien; noch buyten der stadt vryheydt gaen ick en sal eenen getrouwen borger in mijn plaetse stellen ende dat altoos met verloff ende consent vanden burgemeesteren ; ende oft binnen der stadt oft hare vryheydt ergens inne die huysinge van inwoonders brandt quame, sal ick gereedt syn den horen te blasen om den brandt te lessen, al en sage ick geen vlamme dan den grooten damp ende rook ; ende als ick vlamme sien, sal ick de clocke slaen ; oft oock de huysingen van binnen invierigh waren ende men die vlamme niet en conste gesien op den thoren ende gestelt waere groot peryckel van invierighen brandt te comen, sal ick door bevele van Borghemeesteren de clocke slaen ; ende oft gevielen dat onse landtheeren oft 't landt van nuden hadden oft die stadt van St-Truyden, ende men waeckte, ende sy op den thoren die waeckt oock hiele, sal ick het getale van welcke, het sy te voete oft te perde, hebben oft nemen hun passagie nae de stadt, op een van die clocken van den voorslagh op thoren soo menigh slag slaen als 't getal van den volcke is ende een teecken oft wimpel uyten thoren steecken om die wachters aen die poorten hun daer op te versien ende oft eenigen allarme quame ende geruchte van vyanden des lants oft der stadt, sal ick deur bevele van Heeren ende stadt ende op die ordonnantien die sy daer op maecken sullen, altyt gereet syn die clocke ter waepen te slaen. Dit sweer ick altemael getrouwelyck te doen soo my Godt van Hemelryck helpe ende alle syne Heyligen. (V. ibid., p. 378).

7. Serment des portiers *(portieren der stadt)* :

Ick N., gelove haut ende getrauwe te syn der stadt van St. Truyden, die poorten van der stadt my bevolen, des avonts, nae dat blaesen van den horen by den wechter op den thoren, te sluyten ende gesloten te halden tot des smorgends na dat blaesen van den selven horen; ende sal mij in trecken van den clocken op den grooten thoren gereed laeten vinden aen de poorte metten sleutenen ende de slotele van der poorten alsoo bewaren dat nyemanden anders en sal connen daerane komen om de slotelen te contrefeyten; ende naer den horen des avondts oft voor dat blaesen van den horen des morgends en sal ik nyemanden uyt noch inne laten, noch poerters, noch vremde luyden, besunders die geene die suspect syn van sekere leelycke crimineele saecken ende anders die poorten open te doen dan by ordonnantie ende bevele. Ende oft ick deur ordinantie van myne Heeren yemanden uyt oft inne der stadt liete en sal ick maer een poort altydt te maele open doen ende my daer inne wachten van heymelycker vyantscap ende verdriet dat de stadt oft den porters mochten aengedaen worden. Ende sal altyt secreet halden wes my van den borgemeesteren bevolen sal worden. Dat swere ick soo my Godt van Hemelrycke helpe ende alle syne Heyligen. (V. ibid., p. 379).

8. Serment du Préposé au pesage des moutures :

Ik N., swere dat ick allen molloyen ter wage komende getrouwelyck wagen sal ende registreeren den naeme des eigenaers met maete, qualiteit ende gewicht des graen ende date dat het ter wagen gebracht wordt; noch geene molloyen laeten uit de wage verdragen ten sy die billetten van acquit met mynen naeme onderteekent te hebben ende het meel wederom ter wagen gekomen synde wederom getrouwelyck herwagen sal ende een ieder syn gewicht sal doen geven, afgetrocken die molster den molder competerende; ende indien ick wiste oft gemerckde eenige frauden streckende tot achterdeel van den impost oft preiudicie van die Borgers, die sal ick getrauwelyck aen die heeren Borghemeesteren ende arrendeurs kenbaer maecken. Item sal ick oock ten allen tyde bereidt wesen aen Heeren Borghemeesteren ende Raedt te onderdaenen over allen het gene sy my sullen gelieven te commanderen. (V. ibid. p. 380).

9. Serment du fossoyeur :

Ick N.., swere dat ick die functie van graffmaecker deser stadt, waer toe ick door Heeren Borghemeesteren ende Raedt gestelt ben, getrouwelyck ende vlytiglyck ten allen tyden, soo van peste als andere contagieuse siecktens (waer van ons Godt almachtich verhoeden wille), bedienen sal, ende die graven op de respective kerckhoven sal maeken ter designatie van die eerweerdige Heeren pastoeren oft kerkmeesteren ten minste vyf voeten diep, mede belove die sauwen rontom het stadthuys op den marckt, voor ende achter Onse L. Vrouwe kercke, ende in die planckstrate ontrent het huys van den eerw. Heer pastoor tot den affval in den gracht van den abdey muere, van tydt tot tydt ende soo dickmaels my sulx bevolen sal worden, te reynigen ende myne Heeren voorscreven in alles sal onderdanich wesen.

Loon des graffmaecker. — Den graffmaecker sal genieten van een kercklyck, voor het maecken der cuyle, vyffendertigh stuyvers; voor een kerck-

hofflyck een gulden; voor een kindt dat in de kercke begraven wordt, tien stuyvers; voor een kindt dat op den kerckhoff begraven wordt vyf stuyvers; — ende indien den graffmaker versoecht wordt een clyn doodt kindt in eene kiste gedaen, dat door hem alleen gevoegelyck onder den mantel kan gedragen worden, sal sigh moeten contenteren met vyff stuyvers. Wat aengaet die arme menschen die van den armen leven, sal die selven gratis moeten begraven. Bovendien sal de graffmaecker genieten die gewoonlycke portie. (V. ibid., p. 381).

10. Serment des receveurs communaux.

Eerst dat sy om dat ampt daer toe sy gecoren syn niet gebeden en hebben, nogh doen bidden, gelt nogh goedt gegeven, nogh doen geven, geloeft nogh doen gelooven, overmits hon noch ymant anders, heymelyck nogh openbaer, directelyck oft indirectelyck in gheenre manieren. — 2. Dat sy dat selve ampt trouwelyck ende wel houden ende vieren sullen ende alle neerstighydt doen om alles tot eeren ende besten profyt der stadt te besorgen ende te dirigeren, sonder hennen eygenbaet oft profijt te soecken. — 3. Dat sy ten allen tyden, des versoecht synde, aen de Heeren Borghemeesteren ende raedt summarié sullen visie van hennen ontfanck ende uytgeven overleveren, op dat sy mogen kennisse hebben der gesteltenisse der stadt. — 4. Dat alle gratiën die sy sullen konnen bekomen hebben fidelyck tot profyt der stad sullen inbrengen, sonder by forme van libere dodatie off andersints hoodanich het mochte wesen van iemandt dierectelyck oft indirectelyck iets te genieten oft profiteren, maer dat sy hon sullen tevreden houden ende contenteren met honne designeerde gagie. — 5. Ende om te facileteeren de conclusie der generale rekeninge honder administratie soo sullen sy volgens reglement de A° 1691. van drij maenden te drij maenden, precise ende exacte rekeninge geven honder administratie aen twee oft meer door Heeren Borghemeesteren ende Raedt daer toe te committeren, dewelcke daerover fidel rapport aen honne principalen gehouden sullen syn te doen. — 6. Het jaer van hen recept geëyndight synde, sullen sy gehouden syn aen die heeren Borgemeesteren over te leveren allen boecken, staeten, notulen, soo sy ten tyde des jaer honder recept gemaeckt, als die hen ter handen sullen gestelt syn geweest, mede dat sy naer expiratie hender jaer, soo voorseyt is, zullen gehouden wesen op d'eerste ordre der Heeren Borghemeesteren over te tellen allen penninghen, welcke sy sullen bevonden wesen meer ontfanghen te hebben als uytgegeven, ende sullen, by faute van dien voor het magistraet der stadt tot exclusie van allen anderen Richters convenibel wesen, ende aen henne decreten gehouden wesen paritie te geven, soo ende ghelyckerwys die authorityt aen die magistraet competeert in alle politique saecken.

V. ibid., p. 383.

11. Serment des portefaix et des déchargeurs.

In den eersten, sal niemandt sigh presumeren te begeven tot het sackdragen, vremde karren te laden oft ontlaeden vooraleer hy door Heeren borghemeesteren ende raedt daer toe sal geadmitteert wesen ende den eedt sal gepresteert hebben tot volbrenginge der volgende punten waer van die Heeren voorsc. sigh die interpretatie reserveren.

Ten tweeden, sullen die sackdragers den eenen winckel aen den anderen

niet mogen prefereren in het leveren oft vercoopen der waeren van wat soorte het oock saude mogen wesen.

Ten derde, als wanneer een, twee oft meer vremde karren met saut, wyn, brandewyn, olie, peck, taer, smaut, tabac oft eenighe andere coopmanschap die cremers concernerende te coop aenkomen, ende eenen winckelier alleen dese waren oft coopmanschap met den mas wilde incoopen, sulcx sal aen den sackdragers onder eedt staen te beletten, ende sullen aen de behoeftige winckels ieder eenen sack saut meer oft min als oock proportionelyck van andere coopmanscap met een vat oft stuck te mael, etc., soo de gelegenheyt sal toelaten, gehouden syn te distribueren aen ende voor den selven prys dat die waeren in 't gros oft aen den grossier souden kunnen verkocht geweest hebben, sonder met parceelen te mogen leveren aen die het voorscreven ambacht niet en exerceeren.

Ten vierden, en sullen die sackdragers geenen coophandel meugen doen, commisen van impotiers sien, nogh paerte in eenighen impost hebben, veel minder die voerlieden buyten oft binnen te gemoet gaen en hen te inspireren dat daer eenigh manckement binnen die stad is van waeren oft aen eenigen hoogeren prys sauden halden.

Ten vyffden, 't sal aen die sackdragers ook in het minste niet gepermitteert syn eenige voerlieden, met wat soorten van waeren sy in dese stadt mochten gekomen syn, dan oft sy cunnen vercoopen oft niet, hen naer andere steden oft dorpen te wysen, raedt oft daet daer toe te geven, noch oock ten minsten mogen doen geven.

Ten sesden, sullen de sackdragers geen recht kunnen formeren om eenige karren te ontlaeden dan die van vreemden geladen met waeren, soo voorseyt is, die cremerye aengaende ende alhier te coop gebracht synde.

Ten zevensten, geene karre laders en sullen meugen eenige coopmanschappen ontlaeden oft ontpacken van die karren oft peirden ende in eenigen huysen indragen, vooraleer sy aen die voerlieden ende andere diergelycke gevraegt hebben oft alsulcke coopmanschappen ten comptoir geannonceert is.

Ten achsten, indien de karreladers eenigen deser stadts impost defrauderen oft helpen defrauderen sullen vervallen in eene amende als volght te saemen met cassatie hender officie.

Ten negensten, sullen de geëede sackdragers gehauden syn alle ses maenden, te weten van St-Jansmisse tot Kersmisse, en de van Kersmisse tot St-Jans, aen den deken des Cremers ambacht rekeninge te geven van alle ende iedere sacken saut welcke iederen winckel in het particulier sal ingedaen hebben,

Ten thiensten, oft gebeurde dat iemant eenige der sackdragers in faute quame te achterhalen ende aen syn devoir te hebben gemanckeert, oft hadde gedaan tegens eenen der voorscreven puncten ende hennen eedt, soo sullen die selve, die clachte summarie geprobeert synde, door heeren Borghemeesteren ende Raedt gedeporteert worden ende daerenboven nogh vervallen in eene amende van drye golt guldens.

Ten elfsten, indien die sackdragers geroepen oft ten hennen huyse geadverteerd synde tot den dienste hen aengaende instantelyck niet ter handt te comen, soo sal den vreemden coopman tot lossinghe of laedinghe syner

karre meugen employeeren die hy raedtsaem vinden sal, sonder dat iemandt daer tegen iets sal te seggen oft pretenderen hebben.

Ten twelfsten, en sullen die sackdragers niet meerder voor hennen loon meugen afvoorderen als door die Heeren gereguleert ende volgende is :

Van ieder karre gelaeden met vier oft vyff sacken saut, sullen die sackdragers voor het lossen etc. genieten eenen gulden, door den voerman te voldoen; van een karre geladen met sess, seven oft meer sacken, een gulden thien stuyvers ; voor het aflossen van eene karre gelaeden met alderleye coopmanschap bestaende in stucken brandewyn, smaut, olie, tonnen aberdaen, kinnekens met harinck, kinnekens met zeep, stock visch, toeback ende voorders alle andere diergelycke waeren, sullen de sackdragers voor hen lossen genieten eenen gulden ; ende indien het gewicht excedeert de twee duysent ponden sullen alsdan van eene karre genieten dry sch., een gulden, thien stuyvers ; voor eene karre met yser, manden, spawater, nagels, etc. hier te coop comende oft voor vremden afgelaeden wordende, sullen die sackdragers genieten voor het laeden oft ontlaeden naer proportie van het duysent. (V. ibid., p. 385).

**1694, 5 octobre.** — Commission d'échevin donnée par les Doyen et Chapitre de St-Lambert, *sede vacante*, à Sébastien Colen, après la mort de Henri Creeft. (V. *Commissie Boeck*, p. 5.)

**1694, 20 novembre.** — Pour aider la ville à payer les contributions françaises à Namur, Nicolas van der Borcht, J. U. L. et avocat, Mathieu Bollis, ancien bourgmestre, Jaques van de Put, conseiller communal, Baudouin Bodson, Jean Meyers, Nicolas Heeren, Philippe Colen et Jean Pansarts empruntent à la veuve du commissaire Pitteurs 4000 florins de Brabant, équivalents à 3000 livres françaises et lui souscrivent, en leur propre nom, une rente de 250 florins. Le capital sera compté à Namur le mercredi suivant, 24 novembre. — Acte reçu par le notaire Arnold Moers en la demeure de la dame veuve Pitteurs, sise à St-Trond, marché aux Porcs. (V. Carton A, n° 168).

**1695, 30 janvier.** — Titre de rente de 200 florins souscrit á Pierre Clutinx (v. t. V, p. 11). (V. Carton A, n° 167).

**1699, 5 septembre.** — Ordonnance de Joseph-Clément de Bavière, prince-évêque de Liége, touchant l'administration de la ville de Saint-Trond, ordonnance confirmée par Maur van der Heyden, abbé, le 8 septembre, et publiée le 14 du même mois.

V, *Statuet-Boeck des hoogen gerichte St. Truyden*, p. 297 ; Publié par L. Polain, *Recueil des ordonnances de la Principauté de Liége*, *3e série*, t. I, p. 271.

**1700, 31 janvier.** — Commission d'échevin donnée par Maur Vander Heyden, abbé de St-Trond, à Jean Bourinx, licencié en droit, après la mort de Libert de Houthem.

V. *Commissie-Boeck*, p. 7.

**1701, 29 novembre.** — Commission d'écoutête donnée à Henri Putzeys. (V. *Commissie Boeck,* p. 8).

**Même date.** — Commission de voué donnée à Guillaume de Schroots. (V. *Commissie Boeck*, p. 8.)

**1702, 20 octobre.** — « De par le Roy, Charles-Estienne Mai-
» gnant, chevalier, Seigneur de Bernières, conseiller du Roy en ses
» Conseils, maistre des requetes ordinaires de son hostel, inten-
» dant de Justice et finances de la Province du Hainaut et armées
» du Roy en Flandre, il est ordonné aux bourguemestre et échevins
» de St. Trond et les fauxbourgs, y compris les cloitres de faire
» trouver le vingt deux de ce mois sur la grand Place la quantité
» de vingt chariots attelés de quatre bons chevaux pour y charger
» ce qui leur sera ordonné et les voiturer ou il leur sera indiqué ;
» enjoignant ausdits bourguemestre et échevins de tenir la main a
» l'exécution du présent ordre a peine d'en repondre en leur propre
» et privé nom. Fait au camp de Thynes le 20 oct. 1702. »

V. Carton B, liasse 1702, n° 16.

**1703, 17 avril.** — Jean Meyers, Baudouin Bodson, Jaques van den Put et Nicolas Heeren remboursent à Madame veuve Pitteurs 2000 florins, formant la moitié du capital leur avancé le 20 novembre 1694 (v. p. 392), plus 413 1/2 florins pour intérêts et arrièrés. — Cette somme leur a été comptée par le métier des brasseurs, selon ordonnance de la veille signée par le bourgmestre de Paix, et provient de la recette des impôts.

V. Carton B, liasse 1703, n° 4bis.

**1706, 17 mars.** — Les bourgmestres, échevins et conseil juré de la ville impériale de St-Trond, par ordre des écoûtêtes des deux seigneurs de la ville et à la requête de Charles de Dobbeler, procureur du Grand Conseil de S. M. Catholique à Malines, déclarent :

En vertu de lettres patentes réquisitoriales délivrées à messire Antonio Meyers, *couherge, juweel bewaerder*, *oppertapessier ende quartiermeester* de S. M. au palais et résidence royale de Buen Retiro en Espagne, par Ferdinand Mattaura Concuero y Gallo, gentilhomme au service de S. M., Seigneur de Palloy, grand prévôt de la ville de Burgos, gouverneur de la ville du pays et de la juridiction de Madrid,

1e que certaines lettres patentes émanées du prélat de l'abbaye, seigneur de St-Trond; certaines autres du noble Seigneur comte de Duras et enfin des lettres délivrées par le magistrat de St-Trond, datées les premières du 21, les deuxièmes du 22 et les troisièmes du 20 juillet 1684, sont authentiques, de même qu'un extrait du régistre aux baptêmes de l'église paroissiale de N.-D. et deux actes de notoriété dressés à la date des présentes par le notaire Jean-Charles van der Noot ;

2° que feu Michel Meyers et Hélène Savart, son épouse, leurs enfants et petits enfants, descendants et alliés, ont toujours eu une conduite irréprochable et sont toujours restés fidèles à la religion catholique romaine ;

3° que la famille des Meyers a toujours été des plus honorables et des plus distinguées de la ville ; que notamment Louis Meyers, —fils de feu Michel et de Hélène Savart, et frère de Jaques Meyers qui partit pour l'Espagne étant jeune, de Michel Meyers et d'Etienne Meyers,—a été élu bourgmestre en 1651 conjointement avec l'écuyer Jean de Velpen ; que François van der Boenten, secrétaire de la Cour Féodale de l'abbé de St-Trond, époux de Marie Meyers, a été élu bourgmestre en 1675 avec Jean van Winde J. U. L. et en 1684 avec Mathieu Bollis ;

4° enfin, que la famille Meyers a souvent occupé à St-Trond des charges et des offices honorables et distingués.

V. Carton B, liasse 1706, n° 2 bis.

**1706, 5 juillet.** — Commission d'échevin donnée par Maur van der Heyden, abbé de Saint-Trond, à Léonard, fils de Hubert Bollis, licencié en droit, succédant à Corneil Everaerts, décédé.

V. *Commissie Boeck,* p. 9.

**1708, 6 juin.** — Commission d'échevin donnée par Maur vander Heyden, abbé de St-Trond, à Guillaume van den Dweye, succédant à Jean-Henri Van Leeuw, décédé. (V. *Commissie Boeck,* p. 11).

**1708, 3 août.** — Commission d'échevin donnée par Gottard, comte de Welz, baron d'Eberstein et Spiegelfeld, chambellan et conseiller aulique de l'Empire, ministre plénipotentiaire de S. M. I. au Pays de Liége, etc., à Jean-Hubert Govaerts, mayeur d'Attenhoven, succédant à Jean van Winde, décédé.

V. *Commissie Boeck,* p. 13.

**1713. 30 novembre.** — Liste des officiers des quartiers ayant prêté serment à la date de ce jour.

*Nieuwpoort :* capitaine, Lambert Thielens ; lieutenant, Jean Huybens (1) ; *alpheris,* George Haye ; sergent, Martin Van der Maesen(2) ;

*Brusthempoort :* capitaine, Lambert van West(3) ; lieutenant, Pierre Seso(4) ; *alpheris,* Sébastien Vleminx ; sergent, Mathieu Odeur ;

(1) NOTES. Jean Huybens résigna et fui remplacé le 27 janvier 1721 par Martin van der Maesen.

(2) Martin vander Maesen fut remplacé le 27 janvier 1721, par Laurent, fils de Lambert Mollinet. Celui ci, étant mort, fut remplacé, le 24 septembre 1725, par Jean Gilis.

(3) Lambert van West résigna et fut remplacé le 24 septembre 1725, par Chrétien Claes

(4) Pierre Ceso, décédé, fut remplacé le 28 septembre 1719, par Chrétien Claes, auquel succéda, le 24 septembre 1725, Lambert van West, junior.

*Clockempoort* : capitaine, Pierre Strauven(1); lieutenant, Mathieu Coura(2); *alpheris*, Pierre Pollenus; sergent, François van Ertryck(3).

*Stapelpoort* : capitaine, Tilman Schevenels; lieutenant, Pierre van Nuyssen (4); *alpheris*, Thierry Warnots; sergent, Jaques Briers(5);

*Gangeloffspoort* : capitaine, Walter Aerts(6); lieutenant, Trudon Soldermans (7); *atpheris*, Louis Piccaerts (8); sergent, Lambert Bolcar(9);

*Vissengat* : capitaine, Herman Knapen(10); lieutenant, Gérard Robierts; *alph.*, Herman van Miert(11); sergent, Louis Vasoens(12).

V. Carton B, liasse 1713, n° 3^bis^.

**1717, 26 février.** — Dame Anne-Cathérine de Speex, veuve de feu Tilman Gouverneur, cède au chanoine Fayen de S^t^ Barthélémy à Liége et au procureur de Amore, la rente que lui doit la ville de St-Trond. (V. Carton B, liasse 1717, n° 2^bis^.)

**1718, sans date.** — Remboursement du capital de la renté de 122 florins 10 sous souscrite à Jean van Winde le 30 janvier 1695.

V. *Documentboeck D*, p. 318.

**1719, 6 novembre.** — Ordonnance de Joseph-Clément de Bavière, évêque de Liége, portée sur recez des États touchant la juridiction des Vingt-Deux, l'instruction des causes criminelles et les banqueroutiers.

Imprimé in-4° de 22 p., chez R. Procureur, imprimeur de Mess. de l'État, près du Palais, au Chapeau d'or. — Publié par POLAIN, *Rec. des ord*, 3^e^ série, t. I, p. 505. (V. Cart. B, liasse 1719, n° 6^bis^).

**1720, 18 janvier.** — Les bourgmestres et le conseil ont convoqué les écoutêtes et les échevins pour discuter ensemble les moyens d'obliger les joignants des remparts à donner à ceux-ci leur largeur convenable, c'est-à-dire 40 pieds à l'intérieur des murailles.

(1) Pierre Strauven devint impotent et quitta la ville ; il fut remplacé par Gabriel Debraz, le 24 septembre 1725.

(2) Mathieu Coura résigna ; Renier van den Rouchout lui succéda le 28 sept. 1719.

(3) François van Ertryck étant mort, fut remplacé le 24 sept. 1725, par Jean Martens.

(4) Pierre van Nuyssen quitta la ville et fut remplacé le 28 sept. 1719 par Jaques Briers.

(5) Jaques Briers, fut remplacé, le 28 sept. 1719, par Antonie Levrier ; celui-ci étant allé demeurer sous *nieuwpoort*, fut remplacé, le 24 sept. 1725, par Christophe Nys.

(6) Walter Aerts devenu impotent fut remplacé par Lambert Bolcar, le 24 septembre 1725.

(7) Soldermans mourut avant le 24 septembre 1725 et fut remplacé par Hubert Mariens.

(8) Piccaerts fut remplacé, le 24 septembre 1725, par Leonard vanden Dweye.

(9) Bolcar fut remplacé, le 24 septembre 1725, par Nicolas Rollin, auquel succéda bientôt Louis Piccaerts.

(10) Herman Knapen fut remplacé le 24 septembre 1725, par Herman van Miert.

(11) Herman van Miert fut remplacé par Lambert Haesen.

(12) Louis Vasoens, décédé, est remplacé par François Smeyers, qui alla habiter sous *nieupoort* ; Lambert van Horen lui succéda.

— Aucune décision n'ayant été prise, les échevins réunis au grand complet à la chambre du Conseil, promettent de servir gratuitement le magistrat contre tous ceux qu'il assignera devant leur cour du chef de refus de rendre aux remparts la largeur réglementaire et déclarent se contenter, pour tout droit, de ce que la ville pourra se faire payer par les assignés. (V. Carton A, liasse 1720, n° 1A).

**1721, 21 mai.** — Commission d'échevin donnée par Joseph-Clément de Bavière, évêque de Liége, à Théodore Pitteurs, succédant à Guillaume van den Dweye, décédé.
V. *Commissie Boeck*, p. 15.

**1723, 25 juin.** — Lambert Pitteurs, bourgmestre régent de St-Trond, — devant se rendre à Liége pour la Journée des Etats, et considérant que lui seul a le droit de convoquer le conseil, — donne pouvoir à l'échevin Bollis de le faire en son nom pendant son absence, dans le cas où il le jugera nécessaire ; il défend au membres du conseil de convoquer et au *camerlinck* de leur obéir, s'ils voulaient l'obliger à agir contrairement à ses ordres.
V. Carton B, liasse 1723, n° 3 bis.

**1725, 30 septembre.** — Nicolas Rollin est nommé adjudant-général de tous les quartiers de la ville.
(V. Carton B, liasse 1713, n° 3 bis, p. 2.

**1725, 1 octobre.** — Les Jeunes Gens, par ordre des bourgmestres et des écoutêtes, se réunissent. Ils choisissent, à la pluralité des voix, pour capitaine, G. Ulens ; pour lieutenant, J.-G. van den Dweye ; pour *alpheris*, Pierre van Miert, et pour sergent, Balthasar van de Velde. Tous prêtent le serment requis.
V. Carton B, liasse 1713, n° 3 bis, p. 2.

**1725, 24 octobre.** — Le conseil militaire choisit pour auditeur Jean Croels, qui prête serment.
V. Carton B, liasse 1713, n° 3 bis, p. 3.

**1727, 13 mai.** — Rapport sur une visite de chemins, fossés et ruisseaux de la juridiction, faite par l'écoutête a Speculo, le bourgmestre Bollis, l'échevin Sébastien Colen, le receveur Lambert Simons, les *strytmeesters* Josse Warnots et Pierre Smets, le conseiller Jean Claes et l'arpenteur Lambert Dionisy.
V. Carton B, liasse 1727, n° 2 bis.

**1735, 5 août.** — Remboursement à Walter van Heysch et Marie Simons, son épouse, des deniers capitaux d'une rente annuelle de 8 fl. 6 s. 3 l. de Brabant, fesant partie d'une plus grande de 25 florins créée sur le corpus de la ville en faveur de feu Gilles Simons, le 30 octobre 1675. —Le receveur Lambert Simons, ancien bourgmestre,

paie de ce chef 166 fl. 13 s. 1 l. et 6 fl. 6 s. pour prorata de l'intérêt.
V. *Nieuwen register*, p. 1.

**1736, 25 mai.** — Remboursement à Pierre Everaerts, bourgmestre de St-Trond, du sixième 1° d'une rente de 30 florins de Brabant créée le 9 mai 1639, 2° d'une autre de 50 florins, créée à la même date ; 3° d'une de 25 fl. créée le 11 février 1639 ; 4° d'une de 15 fl. créée le 19 mai 1639 ; 5° d'une de 150 fl. 13 s. 18 l. créée le 9 mai 1639 ; 6° d'une de 22 fl. 2 s. 2 l. fesant partie d'une plus grande de 44 fl. 5 s. créée le 1 mai 1625, et 7° d'une de 12 fl. 10 s. fesant partie d'une plus grande de 35 fl. créée le 23 avril 1641.—La ville paye de ce chef 1349 fl. 6 l. au dit Pierre Everaerts auquel cette part des rentes susdites est devolue en vertu du testament de son épouse, Marie-Thècle Bollis, passé devant le notaire Louis Pulinx le 12 février 1735. (V. *Nieuwen register*, p. 3).

**1736, 4 septembre.** — Remboursement à Marie Hobens, veuve de Jean Simons, assistée de Henri Goetsbloets et de Petronille Joos, conjoints, de la somme de 80 florins, capital d'une rente de 3 florins 12 sous qu'elle touchait sur le corpus de la ville.
V. *Nieuwen register*, p. 7.

**1736, 14 septembre.** — Jean-Henri Menten, — agissant au nom de mademoiselle Anne Standaerts, demeurant à Gand, suivant pouvoir lui donné au greffe de cette dernière ville le 7 de ce mois ; — reconnaît avoir reçu le remboursement *a)* du capital d'une rente de 50 fl. de Brabant créée le 22 mai 1670. *b)* du capital de 12 flor. 10 s. fesant partie d'une rente de 50 flor., créée le 17 janvier de la même année. — Alexandre Menten, ancien bourgmestre et actuellement receveur de la contribution personnelle de la ville, paye de ce chef 1562 fl. 10 s. de Brabant pour capital, 644 fl. 19 s. arrérages et prorata d'interêt et 10 fl. pour frais d'acte. (V. *Nieuwen register*, p. 13.)

**1736, 26 septembre.** — Remboursement à Marie-Agnès van Ertenryck de Hasselt, du capital de 48 florins, jadis 60 fl. formant la moitié d'une rente de 120 fl. souscrite par la ville au profit de Lambert Cnapen suivant actes de 1 août 1629 et du 3 décembre 1635. Jean-François Menten, agistant au nom de la ville, paye de ce chef: 1200 fl. pour capital, 512 fl. 10 s. 1 l, pour *crescentie*, 48 fl. pour un an d'intérêt et 7 fl. 5 s. pour prorata, ensemble 1768 fl. 2 s. 3 l.
V. *Nieuwen register*, p. 9.

**1736, 5 novembre.** — Guillaume Heusdens reconnaît avoir reçu de Lambert Simons, ancien receveur payant au nom de la ville de St-Trond, 606 fl. 5 s. de Brabant, savoir : 440 fl. 5 s. pour capital, 146 fl. 15 s. *crescentie*, 19 fl. 5 s. pour prorata d'intérêt d'une rente

de 22 fl. 1 l. fesant partie d'une plus grande de 88 fl. 1 sou, créée le 20 décembre 1635. (V. *Nieuwen register*, p. 15).

**1736, 18 décembre.** — Noble seigneur Isidore, baron de Copis, à ce autorisé par son père Jean-Philippe, baron de Copis, seigneur de Gors-op-Leeuw, par acte du 15 de ce mois, reconnaît avoir reçu remboursement du capital d'une rente de 20 florins et d'une autre de 5 fl. 16 s. fesant partie d'une plus grande. Il reçoit de Lambert Simons, ancien receveur de la contribution réelle, 625 fl. 16 s. pour capital et une anneé d'intérêt. (V. *Nieuwen register*, p. 17).

**1737, 19 février.** — Lambert Simons, ancien receveur de la contribution réelle, paye à Anne Coninx, béguine à St-Trond, 625 fl. en remboursement du capital d'une rente de 26 fl., anciennement 39 florins, fesant partie d'une plus grande de 120 florins. V. *Nieuwen register*, p. 21.

**1737, 30 mars.** — Marie-Alexandrine de Creeft, — à ce autorisée par son époux Sylvestre de Creeft, écuyer demeurant à Beringen, et par Jeanne-Catherine de Creeft, sa tante autorisée elle-même par Jean-Lambert-Joseph de Creeft, lieutenant au service des Etats de Hollande, demeurant à Straeten, — reconnaît avoir reçu d'Alexandre Menten, receveur de la ville de St-Trond, la somme de 160 flor. remboursement du capital d'une rente de 4 florins 16 sous, jadis 8 florins fesant partie d'une plus grande de 150 fl. — Acte reçu par Jean-François Ceulemans, notaire à St-Trond, en la maison d'Alexandre Menten, dite *die pluymé* et sise au marché au grains, en présence de Cathérine van Benthem, et Hubert Berghs, temoins à ce requis. (V. *Nieuwen register*, p. 24.)

**1737, 6 avril.** — Les demoiselles Marie-Josèphe Strauven, fille devote, Gertrude Strauven, béguine de Ste Agnès à St-Trond, Hélène-Ide Strauven et Anne-Marguérite Strauven, filles de feu Egide Strauven et d'Anne-Marguérite van de Weyer, reconnaissent avoir reçu le remboursement du capital d'une rente de 65 flor. leur dévolue suivant acte de partage des biens de leurs parents susdits.— Alexandre Menten paye de ce chef 1657 fl. 10 s. pour capital et 22 fl. 14 s. 3 l. pour prorata d'intérêt. (V. *Nieuwen register*, p. 30.)

**1737, 21 mai.** — Jeanne-Marie Meyers, béguine de Ste Agnès à St-Trond, reconnait avoir reçu le remboursement du capital d'une rente de 12 fl. 10 s. fesant partie de celle de 60 florins souscrite sur le corpus de la ville au profit d'Antoine van Herff, le 15 février 1647. — Lambert Simons lui paye de ce chef 250 flor. pour capital, 31 fl. 5 s. pour *crescentie*, 107 fl. 5 s. 3 l. pour arrérages et prorata d'intérêt. (V. *Nieuwen register*, p. 34.)

**1737, 4 juin.** — Mademoiselle Anne-Christine a Speculo reconnaît avoir reçu remboursement du capital *a)* d'une rente de 14 flor. affectée sur le corpus de la ville et achetée par Martin a Speculo, jadis bourgmestre, à Guilaume Robyns, héritier de Jean Robyns, suivant acte devant le notaire Léonard Bollis du 16 février 1687, réalisé aux échevins de St-Trond le 4 juin de la même année ; *b)* d'une rente de 10 fl. 10 s. provenant l'une et l'autre d'une plus grande de 250 fl. appartenant jadis à Jean Robyns, et échues à ladite Christine a Speculo par acte de partage reçu à la chambre pupillaire le 9 janvier 1720. — Le receveur Menten lui paye 490 florins.
V. *Nieuwen register*, p. 35.

**1737, 9 septembre.** — Jean Bodson, ancien curé de Zepperen, demeurant à St-Trond, reconnaît avoir reçu le remboursement d'un capital d'une rente de 240 florins réduite à 200 florins d'abord et plus tard à 180, rente que la ville de St-Trond lui avait souscrite le 3 août 1720. Ce remboursement s'est fait par Lambert Simons, bourgmestre-régent de la ville, moyennant la somme de 6000 flor. pour capital, 180 flor. pour intérêt échu le 3 août précédent et 15 florins pour prorata. (V. *Nieuwen register*, p. 37).

**1737, 24 octobre.** — Gérard-Hubert Berwaerts, prêtre bénéficier de l'autel de Ste Odile en l'église de Notre-Dame à St-Trond, reconnaît que Lambert Simons et Louis Pulinx, bourgmestres, lui ont remboursé le capital d'une rente de 30 florins 16 sous de Brabant, provenant de deux créations différentes ; rente que le dit bénéficier touchait sur le corpus de la ville, en vertu du testament de feu Arnold-François Francken et Marie de Heusch, son épouse, reçu, en date du 24 novembre 1674, par le notaire M. a Speculo. — Pour le remboursement de cette rente dont une partie, savoir 5 fl. 13 s., provenait d'une plus grande de 34 flor. appartenant jadis à Guillaume Scroots, les deux bourgmestres payèrent 616 florins.
V. *Nieuwen register*, p. 40.

*N.B.* Le 24 octobre 1737, Gérard-Hubert Berwaers, bénéficier de l'autel de Ste Odile fit à Anne-Caroline Strauven, fille d'Ivon, un prêt hypothécaire de 1200 florins, moyennant lequel lui fut reconnue une rente de 42 florins. Dans ce prêt furent réappliqués le 616 florins que la ville paya à la date de ce même jour.

**1737, 5 décembre.** — Les bourgmestres et le conseil ont décidé de rembourser à François-Bernard de Creeft, représentant feu son frère Sylvestre, religieux à l'abbaye de St-Trond, le capital d'une rente de 60 flor., jadis 70, affectée sur le corpus de la ville. — Pour ne pas d'avoir accepter le remboursement de ce capital, François-Bernard de Creeft déclare en réduire la rente annuelle à 45 florins à partir de 1737. (V. *Nieuwen register*, p. 44).

**1738, 7 février.** – Pierre-André Hailloit, — à ce autorisé par sa mère Marguérite Constant, veuve du docteur Hailloit, constituée elle-même aux fins des présentes par E. de Froidmont, prêtre chanoine de la collégiale de St-Pierre à Lille en Flandre, et par Henri-Guillaume Constant, curé de Horne, son frère, agissant ces derniers comme administrateurs-collateurs des fondations pieuses de feu Libert de Froidmont, en son vivant docteur en théologie à l'Université de Louvain, — déclare avoir reçu de Lambert Simons et de Louis Pulinx, bourgmestres de St-Trond, une somme de 2000 flor., capital d'une rente de 60 florins, autrefois 100 flor. souscrite par la ville le 11 octobre 1653. (V. *Nieuwen register*, p. 45.)

**1738, 10 février.** — Jean-Lambert Van Schoor reconnaît avoir reçu de Louis Pulinx, bourgmestre de St-Trond, la somme de 260 florins, capital lui revenant dans celui d'une rente de 36 florins créée par la ville de St-Trond au profit d'Adam van Vorssen, le 3 mai 1577. — Il surroge Louis Pulinx dans tous ses droits contre la ville. – Celle-ci remboursa les 260 florins à Louis Pulinx le 30 juillet 1740. (V. *Nieuwen register*, pp. 89 et 91.)

**1738, 5 mars.** — Judith de Ryckel et Marie-Aleyde Constant, béguines de Ste Agnés à St-Trond, boursières de la fondation de Marie Froidmont, touchent chacune une rente de 66 fl. 13 s. 1 l. provenant d'une rente de 300 flor. affectée sur le corpus de la ville par acte du 24 mars 1675. Par acte du 12 avril 1728 ces deux rentes de 66 fl. 13 s. 1 l. ont été réduites à 46 fl. 10 s. payables à Judith de Ryckel et à 40 flor. payables à M.-A. Constant, et maintenant les bourgmestres et le conseil ont décidé d'en rembourser le capital. Les boursières plutôt que d'accepter ce remboursement préfèrent réduire le taux de l'intérêt à 2 fl. 10 s. Judith de Ryckel touchera ainsi dorénavant 33 fl. 6 s. 2 l., et Marie-Aleyde Constant la même somme. Le remboursement du capital pourra se faire en tout temps au moyen de la somme de 2666 fl. 10 s. de Brabant. (V. *Nieuwen register*, p. 47.)

**Même date.** — Judith de Ryckel, béguine de Ste Agnès à St-Trond, reconnaît avoir reçu du bourgmestre Egide Bollis, la somme de 972 fl. pour capital et 31 fl. 10 s. pour prorata de l'intérêt d'une rente de 48 florins qu'elle touchait sur le corpus de la ville de St-Trond. (V. *Nieuwen register*, p. 49).

**1738, 21 mars.** —Remboursement à Anne-Cathérine Lintermans, veuve d'Arnold Bastyns, ancien bourgmestre de St-Trond, de la somme de 10000 florins avancée par le dit Arnold Bastyns le 18 mars 1728, moyennant rente annuelle de 400 florins.
V. *Nieuwen register*, p. 51.

**1738, 10 septembre. — Henri Loyens, secrétaire de Doirne et**

Zeelhem près Diest, autorisé aux fins des présentes par Marie-Joséphe, Marie-Marguérite et Marie-Aldegonde Hollanders, béguines à Diest, reconnaissent avoir reçu des bourgmestres-régents de la ville de St-Trond, 888 fl. 6 s. pour capital et 35 fl. pour prorata de l'intérêt d'une rente de 32 fior., jadis 38 fl. 9 s. 1 l. qu'elles touchaient sur le corpus de la ville comme héritières de Cornélie Jacobi, leur tante, également béguine à Diest.

V. *Nieuwen register*, p. 54.

**1738, 29 octobre.** — Marie-Madeleine de S[t] Joseph, mère supérieure, Marie-Thérèse de S[t] Grégoire, Marie-Emmanuèle de S[te] Thérèse et Marie-Thérèse de Jésu-Maria, toutes trois discrètes du couvent des Carmélites Déchaussées près de la porte de Vivegnies à Liége, — considérant que G.-B. Lucsemans, bourgmestre de St-Trond, leur a demandé de réduire leur rente de 715 florins au taux de 2 1/2 p. 0/0, — suppléent une somme de 2000 florins, de sorte que leur capital se trouve porté à 28000 florins. — De ces 2000 fl. la ville ne payera aucun intérêt. (V. *Nieuwen register*, p. 69).

**Même date.** — Mère Marie-Béatrix, abbesse ; sœur Marie de la Conception, vicaire; sœur Marie-Pacifique, sœur Marie-Thérèse, sœur Marie-Marguérite et sœur Marie-Agnès, religieuses du Couvent des Conceptionnistes au faubourg d'Amercœur, à Liége, au lieu de réduire et 21/2 p. 0/0 leur rente de 275 florins, suppléant 1000 florins au capital qui est ainsi porté à 11000 flor. — De ces 1000 florins la ville de St-Trond ne payera pas d'intérêt.

V. *Nieuwen Register*, p, 71.

**1738, 31 octobre.** — Marie-Louise André, veuve de monsieur Dejaer, jurisconsulte et avocat, reconnaît avoir reçu des bourgmestres de St-Trond 346 flor. 4 patars, remboursement du capital et prorata de l'intérêt d'une rente de 10 florins, jadis 12 fl. formant la moitié de 24 fl. de rente souscrite à Jean Gilsen le 20 août 1607. — Acte reçu par J.-N. Hubart, notaire apostolique de S. A. de Liège.

V. *Nieuwen Register*, p. 59.

**1738, 6 novembre.** — Le R. P. Paul de S[t] Grégoire, procureur des Carmes Déchaussés de Visé, réduit à 800 florins la rente de 878 florins que le couvent touche sur le corpus de la ville de St-Trond. (V. *Nieuwen register*, p. 73).

**1738, 2 décembre.** — Payement au sieur de Saive, jurisconsulte et avocat ; les sieurs Vivegnis et Rocourt, maîtres ; Henri Blavier, chanoine de la Collégiale de S[t] Jean l'Evangeliste, et messieurs d'Amrij et Colard, procureur et prélocuteur, tous mandataires de l'hôpital St Abraham, — d'une somme de 10157 florins, capital et

intérêts d'une rente de 275 florins, souscrite au dit hôpital par la ville de St-Trond le 9 avril 1729. (V. *Nieuwen register*, p. 104.)

**1738, 23 décembre.** — Payement — à Jaques-Erard, baron de Foullon, seigneur de Veltweselt et Kessel, représentant comme héritier Cathérine de Foullon, sa soeur, — de 14227 fl. 13 s. pour remboursement du capital et de l'intérêt d'une rente de 437 ½ flor. souscrite par la ville de St-Trond, le 10 juin 1725, par acte devant le notaire Simon-Dieudonné Taurij. (V. *Nieuwen register*, p. 105).

**1738, 31 décembre.** — Payement à Gérard Elias, jurisconsulte et avocat, d'une somme de 13263 flor. 5 pat., capital et intérêts d'une rente de 357 fl. 10 pat., souscrite par la ville à Elie Elias, marchand banquier, père de Gérard susdit, par acte devant Eustache Beaufort, notaire, à la date du 5 février 1729. (V. *Nieuwen register*, p. 103).

**1739, 29 janvier.** — Remboursement à frère Jaques Dirix, agissant comme mandataire de Dominique Stalrix, prieur, et de Réginald Bormans, sindic du couvent des P. P. Prêcheurs à Maestricht, d'une somme de 563 flor. pour capital et *crescentie* et 19 fl. 10 s pour intérêt et prorata d'une rente de 18 fl. affectée sur le corpus de la ville sous le nom de *Beurse Willems*. (V. *Nieuwen register*, p. 61).

**1739, 30 avril.** — Par acte passé devant G. de Bleret, notaire de la cour épiscopale de Liège, noble seigneur Albert de Grady, chevalier du St Empire, déclare avoir reçu de Trudon-Balthasar Pitteurs, avocat et bourgmestre de St-Trond, la somme de 20695 fl. de Brabant, capital et intérêts dus par la ville de St-Trond pour une rente de 550 flor. grevée sur le corpus de la dite ville, suivant acte devant le notaire Noël Préal en date du 31 janvier 1730.
V. *Nieuwen register*, p. 98.

**1739, 8 mai.** — Remboursement à Jaques-Erard de Foullon, seigneur de Veltweselt et de Kessel, chambellan de S. A. dans sa souveraine cour féodale et député des Etats du Pays, de 6663 flor. 11 ½ pat., capital et prorata d'une rente de 240 fl. lui reconnue le 25 janvier 1715 et réduite à 165 florins le 5 décembre 1725.
V. *Nieuwen register*, p. 100.

**1739, 3 juillet.** —Visite des chemins, fossés, ruisseaux, etc. dans la juridiction hors des portes de la ville, faite par T. Walewyns, J.-C. Meester et H.-B. van Staden, échevins, à la requête des écoutêtes et des bourgmestres. (V. Carton B, liasse 1739, n° 3bis.)

**1739, 16 juillet.** — Payement à François Fexha, receveur de l'hôpital de Bavière à Liége, de 7059 flor. 15 s. capital et prorata de l'intérêt d'une rente de 200 florins réduite à 165 florins, et souscrite à feu le chanoine Rahier, que l'hôpital de Bavière repré-

sente, par acte du 24 décembre 1675 reçu par le notaire Barthélémy Donnea. (V. *Nieuwen register*, p. 101.)

**1739, 25 juillet.** — Remboursement à Guillaume-Bernard Luesemans, J. U. L., avocat, échevin de la Souveraine Justice du Comté de Looz et bourgmestre-régent de St-Trond, du capital d'une rente de 7 fl. de Brabant, créée le 23 août 1629 et d'une autre de 7 fl. créée en février 1639, provenant de feu Elisabeth Entbroeckx. Trudon-Balthasar Pitteurs lui paye de ce chef 280 fl. pour capital, 107 fl. 10 s. pour *crescentie* d'après réduction, 17 fl. 12 s. 2 l. pour intérêt et prorata. (V. *Nieuwen register*, p. 63.)

**1739, 5 août.** — Théodore-François van Aerd, seigneur de Borghgrave, reconnaît avoir reçu 3000 fl. pour capital et 37 flor. 10 s. pour prorata de l'intérêt d'une rente de 150 fl. souscrite sur le corpus de la ville de St-Trond, le 27 avril 1636, au profit d'Elisabeth de Blocquerie, douairière de l'écuyer Arnold Putlinck. Cette rente était échue à Th.-Fr. van Aerd en vertu de l'acte de partage des biens de feu noble dame Marie-Sophie, baronne de Moeser, son épouse, fille du seigneur N., de Moeser et de noble dame de Putlinck. (V. *Nieuwen register*, p. 65).

**1739, 8 août.** — Léonard Lenaerts, curé de Corswarem, représenté par Jean-Henri Menten, consent à réduire à 2 1/2 p. % l'intérêt de la moitié d'une rente de 141 fl. 7 s. lui revenant sur le corpus de la ville. (V. *Nieuwen register*, p. 81.)

**1739, 18 décembre.** — Remboursement à François-Bernard de Creeft, seigneur de Berguestraeten, etc., du capital d'une rente de 70 fl., réduite d'abord à 60 et plus tard à 45 flor., rente lui échue par testament de Barbe Librix, veuve de N. van den Edelbampt, en date du 11 août 1681. — Trudon-Balthasar Pitteurs, ancien bourgmestre, et Jean-Godefroid van den Abeel, bourgmestre-régent, lui payent 1500 fl. pour capital et 48 fl. 15 s. pour prorata de l'intérêt.
V. *Nieuwen register*, p. 67.

**1740, 6 janvier.** — J.-F. Ceulemans, en qualité de receveur de la ville, paie aux Religeuses Annonciades de Liége 6234 flor. 11 p. 3 l. pour capital et prorata de deux rentes, l'une de 100 et l'autre de 150 fl. affectées sur le corpus de la ville et cédées aux religieuses susdites par François de Monsen, jurisconsulte et avocat, selon acte avenu devant le notaire Barthélémy Donnea le 24 décembre 1714.
V. *Nieuwen register*, p. 75.

**1740, 8 janvier.** — Trudon-Balthasar Pitteurs, avocat, commissaire de la ville de St-Trond, et Jean-François Ceulemans, ancien bourgmestre, et également receveur de la ville, payent à honoré

seigneur Jaques-Mathias de Lambinon, jurisconsulte, avocat et ancien bourgmestre de Liége, — représentant aux fin des présentes Marie-Jeanne de Favereau son épouse, ainsi que Marie-Lambertine et Marie-Françoise de Favereau, ses belles sœurs, toutes trois héritières de Jaques de Malaise, avocat et greffier de la Souveraine Justice de la Cité et du Pays de Liége, — 1066 flor. 8 patars et demi, formant le capital et le prorata des intérêts d'une rente de 22 flor. pris hors d'une rente de 150. (V. *Nieuwen register*, p. 77.)

**1740, 9 janvier.** — Le sieur Arnold Vrerix consent à réduire à 650 florins la rente de 715 florins affectée à son profit sur le corpus de la ville. (V. *Nieuwen register*, p. 80.)

**1740, 20 janvier.** — Accord passé entre Jean-Godefroid van den Abeele et Jean Cuypers, bourgmestres de St-Trond, et Guillaume-Bernard Luesemans, jurisconsulte et échevin de la haute justice du Pays de Looz, mandataires de la ville de St-Trond, d'une part; Marie-Josèphe Simones, veuve d'Augustin de la Haye et épouse de Jean de Grace, prélocuteur à Liége, et Guillaume-François Coninx, procureur de la vénérable cour de Liege, d'autre part; — au sujet d'une rente de 190 flor. provenant de feu Marie Banx, veuve de l'avocat Maes. — Pour terminer les procès surgis, la ville de St-Trond payera aux derniers nommés 2200 florins, somme au moyen de laquelle seront liquidés tous les intérêts arriérés jusqu'à la date du 16 février 1732. (V. *Nieuwen register*, p. 83).

**1740, 3 août.** — La veuve Jean Vleminx, représentée par Guillaume Steynen, consent à réduire à 21 flor. une rente de 30 qu'elle touche sur le corpus de la ville. (V. *Nieuwen reg.*, p. 92.

**1740, 4 août.** — Jean-Godefroid van den Abeele et Jean Cuypers, bourgmestres de St-Trond, se rendent chez le pléban de Notre-Dame Thomas Loyens, et lui présentent les intérêts de 62 florins de rente, part revenant au susdit doyen d'une rente de 150 flor. en vertu d'un leg lui fait par feu le sieur van den Edelbampt. Le pléban refusant d'accepter ce remboursement, les bourgmestres protestent contre ce refus par acte devant le notaire Jean-François Ceulemans, en présence de Guillaume-Bernard Luesemans et d'Arnold Simons, témoins à ce requis. (V. *Nieuwen reg.*, p. 94.)

**1740, 4 août.** — Marie Goetsbloets, veuve de Pierre Nedoncelle, reconnaît avoir reçu de la ville représentée par ses bourgmestres, 3063 flor. 15 s., remboursement du capital avec intérêts d'une rente de 90 florins qu'elle touchait sur le corpus de la ville.
V. *Nieuwen register*, p. 96.

**1740, 1 décembre.** — Mathieu a Speculo, écoutête de la ville,

reconnaît avoir reçu 600 florins, capital d'une rente de 15 florins réduite à 12 1/2 et provenant d'une rente de 90 fl., créée le 3 mai 1577.
V. *Nieuwen register*, p. 107.

**1741, 10 juin.** — Adrien de Heusch reconnait avoir reçu la la somme de 5042 flor. 3 sous, capital et prorata de l'intérét d'une rente de 150 florins, affectée sur le corpus de la ville, suivant acte du 22 décembre 1738. (V. *Nieuwen reg.*, p. 109).

**1741, 3 juillet.** — Christophe de Corswarem, tant en son nom qu'en qualité de mandataire d'Oger-Hubert Bronckart et d'Eustache de Vivario, mainbours des enfants issus dudit Christophe et de feu dame du Jaar, son épouse, reconnaît être remboursé du capital et avoir reçu les intérêts d'une rente de 247 flor. 10 sous et d'une autre de 150 florins. Les sommes qu'il a touchées de ce chef montent, pour la première de ces deux rentes, à 9000, et pour la seconde à 5000 florins. (V. *Nieuwen register*, p. 112).

**1742, 9 mars.** — Payement à Mathieu Smets, fils de Mathieu, de 166 flor. 13 1/2 s., formant remboursement d'un sixième lui revenant pour capital et intérêts d'une rente de 30 florins provenant de la succession de feu son père, laquelle rente fut souscrite à ce dernier par acte du 8 avril 1737. (V. *Nieuwen register*, p. 117).

**1743, 15 octobre.** — Payement à Barbe de Résimont, de Liége, de 6506 florins de Brabant, capital et intérêts d'une rente de 167 fl. 15 pat., dont l'intérêt a été antérieurement réduit à 2 1/2 p. 0/0 et qui fut souscrite par la ville de St-Trond le 24 janvier 1729, selon acte avenu devant le notaire Jean-Henri Bidart.
V. *Nieuwen register*, p. 119.

**1744, 6 février.** — Noble Seigneur Wolff-Maximilien de Buckwalt, capitaine au service du Prince-Evêque de Liége, et Anne-Jeanne de Melotte, son épouse, déclarent avoir reçu de la ville de St-Trond, 11010 fl. 10 pat. pour deniers capitaux, 232 flor. prorata d'intérêt et 58 fl. 5 pat. pour droits de lettres et frais de loi, d'une rente de 400 florins souscrite à Georges Mathys, par acte devant le notaire Noël Henskinet, en date du 14 juin 1676, et d'une autre de 100 fl. 7 pat. souscrite à feu Henri de Melotte suivant acte reçu le 19 janvier 1722 par Renier-Alexandre de Amore.
V. *Nieuwen register*, p. 120.

**1744, 16 juillet.** — Payement à Dame Cathérine-Louise Bollen, épouse de noble seigneur Arnold-Nicolas de Chokier, ancien bourgmestre de Liége, de 10614 fl. 16 pat. 1 l., capital et prorata de l'intérêt d'une rente de 250 florins fesant partie d'une autre de

500 florins souscrite par la ville de St-Trond le 1 février 1729, selon acte avenu devant le notaire Jean-Henri Bidart.

V. *Nieuwen register*, p. 122.

**1744, 17 septembre**. — Payement à la même de 10160 fl. 5 p. formant remboursement des deniers capitaux et intérêts de la seconde moitié de la rente de 500 florins mentionnée dans l'acte précédent. (V. *Nieuwen register*, p. 124).

**1744, 22 novembre**. — Marie-Elisabeth Bailly, abbesse des Conceptionnistes du faubourg d'Amercœur à Liége, réduit à 765 florins la rente de 850 que son couvent touchait sur le corpus de la ville. (V. *Nieuwen reg.*, p. 128).

**1744, 23 novembre**. — Jean Léonard, chanoine de St-Materne dans la cathédrale de Liége, en qualité de receveur des fondations attachées à la Chapelle des Flamands, réduit à 337 1/2 flor. la rente de 375 florins, souscrite à la dite chapelle par la ville de St-Trond le 2 mai 1739. (V. *Nieuwen register*, p. 129).

**Même date**. — Les Religieuses Carmélites de la porte de Vivegnis à Liége, réduisent à 650 florins la rente de 715 qu'elles touchent sur le corpus de la ville. (V. *Nieuwen register*, p. 131).

**1744, 25 novembre**. — A. baron de Glimes, archidiacre de Famenne, donne quittance à la ville de St-Trond de la somme de 20291 florins, capital et intérêts échus d'une rente de 500 florins, créée en sa faveur. (V. *Nieuwen register*, p. 137).

**1744, 26 novembre**. — Mathieu Blockhouse, curé de St-Nicolas Outre-Meuse, en qualité de mainbour des pauvres de sa paroisse, déclare avoir reçu de la ville de St-Trond, 24349 florins, capital et intérêts d'une rente de 642 flor. 10 pat., réduite à 584 flor. et faisant partie de celle de 742 1/2 fl. que la ville de St-Trond souscrivit à Jean-Joseph-Ferdinand baron de Selis, chanoine de St-Jean l'Evangéliste, par acte du 8 avril 1729. (V. *Nieuwen register*, p. 132).

**1744, 27 novembre**. — Dieudonnée de Wansoulle, abbesse, et Jeanne-Marguérite de Lantremange, boursière de Ste-Claire à Liége, réduisent à 90 flor. la rente de 100 fl. que leur abbaye touchait sur le corpus de la ville. (V. *Nieuwen register*, p. 134).

**1744, 14 décembre**. — Le couvent du Val-St-Jérôme, dit *Stenaert*, représenté par sa prieure, Thérèse de Coursworm, et par sa *procuratersse*, Marie-Anne Vanderborcht, réduit à 90 florins une rente de 120 qu'il touchait sur le corpus de la ville.

V. *Nieuwen register*, p. 126.

**1745, 2 janvier.** — Remboursement de 5000 florins, deniers capitaux d'une rente de 200 florins créée par la ville de St-Trond en faveur de feu l'avocat Gaspar Tackoen, le 3 janvier 1725. Le remboursement se fait à Anne-Adrienne Schaepen, veuve de l'avocat susdit, autorisée à cette fin par ses enfants, savoir : l'honorable Seigneur Arnold-Henri Tackoen, licencié en droit et membre du Conseil Souverain du duché de Gueldre et comté de Zutphen, résidant à Ruremonde, son frère et ses deux sœurs.

V. *Nieuwen register*, p. 134.

**1745, 13 mai.** — Payement d'une somme de 3167 florins 10 pat. pour capital et intérêts d'une rente de 132 1/2 florins due pour la moitié à Jean-Baptiste Swennen, chanoine de St-Pierre à Liége, à sa sœur Barbe Swennen, béguine à St-Trond et à Baudouin Swennen, jurisconsulte et avocat de la vénérable cour de Liége, et pour l'autre moitié à Marie-Josèphe Simones, veuve d'Augustin de la Haye et épouse en secondes noces du prélocuteur de Grace.

V. *Nieuwen register*, p. 137.

**1745, 16 mai.** — Remboursement à Gertrude-Dieudonnée de Stier du capital d'une rente de 23 flor. 11 patars. — Le bourgmestre Jean-François Ceulemans paye, de ce chef et pour prorata de l'intérêt, 490 florins. (V. *Nieuwen register*, p. 139.)

**1745, 17 juillet.** — Payement à Elisabeth Smiets, veuve de Mathieu Smets, d'une somme de 50 florins, capital de 3 *schellingen*, fesant partie d'une rente de 30 flor. dont elle est usufruitière pour les 5/6. — Les 15 mars, 6 décembre 1746 et le 15 décembre 1747, Elisabeth Smiets toucha de nouveaux remboursements partiels de 50 florins ; la rente de 30 flor. fut ainsi réduite à 19 florins.

V. *Nieuwen reg.*, pp. 142, 148 et 149.

**1745, 7 août.** — Cathérine Ceulemans, béguine à St-Trond, en qualité d'héritière de feu N. Bertrand, curé de Gingelom, touche 57 florins pour capital et intérêt d'une rente de 2 florins que le dit Bertrand avait héritée de Cathérine Van Geel.

V. *Nieuwen register*, p. 144.

**1745, 23 décembre.** — Henri Walewyns, comme époux de Cathérine Martens ; Balthasar Cruls, comme époux d'Anne-Joséphine Martens, et Lambert Tilens, au nom des enfants mineurs de feu François Demall, — représentants de feu Gérard Martens et Cathérine Luesemans, leurs parents, — touchent 147 flor., deniers capitaux d'une rente de 7 florins 7 patars.

V. *Nieuwen register*, p. 145.

**1746, 5 juillet.** — Jeanne Saenen, béguine à St-Trond, agissant

tant en nom personnel que pour son beau-frère Jean van Leeuw, époux de Cathérine Saenen, de Cosen, touche une somme de 700 florins. Au moyen de cette somme la ville fait le retrait d'un pré sis au lieu dit *Serckingen* ou *Bevingenbrouck*, cédé en emphytéose à feu Arnold Saenen, le 28 mai 1698. (V. *Nieuwen reg.*, p. 147).

**1748, 15 mars.** — Norbert vanden Berck reçoit 410 fl. 16 s. capital et prorata de l'intérêt d'une rente de 14 flor. 3 s. 8 l. provenant d'une plus grande de 120 flor. créée le 6 février 1637 au profit de Jean Colen pour un capital de 800 pattacons. (V. ibid., p. 174).

**1748, 6 novembre.** — Anne-Marie Colen et sa sœur, Susanne-Barbe Colen, béguines à St-Trond, réduisent respectivement à 60, à 15 et à 10 fl. 5 s. les rentes de 70 fl. (capital 2000), de 20 fl. (cap. 500) et 12 fl. 19 3/4 pat. (cap. 343 fl. 13 pat.) qu'elles touchent sur le corpus de la ville. (V. *Nieuwen register*, p. 149).

**1749, 2 janvier.** — François Colen, écoutête de Duras, — en qualité de mandataire de Nicolas-Bonaventure de Creft, lieutenant au service du Roi de France au régiment de La Marcq ; de Lambert-Christophe de Creft, et de Nicolas de Maugeer, fondé des pouvoirs de Philippe-Joseph de Maugeer, époux de Marie-Cathérine de Creft ; — touche 4324 florins, 15 sous, 2 liards, formant le capital et le prorata de l'intérêt leur revenant pour quatre parts de 238 florins de rente affectée sur le corpus de la ville.
V. ibid., p. 151.

**1749, 7 janvier.** — Jaques de Genan, lieutenant au service du Roi d'Espagne au régiment de Valence, et Gaspar-Henri Gelys d'Anvers, recoivent une somme de 215 fl., capital et prorata d'intérêt de 14 fl. 18 s. de rente, fesant partie d'une obligation de 50 fl. de rente annuelle provenant de Baudouin Luesemans.
V. *Nieuwen register*, p. 154.

**Même date.** — Henri Hardiques, en qualité de mandataire d'Anne-Jeanne Tackoen, demeurant à Thorn, reçoit 504 flor. 8 s. capital et intérêts échus de 18 fl. 16 s. de rente formant les 4/5 d'une rente de 23 1/2 florins affectée sur le corpus de la ville.
V. *Nieuwen register*, p. 156.

**1749, 15 janvier.** — M.-C. Ulens, prieure, B. Coelmont, sous-prieure, Isabelle a Speculo et Marie Banx, religieuses, et M.-C. van den Abeele, *procuratersse* du couvent de Jérusalem, réduisent à 37 fl. 10 s. leur rente de 39 fl. qui à l'origine était de 2 fois 25 flor.; à 40 fl. 10 s. leur rente de 42 fl. 5 s. qui d'abord était de 55 fl. et à 24 fl. leur rente de 30 florins qui était d'abord de 38 florins.
V. ibid., p. 186.

**1749, 24 janvier.** — Herman Germeys, en qualité de receveur des rentes des Confréries en l'église de Notre-Dame à St-Trond, réduit à 72 fl. 10 s. la rente de 108 fl. que la Confrérie du Saint Sacrement touche sur la ville de St-Trond ; à 15 fl. celle de 20 appartenant au chœur St-Job, et à 147 fl. celle de 234 fl. 10 s. appartenant à la Confrérie du St-Rosaire. (V. ibid., p. 160).

**1749. 3 février.** — Noël Dubois, docteur en Théologie, président du Grand Collége de l'université de Louvain, et Antoine Hendrix, au nom de son père receveur du dit Collége, reconnaissent avoir reçu de Jaques Hubar, ancien bourgmestre de St-Trond, 400 pattacons, deniers capitaux d'une rente de 30 et d'une autre de 50 florins, affectées sur le corpus de la ville et léguées au collége par feu Jean Willems. (V. *Nieuwen register*, p. 162).

**1749, 20 février.** — Jean-Servais Buysmans, curé de béguinage de St-Trond, réduit à 60 florins une rente de 72 souscrite, le 31 mars 1747 par acte devant le notaire Mathieu Schevenels, au profit du Catéchisme à enseigner en l'église du Béguinage. (V. ib., p. 163.)

**Même date.** — Renaud-Nicolas de Creeft et dame Barbe Heeren, son épouse, réduisent à 3 p. % l'intérêt des rentes qu'ils touchent sur le corpus de la ville de St-Trond, savoir : 1° une rente de 80 fl. provenant d'une plus grande de 180 florins créée le 15 novembre 1674 à 4 1/2 p. % et au capital de 4000; 2° une rente de 25 fl., capital 500 fl., créée le 15 juin 1649 ; 3° une rente de 50 fl., capital 1000 fl., créée le 15 mars ...., et 4° une rente de 44 fl. 16 s., provenant d'une plus grande de 89 fl. 12 s. — Au lieu 199 fl. 16 s. ils ne toucheront plus que 131 fl. 17 s. (V. *Nieuwen register*, p. 165).

**Même date.** — Renaud-Nicolas de Creeft, réduit à 42 fl. la rente de 59 fl. 10 s. qu'il touchait sur le corpus de la ville et qui provenait d'une plus grande de 238 fl. de diverses souscriptions.
V. *Nieuwen register*, p. 168.

**1749, 10 mars.** — Guillaume-Bernard Luesemans, J. U. L., avocat et échevin de la Souveraine Justice du Comté de Looz, reconnaît avoir reçu 1800 florins, capital et intérêts échus d'une rente de 35 fl., qu'il touchait sur la ville comme héritier d'Aleyde Colen, sa tante, et qui provenait de feu Jean Colen ; d'une autre de 17 1/2 fl. et d'une troisième de 15 florins, appartenant à Anne Dullaers, son épouse, du chef de la succession d'Adrien Lintermans.
V. ibid., p. 170.

**1749, 12 mars.** — Conrard Snievaers reduit à 10 fl. la rente de 14 fl. 15 s. provenant de fen le bourgmestre van Winde son beau-père. (V. ibid , p. 172.)

**1749, 13 mars** — Jean-Guillaume Simons, receveur des bourses d'études de la fondation Germeys, réduit à 30 florins la rente de 40 que la dite fondation touche sur le corpus de la ville. (V. ib., p. 173.)

**1749, 14 mars.** — Jean-Lambert Ceulers, curé de Melveren, réduit à 30 fl. la rente de 40 que les pauvres de sa paroisse touchent sur la ville. (V. ibid., p. 173).

**1749, 18 mars.** — Les PP. Capucins réduisent à 100 florins la rente de 112 florins qu'ils touchent de la ville du chef de quatre différents titres. (V. *Nieuwen register*, p. 176).

**1749, 14 avril.** — Jean-Bernard de Malsen, doyen rural du district de Hougaerde et curé de Wilre, à ce autorisé par Cathérine a Cruce, supérieure du béguinage de Tongres, touche 425 flor. capital et intérêts échus de 16 fl. 13 s. 3 l. fesant partie d'une rente de 67 fl. 10 s. créée le 28 juillet 1629 et affectée sur le corpus de la ville. (V. *Nieuwen register*, p. 177.)

**1749, 15 avril.** — Godefroid-Frédéric de Schrynmaekers réduit à 50 florins les rentes de 32 flor., de 12 flor. 16 s., de 15 flor. 11 s. et de 3 flor. ensemble 63 flor. qu'il touche sur le corpus de la ville. V. *Nieuwen register*, p. 180.

**1749, 21 mai.** — Payement à Elisabeth, veuve de Mathieu Smets, de 50 florins, capital de trois *schellingen* fesant partie d'un titre de rente de 30 florins. (V. ibid., p. 216).

**1749, 10 juin.** — Nicolas Vasoens et Chrétien van Langenaker, respectivement curé de St-Gangulphe et mainbour des pauvres de la paroisse, reduisent à 12 florins la rente de 20, à 5 fl. 18 s. la rente de 11 fl. 10 s., et à 7 fl. 10 s. la rente de 12 fl. 10 s. que les pauvres précités touchent sur le corpus de la ville. (V. ibid., p. 128.)

**1749, 13 juin.** — Remboursement à Nicolas-Lambert Hardiques de la somme de 1190 florins capital d'une rente de 34 florins, dans l'origine 50 florins, et d'une autre de 13 fl. 12 s., à l'origine 17 flor. provenant de feu Jean Robyns. (V. *Nieuwen reg.*, p. 183).

**1749, 14 juin.** — Le sieur Delavaulx de Brassines réduit au taux de 3 p. % la moitié d'une rente de 89 fl. 12 p. dont une dame de Creeft touche l'autre moitié. (V. ibid., p. 185).

**1749, 20 juin.** — J.-A. Hiegaerts, réduit à 22 fl. 10 p. la rente de 30 fl. 10 s., qu'il touche sur le corpus de la ville. (V. ibid., p. 185).

**Même date.** — Le même réduit à 2 fl. 10 s. la rente de 4 fl. 10 s., qu'il touche *sub nomine Pantsaerts*. (V. ibid., p. 185.)

**Même date.** — Conrard Snievaerts, T.-H. van Winde, R.-C. van Winde et A.-C. van Winde réduisent 1° à 30 fl. leur rente de 44 fl. 2 l., et 2° à 5 fl. 5 s. l'intérêt total d'une rente de 2 fl. 10 s., et d'une autre de 6 florins. (V. ibid., p. 186).

**1749, 21 juin.** — Jean-Guillaume Simons, agissant en qualité de mandataire de Michel Simons, religieux de l'abbaye de St-Trond, reconnaît avoir reçu les deniers capitaux de 32 florins de rente de de divers titres lui légués par feu Christine Simons, béguine à St-Trond.

Walter van Heyst déclare être remboursé du capital de 27 fl. 18 s. de rente, provenant de divers titres de la succession Proveneers ; de même que du capital d'une rente de 11 fl. 5 s. provenant des rentes de Pierre Simons et dont la moitié appartient aux représentants du capitaine Menten de Tongres.

V. *Nieuwen register*, p. 187.

**1749, 22 juin.** — J.-A. Van de Velde réduit à 68 fl. sa rente de 90 fl. 10 patars. (V, ibid., p. 190).

**1749, 25 juin.** — J.-G. Pypops réduit à 36 fl. sa rente de 48 florins. (V. ibid., p. 190).

**1749, 26 juin.** — Les Capucines de St-Trond réduisent à 70 flor. leur rente de 99 fl. 7 patars. (V. ibid., p. 190).

**Même date.** — Cathérine-Philippine Vreven, réduit à 130 florins l'intérêt de 192 qu'elle touchait de la ville du chef : 1° du titre d'une rente de 50 florins en date du 29 mars 1572, au capital de 800 florins majoré de 200 florins le 19 avril 1623 ; 2° du titre d'une rente de 30 florins créée au taux de 40 flor. le 7 décembre 1594, au moyen d'un capital de 600 florins ; 3° du titre d'une rente de 30 flor. créée le 7 août 1643, au capital de 600 florins et 4° du titre d'une rente de 72 florins, moitié de 144 florins souscrits le 5 décembre 1673. — Le même jour, Jean-François Menten à qui appartient la seconde moitié de la rente de 144 fl. susmentionnée, de même qu'une autre rente de 80 florins créée le 20 avril 1635, consent à réduire à 54 florins l'intérêt de la première et à accepter le remboursement de l'autre. (V. ibid., p. 180 et 191).

**1749, 28 juin.** — G. Ulens réduit à 66 fl. la rente de 68 fl., à 15 fl. la rente de 20, à 8 fl. celle de 11 fl. 15 s. et à 6 fl. 5 s. celle de 8 florins, lui échues dans la succession de Marie-Josephine Colen, veuve de Henri Wennen, sa tante. (V. ibid., p. 197).

**1749, 30 juin.** — Guillaume Robyns, agissant au nom de sa mère, réduit à 15 fl. une rente de 20 fl. fesant partie d'une plus grande, et à 8 fl. une rente de 11 fl. 15 patars. (V. ibid., p. 197).

**1749, 1 juillet.** — Jeanne-Christine Simons réduit à 24 fl. la rente de 28 fl. qui lui est due par la ville. (V. ibid., p. 197).

**1749, 3 juillet.** — P. Putmans, agissant en qualité de mandataire de P.-G. de Hennuyer, seigneur de Rosoux, reconnaît avoir reçu 4000 fl. capital et 4665 fl. 9 s. 2 l. intérêts échus d'une rente de 240 florins de Brabant réduite à 200 florins par acte du 20 juin 1678. (V. ibid.. p. 198.)

**1749, 4 juillet.** - Le noble Seigneur Henri-Lambert Van Schoor, seigneur de Kerkom, agissant au nom de sa mère, réduit à 459 fl. les 743 fl. 9 s. 16 l. de rente qu'elle touchait sur le corpus de la ville. Le capital de cette rente fut remboursé le 5 mai 1788.
V. ibid., p. 217.

**Même date.** — H. Germeys, receveur de la fabrique d'église de Notre-Dame, réduit à 12 fl. la rente de 20, — à 2 fl. 1 p. la rente de 3 fl. 8 p. 14 l.,— à 8 fl. 12 p. la rente de 6 fl., et à 3 fl. 15 p. celle de 6 fl. 5 p. que la dite fabrique touche sur le corpus de la ville.
V. ibid,, p. 200.

**1749, 6 juillet.** — P.-F. Colen, au nom du docteur Colen, son père, réduit à 70 fl. sa rente de 100 florins. (V. ibid., p. 200).

**1749, 12 juillet.** — Jean-François Menten reçoit de la ville la somme de 2163 fl. 11 p. 2 l., capital, intérêt et frais d'une rente de 80 florins créée au profit de Cathérine et Idelette van Itteren, le 20 avril 1635. (V. ibid., p. 201).

**1749, 14 juillet.** — T.-H. Van Winde réduit à 12 fl. sa rente de 17 fl. 10 sous. (V. ibid., p. 201).

**1749, 15 juillet.** — Jean Wuesten réduit à 40 florins la rente de 53 florins que la ville lui paye du chef de divers titres.
V. ibid., p. 202.

**1749, 18 juillet.** — Renier Minsen, Guillaume Stynen, Marie-Elisabeth Bormans, veuve de l'ancien bourgmestre Egide Bollis, et Jérôme Bollis, prêtre, reçoivent de la ville la somme de 5404 flor. 8 s. 2 l., capital et intérêts des 4/6 qui leur appartiennent : d'une rente de 150 fl. 13 s. 3 l. créée le 9 mai 1639 ; d'une autre de 30 fl. créée le 14 avril 1644 ; d'une rente de 15 fl. fesant partie de celle de 30 fl. créée le 11 février 1639 ; d'une rente de 25 fl. créée le 14 avril 1641 ; d'une rente de 12 fl. 10 s. provenant de 35 fl. souscrits le 23 avril 1641, et enfin d'une rente de 22 florins 2 s. 2 l. provenant de 44 fl. 5 s. souscrits le 1 juin 1625. (V. ibid., p. 202).

**Même date.** — Guillaume Stynen, agissant au nom de son

épouse, donne quittance de 810 fl. capital et intérêts d'une rente de 24 fl., d'abord 30 fl., souscrite le 9 mai 1639. (V. ibid., p. 204).

**1749, 19 juillet.** — François van der Boeuten réduit à 11 fl. 10 s. sa rente de 15 fl. 10 s. (V. ibid., p. 205).

**1749, 21 juillet.** — Mathieu Bollis, agissant au nom de l'église de Ste Cathérine, réduit à 7 fl. 10 s. la rente de 8 fl. appartenant à cette église. (V. ibid., p. 205),

**1749, 22 juillet.** — Les sieurs Swennen en qualité de mandataires de la béguine Tackoen, leur tante, réduisent à 29 florins sa rente de 33 fl. 7 s. 3 l. (V. ibid., p. 205)

**Même date.** — Payement à Anne-Appoline Bollis, béguine à St-Trond, de 676 fl. 10 pat., capital et intérêt échu de 25 fl. de rente, faisant partie d'une plus grande rente de 150 flor. 13 s. 3 l.
V. ibid., p. 211.

**Même date.** — Payement au révérend Lambert-Léonard Bollis, prêtre, — agissant en qualité de mandataire d'Arnold Derwa, acquéreur des droits de Martin-Pierre Bollis par actes avenus devant le notaire Schevenels le 20 novembre 1737 et devant le notaire Schurmans le 29 janvier 1738 — d'une somme de 674 fl. 12 sous, capital et intérêts d'une sixième part des rentes mentionnées dans l'acte du 18 juillet ci-dessus. (V. ibid., p. 207).

**1749, 24 juillet.** — J.-A. Hiegaerts, agissant au nom des administrateurs de la mense des Pauvres de Notre-Dame, réduit les rentes que cette mense touche sur le corpus de la ville savoir : 30 fl., 26 fl., 15 fl. et 6 fl. 5 s. fesant la moitié d'une rente de 12 fl. 10 s. soit en tout 77 fl. 5 s., à 46 fl. 6 sous. (V. ibid., p. 209.)

**1749, 28 juillet.** — R. van Herck, agissant au nom de la veuve François Simons, sa belle mère, réduit à 20 florins la rente de 28 florins 3 sous que la ville lui paye du chef de divers titres.
V. ibid., p. 210.

**1749, 5 août.** — Payement à Marie-Madeleine Tackoen, béguine à St-Trond, d'une somme de 997 fl. 16 s. 2 l. pour capital et de 249 fl. 17 s. pour intérêts échus d'une rente de 47 fl. 10 s., fesant partie d'une de 287 fl. 10 s. provenant, entre autres, de la moitié de 75 fl. d'une rente souscrite le 9 novembre 1635, et de 10 fl. 8 s. 8 l. d'une rente de 75 fl. souscrite le 10 août 1643. (V. ibid., p. 214).

**1749, 18 août.** — François Colen réduit à 12 florins la rente de 15 fl. 4 s. que son épouse touchait sur la ville. (V. ibid., p. 220).

**1749, 24 novembre.** — Elisabeth Smets, veuve de Mathieu Smets,

touche encore de la ville une rente 17 fl. 10 s. dont les deniers capitaux appartiennent à ses cinq enfants. Elle renonce à un cinquième de cette rente en faveur de son fils aîné, Pierre-Herman, âgé de 29 ans. — La ville paye ensuite à Pierre-Herman Smets le capital de ce cinquième, montant à 116 fl. 13 sous. (V. ibid., p. 220).

**1749, 11 décembre.** — Le métier des boulangers réduit à 12 florins la rente lui souscrite le 4 juin 1737. (V. ibid., p. 222.

**1750, 15 janvier.** — La compagnie des Vieux Arquebusiers réduit à 45 fl. la rente de 60 fl. qu'elle touchait sur le corpus de la ville. (V. ibid., p. 223).

**Même date.** — La compagnie de l'Arbalète réduit à 30 flor. sa rente de 40 florins. (V. ibid., p. 223).

**1750, 5 février.** — M. Schoonaerdts réduit à 111 fl. la rente de 148 fl. qu'il touchait sur le corpus de la ville d'un capital de 3700 florins. (V. ibid., p. 223).

**1750, 23 février.** — Corneil-Antoine de Scroots, major au service du roi de France, du régiment du Comte de la Marck, et Henri-Bonaventure van Staden, ancien bourgmestre de St-Trond et échevin, agissant au nom de madame de Scroots, son épouse, reconnaissent avoir reçu de la ville 4400 fl. pour capital, 440 fl. 5 s pour intérêts échus, et 44 fl. 16 s. pour prorata d'une rente de 146 fl. 15 s., formant les 2/3 de trois rentes montant ensemble à 220 florins et provenant de mademoiselle de Sprimont. (V. ibid., p. 224).

**1750, 23 mars.** — La ville met en vente publique un bonnier, 12 verges grandes et 5 petites et 2 bonniers 4 verges grandes et 2 petites fesant partie du pré communal dit de *Solpherpype* sis *op die Cabbeyestraete* et joignant la campagne des Bogards de Zepperen dite *die groote Valcken.* — Jean-Guillaume Van Heyst, au nom de son père Walter Van Heyst, en fait l'achat au prix de 1990 florins. V. ibid., p. 223.

**1750, 8 avril.** — Guillaume-Henri de Scroots, voué de St-Trond, reçoit le remboursement du capital d'une rente de 50 flor. créée le 28 août 1632 au capital de 1000 fl. et postérieurement majoré de 445 fl. 18 s. 2 l. et celui d'une autre rente de 22 fl. 18 s., fesant partie d'une de 50 fl. créée le 24 avril 1641. — La ville paye de ce chef 2241 fl. 2 s. 1 l. (V. ibid , p. 227).

**1750, 2 juin.** — Gérard-Servais van Aken, *paymeester* de la ville de Maestricht, reçoit la somme de 600 florins, capital de 22 fl. 1 l. fesant partie d'une rente de 88 fl. 1 s. et d'une autre de 7 fl. 10 s. figurant au nom de Guillaume Van Vucht. (V. ibid., p. 230).

**1750, 30 juin.** — La ville expose en vente publique 2 bonniers et 2 verges grandes, un bonnier 16 verges grandes et 17 petites, et 2 bonniers, 1 verge grande et 5 petites du pré communal dit *solpherpype* sis *op die Cabbeyestraete*. François Otten en devient acquéreur au prix total de 4050 florins. (V. ibid. p. 243).

**1750, 20 juillet.** — T.-H. Van Winde réduit à 44 fl. sa rente de 50 ; — Anne-Marie Claes et Marguérite Claes réduisent leur rente de 240 fl. à 200 ; — le couvent de Jérusalem se contentera de 50 fl. au lieu de 60, et Pierre Stappers réduit à 125 fl. sa rente de 150. V. ibid., p. 240.

**1750, 22 juillet.** — La Chapelle des Clercs réduit à 2 fl. 10 s. le taux de la rente de 120 fl. lui souscrite le 2 janvier. (V. ibid., p. 241).

**1750, 24 juillet.** — Euchère Bormans, agissant avec le consentement de l'abbé de St-Trond, réduit la rente de 30 florins créée au capital de 1000 fl. et léguée pour l'anniversaire de Jean-Conrard Hoffstadt, à 25 fl. Il réduit également à 2 fl. 10 s. le taux de l'intérêt d'une rente de 15 fl. créée au capital de 500 fl., appartenant au chœur Ste Anne. (V. ibid., p. 242).

**1750, 16 septembre.** — Le noble seigneur Michel-Henri baron de Rosen, seigneur de Reepen, Cheustrée et Engis, reçoit 15000 fl. pour capital et 1153 fl. 5 s. pour intérêts échus d'une rente de 450 fl. réduite à 375, et créée par acte devant Simon-Dieudonné Thaury en date du 23 août 1727. (V. ibid. p. 251).

**1750, 18 septembre.** — Les Révérends seigneurs Philippe Ghaye et Gaspar-François Spirlet, chanoines et grands Compteurs de l'Eglise Collegiale de St Jean l'Evangeliste à Liége, agissant au nom de leur Chapitre, donnent quittance à la ville de St-Trond de 3605 fl., capital, et de 125 fl. 17 pat. et 18 sous, intérêts échus d'une rente de 100 florins réduite à 91, fesant partie de 742 fl. 10 pat. de rente créée par la dite ville en faveur de noble seigneur Jean-Joseph-Ferdinand baron de Selys, chanoine de St-Jean, suivant acte devant le notaire G.-F. Mouilhez en date du 8 avril 1729. V. ibid., p. 255.

**1750, 7 octobre.** — Payement à Gérard Smets, fils de feu Mathieu Smets et d'Elisabeth Smiets, de la somme de 116 fl. 13 s., capital de 3 1/2 fl. de rente formant la part à l'usufruit de laquelle sa mère a renoncé en sa faveur. (V. ib., p. 249.)

**1750, 14 octobre.** — Remboursement à Barbe Swennen, béguine à St-Trond, représentant feu Marie-Madeleine Tackoen, sa tante, du capital du tiers d'une rente de 47 fl. 18 p. 8 s. réduite à 33 florins. V. ibid., p. 259.

**1750, 12 décembre.** — Remboursement à Elisabeth Smiets, veuve de Mathieu Smets, de 50 fl. capital de 3 *schellingen* de sa rente qui se trouve ainsi réduite à 9 florins. (V. ibid., p. 262.)

**1751, 20 janvier.** — Les nobles Seigneurs Delavaulx des Brassines, ancien bourgmestre de Liége et échevin de la Souveraine Justice du Pays, et de Gouverneur, également échevin de la Souveraine Justice de Liége, agissant au nom de son épouse née Delavaulx des Brassines, donnent quittance à la ville de St-Trond de 16000 florins, capital, et de 107 fl. prorata d'intérêt d'une rente de 400 fl. créée au profit de feu l'avocat Bourinx. (V. ibid., p. 261).

**1751, 28 janvier.** — Payement à Michel-Henri, baron de Rosen, seigneur de Haren, d'une somme de 11000 florins pour deniers capitaux et de 222 fl. 5 s. pour prorata de l'intérêt d'une rente de 275 florins créée le 5 avril 1729. (V. ibid., p 263).

**1751, 28 février.** — Payement à Michel-Henri baron de Rosen, seigneur de Haren, 1° de 20000 florins pour capital et de 625 florins pour intérêt et prorata d'une rente de 500 fl., moitié d'une rente de 1100 fl. réduite à 1000, et créée en faveur de Jaques-Philippe de Henri de la Raudière, baron de Louverval, par acte du 2 décembre 1728; — 2° de 18000 florins pour capital et de 975 florins pour intérêt et prorata de la rente de 600 florins réduite à 450 florins, souscrite au précité baron de Rosen, le 22 décembre 1722. (V. ibid., p. 264).

**1751, 24 avril.** — Nicolas le Gros, fondeur de cloches à Liége, signe le contrat par lequel il s'engage à fournir le carillon et l'horloge de la tour de l'Hôtel de Ville :

Le soubsigné declare et s'oblige de perfectionner et achever le plan et modele pour les cloches et l'horloge par lui avencé ci-dessus dans toutes les points comme dessus spécifiez et par lui donné aux messieurs du magistrat de la ville de St-Trond, soub obligation de ma personne, meubles et immeubles, avec consent en réalisation devant tous juges et justices et parmy caution de quatre mille florins bb. a donner d'ici ens quainse jours pour assurance ultérieure comme aussy d'achever le dit ouvrage dans quinze mois avec consent de le faire examiner et mettre a preuve mon dit ouvrage pour l'horloge, tambour et les cloches a fondre sur le ton pour un carillon propre, par des perites a assumer par messieurs du magistrat presents ou leurs successeurs, après que mon ouvrage sera fait et achevé; et aussi d'entretenir le dit ouvrage pendant deux années consécutives, consentant pour cela de laisser en dépot quinze cent florins jusqu'a la fin de la deuxième année. La pesanteur dudit carillon devra être pour le moins de huit mille livres, et, le carillon mise sur la tour, la ville lui sera obligé, d'avancer trois mille florins; le tambour fondu à l'épreuve, la ville lui payera encore quinze cent florins, en défalquant a la convention et l'accord icij fait pour tout l'ouvrage, savoir de huit mille six cent florins, et

le residu serat payé quand l'ouvrage sera mis et pose sur la tour et aprouve par les perites a assumer, horsmis les quinze cent florins qui debveront rester en depot deux ans consecutives pour l'entretenir comme dessus. — Ainsi fait à la chambre du conseil à St-Trond le 24 avril 1751. — *(Signé)* : Nicolas le Gros, fondeur de cloches.

La ville sera obligee de livrer la matière necessaire pour les cloches du carillon en fournissant cincque livres pour cent pour la diminution. — Présents : Walewyns, bourguemaitre ; Colen, ancien bourguemaitre, Molinet, Gilis, Mathys, L. Ulens, van Bergen, Sneewaerts, Hombrouck, W. Ulens, Hendrix, van der Linden. — (*Signé)* : Jean G. van den Abeele, secrétaire.

*NB.* Le contrat est accompagné du plan détaillé que l'entrepreneur s'oblige à exécuter et de l'état des vieilles cloches qui furent envoyées à Liége. Voici cet état intéressant à plus d'un point de vue.

I. Gewicht der aude clocken gesonden aen Sr le Gros, clocken gieter tot Luyck.

Van den *Verloren Kost* :

| | | |
|---|---|---|
| Die cleynste waeght . . . . | 502 | pondt |
| Jacobus Major en Andreas . . . | 626 | » |
| Joannes . . . . . . | 216 | » |
| Bartholomeus . . . . . | 169 | » |
| Paulus . . . . . . | 480 | » |
| Petrus hier gebleven 632 pondt. | | |
| *Thoren van O.-L.-Vrouw.* | | |
| Maria Mater Dei, door St-Marten ontleent . | 881 | » |
| St. Trudo . . . . . | 698 | » |
| Catharina . . . . . | 1942 | » |
| Barbara . . . . . . | 2502 | » |
| Samen | 8016 | » |
| Nieuwe materie . . . . . | 1000 | » |
| Samen | 9016 | » |
| Gecort 5 van 't hondert verlies van 't hergieten | 450 | » |
| Blijft | 8566 | » |
| Den nieuwen carillon waeght . . | 8530 | » |
| Dus heeft Legros meer gehadt dan gelevert | 36 | pondt |

II. Gewicht der clocken van den nieuwen carillon door Sr le Gros gelevert, waegen in ponden.

*Eerste octaef.*

| | | |
|---|---|---|
| C. n° 1 . . . . . . | 1621 | pondt |
| D. n° 2 . . . . . | 1164 1/2 | » |
| E. n° 3 . . . . | 855 | » |
| F. n° 4 . . . . . . | 637 | » |
| F. n° 5 . . . . . . | 529 | » |
| G. n° 6 . . . . . . | 429 | » |

| | | |
|---|---|---|
| G. nº 7 . . . . . . | 364 | pondt |
| A. nº 8 . . . . . . | 375 | » |
| BB. nº 9 . . . . . . | 357 | » |
| B. nº 10 . . . . . . | 338 1/2 | » |
| C. nº 11 . . . . . . | 251 | » |
| *Tweede octaef.* | | |
| 7 clocken samen . . . . . | 666 | » |
| 5 clocken samen . . . . . | 564 | » |
| *Derde octaef.* | | |
| 12 cloken samen . . . . . | 235 | » |
| In de 2de octaef nota dat voor een clock welcke hy wedergenoemen heeft ende een ander gesonden welcke meer gewaegen heeft . . . . . . | 36 | » |
| Item alnogh een clock surnumerair gesonden waegende . . . . . . . . . | 108 | » |
| Samen | 8530 | pondt |

V. *Aennemingen en stadtswercken*, p. 1 à 5.

**1751, 1 juin.** — Jean-Charles Vandermeer donne quittance de 30 fl. capital et dix ans d'intérêts d'une rente d'un florin, lui appartenant en qualité de cessionnaire des droits des héritiers du révérend Henri Buysmans. (V. *Nieuwen register*, p. 266).

**1751, 6 juin.** — Jean Doupagne, — par acte devant Jean-Jaques Bolland, notaire à Liège, se porte garant de la somme de 4000 flor. bb., que Nicolas Le Gros, entrepreneur du carillon et de l'horloge de la ville de St-Trond, devait verser pour assurance des matériaux que le magistrat de cette dernière ville doit lui envoyer suivant accord du 24 avril de cette année.

V. *Aennemingen en stadswerken*, p. 5.

**1751, 8 juillet.** — H.-B. van Staden, ancien bourgmestre et échevin, touche sur la ville six rentes, savoir 20 fl. fesant partie de 40 fl. créée le 19 décembre 1568, capital et majoration 858 fl. 8 s. 1 l., — 12 fl. 10 s. fesant partie de 50 fl. de rente créée en 1578, capital 554 fl. 2 s. 2 l., — 21 fl. fesant partie d'une rente de 50, créée le 21 août 1632, capital 607 fl. 5 s. 2 l., —30 flor. fesant partie d'une rente de 90 fl., créée le 3 mai 1577, capital 1154 fl. 8 s. 3 l., — 15 fl., moitié d'une rente de 30 fl., créée le 2 novembre 1620, capital 433 fl. 16 s. — et 13 fl. 15 s. fesant partie de 71 fl. 13 s., créée le 19 avril 1641, capital 353 fl. 17 s. 2 l. — Pour le capital total montant à 3961 fl. 18 s. 3 l. la ville payera tous les ans, au 1 septembre, 100 fl. de rente.

V. *Nieuwen register*, p. 267.

**Même date.** — H.-B. van Staden, — agissant tant en son nom qu'en celui de P.-J. de Paix, chanoine de la collégiale d'Aix-la-Chapelle, et d'E.-J. de Paix, Conseiller ordinaire du Prince-Evêque de Liège, — déclare réduire à 3 p. % le taux de 4 p. % de cinq rentes qu'ils

touchent sur le corpus de la ville pour des capitaux respectifs de 2500 fl., 1142 fl. 17 s., 685 fl. 15 s., 1333 fl. 6 s. 3 l. et 1200 fl.—L'intérêt total de ces rentes ne sera plus que de 202 fl. 10 s., au lieu de 271 fl.

V. ibid., p. 266.

**1752, 25 april.** — Philippine Vreven reçoit de la ville 4238 fl. 5 s. pour deniers capitaux et intérêts d'une rente de 40 fl. souscrite au profit de maître Godefroid van Itteren le 7 décembre 1694 ; — d'une autre de 30 fl. souscrite à feu Louis Haugen représentant les héritiers de Christophe van Itteren, le 7 août 1642 ; — et d'une troisième de 74 fl. fesant partie de 144 flor., rente signée à Michel Loyens et Arnold Tackoen, tuteurs des enfants mineurs délaissés par l'écuyer Philippe Walschaerts et Cathérine van Itteren, son épouse, le 5 décembre 1673. — Dans cette somme sont compris aussi 200 flor., comptés par feu Christophe van Itteren, le 19 avril 1623, comme majoration d'un capital de rente ne montant qu'à 800 flor. Philippine Vreven conserve la rente de 30 fl. de ce dernier capital.

V. ibid., p. 268.

**1752, 24 mai.** — Martin Le Gros, frère de Nicolas, s'engage « de » poser le carillon sur la tour de la ville de St-Trond, sans en » aucune manière altérer la grande cloche qui y est actuellement ou » la déplacer aucunément, comme aussi de faire approuver le dit » carillon dans cette situation formellement etant posé sur la même » tour, et en cas se trouvent quelques cloches qui n'auraient pas » les resonances ou qui ne sont pas en accord ou bonnes pour un » parfait carillon, de les changer ou refondre à ses frais. »

V. *Aennemingen en stadtswercken*, p. 6.

**1752, 5 août.** — Marie-Madeleine Tackoen, béguine à St-Trond, héritière pour un tiers de la succession de sa tante Marie-Madeleine, également béguine à St-Trond, reconnaît avoir reçu de la ville 319 fl. 6 s. 3 l. pour capital, 23 fl. 17 s. 1 l. pour majoration de capital et 31 flor. pour intérêts échus du tiers d'une rente de 47 fl. 18 s. 8 l.

V. ibid., p. 275.

**1752, 20 octobre.** — Arnold-Joseph van Buggenhout, Henri-Antoine Poringo, Léonard-Joseph Streithagen et Amand-Joseph Wirix, tous quatre J. U. L., respectivement Président et Proviseurs du Collége St. Ivon à Louvain, reçoivent payement de 1800 florins capital de 90 flor. de rente que la ville de St-Trond devait au dit Collége, en vertu de la fondation de Bourses d'Etudes du révérend Jean Dullaerts, doyen de la Cathédrale de Liège et prevôt de Maestricht, fondation datée du 26 juin 1608. (V. ibid., p. 271.)

**1753, 3 décembre.** — La ville communique à Jean-Pierre Bouvrie, carillonneur de Maestricht, qui a visité le carillon livré

par Nicolas le Gros, (v. t. V. p. 340) le rapport sur le même carillon fait par Jean de Decker, de Diest. (v. t. V. p. 343). — Ce dernier pourra se rendre a St-Trond, soit le jeudi 14, soit le lundi 18 de ce mois. Bouvrie est donc prié de faire savoir lequel de ces deux jours lui convient pour y venir également. Au jour fixé, la ville fera mander un troisième expert, pour entrer en conférence avec les deux premiers.

*N.B.* Bouvrie refusa de venir et déclara maintenir " jusqu'à la mort „ l'avis qu'il avait donné sous la foi du serment.

V. *Aennemingen en stadtswercken,* p. 8 et 9.

**1753, 8 mars.** — Jean Portmans, Walter Portmans et Pierre Becaers époux de Marie Portmans, agissant tant en leur nom qu'en celui de Guillaume Groven, époux de Barbe Portmans, reçoivent de la ville 70 flor. pour capital et 10 fl. pour prorata de l'intérêt d'une rente d'un muid et demi de seigle, grevée sur le corpus de la ville.— Cette rente, fesait partie d'une plus grande de 8 muids, et avait été achetée par Anne-Marie Morren, veuve de feu Walter Portmans et mère des comparants précités, aux héritiers de feu François Wennen.

V. *Nieuwen register*. p. 273.

**1753, 9 mars.** — Nicolas le Gros renonce au contrat avenu entre lui et la ville de St-Trond le 24 avril 1751, pour ce qui regarde l'horloge, mais il s'oblige à fournir en déans du mois un tambour fondu de bon cuivre à l'artiste qui sera chargé de la livrer. Pour ce tambour la ville lui payera 900 fl., les deux tiers de suite et le tiers restant immédiatement après livraison du tambour. — Pour ce qui concerne le carillon livré et placé par le Gros, il s'oblige « à corri- » ger tous les défauts d'accord et autres qui pouroient s'y trouver, » et cela au dire du sieur de Decker, carillonneur de Diest, les » vacations duquel seront à charge de la ville ; conditionné » neanmoins que si le cas arrivoit que le dit carillonneur, ayant » ordonné de tourner quelques cloches, il se trouveraient qu'elles » seraient trop basses, la refonte en ce cas se fera au risque et frais » de la ville, laquelle payera alors au sr. le Gros cinq sols par livre » pour les petites cloches et quatre pour les grandes, outre la » diminution ordinaire de cinq par cent ; conditionné aussy, que la » ville portera les frais pour dependre les cloches qui le deveront » etre, et, en cas qu'il faudrait fondre quelques cloches. S'il survenoit » quelque difficulté ou dispute entre le sieur le Gros et le sieur de » Decker, au regarde de l'accord ou consonance des cloches, le Gros » sera en droit de choisir tel autre connaisseur qu'il lui plaira pour » soutenir sa cause, et, les deux connaisseurs ne s'accordant pas » aussy, il sera permis au magistrat de prendre un troisieme au » dire duquel les parties seront oblige de se tenir. »

V. *Aennemingen en stadtswerken*, p. 11.

**1753, 13 mars.** — Contrat passé avec Gilles de Beefve, horloger à Liége, pour la fourniture d'une horloge à carillon.

Ce contrat se compose de 39 articles, dont les 29 premiers, modifiés encore dans la suite, font la description détaillée du travail à fournir ; les autres articles que nous transcrivons ici forment la convention proprement dite. — Pour l'entière fourniture de tous les matériaux et la main d'œuvre avec les journées des ouvriers, il faudra employer six mille deux cents francs, non compris le tambour. — Tous les frais de transport des pièces nécessaires à l'horloge seront à charge de la ville, aussi bien que les dépenses qu'il conviendra de faire pour placer la dite horloge et le tambour à l'endroit où ils devront être montés. — De Beefve fera livraison du travail dans le terme d'un an à partir de la date des présentes. — Le magistrat devra lui fournir l'argent necessaire à l'achat des matériaux pour commencer l'ouvrage, et ensuite, à mesure que celui-ci avancera, l'argent nécessaire au payement des ouvriers. — Une somme de sept cents francs restera entre les mains du magistrat, jusqu'à ce que toute l'horloge, étant achevée et posée sur la tour, y fasse ses effets. — L'entrepreneur garantit son travail pendant deux ans et s'oblige à refaire et réparer tout ce qui pourrait y survenir provenant de sa propre faute. — L'horloge faite et posée sur la tour, le magistrat pourra nommer des experts pour visiter le travail livré. — Pour la commodité du sieur de Beefve, on construira, comme à Hasselt, une petite forge sur la tour dans un endroit convenable et aux frais de la ville.

V. *Aennemingen en stadswercken*, p. 13 à 19.

**1753, 7 juin.** — François Smets reconnaît avoir reçu la somme de 100 florins capital de 3 fl. de rente qui forme sa part des 9 fl. de rente restant dus aux héritiers de Mathieu Smets et d'Elisabeth Smiets. (V. *Nieuwen register*, p. 274).

**1753, 23 juillet.** — Paul-François Colen, ancien bourgmestre, reçoit de la ville 1100 florins, capital d'une rente de 22 fl. fesant partie d'une plus grande de 150 florins, créée le 5 juin 1658. P.-F. Colen touchait cette rente tant au nom de son épouse Jeanne-Marie Tackoen que comme acquéreur des droits des autres héritiers de Denis Van den Edelbampt, de son vivant échevin de St-Trond. (V. ibid., p. 277).

**1753, 26 juillet.** — La ville de St-Trond adjuge publiquement en emphytéose : 2 bonniers 15 verges grandes et 5 petites sis entre Bernissem *en die Cabbeyestrate* ; 2 bonniers, 6 verges grandes et 8 petites sis au même lieu, et 13 verges 15 petites sises contre le chemin de Bernissem vers *die Roosbrugge*. — Jean-Nicolas van Heyst prend les deux premières parcelles au prix de 880 florins ; Jean-Egide Straven la troisième, au prix de 15 fl. (V. ibid., p. 280 à 295.)

**1754, 7 janvier.** — André-J. van den Gheyn, fondeur de cloches à Louvain, fait rapport sur le carillon livré par le Gros, rapport qui conclut à la correction de plusieurs cloches et à la refonte de certaines autres. — Le même van den Gheyn s'engage à faire ces travaux au prix de 200 flor. payables après achèvement et perfectionnement complet. — Il viendra demeurer à St-Trond pendant toute la durée du travail ; la ville lui fournira logement et nourriture et le local nécessaire pour l'etablissement de son atelier. — L'entrepreneur ne pourra interrompre son travail pour aucun prétexte et le commencera avant l'expiration de la quizaine. — Le travail achevé sera examiné par des experts et, lorsque ceux-ci auront déclaré qu'il est exécuté dans la dernière perfection, van den Gheyn touchera son salaire.

V. *Aennemingen en stadtswercken*, p. 19-25.

**1754, 23 février.** — Guillaume Bollin, fils de Baudouin et petit-fils de Guillaume-François Bollin, — ce dernier de son vivant secrétaire du comté du Duras, — donne quittance de 138 flor. pour capital et de 2 florins pour prorata de l'intérêt de 6 florins et 18 sous de rente affectée sur le corpus de la ville. — Ces 6 florins 18 s. de rente étaient échus à Guillaume Bollin dans le partage fait, de la succession de son grand'père, avec Guíllaume Bollin, prêtre et recteur de la chapelle de Duras, et avec Jean-François Schurmans, veuf de Marie-Cathérine Bollin, ses oncles.

V. *Nieuwen register*, p. 296.

**1754, 6 juin.** — Adjudication de la fourniture des pierres de taille à livrer pour la façade de l'hôtel de ville du côté de la tour, « y compris le marteau ou ajoutte pour mettre la tour au milieu » conformément au dessin de l'architecte Fayn. — André Wilmar fait l'entreprise au prix de 840 florins.

V. *Aennemingen en stadswercken*, p. 26.

**1754, 9 juillet.** — De Decker, carillonneur de la ville de Diest, déclare sous la foi du serment que le carillon corrigé par le sieur van den Gheyn atteint la dernière perfection, sauf en ce qui concerne la 12e cloche, nommée C dièze. Cette cloche, quoique très-bonne pour le ton et l'accord, est cependant défectueuse quant à l'harmonie. (V. *Aennemingen en stadtswercken*, p. 30).

**1754, 10 juillet.** — Philippe-Joseph Marechal, carillonneur de l'abbaye de St. Jaques à Liége, déclare sous serment avoir trouvé le carillon corrigé par van den Gheyn dans la dernière perfection selon l'art, excepté la « 21e cloche, nommée Si-bémol, laquelle, » quoique d'accord et bonne, a cependant le son un peu trop rude » a proportion des autres, comme aussi la 12e nommée C dièze, » laquelle il juge être tant si peu trop haute, ne sachant cependant

» si ces petits défauts ne proviennent pas des battants ; ajoutant » qu'ayant entendu le dit carillon d'en bas, il n'a aperçu aucun » défaut. » (V. *Aennemingen en stadtswercken*, p. 91).

**1754, 28 août.** — La place de carillonneur de la ville ayant été mise au concours, Arnold-M. Hoebrechts de Tirlemont est proclamé lauréat, sur le rapport de Deckers, carillonneur de la ville de Diest, et de Mathieu van den Gheyn, carillonneur et organiste de la ville de Louvain. (V. *Aennemingen en stadtswercken*, p. 32 à 37).

**1754, vers la même date.** — Contrat passé avec Arnold Hoebe-rechts, carillonneur de la ville.

I. Le carillonneur devra jouer : 1. Les dimanches et jours de fête après la messe paroissiale et avant le salut ; — 2° Tous les jours de marché de 11 heures à midi ; — 3° Tous les jeudis avant la messe du S[t] Sacrement et avant le salut ; tous les samedis avant le salut ; — 4. Aux jours de la Visitation et de la Présentation de la S[te] Vierge, de S[te] Lucie, de l'Exaltation de la S[te] Croix, du S[t] Nom, de S[te] Barbe et des Quarante-Heures, avant la grand'messe et avant le salut ; — 5. Pendant l'octave du S[t] Sacrement avant la messe et avant le salut ; — Le deuxième dimanche de chaque mois et le mardi de Pâques, aussi longtemps que l'on porte le S[t] Sacrement aux malades *(soo lange de generale berechtinge is gaende)* ; — 7. La veille de la kermesse de 6 à 7 heures du soir ; — 8. Le dimanche de la kermesse à 9 heures du matin avant la grand' messe ; pendant la semaine de la kermesse jusqu'au jeudi inclus, de 11 heures à midi et de 6 à 7 heures de relevée ; — 9. Pour toutes les processions de la ville et des faubourgs pendant toute la durée de leurs parcours. — II. Il ne pourra jouer à la demande privée de qui que ce soit, à moins que l'un des bourgmestres ne l'y autorise. — Il jouera à l'arrivée de l'un ou l'autre prince de l'Empire et en toute autre circonstance, quand les bourgmestres le jugeront convenir. — III. Il devra à temps et heure convenables remonter, huiler et soigner l'horloge de la tour ; tous les six mois changer le prélude de l'heure et de la demie. La ville fournira le fil de fer et autre dont il pourra avoir besoin et se charge des réparations nécessaires aux claviers. — IV. Le traitement annuel du carillonneur sera de 400 fl. bb. payables par trimestre à la caisse du receveur de la contribution personnelle. — *N.B.* Hoebrechts entra en fonctions le 16 novembre 1754.

V. *Aennemingen en stadtswercken*, 35 à 37.

**1754, 17 septembre.** — Denis Bellis et Gérard de Heer se chargent de fournir et de placer les quatre cadrans de l'horloge de l'hôtel de ville, avec les aiguilles, au prix de 350 florins.

V. ibid., p. 38 à 40.

**1754, 17 octobre.** — Jean-François Sanders se charge de la peinture et de la dorure des cadrans de l'horloge et des aiguilles, au prix de 15 pistoles. (V. ibid., p. 40).

**1755, 3 février.** — Joseph Wilmar, fils d'André, entreprend la fourniture des pierres de taille pour les façades de l'hôtel de ville du côté du marché aux pommes et du côté du ruisseau.
V. ibid., p. 47.

**1755, 3 mai.** — Simon Dehairs entrepend la maçonnerie des façades de l'hôtel de ville du côté du marché aux pommes et du côté du ruisseau au prix de 3900 florins. (V. ibid., p. 54).

**1756, 8 avril.** — André Dumont se charge de fournir les pierres de taille nécessaires à la construction de la quatrième façàde de l'hôtel de ville au prix de 1370 florins. (V. ibid., p. 51.)

**1757, 16 décembre.** — Précis des résolutions prises dans l'assemblée des seigneurs députés extraordinaires, touchant le desséchement de Démer.

Les seigneurs, sur le raport fait de tout ce qui s'est passé à Diest entre les commissaires de ce pays et ceux du Brabant, et revu les retroacts, ont ont déclare de ne pas confirmer la convention faite le 29 aout dernier à Diest entre les dits commissaires de Liege et Hennes, Delsaux ; étant d'avis d'entendre ce dernier pour trouver les moyens d'assoupir cette difficulté et delibérer ensuite la dessus.

Les seigneurs ont déclaré de ne point approuver ce que M. le tréfoncier baron de Sluse a fait dans la visite du 7 de ce mois des opérations commencés du dessechement du Demeer, comme contraires au rendage du 30 août dernier.

Les seigneurs ont autorisé les seigneurs bourgmestres de Liége et de Thuin et les députés ordinaires pour ordonner le payement des états qui leur seront presentés pour vacations employées a ce qui regarde le dit desséchement, voire sans tout préjudice et sans consequence contre l'improbation de ce jourd'huy. (V. Carton C, liasse 1757, n° 4).

**1758, 17 mai.** — Les clauses comprises sous le § III du contrat passé avec le carillonneur Arnold Hoebrechts, en 1754, sont abrogées.—Le carillonneur, par suite de cette modification, n'aura plus qu'un traitement annuel de 300 florins de Brabant, au lieu de 400.
V. *Aenemingen en stadtswercken*, p, 59.

**Même date.** — R. Martiny, qui prendra domicile à St-Trond, entreprend au prix de 40 écus par an, soit 40 florins par trimestre, le nettoyement, l'entretien et le règlement de l'horloge de la ville. Il changera aussi, au moins deux fois par an, les airs du carillon, tant pour l'heure et la demie, que pour le quart et le demi-quart.
V. ibid., p. 60.

**1758, 22 mai.** — Chrétien Claes, représentant Cathérine Knapen, donne quittance de 3100 florins pour capital et de 44 fl. 10 s. pour intérêt échu d'une rente de 77 fl. 10 s. fesant partie d'une plus grande de 152 fl. 10 s. (V. *Nieuwen register*, p. 302.)

**1759, 24 septembre.** — « Sa Sérénissime Eminence (Jean-Théo» dore de Bavière) déclare iterement que les villes et communautés » qui souffrent par les passages actuels ou logements des troupes » etrangeres sont exemptes du livrement des chevaux et de voi» tures ; ordonne en consequence aux lieutenants baillifs des » endroits voisins et nomément a ceux du baillage de Montenack » et de Looz de se concerter avec celui de la cathédrale sur les voi» tures et chevaux que le service exige que l'on furnisse à St.Trond, » soit pour les bagages des troupes, soit pour les convalescens et » et pour les équipages, de façon qu'il n'y ait pas de defaut, à peine » d'en repondre. Donné au Conseil Privé de Sa Sérénissime Emi» nence le 24 septembre 1759. » (V. Carton C, liasse 1759, n° 2bis.

**1759, 8 novembre.** — Jean-Théodore de Bavière, évêque de Liége, ordonne itérativement aux Cours et Justices du Pays de p'oduire leur record, demandé par édits du 11 juin 1757 et du 25 février 1758, pour la formation d'un recueil des mesures usitées dans la Principauté.

Jean-Théodore, évêque et Prince de Liége, etc. Les avantages que nous entendons procurer au public en faisant former un recueil des différentes mesures dont l'on use dans les juridictions respectives de notre principauté de Liége, se trouvant arrêtés par le défaut de quelques cours et justices qui n'ont point encore produit leur record, enjoint par nos édits du 11 juin 1757 et 25 février 1758, nous ordonnons itérement aux échevins, greffiers, mayeurs et bourgmestres des Cours et Justices des terres et Seigneuries de notre domination à qui les présentes parviendront, d'envoyer a la Chancellerie de notre Conseil Privé le record qui leur est prescrit par les édits susdatés, ens quinze jours de l'insinuation des présentes, sinon dès maintenant pour alors, nous déclarons la pénalité du suspens de leurs charges et offices encourue, avec ordre à tous nos hauts et subalternes officiers, de même qu'à tous seigneurs dans leur terre, de faire punir les renitents de leur desobéissance. — Donné en notre Conseil Privé le 8 novembre 1759. — *(Signé)* : Breidbach vt — de Chestret.

V. Carton C, liasse 1759, n° 2ter.

**1759, 29 décembre.** — Vente publique de 4 verges grandes du pré communal dit *de Sperneye*, sis sous Melveren près de la ferme du voué de Schroots. — Guillaume-Henri de Schroots en devient acquéreur au prix de 140 florins. (V. *Nieuwen register*, p. 312).

**1759, 29 décembre.** — Vente publique de 30 verges de pré communal au lieu dit *Verkensbrouck*, entre Zerckingen et Bevin-

gen.— Jean-Hubert van Herck, curé de Kerkom, en devient acquéreur au prix de 37 flor. la verge. (V. ibid., p. 305).

**1760, 7 juillet.** — Jean Cnaepen, fils de Chrétien, et Arnold-Lambert van den Hove, fils de Paul, sont nommés carillonneurs en remplacement de Arnold Hoeberechts, démissionnaire.
V. *Aennemingen en stadtswercken*, p. 68.

**1760, 21 juillet.** — Vente publique de 35 verges grandes de pré communal sis *in het Zerckingenbrouck.* — François Otten, ancien bourgmestre de la ville, en devient acquéreur au prix de 66 flor. la verge.· (V. *Nieuwen register*, p. 318).

**1760, 15 décembre.** — Gaspar van Widdingen, second violoniste de l'église de Notre-Dame, a renoncé à ce poste. Le bourgmestre et le conseil donnent la place à Jean· Ghini et en même temps le chargent de changer quatre fois par an les airs du carillon de la ville. Il touchera un traitement annuel de 100 florins.
V. *Aennemingen en stadswercken*, p. 72.

**1761, 29 mai.** — Jean-Théodore de Bavière, prince-évêque de Liége, casse et ordonne de lacérer publiquement une protestation de Joseph van Herck, abbé de St-Trond, contre certain mandement du Tribunal des Vingt-Deux(1).

Jean-Théodore, duc de Bavière, cardinal, par la grâce de Dieu Evêque et Prince de Liége, etc. etc. Nous ne pouvons voir qu'avec une surprise extrême la protestation faite le 21 de ce mois sous le nom de l'abbé de St-Trond, en s'attribuant le titre de *Joseph, par la grace de Dieu* ; prenant celui de *Seigneur*, comme s'il l'était seul dans la ditte ville ; imitant le style de Souverain ; confondant les droits de Seigneurie avec ceux de la Souveraineté qui nous appartient à son entière exclusion ; prétendant même n'être pas sujet au Tribunal des Vingt-Deux, du chef qu'il ne serait ni du Pays de Liége ni du comté de Looz, moins sujet à aucune judicature de l'un ou l'autre Pays ; soutenant ainsi des principes nouveaux diamétralement contraires à l'évidence et à la supériorité territoriale qui nous compète sur la dite ville de St-Trond et tous ses habitants, comme sur tous nos autres sujets de la Principauté de Liege, le tout par un attentat manifeste sur nos droits et ceux de notre Eglise, lequel nous ne pouvons tolérer ni passer sous silence. A ces causes nous déclarons de casser et annuler de notre authorité principale la dite protestation du 21 de ce mois ; enjoignons qu'elle soit lacérée par notre huissier d'armes en présence de notre Procureur Général à la Cour de Notre Palais et à la porte du Tribunal des Vingt-Deux, comme aussi à St-Trond, par un sergent, en présence de Notre Haut Voué sur la Tribune de la Maison de Ville ; les enchargeant l'un et l'autre de faire insinuer les présentes aux greffes des endroits res-

(1) *Note.* Pour les faits qui amenèrent ces lettres du Prince-Evêque, ainsi que celles du 5 octobre 1762, contre l'abbé de St-Trond, consultez DARIS, Hist. du dioc. et de la Principauté de Liége (1724-1852), t. I, p. 156.

pectives *ad perpetuam rei memoriam* et de tout faire rapport à notre Conseil Privé. — Donné en notre dit Conseil le 29 mai 1761. — Etait signé : Breidbach vt et y était imprimé le cachet de S. S. E. en hostie rouge et contresigné : L. de Chestret.

V. *Statuet-boeck des hoogen gerichte, St. Truyden*, p. 318.

**1761, 30 mai.** — Ordonnance du même Prince-Evêque, aux bourgmestre et échevins de St-Trond, de se conformer aux ordres de son Haut-Voué pour l'exécution de l'ordonnance ci-dessus.

Sa Sérénissime Eminence aiant chargé son Haut-Voué de St-Trond d'insinuer aux greffes l'ordre qu'elle a trouvé bon de faire émaner pour vanger son authorité souveraine attaquee dans la dite ville, ordonne aux Bourgmestres et Conseil, de même qu'aux échevins et leurs greffiers respectifs de se prêter à ce que le Haut-Voué leur demandera pour s'acquitter de sa commission et de faire registrer a leur prothocole l'ordonnance dont il leur remettra la copie. Donné au Conseil Privé de Sa Sérénissime Eminence, le 30 may 1761. — Etait signé : Breidbach vt et y était imprimé le cachet de S. S E. en hostie rouge et contresigné : de Chestret.

V. ibid., p. 320.

**1761, 31 mai.** — Le chevalier Preud'Homme de Borre, Haut-Voué de la ville de St-Trond, remet les ordres ci-dessus de S. A. S. et en fait lecture aux mayeurs, bourgmestres, échevins et conseil, à ce spécialement convoqués à 10 heures du matin par les deux sergents de la ville. — Il se rend ensuite à la tribune de la maison de ville et relit les mêmes ordres au peuple y assemblé au son de la cloche. — Il fait ensuite, par Jaques Raets, sergent des maieurs, lacérer la copie de la protestation reprise aux dits ordres et faite par le seigneur abbé de St-Trond contre le Tribunal des Vingt-Deux, le 21 du mois courant. — Procès-verbal de ces faits est dressé par le greffier Godefroid-Martin van den Abeele. (V. ibid., p. 321.)

**1762, 30 septembre.** — Jean-Théodore de Bavière, Evêque de Liége, déclare agréer et confirmer les impositions votées par les trois Etats pour subvenir aux urgentes nécessités dans lequelles se trouve le Pays. — Il fixe les conditions pour la levée et la collecte de la capitation passée par les Seigneurs du Clergé Primaire et Secondaire de Liége et de celle passée par les trois Etats. — Publié à St-Trond, le 12 octobre, au péron, vers les onze heures du matin, en présence des mayeurs, bourgmestres, échevins et conseil à ce spécialement convoqués. — Affiché le 8 novembre à la porte de la maison de ville par Croels, huissier.

Jean-Theodore Duc de Bavière, Cardinal, par la grace de Dieu Evêque et Prince de Liége, etc. etc. — A tous ceux à qui les Présentes parviendront, salut. Les trois Corps de Nos Etats, après plusieurs Delibérations et Conférences tenues entre eux sur les moyens extraordinaires à etablir pour subvenir aux urgentes nécessités du Pays, étant unanimement convenus

d'une avance à faire payer promptement par toutes les villes et communautés du Pays; comme aussi d'une capitation sur tous et un chacun, exemts et non exemts, tant Ecclésiastiques Réguliers que Séculiers, et autres personnes privilégiées de l'un et l'autre sexe, de quelque condition, grade et qualité qu'elles puissent être, parmi toute Notre Principauté de Liége et dépendances; dont une moitié se payera avec ladite avance, et l'autre avec le restant d'icelle, après que la nouvelle Matricule aura été rectifiée en conformité de Notre Mandement du 26 avril dernier; le tout sous les conditions reprises dans leurs decés du 5 août dernier et autres précédens, auxquels ils sont relatifs, et auxquels Notre Clergé primaire et secondaire ont prèté leur consentement par Recès du premier septembre courant; Nous déclarons d'agréer et confirmer, comme par les Présentes agréons et confirmons de Notre Autorité Principale lesdites Impositions. payables comme dessus ens deux mois de la publication des Présentes, en conformité des Conditions ci-dessous transcrites; scavoir, présentement la moitié de la Capitation avec ladite Avance convenue entre Nos Etats, en payant par chaque Ville et Communauté, dix fois la somme à laquelle elle se trouve inscrite dans la vieille Matricule: Ordonnons en consequence que lesdites Résolutions et Recès fortent leurs pleins et entiers effets, et à tous et un chacun sans exception ou distinction quelconque, de s'y conformer, sous les peines reprises auxdites conditions, que nous confirmons pareillement de Notre Autorité Principale; prenant les receveurs, collecteurs et commis employés, en Notre singuliere Sauvegarde et Protection.

Et pour que le payement de ladite Avance ne souffre aucune difficulté ni retardement, Nous déclarons, à la réquisition de Nos Etats, de donner, comme par les présentes donnons aux Bourguemaitres et Magistrats des Villes et Communautés qui se trouvent dans le cas de n'avoir point de Jet de Tailles, le droit, pouvoir et faculté, (après qu'ils auront procédé au dénombrement de leur Ville ou Communauté respective) de faire le Taxe des Fonds et Maisons pour la levée jusqu'au *pro Rata* de ladite Avance uniquement: Bien entendu que cette taxe ne pourra servir de règle que jusqu'à ce que la Généralité de la Matricule soit rectifiée et agréée: Entendu aussi que l'autre moitié qui restera de ladite Capitation, ne se levera qu'après la rectification de ladite Matricule, le tout suivant les Conditions ci-dessous insérées. Donné en Notre Conseil Privé le 30 Septembre 1762. — *(Signé :)* STENBIER V<sup>t</sup>. L. † S. De Chestret.

*Conditions pour la levée et la collecte de la Capitation à faire dans la Cité, Fauxbourgs, Banlieu, bonnes Villes etc.*

1. Il est ordonné aux Bourguemaitres et Magistrats de la Cité et bonnes Villes, et aux Bourguemaitres ou Regences des Villages du Pays de Liege et Comté de Looz, Horne, du Patrimoine S. Lambert, de la Vouerie de Fleron, de Herstal et de tous autres lieux d'apporter ou faire remettre ens 15 jours de la publication des présentes ens mains des Greffiers des Etats une liste exacte de toutes les personnes de leurs districts respectifs, tant Ecclésiastiques que séculieres, de tel grade et qualité qu'elles puissent être, en marquant au dorso de chaque liste le nom du lieu et le nom du Receveur subalterne des Etats du quartier dont il fait partie. A quel effet tous les Pasteurs huit jours après ladite publication, devront avoir remis

auxdits Bourguemaitres et Magistrat ou Regence la liste de tous leurs paroissiens de deux sexes sans aucune exception.

2. Cette liste devra contenir les noms et surnoms, qualités et conditions de chaque Chef de famille, comme aussi de leurs enfans avec leur qualité, conditions et leurs âges, de même que le nombre de leurs domestiques et ouvriers de l'un et l'autre sexe, en observant que s'il y a dans une même maison plusieurs menages, cela devra être distinctement exprimé dans ladite liste, qui devra être signée par chaque Pasteur des lieux respectifs, avant de les remettre à ceux nommés au précédent Article.

3. Comme il pourroit y avoir des Abbayes et autres maisons, qui ne seroient d'aucune paroisse, les Bourguemaitres et Magistrat ou Regence du district desdites abbayes et maisons, devront se procurer une liste telle qu'il est dit ci-dessus des personnes qui les habitent, de telle qualité et conditions qu'elles puissent être, laquelle devra être pareillement signée desdits Bourguemaitres ou Regence et remise ens mains des Greffiers des Etats, au terme repris à l'Article I en marquant aussi au dorso le nom de l'endroit et le nom du Receveur subalterne des Etats du Quartier dont il fait partie, ou tels autres qui seront dénommés.

4. Toutes ces listes, ainsi remises aux Greffiers des Etats, seront (à l'exception de celles de la cité, fauxbourgs et banlieu) d'abord données aux Receveurs des sept quartiers du pays ou autres à dénommer, qui devront, parmi trois pour cent du produit de la Capitation, en faire la collecte dans les villes et villages de leur département, en y emploiant à leurs fraix toutes telles personnes, qu'ils jugeront nécessaire à cet effet, et qui devront donner quittance des paiemens qui leur seront faits; desquelles personnes lesdits Receveurs seront responsables, de même que des argens à provenir de ladite Capitation, selon les listes, qui leur auront été données, lesquels argens devront être remis en entier à la caisse de leur Receveur général en tour ens deux mois au plûtard de la dâte que lesdites listes leur auront été remises ens mains; voire qu'à mesure qu'ils auront reçu deux mille florins, ils devront les remettre incontinent audit Receveur Général.

5. Toutes personnes de telle qualité, condition et grade qu'elles puissent être, soit Ecclesiastiques, Séculiers et Réguliers des deux Sexes, de même que tous séculiers, exempts et non exempts, seront assujettis au payement de ladite Capitation, comme aussi les hôpitaux et maisons pieuses, et géneralement tous et quelconques, à l'exception des Capucins, Recolets, pauvres Clarisses, et Jésuites-Anglois et des Pauvres mendians de porte en porte.

6. Pour qu'un chacun puisse trouver sa quote prête, et pour en faciliter la collecte, les présentes conditions avec la taxe de la Capitation qui suivra ci-après, seront affichées dans les endroits ordinaires, tant dans la Capitale que dans les bonnes villes et plat-pays : ensuite elles seront publiées au prône par le Pasteur de chaque paroisse, le Dimanche qui suivra immédiatement après ladite affiche.

7. La collecte de ladite Capitation, commencera dans chaque Paroisse de la Capitale, huit jours après la publication faite ou Prône, reprise à l'article précédent, et dans les bonnes Villes et Plat-Pays, d'abord après que les listes auront été remises aux Receveurs subalternes, ou autres qui seront dénommés.

8. Les Bourguemaitres et Magistrat de la Cité, nommeront deux collecteurs dans chaque paroisse, pour collecter ladite Capitation dans la Capitale et banlieu, parmi un pour cent du produit de ladite Collecte, lesquels collecteurs devront avoir remis à leur Receveur Général de Grady la totalité du provenu de ladite Capitation, huit jours aprés que les listes leur auront été données, voir que lesdits collecteurs tiendront une notule exacte et pertinente, tant de ceux qui auront payé leur quote, que de ceux qui ne l'auront pas payé, laquelle notule devra être portée au Greffe des Etats, au terme fixé au présent article pour la remise des argens.

9. La collecte de ladite Capitation étant faite, les Receveurs des sept quartiers du Pays, ou autres à dénommer, seront tenus de rapporter au Greffe des Etats, les listes qui leur auront été données.

10. Celui qui aura plusieurs qualités, devra payer la Capitation selon celle qui sera la plus avantageuse à la caisse publique, de manière que, si par exemple une même personne étoit avocat et rentier, elle contribuera selon cette derniere qualité, et ainsi des autres.

11. Ceux qui auront caché leur qualité, le nombre de leurs enfans, domestiques, servantes, ouvriers, etc. encourront une amende de quatre écus pour chaque tête recelée, ou dont la vraie qualité n'aura pas été déclarée, partageable pour un tiers à l'Etat, un tiers au collecteur et un tiers au délateur, exécutable sommairement d'authorité des Seigneurs commis et Députés des Etats, comme en matiere d'argent de Prince et de gabelle.

12. Tous défaillans au paiement de ladite Capitation, non seulement y seront contraints par prompte et parate exécution, comme il est repris aux articles 21, 22 et 23 du mandement de l'an 1686, mais ils seront en outre obligés au paiement du quadruple de leur quote et d'uue amende d'un florin d'or à l'officier.

13. Dans le cas que ceux qui seront préposés à la collecte de ladite Capitation, ou s'acquitteroient peu fidèlement de leurs charges, ou qu'ils seroient en défaut de raporter le provenu de la collecte dans les termes prescrits par les présentes conditions, il sera procédé contre eux par action sommaire, pardevant les commis et députés des Etats, ainsi qu'en matière d'impôt, pour être punis comme au cas appartiendra.

14. Toutes questions ou difficultés qui pourroient s'émouvoir sur l'exécution des présentes conditions ou sur leur interpretation, seront portées à la connoissance des commis et députés des Etats, à l'exclusion de tous autres juges, tant ordinaires qu'extraordinaires, leur ôtant toute juridiction à cet égard, sauf l'appel aux corps.

15. Les conditions générales, servant pour tous les Impots et moiens de l'Etat seront tenues ici pour inserées.

16. Quant aux ecclesiastiques, couvents, monasteres et maisons religieuses qui seroient en défaut de satisfaire à l'un ou à l'autre des présens articles pour les payemens de leur quote, on les y obligera par les citations usitées pardevant les Commissaires Ecclesiastiques établis par l'Article 9 du Traité de l'an 1732 et quant au dénombrement desdites personnes Ecclésiastiques, on observera les mêmes formalités qui ont été observées à l'égard du Tocage.

17. Ladite Capitation, pour ce qui regarde les Ecclésiastiques, de même

que les corals, bastoniers, marguelliers, suppots et tous ceux qui en dépendent, sera collectée par les Députés de leurs corps respectifs.

18. Et le dénombrement, aussi bien que la collecte, ne pourront se faire sur les cloîtres, qu'à l'intervention du Bastonier des Chapitres ou Monastères respectifs.

*Capitation passée par les Seigneurs du Clergé Primaire et Secondaire de Liége.*

| | Patacons. |
|---|---|
| Messeigneurs les Prélats, Doyens et Archidiacres de la cathédrale payeront chacun | 12 |
| Chaque Prévôt et Abbé séculier | 10 |
| Chaque Chanoine de la Cathédrale | 6 |
| Chaque Chanoine de St. Materne | 2 |
| Chaque Chanoine de la Table | 1 |
| Les simples benéficiers chacun | un demi |
| Tous officiers et suppots de ladite église, entre lesquels sont compris les Domestiques des Chanoines. | un quart |
| Les servantes chacune | un escalin |
| Chaque Doyen des collégiales dans les villes | 5 |
| Chaque Doyen des Collégiales par le Pays | 2 |
| Chaque Chanoine de St. Pierre, St. Martin, St. Paul, St. Jean, St. Denis, Huy et Notre-Dame à Tongres | 3 |
| Chaque Chanoine de Ste Croix, de St. Barthelemi et Ciney, d'Amay, Looz et de Fosse | 2 |
| Chaque Chanoine de Dinant, Visé, Thuin, St. Trond, Cortessem, Molhain, Hougard, Maseick et autres collégiales | 1 |
| Chaque Bénéficier dans les Collégiales et parmi le Pays. | un demi |
| Le Sécretaire de la cathédrale | 2 |
| Ceux des collégiales | 1 |
| Les Substituts | un demi |
| Les Receveurs de la cathédrale et des collégiales | 2 |
| Leurs Subalternes. | un quart |
| Chapelains et simples Prêtres ou Ecclésiastiques | un quart |
| Les Doyens ruraux | 1 1/2 |
| Chaque Curé | 1 |
| Les Marguelіers et Magisters, s'ils ne sont laboureurs | un quart |
| Les Serviteurs, Suppots et officiers des églises. | un quart |
| Les servantes | un escalin |
| Les Maîtres d'Ecole de la cathédrale et des collégiales de la ville | un demi |
| Ceux des petítes villes et plat-pays | un quart |
| Chaque Abbé mitré. | 12 |
| Le Général des Croisiers | 12 |
| Pour chaque de leurs Religieux | 1 |
| Chaque Abbé non mitré | 8 |
| Chaque de leurs Religieux ou Chanoines Réguliers | un demi |
| Chaque Frère Laïc | un quart |
| Le Président du Séminaire | 1 1/2 |
| Les Professeurs chacun | 1 |
| Les Séminairistes et Etudians | un escalin |

Patacons

Tous les Religieux des maisons rentées, non spécifiées en cette liste, payeront chacun . . . . un quart
Les Abbesses et Chapitres des Chanoinesses et Abbesses non mendiantes . . . . . 6
Les Chanoinesses . . . . . 1
Les Religieuses desdites Abbesses . . . . un demi
Les Sœurs Laïques . . . . un quart
Chaque Prieur des Maisons dotées . . . 4
Chaque de leurs Religieux. . . . un quart
Chaque Prioresse non mendiante . . . 1
Chaque de leurs Religieuses . . . un quart
Chaque serviteur des maisons susdites . . un quart
Chaque servante . . . . . un escalin
Père et mère payeront pour les Pensionaires audessus de quinze ans, qui sont chez les Religieux et Religieuses, tant dans la capitale que dans le plat-pays, et en cas de défaut de père et mère, lesdits Religieux et Religieuses seront obligés de payer pour leurs pensionaires, desquels se devra donner une liste exacte et pertinente, avec leurs âges et qualités, et meme sous serment en cas de besoin.
Tous autres Religieux ou Religieuses non mendiantes, comme Bénedictines, Bons-Enfants, Ursulines, Célestines, Sœurs-Grises, Beguines de St. Christophe, grand Beguinage de St. Trond, de Tongres, de Hasselt et semblables. It. Les Lolarts un quart
Chaque des Réligieuses et Filles des Hôpitaux de Baviére, incurables, orphelins et autres . . . un escalin
Les Prébendiers de Cornillon . . . 1
Leur Prieur . . . . . . 2
Les Prébendresses . . . . 1
Les Béguinages de St. Antoine et autres voilées ou non un escalin
Les Receveurs gagés des hôpitaux, maisons pieuses et aumones s'ils n'ont qualité . . . . 1
Les serviteurs des maisons susdittes . . . un quart
Les servantes des mêmes personnes . . un escalin
Chaque maitre, sœur et maitresse de Ste Barbe, St. Joseph, Repenties et Bayar . . . . un escalin
Chaque des Fievés, pairs ou feudataires de St. Lambert paieront avec le Clergé . . . . . . 3
De même que les Chorals des églises collégiales . un demi
Ou autrement à proportion de leur grade, qualité ou condition, selon le plus grand avantage de la Caisse publique.
Dans cette taxe ne seront compris les Capucins, Récollets, P. Anglois et Clairisses.

---

*Capitation passée par les Trois Etats du Pays de Liege et Comté de Looz.*

Patacons

Tous gentilshommes reçus à l'Etat de la Noblesse . 10
Les comtes, gouverneurs, drossarts, grands baillis . 10

| | Patacons. |
|---|---|
| Les barons, vicomtes, commandeurs . . | 8 |
| Les commissaires déciseurs de Maestreicht . . | 8 |
| Les gentilshommes annoblis, écuiers ou chevaliers . | 6 |
| Les propriétaires et seigneurs gagés . . | 6 |

Les femmes la moitié de leur mari, leurs fils et filles qui sont au-dessus de quinze ans paient la moitié de leur mère.

| | |
|---|---|
| Les demoiselles servantes . . . . | un demi |
| Les hommes de chambre . . . . | un demi |
| Les filles de chambre . . . . | un quart |
| Toutes autres servantes . . . . | un escalin |
| Chaque serviteur . . . . . | un quart |
| Les conseillers Privés et de la Chambre des Comptes . | 6 |
| Les bourguemaitres de Liége regens avec les échevins. | 6 |
| Les secrétaires des bourguemaitres . . . | un demi |
| Les anciens bourguemaitres de Liege . . | 3 |
| Chaque conseiller du Conseil Ordinaire . . | 6 |
| Les substituts greffiers . . . . | un quart |
| Les huissiers . . . . . | un demi |
| Chaque conseiller des Cours Féodale et Allodiale, leur maieur, sous-lieutenant et greffier . . . | 3 |
| Les substituts . . . . . | un quart |
| Chaque conseiller des Etats Réviseurs . . | 3 |
| Le greffier . . . . . | 2 |
| Les avocats fiscaux du Prince . . . | 3 |
| Les Posteries — Impériale . . . | 6 |
| Les Posteries — d'Hollande . . . | 2 |
| Les Posteries — Cologne . . | 2 |
| Chaque des greffiers des échevins et du Conseil ordinaire | 3 |
| Les chambellans des échevins . . . | 3 |
| Les substitués greffiers des échevins et du Conseil ordinaire | 1 |
| Leurs subalternes . . . . | un quart |
| Les Vingt-Deux et leur greffier . . . | 2 |
| Leurs subalternes . . . . | un quart |
| Le grand greffier de la Cité . . . | 3 |
| Les substituts du grand greffe et le huissier de la Cité . | un demi |
| Le secretaire du Conseil Privé et de la Chambre des Comptes | 4 |
| Les chancelistes . . . . . | 1 |
| Les huissiers . . . . . | un demi |
| Les Députés à l'Etat . . . . | 4 |
| Chaque greffier des Etats . . . . | 3 |
| Leurs substituts . . . . . | 1 |
| Les huissiers chacun . . . . | un quart |
| Chaque conseiller de ville de la Capitale . | 2 |
| Les conseillers perpétuels à l'Etat et à la ville . | 4 |
| Major de ville . . . . | 3 |
| Capitaine des Portes de la ville . . . | 2 |
| Le beaumester de la cité. . . . | 1 |
| L'ajudant général de la Cité . . . | 1 |

| | Patacons. |
|---|---|
| Mambour et sindic de la cité | 2 |
| Les estimeurs de la cité | 3 |
| L'agent de l'Etat | 3 |
| Les préposés de l'Etat chacun | 3 |
| L'Ecrivain | 1 |
| Le caissier de l'Etat | 3 |
| Chaque des receveurs généraux des Etats | 6 |
| Les receveurs subalternes | 3 |
| Les receveurs et controleurs aux Bureaux tant de la ville que de l'Etat, chacun | un demi |
| Les peseurs, contrôleurs et commis | un quart |
| Chaque avocat, greffier des cours et commissaire de la Cité paieront | 2 |
| Les docteurs en médecine | 3 |
| Les chirurgiens et Apoticaires | 1 |
| Les procureurs, parliers et notaires | 1 |
| Et s'ils sont Negocians ou leur femme, ils paieront dans les Classes des marchands. | |
| Chaque soussignant, clerc, ou serviteur des susdits | un quart |
| Le directeur du Mont de Piété de Liege | 8 |
| Son estimeur | 1 |
| Ses écrivains et autres subalternes | un quart |
| Le directeur des Monts de Piété des autres villes | 3 |
| Les subalternes | un quart |
| Chaque marchand banquier et tenant boutique fermée ou Magazin, de même que pour le marchands de Vin de la premiere classe dans la cité | 8 |
| Chaque de ceux de la seconde | 6 |
| Chaque de la troisième | 4 |
| Du commun | 1 |
| Pour le reste des villes et plat-pays à la moitié selon les classes. | |
| Les garçons de boutiques | un demi |
| Les filles de boutiques | un quart |
| Les maitres des barques ou gros batteaux trafiquans | 2 |
| Les autres batteliers propriétaires | un demi |
| Tous serviteurs d'iceux | un escalin |
| Les maitres des fourneaux, forges, platineries et fendries de la première classe | 8 |
| Ceux de la seconde | 4 |
| Les maitres de houillerie, de plomberie, d'alunerie, de coperose et de soufre, seront considerés, comme marchands du plat-pays. | |
| Les maitres de coches et diligences | 2 |
| Tous artisans tenant métier pourveu qu'ils n'aient point plus d'un serviteur travaillant sous eux | un quart |
| S'ils en ont davantage | un demi |
| Tous hommes travaillant à la journée, soit métier ou autrement | 5 sols |
| Les filles la moitié. | |

Toutes femmes veuves ou filles tenant métier, pourveu qu'elles

| | Patacons |
|---|---|
| n'aient pas plus d'une ouvriere . . . | un escalin |
| Si elles en ont davantage . . . . | 2 escalins. |
| Chaque rentier vivant de ses commodités dans la cité . | 3 |
| Chaque bourguemaître régent, échevin, greffier, mayeur, rentier ou receveur des bonnes villes . . | 2 |
| Les mayeurs, échevins, greffiers, petit baillis parmi le Pays | un demi |
| Chaque censier proprietaire . . . | 1 |
| Les valets . . . . . | 5 sols |
| Les servantes la moitié. | |
| Les censiers locataires . . . . | un demi |
| Leurs valets et servantes comme dessus. | |
| Tous chartiers ayant chevaux, à eux appartenants, payeront par cheval . . . . . | 5 sols |
| Tous paysans chartiers-manouvriers à journée . | 5 sols |
| Les aubergistes et cabaretiers de la capitale, de la 1re classe | 2 |
| Ceux de la seconde . . . . | 1 |
| Ceux des bonnes villes de la première classe . . | un demi |
| Ceux de la seconde . . . . | un quart |
| Ceux du plat-pays . . . . | un quart |
| Toutes personnes louant voitures . . . | 1 |
| Toutes personnes louant chaises ou chevaux. . | un demi |

LE MILITAIRE.

| | |
|---|---|
| Le colonel propriétaire . . . . | 12 |
| Le brigadier . . . . . | 8 |
| Les lieutenants-colonels . . . . | 6 |
| Les majors . . . . . | 4 |
| Les capitaines . . . . | 2 |
| Les lieutenants . . . . . | 1 |
| Les enseignes . . . . . | un demi |
| Le major de la Place . . . . | 2 |
| L'auditeur et quartier-maître . . . | 3 |
| L'aumônier . . . . . | 1 |
| Le chirurgien major . . . . | 2 |
| Le portier, prévôt et sergents . . . | un quart |
| Les caporaux et apointés . . . . | un escalin |
| Le commun . . . . . | 5 sols |
| Les cantiniers . . . . . | un demi |

Chaque femme paiera la moitié de la taxe de son mari, les veuves suivant l'état de leur feu mari ; si elles sont rentées ou négociantes, avec la moitié au regard des offices que leur feu mari ont portés, et les enfants au-dessus de quinze ans, la moitié de leur mère.

Imprimé, de 20 p. in-4°, à Liége, par Everard Kints, imprimeur, de S. S. E. et de ses Etats. — (V. Carton C, liasse 1762, n° unique).

**1762, 5 octobre.** — Jean-Théodore de Bavière, Prince-Evêque de Liége, casse des lettres de Joseph van Herck, abbé de Saint-Trond, défendant la publication en cette ville des ordonnances du Prince susdit.

Jean-Théodore, duc de Bavière, cardinal, par la grâce de Dieu Evêque et Prince de Liége. etc. etc.

La défense téméraire que l'abbé du monastère de St-Trond vient de porter le 19 septembre dernier aux Bourguemaitres et échevins de notre bonne ville de St-Trond d'y publier et exécuter aucun Edit ou mandement sans son consentement et permission préallable, étant un attentat nouveau tant contre la souveraineté qui nous appartient privativement dans notre Principauté de Liége et dans la ditte ville qui en fait partie, que contre la possession immémoriale ou nous sommes d'y faire publier et exécuter nos mandements generaux de notre authorité seule et sans la participation de l'abbé, possession reconnue par sentence du suprême Conseil impérial aulique ; considérant d'ailleurs que cette défense butte visiblement à arrêter l'exécution de nos Edits du 26 avril, 20 août et 30 septembre dernier, que nous avons fait émaner touchant de dénombrement des fonds et des impositions extraordinaires dont nos Etats ont besoin pour satisfaire à notre contingent et aux dettes immenses que la guerre leur occasionne ; nous avons jugé nécessaire de casser comme par les présentes nous cassons et annullons la ditte défense audacieuse dudit abbé ; ordonnons et commandons aux dits bourgmestres et magistrat, de même qu'aux Echevins et à nos officiers de St. Trond, de faire et faire faire comme de coutume la publication desdits mandements, signamment de celui qui établit la capitation et l'avance réelle dont nos états et notre Clergé primaire et secondaire sont convenus, et, ce fait, de les mettre et faire mettre en exécution sous les peines et amendes y statuées, enchargeons particulièrement notre haut voué et notre mayeur de veiller a ce que les présentes sortent leurs pleins effets et de nous rendre incessamment compte de leurs devoirs et de ce qui en sera résulté ; voulant qu'elles soient insinuées à tous ceux a qui il appartiendra et registrées tant au Greffe des Echevins qu'à celui du magistrat, avec note au pied de leur exécution. — Fait en notre Conseil Privé, le 6 octobre 1762. — Etait vidimé : Stenbier v[t], contresigné : L. de Chestret.

V. *Statuet-Boeck des Hoogen Gerichte, St. Truyden*, p, 323.

**1763, 7 juillet.** — Les bourgmestres et le conseil autorisent les paroissiens de S[t] Gangulphe à reconstituer l'ancienne Chambre des Archers, dont ils produisent les règlements. La nouvelle chambre est constituée comme suit : Théodore van Horen, capitaine ; Laurent Franckenet, alferis ; Louis Helaers, doyen ; Gilles Entbrox, adjudant ; Jean Vrancken, Guillaume Houberecs, Thomas Houberecs et Joseph van Rykelen, portant le titre de *roman* ; Vannebroeck, Mathievis, Bries, Vrancken, Vriedes, Mivis, Nicolaes, Heuninx, Englebert Klynen, Gilles van Griecken et Pierre Otten.

V. *Suppliekboek*, p. 2.

**1763, 14 juillet.** — Les mêmes accordent à la fabrique de Schuerhoven cinquante florins pour la restauration de l'église.

V. ibid., p. 5.

**Même date.** — Les mêmes approuvent l'élection de George Otten,

Lambert Pulinx et Guillaume Plesseria, respectivement comme capitaine, *alferis* et adjudant de la *Chambre de Ste Agathe.* — L'oiseau de cette chambre, déposé à l'hôtel de ville, lui sera remis à chaque tir, mais devra chaque fois être rapporté a la conservation du magistrat. (V. ibid., p. 5).

**1763, 25 juillet.** — Les membres du Serment de l'Arbalète, se proposant de faire tirer cinq oiseaux d'argent, reçoivent de la ville un subside de 50 florins. (V. ibid., p. 8.)

**1763, 27 juillet.** — La Chambre de Notre-Dame, dite *de Nieffporte*, rappelle aux bourgmestres et au conseil que son oiseau d'argent fut jadis donné en gage à Maestricht pour certaine somme que le magistrat alors en fonction s'empressa de rembourser moyennant remise de cet oiseau avec ses accessoires. — En 1735, la chambre ayant été reconstituée, rentra en possession de l'oiseau ; mais son existence ne durant guère, l'oiseau retourna à l'hôtel de ville où il se trouve encore. — Aujourd'hui une nouvelle chambre vient de se former, composée comme suit : Lambert Bellis, doyen ; Pierre Filtens, capitaine ; Mathieu van Vucht, *alferis ;* Martin Princen, adjudant ; Henri Entbroux, Michel Recoms, Jean Ramakers et Pierre Hombrouck, conseillers ; Laurent Wauters, Henri Vadi, Henri du Marteau, Guillaume Schoofs, Henri Smets, Jean Haesen, Arnold Konincx, Guillaume Roux, Jean Smets et Jean Rutten. — Cette chambre, voyant la ville en festivité par suite de la paix si longtemps désirée, voudrait au 1 août faire un tir et le lendemain assister à la procession de Notre-Dame. Elle prie donc les bourgmestres et le conseil de lui remettre son oiseau, de même que cela fut fait en 1735.

Le magistrat décide que la Chambre aura à produire sa charte et ses anciens règlements et qu'ensuite il décidera en conséquence.
V. ibid., p. 9 à 12.

**1764, 27 mars.** — Adrien Roberti, arpenteur juré, fait le mesurage des remparts de la ville à la requête des bourgmestres et du conseil. V. Carton C, liasse 1764, n° 2.

**1764, 5 avril.** — Les écoutêtes, bourgmestres, échevins et conseil, rappellent les ordonnances du 19 septembre 1674, du 22 janvier 1720 et du 28 septembre 1725, touchant la largeur des remparts (40 pieds) — Ils déclarent avoir constaté, par le rapport du mesurage fait par Adrien Roberti le 27 mars dernier, que les joignants des remparts ont empiété considérablement sur le terrain communal. — Ces joignants seront obligés d'exhiber dans la huitaine les titres de leurs propriétés sises le long des remparts et de restituer les parcelles illégalement incorporées. (V. Carton C, liasse 1764, n° 3).

**1764, 16 juin.** — Charles d'Oultremont, Prince-Evêque de Liége, — vu le rapport de Pierre-Joseph Rouchart, géomètre, sur la confection du Recueil des Mesures usitées dans la Principauté — ordonne aux officiers, mayeurs et greffiers d'attester par record la mesure qui est d'usage dans leur district ou juridiction.

Charles, par la grace de Dieu Evêque et Prince de Liege, Duc de Bouillon, Marquis de Franchimont, Comte de Looz et de Horne, Baron de Herstal, etc. etc. etc.

Oui le Rapport de Pierre-Joseph Rouchart, Géometre et Arpenteur Juré, autorisé spécialement par les Edits du 11 Juin 1757, 25 Février 1758, 8 Novembre 1759, et 18 Août 1763, pour faire le Recueil des différentes Mesures usitées dans tous les parties de Notre Principauté ; et vu la Liste des Cours et Justices, qui, malgré les Ordres et les pénalités contenues auxdits Mandements, sont restées en défaut de produire leur Record: Nous ordonnons finalement et sérieusement aux Officiers, aux Mayeurs et Greffliers à qui les Présentes seront insinuées, d'assembler incessamment leur Cour respective, ensuite de nos Ordres exprès, à effet de déclarer et attester par Record la Mesure qui est d'usage dans leur District ou Jurisdiction, en parition des Ordonnances précédentes, et de l'envoyer à la chancellerie de Notre Conseil Privé ens quinze jours de l'insinuation des des présentes, peine portée par l'Edit du 8 Novembre 1759, qui sera cidessous transcrit: Voulant, pour constater la désobéissance de ceux qui resteront en défaut, que le présent Mandement soit insinué par Messagers, et que ceux-ci Nous fassent leur Relation, pour être pourvu contre les Rénitents par suspens de toute fonction publique et autrement, comme désobéissants à Nos Ordres. Donné en Notre Conseil Privé, le 16 juin 1764.

Hoensbroeck, Vt. L. † S. L. De Chestret.

V. Carton C, liasse 1759, no 2ter.

**1764, 16 juillet.** — Henri-Bonaventure van Staden, échevin et ancien bourgmestre de la ville et J.-N. Wuesten, secrétaire de la seigneurie de Halle, déclarent être remboursés du capital des deux tiers d'une rente de 25 florins créée le 24 juin 1640 au profit de Jean Swennen, capital 500 florins et majoration de 127 fl. 2 s., — d'une rente de 24 fl. créée par les habitants de Melveren le 24 mai 1675 au profit du révérend Gérard van Herck, capital 400 florins, — et d'une rente de 18 fl. créée le 4 mars 1674 par les mêmes habitants de Melveren au profit du même Gérard van Herck, capital 300 fl. — La ville paye de ce chef 905 fl. 15 s. 2 l.

V. *Nieuwen register*, p. 326.

**1764, 3 août.** — Retrait fait par la ville de St-Trond des 14/16 de deux prés communaux sis *aan den drayeborne* près du *Wildenbampt*, et cédés en emphytéose à feu l'ancien bourgmestre Lambrechts, le 4 mars 1683. — Ce retrait se fait au moyen de la somme de 1662 fl. 10 s. payés entre les mains de Nicolas-Michel Hardiques, représentant sa mère Antoinette de Menten, veuve de Nicolas-Lambert Hardiques, de son vivant bourgmestre de St-Trond ; de Béatrix van

den Putte, veuve de Henri Hardiques ; de Christine-Elisabeth et d'Anne-Marie Hardiques béguines à St-Trond. (V. ibid., p. 329.)

**1764, 22 novembre.** — Retrait fait par la ville de St-Trond d'un seiziéme des prés communaux mentionnés dans l'acte du 3 août précédent. — La ville paye de ce chef 118 fl. 15 s. à Guillaume-Jaques Cox, réprésentant sa femme Marie-Marguérite Palmaerts, veuve en premières noces de Pierre-Chrétien Ghysens de Hasselt.
V. ibid., p. 332.

**1764, 16 décembre.** — Retrait du dernier seiziéme des prés communaux dont il s'agit dans l'acte du 3 août de l'année courante. — Il est payé de ce chef 118 fl. 15 s. à Godefroid Claes, fermier de la commanderie d'Ordange, agissant au nom de Jaques Schevenels, son gendre. (V. ibid., p. 335).

**1765, 18 novembre.** — Les bourgmestres et magistrat de Saint-Trond sont autorisés à nommer un receveur spécial salarié, chargé de faire rentrer ce qui est dû à la ville de 1763 et d'antérieurement. —Voici la requête qui amena cette autorisation du Prince-Evêque:

Les bourgmestres et magistrat de votre bonne ville de St-Trond, aiant en vue de faire entrer au premier possible tous les deptes actives de la vlile arrierez tant devant l'annee 1760 que depuis, et refléchissant que les Seigneurs, à la renovation magistrale du quatre aout 1760 et 1765, par forme d'interpretation du 7e article du règlement du 5 et 8 septembre 1699, ont ordonné que les receveurs tant du personnel que du réel seront responsables et obligez de faire, pendant leur administration, entrer tous deniers publiques compris dans leurs manuels respectivement a peine de les bonifier en propre et privé nom.

Or, comme les remonstrants trouvent de l'impossibilité à l'égard des dits receveurs en reel, attendu non seulement que leurs comptes respectives jusqu'à l'année 1763 sont conclus et approuvez par les seigneurs, mais aussy que les receveurs en réel desdites années et précédentes n'ont pas etez ny sont jusqu'a present en état de faire entrer tous les deniers de leurs années respectives, pour plusieurs causes et raisons a vous connus et trop amples à déduire;

Partant les tres-humbles remonstrants pour autant que nécessaire et pour faire tout avec plus de force et authorité, supplient son Altesse Celsissime de les autoriser a députer et constituer une seule personne sous un salaire a convenir entre le magistrat pour faire entrer les dits deptes actives de la ville arrierez jusqu'à l'an 1763. — *(Signé :)* van den Berck, bourgmestre regent. (V. Carton C, liasse 1765, n° 5).

**1765, 26 novembre.** — L'abbé de St-Trond, Joseph van Herck, confirme l'autorisation accordée par l'évêque le 18 novembre.
V. Carton C, liasse 1765, n° 5.

**1766, 27 septembre.** — La Compagnie de l'Arbalète déclare

avoir reçu de la ville 1042 flor. 10 s. capital, intérêt et prorata d'une rente de 30 florins souscrite le 27 juillet 1733.

V. *Nieuwen register*, p. 337.

**1767, 11 décembre.** — Le Révérend N... Blavier, chanoine de St-Martin à Liége, agissant tant en son nom que comme mandataire de ses frères et sœurs, enfants de feu Arnold Blavier, donne quittance à N. van der Putten, capitaine au service de « leurs hautes puissances les Etats Généraux des Provinces Unies », — agissant en vertu d'un recès du magistrat de la ville de St-Trond en date du 7 du mois courant, — de la somme de 2140 florins, capital et intérêt échu du tiers d'une rente de 141 flor. 15 pat. souscrite pour un capital de 6300 florins en faveur de Barbe de Résimont, le 6 février 1744.— La famille Blavier possédait cette part de rente en vertu du testament de Barbe de Résimont, en date du 9 janvier 1763. (V. ibid., p. 340).

**1768, 8 juillet.** — Chrétien Claes, capitaine de la Chambre de l'Arbalète et héritier pour la moitié de feu Anne-Marie et Marguérite Claes, se déclare remboursé du capital d'une rente de 100 florins fesant partie d'une plus grande de 200 fl., jadis 240 fl., creée par titre du 24 décembre 1746. — Il donne quittance de 4000 flor. pour capital, et de 54 fl. 3 s. 1 l. pour intérêt échu. (V. ibid , p. 342.)

**1768, 5 août.** — Les PP. Bogards du couvent de Zepperen donnent quittance de 4000 florins pour capital et 61 fl. pour intérêt échu de la seconde moitié de la rente dont il s'agit dans l'acte du 8 juillet de cette année. — Ils avaient acquis la moitié de la rente en question de l'ancien bourgmestre Jean-Arnold van de Velde, par acte d'achat avenu devant le notaire Arnold Derwa, en date du 29 avril dernier. (V. ibid., p. 344).

**1769, 20 mai.** — Retrait fait par la ville de St-Trond de 25 verges de pré communal dites *Sluysbampt* et de 20 1/2 verges dites *Wildenbampt*, cédées en emphytéose à feu Guillaume Melot, le 18 décembre 1769, pour la somme de 2500 florins. — Le remboursement de cette somme se fait pour la moitié entre les mains de Pierre-Winand Stappers et Guillaume Stappers, représentants de leur mère, la douairière Pierre Stappers, dame d'Op- et Neerhespen, Gussenhoven, Meensel etc ; et pour l'autre moitié entre les mains de Georges Saenen, fondé des pouvoirs de Guillaume Bartoleyns et Jérôme Mosselman, avocats du Conseil Souverain de Brabant, fils et beau fils respectivement de feu Gisbert Bartholeyns et de Jeanne-Thérèse de Marcs. (V. ibid., p. 346).

**1769, 1 août.** — Le révérend Charles Winand, prêtre et bénéficier de la Cathédrale de Liége et receveur des revenus de la Chapelle

des Flamands, donne quittance à la ville de St-Trond de 15759 flor. 7 p. 2 l., capital et intérêts échus d'une rente de 375 florins, réduite à 337 fl. 10 pat., et souscrite à la susdite Chapelle, le 2 mai 1737.

V. ibid., p. 351.

**1770, 1 août.** — Philippe-François Henault, receveur à la Compterie du grenier de la Cathédrale de Liége, agissant comme receveur de la fondation des Choraux, donne quittance à la ville de St-Trond de 19230 florins de Brabant, capital et intérêts échus de 412 flor. 10 patars, formant la moitié de la rente souscrite par la ville à la susdite fondation, le 23 juillet 1722. — La seconde moitié rente fut rachetée le 30 juillet 1771. (V. ibid., p. 354 et 357).

**1772, 30 avril.** — François-Joseph van den Putte, capitaine au service des Etats-Généraux, en vertu du recès du magistrat de St-Trond en date du 7 décembre 1767, paye à Gilles Piroton, époux d'Anne-Marie Blavier, fille de N. Blavier, de son vivant greffier du ban d'Amay, le 1/45 du capital lui revenant dans la rente souscrite par la ville de St-Trond à Barbe de Résimont, le 6 février 1744.

V. ibid., p. 359.

**1772, 6 août.** — Marie-Claire de Borre, abbesse de Ste Claire à Liége, Anne-Catherine de Fresne, Marie-Elisabeth Jamar, Catherine Robet, Louise de Thier, Marie Jaquet et Corneille-Françoise-Joséphine de Waux, donnent quittance à la ville de St-Trond de 4000 fl. capital, 33 fl. rehausse, et 24 fl. prorata de l'intérêt d'une rente de 100 fl. leur souscrite par la dite ville le 27 avril 1739.

V. ibid,, p. 361.

**1773, 9 juin.** — Philippe Denvoz, mandataire d'Arnold Martens, curé de Corswarem ; le révérend Pierre-André de Hare et l'avocat de Heswick, mandataire du Comte de Looz-Corswarem, donnent quittance à la ville de St-Trond de 5143 flor. 10 s. deniers capitaux de la rente de 154 fl. 8 s. que la ville susdite devait au bénéfice de l'église de Corswarem. (V. ibid., p. 362).

**1775, 6 août.** — Ordonnance des deux Seigneurs concernant les élections Communales.

Sur difficulté survenue au sujet de ce que quelques uns, aiant été ci-devant enrolles dans un métier et l'aiant quitté, se sont fait enrôler dans un autre, contraventoirement au deuxième article du reglement publié le 14 septembre 1699, qui reclament quelques usages qui les authoriseraient prétenduement à ce changement d'enrollements, LES SEIGNEURS ont déclaré que le dit article doit être observé en plein et sortir ses effets entiers et qu'au futur il sera observé exactement, de façon que les enrollés dans un métier seront obligés d'y demeurer, sans pouvoir changer ni se faire enroller dans un autre sous quelque prétexte que ce puisse être ; cependant, pour causes les seigneurs mouvantes, ils ont bien voulu pour cette seule fois permettre

aux susdits de voter dans le métier ou ils se sont fait enroller nouvellement, leur ordonnant de rentrer ensuite dans le métier où ils ont été primitivement enrollés, conformement au dit article deux. Ordonnant que la présente soit enregistrée tant au greffe du magistrat qu'au Greffe de chaque métier. Fait en la chambre scabinale, ce 6 août 1775. — *(Signé)*: De Jacquet, archidiacre du Hainaut, député de son Altesse ; I. G. E. F. baron van der Heyden de Blisia, député de son Altesse. — Josephus, Abbas.

V. *Statuet-Boeck des Hoogen gerichte Sint-Truyden*, p. 335.

**1776, 10 décembre.** — Le Révérend Joseph Kint, — mandataire de Guillaume-Joseph Bartholeyns, J. U. L. et avocat du Conseil Souverain du Brabant et de Dominique Mosselman — donne quittance à la ville de St-Trond, de la somme de 700 florins lui payée pour deniers capitaux et intérêts échus d'une rente de 15 florins réduite à 12 fl. 10 pat., rente créée par la ville précitée le 3 mai 1577. (V. *Nieuwen register*, p. 364).

**1785, 7 août.** — Ordonnance et déclaration des deux seigneurs pour la renovation du magistrat.

Les seigneurs députés respectifs, en expliquant le préambule du réglement de l'an 1691, émané d'authorité de son Altesse Joseph Clément, et du seigneur abbé Maur vander Heyden, par lequel il est dit « qu'étant informés des « abus et désordres qui se sont glissés très-préjudiciables à la bonne » économie et police de cette ville, et qu'entre autres plusieurs personnes » populaires de la moindre condition et de nulle capacité, même ne » sachantes ni lire ni écrire se fourrent et ingèrent souvent soit par brigues » et corruption dans le conseil de cette ville par une négligence ou dissimu- » lation des métiers, lesquels par devoir et pour leur propre conservation » devraient veiller à élire des personnes suffisantes et capables pour » l'administration des affaires publiques » — déclarent, pour ôter tout doute et équivocité dudit préambule, que toute personne quelconque, qui ne scait ni lire ni écrire, ne pourra être admise à la magistrature. — *(Signé :)* De Coune, abbé de Dinant ; de Colard, conseiller eschevin de Liége ; Paul Hennin, prior ; Quintinus van Isboven, rentmeester ; — L. de Heuse, substitut du secrétaire de la Haute Cour de Justice de la ville de St-Trond.

*N.B.* Cette déclaration fut lue le quart après 10 heures, au jardin des Récollets, en présence des écoutêtes et des bourgmestres, par le secrétaire communal et fut acceptée et confirmée par tous métiers réunis. — L'ordonnance portée sur les élections communales le 6 août 1775 fut reproduite également, de même que l'article des réglements prescrivant que le droit de vote ne pouvait être exercé que par les chefs de famille seulement.

V. *Statuet-Boeck des hoogen Gerichte St-Truyden*, p. 333.

**Même date.** — 6 heures du soir. — Le métier des teinturiers n'ayant point voulu voter conformément aux instructions des députés des Seigneurs de la ville, ceux-ci font lire à la Chambre

scabinale, devant les doyen, secrétaire et autres membres dudit métier, l'ordonnance suivante :

Attendu la renitence du métier des teinturiers de se conformer aux réglements de l'an 1699, malgré l'ordonnance du 6 août 1755 et celles reitérées ce jourd'hui de la part des seigneurs députés, tant de bouche que par leurs officiers respectifs ; les mêmes seigneurs déclarent qu'ils vont procéder a l'admission à serment des dix autres métiers qui ont fait leur élection et à consommer l'élection magistrale comme de coutume.

*N.B.* Les teinturiers n'eurent donc pas de conseiller pour les représenter au magistrat.

V. *Statuet-Boeck des hoogen gerichte, St. Truyden*, p. 335.

**1787, 11 juillet.** — Remboursement à J.-H. Portmans, prêtre, du capital d'une rente de 30 florins, affectée à son profit sur le corpus de la ville de St-Trond, suivant acte du 27 juillet 1771. — La ville paye pour capital et prorata de l'intérêt 1030 fl. 15 s.

V. *Documentboeck G*, fol° 1.

**1787, 5 août.** — Déclaration des seigneurs de la ville de Saint-Trond à la renovation du magistrat.

Il a été convenu que ceux qui sont appesantis d'un command de trente jours ne pourront voter à l'élection magistrale, conformément au règlement, qu'après qu'ils auront fait décider, par le conseil privé de Son Altesse et par le seigneur abbé de St-Trond, la question de savoir s'ils peuvent jouir ou pas du droit de donner voix tandis qu'ils ne sont pas innocentés. — *(Etait signé :)* De Coune, abbé de Dinant : Remi, abbé.

V. *Statuet-Boeck*, p. 337.

**Même date**, 5 heures de relevée. — Ordonnance des mêmes touchant le métier des teinturiers.

Ordonnons au métier des teinturiers de s'assembler sommairement et de procéder à un autre ballotant en place de Pierre Mathys, regardé comme inhabil, conformément aux règlements et ordonnances, afin qu'on puisse procéder incessamment au ballotage d'un nouveau conseiller, sinon sera procédé à l'accomplissement de l'élection magistrale sans l'intervention dudit métier. — (*Etait signé :)* De Coune, abbé de Dinant ; de Colard, Remi, abbé. (V. ibid., p. 337).

**Même jour.** — Ordonnance des mêmes sur la clôture des opérations électorales.

Attendu la renitence du métier des teinturiers de se conformer au réglement de l'an 1699, malgré l'ordonnance réitérée ce jourd'hui, les seigneurs déclarent qu'ils vont procéder à l'admission à serment des dix autres métiers qui ont fait leur élection et de consommer l'élection magistrale comme de coutume. (V. ibid., p. 337).

**1788, 7 février.** – Les bourgmestres et le conseil accordent à la Chambre de Rhétorique un subside de 1500 flor. pour la construc-

tion d'un local, à la condition que ce local sera toujours à la disposition de la ville en cas de passage de troupes ou autrement, lorsqu'elle en aura besoin.—La requête à la suite de laquelle ce subside fut accordé, rapporte : que le 10 août 1767, une transaction était intervenue entre le magistrat et la Chambre précitée, suivant laquelle une, deux ou trois fois par an, elle pourrait placer son théâtre au grand vestibule ou dans une autre salle de l'hôtel de ville, pour y donner des tragédies ou des comédies (v. t. V, p. 441) ; — que le magistrat de 1774 avait, à certain moment où la société exerçait son art, et, sans aucun motif, ordonné aux membres de quitter immédiatement l'hôtel de ville et d'établir leur théâtre ailleurs ; — que, se basant sur la transaction susmentionnée, la Rhétorique avait refusé d'obéir aux injonctions du magistrat, qui immédiatement lui intenta un procès pour lequel la Chambre dut emprunter à Mr de Stappers de Brusthem une somme de 6500 florins ; — que la Chambre avait gagné le procès devant les Vingt-deux et devant les Etats Réviseurs, mais que, par suite des frais énormes qu'elle avait été obligée de faire, elle n'en restait pas moins débitrice vis-à-vis de Mr de Stappers, de plus de 300 florins; — que le magistrat de 1784, prenant en considération l'état obéré de la Société, lui avait accordé un subside de 1000 flor. pour la construction d'un local, qui cependant serait toujours à la disposition de la ville pour logement de troupes étrangères ; —qu'enfin, la Rhétorique ne peut continuer à subsister si la ville ne vient sérieusement à son secours, en lui accordant une aide de 3000 florins pour commencer la bâtisse qui, depuis si longtemps, a dû rester forcément à l'état de projet.

V. *Suppliekboeck*, p. 124 et suiv.

**1788, 13 mai.** — Remboursement au couvent des Chanoinesses Régulières du St-Sépulchre, — représenté par Anne-Marguérite Boonen, prieure ; Barbe-Catherine Ausloos, sous-prieure ; Jeanne-Gertrude van Herck et Marie-Hélène Heusdens, *discreten*, et Jeanne-Marie van Schoenbeeck, procuratrice ; — du capital d'une rente de 60 florins créée sur le corpus de la ville par acte du 5 août 1747 et réduite postérieurement à 50 fl. — Les conseillers Gilis et van de Velde comptent de ce chef la somme de 2000 fl. pour capital et 71 fl. pour prorata de l'intérêt. (V. *Documentboeck G*, fo 2).

**Même date.** — Remboursement au couvent du Val-St-Jerôme, dit de *Stenaert*, — représenté par Marthe Damen, prieure ; Marie-Anne Craninx, sous-prieure; Isabelle Meyers, Marie-Agnès Pulinx, Marie Vossius, Marie-Thérèse Dubois, Marie-Marguérite Becaers, *discreten*, et Claire d'Oultremont, procuratrice, du capital d'une rente de 90 florins, créée le 20 avril 1675. La ville paye 3000 florins pour capital et 251 flor. pour prorata de l'intérêt. (V. ibid. fo 3.)

**Même date.** — Remboursement à la *Chambre des Vieux Arquebusiers* — représentée par N... Gendron, *coninck*, et N... de Racourt, doyen — du capital d'une rente de 45 florins, créée sur le corpus de la ville le 7 août 1722. La ville paye de ce chef 1531 florins 8 s. 1 l. pour capital et prorata. (V. ibid., f° 4).

**1788, 14 mai.** — Remboursement du capital d'une rente de 120 florins à la Chapelle des Clercs représentée par le noble seigneur chevalier Ignace-Bonaventure de Creeft, haut voué de la ville de St-Trond et jadis capitaine au service de S. M. T. C, et par J.-F. Govaerts, écoutête du Comté de Duras, tous deux membres administrateurs des biens de la dite Chapelle. La ville de St-Trond paye pour cette rente, créée le 2 janvier 1747, la somme de 4571 fl. et 18 s. p. capital et intérêts. (V. *Documentboeck G*, f° 4 v°).

**Même date.** — Remboursement du capital d'une rente de 60 flor: créée le 20 février 1749, à Walter Becaers, curé de Kerckom, et à Arnold Groven, curé de Berbrouck, ce dernier représentant également ses sœurs. — La ville paye 2058 fl. et 3 s. (V. ibid., f° 6).

**Même date.** — Remboursement, à la douairière de Bollis, du capital avec intérêts d'une rente de 120 florins, affectée sur le corpus de la ville de St-Trond, selon acte du 3 août 1739. La ville paye 4129 flor. 17 s. (V. ibid., f° 9).

**1788, 18 mai.** — Remboursement à Jean-T.-B. de Pitteurs-Hiegaerts, J. U. L. et avocat à St-Trond, du capital d'une rente de 26 fl. 8 s., créée le 17 août 1650 et le 15 mars 1661 au profit du sieur Pypops, docteur en médecine, et réduite au taux de 3 p. % par acte devant le notaire Croels, le 10 octobre 1727. La ville paye 879 flor. pour capital et 71 florins pour droits et prorata de l'intérêt.
V. ibid., f° 7.

**1788, 23 mai.** — Remboursement, à Walter Portmans, du capital et prorata de l'intérêt d'une rente de 120 florins, qu'il a acquise le 10 juin 1786 de la demoiselle Wampe, de Liége, au profit de laquelle elle fut souscrite le 14 juillet 1775. La ville paye la somme de 4105 fl.
V. ibid., f° 8.

**1788, 24 mai.** — Remboursement au métier des merciers, représenté par son doyen Barthélémy Deckers, du capital et prorata de l'intérêt d'une rente de 8 flor. créée le 17 mars 1649. La ville paye 175 flor. 8 s. 1 l. V. ibid.. f° 10).

**1788, 3 juillet.** — Remboursement à Otton Simons, bourgeois de St-Trond, du capital avec prorata de l'intérêt d'une rente de 30 fl. créée par acte du 27 juillet 1771. La ville paye de ce chef 1030 fl.
V. ibid., f° 10 v°.

**Même date.** — Remboursement à S.-A. Bartholeyns, receveur du chevalier de Creef de Schaubourg, du capital avec prorata de l'intérêt d'une rente de 66 florins, créée par acte du 20 juillet 1769. La ville paye 2200 florins pour capital et 66 flor. pour une année d'intérêt. (V. ibid., fo 11).

**1788, 8 juillet.** — Remboursement au même du capital d'une rente de 42 flor. dont le titre n'est point connu. — La ville paye 1400 fl. pour capital et 42 flor. pour une année d'intérêt.
V. ibid,, fo 12.

**1788, 9 juillet.** — Remboursement, au noble seigneur le baron A.-Joseph de Favereau, de Liége, du capital avec intérêt d'une rente de 99 florins. La ville paye 3541 florins. (V. ibid., fo 12 vo.)

**1788, 12 juillet.** — Remboursement au Couvent des Minimes de Liége, — représenté par le père Noël Colette, correcteur, et François Godefroid Stas, ex-provincial, — du capital avec intérêt d'une rente de 350 florins (d'abord 420 florins) souscrite le 26 mars 1727. — La ville paye de ce chef la somme de 14801 fl. 10 s.
V. ibid., fo 13 vo.

**1788, 14 juillet.** — Remboursement, à la douairière de feu le bourgmestre Colen, du capital avec intérêt d'une rente de 210 florins créée par actes du 29 juillet 1769 et du 30 juillet 1770. — Il lui est payé 7486 florins. (V. ibid., fo 14 vo).

**Même date.** — Remboursement, aux PP. Minimes de Jupille représentés par Lambert-Renier van Langenaken, vicaire du couvent, du capital avec intérêt d'une rente de 50 florins. — La ville paye de ce chef 2062 fl. 7 s. (V. ibid., fo 15).

**1788, 16 juillet.** — Remboursement, à Walter Becaers, curé de Kerckom, et à Arnold Groven, curé de Berbrouck, du capital avec intérêt d'une rente de 50 flor. créée le 16 octobre 1743. — La ville paye 2082 florins. (V. ibid., fo 16).

**1788, 17 juillet.** — Remboursement, à N... Lintermans, ancien bourgmestre, à Mathieu Lintermans, docteur en médecine, et à la veuve Bellenrox, du capital avec intérêt d'une rente de 60 fl. créée le 21 mars 1738. — La ville paye de ce chef 2063 fl. 17 s.
V. ibid., fo 17 vo.

**1788, 18 juillet.** — Remboursement, à la béguine Jeanne-Marie Simons, du capital avec intérêt d'une rente de 60 fl., créée le 7 février 1738; d'une autre de 15 fl., créée le 30 octobre 1675 et d'une troisième de 12 fl. 19 p. 18 sol. fesant partie d'une plus grande de 47 flor., créée le 27 juin 1637. La ville paye en tout 2938 fl. 10 s. 2 l.
V. ibid., fo 17.

**1788, 19 juillet.** — Remboursement du capital avec intérêt d'une rente de 60 florins, créée le 3 août 1739 et revenant pour 1/3 au sieur Becaers, J. U. L., avocat, lieutenant de la cour féodale de l'abbé de St-Trond et président de la Cour des Echevins, et pour 2/3 à C. Rubens, ancien bourgmestre, en leur qualité de représentants par voie d'achat de Barbe Dujardin, veuve de maître Léonard van de Weyer. — La ville paye 2055 flor. et 16 sous. (V. ibid., fº 18 vº).

**1788, 21 juillet.** — Remboursement du capital avec intérêt d'une rente souscrite, le 23 octobre 1758, au profit de l'hôpital de St-Trond. — La ville paye de ce chef 3082 flor. 9 s. aux sieurs de Meester, de Pitteurs de Budingen, Hubar et Lintermans, mainbours des cinq menses des Pauvres. (V. ibid., fº 19.

**1788, 27 juillet.** — Remboursement, à l'honorable seigneur de Pitteurs-Hiegaerts, du capital avec intérêt d'une rente de 7 fl. 10 s., ayant fait partie d'une rente de 88 fl. 1 s. créée au profit de Renier Renaerts, le 20 décembre 1635. — La ville paye de ce chef 298 flor. 9 sous, 2 liards. (V. ibid., fº 20).

**1788, 15 septembre.** — Les bourgmestres et le conseil accordent à la Chambre de Rhétorique un subside de 300 florins pour la représentation publique donnée à la kermesse de la ville.
V. *Suppliekboek*, p. 133 et 134.

**1789, 30 juillet.** — Les membres de la Chambre de St-Martin exposent aux bourgmestres et au conseil qu'ils ont un local dans la rue dite *jufvrouw van Lechy straete ;* que ce local a été, de même que les autres chambres, à la disposition de la ville pour le logements de troupes en temps de guerre ; qu'enfin, il est urgent d'y faire des réparations pour l'empêcher de tomber en ruine complète. — Les bourgmestres et le conseil accordent pour les restaurations en question un subside de 8 pattacons. (V. ibid., p. 139 et 140).

**1791, I août.** — Vente publique, avec autorisation des deux seigneurs de la ville, d'un bâtiment nommé *de Rosmolen en Meelwaeg,* situé marché aux porcs et joignant la rue conduisant, derrière le couvent des Capucines, vers l'enceinte fortifiée de la ville et la porte de Brusthem, d'une part, et le couvent des P.P. Récollets, de deux autres côtés. — L'acquisition en est faite par Charles Bertrand et par la veuve de l'ancien secrétaire van den Abeele, au prix de 3260 flor. (V. *Documentboeck G*, fº 21 et suiv.)

**1792, 30 janvier.** — Remboursement du capital avec intérêt d'une rente de 70 florins, créée le 19 juin 1636. La ville paye de ce chef au docteur en médecine Pypops, 2862 flor. 14 s. 1 l.
V. *Documentb. G*, fº 24 vº,

**1792, 5 aout.** — Les deux Seigneurs décident que Walter Portmans restera désormais inscrit dans le métier des tanneurs. — Henri Swennen, ayant présenté sa candidature de conseiller pour le métier des merciers fut refusé pour le motif qu'il était fermier de l'impôt de la balance publique, et que sa perception ne prenait fin qu'au mois de septembre suivant. Cette décision fut portée malgré la preuve faite par le candidat d'avoir intégralement payé son fermage entre les mains du receveur. (V. *Statuet-Boeck*, p. 338).

**Même date.** — Lettre d'Euchère Knapen, abbé de St-Trond, à Paul Hennin, prieur, et G. van Ishoven, religieux députés à la renovation magistrale.

Messieurs les Députés. — On vient de me dire qu'il y a protestation dans le métier des bouchers contre un nommé Entbroux, parce que celui-ci ne s'est pas mis en devoir, à tems et avant que le renouvellement de la magistrature ait été indiqué et proclamé comme de coutume, pour abjurer son serment d'insurrection dans les lieux et forme accoutumées, et y renouveler celui de fidélité et d'obéissance à ses seigneurs qu'il avait deséré pendant la révolte. Vous pouvez déclarer de notre part, vu que les autres métiers ont déjà choisi leurs doyens et conseillers et que pour cette personne, jusqu'à cette heure non réhabilitée selon les règlements, la renovation magistrale ne doit pas se stater, que pour cette fois le métier peut dénommer une autre personne irréprochable, sauf, que pour l'élection future, le dit Entbroux pourra se présenter, en abjurant tempestivement et renouvellant, comme dit est, en due forme ; j'espère que les seigneurs députés de Liége trouveront la chose juste et décideront ainsi avec vous autres, Messieurs, conformément aux règlements. — Fait en notre monastère impériale de St-Trond, ce 5 août 1792, à onze heures et demie avant midi. — *(Signé :)* Euchère, abbé et seigneur de St-Trond. (V. ibid., p. 339).

*N.B.* Cette lettre de l'abbé fut communiquée aux députés de l'évêque. Ceux-ci prétendirent avoir réhabilité Entbroux la veille et par suite soutinrent qu'il pouvait être candidat à l'élection. Les délégués de l'abbé protestèrent, mais déclarèrent cependant, dans le sens de la lettre d'Euchère Knapen, ne pas vouloir empêcher l'élection. — Ce fut Henri van Ham qui fut élu conseiller des bouchers. (V. ibid., p. 338).

**1793, 19 juin.** — Adrien Pasterens n'étant plus capable de remplir les fonctions de messager sur Bruxelles, Balthasar Merle est nommé à ce poste. (V. *Suppliekboeck*, p. 147.)

---

*SUPPLÉMENT au Procès-Verbaux des Séances du Conseil Municipal de la commune de St-Trond (21 janvier au 21 novembre 1795).*

**1795, 22 janvier** (3 pluviôse III.) — Les Représentants du Peuple à Bruxelles nomment l'agent national et les officiers municipaux

de la commune de St-Trond. (V. leurs noms, plus haut, p. 49). — Voici la formule du serment qu'ils devaient prêter : « *Je jure d'être » fidèle aux principes de la Liberté et de l'Egalité, aux lois de la » République Française et particulièrement aux arrêtés des Repré- » sentants et de mourir à mon poste, s'il le faut pour le défendre.* » — Ces nominations furent enregistrées à Bruxelles le 24 janvier.
V. *Reg. de Correspondance A*, in fine, p. 3 et 4.

**1795, 4 février** (16 pluviôse III). — L'administration générale de l'arrondissement de Liége nomme le citoyen Detrixhe pour faire l'installation des municipalités de Waremme et de St-Trond.
V. ibid., p. 2.

**1795, 7 février** (19 pluviôse III). — Detrixhe, membre de l'administration générale de l'arrondissement de Liége, procède, à quatre heures de relevée, à l'installation des seize officiers municipaux, parmi lesquels l'agent national Schurmans. (V. ibid., p. 3).

**1795, 8 février** (20 pluviôse III). — Les agents municipaux décident de s'organiser. Après avoir entendu l'agent national Schurmans, ils choisissent, comme président, l'avocat Hubar et comme secrétaire du conseil, Siaens. (V. ibid., p. 1).

**1795, 9 février** (21 pluviôse III). — A la demande d'Omalius, receveur des domaines nationaux, le conseil municipal délègue les citoyens Dekers et Putzeys, pour l'assister dans la confection de l'inventaire des objets se trouvant dans les maisons des émigrés.
V. ibid., p. 6.

**1795, 10 février** (22 pluviôse III). — D'Omalius, ayant donné à connaître qu'il va se fixer au Refuge de l'abbaye de Herckenrode, le conseil municipal décide de l'informer que la ville a besoin de cet établissement pour d'autres services urgents. (V. ib., p. 7.)

**1795, 11 février** (23 pluviôse III). — Sur l'avis de plusieurs médecins et pour empêcher l'extension de la maladie épidémique qui sévit à St-Trond, le conseil ordonne de faire évacuer, avant le lendemain matin neuf heures, tout le fumier et toutes les immondices se trouvant dans les rues ; ensuite, de balayer et nettoyer les rues deux fois par semaine, le mercredi et le samedi, avant huit heures du matin, le tout sous peine d'amende de 20 livres.
V. ibid., p. 7.

**1795, 13 février** (25 pluviôse III). — Le Conseil — donnant suite à une lettre du commissaire désigné par l'administration centrale des Pays-Bas pour établir le relevé général des vivres, bestiaux, etc., en date du 9 janvier — ordonne à tous les bourgeois et habitants de la ville et de la juridiction, de venir, dans les deux fois

vingt-quatre heures après la publication, à l'hôtel de ville, déclarer: 1° le nombre de leurs enfants et le personnel composant leur ménage, en désignant spécialement ceux qui ont plus de 10 ans et ceux qui ont moins ; — 2° le nombre de leurs chevaux, poulains, vaches, bœufs, génisses, porcs, moutons, agneaux, chèvres, etc. ; — 3° leurs quantités de paille, foin, fourrage, foin de trèfle, regain, etc., — 4° la quantité de leurs grains, battus ou non battus, savoir le froment, l'épeautre, le blé, le seigle, le sarrasin, l'avoine et l'orge, — 5° leur quantité de riz, de pommes de terre, de grains de colza, de chanvre et de lin. — Toute déclaration frauduleuse sera punie d'une amende égale à la valeur des objets fraudés et de la confiscation des objets mêmes. — Publié le même jour au péron, au son de la clocho banalo, (V. ibid., p. 7 v°.)

**1795, 16 février** (28 pluviôse III). — Le conseil, jugeant nécessaire de connaître toutes les voitures et tous les chevaux qui ont été requis pour le service de la place de St-Trond, ordonne au citoyen Deheuse, qui a été chargé de ce service de réquisitions, de faire dans les deux jours, connaître à quelle date le parc des voitures a été établi en cette ville. Dans le même delai Deheuse produira un état de tous les chevaux et voitures qui ont été employés depuis ; il désignera les jours où ils ont servi, les personnes et les communes qui les ont fournis ; il déclarera enfin les chariots, charrettes et chevaux qu'avant et depuis son installation il a lui-même requis et employés. (V. ibid., p. 8.)

**1795, 19 février** (1 ventôse III). — La commune de St-Trond avait adressé, à l'administration d'arrondissement de Liége, une réclamation au sujet d'actes d'autorité qu'exerçait l'administration d'arrondissement de Maestricht sur une grande partie des communes du ressort de la ville, par des réquisitions qu'elle y ordonnait. — L'administration d'arrondissement de Liége, en séance du 28 janvier et du 1 février, avait, comme suite à cette réclamation désigné les soixante-deux villages qui avaient toujours fait partie du district de la ville et l'administration municipale de celle-ci avait transmis ce rapport à la commission centrale et supérieure de la Belgique. — Celle-ci, vu ce rapport et considérant que les Représentants du Peuple, Portiez de l'Oise et Joubert, n'avaient assigné à l'arrondissement de Maestricht que les communes de l'ancien comté de Looz, qui fesaient partie des districts des villes de Hasselt, Looz, Herck, Tongres et Bilsen, transmet le rapport de l'administration de Liége aux Représentants du Peuple, avec prière d'en ordonner la communication à l'administration d'arrondissement de Maestricht. Les Représentants du Peuple ordonnèrent le 22 février à l'administration de Maestricht de se conformer au rapport de l'arrondissement de Liége. (V. ibid., p. 18 et 19).

**1795, 23 février** (5 ventôse III). — Le conseil — pour faciliter la gestion des affaires — nomme les comités spéciaux ayant à s'occuper des différentes subdivisions de l'administration.

1° Comité de Correspondance : Hubar, Roccourt, Hendrix, Hardiques, Lintermans et Siaens ;

2° Comité des Réquisitions en grains ; Hubar, Ulens, de Racourt et Schoenaerts ;

3° Comité des Fourrages : van Herck Filtjens et de Racourt ;

4° Comité des Réquisitions en bestiaux : Bellis, van Bergen et Lintermans ;

5° Comité des Réquisitions en farines : van Herck ;

6° Comité de l'Hôpital : Hardiques, Hendrix, Lintermans et de Racourt ;

7° Comité des Déclarations et Recensements : Hardiques ;

8° Comité des Voitures : Schoenaerts, Filtjens et L. Putzeys, fils, comme aide ;

9° Comité des Logements : Dekers, Filtjens, Vanderbeek en van Herck ;

10° Comité des travaux publics, de police et des visites domiciliaires : Dekers, Filtjens, Vanderbeek en Schoenaerts ;

11° Comité de Piété : Hubar, Hendrix, Hardiquez, Roccourt et Schoenaerts ;

12° Comité des Recettes et Dépenses Communales : Schoenaerts, Filtjens, Ulens, Dekers et van Herck ;

13° Comité du Secrétariat et de l'Enregistrement : Siaens et Ulens.

Ces comités seront responsables chacun pour sa gestion spéciale.

V. ibid., p. 9.

**1795, 1 mars** (11 ventôse III). — Le conseil fixe ses séances journalières de 10 1/2 heures à midi et 3 1/2 à 5 heures de relevée.

V. ibid., p. 16.

**1795, 4 mars** (14 ventôse III.) — Le conseil, considérant que l'exécution des réquisitions, le transport des malades, le service des voitures et la surveillance du parc exigent la nomination d'un conducteur chargé du règlement de ces divers points, désigne à cette fonction Nicolas Millen, avec un salaire de six livres par jour. (V. ibid., p. 17).

**1795, 18 mars** (28 ventôse III). — Le conseil, à la demande du commandant de place, fait publier : 1° Quiconque sera pris circulant sans lumière après 10 heures du soir, sera emprisonné pendant 24 heures et encourra une amende de six livres au profit de la garde qui aura procédé à son arrestation ; — 2° les mêmes peines seront appliquées aux cabaretiers qui auront logé des étrangers

sans en avoir signifié les noms au corps de garde de l'hôtel de ville; — 3° les mêmes peines seront encore encourues par les cabaretiers qui serviront de la bière et par les consommateurs trouvés au cabaret, après dix heures du soir; — 4° aucun bourgeois ne pourra détenir des armes à feu en sa demeure, à peine d'être traduit devant le tribunal et d'être condamné en toute rigueur.

V. ibid., p. 23.

**1795, 3 avril** (14 germinal III). — Le conseil, vu la multiplicité des affaires, constate avoir besoin de deux ou trois commis aux écritures connaissant le français et le flamand. Il nomme Corneil-Jaques van de Putte comme aide au bureau du secrétariat, avec un appointement de 200 livres par mois. (V. ibid.. p. 25).

**1795, 16 avril** (27 germinal III.) — L'inspecteur des domaines nationaux, Bourgoing, ordonne de dresser sans délai l'inventaire des meubles et effets se trouvant dans les maisons des absents et des émigrés, tant ceux qui tombent sous l'application du séquestre que ceux qui sont confisqués, et de prendre les mesures nécessaires pour la conservation desdits objets. — Pour l'exécution de ces ordres le conseil délègue de Racourt, Dekers, Vanderbeeken, Siaens et Schoenaerts, tous officiers municipaux. (V. ibid., p. 26).

**1795, 19 mai** (30 floréal III). — Le citoyen Hubar a manifesté le désir de se retirer de la présidence du conseil à l'expiration du terme de son mandat. — Le conseil, de l'avis de l'agent national Schurmans, décide qu'à l'avenir tout président démissionnaire devra rester, en qualité de vice-président, jusqu'au jour où il aura été pourvu à son remplacement. L'officier Hardiques est ensuite élu président à l'unanimité des voix. (V. ibid., p. 27).

**1795, 7 juin** (19 prairial III). — Le commandant de place demande au conseil de faire publier que tous les habitants de la commune, de l'un et de l'autre sexe, sont invités à porter la cocarde nationale, c'est-à-dire la cocarde aux trois couleurs admises par la République. Trois jours après la publication de cet ordre, les délinquants seront traités conformément aux réglements du conseil de guerre. (V. ibid., p. 28.)

**1795, 8 juin** (20 prairial III). — Le conseil fait publier l'ordre du commandant de place touchant le port de la cocarde nationale. En même temps il porte à la connaissance du public que la cloche de retraite sera sonnée aux Récollets à partir du quart après 10 heures jusqu'à 10 heures et demi. (V. ibid., p. 28).

**1795, 18 juin** (30 prairial III). — Le terme de la présidence de

Hardiques expirant, il propose de nommer à sa place l'officier Siaens. Celui-ci est élu à l'unanimité des voix. (V. ibid., p. 32).

**1795, 23 juin** (5 messidor III). — Vingt-un habitants de la commune de Houtain-l'Evêque refusent de livrer leur contigent partiel dans la réquisition de la septième et huitième bête à corne frappé par Robert, Représentant du Peuple, le 22 mai (3 prairial). — Le conseil ordonne au conducteur Nicolas Millen de se transporter à Houtain-l'Evêque le lendemain, accompagné de trois cavaliers; d'y faire rassembler toutes les bêtes à cornes des personnes réfractaires et d'en saisir la septième et la huitième. Il arrêtera quiconque s'opposera à ses opérations. (V. ibid., p. 33)

**1795, 7 juillet** (19 messidor III.) — Même ordre, pour le même motif, donné à Nicolas Millen, contre les habitants de Wezeren, Walsbetz, Corthys, Fresin, Rosoux, Goyer et Aelst. (V. ib., p. 35).

**1795, 19 juillet** (1 thermidor III). — L'officier Lintermans est élu président du conseil à l'unanimité des voix, en remplacement de Siaens. (V. ibid., p. 38),

**1795, 16 août** (29 thermidor III). — La municipalité congédie le citoyen Morais, son secrétaire au bureau du commissariat des guerres de la place. Il est remplacé par le citoyen Mangam.
V. ibid., p. 44.

**1795, 17 août** (30 thermidor III). — Lintermans se retirant de la présidence du conseil, Ulens y est élu à l'unanimité des voix.
V. ibid., p. 45.

**1795, 9 octobre** (17 vendémiaire IV). — Les receveurs Simons, van Ham et van den Abeele sont invités à produire, dans les trois jours, leur compte de recettes et dépenses pour l'exercice 1793.
V. ibid., p. 45.

**1795, 10 octobre** (18 vendémiaire IV). — Les dîmes du clergé et des corporations religieuses ont été confisquées par arrêté des Représentants du Peuple du 3 août (16 thermidor). Le produit des dîmes doit être versé sans délai dans les magasins de la République. — En conséquence, le conseil donne ordre à Rouchar, curé de Zepperen, de se conformer à la loi pour la dîme d'Ordange, sans le moindre retard. (V. ibid., p. 48).

**1795, 22 octobre** (30 vendémiaire IV). — Roucourt, président du conseil, est remplacé par Schoenaerts. (V. ibid., p. 49).

**1795 30 octobre** (8 brumaire IV). — Plusieurs débiteurs de la cure de Zepperen refusent, sous toutes sortes de prétextes, de payer

au curé Rouchart. Parmi ces débiteurs se trouvent Lambert Smeets, Jean Heeren et Jean Bex. — Le conseil municipal de Saint-Trond leur fait savoir qu'ils ont à se libérer sans délai, sous peine d'être poursuivis comme malveillants(1). (V. ibid., p. 50).

**795, 2 novembre** (11 brumaire IV). — Chardon, receveur des domaines nationaux, a demandé l'état estimatif de ce que coûterait le rétablissement des gouttières de plomb enlevées des toits de l'abbaye de St-Trond servant d'hôpital militaire. — Le citoyen Opdendries, plombier, évalue la dépense à 2996 fl. 8 s. argent de de Liége, à raison de 5 sous et 2 liards par livre de plomb, prix calculé sur le poids enlevé, montant à 10896 livres.
V. ibid., p. 51.

**1795, 12 novembre** (30 brumaire IV). — Schoonaerts, ayant atteint le terme de la présidence, Hubar est élu pour le remplacer.
V. ibid., p. 56.

---

**1801, 14 juillet** (15 messidor IX). — Le maire écrit au sous-préfet de l'arrondissement que, pour l'organisation du Bureau de Bienfaisance selon le vœu de la loi du 27 novembre 1796 (7 frimaire V), il propose Louis Putzeys, adjoint; Henri van Herck, brasseur; P.-L. Walewyns, avocat; Mathieu Schoonaerts et Joseph De Heuse, ex-notaire. (V. *Correspondance A*, p. 88)

**1801, 14 juillet** (25 messidor IX). — Procès-verbal de la célébration de la fête de la Paix et de la Concorde.

L'an neuf de la République Française, le vingt-cinquième jour du mois de Messidor, à dix heures du matin, deux salves d'artillerie, le jeu du carillon et le son des cloches ont ouvert la fête, annoncée la veille à 6 heures du soir de la même manière.

A dix heures toute la troupe stationnée dans cette ville s'est rangée sous les armes devant la maison commune, tandis que les coups d'artillerie, le carillon et les cloches convoquaient les autorités publiques et les citoyens, dont les premiers nommés s'assemblèrent à la maison commune.

Vers les onze heures le cortège est sorti et a tenu la marche suivante, savoir :

Une brigade de gendarmerie et de cavalerie a ouvert le cortège.

Elle fut suivie par un piquet d'Infanterie.

Les orphelins de cette commune, ayant leur instituteur à leur tête, les suivirent.

(1) *Note.* Guillaume Rouchart avait été élu curé par quelques habitants de la commune au mois de juillet 1793, lorsque le curé légitime, Jean-Libert Belleflamme, s'était enfui à Maestricht. Son élection fut approuvée par l'administration centrale au mois de novembre 1794

Ensuite les autorités civiles précédées de la musique, les fonctionnaires publics et les employés des diverses administrations dans dans l'ordre hiérarchique, tenant une branche de laurier.

Le cortège après avoir passé dans cet ordre par les rues principales de la ville, toujours escorté par un détachement d'infanterie disposé sur les flancs et fermé par un piquet de cavalerie, s'est rendu sur la grand'place, où l'autel de la Patrie, orné de lauriers et de verdures, se trouvait érigé, sur lequel était placée la déesse de la Liberté avec tous ses attributs.

Le maire, en présence d'un très-grand concours de citoyens de tous les ordres et des deux sexes, qui avaient suivi et accompagné le cortège, a prononcé le discours suivant au pied de l'autel.

« Citoyens ! »

« Trente millions de Français célèbrent en ce jour glorieux l'anéantissement de l'esclavage, le brisement de leurs fers, la conquête de la liberté, la gloire de nos armées immortelles comme les héros qui la commandaient, la paix du continent la plus honorable et la plus solide, et cette paix plus honorable encore, l'union des cœurs et la tendance universelle vers un même but : la gloire, la prospérité de la Patrie. »

« Si malheureusement les fastes de l'histoire ne constataient pas que, sous un ciel tempéré et riant, sur un sol prodigue de trésors, il existait une nation spirituelle, valeureuse, réunissant tous les dons de la nature ; si, dis-je, il n'était pas écrit dans toutes les pages de l'histoire, que cette nation courba pendant dix-huit siècles une tête servile sous le joug de ses maîtres, nous ne nous persuaderions jamais que les ancètres des valeureux républicains français eussent été des esclaves et que nous ne datons que de l'an neuf de la République. »

« Quel était donc ce gouvernement qui fut sapé dans ce jour mémorable, dont nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire ? Enfant monstrueux de la féodalité, se ressentant toujours de la barbare ignorance du temps où il fut institué, la formation des lois et leur exécution dépendaient d'un seul ; ce qui est dire en propres termes, que ce seul, au-dessus lui-même de la loi, pouvait disposer arbitrairement de vos vies, de vos propriétés, de vos femmes, de vos enfants ; et que son unique règle était sa volonté. Malheur à l'homme courageux, qui, lésé par les caprices du Prince, osait élever la voix ! Des verroux, des cachots, souvent la mort était la récompense de ses males vertus. »

« Vous êtes émus, citoyens ! Ne croyez pas cependant que vous dépendiez uniquement de la volonté du Prince. Une caste privilégiée, connue sous le nom de Nobles, avait encore le droit d'appesantir sur vous un sceptre d'airain. Rien ne vous appartenait que ce dont il leur plaisait de vous laisser jouir. Et quand la terre,

trempée de vos sueurs, vous offrait l'espérance si douce d'une abondante récolte, combien de fois votre attente n'a-t-elle pas été décue par ces animaux destructeurs, réservés uniquement pour le plaisir de vos maîtres ? Malheur au pauvre cultivateur qui osait disputer aux lièvres la nourriture de sa laborieuse famille !

« Ces maux n'étaient pas les seuls qui pesaient sur vous. Quel abus affreux, que ces bannalités, ces corvées, ces maîtrises, ces jurandes et tous ces impôts connus sous le noms d'aide et de gabelle ? Et quelle encore était la répartition de ces impôts ? Les charges les plus exorbitantes des prestations de tout genre pesaient uniquement sur la classe laborieuse des peuples. »

« Tel était le gouvernement de la France avant le 14 juillet 1789, quand enfin le peuple, accablé sous le poids de ses maux, sort de cet avilissement honteux et fait entendre le langage mâle de l'homme libre.

Dans son élan pour la liberté, il aperçoit cette Bastille, ce monument affreux, qui devait lui retracer sans cesse et la cruauté raffinée de ses maîtres et son affreuse servitude. Il aperçoit cette Bastille ! et bientôt ces tours menaçantes, ces affreux remparts n'existent plus. Ils n'existent plus ces cachots infects où ces grands hommes, qui osèrent les premiers plaider la cause sacrée du peuple, subirent tous les maux pour prix de leur généreux dévouement. »

« Cette première victoire jeta l'effroi dans l'âme de ces laches conspirateurs qui calculaient leur existence sur la misère du peuple. Tremblants devant les regards d'un homme libre, avides du sang de leurs concitoyens, ils se dispersent dans les cours étrangères et arment contre leur patrie la presque totalité de l'Europe. »

« Une coalition terrible marche contre la patrie de tous les points du globe. C'était fini de la liberté sans votre courage héroïque, généreux défenseurs de la Patrie. Quelle main assez exercée osera entreprendre de transmettre à la postérité les nobles efforts que vous avez faits dans cette lutte terrible ? Qui dépeindra dignement cette patience éprouvée, qui, dans les privations les plus rudes, vous interdisait jusqu'au murmure ? Quelle voix fera retentir dans l'univers que le militaire français, dénué souvent du plus stricte nécessaire et pouvant jouir de tous les droits du vainqueur, ne vit toujours que des frères dans les peuples vaincus ? Qui retracera dignement vos victoires ? Ah ! retracez les campagnes de Maringo et d'Hohenlinden, champs de Montenotte et de Mondovi, plaines de Fleurus et de Jemappes ! Chantez, les nymphes de Tagliamento et du Danube ! Ma faible voix n'oserait entreprendre de chanter tant de gloire. »

« Armées immortelles de la République, permettez que dans l'élan de notre enthousiasme, je joigne, au nom de mes concitoyens, ma voix à celle de la France entière, qui célèbre en ce moment la Paix

glorieuse que vos triomphes nous ont acquise. Recevez le tribut de notre admiration pour votre héroïque valeur, les vœux de notre reconnaissance pour la Paix continentale et le repos de l'Intérieur.»

« Braves guerriers, que nous voyons avec plaisir former la garnison de notre commune, vous avez tous participé à ces éclatantes victoires. Au nom de toutes les armées de la République acceptez cette couronne de lauriers, que la reconnaissance de mes concitoyens vous décerne, et remportez cette douce satisfaction d'avoir procuré à l'humanité le plus grand des bienfaits, en terminant la guerre terrible qui depuis dix ans désolait les contrées les plus florissantes de l'Europe. »

*Ici le maire mit la couronne de lauriers sur la tête d'un militaire qui, les armes présentées, vint la recevoir au pied de l'autel.*

« Et vous, jeune héros, vous l'espoir et le bonheur de la France, je ne me permettrai pas de faire votre éloge. Alexandre désirait un Homère pour écrire son histoire et ne voulait se laisser peindre que par Appelle. »

« Mes concitoyens, je vous le disais naguère et je me plais à vous le répéter aujourd'hui, les moyens d'augmenter le bonheur, que la paix nous prépare, sont dans vos cœurs. La haine doit-elle être dans le cœur, quand ce doux mot de Paix est sur toutes les lèvres? Ah! croyez-moi, le sentiment le plus pénible pour une âme délicate, c'est cet esprit de dissension qui, nous rendant injustes envers les autres, nous prépare à nous mêmes le plus cruel des maux, le remord rongeur. Je me plais toujours de vous répéter : *Vous êtes tous frères, ayez-en les sentiments ; vous êtes tous les enfants de la même patrie ; elle vous aime tous !* Répondons à son généreux appel, déposons ici sur l'autel de la Patrie tout esprit de discorde ! Jurons d'aimer la République, de lui être fidèles, de la défendre et vouons lui la dernière goutte de notre sang. »

« Unis ainsi par les mêmes sentiments, la trompette de la Discorde ne résonnera plus dans ces murs ; cette sanguinaire déesse, cette ennemie de notre repos, sera forcée de se retirer dans son antre obscur, et, au milieu de la joie publique, étant tous frères, étant tous amis, nous ne cesserons de répéter :

« Vive la République ; vivent tous ceux qui la servent avec loyauté, fidélité et Probité. »

*Suit le discours du Commandant militaire de la place.*

Les cérémonies furent terminées par un banquet civique où la fraternité présidait, où les convives s'engageaient et où les toasts furent portés en honneur de Bonaparte, de nos braves généraux et de nos armées invincibles, à l'affermissement de la République et au bien-être général de tous les Français.

A trois heures de relevée et au signal donné par l'artillerie, le carillon et les cloches, les amateurs du jeu de l'arc se réunirent à

la Grand'place, où il y avait cinq prix à gagner, consistant en trente livres d'étain, qui ont été distribuées aux citoyens ayant abattu les oiseaux.

A neuf heures du soir, la maison commune décorée de verdures et d'écriteaux signifiant les ères républicaine et grégorienne, était illuminée, de même que presque toutes les maisons des habitants de la ville.

Le concours du peuple était immense pendant toute la journée; la joie et l'allégresse éclataient de toutes parts.

V. *Résol. du Maire B*, p. 1, et *Corresp. A*, p. 90-91.

---

**1815, 13 novembre.** — Le maire est informé par un agent de l'Entreprise Martiny Capados qu'à partir du 16, les troupes prussiennes, 55956 hommes et 15686 chevaux, commenceront à passer par St-Trond. (V. *Correspond. H*, p. 60).

**1815, 14 novembre.** — Le maire prie M. le Commissaire du Roi de s'adresser à qui de droit pour faire filer par Diest et Tongres une partie des troupes prussiennes. (V. ibid., p. 70).

**1815, 15 novembre.** — Le maire écrit au Commissaire du Roi.
« Il se confirme de plus en plus que le passage des troupes prussien-
» nes est reculé. Voici comment s'exprime à cet égard la *Gazette*
» *de Liége* de ce jour :

« Bruxelles le 13 novembre »

« Le 1er corps d'armée prussien qui est arrivé sur les frontières
» de la France, où il s'est arrêté, a pris des cantonnements entre
» Lequesnoy, Valenciennes, Bouchain et Cambray. On croit que ces
» troupes ne quitteront qu'après la remise, entre les mains des
» troupes alliées, des plans de Condé, Valenciennes et Bouchain,
» qui doit avoir lieu conformément au traité de paix. »

« Veuillez, Monsieur le Commissaire, utiliser le temps pour tacher
» de faire passer une partie de ce corps d'armée, p. e. de Bruxelles
» à Namur et Liége ; ensuite une autre par l'ancienne chaussée
» romaine; une troisième par Tongres et Maestricht ; en un mot de
» les diviser le plus possible, comme étant le seul moyen de prévenir
» un encombrement et les inconvenients que nécessairement il
» trainerait à sa suite. »

« Les fournisseurs s'occupent des vivres et des fourrages, mais
» comment les distribuer à cette quantité d'hommes et de chevaux,
» si on ne parvient point à les diviser ?

« Je vous prie, etc... *(Signé:)* Le Chevalier de Menten, Bonaventure. »

V. ibid., p. 74.

**1815, 27 novembre.** — Lettre du Maire au Commissaire de S. M. à Hasselt.

« *L'Oracle* du 26 c^t^ s'exprime en ces termes : »

« La 1^re^ Div^n^ du 1^er^ corps d'armée prussien, composeé de neuf » régiments de cavalerie, ensemble 7000 hommes, est arrivé le 24 » à Mons et arrivera mardi 28 à Bruxelles ; le 29, la 3^e^ brigade et » l'artillerie de réserve formant 8000 hommes ; le 30, les 1^re^ et 2^e^ » brigades, 15000 hommes ; le 1^er^ décembre, la 4^e^ brigade, forte de » 8000 hommes ; total 38000 hommes. »

« J'infère de cet article que la 1^re^ Division susmentionnée, forte » de 7000 hommes, arrivera en cette ville le 1 décembre et ainsi de » suite. Je m'empresse, M^r^ le Commissaire, de porter ces nouvelles » à votre connaissance pour vous mettre assez a temps à même de » diriger sur le parc de St-Trond la quantité de voitures que vous » jugerez nécessaires pour le transport des effets appartenant à ces » 7000 hommes, en vous observant toutefois que vous vous trom- » periez étrangement dans votre calcul, si vous ne portiez en ligne » de compte que les quantités accordées par les réglements sur la » matière. » (V. ibid., 101).

**Même date.** — Lettre du Maire à ses collégues du Canton.

« Un corps d'armée fort de 38000 hommes est sur le point de passer » par ces contrées ; une partie de cette force sera logée dans votre » commune; un fourier devancera toujours les troupes d'une journée » pour préparer les logements ; en arrivant, il vous annoncera les » portions et rations nécessaires ; vous en ferez chercher le nombre » au magasin d'étape établi à St-Trond, sur un récépissé en bloc, » délivré par vous et légalisé par moi, comme maire du chef lieu, » et vous en ferez la repartition aux habitants chargés du logement.

V. ibid., p. 104.

**1815, 29 novembre.** — Letttre du maire à son collègue d'Oreye.

« Je vois par le mouvement de la marche du I^r^ corps prussien » que la 2^e^ colonne, à son départ d'ici le 4 décembre, se divisera » pour se porter sur votre commune et sur la ville de Tongres, lieu » d'étape *ad hoc ;* il en sera de même le 6 et le 7. Je suppose que » vous en êtes instruit. J'aurai soin de vous informer jour par jour » des communes du canton de Looz et autres que j'aurai logées. »

V. ibid, p. 110.

**1815, 2 décembre.** — Lettre au maire de Tongres.

« Je m'empresse de vous informer que Tongres ne sera point lieu » d'étape pour la 2^e^ colonne qui logera ici le 3 courant pour se » porter en entier le 4 sur Oreye ; il paraît qu'il en sera de même » pour les 3^e^ et 4^e^ colonnes. » (V. ibid., p. 127).

**1815, 3 décembre.** — Lettre du maire à son collègue de Looz.

« J'ai l'honneur de vous informer que, d'après une nouvelle dislo-

» cation, les communes suivantes seules de votre canton seront
» logées demain dans les proportions suivantes : Wellen, 200 hom-
» mes ; Ulbeek 50 ; Cortessem 500, Looz 400, Gothem 50, Houpper-
» tingen 300, Heers 100 hommes et 165 chevaux. — Il m'a été de
» toute impossibilité de vous ménager davantage, à cause de la
» force supérieure qui arrive demain, au nombre de 11 à 12000
» hommes. » (V. ibid., p. 130.)

**1815, 4 décembre.** — Lettre du maire au même.

« Voici les communes de votre canton qui seront logées le 6 pour
» une nuit seulement : Houppertingen, pour l'Etat Major, etc.,
» Looz, Hendrieken, Cuttecoven et Gothem, pour 800 hommes,
» 20 officiers et 40 chevaux. » (V. ibid, p. 132.)

**1815, 5 décembre.** — Lettre du maire aux fournisseurs des vivres et fourrages.

« Je suis informé que le 6e corps prussien, fort d'environ 30,000
» hommes, passera par cette ville à commencer du 10 ct jusqu'au
» 18 inclusivement. Veuillez faire les dispositions nécessaires pour
» les vivres et fourrages que vous êtes chargé de leur fournir. »
V. ibid., p. 138.

**1815, 6 décembre.** — Lettre du Maire au Commissaire du Roi.

« La dernière colonne du 1er corps quittera mon canton demain
» Le 9 arriveront les quartiers-maîtres pour la 1re colonne du 6e
» corps. » (V. ibid., p. 144).

**1815, 7 décembre.** — Lettre du Maire au Commissaire du Roi à Hasselt.

« Votre dépèche du 6 décembre est venu troubler la satisfaction
» que je goûtais d'avoir heureusement conduit au port le 1er corps
» d'armée prussien. Vous vous plaignez 1° de ce que la dislocation
» du 1er corps n'a pas été faite avec tout le soin possible et me
» chargez de veiller à ce que celle du 6° corps soit mieux faite,
» ayant le temps de m'y préparer. J'ai l'honneur de vous observer
» à cet égard que je m'estimerai heureux si cette dernière n'est
» pas plus mal faite que n'a été la première, quant à ce qui dépend
» de moi. Si ce travail était confié à mes soins, je n'aurais pas
» besoin d'apprêt pour la faire au gré de vos désirs, mais malheu-
» reusement, on fait ce qu'on peut et non ce qu'on veut. Les offi-
» ciers dislocateurs se plaignent de leur côté de trouver en moi
» l'opposé de leur collègues ; ceux-ci n'offrent que peu de com-
» munes pour loger, tandis que moi je les engage toujours à ne
» point surcharger l'habitant, à étendre davantage le militaire. —
» 2° Vous vous plaignez de ce que je ménage ma ville. Pouvez-vous
» en vouloir à un Maire d'avoir des entrailles de mère? Mes enfants

» ne souffrent-ils point assez par leur position centrale ? N'ont-ils » point tous les états majors, leur suite, tout ce que je jette encore » chez eux des villages ; en un mot, ne méritent-ils pas un peu des » égards lorsque je puis les leur accorder ? Ne croyez point par » cela que St-Trond est exempt de soldats ; elle a toujours une ou » deux compagnies de 200 hommes indépendement du double en » Etat Major, etc., de sorte que chacun a sa part. — 3° Vous vous » plaignez encore de ce que mes opérations concernant Gothem, » Berlingen, Hendrieken et Looz sont marquées au coin de l'injus- » tice ; les pièces ci-jointes vous convaincront, Monsieur le Com- » missaire, que les dénonciations ne sont qu'une calomnie de la » part d'une ou de plusieurs communes. Veuillez donc leur faire » produire, en réparation d'honneur, leur pièces probantes et vous » vous convaincrez de la fausseté de leurs allégations et de la véra- » cité des miennes, car il ne suffit pas de noircir un fonctionnaire » zélé (à qui veut noircir trouve toujours de l'encre), il faut rendre » responsable le calomniateur. — J'aime à croire que ces explica- » tions auxquelles je me trouve malheureusement réduit, suffiront » pour mon entière justification et pour vous faire apprécier la juste » valeur des dénonciations auxquelles je serais encore étranger, » fussent-elles mêmes fondées, car Messieurs les quartiers-maîtres » ne tiennent pas toujours compte de mes observations sur la faculté » des villages. Je vous prie, etc. » (V. ibid., p. 148).

**Même date.** — Lettre du Maire au même Commissaire.

« Le temps ne me permettant point de vous faire un rapport » détaillé sur le passage du 1er corps prussien dont la dernière » colonne a quitté ces murs, je me bornerai à vous mander que je » suis satisfait de Messieurs les officiers avec lesquels j'ai eu » affaire, comme ceux-ci l'ont été de moi ; qu'aucune plainte ne » m'est parvenue sur le compte des militaires ni des bourgeois; en » un mot tout s'est bien passé ; je fais des vœux pour m'en tirer de » même avec le 6e corps. A ces fins soyez persuadé que je ne négli- » gerai rien. » (V. ibid., p. 150).

**1815, 9 décembre.** — Lettre du Maire au même Commissaire.

« J'ai l'honneur de vous informer que le quartier général du 6e » corps d'armée prussienne est avancé d'un jour de plus qu'il n'est » porté sur le tableau-marche que j'ai eu l'honneur de vous trans- » mettre. Il arrivera aujourd'hui au lieu de demain en ces murs et » aura besoin pour demain matin de dix voitures à quatre chevaux, » ou de vingt à deux chevaux et de dix chevaux de trait. » — (V. ibid., p. 156).

**1815, 12 décembre.** — Le Maire informe le Commissaire du Roi

à Hasselt, que les troupes nationales commenceront à passer par St-Trond le 16 de ce mois. (V. ibid., p. 175.)

**1815, 13 décembre.** — Le Maire transmet au Commissaire délégué à Hasselt l'itinéraire des troupes de différentes nations, qui commenceront à venir à St-Trond à dater du 18 jusqu'au 30 de ce mois. « Voilà » dit-il « qu'au moment ou je me croyais avoir parachevé » mes dislocations, je suis à la veille de retomber dans des nouvelles » jusqu'au col, mais avec des gens peu aisés, à moins qu'ils ne » soient changés à leur avantage. » (V. ibid., p. 176).

**1815, 14 décembre.** — Lettre du Maire au Commissaire du Roi.

« Si j'ai laissé la troupe à Herck la-ville, c'est que j'ignorais » entièrement qu'il était exempt de logements militaires; si je vous » ai mandé que j'etais satisfait de la dislocation, c'ést qu'on y avait » observé une justice distributive ; mais il suffit que je connaisse » vos intentions à cet égard pour que vous soyez sûr que je m'y » conformerai. »

« La dislocation pour les troupes nationales est déjà faite par » Monsieur le Commandement de Place : elles logeront à Rummen, » Bets, Léau, etc. (V. ibid., p. 178).

**Même date.** — Le Maire informe le Commandant de Place, Colonel Durilet, que les deux escadrons qui devaient loger ce jour à Hamal, Grenville, Bergilez et Oley, logeront le 1er, fort de 150 hommes, à Vliermael ; et le 2e de 125 hommes à Gors-op-Leeuw, attendu que les quatre villages susmentionnés sont occupés par l'étape d'Oreye. (V. ibid., p. 179.)

**Même date.** — Le Maire prévient ses collègues des cantons de St-Trond et de Looz que les troupes de réserve Hanséatiques, Brunswickoises et Hanovriennes, appartenant à l'armée anglaise, passeront par ces contrées depuis le 18 jusqu'au le 31 de ce mois, au nombre de 25 à 30,000 et seront soignées et traitées par le commissariat et au compte du Gouvernement Anglais.

V. ibid., p. 183.

**1815, 17 décembre.** — Lettre du Maire au commissaire délégué, à Hasselt.

« J'ai l'honneur de vous informer que les troupes hanséatiques » qui devaient filer d'ici sur Tongres, seront dirigées sur Liége. — » Jusqu'à présent je ne puis rien vous dire des corps Brunswickois » et Hanovriens ; leur direction sera réglée d'après le temps. S'il » continue à geler de manière à ce que les traverses soient viables, » ils passeront par Tongres, autrement ils seront dirigés sur » Liége. » (V. ibid., p. 196.)

**1815, 19 décembre.** — Extrait d'une lettre du Maire au même.

« Le passage du 6e corps d'armée prussienne est effectué. Je „ trouve la récompense des soins que j'y ai donnés jour et nuit dans „ la reconnaissance de mes administrés et dans les procédés des „ militaires avec lesquels j'ai été en relation, si j'exepte le seul „ début du 1er colonel dislocateur. Tout le reste s'est bien passé : „ point de plainte de la part du soldat, point de plainte de la part „ des bourgeois. Je ne pensais pas que tant de bonheur serait mon „ partage. Je désirerais pouvoir faire un rapport si avantageux sur „ le compte de la brigade hanséatique dont l'Etat Major et le baron „ Lubeck ont logé en ma ville, mais malheureusement il s'en faut „ du tout, etc., etc. » (V. ibid., p. 208).

**1815, 22 décembre.** — Les troupes fesant partie du 1er corps d'armée Brunswickois sont arrivées à St-Trond vers midi et entrées dans leur cantonnement. — A 4 1/2 heures arrive le commissaire, ordonnateur anglais; le maire lui fait demander de quelle manière sa troupe doit être nourrie et reçoit pour réponse qu'elle a reçu les vivres et fourrages à Louvain jusqu'aujourd'hui inclusivement. On lui observe que cependant le soldat arrive à main et sac vide et qu'il oblige le bourgeois qui le loge à fournir tout ce dont il a besoin. Le commissaire réplique que cela ne le regarde pas, que c'est la manière de faire du soldat, que la même chose a eu lieu dans les autres villes; que lui commissaire n'avait qu'à soigner que la distribution se fasse et que pour le reste il ne s'embarasse point de ce que le soldat en fait. — A 5 heures la maison de ville est remplie de bourgeois plaignants. Le maire se borne à leur conseiller de contenter les militaires comme ils le pourront.
V. ibid., p. 224.

**1815, 25 décembre.** — Le 2e brigade Hanovrienne arrive à St-Trond et y séjournera jusqu'à nouvel ordre. (V. ibid., p. 237).

**1815, 27 décembre.** — Lettre du Maire au Commissaire délégué, à Hasselt.

« Pour vous tenir au courant des nouvelles relatives au passage „ des troupes hanovriennes, je suis peiné de vous annoncer que la „ 2e brigade persiste à rester ici, — (malgré les instructions posi- „ tives que M. le Commandant de place a reçues tant de Bruxelles „ que de Liége) — tandis que les brigades suivantes continuent „ leur marche et passent sur le corps de cette deuxième. Ce désor- „ dre me met dans une position des plus critiques. J'ai été éveillé „ cette nuit pour faire la dislocation de la 3e brigade; ce n'est „ point sans peine que je suis parvenu à arranger le tout sans „ heurter personne. Vous m'objecterez peut-être que celui qui en a

„ logé 15000 hommes en un jour, peut facilement en loger 6000. — „ Oui, lorsque la dislo cation se fait à la fois, mais il n'en est point „ de même lorsque la dislocation se fait en deux actes. — J'obser- „ verai, en outre, qu'il est plus facile de faire faire un détour à la „ troupe lorsqu'elle marche par demi-étape (comme la prussienne) „ que lorsqu'elle fait l'étape entière (comme la hanovrienne). Celle- „ ci a du reste les mœurs douces et se conduit bien.„ (V. ib., p. 239).

**Même date.** — Le Maire informe le Commissaire Delégué, à Hasselt, qu'après avoir envoyé courrier sur courrier à Liége et à Bruxelles, il est enfin parvenu à faire marcher la 2e brigade hanovrienne. — Le lendemain doivent arriver deux autres brigades; les quartiers sont faits pour l'une, les officiers chargés de disloquer l'autre sont attendus à chaque instant. (V. ibid., p. 241.)

**1816, 3 janvier.** — Lettre du Maire au Commissaire.

« Il est question que la dernière colonne de la Légion allemande, » forte d'environ 3000 hommes et chevaux, que j'ai disloquée ce » jourd'hui avant l'aurore, restera ici en cantonnement jusqu'à „ nouvel ordre ; la 1re qui nous a quitté hièr parait être cantonnée „ dans les environs de Waremme (V. ibid., p. 267.)

**1816, 12 janvier.** — Le 1er régiment de Hussards de la Légion Allemande quitte la ville et les environs ; le 3e régiment part le lendemain. (V. ibid., p. 304.)

**1816, 15 janvier.** — Le Maire écrit au Commissaire Delégué à Hasselt : " J'ai le plaisir de vous annoncer que le 2e et dernier „ régiment de la Légion Allemande à levé son cantonnement arbi- „ traire hier, pour se rendre dans son cantonnement légal. A 4 „ heures après minuit, je reçus un courrier qu'il resterait ; à 7 » heures un second, qu'il partirait. Il est incroyable combien d'ordre „ et de contre ordre ce régiment a eu pendant son séjour ici ; il » visait à y rester en cantonnement et ce n'est qu'avec peine qu'on „ est parvenu à le faire partir. „

" Actuellement que je suis débarassé de ces messieurs qui „ employaient presque tous mes moments, je vais sérieusement „ m'occuper de mettre ma mairie au courant.» *(Signé:)* le chevalier de Menten, Bonaventure. (V. ibid., p. 308.)

FIN DU TOME SIXIÈME ET DERNIER.

# TABLES

*N.B.*--Rév. Fr. *signifie* Epoque de la Révolution Française.
T. N. L. *signifie* Table des Noms de Lieux.
T. N. F. *signifie* Table des Noms de Familles.

# TABLE DES MATIÈRES.

## A

# B



# E

## F

d'en fixer une autre au vendredi et samedi avant le dimanche de Quasimodo, V, 432. — Nonvelles réclamations du magistrat contre la tenue de cette foire, V, 474. — Elle est supprimée, ibid.

La foire du mardi après le dimanche de Quasimodo. Institution, V, 474.— Primes accordées par la ville, V, 474, 475.

La foire du mardi après la St-Remi.— Institution et primes y accordées, ib.

(Rév. Fr.) Le conseil maintient pour la tenue des foires aux chevaux et aux bestiaux les anciennes dates, VI. 213 ; — modification de cette décision, VI, 216.

Voir *G.-L. de Berghes, A. van der Eycken, Jos. van Herck, F.-C. de Velbruck.*

Foire franche annuelle *(Vrye jaermerckt).* — Instituée par l'évêque de Liége, II, 82 ; — confirmée par l'abbé de St-Trond, 84; — ratifiée par les bourgmestres et le conseil, 86. — Jours où elle commençait et finissait, II, 82.

Franchise. — Toute arrestation et emprisonnement de marchands était défendus pendant la durée ; leurs marchandises seront insaisissables, franches et libres de tout droit ; les marchands ne payeront que l'accise sur la bière, le pain et le vin, II, 82. — Peines qui frappaient celui qui violait la franchise de la foire. II, 82. — Personnes qui ne peuvent invoquer la franchise ni en jouir, II, 82. — Arrangement quant au tonlieu de l'évêque, II, 82.

Publication. — Se fait la veille de l'ouverture, II, 82 ; — par les bourgmestres, jurés et conseillers, ibid ; — par les écoutêtes, les échevins, les bourgmestres et les conseillers, II, 105 ; — au péron du marché, II, 82 ; IV, 105 ; — au son de la trompette, II, 82 ; — au son de la cloche banale, II, 105 ; — par l'érection d'une perche, II, 105 ; III, 492.

Mesures spéciales pour l'importation et la réexportation d'articles dont l'importation est interdite à toute autre époque de l'année, II, 403 ; — id. en temps de maladie contagieuse, II, 403 ; — id. contre les forains ou étrangers se rendant coupables d'injures ou voies de fait, II, 105. — Ord. pour les gens des métiers de la ville, II, 155. — Ord. pour les draps de fabrication étrangère, II, 417.

Prohibition de la foire franche pour motifs religieux, hygiéniques ou politiques, III, 44, 45, 217, 248, 251, 409 ; VI, 327. — Durée restreinte à trois jours, III, 492. — Le payement du tonlieu de l'Evêque et la perte des impôts pendant sa durée engagent le magistrat à demander l'abolition de la foire annuelle, VI, 345.

Les *Maîtres de foire (foormeesters).* — Commission de cinq membres chargée d'assigner aux marchands la place qu'ils doivent occuper, II, 94, 155, 417. — Commissions citées dans l'*Inventaire,* II, 66, 70, 73, 76, 192, **2**28, 42, 44, 46, 55, 58, 60, 64, 74, 77, 80, 85, 88, 95, 96, **3**07, 70, 75, 79, **4**00, 15, 26, 41, 45, 58, 86, 88 ; IV, 45, 71, **1**04, 16, 36, 46, 55, 206.

Voir *Ferd. de Bavière, Arn. de Beeringen, L. de Bourbon, Tonlieu, Vins.*

Foire franche de la St-Michel *(St. Michiels foire).* — Continue à avoir lieu malgré l'institution de la *foire franche* annuelle qui commençait la veille du jour de la procession de Notre-Dame, II, 81.

Elle n'a pas lieu : par ce qu'elle causerait trop de préjudice à la ville, V, 17. — N'a lieu qu'à certaines conditions fixées par l'abbé en faveur des marchands qui pourraient y venir, V, 22. — Est prohibée parce que les troupes

# I

## J

domiciliaires, I. 144 ; — pour introduction des appels de leurs jugements à la Cour d'Aix-la-Chapelle, III, 104.

Emoluments que les échevins touchaient des écoutêtes. — Le jour de la condamnation ou de l'exécution des criminels : un banquet *(maeltyt)*, plus tard six florins de Brabant, III, 177. — Le jour des audiences criminelles ; une cruche, plus feu et lumière pendant qu'on vidait la cruche, V, 69. — Annuellement : une quantité de *hoykens* servie d'abord en nature, plus tard en argent, III, 177 ; — la valeur des *hoykens* en numéraire, V, 69. — Indemnité pour charbon, prélevée sur le droit de sceau, III, 177 ; estimée à vingt florins qui furent prélevés sur le droit de rôle des écoutêtes, V, 69. — Vin annuel valant quatre-vingt florins prélevés sur les droits de rôle des écoutêtes, V, 69.

Témoins. — Faux témoignage, I, 76. — Menaces pour témoignage rendu ou à rendre, I, 77, 195. — Témoignage de complaisance. I, 77, 195. — On ne peut les entendré qu'en présence de la partie adverse, I, 80. — Leurs dépositions doivent être actées, I, 138, 139. — Témoignage en justice hors du Pays du Liége, II, 272. — Serment qu'ils prêtaient, III, 507,

Défense. — On peut se défendre sans prélocuteur, I, 139.

Modes de justification. — L'accusé pouvait jurer sur les Saints qu'il n'était pas coupable, I, 321 ; II, 155, 163. — Pouvait aussi se justifier avec des conjurateurs, I, 242.

Divers. — Les écoutêtes et les échevins ne peuvent acheter d'immeuble ni de créance au sujet desquels il y a contestation, I, 81, 143. — Les dépenses de vin faites par la cour, quand elle juge en matière criminelle sont à charge des Seigneurs de la ville ou des écoutêtes qui les représentent, II, 406.

Serment du voué, I, 477 ; II, 463 ; — de l'écoutête, II, 465 ; — des échevins, II, 466.

Greffiers ou secrétaires *(cleric, schepenen cleric)*. — Recevaient les droits exigibles de rôle, d'œuvres de loi et autres, V, 62. — Ils étaient deux, mais en 1669, l'un deux fut supprimé, IV, 234. — Depuis 1669, la nomination du greffier se fesait par les Seigneurs sur une liste de trois candidats présentée par les échevins, IV, 234. — Salaire : pour inscription des condamnations, I, 144 ; — le 20e denier du droit de rôle, V, 62 ; salaire pour introduction des appels à la Cour d'Aix-la-Chapelle et copie de dossiers, III, 104. — Tous les trois mois ils rendaient compte de la recette du droit de rôle et payaient ce qui revenait à chacun des échevins, V, 62. — Permis de port d'armes, I, 294. — Greffiers connus, II, 248 ; III, 38, 41, 505 ; IV, 240 ; V, 187. — Serment, III, 505. — Texte du serment, V, 188. — Commission de greffier, V, 187.

*Camerlinck* (Garçon de service de la Cour de Justice). — Faisait payer les droits revenant aux échevins, mais fut déchargé de cette fonction, V, 62 ; aide le greffier à noter les frais courants aux jours d'audience, V, 62. — Permis de port d'armes, V, 294. — Noms de *Camerlinck*, IV, 366.

Scelleur ou sigillateur. — Avait à sa garde les sceaux des écoutêtes, qui pouvaient assister à leur apposition et à la nomination du scelleur pour laquelle ils ont droit de vote, III, 177.

Bourreau *(Scherprichter)*. — Ses gages de la part du magistrat et des écoutêtes, III, 293.

Potence *(Gericht)*. — Où elle se trouvait, III, 349 ; IV, 347. — Torture. Comment ou l'appliquait, I, 154.

Refus de se conformer aux keures, puni de perte de la bourgeoisie, II, 333.

Varlets *(knapen)*. — Employés subalternes chargés de faire observer les keures élaborées et promulguées dans l'intérêt général, I, 172, 173. — Serment qu'ils prêtent, I, 173.

La Grande Keure pénale publiée par les Seigneurs en 1366, I, 69 à 92; id. par le magistrat de la ville en 1419, I, 192 à 208. — Délits prévus par ces Keures : A. *Contre les personnes :* adultère et concubinage, I, 82, 83; — attentat aux mœurs, I, 71; — brisement de membre, I, 71, 203; — blessures de glaive, I, 71; id. de haste ou de dague, I, 72, 201; id. par armes prohibées, I, 72; id. portées par la main, 72; id. volontaires par arc ou arbalète, I, 86; id. saignantes et suppurantes, I, 90; id. causées un jour de samedi, I, 199; id. portées sur des membres du magistrat en exercice de leurs fonctions, I, 202, 203, 206; — coups portés au moyen d'armes prohibées, I, 72, 201; coups de poing, I, 202; coups portés sur femme ou enfant d'autrui, I, 72; coups du père sur son enfant, I, 73; coups portés par l'enfant sur ses parents, I, 73, 201; id. portés à des fonctionnaires publics, I, 86; — coups portés dans une assemblée des métiers, I, 90, 205; id. à quelqu'un dans sa propre maison, I, 74, 196; — déchirure de vêtement d'autrui, I, 203; — cracher quelqu'un à la figure I, 86, 199; — délits des forains (voir *Forains)*; — fréquenter des prostituées ou des maisons de débauche, I, 195; — guet-apens, I, 207; — homicide, I, 92; — injures atteignant l'honneur, I, 72; id. à l'adresse d'une femme honorable, I, 73; injures à l'adresse de quelqu'un dans sa propre maison, I, 74; injures proférées par des débitants de vin contre une personne honorable, I, 86, 195; injures aux bourgmestres ou aux échevins, I, 86, 202; id. aux mêmes en exercice de leurs fonctions, I, 86; — menaces à l'adresse du magistrat, I, 202; id. à l'adresse d'autres personnes, I, 195; id. pour témoignage rendu ou à rendre, I, 77, 195; — privation de membre, I, 87; — prostitution, I, 193; — provocations, I, 74, 195; provocations faites lors d'une assemblée générale des métiers, I, 90, 205; — rupture de paix ou trève accordée, I, 69; — témoignage faux, I, 76; témoignage de complaisance, I, 77, 195; — viol, I, 94; — B. *Contre la propriété :* retenir ce qui appartient à autrui, I, 85; — atteinte à la propriété, I, 196; — enlèvement ou détournement de meubles saisis, I, 208; — chasser les clients d'autrui, I, 86; — se soustraire au payement des droits dus à la ville, I, 88; — faire payer pour accises ou tonlieu plus qu'il n'est dû, I, 83; — C. *Contre l'ordre public* : cacher des proscrits, I, 79, 200; — port d'armes prohibées, I, 88, 204, 205; — escalade des murs de la ville, I, 80; — circuler sans lumière après l'heure du couvre-feu, I, 192; — souffler la lumière lorsqu'une dispute commence, I, 88, 204; — rupture de ban, I, 90, 205; — défaut d'accomplissement de peines de voyages, I, 87; — révéler les secrets du conseil communal, I, 207. — Délits prévus par des Keures plus récentes et spéciales : provocation à se battre, II, 275; coups et blessures sur des habitants de la franchise pour se venger de leurs parents habitant hors de la franchise, I, 380.

Voir *Abatteurs de Chiens, Absolution, Adultère, J. d'Arckel, Christoffels, Chambre de Rhétorique, Enceinte fortifiée, Forestiers, Lettres inhibitoires, Magistrat, Métiers, Meurtre, Ordre public, Portiers, Propriété, Prostitution, R. de Ryckel, Viol, Z. de Vranckenhoven.*

MAGISTRAT DE LA VILLE DE ST-TROND. — Ceux qui sont chargés de l'administration des affaires publiques, savoir les écoutêtes, les échevins, les bourgmestres, les conseillers, leur greffier ou secrétaire, huissiers et varlets, *(die het regiment hauwen in der stadt, te weten, scouteten, scepenen, meesteren, raet, hun cleric, vorsteren ende knapen)*, I, 295. — *Wethouders*, II, 36, 41.

Composition du magistrat aux différentes époques. — Voir *Organisation communale.*

Devoirs du magistrat, en général. — Gouverner fidèlement sans s'écarter du chemin de la justice, I, 8. — Rester fidèle aux institutions des Seigneurs, I, 16. — Quand il y sera requis par l'écoutête, faire valoir à St-Trond et partout ailleurs les droits des Seigneurs et de la ville, I, 33. — Maintenir les métiers ; défendre les droits, privilèges, libertés et coutumes ; rendre justice au pauvre et au riche, sans atteindre à la souveraineté et aux droits des Seigneurs, I, 131.

Protection des Seigneurs. — L'Evêque et l'Abbé doivent au magistrat aide et protection, I, 8 ; ils le prennent sous leur sauvegarde, IV, 420.

Pouvoir de convoquer les métiers de la ville. — Dans les cas importants, ou pour affaires qui touchent à l'intérêt du Pays, le magistrat peut inviter l'écoutête à convoquer les métiers, et, si celui-ci refuse, le faire lui-même, sans cependant sonner la cloche banale, I, 52, 117, 133. — Il doit le faire si trois ou plusieurs métiers le demandent, I, 91, 165. — Il peut le faire quand la chose lui paraît nécessaire, IV, 419. — Exemples de ces réunions des métiers, I, 234, 252, 267, 298, 302, 341, 344, 370, 456, 474 ; II, 229, 243, 246, 255 ; IV, 319, 334, 410.

Attributions du magistrat. — Fonctions administratives. (Voir *Bourgeoisie, Enceinte fortifiée, Métiers, Moyens Publics, Procès, Recette et dépense communale)*. — Fonctions judiciaires. (Voir *Juridiction des bourgmestres et conseil)*. — Fonctions militaires : Les deux écoutêtes, trois échevins et les deux bourgmestres font partie de la gueminne de guerre, IV, 236. (Voir *Organisation militaire.*

Sceau communal. — Les plus anciennes mentions, I, 5, 12 ; description, I, 128, 142, 449. — Lettres au sceau communal ne peuvent être délivrées à des bourgeois qui ne sont pas notoirement connus comme fidèles aux prescriptions de leur métier, I, 83.

Amendes infligées au magistrat par le Tribunal des Vingt-Deux, I, 28, 29.

Renouvellement du magistrat. — Voir *Elections communales.*

Compte à rendre par le magistrat sortant, IV, 235.

Magistrat entrant. — Somme qu'il remet au magistrat sortant de charge, V, 10.

Prestation de serment et installation. — Les anciens bourgmestres requièrent ceux qui doivent recevoir le serment des nouveaux et celui des conseillers, I, 116 ; ils font l'installation des nouveaux bourgmestres si les écoutêtes et les échevins refusent de le faire, I, 131. — Les bourgmestres prêtent serment devant les écoutêtes et les échevins, I, 111, 131 ; III, 89 ; — les conseillers devant les écoutêtes et les échevins, I, 131 ; III, 89 ; devant les écoutêtes, les échevins et les bourgmestres, I, 116 ; — ceux qui sont chargés de faire respecter les *keuren*, devant les écoutêtes, échevins, bourgmestres et conseillers, I, 173. — Les bourgmestres et conseillers prêtent serment devant les écoutêtes (1577), III, 89.

Convocation du magistrat. — Le droit en appartient aux bourgmestres; en cas d'absence, ils peuvent déléguer un conseiller à le faire, V, 192, ou un échevin, VI, 396.

Réunions du magistrat. — Réunions ordinaires du lundi, I, 33, 53, 134, 172; IV, 353, 370, 393, 408. — Réunions extraordinaires, plus tard ordinaires, du jeudi, IV, 353, 370, 393, 408, 419. — Réunions extraordinaires du mardi et du jeudi après midi, IV, 438. — Récompense aux conseillers pour assiduité aux réunions extraordinaires, IV, 357. — Heure fixe, IV, 353, 370; amendes pour retard, IV, 393, 409, 438; V, 92, 112, 139, 164, 492; partir avant la fin de la séance, V, 112, 139. — Absence en circonstances urgentes, amendes, IV, 337, 370, 438; V, 492. — Messe du St-Esprit, le lundi, IV, 370; le lundi et le jeudi, IV, 374. — Secret à garder par les bourgmestres et le conseil, I, 207; IV, 393, 420; serment, V, 164. — Lieu de réunion, chambre du conseil, II, 6; III, 402, 459; IV, 36; — citations diverses, II, 6; III, 402, 459; IV, 36; — la chambre démolie, V, 354; — réunions à la Chambre de Rhétorique, ibid.

*Keuren*, statuts élaborés par le conseil, et *verdragen*, recès et ordonnances par lui portés. (Voir *Keuren, Verdragen*).

Registres aux délibérations *(Nachtegael, Maendachboeken)*. — (Rév. Fr.) Inventaire de ces registres, VI, 139.

Gages annuels. — En 1288, les bourgmestres et conseillers touchaient chacun dix marcs de Liége, I, 8; en 1314, les bourgmestres avaient dix livres petit tournois, I, 16; en 1682, projet de payer d'après le nombre de jetons de présence (voir plus bas), IV, 352; en 1691, gages des bourgmestres fixés à cinquante écus; ceux des deux premiers conseillers à vingt, et ceux des six autres à quinze, IV, 420; en 1723, les gages remis à la taxe d'avant 1691, V, 189. — Date de payement : le jour du renouvellement du magistrat, V, 203.

Jetons de présence *(loykens)*, petits plombs aux armes de la ville. — Les bourgmestres et les conseillers en recevaient un par séance ordinaire, deux par séance extraordinaire, IV, 352. — Le *camerlinck* était chargé de les rassembler pour le payement des gages, ibid.

Gratifications aux bourgmestres, conseillers, secrétaire, receveurs et varlets pour services extraordinaires, IV, 298, 313, 323. — Double salaire aux bourgmestres, V, 92.

Exemption d'impôts. — Les bourgmestres en jouissent pendant l'année de leur charge, IV, 235. — Abolition de cette exemption, IV, 420.

Indemnités et immunités des écoutètes et des échevins. — Indemnité pour le vin qu'ils dépensent le jour des élections communales, III, 67. — Vin qu'ils reçoivent annuellement de la ville, IV, 212. — Exemption de tous moyens publics, IV, 235, 351, 352. — Exemption des droits sur la consommation pour vingt-cinq aimes de bière chacun, V, 280.

Assistance aux Cérémonies publiques. — Voir *Processions*.

Garde communale. — Le magistrat y est astreint II, 145. — Il fait le service à l'hôtel-de-ville, VI, 283.

Permis de port d'armes, I, 294, 364; IV, 236.

Suspension des fonctions de conseiller pour inconduite, V, 385.

Honneurs funèbres rendus au magistrat, V, 189.

Le Greffier du magistrat *(cleric)*. — Voir *Secrétaire communal*.

étaient désignés sous le nom de *ministeriales*, par opposition à celui d'*otiosi*, ou *ledige luden*, donné à ceux de la classe aisée n'exerçant aucune profession, I, 30, 32, 51. — Leur ensemble représentait la ville *(die gemeynte, die stadt)*, I, 377.

Nombre des métiers. — En 1366, ils étaient douze, I, 51 ; en 1404, treize, I, 129 ; en 1417, sept., I, 160 ; en 1577, treize, III, 89 ; à partir de 1699, ils ne sont plus que douze, les drapiers et les tondeurs de draps étant réunis en une seule corporation, V, 54.

Rang des métiers. — Depuis 1446, ils sont invariablement mentionnés dans l'ordre suivant : les maréchaux *(smede)*, les pelletiers *(wilwercklieden)*, les boulangers *(beckere)*, les brasseurs *(briedere)*, les bouchers *(vleeschouwere)*, les drapiers *(lakenmeckere)*, les merciers *(meersliede)*, les guédeurs et teinturiers *(weedere ende verwere)*, les tanneurs *(vettere)*, les cordonniers *(schoenmeckere)*, les tondeurs de draps *(meesterlieden)*, les charpentiers *(timmerlieden)*, et les tailleurs *(cledersnydere)*, I, 376 ; II, 427, etc.

Sections des métiers susdits mentionnées dans l'*Inventaire*. — Voir *Aldescoenmaekers, Amidonniers, Badigeonneurs, Barbiers, Blanchisseurs, Bourreliers, Casquettiers, Chandeliers, Charcutiers, Charrons, Couteliers, Couvreurs, Etainiers, Foulons, Fripiers, Guédeurs, Leghwerckers, Maçons, Malteurs, Meulenslaegers, Meuniers, Orfèvres, Sceymeeckers, Scieurs, Selliers, Tisserands, Tonneliers, Tourneurs, Vitriers.*

Obligation de faire partie d'un métier. — Tous les habitants de la franchise de la ville doivent faire partie d'un métier, I, 166, V, 432. — Par leur inscription dans un métier ils sont bourgeois sur le même pied que ceux qui habitent la ville même, I, 166.

Admission aux métiers. — Le *leeckman*, pour y être admis, ne peut rien avoir à sa charge, I, 81 ; cas de nullité d'admission, I, 82. — Tout le monde habitant ou non dans la ville ou la franchise pourra faire partie d'un métier et jouir des droits de ce métier, à condition de payer une fois les droits fixés, I, 287. — Empêcher quelqu'un d'acheter les droits d'un métier ou d'exercer le métier acheté, comment puni, II, 119. — Pour pouvoir être admis dans un métier, il faut être marié, habiter dans la ville et payer la taxe d'admission, II, 119, 252 ; id. convenir au métier, être paisible et réunir le consentement unanime des doyens et des conseillers du métier, I, 166.

Taxe fixée sur l'acquisition du droit de métier. — Fixée à deux florins, I, 287 ; II, 119 ; — l'ancienne taxe rétablie, II, 252 ; — augmentation de la taxe pour le métier des brasseurs, III, 239 ; IV, 214 ; — règlementation des différentes taxes *(vol ambacht, leeg ambacht, erckentenisse)* pour le métier des brasseurs, V, 345. — Plein métier, ce que c'était, I, 382.

Perte du droit de métier. — Perte du droit jusqu'à satisfaction donnée aux Seigneurs, I, 289. — Id. jusqu'à satisfaction de la partie lésée, I, 291. — Pendant cinq ans, I, 301 ; id, à jamais, I, 312 ; II, 164.

Rachat du droit perdu. — La perte du droit de métier encourue pour insultes aux jurés de la corporation, en exercice de leurs fonctions, peut se racheter au prix de cent florins, III, 161, 181. — Au même prix se rachète la perte du droit pour un an encourue par ceux qui transgressent jusqu'à trois fois les *keuren* faites pour leur corporation par les Seigneurs, II, 115.

Cessation de travail. — Il est défendu aux métiers de cesser le travail

137. — Epoque des élections des métiers. (Voir *Elections communales*). — Défense aux métiers de se réunir, pour boire, le jour des élections, III, 31.

Fonctions des Conseillers : leur intervention dans l'administration communale. (Voir *Organisation communale*).

Privilèges des conseillers, V, 408. — Liste (Voir *Elect. comm.*)

Fonctions des doyens des métiers. — N'interviennent d'aucune façon dans l'administration de la ville, I, 51, 130. — Ils ont l'administration de leurs métiers, I, 116. — Peuvent convoquer les membres de leurs métiers aussi souvent qu'il le faut, I, 116 ; — chaque fois qu'il leur semblera utile, mais seulement pour des affaires qui concernent le métier et pas pour d'autres, I, 160. — Ils reçoivent et gardent tous les profits, bénéfices et revenus qui appartiennent aux métiers, pour s'en servir et les dépenser au plus grand intérêt des corporations, I, 160. — Serment que prêtent les doyens, I, 160. — Doyens mentionnés. Voir I, 422, note, et *Elections communales*.

Durée des fonctions des doyens et des conseillers. — Leurs fonctions sont annuelles ; ils doivent attendre un an avant de pouvoir être réélus, exception à cette règle pour les bourgmestres sortant de charge, I, 267.

Voir *Apprentis, Bourgeois, Bourgeoisie, Bourgmestres, Conseillers, Franchise, Garde Communale, Gilde de Drapiers, Incendies, Juridiction des Bourgmestres et Conseil, Juridiction des métiers, Justice, Maîtrises et Jurandes, Organisation cammunale, H. de Sutendael, Vins.*

*METSERS.* — Voir *Maçons.*

METSTEREN, hameau dépendant de St-Trond. — Les habitants de Metsteren ont droit de pacage sur les paturâges d'Elsbroeck et Kelsbroeck, I, 226. — Etait considéré comme fesant partie de l'*extra muros* de *Nieuwpoort*, III, 316.

(Rév. Fr.) — Metsteren fait partie de la circonscription de la succursale de Melveren, VI, 202.

Voir *Hameaux, Melveren* (Rév. Fr.), *Octroi, Wechgelt.*

*MEULENSLAGERS,* III, 116.

MEULES DE BLÉ. — Ordonnance d'évacuer les meules de blé qui se trouvent à l'air dans l'enceinte des remparts de la ville, III, 158 ; id. celles qui se trouvent en plein air derrière les maisons de la ville, V, 172.

MEUNIERS. — Ne peuvent refuser à qui que ce soit de prendre, moudre et reconduire son blé, I, 238. - Doivent aller du poids public directement au moulin et réciproquement, I, 238 ; II, 85 ; IV, 221. — Eux seuls peuvent mettre des chevaux à l'attache aux environs du marché, I, 260. — Ne peuvent conduire du blé hors de la franchise à moins de le ramener ou d'en ramener la farine, I, 331. — Précautions à prendre pour la farine qu'ils ramènent à dos de cheval, I, 394 ; II, 62. — Moudre ou faire moudre au moulin de Guvelingen, prohibé, I, 332. — Ne peuvent charrier hors de la franchise, pour le moudre, que du blé de clients demeurant dans la franchise I, 443. — Les meuniers habitant hors de la franchise ne peuvent moudre pour des habitants de l'intérieur, II, 168, à moins d'avoir le droit de bourgeoisie, III, 369 ; à moins d'être inscrit au métier des boulangers, III, 453. — Les meuniers ne peuvent accepter des moutures exemptes du droit de pesage, à moins que le sac n'en porte la marque, IV, 319. — Blé que les

ment en 1700, V, 59; ordre de payement immédiat du prix de l'arrentement, V, 60. — Arrentement de la main à la main, V, 74.

Saisie des revenus des Moyens Publics par les créanciers de la ville, V, 25.

Les moyens ordinaires. — L'impôt indirect ou de consommation. (Voir *Accise, Bière, Cidre, Hydromel, Malt, Pain, Poisson, Viande, Vinaigre, Vins*. — L'impôt direct ou la capitation. Voir *Taille*. — Les droits sur l'acquisition de la bourgeoisie. Voir *Bourgeoisie*. — Le droit sur le charriage. Voir *Sclachgelt*. — Les droits sur la sortie des grains, etc. Voir *Licent*. — Le droit de place aux marchés. Voir *Halle, Marchés, Stapelhalden*. — Le poids public. Voir *Maelgelt, Weeghgelt*.

Les nouveaux moyens, les moyens ordinaires ne suffisant plus au payement des charges ;

(1425) Les revenus des accises fortement diminués; moyens de les augmenter, I, 257.

(1435) Droit sur le change. Voir *Monnaies*.

(1457) La ville se trouve forcée d'emprunter des capitaux. Voir *Rentes*.

(1485) Etablissement de la taxe hebdomadaire. Voir *Weekgelt*.

(1487) Taxe sur objets mobiliers achetés à St-Trond et exportés, II, 152.

(1493) Taxe sur la fortune et le commerce de chacun. Voir *Weekgelt*.

(1596) Moyen de subvenir à la restauration des remparts. Voir *Loteries*.

(1622) Taxe sur les foyers. Voir *Schaugelt*.

(1636) Droit sur la vente des chevaux, vaches, porcs, etc. Voir *Bétail*.

(1650) Le vingtième denier sur les fermages de maisons, etc. Voir *Twintichsten Penninck*.

(1651) Vingt-cinquième denier sur les rentes à charge de la ville, IV, 49.

(1654) L'imposition quotidienne ou *dachgelt*, IV, 94, 116, 230, 241.

(1668) Scellage des Draps. Voir *Draps*.

(1669) La ville a plus de charges que de revenus, la majoration des impôts devient inévitable ; le projet du magistrat, IV, 233 ; députation aux Seigneurs à fin d'octroi, approbation du projet, publication, IV, 233. — Impôts sur toutes les marchandises vendues dans la juridiction de la ville, entrantes ou sortantes. Voir *Bois, Bouracan, Cerceaux, Chapeaux, Charbon et Houille, Chaume, Chaux, Cire, Cuirs, Cuivre, Diertyn, Draps, Etain, Faience, Failles, Fer, Fil, Foin, Friperie, Fromage, Grain, Huile, Indigo, Laine, Lin, Mannes, Marqueterie, Merciers, Merrain, Mousseline, Orfèvres, Paille, Paniers, Panne, Peaux, Pelletiers, Pharmaciens, Plomb, Plumes, Poils de Chameau, Poix, Raisins et Figues, Satin, Savon, Sayette, Sel, Serges, Soie, Souliers, Suie(?), Tissus, Toiles, Van, Velours, Vinaigre*. — Impôts nouveaux : Droit sur les actes publics, voir *Timbre* ; contribution foncière, voir *Bondergeld*. — Droit sur la Vente Publique. Voir *Vente publique*.

(1676) Impôt sur les greniers pris en location par des étrangers réfugiés dans la ville, IV, 293 ; — nomination de collecteurs, IV, 294 ; — refus de payement, menace de saisie des biens meubles refugiés, IV, 295. — Voir *Etrangers*.

(1677) Nouvelle majoration des impositions. — Commission nommée pour l'élaboration du projet, IV, 299 ; opposition du métier des brasseurs, IV, 300; députation du Prince-Evêque, modification du projet proposée par le Conseil Secret en faveur des brasseurs, IV, 303 ; — obstination de ceux-ci, IV, 303 ;

après les élections. — Voir les passages indiqués à l'article *Elections communales.*

Ordre-mendiant. — Voir *Mendicité.*

Ordre public (Délits contre l'), c'est-à-dire, en général, toutes les infractions aux *Keuren* des différents métiers de la ville. — Voir aussi *Animaux morts, Armes appartenant à la ville. Armes prohibées, Bals masqués, Blasphémateurs, Boules de neige, Carnaval, Chasse, Chevaux, Colombiers, Couvre-feu, Danse, Deuil, Dimanches. Disette, Echenillage, Enceinte fortifié, Etalage, Fontaines, Fossés, Inhumations, Jeux, Keuren, Lépreux, Lombards, Loteries, Maladies contagieuses, Marchés, Mariages, Mendicité, Moulins, Montons, Noees, Obsèques, Pain, Poids et Mesures, Porcs, Privilèges de la ville, Puits, Rassemblements, Vagabonds, Voie publique.*

Ordre teutonique. — Voir *Commanderie de l'Ordre teutonique à Bernissem, Fouron-St-Pierre, Gemert, Gruytrode, Maestricht, Ordange, Vieux-Joncs* (T. N. L.)

Orfèvres. — Les Statuts des orfèvres sont consignés dans ceux des maréchaux, IV, 138, art. 3 à 12, 17 à 19. — Requête des orfèvres contre les dits statuts, VI, 357; articles modératoires, VI, 358. — Impôts frappés sur les orfèvres, IV, 232, 302.

Voir *M.-H. de Bavière, H. de Suetendael.*

Organisation communale de la ville de St-Trond, depuis le treizième siècle.

1285. L'administration des affaires est entre les mains des écoutêtes, des échevins et des *jurati* ou conseillers, I, 5.

1288. Etablissement par les Seigneurs d'une commune dont la durée sera soumise à leur volonté ; à la tête de la commune se trouvent deux bourgmestres et huit conseillers, I, 8.

1314. Institution par l'évêque d'un corps municipal composé de deux maîtres et de douze conseillers, I, 15.

1329. L'administration des affaires publiques est rendue aux écoutêtes, aux échevins et à douze conseillers dont deux seront bourgmestres, I, 25, 26.

1348. Les règlements de 1329 sont maintenus, sauf que six conseillers sont nommés dans la classe des *otiosi,* lès six autres dans la classe des *ministeriales* (gens de métiers) ; ces conseillers sont renouvelés par moitié tous les ans, I, 32.

1366. Les affaires de la ville administrées par les bourgmestres et les conseillers sans l'intervention des écoutêtes et des échevins ; les douze métiers nomment, par voie d'élection, chacun deux candidats, dont l'un est désigné comme conseiller par les Seigneurs ; les *otiosi* nomment huit conseillers, I, 51 ; les échevins peuvent être convoqués par les bourgmestres et le conseil dans certaines circonstances importantes, I, 52.

1393. Deux bourgmestres et treize conseillers élus par les métiers sont à la tête des affaires communales ; les échevins n'y interviennent plus, I, 116.

1404. Rétablissement du régime communal de 1366, sauf quelques petites modifications ; les treize métiers choisissent chacun un conseiller, les *otiosi,* en nomment huit ; les treize conseillers des métiers nomment un des deux bourgmestres ; les huit conseillers des *otiosi* nomment l'autre, I, 129, 130, 131 ; les bourgmestres et les conseillers traitent les affaires de la ville

sans l'intervention des écoutêtes ni des échevins, I, 132.

1417. Les sept métiers nomment chacun deux conseillers; ces quatorze conseillers désignent quatre députés qui, conjointement avec quatre députés des Seigneurs, nomment deux bourgmestres, I, 160, 162; intervention des écoutêtes et des échevins dans l'administration, I, 172.

1569 et 1577. Les treize métiers nomment, par voie d'élection, chacun un conseiller et un doyen; ces treize conseillers et treize doyens nomment ensuite quatre députés, qui, avec les quatre députés des seigneurs, désignent les deux bourgmestres; les treize doyens des métiers font partie du conseil de la ville, III, 89, 90.

1669. Les treize métiers nomment chacun un conseiller; les deux Seigneurs nomment les bourgmestres dans une liste de six candidats présentés par les députés des métiers; les doyens des métiers sont exclus du conseil, IV, 234; dans certains cas les écoutêtes et les échevins interviennent dans l'administration, IV, 235.

1691. Les métiers n'interviennent plus dans l'élection du magistrat; l'évêque nomme les bourgmestres et huit conseillers; de ces huit conseillers deux sortent la première année, deux la deuxième, deux la troisième et deux la quatrième; le magistrat peut assembler les conseillers et les doyens des métiers pour affaires communales, quand cela lui paraîtra nécessaire ou utile, IV, 419.

1699. La réforme de J.-C. de Bavière, V, 54.

1724. Ordonnance du Chapitre de Liége portée *sede vacante*, V, 195.

1789. Les doyens des métiers réintégrés au Conseil par la parti révolutionnaire, VI, 7.

1795. (Rév. Fr.) — Voir *Municipalité*.

Voir *J. de Bavière, J.-C. de Bavière, M.-H. de Bavière, G.-L. de Berghes, R. de Crenwick, J.-L. d'Elderen, J. de Flandre, G. de Groesbeeck, M. van der Heyden, G. de Malines, A. de la Marck, E. de la Marck, A. d'Ordange, G. d'Ordange, R. de Ryckel, A. de Schoonvorst, M. van der Smissen, Z. de Vranckenhoven.*

Organisation militaire. — Quand la ville est envahie ou quand un bourgeois est emmené par l'ennemi, les bourgmestres sonnent ou font sonner la la cloche banale, I, 53. — Les bourgmestres seuls peuvent lever bannière, appeler aux armes et sonner la cloche, I, 54. — Ils peuvent, en cas de nécessité, appeler aux armes, sonner la cloche banale et porter les bannières au marché, I, 119, 165.

Le drapeau de la ville *(den standart)* est à la garde du comte des marchands, II, 468. — C'est sous la conduite de celui-ci que la ville se met en campagne, II, 113.

Passage de troupes. — Règlements à observer en cette circonstance : par les serments et par les bourgeois en général, III, 52, 157; par les femmes et les enfants, III, 52, 157, 318.

Alarme ou attaque de la ville. — Conduite à tenir par les bourgeois, II, 261; III, 95, 96; IV, 47, 225, 258; V, 76; par le magistrat, III, 96; VI, 269; par les serments, III, 96; IV, 258; VI, 269; par la Rhétorique, ibid.; par les femmes et les enfants, III, 127, 217; IV, 47, 258. — Défense aux bourgeois d'aller dans l'armée ennemie, de sortir de la ville, etc., IV, 260, 267, 272, 308; VI, 269; de se retirer dans des couvents, IV, 308, 396; d'exciter

## P



Les gages des compagnies bourgeoises. — Voir *Arbalétriers, Chambre de Rhétorique.*

Les gages des employés de la Recette. — Voir *Comptoir, Crieur public, Poids public, Receveurs, Strytmeesters.*

Les gages des officiers de santé. — Voir *Accoucheuses, Chirurgiens, Médecins, Pestmeesters, Saigneurs.*

Les gages des *Avocat, Procureur, Prélocuteur* et *Sindic*, etc., chargés de défendre en justice les droits et priviléges de la ville. (Voir ces mots).

Les gages du maître d'école. — Voir *Instruction publique.*

Les gages des Administrateurs des Menses des Pauvres. — Voir *Pauvres.*

Les gages des *Carillonneurs, Fossoyeurs, Messagers, Porchers publics, Portiers* et *Veilleurs*, (Voir ces mots).

Les frais de l'administration de la Justice. — Voir *Ecoutêtes, Echevins, Forestiers, Justice.*

Les frais de la renovation du Magistrat. — Voir *Elections communales.*

Les frais de boisson aux jours des Elections, de la Fête-Dieu, de la procession de Notre-Dame, de l'affermage des impôts, de la location des prés communaux, I, 410; id. de vins d'honneur, I, 410.

Les frais des voyages pour utilité publique, I, 388, 409. — Voir *Tribunal des XXII, Trois-Etats.*

Les donatifs et frais d'inauguration des Seigneurs de la ville. — Voir *Donatifs, Joyeuses Entrées.*

Les cadeaux à des personnages influents pour services rendus à la ville. — Voir *Présents.*

Les frais de la procédure. — Voir *Procès.*

L'entretien des fortifications de la ville. — Voir *Enceinte fortifiée, Fossés, Portes.*

L'entretien de la voirie, I, 387. — Voir *Chemins, Rues.*

Entretien des *Cours d'Eau* et des *Pompes*, des *Ponts* et des *Puits*. (Voir ces mots).

Entretien des bâtiments publics. — Voir *Chambre de Rhétorique, Eglise de Notre-Dame, Halle, Hôtel de Ville, Prisons, Propriété Communale.*

Entretien du matériel d'extinction d'Incendie. — Voir *Echelles, Incendies.*

Libéralités de la ville en temps de disette ou de misère publique. — Voir *Pauvres.*

Libéralités pour fêtes religieuses. — Voir *Processions, Récollets.*

Libéralités aux couvents et corporations religieuses. — Voir *Capucines, Capucins, Confréries, Eglises, Frères Cellites, Jérusalem, Milen, Récollets, Sœurs-Grises, Stenaert.*

Libéralités au *Primus* de l'Université de Louvain. — Voir *Louvain* (T. N. L.)

Receveurs de la ville, c'est-à-dire les employés préposés à la recette et à la dépense communale.

Receveurs de la Fermeté. — Sont nommés par les écoutêtes, échevins, bourgmestres et conseil, auxquels ils doivent rendre compte, I, 25. — Sont installés par les échevins, bourgmestres et conseillers, si les Seigneurs ne le font pas dans le délai requis, I, 26.

Receveurs communaux *(rentmeesters ende payemeesters)*, I, 32, 132, 171. — Receveurs de la propriété bâtie *(bauwmeesters)*, I, 156; III, 263; IV, 390;

## S

par les chefs de la commune, intervention de l'avoué suprême, 17. — (1316) La ville mise à l'interdit par l'official; l'interdit levé, usurpation du pouvoir par l'Evêque; excès des St-Tronnaires, la ville remise à l'interdit par l'official, 17. — (1317) Mesures contre les excommuniés qui finissent par reconnaître l'autorité abbatiale, 17, 18. — (1323) Nouveaux excès des maîtres de la commnne, I, 19. — L'abbé se retire à Donck, l'évêque avoue ses erreurs, le pape suspend les peines de l'interdit, 19. — (1324) Insurrection des Liégeois contre l'autorité épiscopale, la cour de l'official transférée à Huy, ibid. — (1325) Interdit de la Cité, 20. — Etat des affaires à St-Trond, intervention de l'avoué suprême, 20. — (1327) Concessions de l'Evêque, 20. — (1328) La révolte à Liége, alliance des Saintronnaires avec la Cité, attaque de Statte, la bataille d'Arbone, 21. — Les confédérés défaits à Waremme, leurs excès dans la Hesbaye et le Pays de Looz, 22. — Siége de Tongres, la paye conclue, 23. — Contre-coup de ces événements à St-Trond, 24. — Réconciliation de l'Evêque et de l'abbé, 24. — (1329) Paix de Nieuwenhoven, 24, 25. — (1345) La paix rompue, rétablissement de la commune, excès à Brusthem et à Aelst, 35. — (1347) Evénements de Liége, la bataille de Waleffe, les Saintronnaires à Léau, leur soumission au duc de Brabant, 36. — Usurpation du pouvoir par ce dernier, 37. — Les Saintronnaires assignés par l'Evêque au Tribunal de la Paix, 37. — Leur soumission, 38. — (1365) Nouveau rétablissement d'une commune, concessions de l'Evêque et de l'abbé, 50, 51 ; note, 57. — (1393) Insurrection contre les Seigneurs, 111 ; pardon accordé par ceux-ci, nouveaux règlements, 114 à 122.

Charles-le-Téméraire. — (1465) Evénements de France, alliance des Liégeois avec Louis XI, II, 20. — La guerre déclarée au duc de Bourgogne, II, 6. — Bataille de Montenaken, traîté de St-Trond, II, 19. — Indemnité à payer au duc, la paix rompue par les Liégeois, bataille de Brusthem ; capitulation de la ville de St-Trond, ses portes abattues, entrée du Téméraire, II, 21. — Ravages exercés par ses soldats, 21, 22, 23. — Part due par la ville dans la rente constituée au profit du duc, II, 27.

Guerre entre l'Evêque de Liége et le parti de la Marck d'Arenberg. — (1482) Guillaume d'Arenberg, à la tête de troupes françaises s'empare de Liége, II, 106. — Maximilien d'Autriche envoie à St-Trond Philippe de Clèves; la ville lui ouvre ses portes, II, 106. — Ratification du traîté de St-Trond, II, 110. — (1483) Engagements pris par Maximilien vis-à-vis des Saintronnaires concernant la signature du traîté de Huy, II, 113. — (1484) Ratification de ces engagements par les Etats du Brabant, II, 116. — La ville est dispensée de signer le traîté de Huy, VI, 255. — (1485) Le traîté de Tongres; promesses que l'Evêque fait à ce sujet, II, 132. — Défense de crier « Bourguignon » ou « d'Arenbergh » II, 142. — La ville est pillée et ruinée par les ennemis de l'Evêque, II, 160. — La Cour Spirituelle de Liége, y transferée pour dix ans, II, 161. — (1490) La paix négociée entre l'Evêque et le Seigneur d'Arenberg ; rémunération souscrite aux négociateurs par la ville de St-Trond, II, 165, 166. — Part qu'elle payera pour la solde de 400 cavaliers et 400 fantassins, IV, 441. — Promesse de payer pour l'artillerie de l'Evêque, II, 167. — Payement à valoir, II, 167. — Quittance, IV, 442. — Remboursements faits à la ville par l'Evêque, IV, 442. — (1491) Le duc Albert de Saxe rappelle au magistrat que les taxes imposées au quartier de la Hesbaye sont devenues exigibles, IV, 443 ; ne reçoit pas de réponse, rap-

pel, IV, 444.—Ordre donné à la ville par l'Evêque de s'entendre avec le duc, IV, 445. — Malgré leurs sauvegardes les Saintronnaires sont poursuivis injustement pas des banquiers piémontais de Malines ; intervention de Maximilien, roi des Romains, II, 170. — Trève entre l'Evêque et ses ennemis, conférences de Hasselt, IV, 445. — Informations prises au sujet du payement des taxes imposées au Pays, IV, 446. — L'Evêque part pour Bruges, prie les Saintronnaires de veiller à la défense de leur ville, IV, 446. — La ville ruinée, faveurs lui accordées par l'Evêque, II, 177, 182. — Exécution de la ville pour défaut de payement des sommes dues conformément à la paix de Maestricht, II, 187. — Payements exigés à décharge de l'Evêque, II, 190 ; pour la cavalerie, II, 191, — Voir *J. de Hornes.*

Les Gueux et le Prince d'Orange. — (1564) L'hérésie à St-Trond, le tribunal de l'Inquisition y établi par l'abbé, les hérétiques chassés de la ville par les troupes campagnardes commandées par les sires de Duras et de Horion, III, 45. — Assemblée des nobles au cri de « Vivent les Gueux, » III, 46. — (1566) La foire franche prohibée par les Seigneurs, III, 45. — Surveillance des étrangers, III, 46. — Prescription pour la garde des portes, III, 46. — (1567) Règlements à observer en cas de passages de troupes, III, 52. — Le prince d'Orange, réfugié en Allemagne, passe la Meuse, marche sur Tongres et Looz, va camper près de Jamines et se présente devant St-Trond, qui lui ouvre ses portes, III, 55. — Ses déprédations en cette ville, III, 56. — Le duc d'Albe à la poursuite du Taciturne, III, 57.— L'abbé ranconné, emmené prisonnier, son retour, III, 57. — Troupes logées à St-Trond par ordre de l'Evêque, 58, 59. — (1572) Les Saintronnaires offrent 3500 florins à l'abbé pour dommages qu'il a subis, emprunts, III, 72 ; VI, 326. — Cadeau de reconnaissance au sire de Duras, III, 73. — (1578) Troupes royalistes et orangistes à St-Trond, III, 106, 108, 127. — (1580) Alexandre Farnèse ratifie un traîté conclu pour rétablir l'entente entre la ville et la garnison de la ville de Léau, III, 133.

Les troupes étrangères mutinées. — (1593) Des troupes espagnoles occupent les faubourgs, III, 211. — Leur départ acheté à prix d'argent, III, 211. — Propositions de l'Evêque aux Etats au sujet des troupes mutinées de Sichem, VI, 306.— (1602) Des troupes espagnoles se trouvant à Hoogstraten exigent de l'argent du Pays de Liége, part due par la ville de St-Trond, III, 247. — (1603) Leurs déprédations continuant, la foire franche n'aura pas lieu cette année, III, 248. — La ville demande l'autorisation de percevoir mille florins dans les faubourgs, III, 255.

Guerre entre les Provinces-Unies et les Pays-Bas. — (1620) Le marquis de Spinola passe par St-Trond, se rendant de Bruxelles à Maestricht, VI, 324. — (1622) Les Trois Etats veulent imposer une garnison à St-Trond, III, 321.—Don Louis de Velasco, le baron de Salazar, III, 323. — de Spinola défend à don Antonio Papacoda, en garnison à St-Trond, de molester soit l'abbé, soit les bourgeois, soit les habitants des environs de la ville, III, 323.

Les troupes impériales. — (1629) La ville décide de s'opposer, dans la réunion des Etats, à la réception des troupes impériales dans la Principauté, III, 381, 382, 383. — Elle est taxée à trois cents pattacons pour l'entretien de ces tronpes, III, 383. — Garnison lui imposée, III, 384. — (1629) Les régiments des colonels Erwitz et Blanckart logés au Pays de Liége par ordre de l'Empereur, III, 385, 391. — Troupes impériales logées à St-Trond par

ordre de l'Evêque, leur départ, III, 386. — Mesures contre les soldats étrangers; III, 386, 389, 390, 391.

Les Suédois. — (1650) Faute de payement des sommes leur accordées par le traité de Munster, les troupes suédoises marchent vers la Principauté de Liége pour l'exécuter militairement; le magistrat de St-Trond reçoit avis de payer immédiatement la quote-part de la ville, IV, 38. — Emprunt de 16000 florins, IV, 44; id. de 4000 florins, IV, 45, 50, 51.

Jean de Weert et les Croates. — (1635) Passage de troupes françaises et hollandaises, du colonel Beeck, de Piccolomini, III, 422. — Mesures prises à St-Trond pour la sécurité publique, taxe frappée pour acquisition de poudre, 423, 424. — Ordre de l'Evêque au colonel Preuveneers et au drossard de Montenaken de secourir la ville en cas de besoin, VI, 328. — Prétention d'exemption d'impôt soulevée par le Commandeur de Bernissem, III, 425. Accès des greniers interdit aux locataires jusqu'au moment où la taxe pour la poudre sera payée, 421. — Arrestation de bourgeois pour motif que la ville reste en défaut de payer les tailles, 425. — Plainte au sujet de la poudre acquise, 426. — Libre transit accordé à l'abbaye de Milen pour ses grains refugiés à St-Trond, 428. — Journée des Etats, 428, — (1636) Payement de 5000 thalers impériaux promis au général Piccolomini pour le départ des troupes allemandes, 431. — Jean de Weert à Jeneffe, 432. — Députation lui envoyée par la ville de St-Trond pour obtenir des sauvegardes, 432. — Jean de Weert convoque les députés des bonnes villes, 432. — Délégués, 432. — Réunion des bonnes villes à Hasselt, 432. — Députation vers l'Evêque à Bonn, 432. — Jean de Weert demande 6000 livres de pain et vingt tonneaux de bière, 432. — Fortification de la ville de St-Trond, 433. — Le gardien des Récollets député à Huy pour obtenir que la ville soit préservée du logement des troupes de Jean de Weert, 433. — Les bonnes villes convoquees à Huy par le Prince d'Osnabruck; fournitures imposées aux villes pour les troupes de Jean de Weert, 434. — St-Trond livre une partie de son contingent de blé; décide de faire un emprunt pour payer le reste, 435. — Fixe à deux heures de relevée la fermeture des cabarets pour soldats de tout parti, 435. — Nouvelles fournitures exigées pour les troupes de Jean de Weert, 435. — Lettres d'Osnabruck à ce sujet, fourniture faite à valoir, 436. — Visite des fortifications de la ville, 436. — La ville est menacée d'invasion et de pillage; service lui rendu par le commandeur de Bernissem, 442. — L'entrée de la ville interdite aux soldats allemands, séjour de vingt-quatre heures permis aux français et hollandais, 436. — Réunion convoquée à Looz par le Prince d'Osnabruck, le gardien des Récollets y est député, 436. — Réunion à Oreye, propositions d'Osnabruck; la ville de St-Trond payera pour les troupes de Jean de Weert 2147 mesures de seigle et 10000 thalers, VI, 328. — Le gardien des Récollets fait rapport de ces propositions; décision de faire la fourniture de blé, III, 437. — Exportation de grains prohibée, 437. — Défense à la milice citoyenne de sortir de la ville, 437. — Levée d'argent, 437. — Députation envoyée aux délégués de l'Evêque et du Prince d'Osnabruck à Tongres, 438. — La ville s'engage à livrer et à payer dans la quinzaine, VI, 328. — Jean de Lavise, quartier-maître de Jean de Weert, logé à l'abbaye; présent lui fait pour obtenir son départ, VI, 329. — Quittance des fournitures faites par la ville, VI, 329. — Présent de la ville au duc de Lorraine, III, 438. — Emprunts contractés pour satisfaire aux exigences de Jean

de Weert, III, 422, 23, 28, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 45. — Vente de propriétés communales pour le même motif, III, 440, 441.

Invasion des troupes lorraines, françaises et espagnoles. — (1651) Les troupes du duc de Lorraine s'approchent de la ville ; mesures prises par le magistrat, IV, 46. — L'Evêque offre de renforcer la garnison, IV, 47. — Les fossés de la ville comblés, ibid. — Querelles entre la garnison et la bourgeoisie, ibid. — Mesures concernant les étrangers louant des greniers dans la ville, IV, 47, 48. — Le colonel Geldens chargé de secourir la ville en cas de besoin, IV, 48. — — (1653) Invasion des troupes françaises dans le Condroz et le pays de Liége, IV, 72. — L'évêque engage le Conseil Secret à proposer aux Etats de lever un corps d'armée, IV, 72. — Le Chapitre de Liége consent à la levée, IV, 73. — L'Etat Noble aussi, IV, 74. — Les troupes espagnoles se font complices des déprédations des Français, conduite inhumaine du Prince de Condé ; plaintes de l'Evêque à la diète, l'Evêque promet de revenir à Liége, IV, 74. — Intervention de la ville de St-Trond dans l'entretien de la milice, IV, 35. — L'évêque demande que la ville se munisse d'une garnison ; la ville s'y refuse, IV, 87. — Décision des métiers à ce sujet, IV, 88. — (1654) Le colonel Gritte à St-Trond. IV, 89. VI, 354. —Visite des fortifications, mesures décrétées pour l'éventualité d'un bombardement, IV, 89. — Travaux de fortification, acquisition de poudre et de grenades, IV, 89, 90, 93. — Les troupes françaises se rapprochent de la ville, le colonel Simons, IV, 91. — Propositions du duc de Lorraine de retirer ses troupes, IV, 91. — Cavalerie et infanterie envoyées par l'Evêque pour défendre la ville contre le Prince de Condé et le duc de Lorraine, IV, 92, 106.

Troubles surgis à St-Trond en 1669. — Le baron de St-Fontaine y est envoyé par l'Evêque de Liége, IV, 229. — La ville lui ouvre ses portes, IV, 280. — Dépenses inouies de ses troupes, délégation au Conseil Secret, IV, 230. — Imposition de moyens publics pour leur entretien, IV, 230, 237. — Délégation au Conseil Secret à fin d'obtenir leur départ, IV, 238. — Les troupes ne quittent point, IV, 239, 240, 241, 242.

Guerre entre la France, la Hollande et l'Espagne. — (1672) Le Comte de Chamelly, lieutenant-général du Roi de France, demande des provisions de grains à prix d'argent, IV, 259. — Le comte de Rheingrave, gouverneur de Maestricht, menace St-Trond d'exécution militaire, IV, 260. — Etrangers y refugiés, IV, 261. — (1673) Ordre aux bourgeois de se pourvoir de farine, IV, 261. — Trois cents *Keurlingen* logés à St-Trond pour veiller à la conservation de la ville, IV, 261. — Règlement pour la garde, IV, 261. — Louis XIV, roi de France, campé à Straeten, IV, 265. — L'Evêque ordonne de recevoir et loger immédiatement le général Jamar avec trois compagnies de soldats, VI, 370, 371 ; désordres à St-Trond, enquête, VI, 371. — Ordre aux habitants de se pourvoir de farine pour un mois, IV, 266. — La ville court risque d'être surprise, IV, 267. — Instructions du baron de Mélin pour sa défense, VI, 372. — Des milices de Liége reçues en garnison, IV, 268. — Députation envoyée au Comte de Monthéry, IV, 268. — (1674) Passage continuels de troupes de divers monarques, IV, 268, 275. — Etrangers réfugiés à St-Trond, IV, 269. — Ordonnance pour la garnison, IV, 270. — Autorisation d'emprunt pour payer les gages de la milice, VI, 373. — Les compagnies des capitaines de Hauterive et de Frai-

d'une taxe hebdomadaire ne produit rien ; le commandant menace les contribuables d'exécution militaire ; un acompte de 4500 florins lui est remis, IV, 326. — Quatre mille florins doivent être payés sans retard aux officiers, IV, 327. — La ville est menacée d'exécution militaire par le Prince de Vaudemont, IV, 328. — Députation envoyée à Aix-la-Chapelle à fin de traiter avec l'intendant au sujet du payement des contributions exigées par les Français, IV, 329. — La ville exposée à la plus grande misère et à la ruine, IV, 330. — (1681) Troupes allemandes de M.-H. de Bavière, évêque de Liége, demandent fournitures de pain et de bière, IV, 344. — Leur commissaire exige livraison à Tongres de pieux et palissades, etc.. ibid. — Entrevue de l'écoutête de Tornaco avec le baron de Weix, IV, 345. — Menace du gouverneur de Léau d'attaquer la ville, IV, 346. — (1682) Ordonnance de loger quelques centaines d'hommes ; rachat de ce logement, IV, 350. — Le capitaine Culter arrive à St-Trond, IV, 354.

Guerre entre la France et l'Empire. — (1688) Les troupes françaises s'emparent de Huy ; le magistrat de St-Trond député le secrétaire à l'Evêque pour savoir quelle attitude la ville doit prendre, IV, 396. — Danger où elle se trouve, convocation des ecclésiastiques, mesures prises pour la défense commune, IV, 396, 397. — Les Français de Huy demandent des rations, se dirigent vers Montenaken au nombre de six cents, IV, 397 ; menacent d'incendie et de pillage si leurs exigences ne sont pas satisfaites dans les quarante-huit heures, IV, 398. — Mesures prises par le magistrat, IV, 397, 398; attitude des principaux bourgeois et du Béguinage, IV, 398, 399. — (1689) L'Intendant de Huy exige payement de toutes les sommes demandées et livraison des fourrages, faute de quoi St-Trond sera exécuté avec toutes les horreurs de la guerre, IV, 399. — Le magistrat est forcé d'exécuter tous les retardataires en matière de *brandschattage*, IV, 400. — Le clergé refuse de venir en aide à la ville, ibid. — Les troupes françaises quittent Huy, IV, 401. — Le Prince de Waldyck, feldmaréchal des Pays-Bas Réunis, logé à St-Trond avec ses troupes, IV, 403 ; ordonne à ses officiers et soldats d'acheter leur subsistance et leur entretien, IV, 404. — Le magistrat limite le prix des denrées, ibid. — Le colonel Van Hagendoren, IV, 405. — Les Français campés de nouveau à Huy, IV, 408. — Travaux de fortification à St-Trond, IV, 406 ; VI, 382. — Les contributions françaises, IV, 406, 408, 410, 411, 412. — (1690) Les contributions pour l'entretien des troupes des Pays-Bas, IV, 410. — La ville menacée d'exécution faute de payement de la rançon des bourgeois emmenés prisonniers, IV, 411. — Le magistrat assigné par les Etats à payer 4500 florins pour l'entretien des troupes du Pays, IV, 413; l'échevin de Creeft vient en aide à la ville, IV, 415. — Des troupes s'approchent de la ville pour y prendre leurs quartiers d'hiver, sous le commanndement du général Weibnom, IV, 415. — Weibnom fait publier que les comestibles ne seront pas vendus plus cher que l'année précédente, IV, 416; mesures prises à cet égard par le magistrat, ibid. — (1691) Le receveur de Macar poursuit ses exécutions ; engagement pris par la ville pour le payement, IV, 418. — (1692) Le marquis de Boufflers, lieutenant-général de l'armée française, prend des ôtages en garantie des contributions exigées, IV, 426. — Démarches du magistrat auprès du banquier Clerx, afin qu'il se porte garant pour la ville ; mesures prises pour rembourser ses avances, IV, 427 à 432. — L'abbé de St-Trond et le clergé offrent de payer conjoin-

fournitures aux troupes, V, 316. — La ville astreinte à tenir au service du Roi de France trente chevaux d'ordonnance, V, 317. — Logement de troupes françaises et autres, V, 317. — Délégation au sieur de Séchelle pour obtenir payement des rations d'avoine livrées aux ambulances militaires, V, 318. — Ordre de fournitures donné au hameau de Straeten, V, 318. — Etat du foin et de l'avoine livrés aux troupes de S. M. I. et R., V, 318 ; id. aux Bannalistes-Croates de la Reine de Hongrie, V, 319. — Projet de répartition des troupes hongroises, V, 319. — Accord au sujet de la table du général Kalnocky, logé à l'abbaye, V, 320. — Cadeau de la ville au baron de Trips, VI, 321. — Etat des fournitures faites aux troupes de S. M. I. et R. la Reine de Hongrie et de Bohème, V, 321. — (1748) Présents à la dame du général Kalnocky, commandant de la place de St-Trond et autres, V, 322. — Convention au sujet de la table du Comte de Bethléhem, V, 322. — Le capitaine Sturm, commandant des pandours logés dans la ville, V, 322. — Prétentions du régiment de Trenck, V, 323. — Ordres de l'intendant de Séchelle au sujet du livrement de charettes pour le transport de foin au magasin du Roi à St-Trond; impossibilité d'y obtempérer, V, 323. — Règlement pour la garde, V, 324. — Réclamation du payement des fournitures faites aux ambulances du Roi de France, V, 324. — Mobilier de l'Hôpital ambulant du Roi, se trouvant aux Couvents des Capucins et des Récollets, V, 325. — (1749) Payement des fournitures faites à l'Hôpital ambulant français en 1746, V, 327. — Fournitures au régiment de Trips, V, 328, — Vin d'honneur au duc Charles de Lorraine passant par St-Trond, V, 328. — Indemnités aux bourgeois qui ont fait des fournitures aux armées françaises, V, 338.

La guerre entre l'Angleterre et la France. — (1757) Troupes françaises logées à St-Trond, V, 368. — Le maréchal d'Estrées passe par la ville, V, 369. — Réclamations des maîtres de postes, V, 369. — (1759) Journée des Etats, le bourgmestre y délégué fait ses efforts pour préserver la ville des quartiers d'hiver des troupes françaises, V, 385. — Un escadron de cavalerie y est logé, V, 385. — Indemnités de logement aux bourgeois, V, 389. — Id. accordées aux villes par les Etats du Pays, V, 393. — Passages probables de nombreuses troupes françaises ; mesures prises pour éviter qu'elles prennent leurs quartiers d'hiver à St-Trond, V, 394, 398. —(1761) Etat des logements militaires, V, 404. — (1762) Régiments français passant par la Principauté; le bourgmestre de St-Trond envoyé à Liége pour en éviter le logement, V, 409. — Etat des frais de feu et lumière fournis aux troupes françaises, V, 410. — Le régiment royal du Piémont et le régiment de Champagne, V, 411.

La Révolution liégeoise. — (1789) La révolution à Liége, VI, 6. — Saint-Trond adhère à la confédération des bonnes villes, VI, 6. — Les doyens des métiers rentrent au conseil, VI, 7. — Amnistie aux appréhensibles et aux bannis, VI, 7. — Démission des bourgmestres, VI, 7. — Les bourgmestres-régents vont complimenter ceux de Liége, VI, 8. — Nouveaux bourgmestres de St-Trond élus par acclamation, VI, 8. — Démission de Luesemans, de Maugeer élu, VI, 8. — Négociations avec l'abbaye, VI, 9. — Assemblée nationale, VI, 10. — Le décret de Wetzlar, VI, 10. — St-Trond s'y soumet, VI, 11. — Les bourgmestres élus par les Seigneurs avant la révolution sont remis en charge, VI, 11. — Menaces des révolutionnaires à l'adresse du

## U



## V

mise en vigueur, règlementation du payement, IV, 276. — Décision d'abolir la perception de la taxe, IV, 278. — Ordre de payer les quatres taxes arriérées sans aucun délai, IV, 286. — Menaces d'exécution contre les retardataires, IV, 287. — Ordre de payer les arrérages, plus quatre taxes nouvelles sous peine d'exécution, IV, 293. — Impossibilité de satisfaire à l'ordre, mesures prises par le magistrat, IV, 293. — Ordre de liquider dans les vingt-quatre heures, IV, 296, 310. — Assignation des retardataires, IV, 311.

(1678) Taxe hebdomadaire créée pour huit semaines, pour parvenir au payement de neuf mille florins promis pour le départ du duc de Villa-Hermosa et du Prince de Vaudemont, IV, 319. — Continuée pour quatre semaines, IV, 320. — (1679) Taxe créée pour le payement de six mille florins exigés par le commandant de Souvray ; collecte de quatre taxes à la fois, IV, 325. — Collecte de huit taxes, IV, 327 ; id. de quatre, IV, 337.

(1684) Taxe imposée pour subvenir au payement des créanciers de la ville, qui entament des poursuites et font opérer des arrestations de bourgeois, IV, 365. — (1686) Taxe imposée pour le même motif, IV, 373 ; collecte immédiate, commission de révision du projet, IV, 375 ; collecte par anticipation pour quatre mois entiers, IV, 377 ; ordre de payer sous peine d'exécution, IV, 386.

(1688) Taxe imposée pour le payement des contributions et des fourrages militaires ; ordre de payer dans les vingt-quatre heures autant de fois quatre florins qu'on payait de sous auparavant, IV, 397 — (1689) Taxe imposée pour le même motif, IV, 399 ; les retardataires rendus responsables de l'exécution militaire dont la ville est menacée, IV, 400. — (1692) Ordre de payer dans les vingt-quatre heures signifié par voie de *Clockslag*, IV, 425. — (1693) Ordres de payer sans aucun délai, IV, 435, 438. — (1696) Taxe spéciale imposée pour rétablir l'équilibre des charges entre les bourgeois qui ont logé de l'infanterie et ceux qui ont logé et logent encore de la cavalerie, V, 20. — Taxe frappée pour payement des arrérages dus aux Etats ; ordre de payer pour trois mois, par anticipation, V, 16 ; id. pour six mois, V, 16 ; ordre de payer la moitié de la somme imposée pour l'année entière, V, 20 ; id. de payer tous les arrérages, V, 21. — (1697) Taxe imposée pour éviter l'exécution militaire ; ordre de payer immédiatement la taxe de toute l'année, V. 28. — (1698) Ordre de payer dans la huitaine, V, 52. — (1699) Ordre de payer sans délai la taxe de l'année entière, V, 55. — (1701) Projet de rétablissement de la taxe hebdomadaire, V, 104.

(1746) Salaire des receveurs de la taxe, V, 314.

Voir *Christoffelmeesters*.

*WEEGHGELT*, droit de balance, frappé sur le pesage de la laine, du fil, du chanvre et du lin. — Adjudication de la perception de ce droit et tarif de l'accise en 1437, I, 328. — Destination du produit de l'accise, I, 387. — Les arquebusiers en sont exempts, II, 8. — Accise extraordinaire, IV, 231, 300.

Voir *Chanvre, Lin, Poids public*.

*WEEGHGELT DER MOLLOYEN*. — Accise frappée sur le pesage des moutures, appelée primitivement *maelgelt*.

Taxe de cette accise : en 1437, quatre *miten* par mesure de seigle, I, 328 ; en 1490, un demi *blanck* par mesure de froment ou de seigle, II, 168 ; en

## Z

---

*N. B.* L'impression de la *Table des Matières* touchait à sa fin quand nous avons retrouvé le Registre aux décisions communales portées depuis le 28 avril 1659 jusqu'au 22 février 1666. Nous en insérons ici l'analyse.

**1658, 21 octobre.** — Administrateurs des biens des Pauvres: *mense du St-Esprit,* Henri van Staden remplace Richard Dawans; *pauvres de Notre-Dame,* Arnold Putmans est prorogé dans ses fonctions; *mense de l'Hôpital,* Renier Veulemans remplace le bourgmestre Renaerts; *mense des Lépreux,* Hubert Govaerts remplace Léonard van den Putte; *mense des Souliers,* Bernard van der Borcht est maintenu dans ses fonctions.

Voir *Maendachb.* E[bis], *Judicio el Maendachb.* H[bis], 1[re] feuille de garde du registre.

**1659, 27 avril.** — Elections communales. — Sont élus *doyen* et *conseiller* des maréchaux, Guillaume Coemans et Renier van der Haegen; des pelletiers, Jean Dawans et Jaques Renaerts; des boulangers, le *strytmeester* François Colen et Guillaume Motmans; des brasseurs, Gérard Proveneers et Gilles Verjannen; des bouchers, Bernard van der Borcht et le bourgmestre van Ham; des drapiers, Michel Meers, fils de Louis, et Sébastien Elbrechts; des merciers, Jean van Froyenhoven et Antoine Baerts; des teinturiers, Denis Mabilien et maître Jérôme Wennen; des tanneurs, Gilles Princen et Jean Tuteleers; des cordonniers, Nicolas Poels et Jean Poels; des tondeurs de draps, Gisbert Lenaerts et Jean Hiegaerts; des charpentiers, Walter Aerts et Arnold Baerts; des tailleurs, Léonard Godden et Michel Stockmans; — *députés à la Chapelle,* Gérard Proveneers, François Colen, Denis Mabilien et Bernard van der Borcht; — *bourgmestres,* maître Adrien Lintermans et Jean Colen, fils d'Arnold. (V. ibid., 2[e] feuille de garde.)

**28 avril.** — Sont nommés *strytmeesters,* François Colenet van Ham, ancien bourgmestre. (V. ibid., p. 1.)

**Même date.** — Michel van den Hoeve est nommé *dienaar* de la ville en remplacement de Jean Fredrix, devenu impotent.

V. ibid., p. 1.

**5 mai.** — *Chambre pupillaire* : l'échevin Rethi remplace N... Menten; l'échevin Bierbeeck est prorogé dans ses fonctions, de même que le *strytmeester* Colen; Jean Hiegaerts et Bernard van der Borcht sont nommés pour leur première année. (V. ibid.)

**9 juin.** — Le procureur Henri Buntinx est nommé pour siéger aux Vingt-Deux. (Voir f° 2 v°).

**13 juin.** — L'échevin Menten et les conseillers Denis Mabilien et Gérard Proveneers, sont nommés experts du pain ; l'échevin Bierbeeck et le conseiller Jean Dawaps, experts du poisson et de la viande. (Voir f° 3).

**21 juillet.** — Défense de glaner avant le lever et après le coucher du soleil. (V. ibid., fol. 5).

**Même date.** — Ordre à tous les vagabonds et mendiants étrangers de quitter dans les vingt-quatre heures, sous peine d'être mis au pilori ; défense aux bourgeois de les loger. (V. ibid., fol. 5).

**25 août.** — Sont nommés *foormeesters* les échevins Vaes et Rethi, Gérard Proveneers et Denis Mabilien. (V. ibid., fol. 6 v°).

**27 décembre.** — Gilde des drapiers pour 1660. — *Comte des marchands,* Corneil Everaerts ; *heer* et *lieutenant* des maréchaux, Henri Vaes et Etienne Meers, junior ; des pelletiers, l'ancien bourgmestre Renaerts et Jaques van Buytenaeken ; des boulangers, Trudon Dirix et Guillaume Stauten ; des brasseurs, Arnold Schoenaerts et Henri Smeets ; des bouchers, Chrétien Stynen et Mathieu van Ham ; des drapiers, François Putseys et Henri van Staden ; des merciers, François van Reye et Libert Putseys ; des teinturiers, Léonard Lascens et Jean Wuesten ; des tanneurs, Arnold Putmans et Gilles Minsen ; des cordonniers, Pierre Joost et Etienne van Loon ; des tondeurs de draps, Mathieu van Heulen et Renier van Rouchout ; des charpentiers, Herman Heusdens et Henri van Anroye ; des tailleurs, Tilman van Hoeve et maître Guillaume Maus. (V. ibid. fol. 18).

**1660, 30 mars.** — Herman Vaes, ancien bourgmestre, est nommé receveur de la propriété bâtie ; Bernard van der Borcht de la propriété non bâtie. (V. ibid., fol. 26).

**11 avril.** — Elections communales. — *Doyen* et *conseiller* : des maréchaux, maître Corneil Blommen et Martin Daniels ; des pelletiers, Barthélémy Coeninx et Simon Strauven ; des boulangers, George Govaerts et Henri Bellemans ; des brasseurs, l'ancien bourgmestre Colen et Chrétien Lambrechts ; des bouchers, Jean van der Borcht, fils de Josse et Simon van Ham ; des drapiers, Henri van Staden et Guillaume Luesemans ; des merciers, l'ancien bourgmestre Lintermans et Jean Colen, fils de Jean ; des teinturiers, Jean Morren et Gilles Kakelaerts ; des tanneurs, Gilles Minsen et Gérard Neutinx ; des cordonniers, George van Lechi et Pierre Bruggen ; des tondeurs de draps, Guillaume Hollanders et Herman Morren ; des charpentiers, Arnold van Ceulen et Christophe Hendrix ; des tailleurs, Conrard van der Eycken et George

Neys ; — *députés à la Chapelle*, Christophe Hendrix, Chrétien Lambrechts, Gilles Kakelaerts et Jean Morren ; — *bourgmestres*, le secrétaire Vucht(?) et Jean Govaerts. (V. ibid., fol. 27).

**12 avril.** — Sont nommés *strytmeesters*, Lintermans, ancien bourgmestre, et Colen. (V. ibid., fol. 27 v°).

**19 avril.** — *Chambre pupillaire.* L'ancien bourgmestre Veulemans en remplacement de N.. Bierbeeck ; N.. Rethi prorogé pour une seconde année ; l'ancien bourgmestre Lintermans, Jean Hiegaerts et Bernard van der Borcht. (V. ibid., fol. 27 v°).

**21 juin.** — Egide Veulemans, licencié en droit, est nommé pour siéger aux Vingt-Deux. (V. ibid., fol. 31).

**Même date.** — Sont nommés experts du pain, l'échevin Bierbeeck, les conseillers Guillaume Hollanders et Conrard van der Eycken ; experts du poisson et de la viande, l'échevin Menten et le *strytmeester* Colen. (V. ibid., fol. 31.)

**28 juillet.** — L'échevin Edelbampt de Liége et le bourgmestre van Vucht sont députés pour siéger aux Etats. V. ibid., fol. 33 v°.

**23 août.** — Sont élus *maîtres de foire*, les échevins Veulemans et Menten les conseillers Colen et Guillaume Hollanders. V. ibid., fol. 34.

**27 décembre.** — Constitution de la Gilde des Drapiers pour 1661. — *Comte des marchands*, l'ancien bourgmestre Lintermans ; *guldeheer* et *lieutenant* : des maréchaux, André vanden Gheyn et Jaques Bex ; des pelletiers, Guillaume Bollin et Jaques Renaerts ; des boulangers, Etienne Verhulst et Jean Wendelers ; des brasseurs, Guillaume Boerinx et Jean Smeets ; des bouchers, Damien Pulinx et François Stynen ; des drapiers, Louis Dullaerts et Arnold Bollis ; des merciers, Lambert Ceulemans et Frédéric van Hinnisdael ; des teinturiers, maître Jérôme Wennen et Conrard Snyvers ; des tanneurs, André Moens et Jean Cuypers ; des cordonniers, François Gilis et Jean van Keulen ; des tondeurs, Jean Mela et Renier van den Rouchout ; des charpentiers, Léon Buntinx et Jean Saenen ; des tailleurs, Guillaume Maus et Gérard van Spauwen. (V. ibid., fol. 28 v°).

**1661, I mai.** — Elections communales. — *Doyen* et *conseiller* : des maréchaux, maître Guillaume van Nuys et Jaques Menten ; des pelletiers, Chrétien van den Edelbampt et Chrétien Troye ; des boulangers, Servais Gysens et Jean Blommen ; des brasseurs, Mathieu Belle et Guillaume Baerts ; des bouchers, l'ancien bourgmestre Mathieu van Ham et Guillaume Bellens ; des drapiers, Herman, fils de Lambert Heusdens et Sébastien Elbrechts ; des mer-

ciers, Hubert Govaerts et Jean van Froyenhoven ; des teinturiers, Jean Wuesten et Denis Mabilien ; des tanneurs, Henri Schaetzen et Lambert Timmermans ; des cordonniers, Mathieu van Loon et Jaques Sprauten ; des tondeurs de draps, le capitaine Vaes et Mathieu van Heulen : des charpentiers, Walter Aerts et Otton Heusdens ; des tailleurs, Philippe van Hellesfort et Nicolas Stockmans ; — *députés à la Chapelle*, le capitaine Vaes, Denis Mabilien, Chrétien van den Edelbampt et Guillaume van Nuys ; — *bourgmestres*, Jean-Baptiste Rethius et Corneil Everaerts.

V. ibid., fol. 47.

**2 mai**. — Sont nommés *strytmeesters*, le capitaine Vaes et Denis Mabilien. (V. ibid., fol. 47 v°).

**4 mai**. — Le bourgmestre Everaerts est député à la Journée des Etats. (V. ibid., fol. 47 v°).

**9 mai**. — Sont nommés membres de la *Chambre pupillaire*, l'échevin Veulemans, Egide Tackoen, l'ancien bourgmestre Lintermans, le capitaine Vaes et Denis Mabilien. (V. ib., fol. 47 v°).

**30 mai**. — L'avocat van Vucht est nommé pour siéger aux Vingt-Deux. (V. ibid., fol. 49.)

**20 juin**. — Experts du pain : l'échevin Tackoen, les conseillers Chrétien van den Edelbampt et Jaques Sprauten ; experts du poisson et de la viande : l'échevin Bierbeeck et le conseiller Martin Belle. (V. ibid., fol. 49 v°).

**1 août**. — Le bourgmestre Rethius est député pour siéger aux Etats.

**22 août**. — Sont nommés *foirmeesters*, les échevins de Creeft et Vaes, les conseillers Chrétien van den Edelbampt et Troyen. (V. ibid., fol. 54.)

**26 octobre**. — Le Grand-Vicaire du diocèse, logé à Stenaert, conteste au magistrat le droit de nommer les receveurs des cinq menses des pauvres. Les bourgmestres et le conseil lui font répondre que ce droit de nomination leur a été accordé depuis l'année 1591, par l'évêque Ernest de Bavière. (V. ibid., fol. 55 v°).

**14 novembre**. — Gilles Schoepen est nommé fossoyeur en remplacement de Guillaume Borchmans. (V. ibid., fol. 57).

**27 décembre**. — Constitution de la Gilde des Drapiers pour 1662. — *Gulde heeren* et *lieutenanten* : des maréchaux, Guillaume Wynrocx et Jaques Bex ; des pelletiers, l'ancien bourgmestre Renaerts et Jaques van Buytenaecken ; des boulangers, François Colen et Trudon Dirix ; de brasseurs, Jean Mariens et Charles Cnapen ; des bouchers, Chrétien Stynen et Jean van de Velde ; des drapiers, André Schuts et Michel Meers ; des merciers,

Frédéric van Hinnisdael et François van der Boenten; des teinturiers, Gisbert Snivers et François Mievis; des tanneurs, Jean Tuteleers et Guillaume Minsen ; des cordonniers, Mathieu Reniers et Jean van Heelen; des tondeurs de draps, Guillaume van Aecken et Wautier Wennen ; des charpentiers, Léonard Joost et Mathieu van der Eycken ; des tailleurs, Gérard van Spauden et N.. Trimpeneers, junior. (V. ibid., fol. 58 v°).

**1662, 27 mars.** — Thomas Roonen, messager sur Liége, étant mort, Jean Martens est nommé au poste vacant. (V. ib., fol. 65 v°).

**11 avril.** — N.. Vaes, receveur de la propriété bâtie est prorogé dans ses fonctions ; Sébastien Elbrechts remplacera Bernard van der Borcht comme receveur de la propriété bâtie. (V. ib., fol. 67 v°).

**23 avril.** — Elections communales. — *Doyen* et *conseiller* : des maréchaux, Guillaume Coemans et Renier vander Haegen ; des pelletiers, l'ancien bourgmestre Rethius et Pierre Pastoran ; des boulangers, Etienne Verhulst en Henri Bellemans ; des brasseurs, Josse Strauven et Jean Pulinx ; des bouchers, Jean Stynen et Henri Martens ; des drapiers, le bourgmestre Everaerts et Michel Meers ; der merciers, Antoine Baerts et Jean vander Boenten ; des teinturiers, Jean Morren et Gilles Kakelaerts : des tanneurs, Gilles Minsen et Gérard Nuetinx ; des cordonniers, Georges van Loon et Jean van Weseren ; des tondeurs de draps, Gisbert van der Borcht et Guillaume Hollanders ; des charpentiers, Léon Buntinx et Lambert Baerts ; des tailleurs, maître Guillaume Maus et Thomas Colen : — *députés à la Chapelle*, Gilles Kakelaerts, Jean Morren, Etienne Verhulst et Michel Meers ; — *bourgmestres*, Georges van den Edelbampt et Gilles Vaes, échevins. (V ibid., fol. 71).

**24 avril.** — *Strytmeesters*, l'ancien bourgmestre Rethius et N... Everaerts. (V. ibid., fol. 71 v°).

**8 mai.** — Sont nommés à la *Chambre pupillaire*, Egide Tackoen, Jean Menten, le capitaine Vaes, le *strytmeester* Mabilien et Gilles Kakelaerts. (V. ibid., fol. 71 v°).

**19 juin.** — Préposés au contrôle du pain, le conseiller Jean Menten, Gilles Kakelaerts et Jean Morren ; au contrôle du poisson et de la viande, l'échevin Creeft et Guillaume Hollants.
V. ibid., fol. 75.

**Même date.** — Théodoric Putelincx, chanoine de Liége et prévôt de Maeseyck, a fait planter, en forme de drève, des saules et des peupliers, vis-à-vis de son château de Ter Biest, sur des prés appartenant à la ville, tant du côté de la campagne que du côté de sa maison et de son jardin. Le magistrat, considérant que ces plantations ne causent aucun dommage à la ville, l'autorisent à les continuer, et stipulent que Putelinx seul ou ses représentants

auront le droit d'élaguer les arbres plantés. Pareille autorisation avait été accordée, le 8 février 1634, à l'oncle de Putelinx, feu Christophe de la Blocquerie, chancelier de Son Altesse. Putelinx, en compensation de la concession lui faite par la ville, s'engage à faire couper, dans les prés communaux en question, des rigoles destinées à en favoriser l'assainissement et l'amélioration.

V. ibid., fol, 75 v°.

**21 août.** — Sont nommés *maîtres de foire* les échevin Velpen et Veulemans, les conseillers Hollanders et Jean van der Boenten.

V, ibid., fol. 84.

**27 novembre.** — Jean Borremans est nommé pour siéger aux Vingt-Deux. (V. ibid., fol. 92.)

**27 décembre.** — Gilde des drapiers pour 1663 : *Comte des marchands*, Nicolas van der Boenten ; lieutenant, le capitaine Vaes ; *gulde heer* et *lieutenant* : des maréchaux, Jaques Bex et Pierre van den Casteel ; des pelletiers, Barthélémy Coninx et Chrétien van den Edelbampt ; des boulangers, Trudon Dirix et Jean Strauven, fils de Gilles ; des brasseurs, Guillaume Baerts et Jean Sevenants ; des bouchers, Bernard van der Borcht et Laurent Heusdens ; des drapiers, François van der Boenten et Herman Heusdens, fils de Laurent ; des merciers, Jean Walewyns et Libert Putseys ; des teinturiers, François Mievis et Conrard Snyvers, senior ; des tanneurs, Guillaume Minsen, fils de Nicolas, et Jean Minsen, fils de Guillaume ; des cordonniers, Pierre Joost et Etienne van Loon ; des tondeurs de draps, maître Wautier Winnen et Jean Stas, fils de Jean ; des charpentiers, Guillaume Motmans et Gaspar Cnapen ; des tailleurs, Lambert Rocour et Philippe van Helsfort.

V. ibid., fol. 95 v°.

**1663, 27 mars.** — Les deux receveurs communaux sont prorogés dans leurs fonctions. (V. ibid., fol. 102).

**8 avril.** — Elections communales. - *Doyen* et *conseiller* : des maréchaux, Guillaume van Nuys et Henri Vaes ; des pelletiers, Chrétien van den Edelbampt et Jean Bovenisti ; des boulangers, Servais Gysens et François Colen ; des brasseurs, Pierre Simons et Guillaume Borins ; des bouchers, Chrétien Stynen et Gisbert Stynen ; des drapiers, Sébastien Elbrechts et Jaques Bogaerts ; des merciers, Gisbert Lambrechts et Frédéric van Hinnisdael ; des teinturiers, Jean van der Smissen et Denis Mabilien ; des tanneurs, Guillaume Minsen, fils de Guillaume, et Jean Tutelers ; des cordonniers, Charles Buysmans et Henri van Alcken ; des tondeurs de draps, le capitaine Vaes et Jean Stas, fils de Jean ; des charpentiers, Hubert de Hannuset et Guillaume van Alcken ; de tailleurs, Tilman Jordens et Gérard Chalants ; — *députés à la Chapelle*, le

capitaine Vaes, Chrétien van den Edelbampt, Guillaume van Nuys et Gisbert Lambrechts ; — *bourgmestres,* Jean-Baptiste Rethius, J. U. L. et Egide Veulemans, échevin de la Haute Cour de Justice.
V. ibid., fol. 104.

**9 avril.** — *Strytmeesters :* le capitaine Vaes et Chrétien van den Edelbampt. (V. ibid., fol. 104 v°).

**16 avril.** — Sont nommés à la *Chambre pupillaire,* Gilles Vaes, ancien bourgmestre, N.. Menten, le *strytmeester* van den Edelbampt, Gisbert Lambrechts et Jean Jans. (V. ibid., fol. 104 v°).

**22 août.** — Sont désignés comme *maîtres de foire,* les échevins Creeft et Menten, les conseillers Jean Stas et Frédéric van Hinnisdael. (V. ibid., fol. 115 v°).

**10 septembre.** — L'avocat van Vucht est député aux Vingt-Deux. (V. ibid., fol. 116).

**27 décembre.** — Constitution de la Gilde des Drapiers pour 1664 : *Comte des marchands,* N.. Troestenbergh ; *lieutenant,* le capitaine Vaes ; — *guldeheer* et *lieutenant :* des maréchaux, Pierre Chasteau et Melchior van den Ghoer ; des pelletiers, Pierre Pastoran et Chrétien Troye ; des boulangers, Jean Staes et Henri van Haren ; des brasseurs, Arnold Schoonaerts et Guillaume Pickaerts ; des bouchers, Laurent Heusdens et Damien Pulinx ; des drapiers, Henri van Staden et Herman Heusdens ; des merciers, Pierre Leemans et Antoine Baerts ; des teinturiers, Henri Mievis et Adrien de Crieck ; des tanneurs, Jean van Ceulen et Arnold Putmans ; des cordonniers, Guillaume Stouten et Nicolas Poels ; des tondeurs de draps, Jean Hiegaerts et Jean Melaerts ; des charpentiers, Henri Hartekees et Otton Heusdens ; des tailleurs, Jean van Leeuw et Henri Vasoens. (V. ibid., fol. 125 v°).

**1664, 24 mars.** — Jean Govaerts, messager de la ville sur Maestricht, étant mort, Pierre Lambrechts est nommé au poste vacant. (V. ibid., fol. 138.)

**27 avril.** — Elections communales. — *Doyen* et *conseiller :* des maréchaux, André van der Haegen et Etienne van den Loy ; des pelletiers, l'ancien bourgmestre Rethius et Chrétien Troye ; des boulangers, Trudon Diricx et Etienne Verhulst ; des brasseurs, Mathieu Belle et Chrétien Lambrechts ; des bouchers, Jean Stynen et Henri Martens ; des drapiers, Michel Meers et Henri Pypops, des merciers, Jean van der Bontien et François van der Bontien ; des teinturiers, Jean Morren et Jean Trimpeneers, junior ; des tanneurs, André Moens et Jean Minsen : des cordonniers, Pierre Joos et Jean Bellenrox ; des tondeurs de draps, Guillaume Hollanders et Guillaume Lemmens ; des charpentiers, Guillaume Motmans et

Walter Aerts ; des tailleurs, Clément Coninx et Arnold Prels ; — *députés à la Chapelle*, Michel Meers, Jean Morren, Jean van der Bontien et Etienne Verhulst ; — *bourgmestres*, Georges van den Edelbampt et Henri de Heusch. (V. ibid., fol. 139 v°).

**28 avril.** — *Strytmeesters*, l'ancien bourgmestre Rethius et Michel Meers. (V. ibid., fol. 140).

**5 mai.** — *Chambre pupillaire*, Gilles Veulemans est nommé en remplacement de l'échevin Menten ; les autres membres sont maintenus en fonctions. (V. ibid., fol. 140).

**Même date.** — Les quatre varlets de la ville *(dienaren)* reçoivent 12 florins chacun pour un nouveau pantalon, ainsi qu'un nouveau chapeau, à l'occasion de la Joyeuse-Entrée de l'abbé Michel van der Smissen. (V. ibid., fol. 140.)

***16 juin.** — Le bourgmestre van den Edelbampt est désigné pour siéger à la Journée de Etats. (V. ibid., fol. 140).

**18 août.** — L'avocat Veulemans est nommé député au Tribunal des Vingt-Deux. (V. ibid., fol. 145).

**22 septembre.** — Jaques van Oostenryck est préposé au pesage des moutures en remplacement de Jean van der Smisson. V. ibid., fol. 147.

**27 octobre.** — Nomination des receveurs des biens des Pauvres : *mense du St-Esprit*, Henri van Staden ; *mense des pauvres de Notre-Dame*, Guillaume Hollanders ; *mense de l'Hôpital*, Herman Vaes ; *mense de Lépreux*, François van der Bontien ; *mense des Souliers*, Michel Meers. (V. ibid. fol. 149 v°).

**27 décembre.** — Gilde des Drapiers pour 1665 : *Comte des marchands*, écuyer Jean van Vorssen ; — *gulde heeren* et *lieutenanten*, des maréchaux, Guillaume Comans et Hubert Govaerts ; des pelletiers, Josse van den Kem et Jean Bontemps ; des boulangers, Denis Blommen et Henri van Haeren ; des brasseurs, Guillaume Borrins et François Beckers ; des bouchers, Chrétien Stynen et Jean van den Borch, fils de Jean ; der drapiers, André Schuts et Herman Heusdens ; des merciers, Frédéric Hinsdael et Georges Schepers ; des teinturiers, Etienne Greven et Jean Wuesten ; des tanneurs, Gérard Neutinx et Baudouin Swennen ; des cordonniers, Jean Poels et Godefroid Horioens ; des tondeurs de draps, Wautier Wennen et Philippe van den Dael, junior ; des charpentiers, Chrétien Croels et Arnold Servaes ; des tailleurs, Guillaume Van Ham et Léonard Van Winge. (V. ibid., fol., 154 v°).

**1665, 7 avril.** — Denis Mabilien et Gisbert Lambrechts, receveurs respectivement de la propriété bâtie et de la propriété non bâtie, sont prorogés dans leurs fonctions. (V. ibid., fol. 164).

**19 avril.** — Elections communales. — *Doyen* et *conseiller* : des maréchaux, Jaques Menten et Etienne Meyers ; des pelletiers, Guillaume Bollin et Pierre Beeckers ; des boulangers, François Colen et Servais Gysens; des brasseurs, Josse Strauven et Jean Germeys; des bouchers, Simon van Ham et Bernard van der Borcht ; des drapiers, Sébastien Elbrechts et Guillaume Luesemans ; des merciers, Liévin Standart et Michel Cruls ; des teinturiers, Jean van der Smissen et Gisbert Snyvers ; des tanneurs, Gilles Minsen et Jean Oris ; des cordonniers, Guillaume Stauten et Henri van Alcken ; des tondeurs de draps, l'ancien bourgmestre Heusch et le lieutenant Menten ; des charpentiers, Renier van den Rouchout et Guillaume van Alcken ; des tailleurs, Gérard Chalants et Jean van Leeuwe ; — *députés à la Chapelle*, François Colen, Bernard van der Borcht, Sébastien Elbrechts et Josse Strauven ; — *bourgmestres*, Jean van den Putte et Jean van den Creeft, échevin.

V. ibid., fol. 165 v°.

**20 avril.** — Sont nommés *strytmeesters*, l'ancien bourgmestre de Heusch et Sébastien Elbrechts. (V. ibid., fol. 166).

**Même date.** — L'avocat van Vucht est désigné pour siéger aux Vingt-Deux. (V. ibid., fol. 166).

**27 avril.** — *Chambre pupillaire.* Gilles Vaes est remplacé par l'échevin Tackoen ; Gilles Veulemans est prorogé en fonctions ; les conseillers Menten, Bernard van der Borcht et François Colen.

V. ibid., fol. 166.

**8 juin.** — Balthasar Bertis, sergent de la ville, est remplacé par Conrard Minsen. (V. ibid., fol. 167 v°).

**22 juin.** — Sont nommés au contrôle du pain, l'échevin van der Borcht et les conseillers Standart et Germeys ; au contrôle du poisson et de la viande, l'échevin Bierbeeck et Jean Strauven.

V. ibid., fol. 169.

**6 juillet.** — Guillaume Briers a demandé le poste de carillonneur en remplacement de H. Lascens. La place lui est accordée à la condition que, tous les jeudis, il jouera une demi heure avant la messe du St-Sacrement. Il devra changer les airs de la sonnerie de l'horloge chaque fois que le magistrat le jugera convenable.

V. ibid., fol. 169 v°.

**19 octobre.** — Guillaume Hollanders, de son vivant receveur de la *mense des Pauvres de Notre-Dame*, est remplacé par Guillaume Bollin. V. ibid., fol. 175 v°.

**Même date.** — Renier van den Rouchout est nommé *waterslager* en remplacement de Léon Buntinx, décédé. (V. ibid., fol. 175 v°).

**27 décembre.** — Gilde des Drapiers pour 1666 : *Comte des marchands*, l'avocat Rethy ; — *guldeheeren* et *lieutenanten* : des maré-

chaux, Nicolas van der Meulen et Mathieu Stecx ; des pelletiers, Chrétien van den Edelbampt et Chrétien Troye ; des boulangers, Jaques Corneli et Denis Goetsbloets ; des brasseurs, Chrétien Schonaerts et Jean Ceuleers ; des bouchers, Jean van der Borcht, fils de Jean, et Damien Pulinx ; des drapiers, Maximilien Govaerts et Herman Heusdens ; des merciers, Jean van der Bontien et George Schepers ; des teinturiers, Simon Trimpeneers et Jean Morren ; des tanneurs, Tilman Snyers et Jean Cuypers ; des cordonniers, Guillaume Wouters et Gérard van der Beecken ; des tondeurs, Philippe van den Dael et Mathieu van Heulen ; des charpentiers, Wautier Aerts et Christophe van der Monden ; des tailleurs, Jean van Winghe et Jean de Dorringhe. (V. ibid., fol. 179 v°).

## Supplément à la Table des Matières.

### A



### B

## C

## D



## E



## F



## G

## J



## L



## M



## O



## P

## R



## T



## U



## V



## W

# Table des Noms de Lieux.

## A

## B

## C

## D

## E

## F



## G

## H

## IJ



## K



## L

## M

## N







## R

## S

# T

## W

## Z



# TABLE

DES

# Noms des Personnes et des Familles.

*N. B.* — Le chiffre suivi de la lettre S indique la page où se trouve décrit le sceau de la famille. — Les renvois à la *Table des Matières* sont marqués par les lettres T. M.

## A

## B

## K

## E

## F

G

# H

# I



# J

## K

## L

# M

## N



# P

## Q



## R

# S

# T

# U



# V

## W

## X, Y, Z.

---

# ERRATA

Au tome I,
A la page 5, ligne 22, *ajoutez :* Publié par Piot, *Cart.* I, p. 177.
» 25, » 22, *au lieu de* p. 27, *lisez* p. 14.
» 29, » 4, » p. 17, *lisez* p. 17 et 95.
» 33, » 13, » prélocuteurs, *lisez* bourgmestres.
» 34, » 3, » p. 19, *lisez* p. 23.
» 57, » 41, *ajoutez : Statuetboeck*, p. 56.
» 92, » 23, *au lieu de* 1575, *lisez* 1375.
» 183, » 24, *ajoutez : Statuetboeck*, p. 69.
» 210, » 15, *au lieu de* honre merct, *lisez* honremerct.
» 210, » 16, » marché spécial, *lisez* marché aux volailles.
» 215, » 38, » merciers, *lisez* tondeurs de draps.
» 247, » 27, » merciers, *lisez* tondeurs de draps.
» 263, » 33, » St-Josse-en-Bar, *lisez* St-Josse-sur-Mer.
» 288, » 23, » merciers *lisez*, tondeurs de draps.
» 289, » 30, » merciers, *lisez* tondeurs de draps.
» 293, » 29, » 1426, *lisez* 1429.
» 299, » 17 et 27, *au lieu de* rymsch, *lisez* rynvisch.
» 320, » 40, *au lieu de* quarante, *lisez* dix.
» 334, » 27, » aller en pélérinage, *lisez* assister à des obsèques.
» 342, » 24, *au lieu de* St-Josse-en-Bar, *lisez* St-Josse-sur-Mer.

A la page 363, ligne 11, » St-Josse-en-Bar, *lisez* St-Josse-sur-Mer.
» 377, » 2, » maçons, *lisez* tondeurs de draps.
» 404, » 19, » jurés des arbalétriers, *lisez* arbalétriers sermentés.
» 427, » 41, *au lieu de* à moins que ce ne soit du blé gâté par le charançon, *lisez* autre que celui qui aura été reçu en payement du salaire de la mouture.

Au tome II,

A la page 7, ligne 27, *au lieu de* archers, *lisez* arbalétriers.
» 41, » 19, » leder huys, *lisez* lederhuys.
» 26, » 15, » Quievrien, *lisez* Gommerieu.
A la page 48, ligne 3, *au lieu de* Quiévrien, *lisez* Gommerieu.
» 82, » 24, » au receveur de la ville, *lisez* par la ville au receveur de l'évêque.
» 104, » 5, *au lieu de* à leur marché, *lisez* au marché aux volailles.
» 104, » 25, *au lieu de* honre merct, *lisez* honremerct.
» 106, » 44, » Authan, *lisez* Witthem.
» 109, » 16, » Authan, *lisez* Witthem.
» 154, » 20, » St-Josse-en-Bar, *lisez* St-Josse-sur-Mer.
» 155, » 23, » St-Josse-en-Bar, *lisez* St-Josse-sur-Mer.
» 186, » 2, » ardoisiers, *lisez* couvreurs.
» 217, » 25, » St-Josse-en-Bar, *lisez* St-Josse-sur-Mer.
» 228, » 26, *ajoutez :* Coll. de Chartes, n° XCI$^{bis}$.
» 231, » 36, *au lieu de* St-Josse-en-Bar, *lisez* St-Josse-sur-Mer.
» 274, » 9, » St-Josse-en-Bar, *lisez* St-Josse-sur-Mer.
» 278, » 23, » lors d'un pélérinage, *lisez* à des obsèques.
» 281, » 28, » St-Josse-en-Bar, *lisez* St-Josse-sur-Mer.
» 329, » 35, *ajoutez* : Carton A, n° 7.
» 341, » 23, *au lieu de* tabliers, *lisez* toiles de doublure.
» 354, » 18, » vryt, *lisez* vuyt.
» 420, » 41, » qui sont autorisés à faire tous les mois une collecte, *lisez* qui participent aux aumônes distribuées mensuellement par la ville.

Au tome III,

A la page 38, ligne 26, *ajoutez : Boeck der Eede,* p. 3.
» 90, » 9, *au lieu de* conseillers, *lisez* doyens.
» 257, » 24, » maçons, *lisez* tondeurs,
» 386, » 36, » 200, *lisez* 2000.
» 387, » 1, » 127, *lisez* 120.

Au tome IV,

A la page 194, ligne 37, *au lieu de* Denis, *lisez* George.

Au tome V,

A la page 117, ligne 2, *lisez* un acte du 24 mars 1674.
» 135, » 16, *au lieu de* 1604, *lisez* 1694.

Au tome VI,

A la page 12, ligne 4, *au lieu de* sommation, *lisez* soumission.
» 121, » 37, » Capucins, *lisez* Capucines.
» 249, lignes 7 et 13, *au lieu de* 1280, *lisez* 1288.








3 2044 105 238 521